This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 437548 DUPL

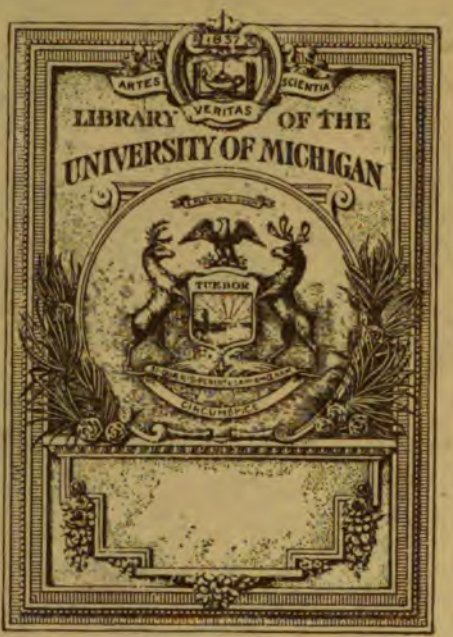
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

DH
401
.I55

MESSAGER

DES

SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vanderhaeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Conseiller provincial, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1889

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN

rue des Champs, 62

1889.

MESSAGER
DES SCIENCES HISTORIQUES

ou

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

LISTE DES COLLABORATEURS.

MM. P. Bergmans, Dr en philosophie et lettres, à Gand.
Bon J. B. Béthune-de Villers, à Gand.
P. Claeys, avocat à Gand.
Émile de Borchgrave, ministre de Belgique, à Constantinople.
Chanoine de Haerne, membre de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.
Le P. H. Delehaye, à Louvain.
Cte de Marsy, à Compiègne.
J. Th. de Raadt, secrétaire et membre fondateur de la Société d'archéologie, à Bruxelles.
Fr. De Potter, homme de lettres, à Gand.
L. de Villers, conservateur des Archives de l'État, à Mons.
Alph. de Vlaminck, archéologue, à Bruges.
A. Du Bois, avocat et conseiller communal à Gand.
J. Felsenhart, docteur en philosophie et lettres, à Bruxelles.
Ach. Gallet-Miry, à Gand.
P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers.
M. Heins, avocat à Gand.
H. Helbig, bibliographe, à Liége.
H. Hymans, conservateur à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.
Baron Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie de Belgique, à Bruxelles.
Le chanoine J. B. Lavaut, secrét. et archiv. de l'Évêché, à Gand.
F. Nève, professeur à l'Université de Louvain.
J. J. E. Proost, docteur en sciences pol. et adm., à Bruxelles.
Ch. Rahlenbeek, à Bruxelles.
Van Bastelaer, président de la Société archéolog. de Charleroi, à Bruxelles.
R. Van den Berghe, attaché à la Bibliothèque, à Gand.
V. Vanderhaeghen, archiviste de la ville, à Gand.
Edw. Van Even, archiviste de la ville de Louvain.
Van Spilbeeck, Dr à Soleilmont, Gilly.
A. Verhaegen, ingénieur honoraire, archéologue, à Gand
P. Voituron, avocat et conseiller communal, à Gand.

MESSAGER

DES

SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vanderhaeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Conseiller provincial, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1889

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN

rue des Champs, 62

1889.

Steendr K. van de Vyvere-Petyt Brugge.

LES ARMOIRIES

DES

REGISTRES SCABINAUX DE GAND.

Les splendides armoiries des chefs-échevins (*voorschepen*) qui ornent les couvertures de nos registres scabinaux avaient été couvertes, à la fin du siècle dernier, d'une épaisse couche de couleur grise à l'huile. Les archivistes Parmentier et van Lokeren expliquent ainsi ce fait dans leur notice sur le dépôt de Gand, qui parut en 1835 :

« En 1794 les révolutionnaires avaient pénétré « dans l'intérieur de l'hôtel-de-ville; leur premier « soin fut de précipiter dans la rue le buste de « Philippe II, exécuté par Duquesnoy. Ils exi- « gèrent de l'inspecteur des travaux de la ville « la remise des archives : il s'y opposa au péril « de sa vie. Revenus avec une nouvelle fureur, un « de ces forcenés laissa échapper le motif de leur « acharnement : ils voulaient détruire les ar- « chives, parce que les registres des échevins des « parchons *portaient sur la couverte les armes du*

400442

« *souverain et celles du premier échevin !...* [1]. On « parvint à les calmer en les effaçant. »

MM[rs] Parmentier et van Lokeren tenaient vraisemblablement ces renseignements des contemporains de la révolution française. Les procès-verbaux, en effet, ne contiennent pas trace d'une résolution du Magistrat ordonnant d'effacer les armoiries. Une décision expresse de l'autorité était d'ailleurs inutile en cette matière, la destruction de ces emblèmes étant de tous points conforme au vœu des lois du temps.

Dès 1790 la République ordonne la suppression des armoiries et de tous les insignes de la noblesse et de la royauté, et aussitôt les monuments publics et privés sont de toute part l'objet de mutilations violentes.

Le 12 mars 1792, rapporte M[r] de Laborde, on brûla à la place Vendôme, à Paris, en présence des représentants de la nation, une volumineuse collection de documents originaux provenant des plus grandes familles historiques de la France. Un décret du 19 juin de la même année enjoignit aux commissaires de département d'imiter un si bel exemple [2] :

« Art. 1[er]. Tous les titres généalogiques qui se « trouveront dans un dépôt public, quel qu'il soit, « seront brûlés.

« Art. 2. Les directoires de chaque dépar- « tement seront chargés de l'exécution du présent

[1] Il est à remarquer qu'aucune couverture ne porte les armes du souverain. Quand il y a deux armoiries, l'une est du premier, l'autre du deuxième échevin. Quelques registres portent, par exception, les blasons des chefs-échevins de deux années différentes.

[2] *Les Archives de la France.* Paris, Renouard, 1867, p. 22.

« décret et chargeront des commissaires de sé-
« parer ces papiers inutiles des titres de propriétés
« qui pourraient être confondus avec eux dans
« quelques-uns de ces dépôts. »

On trouve le reflet des influences que subissaient alors les esprits dans une curieuse instruction adressée par le ministre Garat, le 27 février 1792, à Ropra, l'archiviste de Lille qui après avoir, pendant plusieurs jours, assisté au pillage du dépôt confié à ses soins, par deux agents du pouvoir central, avait perdu patience et expulsé les profanateurs.

« Je ne vois, dans les papiers de l'ancienne
« chambre des comptes de Liile, rien à conserver
« que ce qui peut établir les créances de la nation
« envers les comptables, et cette vérification ne
« me paraît pas exiger des recherches ni longues
« ni pénibles. Tous les papiers anciens et d'écri-
« ture gothique ne doivent là, comme ailleurs,
« être que des titres de féodalité, d'assujétis-
« sement du faible au fort et des règlements
« politiques heurtant presque toujours la raison,
« l'humanité et la justice. Je pense qu'il vaut
« mieux substituer à ces ridicules paperasses la
« déclaration des droits de l'homme, c'est le
« meilleur titre qu'on puisse avoir [1]... »

[1] Nous renvoyons à l'ouvrage de Mr de Laborde pour la courageuse protestation de Ropra, qui refuse de « prendre aucune part à cette opération qui n'est comparable qu'à l'incendie de la bibliothèque d'Alexandrie... »

Mais tous les archivistes du temps n'étaient pas des Ropra. Un certain Belbèze est nommé archiviste de l'Arriège *sur le vu de son certificat de civisme* qui, *après avoir été affiché pendant trois jours à la porte de la commune, a prouvé que ce citoyen a montré dans toutes circonstances les sentiments d'un vrai républicain.* — Comme la dépêche de nomination de ce personnage se trouvait écrite sur le

« L'inspecteur des travaux de la ville [1], » dont parle la notice de MM. Parmentier et Van Lokeren, courait gros jeu en s'opposant à l'exécution d'un décret ayant force de loi, et à cette époque où la volonté des commissaires de la République primait tout [2], il y avait quelque mérite à protester, au nom du sens commun et de l'intérêt public, contre la dévastation conseillée et ordonnée d'en haut.

Nos archives étaient néanmoins dans le plus complet abandon. Dès avant que les décrets de proscripteurs de la Convention fussent intervenus, le dépôt de Gand avait eu beaucoup à souffrir, vers la fin du XVIII[e] siècle, de l'insouciance des administrations publiques. « Alors les chartes se sont vendues presque publiquement, » dit l'opuscule cité. On conçoit que les registres ornés de peintures aient eu beaucoup à souffrir de l'état d'incurie

papier habituellement employé au ministère de l'intérieur, « on s'empressa, dit M. de Laborde (p. 334), de lui écrire sur un autre papier décoré des attributs républicains, et il consent à exercer ces fonctions en se conformant religieusement à tous les arrêtés de destruction et de brûlement qui venaient de Paris ». Cet étrange conservateur présidait encore en 1796 aux archives de son département.

Un certificat de civisme pouvait, toutefois, à une époque où tant de purs se rencontraient « prêts à épurer les plus purs », selon une expression célèbre, ne pas paraître un titre entraînant de droit la nomination d'un paléographe. L'auteur cité a découvert que dans la Dordogne le citoyen Prunis fut nommé archiviste *parce qu'il a ramassé dans les archives du département soixante mille titres féodaux, monuments de notre ancien esclavage, dont les flammes ont fait justice. — (Extrait des registres du département de la Dordogne et de la séance du deuxième jour des sans-culotides de l'an second de l'ère républicaine).*

[1] C'était, croyons-nous, Louis 't Kint.

[2] Voici à ce propos quelques dates précises empruntées au *Schepenenboek :*

Entrée des troupes françaises en cette ville, 12 novembre 1792; départ, 29 mars 1793; retour, 4 juillet 1798.

dont les archivistes Parmentier et van Lokeren ne sont pas seuls à porter témoignage. Aussi constatons-nous qu'un grand nombre d'armoiries scabinales avaient été gravement mutilées avant de subir le traitement barbare[1] qui marque une transaction entre les révolutionnaires et les édiles de 1794.

Sous la double et parfois triple couche de peinture grise qui les cachait, les armoiries des échevins ne pouvaient plus offusquer personne ; elles n'inspiraient guère non plus d'intérêt. On les avait même complètement oublié, semble-t-il, quand il y a une quarantaine d'années, Félix De Vigne, qui travaillait alors à son ouvrage sur les corporations gantoises, entreprit de les dégager du voile qui les couvrait. Le consciencieux artiste-archéologue fut moins heureux ici qu'à l'ancienne grande-boucherie : il ne trouva pas un procédé satisfaisant pour enlever la couche supérieure de peinture sans altérer les écussons.

Divers grattages tentés depuis lors n'eurent d'autre résultat que de faire sauter la couleur par place et de mettre le parchemin à nu.

[1] Traitement utile néanmoins, comme on put le voir de nouveau en 1798. — Lors de la fête du 20 frimaire an VII (10 déc. 1798), le commissaire de la République fit mettre le feu par la main du bourreau à un bûcher sur lequel on avait placé les insignes du pouvoir royal, de la féodalité et de la chevalerie, ainsi que deux drapeaux dont l'un portait le mot *intolérance*. « Cette fête, dit Goetghebuer, manqua d'avoir ses victimes. Le hasard ayant fait découvrir au corps de garde de la rue Haut-port (*de pandoere wacht*) la double aigle impériale, le peuple dans son ivresse la fit traîner par le s^r^ Sangers, ancien inspecteur des travaux de la ville, et le s^r^ Maleys, charpentier, vers le marché du Vendredi où on les jeta avec les armes de l'Autriche sur le bûcher ardent. C'est par des amis de l'ordre et de l'humanité qu'ils furent sauvés des mains des barbares. » (Atl. topog., note ms.)

Parmi les essais de nettoyage heureux faits dans ces dernières années, on peut signaler ceux de Mr Duquesne, relieur, et de Mr Roegiers, antiquaire, qui opérèrent chacun par un moyen différent; mais un procédé expéditif et économique restait à trouver, car le nombre des registres *surpeints* était d'environ 280.

Le problème a été résolu, dans le courant de l'année dernière, par M. Ernest Lacquet, membre de la Commission du musée d'archéologie. Son procédé consiste à enduire la couverture d'une mixture composée de potasse, d'eau, et de chaux vive. Lavée ensuite à grande eau, l'ancienne peinture reparaît instantanément; un bain de vinaigre préserve les couleurs de toute altération subséquente. Toutefois les peintures sortant de cette opération couvertes d'une espèce de nuage gris, et d'autre part le plus grand nombre laissant voir des traces de détériorations déjà anciennes, il a été nécessaire de les restaurer et de les retoucher çà et là.

A la demande de la Commission des archives, Mr Hermann van Duyse, conservateur du musée d'archéologie, a bien voulu se charger de ce dernier travail qui exigeait des soins tout spéciaux et une grande sûreté de main, la généralité des dessins étant modelés à l'aide de hachures constituant un travail analogue à celui exécuté par les graveurs sur bois.

Les retouches de Mr van Duyse sont faites à l'aide de couleurs à l'eau, fixées par une encaustique ou vernis mat. Le résultat obtenu est excellent, les émaux ont repris tout leur éclat, et l'œuvre de l'artiste est complètement sauvegardée,

puisqu'on peut, en tout ou partie, faire disparaître les restaurations en lavant le vernis avec de l'alcool. Le procédé présente tout au moins à cet égard d'indiscutables avantages et mériterait d'être employé pour la généralité des restaurations effectuées à des tableaux anciens.

Dans la notice susdite, MM^rs Parmentier et van Lokeren commettent une erreur quand ils ajoutent : « Quatre de ces couvertures sont conservées intactes : elles sont de 1469, 1505, 1506 et 1507. » — La vérité est qu'un nombre considérable d'armoiries avait échappé au zèle conservateur du Magistrat, savoir 125 de la Keure (1468 à 1643) et 6 des Parchons (1468, 1469, 1505, 1506, 1507 et 1523). Seulement ces blasons avaient été, antérieurement à la révolution, reliés à l'intérieur des registres, quand on réunit plusieurs années en un volume [1].

Le nombre total des armoiries coloriées s'élève à 378, en omettant celles dont l'oblitération est presque complète ; on en compte 410 avec ces dernières. Les plus anciennes datent de 1468. Avant cette époque on trouve, à partir de 1397, çà et là sur les couvertures des registres de la Keure, de simples petits écus dessinés à la plume [2].

[1] Le secrétaire van Alstein fit relier en 1775 les registres de la Keure. C'est à la même époque que quelques blasons furent outrageusement rognés.

[2] L'usage de peindre des armoiries sur les couvertures des registres communaux était plus ancien en Italie. Les reg. des trésoriers de Sienne portent des blasons dès le XIII^e siècle. Chaque camerlingue était obligé de faire peindre, lors de son entrée en fonction, une pareille couverture. (Note de M^r le c^te de Limburg Stirum.)

—

Il se peut qu'à Gand aussi certaines armoiries aient été peintes

Tous ces blasons, qui sont de format in-folio, présentent un réel intérêt historique; exécutés aux frais de la commune, conformément à une ancienne habitude, « naer costumen », ce sont en quelque sorte des documents officiels.

Les comptes du XV^e^ siècle ne nous donnent aucun renseignement à cet égard. Il est possible que des armoiries de cette époque soient dues au célèbre Hugo van der Goes, qui peignit pour la ville de nombreux écussons aux armes du pape, de 1468 à 1472. M^r^ De Busscher observe à ce propos avec raison « qu'il y a une foule d'exemples de besognes de peu d'importance confiées à des artistes de réputation ».

Au siècle suivant le miniaturiste Liévin van der Schelden fut chargé par le Magistrat [1] de peindre sur les registres les armes de Josse Borluut (1580), de François van Provin (1581), de Jacques van der Haeghen (1582), de Jan van Hembyse (1583), chefs-échevins de la Keure, et de François Triest, premier échevin des Parchons (1583). — On sait que le même van der Schelden est l'auteur du *Wapenbouck* des échevins, pensionnaires, notables et doyens de corporations, exécuté pour le compte de la ville en 1579, et qu'on conserve actuellement à la bibliothèque de l'Université.

On pourrait, non sans vraisemblance, attribuer

aux frais des échevins eux-mêmes, car le poste relatif aux blasons scabinaux ne se rencontre que rarement dans les comptes de la ville avant le XVIII^e^ siècle.

[1] Voir les divers textes dans De Busscher, *Recherches sur les peintres et sculpteurs à Gand aux XVI^e^-XVIII^e^ siècles*, p. 62.

M. De Busscher ajoute, à tort, que cela devint *dès lors* un usage annuel. Nous avons vu que l'usage existait depuis plus d'un siècle.

plusieurs écussons à d'autres peintres héraldiques employés par la ville en ce siècle. Il est presque certain qu'il s'y trouve des œuvres du « stedescildere » Arend van Winnendaele [1] qui mourut en 1592.

La collection des « stedewerken » contient quelques pièces inédites relatives aux armoiries du XVIII[e] siècle. De 1713 à 1742 on y rencontre le nom de Gaspard-Antoine van der Haghen, maître-peintre [2]. Celui-ci peignit 5 écussons en 1713, trois en 1722, autant en 1734 et en 1735 et deux en 1742. Le prix était d'une livre de gros de change pour chaque pièce jusqu'en 1722; en 1734 le prix fut porté à 3 patacons (1 liv. 3 esc.). A Gaspard van der Haghen succéda, à partir de 1744, Emmanuel van Reysschoot, l'auteur des panneaux représentant les douze apôtres, qui

[1] La bibliothèque de l'Université possède des dessins originaux de ce peintre.

[2] Believe myne ed. heeren Schepenen van der Keure deser stadt van Ghendt te verleenen ordonnantie van betaelynghe an Jaspaert Anthonne van der Haeghe, meester schilder van style, van de somme van vyf ponden grooten wisselgelt, voor het schilderen van vyf registers van staeten van goede, vercavelynghen, acten ende contracten ghepasseert voor myn ed. heeren schepenen van Ghedeele. Actum desen xxi[en] februare 1713. — J. R. D. Bisscop.

Schepenen van der Keure der stadt Ghendt ordonneren J[r] Ph. Ignace van Hoobrouck, heere van Reyage, tresorier, te betaelen aen Jaspaert Anthone van der Haeghe, meester schilder, de somme van vyf pont groote wissèlgelt, maeckende in courant vyf pont sesthien schell. en acht grooten, ende dat over het schilderen van vyf registers voor myn edele heeren van schepenen van Ghedeele, hier vooren breeder ghespecificeert, welcke somme sal passeren in rekeninghe mits dese ende acquit. Actum in het collegie, desen ix[e] maerte 1713. — H. A. de Cabillau. — A. Triest d'Aughem.

Ontfaen den inhaut deser. Actum desen 11 maerte 1713.

J. A. van der Haghen.

Les autres pièces sont conçues dans les mêmes termes.

surmontent les arcades de l'ancienne église de Baudeloo, Emmanuel van Reysschoot étant mort en 1772, les échevins chargèrent l'année suivante son fils Pierre-Norbert, le célèbre dessinateur, d'orner d'armoiries deux registres des Parchons. Les derniers blasons (1774 à 1783) furent peints par Jean de Meere.

Depuis 1734 ce travail était prévu dans la comptabilité au chapitre « touchant la livrance « des bois, lumière, flambeaux, papiers et autres « choses pour le service de la ville. — Art. 146. « Sera fourni aux quatre secrétaires, au dépens « de la ville, le parchemin nécessaire, et payé ce « qui dépend de la reliure des registres et *pein-* « *ture d'armoiries* [2] ».

Plusieurs de ces armoiries sont de véritables œuvres d'art; d'autres, sans avoir la même valeur, sont curieuses pour les tendances artistiques qu'elles révèlent. A ce point de vue il est instructif de comparer entre eux deux blasons exécutés à des époques différentes. Le cygne du cimier de

[1] Believe myne edele heeren schepenen van der Keure der stadt Ghendt te verleenen ordonnantie van betaelinghe aen Emmanuel van Reysschoot op den heere tresorier deser stadt, van de somme van twee ponden sesthien sch. gr. courant, ter causen van op den 22 en de volghende daeghen van de maent sept. 1744, in de greffie van myn edele heeren schepenen van Ghedeele, geschildert t'hebben de wapenen van den heere voorschepenen op twee registers ten advenante van drye patacons ideren register *à l'ordinaire* ghelyck wylent Gaspard van der Haeghen van over veele jaeren telckens gheproffiteert heeft.

Schepenen van der Keure, *etc.* Actum den 28 sept. 1744.

LICHTERVELDE, C. VAN VAERNEWYCK, A. POTTELSBERGHE.

Ontfaen den inhaut deser, EMMANUEL VAN REYSSCHOOT.

[2] Règlement pour la ville, 6 nov. 1734.

La Kethule de 1523 n'a pas encore la grâce et le mouvement qu'on lui trouve sur le blason de 1570; les belles figures d'homme et de femme qui tiennent l'écu de *Baenst* en 1537, deviennent des personnages plus vulgaires en 1551 et en 1558. Certains tenants des *Rym* au XVIII^e^ siècle sont de véritables magots. Chez les *de Gruutere* on trouve en 1544 une petite tête digne des meilleurs maîtres du temps; le même cimier diffère considérablement dans des blasons plus récents. On peut faire une observation analogue à propos du « jeune homme issant de carnation donnant dans un huchet, » dont sont timbrées les armes de *Blasere :* le type de 1623 a un caractère artistique qui ne se retrouve pas dans d'autres armoiries de la même maison. Curieux aussi à rapprocher diverses aigles éployées; des griffons et autres figures chimériques; des tours et châteaux crénelés; les supports de divers *Triest :* levriers d'argent colletés de gueules bordé et bouclé d'or; les heaumes des *Lichtervelde* et ceux de divers autres timbres; les lambrequins de la plupart des armoiries, dont les uns ont quelque chose d'étriqué, tandis que les autres déroulent avec ampleur leurs replis chatoyants à dextre et à senestre du casque.

Parmi les lions et les léopards, les uns sont conformes aux traditions héraldiques; d'autres, notamment quelques-uns du XVIII^e^ siècle, semblent empruntés aux naïves enseignes des auberges. Le lion de la famille *de Lu* en 1506 rappelle celui de l'étendard des Gantois qui se trouve au musée de notre ville : pas de corps, tout griffes, gueule énorme.

V. Vander Haeghen.

ARMES DES CHEFS-ÉCHEVINS DE LA KEURE [1].

1468 Her Roeland van Wedergrate.
1469 Mer [2] Jan van Vaernewycx, ruddere, heere van Exaerde.
1470 Her Roeland van Wedergrate.
1491 Her Daneel Ser Sanders.
1499 Her Joos Triest.
1500 Her Claeys vanden Moure[3]
1501 Her Joos Beth.
1502 Her Philips de Gruutere [4].
1519 Her Roelant de Baenst.
1523 Her Jan van den Kethulle, heere van Volckeghem.
1524 Mer Jan van Zaemslacht, ruddere, heere van In Lokeren.
1525 Her Roeland de Baenst.
1526 Mer Philips de Gruutere, ruddere.
1528 Mer Jan van Saemslacht, ruddere.
1529 Dher [5] Adriaen Bette.
1530 Dher [5] Roelant de Baenst.
1531 Dher Philips van den Kethulle, heer van der Haverie.
1532 Mer Jan van Zaemslacht ruddere.

[1] Ces armoiries se trouvent sur les anciennes couvertures des *Jaerregisters*, qui ne vont pas au-delà de l'année 1679. — Avant 1468, on trouve, ainsi que nous l'avons dit, des écussons dessinés à la plume :

1397 her Pieter Sher (*sic*) Simoens.
1401 her Jacob van de Putte.
1402 her Arent Everwyn (2e échevin).
her Matheus Damman (une tour, sans écu).
1403 her Pieter Ser Simoens.
her Jan Everwyn (2e échev.).
1404 her Ghelnoet Damman (une tour).
1406 her Jacops van den Houck.
her Jan Everwyn (2e échev.).
1408 her Stevin van Liekerke (reg. des comptes).
1412 Her Loenis van den Moure (reg. des comptes).
1414 her Willem Uten Hove.
1416 her Victor van der Sickelen.
her Robrechts van Eecke (2e échevin).
1418 her Boudin sGruters.
1419 her Jan Ser Simoens.
1423 her Boudin sGruters.

[2] L'appellation *Mer* ou *Mher* était réservée aux chevaliers et aux gens titrés : « Den edelen ende weerde heere mer »...

[3] Avec le cri : Gand, Gand.

[4] Avec le cimier à deux têtes. Le timbre des autres de Gruutere n'est surmonté que d'une tête. Un procès avait surgi entre deux branches de la famille au sujet de ce cimier. 1380. (Note de Mr le Cte de Limburg-Stirum).

[5] Les armoiries de ces deux registres ont été interverties.

1534 Dher Ghyselbrecht de Gruutere.
1535 Dher Adriaen Bette.
1536 Dher Philips van den Kethulle.
1537 Dher Gillis de Baenst.
1538 Dher Ghyselbrecht de Gruutere.
1540 J^r Charles de Gruutere, heere van Exaerde [1].
1541 J^r Claeys Triest, heere van Auweghem.
1542 J^r Charles Uuten Hove, heere van Marckem.
1543 Dher Gillis de Baenst.
1544 Mer Ghiselbrecht de Gruutere, ruddere, heere van Loovelde.
1545 Dher Willem van Hembiese.
1546 Dher J^r Claeys Triest.
1547 Mer Antonis de Baenst, ruddere.
1548 J^r Charles Uuten Hove.
1549 Mer Jan de Vos, ruddere.
1550 Mer Nicolas Triest.
1551 Mer Antheunis de Baenst, ruddere, heere van Axpoele, etc.
1552 Mer Charles de Gruutere, ruddere.
1553 Mer Jan de Vos, ruddere.
1554 Mer Nicolaes Triest, ruddere.
1555 Dher meestere Joos Grysperre.
1556 Mer Charles de Gruutere, ruddere.
1557 Mer Jan de Vos, ruddere.
1558 Mer Nicolaes Triest, ruddere.
1559 Dher j^r Adriaen Triest.
1560 Mer Charles van Ydeghem, heere van Wiese.
1561 J^r Jan Damman, heere van Oomberghen.
1562 Mer Jan de Vos, ruddere.
1563 Mer Nic. Triest, ruddere.
1564 J^r Willem van de Kethulle, heere van Assche.
1565 J^r Jan Damman.
1566 Id.
1567 Id.
1568 Mer Nic. Triest, ruddere.
1569 Id.
1570 J^r Willem van de Kethulle.
1571 J^r Jan Damman.
1572 J^r Willem van de Kethulle.
1573 Id.
1574 J^r Jan Damman.
1575 Id.
1576 J^r Jacques Bette, heere van Angherellis.
1577 J^r Philips de Gruutere, heere van Axpoele.
1578 J^r Jan van Hembyze.
1579 J^r Charles Uuten Hove, heere van Hooghewaele [2].

[1] Nous n'indiquons qu'une fois la seigneurie pour un même nom. Quand il y en a plusieurs, la première seule est relevée.

[2] Le collège renouvelé irrégulièrement cette même année avait pour premier échevin J^r Jan van Hembyze.

1580 Mer Joos Borluut, ruddere, heere van Boucle.
1581 Jr Franç. van Provyn, heere van Lauenburch.
1582 Jr Jacques van der Haeghen, heere van Gothem.
1583 Jr Jan van Hembyze.
1584 Jr Jan Beth.
1585 Id.
1586 Jr Gheeraert de Blasere.
1587 Id.
1588 Id.
1589 Jr Jan Beth.
1590 Jr Gheeraert de Blasere.
1591 Id.
1592 Id.
1593 Jr Antheunis Triest, heere van Ruddersvoorde.
1594 Jr Philips Triest, heere van Auweghem.
1595 Id.
1596 Jr Antheunis Triest.
1597 Id.
1598 Jr Jan Beth.
1599 Id.
1600 Mer Philips Triest, ruddere.
1601 Id.
1602 Mer Ghyselbrecht Cortewyle, ruddere.
1603 Mer Antheunis Triest, ruddere.
1604 Id.
1605 Jr Robert Hellin, heere van Wassenhove.
1606 Mer Antheunis Triest, ruddere.
1607 Jr Robert Hellin.
1608 Jr Jan-Bapt. van Rodoan, heere van Biese.
1609 Mer Antheunis Triest.
1610 Jr Rob. Hellin.
1611 Mer Anth. Triest.
1613 Jr Rob. Hellin.
1615 Jr Niclaes Triest.
1616 Id.
1617 Mer Anth. Triest, ruddere.
1618 Mer Philips van Steelant, ruddere, heere van Hasselt.
1619 Jr Jan van Havere, heere van Walle.
1620 Mer Nicolaes Triest, ruddere.
1621 Jr Philips van Seclin, heere van Herpelghem.
1622 Jr Guiliaume de Blasere. heere van Hellebuis.
1623 Mer Niclais Triest, ruddere.
1624 Mer Joos Triest, ruddere, heere van Ruddersvoorde.
1625 Mer Guil. de Blasere, ruddere.
1626 Mer Nic. Triest.
1627 Mer Jan-Bap. de Rodoan,
1628 Mer Guil. de Blasere.
1629 Mher Nic. Triest.
1630 Mher Guil. de Blasere, rud.
1631 Mer Louis de Blasere, ruddere, heere van Bouchaute.
1632 Mer Guil. de Blasere, rud.
1633 Id.
1634 Mher Joos Triest, rud.
1636 Mher Guil. de Blasere, rud.

1637 Mher Guil. de Blasere, rud.
1638 Jr Philips Wyts, heere van Schothoucke.
1639 Mher Guil. de Blasere, rud.
1640 Id.
1641 Mher Joos Triest, rudd.
1642 Id.
1644 [1] Jr Charles Rym, heere van Bellem.
1645 Mer Joos Triest.

ARMES DES CHEFS-ÉCHEVINS DES PARCHONS [2].

1468 Her Boudin Rym.
1469 Her Ruflaerts van der Couderburch.
1505 Her Claeys Triest.
1506 Her Anthonis de Lu, ruddere.
1507 Her Joos van Zaemslach.
1523 Dher Ghyselbrecht de Gruutere.
1531 Dher Wauter van Eedvelde.
1549 Dher meestere Joos van Grysperre.
1560 Dher Joos van Brakele.
1567 Jr Jan Hembyze.
1588 Jr Philips Triest, heere van Auweghem.
1589 Jr Jacques van Zielebeke, *alias* Tacoen.
1590 Jr Ph. Triest [3].
1592 Id.
1593 Id.
1594 Jr Ghyselbrecht Corwille.
1597 Jr Franç. Rym, heere van Hundelghem [3].
Jr Franç. Norman, heere van St-Aldegonde (2e échevin).
1599 Jr Philips Triest, heere van Auweghen.
Jr Jan de Vos (2e échevin).
1606 Jr Robert Hellin, heere van Wassenhove.
1609 Jr Philips van Seclyn, heere van Erpelghem.
1611 Jr Jan de Vos, fs mher Jans.
1616 Mher Joos Triest, ruddere.
1617 Jr Jan de Vos, fs mher Jans.
Mher Jan de Blazen, ruddere van Jherusalem [4].

[1] Louis de Blasere fut premier échevin de la Keure en cette année. Les armoiries de Ch. Rym doivent être placées à l'année 1648.

[2] Ces armoiries se trouvent sur les couvertures des registres aux états de biens et des reg. d'actes et contrats. Il résulte de là qu'on trouve souvent plusieurs exemplaires du même blason pour une année.

[3] Deux exemplaires du blason.

[4] Deuxième échevin, à la place de Adrien Triest, qui s'était excusé.

1619 Jr Loys de Blasere.
1520 Mher Jan-Bapt. de Rodoan, heere van Bieze.
1621 Jr Jan de Vos.
1624 Jr Philips van Seclyn.
1629 Mher Philips Lanchals, ruddere, heere van Olsene.
1632 Mher Loys de Blasere.
1633 Jr Philips Wyts, heere van Schothoucke.
1635 Mher Loys de Blasere, ruddere, heere van Ydewalle.
1636 Mher Jan-Bapt. de Rodoan, ruddere.
1637 Id.
1639 Mher Anthone, baron van Pottelsberghe, heer van Bolanci.
1642 Mher Charles Allegambe, ruddere, heere van Basinghien.
1643 Mher Charles de Hellyn, ruddere, heere van Wassenhove.
1647 Mher Gillis van Meere, ruddere, heere van Aspre ende Synghem.
1649 Mher Jacques Borluut, ruddere, heere van Schoonberghe.
1650 Mher Jacques de Norman, ruddere, heere van Oxelaere.
1652 Mher Niclaes Ser Sanders, ruddere.
1654 Mher Charles Allegambe, ruddere.
1655 Mher Jan Borluut, rud., heere van Assenburch.
1656 Id.
1657 Mher Emm. Ballet, rudd., heere van Leeuwenburch.
1660 Mher Guillaume Massyn, ruddere, heere van Gossegné.
1661 Id.
1662 Mher Denys van Vaernewyck, ruddere, heere van Lembeque.
1663 Id.
1664 Mher Charles Allegambe, rud. [1].
1665 Mher Emmanuel Ballet, rud., heere van Leeuwenburch [1].
1666 Id. [1].
1667 Mher Guil. de Massyn, ruddere.
1668 Id. [3].
1669 Id. [1].
1670 Mher Pieter della Faille, ruddere, heere van Eecloo [1].
1671 Id.
1672 Id. [4].
1678 [2] Jr Loys Triest, heere van Meerelbeke [3].
1673 Id.
1674 Id. [3].
1674 [2] Jr Franç. Alex. Triest, heere van Vroylant.

[1] Deux exemplaires.
[2] Le collège fut renouvelé 2 fois en cette année.
[3] Trois exemplaires.

1675 Jr Charles Maes, heere van Noortvelt [1].
1675 [2] Jr Franç. Alex. Triest.
1676 Jr Louys Triest [1].
1676 [2] Jr Charles Maes.
1677 Jr Louys Triest [1].
1678 Id. [1].
1679 Mher Jerom Borluut, ruddere, heere van Boucle [1].
1680 Jr Philips Wauters, heere van Vinderhaute [1].
1681 Id.
1681 [2] Mher Pieter della Faille, ruddere [1].
1682 Mher George de Bracle, ruddere, heere van Willecom [1].
1683 Mher Pieter della Faille, rud. [1].
1684 Id.
1685 Jr Anthone Allegambe [1].
1686 Mher Pieter della Faille, rud. [1].
1687 Jr Ant. Allegambe.
1688 Id.
1689 Mher Anthone, baron de Pottelsberghe, heere van Bolanchy.
1691 Id. [1].
1692 Jr Ant. Allegambe [1].
1694 Mher Maximiliaen Anthone Rym, rud., heere van Rammelaere [1].
1695 Id. [1].
1696 Jr Emmanuel de Gruutere, heere van Avyn [1].
1697 Jr Phil. Franç. Ser Sanders, heere van de Woestyne [1].
1698 Jr Jan Vanden Kerckhove, heere van Vaulx [1].
1699 Mher Anthone, baron van Pottelsberghe [1].
1700 Id. [1].
1701 Id.
1702 Jr Em. de Gruutere, heere van Anvaing [1].
1703 Id.
1704 Id.
1705 Id.
1706 Jr Ant. Allegambe [1].
1707 Jr Phil.-Franc. Ser Sanders, dict de Luna, heere van de Woestyne [2].
1708 Jr Phil. Borluut, heere van Hooghstraete [1].
1709 Jr Phil.-Fr. Ser Sanders [2].
1710 Id [1].
1711 Mher Max. Ant. Rym [1].
1712 Id. [2].
1713 Mher Ant., baron de Pottelsberghe.
1714 Id. [1].
1715 Id. [1].
1716 Id. [1].
1717 Id. [1].
1718 Id.
1719 Id. [1].
1720 Id. [2].

[1] Deux exemplaires.
[2] Le collège fut renouvelé deux fois cette année.
[3] Trois exemplaires.

1721 Mher Hubert Franç., burggrave Nieuwlandt ende van Pottelsberghe, heere van ter Meerschen [1].
1723 Mher Franç.-Jan-Bapt. de Gras, baron de Nockeren [4].
1724 Id.
1725 Mher Ant., baron van Pottelsberghe [1].
1727 Jr Theod. Triest, heere van Meirelbeke [1].
1729 Id. [1].
1730 Id.
1731 Id. [1].
1733 Id. [1].
1734 Jr Gillis-Franc. de Lichtervelde, heere van Vrylande [1].
1735 Jr Theod. Triest [1].
1737 Id. [1].
1739 Id.
1740 Jr Alexander-Augustyn van den Meerschen, heere van Bareldonck [1].
1741 Id. [1].
1743 Id. [1].
1744 Id. [1].
1746 Jr Alexander-Augustyn van den Meerschen, heere van Bareldonck [1].
1747 Id. [1].
1748 Id. [1].
1749 Jr Jan-Franç. della Faille [2], heere van de twee steden ende ambachte van Assenede ende Eecloo [1].
1751 Id.
1752 Mher Franç.-Albert baron della Faille ende van Huysse [1].
1754 Jr Guislain George Balde, heere van Cattenaye [1].
1755 Id. [1].
1756 Id. [1].
1758 Id. [1].
1759 Jr Cornelis-Franç. Sandelin [1].
1760 Id. [1].
1761 à 1782 Mher Charles Joseph, grave van Lichtervelde, heere van Laethem [3].
1783 Jr Louis Emmanuel van Rokolfing, heere van Nazareth [1].

[1] Deux exemplaires.
[2] Deuxième échevin.
[3] De 1761 à 1782 il y a 42 fois les armoiries de Lichtervelde.
[4] C'est le deuxième échevin. — Deux exempl. du blason.

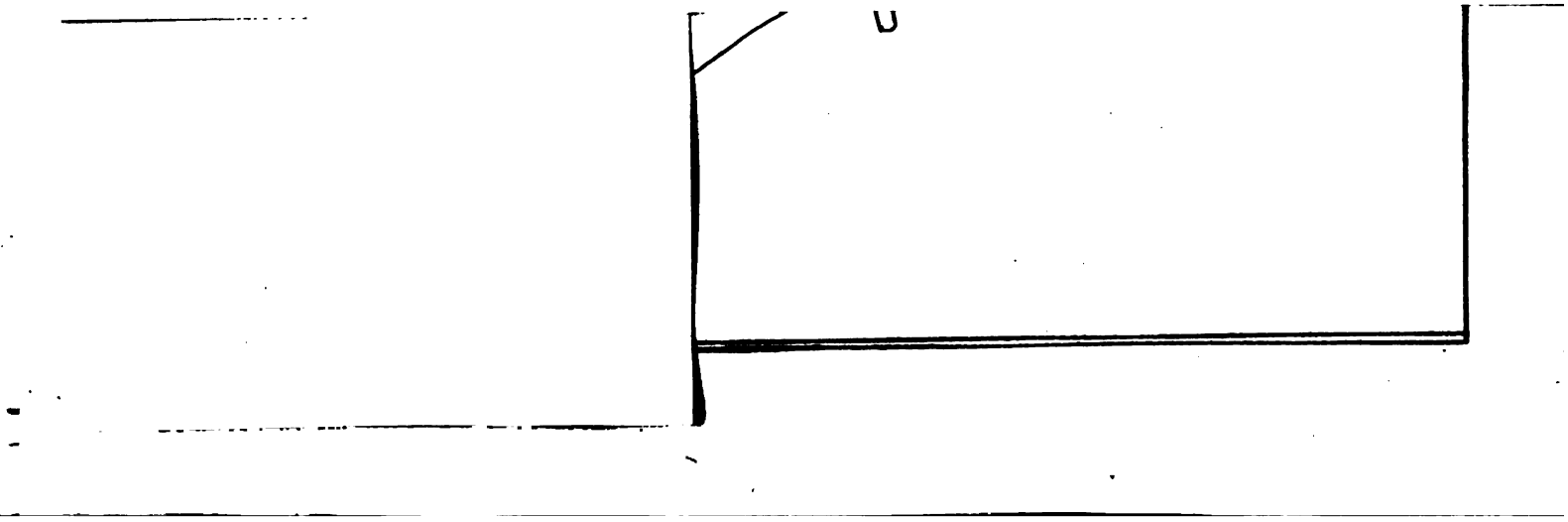

HISTOIRE

DE LA

Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs

DITE

CHEF-CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL [1]

A GAND.

XIII.

MAITRES D'ARMES.

§ 1.

ÉPOQUE ANTÉRIEURE A LA FONDATION DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL.

Il est certain que l'escrime dut être en honneur et largement pratiquée dans les confréries militaires de la ville de Gand, longtemps avant l'érection de la chef-confrérie de Saint-Michel en 1613. Mais la vérité est que nous possédons peu ou point de renseignements sur la façon dont

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 4e liv. 1888, p. 373.

les confrères des *Gildes* s'exerçaient au maniement de l'épée dont nous les voyons armés dans toutes les miniatures, fresques, pierres tombales, etc., à partir des temps les plus reculés.

La conformation des armes représentées, soit dans les peintures de la *Leugemeete*, soit sur des pierres tombales telles que celle de Ascheric Van der Couderborgh ou sur la dalle tumulaire de Wenemaer (Musée d'archéologie de la ville de Gand), aussi bien que sur les sceaux, nous donne lieu de croire que les armes blanches assez courtes, massives et employées de taille beaucoup plus que d'estoc, étaient au moyen-âge d'un maniement très simple. Les bouchers, les fendeurs de bois (*houtbrekers*), se servaient de leur glaive avec une habileté suffisante, qu'augmentait encore la vigueur développée chez eux par leurs occupations quotidiennes.

Tout le monde sait qu'il ne faut pas une grande habitude des armes pour permettre à un homme vigoureux et intrépide de se couvrir et de menacer sérieusement l'adversaire lorsqu'il s'agit du sabre, qui est en définitive le type de l'arme de taille exclusivement en usage jusque vers la fin du XVI[e] siècle.

Notre opinion est donc que la création d'une école d'escrime à l'épée correspond à l'apparition de l'épée d'estoc, qui exigeait chez le combattant la connaissance de certaines règles théoriques jointe à une longue pratique. De là l'apparition des académies du noble jeu de l'épée, où des maîtres ès-arts enseignaient les règles de l'escrime

aux gentilshommes qui faisaient profession des armes et aux bourgeois qui, eux aussi, avaient l'ambition de porter la rapière et de la dégaîner à l'occasion *om hun stuck te staene*.

Pour nous résumer, l'escrime du moyen-âge conserve un caractère démocratique qui la met à la portée de chacun, la Renaissance en fait un exercice aristocratique dont seuls les initiés peuvent pénétrer les arcanes. C'est ce qui explique comment, à notre avis, il se fait que dès les premières années il n'y eut pas d'écoles d'escrime régulières à Gand ni dans la généralité des villes flamandes, où les corporations d'archers et d'arbalètriers abondaient autrefois.

—

Avant la fondation de la confrérie de Saint-Michel, il existait déjà à Gand une école d'escrime dirigée par un maître d'armes qui recevait de temps en temps des subsides de la ville.

Les *Stadsrekeningen* de 1596-1597 nous font connaître qu'un subside de deux livres de gros fut octroyé au maître d'armes Pierre de Reepere. Nous y lisons : « *Betaelt Pieter de Reepere, scherm-* » *meestere binnen dese stede, de somme van ii lib.* » *grooten hem toegheleyt ende ghejont uut hof-* » *schede, regard nemende up den goeden dienst by* » *hem int faict van sijnder offitie den tyt van vier* » *jaer ghedaen.* »

Dans les comptes de 1608-1609 figure le paiement d'un subside de vingt escalins, alloué à Joos Van Wynsberghe, qui tenait à Gand une école

d'escrime. Il y est dit : « *Betaelt M^r Joos Van* » *Wynsberghe, schermmeestere deser stede, de* » *somme van xx sch. gr. hem toegheleyt. in* » *Meye 1608 thulpen de oncosten by hem ghesup-* » *porteert int hauden van de schermschole tot* » *instructie vande insetenen der selve stede ende* » *andere int constich handelen ende spelen metten* » *gheweere.* »

Le mot *gheweere* désigne ici, comme son étymologie l'indique, les armes défensives en général.

Nous pourrions faire encore d'autres citations du même genre; celles-ci suffisent à établir que dès le XVI^e siècle il existait déjà à Gand une école officielle d'escrime, encouragée et subsidiée par les échevins.

—

Voici comment les choses se passaient autrefois à Gand pour l'octroi du titre de professeur d'escrime ou maître d'armes, *vryen schermmeester*.

Celui qui désirait obtenir le diplôme de *Schermmeester*, s'adressait d'abord à des maîtres d'armes assermentés afin que ceux-ci le soumissent aux épreuves nécessaires pour juger de ses connaissances et de son habileté dans l'art de l'escrime avec la dague, l'épée, le glaive à deux mains (*slachsweert*), le poignard et toutes les autres armes en usage à cette époque. Si le récipiendaire sortait triomphant de ces différents assauts avec les maîtres d'armes, ceux-ci se présentaient devant les échevins auxquels ils faisaient rapport sur l'épreuve subie par le postulant.

Toutes les formalités de l'examen remplies, les

échevins proclamaient le récipiendaire *Meester van de edele ende rudderlycke conste van den sweerde,* et recevaient son serment. Un diplôme, scellé du sceau de la ville de Gand, lui était ensuite délivré. Nous avons vu le texte de deux de ces diplômes, l'un de 1547, transcrit dans le registre K. K. folio 286, et l'autre de 1565, transcrit dans le registre O. O. folio 234. L'un et l'autre de ces répertoires font partie de la collection, connue aux archives communales sous le nom de *zeven en veertig registers.*

—

Il ne sera pas hors de propos de dire ici que le *slach-* ou *slagzweerd,* grand espadon ou épée à deux mains, fut beaucoup en vigueur dans nos régions depuis le commencement du XV^e^ jusqu'à la fin du XVI^e^ siècle. Les milices bourgeoises flamandes étaient en partie armées de ces immenses glaives dont le maniement exigeait autant d'adresse que de vigueur.

Abraham De Bruyn, le graveur anversois qui nous a laissé de si intéressants documents sur le costume civil et militaire de ses contemporains, a dans son travail : *Habitus variarum gentium,* paru en 1581, représenté les *scherrners* ou espadonneurs de la confrérie des escrimeurs anversois. Des hommes, armés d'espadons à lame flamboyante, *vlammende sweirden,* se tenaient surtout à portée du drapeau en vue de le défendre.

Le *Worstelkunstboek* de R. de Hooghe, et le livre d'escrime publié par Meyer en Allemagne, renseigneront complètement les amateurs du « jeu

de l'épée » sur la façon dont nos pères se servaient de l'espadon ou glaive à deux mains. Quelques spécimens de *slachsweirden*, datant vraisemblablement du XVII^e^ siècle, sont encore conservés dans une panoplie ornant la salle d'armes de la confrérie de Saint-Michel.

L'escrime au poignard ou à la dague était le plus souvent combiné avec le jeu de la rapière. D'où le nom de main gauche, donné parfois à la dague que tout fantassin ou cavalier portait au côté droit pendant le XVI^e^ et le XVII^e^ siècle. La dague toutefois avait un mode d'escrime spécial, sur lequel les écrivains et les dessinateurs anciens nous ont légué de nombreux documents.

—

Nous donnons ci-dessous le texte d'un de ces diplômes du XVI^e^ siècle, dont nous avons parlé tantôt. C'est celui délivré le 19 septembre 1547 à un certain Adrien Van Hecke, bourgeois de Gand :

« *Allen den ghonen die dese presente lettren sullen sien* » *ofte hooren lesen scepenen ende raedt vander stede van* » *Ghendt saluit, doen te wetene ende certifieren voor* » *warachtich dat hedent date deser voor ons commen ende* » *ghecompareert zijn in persoone meester Gillis Guerryn,* » *Guillaume Turcques, Arnoult Vander Meere, meesters* » *vander edele ende rudderlycke conste vander sweerde* » *ende Philips de Grave Prevost van Brugghe vander* » *zelver conste, metgaders Eloy de Weer ende Lievin vander* » *Heyden de welcke by huerlieder eeden, dies hoghelic* » *ghestaeft ende ghemaent zoot behoort, verclaert ende*

» *geaffirmeert hebben dat zij upden achtiensten in septembre*
» *xv^c^ zeven ende veertich binnen dezer stede ondersocht*
» *hadden eenen Adriaen Van Hecke poorter ende inwo-*
» *nende der zelver dezer stede van Ghendt ende jeghens*
» *den selven Adriaen elc zonderlinghe corps a corps, deen*
» *voren ende dandere naer ghevochten metten langhen*
» *sweerde haeste daeghe glaive bueckleere ende andere*
» *instrumenten ter voornomder conste dienende ende*
» *behoirende. Daerinne hy Adriaen hem zo heerlic ende*
» *wel gequeten heeft als dat zy den zelven Adriaen naer*
» *dat hy openbaerlic prisen upghestelt hadde ende ten*
» *ansiene ende jeghens elcken ghevochten ghedeffendeert*
» *ende bescheermt Meester vander voorseide ridderlycke*
» *conste ghemaect ende ghepasseert hebben als weerdich nut*
» *souffisant ende wel ideyne omme alle persoonen, gheeste-*
» *licke ende weerlicke edele endé onedele ende alle deghone*
» *diet an hem versoucken de voorseyde conste te moghen*
» *leeren die te exercerene alomme waer dat zy ende daertoe*
» *wapene te moghen toighene ende zulc als hy hem daer-*
» *mede behelpen wille, ende voorts dat hy Adriaen de*
» *voornoemde meesters ghedaen ende ghecontenteert heeft*
» *van al dies hy sculdich es ende behoirt te doene omme*
» *meester van de voorseider conste te wezene, van welcken*
» *verclaerse dezelve Adriaen an ons verzocht thebben onse*
» *opene lettren die hem ghegheven ende gheconsenteert*
» *waren, te wetene deze presente. In orcondscepen der*
» *waerheden hebben wy deze presente letteren ghedaen*
» *zeghelen metten zeghelen van zaken der voorseider stede*
» *van Ghendt den* xix^c^ *in september* xv^c^ *zeven en veertich.* »

Le second diplôme est du 20 décembre 1565. Il a été délivré à un certain Jacques Dauchy. Il subit l'épreuve contre les *schermmeesters* Jan Lenaert, *gheseyt* Cappeau, Gillis Kerryn (Guerryn)

et Eloy de Weer. Ces deux derniers figurent également dans le diplôme de 1547. Les deux échevins de la *Keure,* Jan Tayaert et Wulfaert Van Hecke, assistaient à l'examen.

Le texte de ces diplômes nous montre qu'avant d'être admis à enseigner l'escrime, le récipiendaire devait au préalable faire preuve de connaissances sérieuses dans l'art du maniement des armes. Pas moins de six professeurs d'escrime assermentés firent successivement des assauts avec Van Hecke en se servant de l'épée à deux mains, de la lance, de la dague, du glaive, du bouclier, et de toutes les armes offensives et défensives, employées à cette époque dans l'escrime. Les professeurs qui avaient subi avec succès une pareille épreuve, étaient réputés — et avec raison — des maîtres d'armes de première force, en état de se mesurer avec tout champion qui se présenterait et capables d'enseigner avec fruit le noble art de l'escrime.

---

§ 2.

ÉPOQUE POSTÉRIEURE A LA FONDATION DE LA CHEF-CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL.

XVII^e^ siècle et XVIII^e^ siècle.

Après 1613, c'est-à-dire depuis la fondation de la chef-confrérie des escrimeurs de Saint-Michel, les examens pour l'obtention du diplôme de maître d'armes eurent lieu au local de la *Gilde,* en pré-

sence du Serment et d'une députation des échevins de la *Keure*. Tout se passait comme nous l'avons vu plus haut. Les professeurs d'escrime, qui avaient présidé à l'examen, se présentaient à l'hôtel de ville devant les échevins réunis et déclaraient que le récipiendaire avait fait preuve d'adresse et d'habileté dans les assauts d'armes auxquels ils s'étaient livrés avec lui, et qu'il méritait par conséquent d'être proclamé *vryen schermmeester*.

Le procès-verbal de ces examens était transcrit au registre des délibérations de la *Gilde* et le nouveau maître d'armes en recevait, sous forme de diplôme, une copie revêtue du sceau de la ville et de celui de la confrérie.

La chef-confrérie de Saint-Michel jouissait d'une telle réputation que les escrimeurs étrangers briguaient l'honneur d'obtenir un diplôme délivré par elle. Nous avons trouvé plusieurs exemples de ces octrois dans le *Resolutieboeck* de la *Gilde*.

Nous citerons notamment celui d'un certain Jean-Baptiste Fréchier, bourgeois de Bruges, qui s'adressa au Serment de la confrérie gantoise pour obtenir le diplôme de maître d'armes, *het vrye meesterschap in de waepenen*.

Le procès-verbal de l'examen de Jean-Baptiste Fréchier, daté du 22 décembre 1750, porte en tête la formule sacramentelle, écrite en grands caractères :

ALLEN DEN GHONNEN DIE DESE PRESENTE LETTEREN SULLEN SIEN OFTE HOOREN LESEN, SALUT.

Vient d'abord le préambule, relatant la demande faite par J.-B. Fréchier et la mention des certificats dont il était porteur. Le procès-verbal constate ensuite, dans les termes suivants, que le récipiendaire, s'étant tiré d'une manière brillante des différents assauts, livrés au maître d'armes de la confrérie et à d'autres amateurs présents à la séance, est proclamé *vryen schermmeester* et autorisé à enseigner, à chacun et en tous lieux, l'art de l'escrime. L'autorité communale était représenté par les échevins Jacques Rodriguez de Vora y Vega et Pierre Masseau, et par le premier secrétaire François Diericx :

« *Voor ons is gecompareert d'heer Jacobus Bourgois,*
» *capiteijn van eene compagnie borgherlycke wachten deser*
» *voorseyde stadt ende onse vryen schermmeestere beneffens*
» *menigvuldighe soo edele als notabele persoonen ende Lief-*
» *hebbers der voorseyde waepenconste om te sien experimen-*
» *teren ende oordeelen de ervaerentheyt van den voorseyden*
» *jan baptiste Fréchier den welcken aldaer oock gecom-*
» *pareert synde jeghens onsen schermmeestere heeft ghedaen*
» *syn exercitien ende bethoont syne conste in het schermen*
» *alsoock jeghens alle deghonne die hun jeghens hem hebben*
» *gepresenteert met alle soorten van waepenen naementlyck*
» *met het sweerdt, rappiere ende poinjaert, in al het welcke*
» *den meergemelden Jan baptiste Fréchier t'onsen appay-*
» *semente ende van de voornoemde edele heeren commis-*
» *sarissen hem soo loffelyck heeft gequeten ende naer oude*
» *usantie overluyt publiecquelyck geropen synde of er ten*
» *laste van den voornoemden Frechier aengaende syne*
» *religie exercitie ofte ervaerentheyt iemant iets wiste te*
» *segghen ende niemant hem presenterende heeft den voorn.*

» *onsen schermmeestere in onse handen onder eedt verclaert*
» *dat hy den meergemelden J. b. Frechier, geweest synde*
» *geduerende den tyt van beth dan twee jaeren synen*
» *provost de salle ende van goet comportement vindt ende*
» *haudt voor meester souffisant ende capabel in het handelen*
» *der voorschreven waepenen om an alle mannen ende*
» *liefhebbers de selve edele conste te leeren ende onderwijsen,*
» *soo ist dat wy Conninck, heuverdeken, Deken, proviseerders*
» *ende ouderlynghen den voornoemden Jan baptiste Frechier*
» *geweest synde in den franschen dienst ende ghesien syn*
» *congé absolut gedateert den 6 maerte 1749 onderteekent*
» *Marsan, voor soo veele ons angaet hebben geadmitteert*
» *soo wy hem admitteren by desen hem ghevende volle*
» *macht als vrijen schermmeestere om hem voor sulcx te*
» *presenteren ende de voorschrevene conste van schermen*
» *te leeren ende onderwysen in alle andere steden ende*
» *plaetsen an alle deghonne die het selve van hem sullen*
» *versoucken met het hauden van publiecke ende opene*
» *schole naer ghebruyck ende usantie vande voorseyde*
» *conste midtsgaders costumen ende privilegien van de*
» *plaetsen, in kennisse der waerheyt hebben wy deze onse*
» *acte doen uitgeven onder den segel van het gilde ende*
» *signature van onsen greffier desen 22 december 1750.* »

Copie de ce procès-verbal fut ensuite présentée aux échevins, qui la firent sceller du sceau de la ville et signer par le premier secrétaire François Diericx. Après quoi cette pièce fut remise à Jean-Baptiste Fréchier, pour lui servir de diplôme de *vryen schermmeestere in de conste der waepenen.*

On voit combien ces épreuves étaient sérieuses. Aussi le professeur d'escrime, qui parvenait à obtenir un diplôme de capacité délivré dans des

conditions. pareilles, était-il assuré de voir les élèves et les amateurs accourir à sa salle d'armes.

—

Chaque fois qu'un de ces examens avait lieu au local de Saint-Michel, il était suivi — est-il nécessaire de le dire? — d'un banquet offert au nouveau maître d'armes, aux autorités et aux confrères ou amateurs étrangers qui avaient accompagné le récipiendaire. Nous trouvons dans le livre des comptes de 1750 la mention des frais de la réception des confrères de Bruges et des frais du souper qui suivit la proclamation de Jean Baptiste Fréchier comme *vryen schermmeester*.

Nous y lisons :

« *Item betaelt aen S^r Jan Van Paemele, hofmeester,* » *voor de becostynghe van avontmael, koetshuere etc. op* » *den 22 december 1750 dagh van het doen van de preuve* » *van den schermmeestere van Brugghe per quittantie de* » *somme van.* . . . . . lib. 18-10-8.

» *Item betaelt aen den Greffier over het ghelaeghe by hem* » *betaelt int haelen der confreers van Brugghe de som van* lib. 1-9-9 [1]. »

On peut constater, par ce qui précède, que la réception des confrères brugeois coûta à la *Gilde* de Gand plus de vingt livres de gros. L'année suivante, les frais de la réception d'un maître d'armes d'Ypres s'élevèrent à la somme de près

[1] Nous devons faire observer que le mot *by*, employé ci-dessus (*by hem betaelt*), est pris ordinairement dans le sens de *door*, par. Il a la même signification que le mot *by* en anglais.

de treize livres de gros. En deux années donc, la confrérie dépensa de ce chef trente-deux livres de gros, soit environ 350 francs de notre monnaie! Nous l'avons dit, en commençant cette étude : la confrérie vivait largement et ne regardait pas à la dépense. C'est ce qui explique les difficultés financières contre lesquelles elle eut si souvent à lutter et dont elle ne parvenait à se tirer qu'en recourant aux emprunts et en faisant un appel à la générosité de ses membres.

Citons encore le compte de ce que coûta la réception d'un maître d'armes en 1721. On consomma aux frais de la *Gilde* pour une valeur de plus de sept livres de vin et on but un demi-tonneau de bière. Quant aux mets, les convives se contentèrent de saucisses de Boulogne, de pain, de fromage et de biscuits. La simplicité du menu n'empêcha pas la soirée d'avoir été des plus gaies et des plus animées à en juger par le nombre de verres et de bouteilles cassés, *ghebrockene boutaillen ende glaesen*, portées au compte de la confrérie.

—

Les droits et les obligations du maître d'armes étaient fixés par les statuts et règlements de la confrérie. Tous les articles du règlement du 19 avril 1616, inspirés par les sentiments les plus chevaleresques, exigent qu'une loyauté parfaite préside à tout ce qui concerne l'exercice des armes. Citons-en deux exemples :

« *30. — Item den Meester van desen Gulde wordt oock* » *verboden te leeren eenighe onwettelyck manslachtighe*

» *roffihaenen ofte infaeme persoonen, op peyne van daer* » *van ghecorrigeert te worden by de Proviseerders van den* » *Gulde naer bevint vande saecke.*

» *39. — Voorts alle de ghone die comen binnen dese Saele* » *ofte Gulde, ende willen leeren de conste der schermers,* » *zijn gehouden te doen verclaers van Eede aenden Meester* » *dat sy de selve conste niet en willen leeren om daer-mede* » *jemant te krincken aen lyf nochte goet, nemaer om daer-* » *mede te bewaeren haerlieden eyghen lyf uyt noodt.* »

Il était donc défendu au *schermmeester* d'enseigner son art à des gens dont la conduite et la moralité laissaient à désirer. Cet article 30 visait les leçons particulières, données par le maître à des personnes n'appartenant pas à la *Gilde* de Saint-Michel. D'un autre côté, d'après l'article 39, les membres de la confrérie, qui se présentaient pour apprendre l'escrime, devaient s'engager sous serment à se servir de leurs armes, non pour attenter à la personne ou aux biens d'autrui, mais seulement pour se défendre eux-mêmes en cas d'aggression.

Les appointements du maître d'armes étaient, à l'origine, de cinq livres de gros payés par la confrérie. Outre les cachets qu'il recevait des confrères auxquels il donnait des leçons particulières, le maître jouissait encore d'autres avantages. Le règlement de 1616 portait par exemple que le confrère nouvellement admis devait payer, lors de sa prestation de serment, dix sous au maître d'armes.

En sa qualité d'arbitre ès art d'escrime, le maître était chargé, dans les assauts et dans les

concours, de veiller à ce que tout se passât selon les règles et conformément aux statuts et règlements de la *Gilde*.

Les gages du *schermmeester* furent successivement augmentés et portés finalement, en 1791, à la somme annuelle de douze livres de gros, sous la condition d'enseigner l'escrime à huit jeunes confrères, qui lui paieront chacun deux couronnes impériales. Résolution du 11 décembre 1791 :

« ..... *op conditie inde ses wintermaenden lessen te geven*
» *aen acht jonge heeren confraters de welcke door den Eedt*
» *zullen worden geavigneert, dit boven de twee keysers-*
» *kroonen te betaelen door ieder dezer jongelingen.* »

—

Le maître d'armes habitait le plus souvent le local moyennant une légère redevance annuelle. Cette résidence procurait en outre certains petits profits qui n'étaient pas à dédaigner. Nous avons trouvé aux archives communales *(diversche rekwesten,* série 114, n° 11) une requête du 21 novembre 1683 par laquelle le maître d'armes Louis Hoentjens demande aux échevins de pouvoir livrer le bois de chauffage, employé dans la salle d'audience des *Vinders* et des *Halheeren* qui siégeaient au local de la confrérie de Saint-Michel. Les échevins lui accordèrent sa demande et lui octroyèrent une somme de dix livres de gros par an pour laquelle, du 1r octobre au 1r mai suivant, il devait à chaque réunion des *Vinders* et des *Halheeren* leur fournir cinq bûches de bois à brûler, *vyf hauten op ieder vergaderynghe.*

La perception d'un de ces bénéfices donna lieu en 1772 à un conflit entre le maître d'armes Broutyn et le doyen-trésorier de la *Gilde*. Pendant la foire de la mi-carême, lorsque le nombre des échoppes était trop considérable pour que toutes pussent trouver place dans les salles de l'hôtel de ville, on en admettait également un certain nombre dans le local de la confrérie de Saint-Michel. Les forains payaient, pour cette occupation, une redevance que touchait le doyen-trésorier. Le maître d'armes Broutyn, favorisé de la concession de logement visée plus haut, trouva que cet état de choses, illégal selon lui, avait duré assez longtemps et s'avisa d'y mettre fin en percevant lui-même et à son profit les sommes payées par les propriétaires des échoppes.

Il adressa donc une requête aux échevins, exposant que le doyen de la confrérie n'avait ni droit ni qualité, *daertoe geene de minste recht ofte titel en heeft*, pour recevoir les redevances payées par les forains. Les échevins appointèrent la requête et décidèrent, le 18 mars 1772, que dorénavant ces redevances seraient payées au maître d'armes. Celui-ci était chargé de veiller à ce qu'aucune dégradation ne fut commise au local pendant la durée de la foire; il devait également le faire mettre en ordre après le départ des forains. Le local entier était, dans ces circonstances, occupé par les échoppes car la requête *(diversche rekwesten*, série 114, n° 20) porte : « *de respectieve saelen van » de voorseyde schermschole ende de groote camers » van diere ghedueremde de halfvasten foiren.* »

—

En traitant au chapitre II du local de l'ancienne *Lakenhalle,* occupée gratuitement depuis 1613 par la confrérie de Saint-Michel, nous avons dit que la ville de Gand, ne tirant aucun revenu de ce bâtiment, ne se prêtait guère à y faire des travaux de réparation et d'entretien. Ce manque d'empressement de la part de la ville à se mettre en frais pour compte de la *Gilde,* donnait parfois lieu à de curieux incidents. En voici un qui vaut la peine d'être mentionné.

Le plancher de la grande salle d'armes était, vers le milieu du siècle dernier, en si mauvais état que les confrères qui voulaient faire de l'escrime, aussi bien que les personnes qui venaient prendre des leçons du maître d'armes Jacques Bourgois, n'osaient plus s'y aventurer. Celui-ci adressa donc une requête aux échevins, dans laquelle il exposait que la salle d'armes de Saint-Michel était déserte et que les confrères, de même que les bourgeois et les nobles, de crainte de passer au travers du plancher, ne fréquentaient plus le local et s'adressaient à des soldats ou à des maîtres d'armes de la garnison pour apprendre l'escrime :

« *Soo de confreers als andere borghers ende edellieden* » *dezer stadt in plaetse van de saele te frequenteren by* » *soldaeten ende schermmeesters van het garnisoen de* » *voorseyde conste leeren op pretext dat den solder ofte* » *plancken dusdanigh periculeus syn dat meñ saude vreesen* » *van ongemaecken...* »

Le 3 mars 1755, sur le rapport du directeur des travaux de la ville, *den ontfangher van de wercken,* les échevins décidèrent de faire placer

un plancher neuf dans la grande salle de la confrérie. Désormais les confrères purent se livrer à de vigoureux appels de pied sans risquer de descendre inopinément à l'étage inférieur.

---

§ 3.

THÉORIE DE L'ESCRIME. — AUTEURS.

Une décision du Serment, prise le 21 septembre 1680 et transcrite au *Resolutieboeck*, nous fournit de précieux renseignements sur la longueur du fleuret, employé par les escrimeurs de la confrérie de Saint-Michel de Gand. Cette décision, signifiée au maître d'armes, porte :

« *Ten voorseyde daeghe is gheresolveert ende gheor-*
» *donneert aen Meester Jooris Vanden Bossche scherm-*
» *meester van dese gulde datter niemant en sal vermoghen*
» *te spelen tsy om ordinaire als extraordinaire prysen van*
» *dese gulde, ten sy met een floret van de lynghde van veer-*
» *tich duymen daerinne begrepen den appel met den bouton;*
» *ist by die dat alle de florette tsy dese gulde competerende*
» *ofte ande guldebroeders excederende dese lynghde sullen*
» *tot op veertich duymen ghecort worden.* »

La longueur du fleuret devait donc, d'après la résolution de 1680, être de quarante pouces, depuis le bouton jusqu'à l'extrémité du pommeau, ce qui équivaut à un mètre onze centimètres. Les fleurets mesurant plus de quarante pouces, seront raccourcis.

L'épée de ville, en usage dans les Pays-Bas vers la fin du XVII[e] siècle, mesurait à peu près la longueur imposée aux fleurets d'assaut employés depuis 1680 dans la confrérie gantoise. Le rôle de l'épée chevaleresque avait pris fin depuis que l'arme à feu s'était perfectionnée et avait été rendue maniable comme arme d'hast par l'adjonction de la baïonnette. Les corps à corps étaient devenus rares par suite d'une complète révolution dans la tactique militaire, ébauchée au cours de la guerre de trente ans. L'épée était pour le soldat de profession non plus tant l'arme par excellence; c'était plutôt un insigne professionnel, et pour l'officier l'emblême du commandement.

Plusieurs traités de technologie militaire, parus à la fin du XVII[e] siècle ou dans les premières années du XVIII[e], donnent la conformation exacte de l'épée servant d'arme réglementaire aussi bien aux Pays-Bas qu'en Allemagne et en France. La longueur moyenne donnée à cette épée ne dépasse pas un mètre.

En fixant la longueur du fleuret à quarante pouces ou un mètre onze centimètres, les membres du Serment gantois ont pris modèle, croyons-nous, sur l'épée, dite colichemarde, dont l'usage dans les duels s'introduisit à la fin du XVII[e] siècle. Cette épée avait une longueur moyenne de un mètre quinze centimètres. C'est donc, à proprement parler, l'arme du duelliste qui a servi de type à l'épée d'escrime adoptée par la confrérie de Saint-Michel.

—

Sans vouloir entrer dans de longues digressions sur les pratiques anciennes de l'escrime belge, nous croyons cependant qu'il sera intéressant de donner quelques renseignements concernant les traditions qui régissaient les salles d'armes au XVII[e] siècle.

Le traité d'escrime, publié à Anvers par Gérard Thibault, mérite d'être considéré comme un modèle des travaux de ce genre. Il est intitulé : « *Académie de l'Espée de Girard Thibault d'Anvers* » *où se démontrent par Reigles mathématiques sur* » *le fondement d'un cercle mystérieux la Théorie* » *et Pratique des vrais et jusqu'à présent incognus* » *secrets du maniement des armes à Pied et à* » *Cheval. 1628.* » Cet ouvrage de grand format in-folio est dédié : « *aux trés-augustes, trés-haults,* » *trés-puissants, trés-illustres Empereurs, Roys,* » *Princes, Ducs, Comtes et Touts aultres seigneurs* » *et nobles Fauteurs et Amateurs de la trés-noble* » *Science.* »

D'admirables planches, gravées par Schelte A. Bolswert, servent à commenter le texte de cette publication de luxe. Voici en quels termes baroques l'auteur expose sa théorie sur le cercle magique, qu'il appelle *la clef de l'exercice :*

« *Le cercle c'est le fondement de la science des armes,* » *c'est celuy qui nous discouvre touts les dangers qui se* » *peuvent présenter par tout le discours d'une bataille,* » *guide de nos mouvements, adresse des intentions, asseu-* » *rance des pas, duquel aussy tout le reste des démon-* » *strations suivantes procède et duquel on se sert parmy* » *les périlleuses vagues de cet exercice, comme les matelots*

» *de la boussole et d'une bonne carte marine pour éviter les*
» *escueils et bancs de mer et enfin parvenir en repos au*
» *port qu'ils se proposent. Toute bonne et sure defence*
» *prend d'icy son origine en sorte qu'à bon droit peut il*
» (le cercle) *être appelé la clef de l'exercice. Car ainsi qu'une*
» *clef a trois offices savoir ouvrir, fermer et garder, aussy*
» *est-ce cette figure dont l'usage nous ouvre la manière*
» *daisaillir et de défendre ferme la porte aux intentions*
» *et entreprises du contraire et nous munit encore d'un*
» *solide rempart contre tous ses mouvements desordonnez*
» *en quoy elle accomplit l'office et l'effet de nous contre-*
» *garder ainsy que la pratique en fera l'épreuve.* »

L'auteur continue à garder ce ton aussi longtemps qu'il manie la plume et son style nous donne une idée de la complication de ses feintes et de ses dégagements. C'est à l'aide de la « *philosophie microscome,* » du « *très parfait nombre de dix,* » des « *instances diamétrales,* » de la « *mensuration humaine* » et surtout de la « *parfaite convenance du cercle* » que Maître Thibault enseigne l'art de tenir une épée et de s'en servir. Son ouvrage, outre les dédicaces et les emblêmes, renferme quarante-deux planches doubles, représentant plus de six cents figures ou couples d'escrimeurs. Tous ces escrimeurs se meuvent au milieu d'un enchevêtrement de cercles, de lignes et de figures géométriques d'une complication extraordinaire.

Tous les maniements de l'épée et tous les mouvements du corps doivent, suivant le maître anversois, se faire d'après des règles fixes et selon des formules géométriques et mathématiques. Cette théorie, d'ailleurs, était celle qu'enseignaient tous les professeurs d'escrime de cette époque.

L'histoire ne nous a pas appris comment se tiraient d'affaire, sur le terrain ou dans la salle d'armes, les escrimeurs novices qui n'avaient d'autre « boussole et carte marine » pour parer en tierce et en quarte, que les discours de Messire Thibault. Quant aux praticiens de l'épée, nous croyons qu'ils laissaient les doctes préceptes et les règles mathématiques, invoqués par le maître d'armes anversois et ses collègues, dormir dans les bibliothèques et se contentaient d'appliquer des règles beaucoup plus simples et surtout plus efficaces.

C'est au pied du mur, dit le proverbe, qu'on reconnaît le maçon et l'on a vu des théoriciens du fleuret, très habiles aussi longtemps que leurs adversaires se trouvent maintenus dans les lisières de ces règles traditionnelles, se faire battre par des escrimeurs novices. Admirons une fois de plus la sagesse pratique de nos pères, les membres du Serment de Saint-Michel qui, ayant un diplôme de maître d'armes à conférer, n'obligeaient pas le récipiendaire à passer un examen, oral ou écrit, sur la théorie de l'escrime mais l'invitaient à se mettre en garde contre les meilleures lames de la localité.

---

§ 4.

XIXe SIÈCLE.

On voit, par ce qui précède, que le rôle, rempli autrefois par le *schermmeester* dans la confrérie de Saint-Michel, n'était pas sans avoir quelque im-

portance. Il devait être porteur d'un diplôme qu'on n'obtenait qu'après avoir fait preuve d'adresse et d'habileté dans des assauts d'armes, exécutés avec des maîtres assermentés et en présence des autorités communales et des membres de la *Gilde*. Aujourd'hui il n'en est plus de même. Les lois et les mœurs ont modifié cet état de choses, demeuré toutefois en vigueur dans les régiments où l'obtention du grade de prévôt d'armes est soumis à une sorte d'examen pratique préliminaire. La profession de maître d'armes, en ce qui concerne la clientèle civile, est ouverte à tout le monde; nul diplôme, nulle attestation de capacité ne sont exigés de celui qui s'établit pour enseigner l'art de l'escrime.

Dégagée de règlementation, la profession de maître d'armes n'a cependant pas périclité. De nouvelles écoles se sont fondées et chacun sait combien est redevenu vivant l'exercice de l'épée, illustré depuis le commencement de ce siècle par les Grisier, les Escher, les Martignac, les Kiemann et tant d'autres qui ont fait souche d'habiles et vigoureux tireurs. Ce Grisier et un autre maître d'armes de ce temps, nommé Bertrand, donnèrent un grand assaut au théâtre de Gand le 2 novembre 1818.

La *Gilde* de Saint-Michel a eu, dans le courant du XIX^e^ siècle, d'excellents prévôts et maîtres d'armes, aussi adroits à manier l'épée et aussi capables d'enseigner l'escrime que les meilleurs *vrye Meesters van de edele ende rudderlycke conste van den sweerden* d'autrefois. Ils formèrent des

élèves dont quelques-uns devinrent des tireurs de premier ordre. Parmi ceux-ci nous devons, dans les premières années de ce siècle, citer les confrères Busso et Bigot.

A leur retour du concours de Courtrai, où au mois d'août 1811 ils avaient remporté les principaux prix, le conseil municipal les invita à assister au grand-théâtre à une représentation donnée en leur honneur. Les deux vainqueurs étaient assis dans une loge ornée de drapeaux et décorée aux couleurs de la confrérie de Saint-Michel.

—

Un personnage qui eut son heure de célébrité à Gand, l'ancien capitaine Albert De Bast plus connu sous le nom de *Bertje Bast*, fut maître d'armes de la confrérie de Saint-Michel depuis 1829 jusqu'en 1833. Il est l'auteur d'un ouvrage sur l'escrime, qui parut en 1836 à La Haye sous le titre de : *Manuel d'Escrime par le capitaine de Bast, ancien professeur de toute arme et gymnasiarque à la Société royale et chevalière de Saint-Michel à Gand.*

De Bast fit partie de l'expédition qui, sous le commandement d'Ernest Grégoire, arriva à Gand le 2 février 1831 pour y proclamer le prince d'Orange roi de Belgique. Grégoire, avec quelques-uns de ses officiers, entrèrent au gouvernement provincial où ils eurent une conférence avec le gouverneur le baron de Lamberts de Cortenbach. Les trois cents volontaires, qui composaient toute l'expédition, se tenaient dans les rues avoisinantes.

Pendant les pourparlers chez le gouverneur les pompiers, avec deux pièces de canon, prirent

position dans la rue du Gouvernement où ils furent bientôt rejoints par un détachement de chasseurs à pied que le général Duvivier avait rassemblé à la hâte sur la place d'Armes. Les pompiers, après avoir tiré deux coups de canon chargés à mitraille, ouvrirent un feu de mousqueterie sur les volontaires de Grégoire qui perdirent douze hommes et eurent plusieurs blessés parmi lesquels le capitaine De Bast. Cette fusillade mit fin en une fois à ce prétendu mouvement auquel le parti orangiste de Gand resta complètement étranger.

Bertje Bast quitta la ville de Gand en 1833 et se retira à la Haye où il ouvrit une salle d'armes.

—

Dans le livre, intitulé *Register der namen en toenamen,* nous voyons figurer comme maîtres d'armes de la confrérie Albert Broutyn, père et fils. Le premier resta en fonctions, assisté d'un ou de deux prévôts, jusqu'en 1818. Nous avons vu au chapitre XII que Broutyn père, reçu membre la confrérie en 1758, y remplissait les fonctions de professeur d'escrime depuis 1762. Son fils, qui portait également le nom d'Albert, lui succéda en cette qualité.

Albert Broutyn, fils, fut remplacé en 1828 par le célèbre capitaine Albert De Bast dont nous venons de parler à l'instant. De Bast quitta le pays en 1833 et eut pour successeur, comme maître d'armes de la confrérie de Saint-Michel, Pierre Geeraert. En 1840 nous trouvons cette place remplie par Antoine Delecroix.

De 1840 à 1853 les leçons d'escrime furent données par le prévôt de salle François Dardel et par des maîtres d'armes des régiments en garnison à Gand. De 1853 à 1870 la confrérie eut comme professeurs d'escrime Pierre De Raedt et Paul Coddron, ainsi que des prévôts de l'armée. Depuis 1870, les fonctions de maître d'armes de Saint-Michel sont remplies par M. Isidore Goetmaeckers, une des meilleures lames que comptent actuellement les salles d'armes belges. Ajoutons enfin que des leçons d'escrime ont souvent été données dans la salle d'armes de la *Gilde* par des célébrités contemporaines, parmi lesquelles il nous suffira de citer les professeurs N. Selderslagh, de Bruxelles, et Robert, aîné, de Paris.

—

La *Gilde* ne s'est pas contentée de compter parmi ses membres des tireurs de premier ordre, capables d'enseigner aux nouveaux confrères les principes de l'art de l'escrime. Elle a encore tenu à avoir constamment un maître d'armes chargé de former des élèves, de faire respecter les règles et les traditions du maniement de l'épée et de veiller à tout ce qui concerne la bonne organisation de la salle d'armes.

C'est ce qui explique le renom que la chef-confrérie de Saint-Michel de Gand s'est acquis dans le pays et à l'étranger et c'est ce qui explique aussi le grand nombre d'excellents tireurs formés à son école d'escrime.

PROSPER CLAEYS.

(*A continuer.*)

JAN VAN MONKHOVEN

CAPITAINE FLAMAND AU SERVICE DE LA SUÈDE [1].

Jan van Monkhoven, qui joua un rôle assez important dans les guerres de la Suède sous les rois Charles IX et Gustave II Adolphe, est qualifié tantôt de Flamand, tantôt de Brabançon. Ces deux assertions ne se contredisent pas : on peut admettre que Monkhoven était Flamand, l'épithète de Brabançon voulant dire tout simplement qu'il était sujet belge du roi d'Espagne. Rien non plus ne s'oppose à ce qu'il ait été originaire du lieu de Monkhoven, au Franc de Bruges.

On ignore le nom de ses parents; mais si l'on veut bien se rappeler qu'il mourut en 1614 dans la force de l'âge, on voit que sa naissance doit se rapporter à l'époque des plus violentes persécutions, et en conclure que la famille van Monkhoven a pu émigrer en Suède pour cause de religion, et que Jan était, en ce cas, protestant de naissance, ce qui était certainement de nature à assurer à la

[1] Tiré des sources scandinaves.

famille un excellent accueil dans ce pays de Suède, qui avait offert déjà une seconde patrie aux Beurée et aux Collart, aux Mornay et aux Lagardie.

Sous le règne de Charles IX, c'est-à-dire dès avant le 30 octobre 1611, Monkhoven avait atteint le grade de colonel et les fonctions de felt-vaguemestre-général. A peine monté sur le trône, Gustave-Adolphe le confirma (29 novembre) dans ces importantes fonctions, en même temps qu'il l'investissait, comme nous allons le voir, d'une mission de haute confiance. Monkhoven était pauvre et la Cour n'était pas riche, mais il était bien en cour. Aussi voit-on le roi lui faire cadeau, le 2 novembre, d'une couple de rennes; le 3, il donne l'ordre de lui payer, sur son arriéré, la somme nécessaire pour acheter un vêtement de deuil(!); l'existence matérielle lui était difficile : le roi, à la date du 25 novembre, mettait à sa disposition un veneur chargé de fournir pour la table de Monkhoven et de son épouse (il était donc marié) le gibier à poil et à plume dont ils pouvaient avoir besoin. Le même jour, on lui concédait le domaine de Nora avec les revenus de deux paroisses.

On avait grand besoin de lui et c'est évidemment pour le compte de l'État que la reine-mère lui fit assigner, à la date du 28 novembre, une somme de dix mille cinq cents rixdales sur l'argent qu'elle avait placé à Lübeck. Il s'agissait, en effet, d'aller recruter en Hollande et en Écosse des troupes destinées à servir contre le Danemark et la Norvége.

La Suède avait déjà, antérieurement, donné asile à bon nombre d'Écossais, et plusieurs de ceux-ci avaient fait une certaine fortune dans l'armée suédoise [1]. Elle comptait alors dans ses rangs de braves soldats comme le général Rutherford, le colonel Daniel Cobron, les capitaines Wauchope et Greig, le lieutenant Learmonth. Ce fut un Écossais également, James Spens, qui fut adjoint à Monkhoven pour les levées à faire en Écosse ; le lieutenant-colonel Halkett avait mission de les transporter en Hollande, pour les y mettre à la disposition de Monkhoven.

Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur le sort de ces recrues écossaises : il suffira de rappeler que le roi Jacques I, étant beau-frère de Christian IV de Danemark, vit ces levées d'un fort mauvais œil et les défendit, au moins officiellement ; mais une petite colonne, commandée par Alexandre Ramsay, se dirigea directement sur la Norvége, où elle fut écharpée par les paysans au combat de Kringelen dans le Gudbrandsdal. Cette expédition, dite « de Sinclair, » a donné lieu à toute une petite littérature, pour laquelle nous renvoyons spécialement au dernier ouvrage de M. F. Michell, *History of the Scottish expedition to Norway in 1612*, London & Christiania, 1886.

Quoi qu'il en soit, Monkhoven était le chef suprême de l'expédition ; c'est à lui qu'incombait le devoir d'assurer en Hollande (à Amsterdam)

[1] L'élément écossais est encore fortement représenté en Suède par des Stuart, des Carnegie, des Dickson, des Bruce, des Hamilton et bien d'autres.

l'armement des recrues, aussi bien des Hollandais et Brabançons (Flamands) levés par lui, que des Écossais levés par Spens et amenés par Halkett.

Muni des remises de la reine-mère, il se mit, le 2 décembre 1611, à la tête d'une flottille de guerre devant se rendre d'Elfsborg à Amsterdam; il devait emporter une cargaison de cuirs pour les vendre en Hollande et en appliquer le produit à l'armement de sa troupe. Les traites sur Lubeck n'avaient peut-être qu'une valeur relative, étant donné le peu de crédit dont jouissait alors la couronne de Suède; peut-être les savait-on d'un recouvrement difficile, ou bien considérant Lubeck comme trop en dehors de la route, n'avait-on donné ces traites à Monckhoven que comme pis-aller pour le cas où les autres voies et moyens lui feraient défaut. Les cuirs, de leur côté, étaient sans doute aussi un moyen de détourner les soupçons, en cas de visite.

On ne sait si les traites furent présentées; on ne sait pas non plus ni où ni quand les cuirs furent vendus : ce qui est bien certain, c'est que Monkhoven arriva à Amsterdam par la voie de terre, le Skagerak étant en cette saison fermé par les glaces et bloqué par les Danois, ce qui empêcha le départ de la flotte. Il manqua bientôt d'argent, et les levées se firent avec une grande lenteur, le retenant ainsi bien au-delà du terme prévu, et le forçant à mettre 4000 écus de sa poche (l'argent de Lubeck?). Encore laissa-t-il des dettes en quittant la Hollande, pour de l'argent qu'il avait emprunté (N. D. M., II, 47, Smll. III, 237).

Puffendorf, dans son *Introduction à l'histoire de la Suède* (édition Brask, Stockholm, 1688, p. 605), dit que les levées effectuées par Gustave-Adolphe en Hollande et en Écosse s'élevaient à 2300 hommes, qui furent transportés sur 15 navires d'Écosse en Norvége: Il y a là plus d'une erreur évidente.

D'abord sur le chiffre. Il comprend peut-être, d'après des documents qui ne seraient point parvenus jusqu'à nous, le chiffre *total* des levées, y compris les Écossais dont le départ fut empêché, ou bien encore il y comprend celui des goujats et des femmes?

Si l'on tient compte de ce que trois à quatre cents Écossais, partis en cachette sur deux navires, allèrent aborder à la côte du Romsdalen, il faudrait admettre que Monkhoven garda avec lui 2000 hommes environ; presque tous les historiens sont d'accord pour constater qu'il arriva en Suède avec 800 hommes. En admettant même de grosses pertes en route, pertes dont la chronique ne fournit pas la trace directe, on est encore loin de compte.

Puffendorf aura été mal informé, ainsi que J. C. Berg (Smll, III, 225), quand il parle de 1400 hommes, ou Yngvar Nielsen (J. A. B. p. 30), quand il parle de 800 seulement. Le chiffre le plus probable est celui de 1200, indiqué par le même auteur (H. T., IV, 109), d'après l'agent suédois d'Amsterdam.

Monkhoven, qui n'avait pas, et pour cause, été rallié par Halkett, finit par quitter la Hollande, se rendant directement, comme les Écossais, à la

côte norvégienne, pour éviter les détroits fermés par les Danois.

Le plan commun suivi et par Ramsay et par Monkhoven était d'aborder à Throndhjem, pour traverser la Norvége dans un endroit où elle n'a guère que 100 kilomètres de largeur, pour entrer en Suède par la province du Jämteland.

Monkhoven réussit là où Ramsay échoua misérablement. Après cinq semaines de retard causé par des vents contraires, il partit le 17 juillet 1612, et fit un rapide voyage.

Il avait avec lui cinq vaisseaux suivant les uns, quatre suivant les autres. Un agent suédois résidant à Amsterdam, indique qu'il avait avec lui quatre navires et douze cents hommes (H. T., IV, 109). Les navires avaient été affrêtés par Monkhoven lui-même à Emden et l'un d'eux a pu se perdre corps et biens, ce qui expliquerait une certaine réduction du corps expéditionnaire. Il se dédommagea en enlevant sur la côte de Norvége un navire écossais et un autre de Husum ; il aurait en outre pris 5 (où 7) barques pontées et coulé à fond un navire de Flensborg (Smll III, 237). Deux de ses navires portaient l'un 24 et l'autre 16 canons. La troupe se composait à l'arrivée en Suède de 600 mousquetaires et 200 piquiers. Ce sont ces derniers, sans doute, qui touchaient double solde, et étaient les seules troupes de choix que possédât notre capitaine.

Arrivés fort rapidement en vue des côtes de Norvége, au nord de Statland, dans le Söndmöre, les Flamands firent quelques incursions sur la

côte, tuèrent quelques paysans, pillèrent le domaine noble de Giske et incendièrent deux fermes à Valderhoug ; on procéda de même, en remontant vers Throndhjem, le long des côtes du Romsdal et du Nordmöre.

Le 19 juillet, un dimanche (le sixième après la Trinité) Monkhoven fut avec sa flotte en vue de Throndhjem, sous Agdenes. La population se trouvait à cette heure dans les églises. Le gouverneur, Steen Bilde, homme très âgé et valétudinaire, qui relevait justement d'une longue maladie, quitta aussitôt le prône, réunit tout son monde, et fit allumer les signaux. Prévoyant, sans doute, une attaque, il avait fait enlever du fjord toutes les balises. Monkhoven manquant de pilotes, s'embossa sur les 9 heures du soir à une portée de canon de la ville ; Bilde, de son côté, avait fait mettre en batterie, sur le rivage et dans quelques blockhaus, les neuf canons dont il disposait, six en fer et trois en bronze (l'un de ces canons éclata pendant le tir). Un feu très vif s'engagea entre les batteries de la côte et les quarante canons de Monkhoven ; les feux de peloton continuèrent pendant la nuit, et le Brabançon, croyant peut-être avoir affaire à une ville supérieurement armée, préféra ne pas s'attarder à la prendre, mais gagner la Suède au plus tôt, ce qui était sans nul doute plus conforme à ses instructions. Il ne s'arrêta pas davantage devant Throndhjem, mais ayant capturé quelques pêcheurs, il se fit piloter par eux jusqu'à la côte du Stjördal, au fond du golfe, soit à 20 kilomètres environ : cette côte n'est qu'à 80 kilomètres

de la Suède (Jämteland et Herjedal). Il n'avait plus qu'à remonter, par une saison très propice, la vallée du Stjördal et passer les montagnes de Meraker, c'est-à-dire le tracé actuel de la ligne du chemin de fer. Le débarquement se fit sans encombre, le lundi 20 ; et les navires repartirent. Ils avaient pourtant eu à passer des défilés où, selon Jens Bjelke, il y avait place à peine pour deux navires de front. Narguant un ennemi qui ne daignait même pas les inquiéter, ils mirent, en signe d'adieu, le feu à une ferme ; leur voyage se fit, du reste, si rapidement qu'ils étaient déjà le 30, de retour à Amsterdam. Steen Bilde, restant dans sa capitale qu'il craignait de voir attaquer par de nouveaux auxiliaires suédois, cherchait cependant à entraver la marche insolente de l'ennemi.

Il envoya à la poursuite de Monkhoven le capitaine Anders Mortensen Oerum avec 250 hommes ; celui-ci après avoir ramassé sur sa route un millier de paysans environ, fut rallié par le capitaine Frédéric Nahemd, venu de Verdalen. Cette troupe combinée attaqua Monkhoven au hameau de Kil, composé de trois fermes ; mais paysans et soldats, se débandant aux premières décharges de mousqueterie, laissèrent leurs officiers, avec quatorze cavaliers seulement, aux prises avec l'ennemi.

On parle encore d'un troisième capitaine, Anders Torkilsen, arrivé à Birdal avec 120 soldats, qui se cachèrent, à l'exception de 2 soldats originaires du Jämteland ; s'étant renforcé d'un certain nombre de paysans, il essaya aussi, avec le même succès, d'attaquer l'ennemi à Lexdal.

N. S., II, 296, parle bien, en effet, d'un capitaine envoyé de Throndhjem et de deux autres venus des districts avec quinze cents paysans ; mais il me semble y avoir confusion, les deux capitaines du nom d'Anders n'étant peut-être qu'une seule et même personne (Birdal pourrait bien de son côté être une fausse leçon pour Verdal).

Peu importe, en somme : Steen Bilde, malgré l'honorable résistance qu'il fit dans sa ville, mérita peut-être le reproche de pusillanimité qui lui fut adressé ; mais si les paysans, mal armés et mal préparés comme ils l'étaient, ne firent même pas un semblant de résistance, au moins firent-ils tout le mal possible à leurs adversaires en leur refusant les vivres les plus indispensables et leur fermant leurs portes.

Monkhoven fit donc preuve de sagesse en se hâtant de mettre la Norvège derrière lui ; quoiqu'il n'eût que 80 kilomètres à faire pour arriver en territoire ami, il perdit encore quelque monde ; un certain nombre de ses soldats périrent de fatigue et d'inanition, après avoir jeté leurs armes et leur harnachement qui les accablaient.

On brûla en chemin quatre fermes de Stjördal, douze fermes sur la rive sud, et les deux fermes de Meraker, après quoi l'on se trouva en Suède, vers le 23 juillet avec 800 hommes, leur femmes et leurs valets (!).

Monkhoven s'il fut plus sage, fut donc aussi beaucoup plus heureux que le malheureux Sinclair (expédition Ramsay) qui finit d'une façon si tragique le 26 août de la même année.

Arrivé en Suède, Monkhoven ne joua plus, comme de juste, qu'un rôle assez secondaire. Cependant, on le voit contribuer à débloquer la ville de Stockholm qui se trouvait alors menacée par mer (voir Julien Pelé dans Slange, trad. Schlegel, II, 550). Il figura aussi au siége de Calmar, où seul de tous les officiers étrangers, il ne reçut aucune blessure ; la malveillance fit dire qu'il dépassait tous les autres en prudence et savait mieux combattre à distance que de près. Sa prudence n'était pas un défaut, et quant à sa valeur, elle avait ses preuves, et l'envie ne pouvait mordre sur lui.

La paix de Knäröd conclue le 29 novembre entre la Suède et le Danemark mit fin, au moins provisoirement, aux entreprises pour lesquelles on avait soudoyé les mercenaires de Monkhoven. Ainsi qu'il advient si souvent de ce genre de troupes, on eût bientôt assez d'elles, et l'on fut fort heureux de se débarrasser de ces « grandes compagnies » en les envoyant guerroyer en Russie.

On retrouve là, dès 1613 (G. A. H., I, 175-178), Rutherford et Monkhoven ; au rapport de Weibull (hist. de Suède) Daniel Cobron s'y trouvait aussi, ainsi que *de la Ville* et les deux *La Chapelle* père et fils, venus avec leurs vaillantes troupes françaises se mettre pour leur propre compte au service de la Suède. Rutherford était là avec ses Écossais, Monkhoven avec ses recrues des Pays-Bas, Cobron avec des volontaires de tous les pays.

Le 14 juillet 1614, Cobron et Monkhoven réunis enlevèrent d'assaut les redoutes de Bronitsi, ils

mirent en fuite 8000 hommes; 400 qui résistaient furent passés au fil de l'épée.

De là, les deux compagnons d'armes furent appelés au siège de Gdof, ville épiscopale de l'Ingrie, à l'est du lac Peipus, sur la route de Pskov à Narva.

Monkhoven y fut tué par un boulet, ce qui n'empêcha pas la ville de capituler le 10 septembre 1614.

Monkhoven avait donc pris une part active aux glorieux faits d'armes qui amenèrent le czar Michel à signer la paix de Stolbova, désastreuse pour la Russie. Son nom se rattache ainsi aux pages les plus honorables de l'histoire de la Suède; peut-être, en fouillant bien les archives de ce pays, trouverait-on un plus grand nombre de documents relatifs à ce vaillant aventurier, à sa femme et à ses enfants. L'auteur de la présente note croirait avoir rendu un service à l'histoire, s'il avait contribué à remettre en lumière une figure assez intéressante, et qui mériterait aussi quelques recherches de la part des historiens ses compatriotes.

Si Monkhoven eût vécu, on l'eut probablement vu, comme Cobron, passer après la paix de Stolbova au service de la Russie. Peut-être aussi eut-il fait souche de bonne noblesse, en son pays d'adoption, comme tant d'autres venus des Pays-Bas; les Hollandais étaient bien vus en Suède. En 1615 on voit, par exemple, un autre capitaine, natif de Brielle, entrer à titre régulier au service de Gustave-Adolphe; c'était Pieter Moens, descendant des rois de France par sa mère Susanna van

Blois van Treslong, et ancêtre d'un érudit Anglais, M. W. J. C. Moens.

Les rapports personnels entre la Suède et les Pays-Bas pourraient fournir l'étoffe de plus d'une étude intéressante.

CH. DELGOBE,
Ingénieur à Christiania.

Janvier 1889.

Les sources principales sont :

SMLL. *Samlinger til det norske Folks Sprog og Historie.* (Collection J. C. Berg, III, 221, 225, 237, 242, 247, 249.)

N. S. *Norske Samlinger,* par C. C. Lange, I, 362, 369, 372; II, 294, 300, 307, 309.

H. T. *Historisk Tidskrift,* IV, 209, par Yngvar Nielsen.

J. A. B. *Jens Aagesen Bjelke,* 40-44, 313, par le même.

G. A. H. *Cronholm, Histoire de Gustave-Adolphe,* I, 175-178.

N. D. M. *Nye danske Magazin,* II, 47.

WIDEKINDI. *Gustaf II Adolphs Historia* (Stockholm 1691, I, 35, 77, 110, 230, 250.

HALLENBERG. *Svearikes historia under konung G. A.* II, 480-81, III, 213.

SLANGE. *Christian den IV^des Historie* (trad. Schlegel).

PUFFENDORF. *Introd. à l'histoire de Suède* (édit. Brask, Stockh. 1688, in-8°).

F. MICHELL. *The Scottish expedition to Norway in 1612* (London & Christiania 1886), et les pièces y annexées.

M. WEIBULL. Le fascicule consacré par lui à Gustave-Adolphe au tome IV de : *Sveriges Historia från äldsta tid till våra dagar* (histoire de Suède illustrée), Stockh. I-VI, 1877-1881, in-8°, par O. Montelius, H. Hildebrand, O. Alin, M. Weibull, M. Höyer, E. Carlsen, R. Tengberg, S. J. Boethius, og T. Säve.

LES

ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE

ET LA

Relique du saint Clou vénérée à Soleilmont

DOCUMENTS INÉDITS

PRÉCÉDÉS D'UN APERÇU HISTORIQUE SUR LA MÊME RELIQUE

Depuis plusieurs siècles l'abbaye de Soleilmont, de l'ordre de Cîteaux, possède un fragment considérable d'un des clous de la Passion. Une inscription latine [1] du XV[e] siècle porte que l'empereur Henri de Luxembourg [2] fit présent de ce trésor

[1] Hæc est pars claviculi cum qua dominus noster Jesus Christus fuit affixus patibulo crucis quam Dominus Henricus Cæsar Romanorum Imperator, Dux Luxemburgensis dedit Domino Theodorico Comiti Rupefortensi et Domino de Walcuria et dedit ex gratia ulterius cuidam homini devoto nomine Salomoni Andreæ pro eo quod Salomon dedit Domino Theodorico prædicto multas reliquias et diversas quas impetravit in locis sanctis, anno 1335.

[2] Henri VII, élu le 27 novembre 1308, † août 1313.

au seigneur Théodoric [1], comte de Rochefort, chevalier de Walcourt. Celui-ci le donna ensuite à un dévot personnage nommé Salomon André, dont il avait reçu quantité de reliques rapportées des Saints-Lieux. Cette inscription s'applique à un clou donné en entier à la ville de Cologne, mais, hâtons-nous de le dire, ce précieux objet avait été divisé plus tard et réparti entre le chapitre du Capitole [2] et le monastère de Soleilmont.

La partie destinée à ce couvent, comme nous l'apprend Gramaye, fut offerte à l'abbesse Oda par son frère Jean de Virsel, doyen du chapitre capitolin.

Avec la foi de cette époque et la dévotion qu'on avait alors aux reliques, le saint Clou attira bientôt à Soleilmont un grand nombre de pèlerins. Des grâces furent obtenues, des guérisons s'opérèrent. La piété envers la précieuse relique s'en accrut, et les foules accoururent plus nombreuses. Outre la guérison de l'illustre comte de Berlaimont, un rapport digne de foi en constate trois autres obtenues en 1617, 1618, 1628.

En 1617, l'archiduchesse Isabelle, désirant enrichir son oratoire de la relique du saint Clou, en fit la demande aux dames de Soleilmont. Les négociations entreprises dans ce but forment

[1] Thierry III, fils de Thierry et d'Yolende de Beloeil, épousa Gertrude de Blankenheim.

[2] Sainte-Marie du Capitole, monastère bénédictin, fondé par sainte Plectrude, vers 700.

l'objet de notre publication. Elles eurent pour résultat le partage de la relique entre le monastère cistercien et la chapelle de la cour.

L'empressement des fidèles, loin de diminuer, ne fit que s'accroître.

En 1624, dame Jacqueline Colnet[1], abbesse, voulant satisfaire les pieux désirs des pèlerins, fit graver une image du saint Clou[2]. A cette époque on aimait et on vénérait les images. Les pèlerins ne manquaient pas de se procurer la nouvelle représentation, toujours comme gage de leur visite à Soleilmont, bien des fois comme souvenir des grâces obtenues.

En 1652, les religieuses bernardines demandèrent à l'official de l'évêque de Namur l'autorisation d'ériger une confrérie en l'honneur du saint Clou. Elles fondaient leur supplique sur le concours des pèlerins, leur dévotion à la passion de Notre Seigneur, le désir d'augmenter la piété des fidèles et d'étendre au loin la confiance dans la sainte relique. L'autorité diocésaine accorda volontiers la grâce sollicitée, à condition que la dite confrérie, érigée canoniquement, eût ses

[1] Fille de Jean Colnet et de Marguerite Feri, mourut le 29 janvier 1639, avec 88 ans d'âge, 70 de profession et 36 de gouvernement.

[2] Au milieu de la gravure on voit, entouré de rayons, le fragment du saint Clou. Deux séraphins agenouillés, vêtus et ailés, soutiennent la relique. De part et d'autre, près de chaque ange, une tige de lis portant une fleur au sommet sort de terre. L'inscription suivante se lit au bas de l'image : La vraye forme de la pointe du Cloux de fire Seigneur, qui est au monastère de Soleilmont. D. I. C. Abaize : 1624. — 88 mill. de h. sur 50 mill. de larg.

règles approuvées. La même année, le pape Innocent X s'estimait heureux d'apprendre que le peuple se portait en foule au lieu où l'on vénérait le saint Clou. Dans le but d'accroître la dévotion envers l'église de Soleilmont et le saint Clou, et pour augmenter l'empressement que l'on mettait à s'enrôler dans la confrérie, le Souverain Pontife enrichit d'indulgences et de priviléges nombreux les membres de cette pieuse association.

La dévotion au saint Clou ne s'est pas ralentie. Au XVII[e] siècle, un acte du temps fait mention d'un anniversaire fondé pour les membres défunts de la confrérie. Les fêtes et les autres cérémonies en l'honneur du saint Clou, ainsi que les indulgences accordées à la confrérie, étaient annoncées au public par des affiches ou placards. Un exemplaire imprimé à Namur, chez Jean Godefrin, imprimeur juré, 1654, et conservé aux archives du monastère, résume brièvement les avantages de cette institution. A la procession, fixée au dernier dimanche d'août, l'affluence était telle qu'on tenait une foire ou marché dans l'enclos même de la ferme de l'abbaye. Cette coutume s'est maintenue jusqu'à la révolution française.

A leur rentrée dans leur saint asile, en 1802, les religieuses de Soleilmont s'empressèrent de rétablir le culte dû à la précieuse relique. Toutefois elles renoncèrent aux cérémonies extérieures et à la procession, de peur d'introduire chez elles certains abus contraires à la vie monastique.

Actuellement le saint Clou est exposé dans

un reliquaire d'un beau travail qui remonte au XIII[e] siècle, il revêt la forme d'un ostensoir [1].

Est-il le même que celui dont il est fait mention dans le rapport adressé à l'archiduc par Gramaye? Nous ne le pensons pas? Le reliquaire primitif était un reposoir en argent semblable aux ostensoirs dans lesquels on expose le Saint-Sacrement. A. Raissius, auteur du XVII[e] siècle, dans son *Trésor des reliques de la Belgique*, assure

[1] Ce reliquaire repose sur un pied octogone, en argent doré, avec plate bande à nervures qui s'évasent, il vient aboutir au nœud formé d'ogives géminées, contraposées et munies de boutons losangés au nombre de six. Une courte tige hexagonale sort du nœud, et, s'épanouissant en feuillages, supporte la boîte circulaire en ivoire qui contient la relique. Deux rangs d'ornements ciselés entourent le cristal abritant le saint Clou. Le rang extérieur bordé de part et d'autre par une courroie porte des fleurs alternant avec des branches feuillées. Le rang intérieur est orné de six ovales entourés d'arabesques. Le cercle latéral de la boîte est borné de 21 arcatures où se déroulent les différents épisodes de la légende de sainte Cathérine d'Alexandrie. Ces arcatures d'une largeur inégale, en plein cintre, sont portées sur des modillons et surmontées de fleurons. Dans les cintres se trouvent inscrits des arceaux trilobés. Les redents des trilobes, simples pour tous les autres, sont fleuronnés dans la deuxième, la troisième et la dix huitième arcature. L'espace compris sous la première arcature est rempli par une maçonnerie en briques, couverte d'un toit, à laquelle vient s'adosser un siège à dossier élevé que la sainte semble avoir quitté pour s'agenouiller devant le prie-Dieu placé près d'elle. Une maçonnerie analogue, présentant une porte sur la partie antérieure et terminée par une tourelle à toit aigu et à deux rangs de fenêtres, prend la moitié du 16[e] et du 17[e] arc, et représenterait la prison dans laquelle la sainte est enfermée. Une rosace de grandes dimensions sous la dernière arcade termine la série des figures. L'idole offerte aux adorations de la sainte est montée sur un piédestal orné de niches. Voici les scènes représentées sur le cercle en ivoire : 1° sainte Catherine en prière ; 2° la sainte pressée d'adorer les idoles ; 3° sa dispute avec les philosophes ; 4° elle est flagellée ; 5° épreuve du feu ; 6° elle est mise en prison ; 7° supplice de la roue ; 8° décollation.

que la parcelle du saint Clou était incrustée dans une croix d'argent [1].

La sainte relique, nous l'avons dit, n'est plus l'objet de démonstrations publiques, de cérémonies solennelles, cependant elle continue à attirer un grand nombre de pèlerins qui viennent isolément la vénérer et solliciter des guérisons et autres faveurs.

On sait que les dévotions les plus légitimes, et en particulier les pèlerinages, occasionnent quelquefois des abus et des pratiques superstitieuses, mais il ne vient à l'idée d'aucun homme sensé d'attribuer à la publicité du culte ou à l'enseignement de l'Église ces résultats qui proviennent de l'ignorance, de la faiblesse humaine ou des passions. La dévotion au saint Clou fût-elle en butte à ces sortes de contrefaçons, que nous ne verrions dans les pratiques superstitieuses qu'un hommage involontaire ou mal compris à l'efficacité de la relique, mais peut-être la coutume que nous allons mentionner, bien que nous nous abstenions de l'encourager, a-t-elle un tout autre caractère.

Certains pèlerins, avant de vénérer la relique, ont coutume de s'arrêter sur une colline voisine de l'abbaye, où se trouvent deux tilleuls séculaires, et d'enfoncer un clou dans le tronc de ces arbres; ils espèrent par cet acte obtenir plus promptement la grâce qu'ils viennent demander.

Nous nous permettons d'émettre ici une opinion

[1] A. Raissius. *Hierogazophylacium Belgicum Duaci*, 1628 in 8°.

que nous soumettons à qui de droit. Le saint Clou, après avoir percé la main du divin Sauveur, pénétra dans l'arbre de la croix et y resta attaché. Serait-ce en mémoire de ce fait que s'est conservée la pratique dont nous parlons? Ne peut-on pas présumer que le plus grand nombre des pèlerins qui s'y adonnent, ont la pensée de laisser après eux une sorte d'*ex-voto*, un témoignage de leur foi et de leur espérance, un souvenir de leur pèlerinage? Il n'y aurait alors dans ces clous qu'un symbole religieux. Nous le répétons, les religieuses de céans et les prêtres des environs croient de leur devoir de combattre cette pratique, nous les imitons, mais loin de nous la pensée de vouloir faire le jeu des incrédules ou des impies. Que le fait en question soit entièrement superstitieux ou non, il est, à coup sûr, inoffensif, et n'offre aucun danger pour les bonnes mœurs ou pour la sécurité publique. On ne pourrait toujours en dire autant des œuvres par lesquelles se font connaître les destructeurs acharnés de toutes les superstitions [1].

[1] Cfr. *Notice sur la relique du saint Clou vénérée à l'abbaye de Soleilmont.* Namur, Douxfils, 1888, vol. in-12°.

APERÇU HISTORIQUE.

L'archiduc Albert et Isabelle, son épouse, désireux d'enrichir le trésor de leur chapelle du saint Clou vénéré à Soleilmont, confièrent au protonotaire Gramaye [1] la mission de porter l'expression de ce pieux sentiment à l'abbesse Jacqueline Colnet [2]. Ils le chargèrent, en même temps, de se rendre auprès de l'évêque de Namur [3], dont le diocèse comprenait alors le territoire sur lequel se trouve Soleilmont. Gramaye devait le prier d'user de son influence pour obtenir de l'abbesse un bienveillant accueil à leur demande.

L'envoyé se rendit d'abord à la ville épiscopale pour remettre au prélat les lettres des archiducs ; mais ne l'ayant pas trouvé dans cette ville, il le suivit et le rejoignit à l'abbaye de Saint-Gérard [4], le 12 août 1617.

[1] Jean-Baptiste Gramaye, historiographe des Pays-Bas, né à Anvers, † 1635.

[2] Voir la note de l'introduction.

[3] Jean Dauvin, né à Namur, † 1629.

[4] Saint-Gérard de Brogne, abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, à 3 lieues de Namur.

Dans ces lettres datées du 31 juillet, les princes disaient : « Le protonotaire Gramaye vous exposera la charge qu'il a reçue de nous, touchant « certain reliquaire de Soleilmont, lequel nous « désirons d'avoir en notre pouvoir. Nous vous « prions de vouloir y apporter ce qui sera de « votre autorité, et de lui donner pour l'exécution « de cette commission toute adresse et assistance, « et nous l'aurons de vous à service agréable. »

L'évêque, qui s'était montré tout disposé à favoriser la demande de l'archiduc, partit dès le lendemain pour Soleilmont en compagnie de Gramaye. A leur arrivée, le commissaire royal exposa l'objet de sa mission, et présenta les lettres de Son Altesse. On y lisait : « Comme nous croyons que vous ne « ferez aucune difficulté de nous faire participer « du dit reliquaire, vous pouvez le confier au « protonotaire Gramaye et croire que nous ne « manquerons pas d'avoir souvenance aux occa- « sions qui se présenteront du bien et avantage « de votre maison. »

D'après les actes du prévôt Gramaye, l'évêque de Namur ajouta de vive voix ce qu'il jugea utile au succès de la négociation.

La demande du prince jeta l'abbesse dans une grande perplexité. La relique était pour son monastère un trésor sans prix. Le priver de ce clou teint du sang du Sauveur, lui semblait le priver en même temps des grâces et de la protection du ciel. D'autre part rester sourde au désir du prince, c'était renoncer à ses faveurs, à ses libéralités, c'était peut-être l'irriter. Dans cette

alternative, Jacqueline Colnet montra autant de prudence que de tact. Elle exposa longuement l'estime dans laquelle le monastère tenait son trésor, la déception et le mécontement qui ne manqueraient pas de se manifester parmi des populations habituées à venir en foule vénérer l'insigne relique. Cependant elle se déclara prête à fermer elle-même les yeux sur des motifs aussi graves par égard pour le prince et la princesse, et à se dessaisir de la relique en leur faveur. Mais elle ajouta qu'elle n'était pas la maîtresse, et qu'un pareil don exigeait le consentement de la communauté et celui du supérieur majeur. Là-dessus, elle réunit le chapitre conventuel qui accueillit la nouvelle avec douleur. Plusieurs conférences furent tenues avec un grand esprit de foi, et bien des larmes coulèrent à la pensée de se séparer du saint Clou. Il fut toutefois décidé qu'on le remettrait à l'envoyé royal. En même temps les religieuses, dont les dépenses excédaient les revenus, exprimèrent l'espoir que le prince apprécierait le sacrifice et ferait sentir les effets de sa bienveillance au monastère fondé par les anciens comtes de Namur. L'abbesse soumit la décision du chapitre au révérendissime prélat d'Alne, visiteur et supérieur immédiat de Soleilmont. L'abbé approuva la donation, mais il exprima sagement le désir que le prince laissât une partie de la relique au monastère tant pour satisfaire la piété des vierges du Seigneur, que pour la consolation des pèlerins. On procéda alors à l'examen de la relique placée sur l'autel entre deux cierges allumés, un rapport

fut rédigé sur son identité, son culte et sa translation. Le saint Clou était gardé dans un reposoir d'argent, acheté récemment avec le produit des offrandes et semblable aux ostensoirs dans lesquels on expose le saint Sacrement. Il fut constaté que depuis une époque très reculée, dont on ne pouvait déterminer la date, le saint Clou était conservé au-dessus du tabernacle, dans un coffret muni par-devant d'un treillis en fer doré. Un chandelier à branche recourbée, attaché au mur, se trouvait en face de la relique. Une inscription latine tracée sur le mur indiquait autrefois que ce trésor avait été apporté de Cologne à Soleilmont; mais depuis quelques années cette inscription, effacée en partie par le temps, avait complètement disparu sous le badigeon. Des personnes dignes de foi ont affirmé, pour l'avoir lu dans certaines lettres testimoniales, que la relique avait été donnée au comte Théodoric de Rochefort, mais selon l'opinion des mêmes témoins ces lettres auraient péri dans les derniers troubles. Toutefois le souvenir de la donation était conservé sur une tablette. Il faut noter que le monastère n'a jamais été détruit, et que jamais, ni au XV^e^ ni au XVI^e^ siècle, depuis le moment où elles avaient quitté leur couvent pour fuir les horreurs de la guerre jusqu'à l'époque de leur retour, les religieuses ne s'étaient dessaisies de leur précieux trésor. Durant cette période bien des faits miraculeux, dont le souvenir et les preuves sont venus jusqu'à nous, ont attiré l'attention sur la relique. Un grand nombre de

malades ont été guéris de langueurs et surtout de la fièvre, en buvant quelques gouttes de l'eau où avait été plongé le saint Clou. Nous avons déjà nommé l'un de ces malades, le très noble seigneur de Berlaimont; son fils donna à ce sujet une attestation d'importance capitale; à Cologne, disait-il, où l'on garde la partie inférieure du Clou sacré, il avait trouvé la preuve écrite qu'une portion du saint Clou avait été donnée par le doyen de Notre-Dame du Capitole à sa sœur, prieure d'un couvent situé sur les confins du comté de Namur. Quant à l'authenticité de la relique, il n'en pouvait douter, après avoir lui-même pris la mesure des deux fragments qui réunis reproduisaient exactement le clou très authentique de Trèves.

En même temps que le prévôt Gramaye communiquait au prince Albert le résultat de sa mission, l'abbesse de Soleilmont lui adressait une lettre datée du 14 août; on y lit que « nonobstant « le vif regret qu'elle et son couvent peuvent « éprouver de se séparer de la précieuse relique « conservée céans pendant tant d'années qu'il n'y « a mémoire, elle est contente de suivre la volonté « de Son Altesse sérénissime, et déclare qu'icelle « relique sera remise dès que le prince ordonnera « d'en faire délivrance. »

Deux jours plus tard, le 16 août, Jean Dauvin, évêque de Namur, rédige, de son côté, au monastère de Brogne, un acte par lequel il déclare que, conformément aux lettres de l'archiduc, il s'est transporté à l'abbaye de Soleilmont, pour prendre

les informations nécessaires au sujet du saint Clou; il parle de la grande vénération dont ce clou est l'objet, il croit à sa parfaite authenticité, et volontiers il consent à ce qu'il soit donné au prince.

Le lendemain, 17 août, il adressait à l'archiduc un rapport sur son message, heureux de constater que « l'abbesse et son couvent, comme pareille-« ment le prélat d'Alne, ont accédé volontaire-« ment à la demande des princes, étant prêts « à envoyer la relique lorsqu'il plaira à Son Altesse « sérénissime. »

Cette première négociation ne termina point l'affaire.

Le 24 du même mois le secrétaire d'État fait savoir à l'évêque de Namur que Son Altesse, ayant appris la grande dévotion des religienses et des habitants des environs du monastère à la sainte relique, « ne veut pas les en priver et se « contentera d'une partie d'icelle que l'abbesse « pourra envoyer ici par telle personne que bon « lui semblera, retenant la plus grande partie « pour la consolation de son couvent et des habi-« tants des environs. Pour gratifier la dite abbesse « et les religieuses, en témoignage de leur bonne « volonté à offrir si libéralement la relique entière « Son Altesse leur enverra une partie des osse-« ments de sainte Lidwine. »

Cette lettre démontre que le commissaire royal, Gramaye avait de vive voix rendu un compte fidèle du résultat de sa visite à Soleilmont, aussi bien que de son enquête concernant l'origine et

la translation de la relique. En effet, les lettres de l'abbesse et de l'évêque ne mentionnent nullement la proposition de l'abbé d'Alne; il n'y est pas question pour le couvent de se mettre en instances auprès des archiducs, afin de conserver une portion de la sainte relique.

Albert et Isabelle pouvaient-ils se refuser à un si louable désir?... De son côté, l'évêque de Namur adopta avec empressement la demande mitigée à laquelle s'étaient arrêtés le prince et la princesse. Par l'intermédiaire du secrétaire d'État, M. Dellafaille, il communiqua la lettre du 24 août à l'abbesse de Soleilmont et ajoute : « Vous « pourrez demander l'avis de votre conseil, et s'il « est conforme au désir des princes, m'envoyer « la sainte relique en cette ville par votre père « directeur ou votre chapelain. Je tâcherai d'avoir « un maître expert pour faire au mieux possible, « car je crains fort que vous n'ayez près de vous « aucun ouvrier qui ait les instruments voulus, « et, étant divisées, les deux pièces vous seront « retournées pour en être fait comme vous trou- « verez expédient. »

Au reçu de cette missive, les dames de Soleilmont s'empressèrent de remettre le trésor à l'évêque de Namur. Le père directeur, accompagné du syndic de la maison, fut chargé de cette mission. La division de la relique eut lieu dans la chapelle de l'évêché, en présence de plusieurs personnes honorables. « L'opération se fit avec le plus de révérence qu'il se peut faire » lisons-nous dans une lettre adressée par monseigneur

Dauvin à son Altesse Sérénissime, le 5 septembre 1617. La même lettre porte que la parcelle destinée au prince a été enfermée dans une boîte cachetée du sceau épiscopal.

Dans un acte ou procès-verbal, dressé le même jour, 5 septembre, l'évêque de Namur reproduit les détails de la translation et de la division de la relique. Nous y voyons que les religieuses de Soleilmont, d'accord avec leur digne abbesse, ont confié à des hommes profondément religieux, pour la transporter au palais épiscopal de Namur la partie du saint Clou qu'elles possédaient. C'est dans l'oratoire de l'évêque, en présence de plusieurs personnes dignes de foi, et au milieu des plus vifs sentiments de vénération, que l'insigne relique a été partagée en deux fragments. L'un d'eux, nous l'avons vu, fut enchâssé dans une boîte garnie de soie rouge et munie du sceau épiscopal pour être envoyé aux archiducs. L'autre fut rendu aux religieuses, pour la consolation du monastère et des populations voisines, après avoir été remis dans la même châsse en argent où la relique, naguère, en son entier, était exposée à la vénération des fidèles.

Le lendemain, 6 septembre, l'évêque de Namur informait la dame abbesse du succès de la répartition du saint Clou, dont il lui annonçait le retour, avec prière de transmettre au prince Albert la partie qui lui était réservée; il doit, dit-il, y ajouter des lettres que les pieux messagers remettront à l'archiduc en même temps que la relique; mais à cause de certains motifs de convenance,

il ne peut accéder à la demande de porter lui-même le saint Clou aux nobles destinataires.

L'abbesse avait permis à l'évêque de garder les paillettes qui tomberaient au moment de la division, le vénérable prélat ajoute donc qu'il remercie la dame de son offre généreuse, sans pouvoir en profiter, parce que l'opération a été si bien conduite que pas une parcelle ne s'est détachée. « Dieu, dit-il, en terminant, a voulu « ainsi prévoir à cette fin qu'il n'en soit rien hors « de votre monastère, et quant à moi, je me « contenterai fort bien de le visiter chez vous, « lorsque l'occasion se présentera. »

Le même jour l'évêque fait connaître au secrétaire d'état la division de la relique. La partie, dit-il, destinée aux archiducs est enfermée dans la boîte que vous remettra le porteur de cette lettre, comme j'ai eu l'honneur de l'écrire au sérénissime prince. J'ai voulu, continue le prélat, en donner avis à votre seigneurie et la prier d'indiquer au délégué de la dame abbesse, le cérémonial à observer pour offrir l'insigne relique à l'archiduc Albert et à l'archiduchesse Isabelle. L'évêque engage en même temps le secrétaire d'état de vouloir bien recommander à la bienveillance des princes le monastère de Soleilmont, « lequel est fort petitement doté. Ce serait « assurément œuvre pieuse de le secourir dans « ses nécessités. Je remets le tout à la discrétion « de votre seigneurie, du reste les porteurs de « cette lettre pourront vous en dire davantage. »

De son côté, l'abbesse a soin d'informer, le

12 septembre, le secrétaire d'État de la répartition du saint Clou et du choix que l'on a fait de l'honorable prélat du Jardinet, pour porter au Prince le fragment qui lui est réservé. Elle le prie de vouloir assister le révérendissime prélat dans sa présentation à l'Archiduc, et de donner au porteur de la présente lettre, le syndic du monastère, les instructions nécessaires.

Le 14 septembre, madame Jacqueline Colnet écrit à l'Archiduchesse qu'une partie du saint Clou lui sera remise par l'abbé du Jardinet; elle supplie humblement son Altesse « de l'avoir pour « agréable, et sa petite communauté de céans « pour recommandée, et sur cette assurance, « ajoute la digne supérieure, j'accomplirai le « reste de mes jours en contentement, priant « avec mon couvent continuellement le créateur « qu'il donne à Votre Altesse Sérénissime longue « et heureuse vie. »

Le 15 septembre, M. Dellafaille, secrétaire d'État, informe le secrétaire du Conseil privé, à Tervueren, que le prélat du Jardinet et le syndic de l'abbaye de Soleilmont sont arrivés à Bruxelles, avec ordre de présenter à son Altesse la relique du saint Clou, et demandent des instructions sur le cérémonial, afin de s'acquitter de leur mission à la satisfaction du Prince. M. Fritema, secrétaire du Conseil privé, répond, le 16 courant, à M. Dellafaille et le prie, de la part de l'Archiduc, de dire aux porteurs de la relique de venir à Tervueren, et de s'adresser au secrétaire privé, pour obtenir audience du Prince et de la Princesse. Le len-

demain, les deux délégués de Soleilmont, munis d'une lettre d'introduction de M. Dellafaille, se rendent à Tervueren. Le même jour, le secrétaire privé informe le secrétaire d'État, à Bruxelles, qu'une audience particulière a été accordée au très révérend abbé du Jardinet et qu'il lui a servi d'interprète auprès de l'Infante. Le soir, l'Archiduc, par l'intermédiaire de M. Fritema, ordonna d'écrire au syndic qu'il ne partît pas avant qu'on ne lui eût remis la relique destinée à l'abbesse. En même temps le ministre donne avis à M. de Robiano, que l'Archiduchesse, voulant témoigner combien la relique du saint Clou lui a été agréable, accorde au monastère de Soleilmont une aumône de 600 florins, et ordonne d'écrire au receveur trésorier de remettre promptement cette somme au syndic qui est de passage à Bruxelles; que si les ressources ne permettent pas de satisfaire immédiatement ce désir, le trésorier assigne la dite somme de 600 florins sur une personne qui puisse la payer à bref délai.

L'Archiduc ne voulut pas laisser à d'autres le soin de témoigner son contentement; le 17 septembre, il adressait à l'abbesse J. Colnet la lettre suivante, dont l'original signé de sa main se conserve à Soleilmont : « Révérende chère et bien « aimée. Votre lettre du 14 de ce mois nous est « bien parvenue, et la relique du saint Cloux « mentionnée que vous nous avez fait présent « esté délivrée par le prélat du Jardinet, dont « nous vous remercions avecque asseurance qu'il « nous at esté très agréable, pour la vénération

« et estime en quoi nous le tenons, mesmes pour « le témoignage du plaisir qu'en ce vous nous « avez fait, nous vous renvoyons une relique de « saincte Ludivine que vous recevrez par votre « syndicque, et entendrez pareillement de lui « l'aulmosne que vous avons accordée, pour raison « de celle que nous at esté donnée de votre part, « et du reste aurons toujours de votre couvent le « soing et souvenance que de raison. Et tant, « Révérende, chère et bien aimée, Notre Seigneur « vous ait en sa sainte garde.

« De Tervueren, le 17 de septembre 1617.

« ALBERT. »

Le même jour, Albert accusait réception de la sainte relique à l'évêque de Namur. Après lui avoir exprimé sa gratitude pour les services qu'il lui avait rendus à cette occasion, il témoigna le désir de recevoir deux pièces authentiques : le procès verbal indiquant de quelle manière Soleilmont avait été mis en possession de la précieuse relique, puis une déclaration de l'abbesse et des religieuses, destinée à constater qu'aucune d'elles n'avait eu la main forcée.

Le syndic, Thomas Desfosset, avait été chargé de remettre à dame Jacq. Colnet les reliques de sainte Lidwine offertes par l'Infante. Avant de quitter la résidence royale, il certifia par écrit dûment signé que le secrétaire d'État lui avait remis, en présence de Pierre Christyn et de François Philippe de Granvelle, un petit coffret garni d'argent, renfermant une partie des ossements de sainte Lidwine, don de la princesse

Isabelle au monastère : il s'engageait à son arrivée à Soleilmont, à remettre fidèlement à l'abbesse le coffret avec son contenu.

La satisfaction des Archiducs se manifesta par une augmentation de l'aumône qu'ils avaient promise. Par lettre du 18 septembre, M. Fritema écrit au trésorier général M. De Robiano, de faire bailler au syndic de l'abbaye de Soleilmont une somme de mille florins.

Le 21 septembre, dame J. Colnet prie M. Dellafaille « de faire entendre au sérénissime Prince « et à Isabelle l'Infante, qu'elle est à jamais très « obligée, tant pour la relique de sainte Lidwine « que pour l'aumône de mille florins et la hac- « quenée dont l'Archiduc a voulu la gratifier... » Elle se permet d'ajouter « que si à l'avenir la « ténuité de ceste maison peult estre solagée, « elle espère la continuation de vostre faveur. »

Par un acte du même jour, l'abbesse de Soleilmont reconnaît avoir reçu de Thomas des Fosset, son syndic, un coffret garni d'argent, enveloppé de soie, contenant une partie des ossements de sainte Lidwine; elle déclare qu'on lui a remis l'aumône de mille florins.

(*A continuer.*)

ARCHIVES GANTOISES[1].

V

L'HOTEL DE VILLE DE GAND ACHEVÉ.

Il est une page dans l'étude de Mr van Duyse[2] qui nous attire particulièrement. C'est celle où il évoque la vision de l'hôtel de ville achevé conformément au plan primitif, avec ses immenses pignons ajourés, sa haute toiture à multiples rangées de lucarnes et ses trois étages comprenant, du côté de la rue Haut-Port, soixante-quinze baies de fenêtres accostées de niches fouillées comme des pièces d'orfèvrerie.

. . . . . .

« Dans les pignons ornés de gables cloisonnés s'épanouit,
« plus libre et plus large, comme ayant rompu les liens
« qui modèrent son expansion près du sol, une flore mer-
« veilleuse où l'observateur reconnaît, paraphrasées et
« commentées pour ainsi dire, toutes les essences de l'her-
« bier flamand.

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3e liv. 1888, p. 338.

[2] *L'Hôtel de Ville de Gand, esquisse historique par* Hermann van Duyse. Gand, W. Ghesels, 1888.

« Les clochetons des tourelles d'angle montent très haut, « bagués, aux étages, de galeries ajourées en meneaux « délicats. Des colonnettes et des pinacles, reliés par de « fines cloisons fenestrées en ogives, s'épaulent. assis sur « les rampants gironnés des gables. Des lucarnes, pignons « en miniature, alternent avec de petites poivrières en « casque *(helmveinsterkins)* s'étageant jusqu'à la cime en « rangs symétriques. Les cheneaux, couverts d'une rampe « en granit taillé, se vident par de nombreuses gargouilles « aux formes fantastiques.

« Les cheminées elles-mêmes deviennent aux artistes un « thème à élégant décor. Bref, de la base au faîte, les « maîtres de l'œuvre et les « maçons » ont entendu que « l'édifice fut enveloppé d'une résille de dentelle sculptée « aux mailles souples et ondoyantes.

« La tâche des tailleurs de pierre et des *Cleensteekers* « terminée, ils ont fait appel aux febvres et aux artisans « de la plomberie. Sous les mains de ces habiles praticiens, « les métaux ductiles se marient au modelé des feuillages « de pierre, aux fines moulures qui semblent prendre « racine dans la terre et ramper le long des façades, « comme les sarments d'une vigne généreuse, pour porter, « jusqu'au faîte, la sêve du pays natal.

« Des épis de fer, martelés en volutes, rehaussés de « solides dorures, jaillissent aux pointes des lucarnes; des « aigrettes forgées en bouquets se posent comme des « mai » « joyeux au sommet des clochetons; enfin, chevauchant « la mince échine des chevrons couverts d'ardoises lui- « santes, se découpant sur les nuées du ciel, une fine crête « de plomberie repoussée, déroule en une frise mouvementée « les rinceaux et les trèfles empruntés, par les maîtres « dévots, à la fierte de quelque saint vénéré, orgueil des « processions. »

. . . . . .

Et maintenant plaçons-nous à l'un des angles. — Les rues ont été élargies, la place est devenue une plaine. — Contemplons l'ensemble :

« Que l'on se représente un tel palais de la Commune, « dressant sa silhouette sous ces brumes du Nord, qui « harmonisent les formes trop arrêtées et leur prêtent, « aux heures du crépuscule, un grandissement infini ; que « l'on imagine la réalisation d'un tel rêve sous les rayons « magiques d'une belle journée d'été, alors que le brasillement du soleil exalte l'éclat des dorures, fait saillir les « moindres détails des sculptures, anime les statues et tire « des vitrages d'éblouissantes clartés !

« N'est-il pas vrai que semblable maison des échevins « était faite pour tenter l'orgueil de magistrats en qui « s'incarnait une cité, traitant avec les rois de puissance « à puissance, se mesurant avec eux les armes à la main « et ne redoutant rien, ni personne « fors Dieu. »

« Cité glorieuse, presque sanctifiée par le courage « civique, Gand, mieux que nulle autre ville de Flandre, « méritait d'achever quelqu'œuvre gigantesque, où les « fulgurations dernières de l'art gothique près d'expirer « eûssent, à jamais, resplendi aux yeux des générations « futures. »

On ne se lasse pas de lire ces passages qui répondent si bien au sentiment intime de tous ceux qui connaissent quelque peu notre hôtel de ville et son histoire !

Nous pourrions citer ici encore plusieurs aperçus originaux de l'auteur ; signaler quelques conjectures heureuses, notamment à propos du maître maçon Jean Stassins, l'auteur d'un premier projet d'hôtel de ville ; faire enfin des réserves

sur quelques points de détail et discuter certaines interprétations de textes. Nous préférons laisser pour le moment le lecteur sous le charme du beau rêve qu'il vient de faire [1].

VICT. V. H.

[1] La question de la reconstruction partielle de notre hôtel de ville a donné lieu à d'intéressants débats au sein du conseil communal, où l'on trouve des partisans déterminés des anciens plans gothiques, notamment MM^rs Wagener, Boddaert, De Muynck et De Neffe. On lira avec intérêt l'éloquent discours prononcé par ce dernier dans la séance du 29 janvier 1889 (*Bull. communal*, p. 58). Les rétroactes de l'affaire depuis 1879 ont été exposés par M^r le bourgmestre Lippens, qui n'a pas été le dernier à manifester son admiration pour l'œuvre de Keldermans et de Waeghemaker.

LES

SEIGNEURIES DU PAYS DE MALINES

KEERBERGEN

ET

SES SEIGNEURS

PRINCIPALES SOURCES.

Les Archives des cours féodales de Brabant (B.) et de Malines (M.), de l'abbaye de Roosendael (R.), de la commanderie de Pitzenbourg (P.), de la chambre des comptes de Brabant (C.), toutes conservées aux Archives Générales du Royaume, à Bruxelles; les manuscrits de la Bibliothèque Royale (B. R.) et de la collection Goethals (C. G.), en faisant partie;

Les états civils de plusieurs localités;

Un grand nombre d'ouvrages imprimés, entr'autres :

Oorkonden betreffende Helmond, uitgegeven door Mr C. C. N. Krom, archivaris in Noordbrabant, en Aug. Sassen, archivaris van Helmond. (Werken van het Provinciaal Genootschap van Kunsten en Wetenschappen in Noordbrabant; 1884; K. & S.)

Ce beau *codex diplomaticus* nous a été particulièrement utile pour l'histoire de Keerbergen des XIVe et XVe siècles.

MIRAEUS. *Opera diplomatica* (O.).
JACQUES LE ROY. *Notitia Marchionatus Antverpiensis* (March.).
CHRISTOPHORE BUTKENS. *Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant* (Tr.).
ALPH. WAUTERS. *Histoire des environs de Bruxelles* (E. B.).
J. F. WILLEMS. *De Brabantsche Yeesten of Rijmkronijk van Brabant, door Jan de Klerk, van Antwerpen.* Publication de la Commission Royale d'Histoire (B. Y.).
Le Cte DE SAINT-GENOIS. *Monumens anciens pour servir,* etc. (St-G.).

En renvoyant à ces sources, nous les indiquerons par les abréviations ajoutées ci-dessus entre parenthèse.

Quant aux autres sources, nous aurons soin de les signaler au courant de notre travail.

« Keerbergen, olim Chierberge, perantiquum dominium est ad Thijlam fluvium situm » (March. p. 370). « Nominis Etijmon petendum putant a montibus arenosis, qui ventorum turbini eversi, inundarunt subiectas paludes, quod in hodiernum diem testantur cespites, qui in vicinis ericetis eruuntur sub arenis quibus teguntur. Dominium est perantiquum Districtus Hochstratani, situm ad Dijliam fluvium » (VAN GESTEL. *Historia Archiepiscopatus Mechliniensis,* I, p. 102).

De nos jours, le village de Keerbergen fait partie de l'arrondissement de Louvain; il compte environ 2500 habitants.

Un « *P. de Kerberga,* » chevalier, assista, en 1248, à une donation faite en faveur de l'abbaye de Roosendael, par noble homme Guillaume, fils de noble homme Guillaume, chevalier, seigneur d'Assche (R., carton I). Il semble être identique à « *Petrus de Kereberge, miles,* » qui figure en qualité de témoin dans une charte de 1253, par laquelle Béatrice, veuve de Henri

Berthout, seigneur de Gheel, renonce à l'usufruit des dîmes cédées par son fils Henri à l'abbaye de Saint-Bernard (O., I, p. 767).

Le premier seigneur de Keerbergen que nous ayons rencontré, est le puissant dynaste Rodolphe qui, de concert avec sa femme Gisla, à défaut d'héritiers de leur sang, donna, le 30 novembre 1036, Keerbergen avec d'autres biens à l'église de Liége. Voici l'acte de donation :

« Reinardus Leodiensum pastor indignus : omnibus in Christo pax multiplicetur. Vir nobilis Radulphus cum coniuge sua Gisla, possessionibus huius saeculi abundantes, sed de fructu carnis suae heredem nullum habentes, consilium Evangelicum simul acceperunt, ut facerent sibi amicos de rebus transitoriis, qui eos in aeterna tabernacula recipiant, et servos Christi, imo ipsum Christum heredem suum designarent. Itaque constructa ecclesia in proprio territorio, in villa quae vocatur Aiuncort (Incourt), omnes suas possessiones eidem contulerunt, ad usum videlicet XII, canonicorum. Quod cum nostro consilio perfecissent, venerunt ad nostram civitatem, et illic tradiderunt S. Marie et S. Lantberto medietatem ecclesie, et dimidium alodium, cum omnibus facultatibus suis, et Brombais quae sunt sitae in Comitatu Dungleberc (Dongelberg), et Holtam (Houtain) quae est in Comitatu Sceppes (mauvaise lecture pour Steppes) et Wolmereis (Wulmersom) cum dimidia ecclesia, quae iacet in Comitatu Brunengurt (Brunengerunz ou Brugeron, partie du grand pagus, dit la Hesbaie), et *Chierberge* cum integra ecclesia in Comitatu Anguers (Anvers), et aliam integram ecclesiam de Opprebais. Horum omnium traditionem fecerunt ambo, Radulfus et uxor sua Gisla, ad altare S. Lantberti, me ipso Rainoldo Episcopo prae-

sente, cum pluribus nostris fidelibus, canonicis et nobilibus laicis, quorum praecipui isti fuerunt : Rotfridus Archidiaconus, Waizo Praepositus, Nitzo Custos, Gerardus Diaconus, Comes Gilbertus, Comes Henricus, *quem super hoc facimus Advocatum*, Godefridus, Wolvrardus, Gumbertus, Bernerus, Griboldus, Gislanus, Fulcuinus, Algisus, Liezelius, Girardus, Lanzo, Balduinus, Joannes, Helfridus. — Actum in urbe Letgia (Liége), pridie kal. Decembris, anno Dominicae incarnationis millesimo tricesimo sexto, Indictione quarta, anno autem regni Chuonradi Imp. quarto decimo [1].

Le donataire des biens des deux nobles époux, l'évêque Regnier (Reinardus, Reginer, etc.), issu d'une grande famille allemande, avait été, avant son élection au siège épiscopal, prévôt de Bonn. Il décéda le 5 décembre 1037 et eut pour successeur son neveu Nithardus, qui règna jusqu'au 16 août 1042, jour de sa mort. A ce dernier succéda Wason, qui passa de vie à trépas le 8 juillet 1048. Ce fut Théoduin, appartenant à une haute et puissante famille de Bavière et parent de

[1] *Notitia Ecclesiarum Belgii, Auberti Miraei*, cap. 85, p. 155. Cet acte de donation est de grande importance pour l'histoire du pays. Une analyse eût été insuffisante pour en faire connaître la portée et une traduction ne saurait rendre qu'imparfaitement la naïveté charmante dont est imprégnée la relation de l'évêque. Pour ces motifs, nous avons cru bien faire de reproduire ce document, curieux à plus d'un point de vue. Nous l'avons cru d'autant plus que les actes du XI[e] siècle sont bien clair-semés. En outre, l'ouvrage ne se trouve généralement que dans les principales bibliothèques et dans peu de collections privées.

« Aicurense canonicorum XII, collegium in Gallo-Brabantia, quod inde postea Lovanium ad S. Jacobi aedem anno 1456 est translatum, iuxta decretum Nicolai V. papae pridem datum, » (*Ibidem*; voyez VAN GESTEL, *op. cit.*, I, p. 103).

l'empereur, qui recueillit sa succession. Après la mort de cet évêque, survenue le 23 juin 1075, Godefroid-le-Bossu, duc de Lotharingie, qui jouissait d'un grand crédit auprès de l'empereur, obtint que son parent Henri, fils du comte de Tulle, et qui était alors archidiacre à Verdun, fût proposé pour le siége épiscopal. Agréé par le clergé, le nouvel évêque fit son entrée dans Liége accompagné du duc Godefroid. Henri de Verdun, car c'est ainsi qu'il est appelé dans les annales de l'histoire, fut, d'après les chroniques, un prince de caractère doux et paisible. Une institution créée par lui, dite « le tribunal de la paix, » lui valut le surnom « le Pacifique. »

En 1079, l'évêque Henri céda au chapitre de Saint-Laurent de Liége une partie des biens donnés jadis à l'évêché par noble homme Rodolphe et sa femme Gisla, y compris Keerbergen :

« ..... » Pro salute animae tradidi eidem S. Laurentio medietatem Ecclesiae de Aijoncourt, et dimidium allodium, et Brombais, quae sitae sunt in Comitatu Donglebert, cum omnibus pertinentiis suis, et Holtam quae est in Comitatu Steppes, cum appendentiis suis, et *Kijrberge cum integra Ecclesia et omnibus pertinentiis suis in Comitatu Ansguers*, et aliam Ecclesiam integram de Opprenbais cum quarta parte allodii; ita ut sicut res ipsius Ecclesiae meae dispositioni erant subditae, sic sub Abbatis S. Laurentii sint providentia et dispositione. »

L'acte de donation est daté : « Leodii VII. Kal. Januarii anno ab Incarnatione Dominica MLXXIX. Indictione primâ, anno Heinrici Romanorum Regis XXVI. » (O., III, p. 17.)

L'évêque mourut le 2 novembre 1091 et eut pour successeur Obert, chanoine de Saint-Lambert et prévôt de l'église de la Sainte-Croix [1].

—

Il résulte d'un document de 1147, par lequel le pape Eugène III confirma à l'abbaye de Grimberghe ses possessions et ses privilèges, en donnant l'énumération des premières, que *Adeloia venerabilis vidua* avait cédé à ce monastère : *alodium in Kerberghe, cum decima et quatuor solidos in Wele, et terram que* PROCUL *cognominata est, et dimidium molendinum in Grimberghe* (Cartul. de Grimb.; la charte a été publiée par A. Wauters, dans ses *Analectes; Bull. de la Comm. royale d'hist.*, VII, 330).

C'est dans le même siècle que nous voyons les opulents dynastes de la maison des Berthout établis dans la seigneurie de Malines qu'ils tenaient en fief des évêques de Liége, dont ils étaient les avoués (advocati). Ils ne tardèrent pas à étendre leurs domaines au détriment de leurs suzerains, avec lesquels ils étaient continuellement en lutte. C'est ainsi que, dès le XIII[e] siècle, Keerbergen se trouvait sous la domination de la puissante maison des Berthout.

Walter III Berthout, « Dei gratia, Princeps Christianae religionis devotus, » seigneur et avoué de Malines (fils de Walter II et de Béatrice) et sa femme Goda, vivant tous les deux encore

[1] Voyez Mgr NAMÈCHE, *Histoire de la Principauté de Liége.* FOULLON, *Historia Leodiensis*, etc.

en 1202, eurent trois fils, savoir : Walter IV qui devint seigneur et avoué de Malines, Égide et Henri, surnommé de Duffel, seigneur de Duffel, Waelhem et Gheel. Égide [1] semble avoir reçu entre autres biens les seigneuries de Keerbergen et de Berlaer et les avoir tenues en fief de son aîné, chef de la famille. Ses descendants possédèrent Keerbergen pendant *douze* générations.

En 1211, Égide assigna, de concert avec son frère Walter, à l'abbaye de Grimberghe, fondée jadis par leurs ancêtres, pour la célébration d'une messe hebdomadaire pour eux et leurs parents « duas garbas decimae de tota Parochia in Keerberge tam de terra culta quam in perpetuum colenda » et d'autres revenus (O., IV, p. 531). Il reçut par sa femme, Catherine de Bailleul, châtelaine et avouée d'Oudenbourg, fille de Gérard et de Virginie, et veuve de Baudouin, chambellan de Flandre, la chambellanie de Flandre (chron. et cartul. monast. de Dunis [2]). Il semble avoir pris part aux expéditions de son frère aîné en Angleterre, car en 1207, le roi Jean-sans-Terre lui fit payer diverses sommes d'argent (Hardy, Rotuli litter. patentium in turri Londinensi asservati). Par un diplôme de 1216, *Walterus Bertoldus et frater meus Egidius* déclarèrent devant Arnould, abbé d'Anvers, et un grand nombre d'autres eccié-

[1] « Vir nobilis, » surnommé « *à la Barbe* » (metten barde, cum barba, barbatus).

[2] Voyez aussi Butkens, *Preuves* et *Opera diplomatica*. En 1220, Eustache, seigneur de Grammines, fils de Catherine de Bailleul et de son premier époux Baudouin, figure comme chambellan de Flandre (chron. et cart. mon. de Dunis, p. 509).

siastiques et de chevaliers que Mathilde de Calstert et ses fils Égide et Walter avaient indemnisé l'église de Grimberghe des dommages qu'ils avaient causés aux propriétés de celle-ci à *Kerberga (Anal. pour serv. à l'hist. ecclés. de la Belg.*, XI, 26). Égide se croisa et assista aux combats de Damiette, où il se distingua par sa bravoure. Sa femme l'accompagna dans cette entreprise périlleuse. Ce fut au siége de Damiette, en 1219, que les époux cédèrent à la maison teutonique, leur chapellenie et *leur hôpital d'Oudenburg* (P., carton III, 2 actes). En 1227, Égide dota l'abbaye de Roosendael, qu'il avait fondée, de ses dîmes de Berlaer et de Gheel (O., I, p. 744). Plus tard, il entra dans la commanderie de Pitzenbourg. Nous le rencontrons, en effet, comme *frater domus teutonicorum* dans des chartes de 1232, 1235 et 1236. A partir de cette époque, il disparaît de l'histoire.

Une charte de 1226 nous fait connaître les sceaux d'Égide et de sa femme. Celui du mari est du type équestre, le bouclier et la housse du cheval portant les emblêmes héraldiques des Berthout, les trois pals.

Sur le sceau ogival de Catherine de Bailleul, on voit cette dame debout; légende : « S. Katerine de Oudenbhorg Z Flad Camarie[1]. » (P., carton III.)

A en croire Butkens, *Gilles*, seigneur de Berlaer, aurait pris part, en 1229, sous la conduite du duc de Brabant, à une expédition contre la ville de Staden (dans le diocèse de Brême), qui

[1] Des moules en plâtre de ces deux sceaux sont conservés dans la collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures, à Bruxelles.

s'était soulevée contre son évêque (*Annales de la Maison de Lijnden*, p. 80). Cet auteur dit toutefois que Gilles était le frère de ce Walter Berthout, qui était également de cette expédition. C'est là une erreur évidente. Si ce Gilles ou Égide de 1229 était le premier du nom, il était l'oncle de Walter Berthout V, alors seigneur de Malines; si toutefois nous avons affaire à Égide II, ce qui nous paraît plus vraisemblable, ce personnage était le cousin germain du seigneur de Malines.

Égide-à-la-Barbe ayant joué un grand rôle dans l'histoire du Brabant et de la Flandre, nous nous réservons de lui consacrer ailleurs un article spécial [1], qui dépasserait le cadre imposé à la présente notice.

Outre deux filles, Oda, première abbesse de Roosendael, et Élisabeth, religieuse du même monastère, Égide et Catherine laissèrent trois fils, savoir : Égide, Louis et Godefroid.

—

Égide II, l'aîné, reçut Keerbergen, Berlaer, etc., et épousa Helvide de Barbençon, fille d'Égide et petite-fille de Nicolas, tous deux seigneurs de Barbençon. Cette famille portait : d'argent à trois lions de gueules couronnés d'or. Égide, seigneur de Barbençon, se servit, en 1232, d'un sceau équestre dont G. Demay, dans son bel ouvrage intitulé : *Inventaire des sceaux de la Flandre*, donne la description. Cet auteur nous dit que le

[1] Cet article paraîtra incessamment dans les Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles.

bouclier de ce sceau est fruste, mais il ajoute entre parenthèse : « *un lion* (?). » Les Barbençon auraient-ils porté primitivement un seul lion dans leurs armes? Égide, le beau-père d'Égide II Berthout, figure en 1202 en compagnie de son père et, seul, en 1211, 1242 et 1244 (A. WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés*). En 1232, « mense septembri, sabbato post natales b. Virginis, » il promit à Robert de Béthune, avoué d'Arras, de le rendre indemne du chef des 2000 livres de Flandre, pour lesquelles celui-ci s'était porté caution vis-à-vis d'Égide (Gilles) *Bertaut*, gendre du seigneur de Barbençon, ainsi que d'une donation que lui, Barbençon, avait faite à sa fille Helvide de biens dans la ville de Donstiennes (Donstevene)[1]. En avril 1229, *apud Machlinis, Walterus Bertholdus* (V) *et Henricus frater ipsius et Egidius, filius domini Egidii Bertholdi,* donnèrent à l'abbaye de Grimberghe 6 bonniers de terre en échange d'un usufruit qu'elle possédait dans le Waverwald et lui vendirent 7 autres bonniers contigus aux premiers (*Annal, pour servir à l'hist. ecclés. de la Belg.*, XI, 35). « Feria III ante Purificationem B. Mariae, » 1235, « *Egidius Bertholdus, vir nobilis,* » céda à l'abbaye de Roosendael ses dîmes de Leffinghes (-he), Lichtervelde et Ardoi (Ardoye)[2], et, par une autre charte du même jour, à la maison teutonique de Jérusalem, ses dîmes de Wavre (Tr., II, 177). Le lendemain, il déclara avoir donné « ob remedium animae

[1] Inv. des Arch. de la Chambre des Comptes à Lille.
[2] R., carton II.

nostrae et animarum patris, matris et praedecessorum nostrorum, » à l'abbaye de Villers, de l'ordre des Citeaux, pour la fondation d'un monastère du même ordre, ses dîmes de Vremde, Millegem, Broechem et Ouden. Il se réserva, toutefois, certains droits sur ses vassaux et la haute juridiction de ces villages, ainsi que, sur le nouveau couvent, la même juridiction que celle que le duc de Brabant exerçait sur l'abbaye de Villers. Cet acte fut donné « apud Berlaer. » Il y est dit que, comme témoins de cette libéralité, avaient assisté, entr'autres, Égide, père, Walter et Henri Berthout, cousins, Catherine, mère, Helvide, femme du donateur, et le prêtre Henri de Berlaer[1]. — Le document que nous venons d'analyser est l'acte de fondation de la célèbre abbaye de Saint-Bernard.

En la même année, Égide II transporta à son cousin et suzerain Walter Berthout V, « ad opus conventus de Valle Rosarum (Roosendael) cistertiensis ordinis, ad PITANTIAM praefati conventus in die anniversarii nostri » toutes ses dîmes en Brabant, à l'exception de celles de « Berzela » (Beersel; R., carton I).

Il donna, ensuite, également en 1235, *apud Vrimede*, en aumône à l'abbaye de Grimberghe 6 bonniers de terres basses, dites *muur* (moer) pour extraire de la tourbe : *6 buneria terre, que dicitur « muur, » terra videlicet, que effossa combustioni dicitur idonea, jacentia inter Wechter et Wavere* (*Anal. pour serv. à l'hist. eccl.*, XI, 36).

[1] LE MIRE, *Codex donationum piarum*, p. 323; ANT. SANDERI *Choragraphia sacra Brabantiae*, I, 475.

Il semble avoir résidé de préférence à son château de Berlaer, d'où il data plusieurs actes importants, et d'après lequel il se nomma presque exclusivement, en supprimant son nom patronymique. C'est ainsi qu'il figure, en 1243, comme « *Aegidius de Berclaer, miles* » en qualité de témoin à une acquisition faite par Godefroid, seigneur de Bréda (O., II, p. 857), et, en 1246, « festo S. Marci Evangelistae, » comme « *Dominus Aegidius de Berchlaer,* » au testament dudit seigneur de Bréda (O., I, p. 764).

Il porta les trois pals des Berthout, comme son père. D'après une charte de 1235, Butkens reproduit son sceau, type équestre, portant comme le contre-scel, l'écusson aux trois pals et la légende : « Sigillum Egidii Bertout » (Tr., II, p. 177). D'après le même auteur, les Berthout de Berlaer auraient porté le champ d'*argent* (au lieu d'or, comme les seigneurs de Malines), tandis que l'Armorial Général de Rietstap le blasonne d'*or*. Ce grand recueuil héraldique leur donne pour cimier : un écusson aux armes de l'écu entre un vol-banneret, les plumes mêlées d'or et de gueules. — D'après le « wapenboek » du héraut d'armes « *Gelre,* » du XIV^e^ siècle [1], « *die hē van Helmunt* [2] »

[1] B. R., n° 15652-6. — Victor Bouton, qui a entrepris la publication de ce précieux codex héraldique, place la confection de ce manuscrit entre 1334 et 1372, mais, d'après Jean van Malderghem, *La Bataille de Staveren,* p. XI, *Gelre* florissait encore du temps d'Albert de Bavière (1389-1404).

[2] Comme on le verra plus loin, Jean II Berthout, dit de Berlaer, petit-fils de Louis I, frère d'Égide II, reçut du duc de Brabant la seigneurie de Helmond.

portait : d'*argent* à trois pals de gueules, et pour cimier : un vol (non coloré). — Un autre membre de la branche des Berthout de Berlaer et dont il sera question plus loin, cimait, au précieux témoignage du même roi d'armes, comme les seigneurs de Malines et de Duffel, d'un écran échancré, aux armes de l'écu garni de plumails. — Quant à nous-même, nous n'avons pas eu sous les yeux des sceaux des Berthout, dits de Berlaer, avec cimier.

—

Égide II paraît être mort sans postérité, vers 1250. Toujours est-il que son frère Louis, qui était encore mineur en 1236, reçut les seigneuries de Keerbergen et de Berlaer. Par sa femme Sophie de Gavre (fille, à en croire les généalogies, de Rasse et de Sophie de Bréda, et portant trois lions), il devint également seigneur de Grammines, près d'Harlebeke.

En 1244, « Ludovicus Bertout » assista à une donation de noble homme Gilbert de Tilborg en faveur de l'abbaye de Sainte-Gertrude, à Louvain, et à la confirmation de cette libéralité par le duc Henri (O., I, p. 761). En septembre 1245, « apud Ruslenberg » (Roeselberg)[1], « Lodewicus de Berlar, dictus Berthout, » confirma, en présence de son suzerain Walter Berthout VI, de Henri Berthout et de « *Godefridus, frater noster,* » la donation de son frère Égide de 1235 en faveur de l'abbaye de Saint-Bernard (Miraeus, *Codex donationum pia-*

[1] Près de Louvain.

rum, p. 227). En 1248, « Dominus Ludovicus de Berlaer » assista, à Walsberghe, comme témoin au traité d'alliance entre l'évêque Henri de Liége, le duc Henri de Brabant, le comte Othon de Gueldre et le comte Arnould de Looz (B. Y. et WOLTERS, *Codex diplomaticus lossensis*). « In crastino Agathae Virginis, » en 1251, « Ludovicus dictus Bertholdus, dominus de Berlaer, » fit connaître que « Henricus Bertholdus, cognatus noster, filius piae memoriae Henrici Bertholdi » avait donné, de son aveu et avec le consentement du suzerain, « cognati nostri Walteri Bertholdi, advocati Mechliniae, » au couvent d'Everbode le patronat d'Eijnthout avec des dîmes (Tr. II, p. 177). En août 1256, il approuva de nouveau la donation de son frère aîné en faveur de Saint-Bernard, en prenant dans cet acte le qualificatif de « nobilis vir » (O., I, p. 769). Le 19 juillet 1260, « Ludovicus dictus Berthout et Sophia eius uxor » déclarèrent avoir obtenu satisfaction du chapitre de l'église d'Harlebeke, d'une créance de 1240 livres, monnaie de Flandre, du chef des dîmes de Lichtervelde et d'Ardoye (Tr., II, p. 177). En 1262, il scella une charte de Henri Berthout de la même teneur que celle de 1251 (*ibid.*). Le 13 mars 1264, il fit avec l'évêque de Cambrai un accord concernant leurs droits respectifs sur la forêt de Wavre (O., III, 415). En 1266, il confirma la donation de son frère (germanus) Égide en faveur de l'abbaye de Villers, en se nommant « Ludovicus vir nobilis dictus Berthout » (O., II, 769; Tr., II, 175). L'année suivante, « feria quinta post octavas epy-

phanie » (19 janvier 1267, v. st.). « Ludovicus dictus Berthaut, dominus de Gramines » donna à l'abbaye de Saint-Bavon à Gand les biens que Hugues de Rijn tenait de lui à titre de fief, et ce sous condition de lui payer une rente annuelle de 3 deniers par bonnier. Trois jours avant, Walter Berthout (VI), seigneur de Malines, en sa qualité de suzerain, avait donné une charte de la même teneur (Arch. de Gand; abbaye de Saint-Bavon, carton 41). L'acte de Louis de cette année est muni de son sceau, type équestre, portant pour emblêmes héraldiques les trois pals et la légende « Ludovicus Berthout » (diamètre 65^{mm}). Le même sceau se trouve appendu à la charte de 1264 (voyez aussi Demay, op. cit. et Tr., II, p. 177).

Louis mourut entre 1268 et 1271. En effet, sa femme se qualifia de veuve dans une charte de cette dernière année (Tr., II, p. 177). Il laissa trois fils, savoir : Jean I, Louis II et Rasse, qui était chantre de l'église de Notre-Dame à Anvers. En cette qualité, il signa, en 1296, un vidimus de la charte d'exemption de tonlieux et de péages, octroyée, en 1286, à l'abbaye des Dunes par Marie, dame de Grimberghe, et son fils Godefroid (chron. et cart. monast. de Dunis).

Les historiens qui affirment que Louis I aurait eu un fils aîné du nom de Florent, héritier de la seigneurie de Berlaer, se trompent grossièrement (March., p. 257, O., I, 751).

—

Louis II reçut des biens paternels entr'autres la seigneurie de Keerbergen. Il fut armé chevalier

par son souverain, le duc Jean Ier de Brabant, le jour de la bataille de Woeringen, le 5 juin 1288 :

> Nu hoert wie daer ridder wart.
> Heinric Bebbeken [1], Gheraert
> Van Ghete, Lodewijc Berthout...
> (*Rijmkronijk van* Jan van Heelu *betreffende den Slag van Woeringen*, édition Willems.)

En 1296, « in festo nativitatis B. Joannis Baptistae, » Ludovicus Berthout miles, germanus viri nobilis Domini Joannis Berthout, » engagea pour six ans, moyennant 300 livres, à la maison teutonique de Malines, ses dîmes de Wavre-Notre-Dame et de Putte, en promettant de fournir l'agréation de l'évêque de Cambrai, son suzerain du chef de ces dîmes, ainsi que celle de son frère Jean. Outre Louis lui-même, ses deux frères Jean et Rasse, Florent, seigneur de Berlaer [2], Jean, seigneur de Malines [3], et son neveu Jean, « Joannes cognatus meus, de Neckerspoele, dictus Bertout, » appendirent leurs sceaux à cette charte [4].

« In die B. Jacobi Apostol., » de la même année,

[1] Henri Bebbeken, chevalier (1288, 1303, 1304), était également un Berthout ; son sceau porte un écusson aux trois pals et un franc-quartier chargé d'une molette ; légende : « S. Henri B'tant... sire dou Boskiel. » Il est dit avoir été fils de Jacques et avoir épousé la fille aînée de Daniel de Bouchout, drossard de Brabant (P., cart. II).

[2] Fils de Walter VI, seigneur de Malines, et de Marie d'Auvergne et de Boulogne, et qui, par la mort de son neveu Égide, devint lui-même seigneur de Malines.

[3] Fils de Walter VII, seigneur de Malines, et d'Alice de Guines, dame de Tourcoing, et qui par la mort de son père devint seigneur de Malines sous la tutelle de son oncle Florent.

[4] L'original de cet acte se trouve dans le carton II des archives de la commanderie de Pitzenbourg ; voyez O., III, p. 614 ; Tr., II, p. 177).

« Joannes Berthout, miles, et Joannes Berthout eius filius, dominus de Neckerspoele » firent connaître que « Ludovicus Berthout, miles, » leur frère et oncle respectif, avait contracté l'engagement susmentionné. La charte y relative fut scellée par le duc Jean Ier, Florent Berthout, seigneur de Berlaer, Égide Berthout, seigneur de *Honebeke*[1] (Humbeek), et Henri Berthout, seigneur de Gheel[2] (Tr., II, p. 198). En 1299, « *Ludovicus Berthaut, dictus de Berlaer, dominus de Kerberghe*, » fut l'un des arbitres entre l'abbesse de Roosendael, et Jacques, prêtre de la paroisse de Casterlé, pour aplanir leur différend au sujet des dîmes de cette dernière localité (R., carton I). « Dominica qua cantatur Laetare, » 1302, « Loduicus dictus Berthout, miles, dominus de Keerberga, » déclara que, « Religiosi viri nostri amici, » Walter et Égide Berthout avaient donné au couvent de Grimberghe, « duas partes Decimarum novalium in villa nostra de *Keerberga*, de omnibus fructibus qui seminantur in terris... et de foeno in omni modo sicut curatus dictae villae etiam partem dictarum Decimarum in eadem villa recipit. » Jean de Berlaer, chevalier, et les échevins de Keerbergen scellèrent cette charte[3] (O., IV, p. 532). — Louis vivait encore en 1303 (Tr., II, p. 198). Il eut pour femme une dame du nom d'Aleijde. En 1309, « sabbato post festum purificationis B. Mariae Virginis, »

[1] Fils de Walter V, seigneur de Malines, et d'Adeline d'Enghien.

[2] Et de Duffel, fils de Henri II, seigneur desdits lieux, et d'Imaine, dame de Maelstede.

[3] Cette donation de Walter et Égide date de 1211 (voyez plus haut).

« domina Aleydis, relicta quondam domini Ludovici de Berlaer, militis, » céda, devant les échevins de Malines, à Marguerite, femme de Guillaume van der Biest, trois bonniers de terre arable (P., carton II).

Le sceau de Louis II, « grand comme un escu, » porte un écusson aux trois pals, à la bande chargée de trois coquilles, brochante sur le tout; légende : « S. Ludovici Berthout, militis. » Plusieurs exemplaires de ce sceau sont appendus à des chartes conservées dans le carton II des archives de Pitzenbourg (voyez Tr., II, p. 198). L'armorial de « *Gelre* » nous fait connaître les couleurs et émaux des armes que nous venons de blasonner. Suivant cet inappréciable codex héraldique, « h˜ Gelis van Barlar, » fils de Jean I et neveu de Louis II, portait : *d'argent* à trois pals de gueules, à la bande (ou plutôt bâton) d'azur, chargée de trois coquilles d'or et brochante sur le tout; cimier : un écran échancré aux armes de l'écu, chacune des sept pointes garnie d'un plumail de sable.

—

Jean I^er^ Berthout, l'aîné des fils de Louis I^er^ et de Sophie de Gavre, devint seigneur de Berlaer, de Grammines, de Wavre-Notre-Dame et de Neckerspoele. Il donna Neckerspoele à son fils aîné Jean, fort probablement en dot au premier mariage de celui-ci, et vendit Berlaer, avant 1287, à son parent Florent Berthout. La seigneurie de Grammines fut également aliénée par Jean I, vers la fin du XIII^e^ siècle, mais nous ignorons le nom de

l'acquéreur. En 1268, « feria quinta post festum Sanctissimae Trinitatis, » Jean Ier confirma la donation de son oncle Égide en faveur de l'abbaye de Saint-Bernard, et ce de concert avec son suzerain, Walter Berthout VI (March., p. 178). En juillet 1276, Jean, seigneur de « Berlare, » scella la charte par laquelle Gérard de Jauche (Jauce), seigneur de Baudour, déclarait avoir vendu son alleu *d'Aymeries* à Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont (St-G., I, p. 396). En 1278, il figura parmi les feudataires de Walter VI Berthout et de sa femme Marie (d'Auvergne)[1]. En avril 1279, Jean Berthaut, chevalier, seigneur de Grammines, et sa femme Marie (de Mortagne) déclarèrent avoir vendu à l'abbaye de Roosendael 16 bonniers de terre à Itegem (Ytengheem)[2]. Le 30 mai 1281, Jean Berthout, seigneur de Grammines, autorisa, de l'aveu de Walter Berthout VII, fils aîné du seigneur de Malines, Walter, fils de Baudouin d'Eechoven, à vendre à la maison teutonique de Malines ses dîmes de Linth et de Bossche à Contich (P., carton II). En la même année, il investit l'abbesse de Roosendael des biens de « *Staden* » (bona dicta de Staden), que Jean *de Stade* et son fils Guillaume avaient tenus en fief de lui, mais auxquels ils avaient renoncé en sa présence (R., carton I). Du temps de Jean Ier Berthout, le duc Jean Ier semble avoir eu des velléités de se rendre maître de Neckerspoel. Le seigneur de Malines,

[1] O., I, p. 769.
[2] R., carton I.

alors Walter VII, s'en émut et obtint du prince une déclaration (datée de 1287, le *vendredi devant la nativitei Saint Jehan Baptiste)* que ni lui ni ses hoirs ne chercheraient jamais à acquérir par achat, échange ou autrement, la ville de Neckerspoel de monseigneur *Jean de Berlaer,* ni de ses hoirs (Arch. de l'État à Dusseldorf; au sujet des chartes des Berthout conservées dans ce dépôt, nous renvoyons nos lecteurs au remarquable rapport de feu M. Gachard, rapport inséré dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire,* IX). En 1288, Jean Ier assista, comme tant d'autres membres de sa famille, à la fameuse bataille de Woeringen et y combattit vaillamment sous la bannière de son parent Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke :

« Ende keere voort op die heeren,
Die de hertoghe gheselde
Met hem ...
Dat was her Rase van Liekerke
... Hem stonden oec daer conlike bi
Sïne vromege sonen, met gewout
Ende sijn neve her Jan Berthout,
Die *vore* hiet van Berlaer. »

(Jan van Heelu, *op. cit.)*

Par une charte, datée de Londres, le dimanche après la fête de SS. Pierre et Paul, 1290, Jean Berthout, seigneur de Grammines, approuva avec les seigneurs d'Aerschot, de Walhain, de Berlaer (Florent Berthout), de Liedekerke et Bréda, de Cuijck, de Diest, d'Arnould de Walhain, des seigneurs de Berghes, de Rotselaer et d'Assche, la quittance donnée par le duc Jean Ier de Brabant au

roi Édouard d'Angleterre, relativement à la dot de 50,000 livres tournois, que ce monarque avait promise à sa fille Marguerite d'York, fiancée de Jean, fils du duc (A. WAUTERS, *Le duc Jean Ier*, etc., p. 67). En la même année, « *Jean* LE *Berlar* » fut parmi les feudataires du chevalier Gérard, seigneur de Vianden (Vienne), lorsque celui-ci fit savoir que son vassal Walter, seigneur d'Enghien, avait assigné un douaire à Yolande, fille de Robert, fils aîné du comte de Flandre (St-G., I, p. 788). En 1293, Jean Berthout, seigneur de Grammines, et son fils aîné, Jean, seigneur de Neckerspoel, donnèrent aux habitants de Wavre-Notre-Dame tous les chemins et toutes les issues dans ce village, moyennant une redevance annuelle de 1 denier, monnaie de Louvain (Arch. de Malines). — L'année suivante (« in vigilia nativitatis Domini »), Jean Ier et ses fils, Jean, seigneur de Neckerspoel, et Égide restituèrent au couvent de Roosendael les dîmes de Gheel qu'Égide-à-la-Barbe lui avait cédées en 1227. Les témoins de cet acte furent : Henri Berthout, seigneur de Gheel, les deux frères de Jean Ier, Louis et Rasse, Égide Berthout, « *dictus de Lare,* » chevalier, et Walter Berthout, « *dictus de Poederle,* » frères et fils d'Adelisa de Gheel (O., III, p. 613). — En 1295, Jean Berthout [1] de Berlaer et son fils Jean, seigneur de Neckerspoel, firent un accord

[1] Dans l'*Inventaire des Archives de Malines,* Jean Berthout est qualifié ici « seigneur de Berlaer, » mais d'après une communication qu'a bien voulu nous faire l'aimable archiviste de cette ville, M. Victor Hermans, l'original de la charte ne porte pas ce qualificatif de *seigneur*. En effet, Florent Berthout possédait Berlaer, dès 1287.

avec Florent Berthout, tuteur de Jean Berthout, seigneur de Malines et suzerain de Neckerspoel, pour aplanir des différends qui avaient surgi entre les habitants de Neckerspoel et ceux de Malines (Arch. de Malines). — En 1296, le jour de la Saint-Jacques, Jean Berthout, « *dictus de Berlaer*, » seigneur de Grammines, et son fils aîné Jean (II) confirmèrent la donation d'Égide en faveur de l'abbaye de Saint-Bernard. Jean Berthout, seigneur de Malines, son tuteur Florent Berthout, seigneur de Berlaer, Égide, seigneur de Honebeke, Henri Berthout seigneur de Duffel, et le chevalier Louis Berthout, appendirent leurs sceaux à cette charte (Tr., II, p. 178). Par un acte de la même année (« in die beate Katarine »), les deux Jean, père et fils, donnèrent une nouvelle confirmation de la donation précitée [1].

En 1301, « Jean Berthout, die men heet van Berlaer, » scella la charte par laquelle le duc Jean II de Brabant donna la *Keure* à la ville de Malines (B. Y.). Le 12 novembre de la même année, il fut témoin aux arrangements pris par le duc et Jean Berthout, seigneur de Malines, au sujet de leurs droits respectifs sur Malines (ibid.). En 1303 « *Heer Jan Berthout, gheheten van Berlaer*,

[1] Outre les témoins de l'acte précédent, le frère de Jean, père, Rasse « cantor ecclesiae Beatae Mariae Antwerpiae » scella cette charte, qui est conservée à la Bibliothèque Royale. Elle ne porte plus que le sceau de Rasse, type ogival, déjà fort endommagé. Sur le contre-scel on voit dans une rose à huit feuilles un écusson aux trois pals. Un moule du sceau de la face est conservé à la Porte de Hal. Ce sceau représente Rasse debout, sous un dais ogival, et porte, au-dessous, dans un rond, l'écusson des Berthout (n° 21661).

den ouden, ridder, » appendit son sceau à l'accord fait entre Florent Berthout, seigneur de Berlaer, d'une part, et l'abbaye de Roosendael et la commanderie de Pitzenbourg, d'autre part, concernant les dîmes de Berlaer (P., carton II).

Du vivant de son père, Jean Ier brisa les armes de sa maison, en chef, à sénestre, d'un écusson aux armes de sa mère, de Gavre, armes qui représentent trois lions. Telles sont les armes d'un sceau de 1268, reproduit par le baron Jacques le Roy avec la légende : « S. Johis. militis filii Ludoviti milit. de Beertouds Dni. de Crahnîn » (March., p. 178). Il est évident que cette légende est mal rendue; à la place de « de Beertouds » il faut lire ou : « dicti Bertout, » ou : « de Berlaer, » et « Gramin. » au lieu de « Crahnin. » — Plus tard, Jean Ier prit un sceau, type équestre, portant les trois pals et la légende : « S. Joannis Berthaut, milit. Domini de Gramines. » Plusieurs exemplaires de ce sceau (de 1281, 1303) se trouvent dans le carton II de la commanderie de Pitzenbourg. Un moule en plâtre en est conservé dans la collection sigillographique du Musée royal d'antiquités et d'armures à Bruxelles (voy. aussi Tr., II, p. 175).

Jean Ier eut deux femmes : 1° Marie de Mortagne, fille d'Arnould, chevalier, châtelain de Tournai, seigneur de Mortagne, et d'Yolande de Coucy (fille de Thomas, chevalier, seigneur de Vervins, Fontaines et Landousies, et de Marie de Rhétel [1],

[1] Du Chesne, dans son *Histoire de la maison de Guines*, l'appelle Mahaut de Rhétel, dame de Trie-le-Bardoul et de Charmentré, et la dit fille de Hugues, comte de Rhétel, et de Félicité de Broyes, dame de Beaufort.

dame de Profondeval), et petite-fille d'Evrard-Radols, chevalier, prince des Tournaisiens, seigneur de Mortagne, et de Mahaut d'Enghien, fille d'Englebert, seigneur d'Enghien, et d'Adeline d'Avesnes. — Les armes de la maison de Mortagne sont : d'or à la croix de gueules [1]; 2° Marie de Zubborch (Subborg, Seborg, etc.), qui semble avoir apporté à son mari la seigneurie d'Hameiden et qui figure comme veuve en 1326, 1329, 1333 et 1342.

Le jour de la S[t]-André (30 nov.) 1289, *Jehan Biertau,* seigneur de Grammines, et son fils aîné, *Jehan de Berlar,* déclarèrent avoir reçu de Marie, *demoiselle* de Mortagne et de la châtellenie de Tournai, fille de Jehan, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai, les 1600 livres Tournois, que ledit Jehan, seigneur de Mortagne, avait promises au seigneur de Grammines à son mariage avec Marie, sœur de *Jehan,* seigneur de Mortagne. Les témoins à cet acte furent : *la demoiselle* de Mortagne, Guillaume de Mortagne, seigneur de *Rumeis,* Jehan de Mortagne, *sire Despiere,* Helluis d'Armentières, avoué de Tournai, des bourgeois de Tournai, etc. [2].

[1] Le comte Paul du Chastel de la Howarderies, *Notices généalogiques tournaisiennes.* — Mahaut d'Enghien était sœur d'Adeline, qui épousa Walter V Berthout, seigneur de Malines, fils de Walter IV et de Sophie de Looz. Dans un manuscrit du XVII[e] siècle, appartenant à M. de Bertouch, veneur de la cour de S. M. le Roi de Danemark, nous trouvons les quartiers de Marie de Mortagne comme suit : Mortagne, Enghien, Wavrin, Avesnes; Coucy, Rhétel, Dreux, Broyes.

[2] Archives nationales à Paris, charte J. 528, n° 30. C'est à tort que Douët d'Arcq, *Collection de sceaux,* I, p. 601, qualifie Jehan de Mortagne de *beau-père* de *Jehan Biertau.*

Il eut de ces deux épouses sept enfants [1] :

1° Jean II, qui suit;

2° Louis III, qui suivra après son frère;

3° Guillaume de Berlaer, chevalier [2];

4° Marie, qui épousa, d'abord, Louis Raduaerd, chevalier, seigneur de *Meerloo,* qui fut, en 1327, échevin de Malines [3]. Un acte scabinal de la même ville, de 1349, mentionne : « Domina Maria de Berlaer relicta quondam domini Ludovici dicti Raduards militis » (*Navorscher* [4], XXXVII, p. 394). Nous connaissons à Louis une fille : « Lodovica, filia quondam domini Ludovici dicti Raduards, » citée dans un acte scabinal de Malines, de 1335 (ibid.). — Marie de Berlaer convola en secondes noces avec Jean de Cuyck, chevalier, seigneur de Mierop, portant d'or à deux fasces de gueules, accompagnées de huit (3, 3, 2) merlettes de même. Les Raduaerd portaient 6 ou plusieurs étoiles [5];

[1] D'après Butkens, les quatre premiers enfants seraient du premier, les trois autres du second lit. Aug. Sassen (*De heeren van Helmond*) ne mentionne que quatre enfants qu'il dit issus du mariage de Jean et de Marie de Zubborch, savoir : Louis, Jean, Marie et Élisabeth, qui aurait épousé le chevalier Jean de Bonte.

[2] Un Guillaume « *van Berlaere* » figure, le 31 mai 1328, comme clerc et drossard de Florent Berthout, seigneur de Malines (*Invent. analyt. des chartes des comtes de Flandre*).

[3] Ludovicus dictus Raduaerd, miles, et Johannes dictus Becke, scabini Machlinienses (charte offerte par Aug. Sassen, archiviste de Helmond, à la Société d'Archéol. de Bruxelles, dont il est membre correspondant).

[4] *De Navorscher, een middel tot gedachtenwisseling en letterkundig verkeer,* etc., rédacteur : J. Anspach, à Ek-en-Wiel ; éditeur jusqu'à la fin de décembre 1887 : Loman junior, à Amsterdam, depuis Thieme, à Nimègue. Revue mensuelle, ayant pour objet l'histoire, l'archéologie, la numismatique, l'histoire des lettres et des arts, la philologie, la généalogie et la science héraldique.

[5] Adam Radewaerd, échevin de Malines, en 1312, scelle de six

5° Béatrice († en 1335), femme d'Égide, seigneur de Bouchout († en 1337), fils de Daniel de Crainhem, seigneur de Bouchout et de Saventhem, drossard de Brabant; elle eut de son mari : Jean et Élisabeth de Bouchout [1];

6° Nicolas (1326);

7° Égide, que nous avons déjà rencontré en 1294 et qui figure encore dans des actes de 1346 et de 1349. Il était déjà mort en 1359. Outre un fils légitime, Jean, nous lui connaissons un bâtard, nommé Égide, bourgeois de Bruxelles (1359 et 1362), qui figure en 1382 avec sa femme Marie de Hertoghe. — Jean de Berlaer précité fut chevalier. On le trouve cité dans des chartes de 1346 et 1349. Il eut trois fils :

a) Égide, qui épousa Ermgarde de Zevenborne, dame de Haeps. Le 25 juillet 1387, « Domina Ermengardis de Sevenbornen, domina de Haeps, et Egidius filius quondam Joannis de Berlaer, eius maritus et tutor legitimus, promisit dare Leonio, filio naturali Domini Joannis, Domini de Bouchout » (Tr., II, p. 178). Elle était veuve en 1399 (ibid.);

b) Guillaume de Berlaer, qui eut pour femme Aleijde de Roover, fille d'Arnould. En 1399, messire Guillaume de Millenberge, seigneur de Zeven-

(3, 2, 1) étoiles (P., carton IV). Joannes dictus Raduaert, échevin, en 1322, porte le même nombre d'étoiles dans ses armes (ib.). Adam Raduaerd, échevin, en 1320, charge son écusson de dix (4, 3, 2, 1) étoiles (chartes des comtes de Flandre, Arch. Gén. du R., carton 60). Gerardus dictus Raduaerds scelle, en 1346, de huit (2, 3, 2, 1) étoiles, brisé en chef d'un lambel (R., carton II).

[1] Tr., II, p. 269 et Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, II, p. 281.

borne et Cranendonck, délivra au chevalier Daniel de Bouchout une quittance au nom de « *Jouff. Alijte Sroovers,* » fille de feu le chevalier Arnould, et de son époux Guillaume de Berlaer (ibid.);

c) Jean de Berlaer, qui donna, le 12 juin 1378, à son parent, messire Jean de Berlaer, seigneur de Helmond et de Keerbergen, décharge de toutes les obligations que celui-ci avait envers lui, en se réservant, toutefois, pour lui-même et pour sa femme *Marguerite*, une rente viagère de 12 muids de blé (K. et S., n° 32).

Égide, l'aîné de ces trois frères, fut père de deux fils : Thomas et Jean de Berlaer. Ce dernier devint seigneur d'Haeps et partagea, en 1409, certains biens, avec Jean, seigneur de Megen (Tr., II, p. 178). Des difficultés ayant surgi entre les deux parties au sujet de la seigneurie d'Haeps, on nomma, le 8 octobre (1409) cinq arbitres (Nijhoff, *Gedenkwaardigheden uit de Geschiedenis van Gelderland,* II, n° 309). Jean de Berlaer décéda avant le 25 novembre 1417, jour où sa veuve, Helvige de Mierle, transporta ses droits sur Haeps à Renaud, duc de Juliers et de Gueldre (ibid., II, n° 368). Un Oest de Berlaer, héritier de Jean, avait déjà renoncé, en faveur du même prince, à ses droits sur cette seigneurie, le 23 février de la même année (ibid., II, n° 366).

J. Th. de Raadt.

(*A continuer.*)

ERRATUM

au sujet de l'article intitulé : « De l'office du Grand-Bailli au XIV^e^ siècle, à Gand [1]. »

Une erreur de lecture s'est glissée dans l'article que nous avons consacré au grand-bailli dans la dernière livraison du *Messager*. Nous nous en sommes aperçus trop tard pour faire les corrections sur l'épreuve.

A la page 473 (7^e^, 8^e^, 14^e^, 15^e^ et 16^e^ lignes) il faut lire *berdere* et *faloerden* au lieu de *lerdere* et *salverden*.

Nous devons à l'obligeance d'un ami de pouvoir compléter ainsi la description de l'appareil qui servait aux exécutions par le feu au XIV^e^ siècle. *Berdere* signifiant planches, il s'agit de la niche adossée au poteau *(stake)* et dans laquelle on enfermait le patient. Quant au mot *faloerden*, il se rapporte aux flambeaux ou torches au moyen desquelles on allumait le bûcher.

***

Nous profitons de l'occasion qui se présente pour

[1] Voir *Mess. des Sciences hist.*, 4^e^ liv., 1888, p. 457.

publier deux pièces intéressantes que nous avons également rencontrées dans les comptes du grand-bailli. Ce sont deux inventaires dressés par ordre de ce magistrat, par le motif que le comte de Flandres avait certains droits à prélever sur les objets qui y étaient repris.

Il s'agit de meubles et immeubles appartenant à des paysans du Pays de Waes et du métier de Hulst. Ces inventaires serviront à nous donner une idée de la fortune des campagnards au XIV^e^ siècle, ainsi que de l'ameublement qui garnissait leurs maisonnettes.

Voici l'inventaire copié dans le compte du sous-baillage du Pays de Waes, pour 1374.

Item Willem Scaeffins, bastaert, ghestorven ende achter hem bleven inhauen twee smale bedden, iii paer slaeplakene, twee beddecleedre, twee ketele, eenen aker, twee mottaline potte, een panne, een striven, een forchier, een cort yrauwen paer cleedre, drie hooftcleedre, twee teninen scotelen, twee teninen saeusiere, twee orcussine, viere zittecussine, een lijs, twee hoyken, eenen froc ende drie ellen wits lakens, hier af so behoorde deen heelft toe sinen wive; vercocht mynsheën deel. . . . . x lib.

TRADUCTION.

Item Guillaume Scaeffins, bâtard, décédé, qui laissa deux petits lits, trois paires de draps de lit, deux couvertures de lit, deux chaudrons, un seau, deux pots de métal, une poële, ... un coffre, une robe de parade (?) courte pour femme, trois chaperons, deux écuelles en étain, deux saucières d'étain, deux oreillers, quatre coussins, un coffre-banc, deux . . . . . , un surtout et trois aunes de drap blanc. La moitié de tout cela revenait à sa femme. On vendit la part du comte pour . . . . . x lib.

La coutume du Pays de Waes accordait donc au comte de Flandres la succession des biens des

bâtards. Il devait en être de même à Gand, puisque la Concession Caroline confirma sur ce point le droit du chef de l'État.

L'autre inventaire est plus long et se rapporte à un paysan beaucoup plus riche que le premier. Il est copié dans le compte du sous-bailliage du métier de Hulst, de la même année 1374.

Van dat Everdey de Coeman ghebannē was als hulpere ēn vermeneghere van dęr doot ende van der moort van pieter pauwels f^{s} jans ende so wie ghebannen wert als hulpere ende vermeneghere van der doot ende van der moort die verbuert jeghen mịnen heere sijn lijf ende sijn goed. Dit syn de catheile die bleven achter Everdeye Coemane ēn sine wive. Eerst iii wulline lakene, iii bedden, iiii amelaken, ii dwalen, ii beckine, i handvat, iii mottale, i panne, i stoep, iiii vierendeele, xiiii scotelen, vi saeusière, xii zittecussine, iiii orcussine, ii striven, i lijs, iiii buffette, i faelge, i froc, i pelsse, vii steene wullen, vi steene wullinsgarens, een stic lijnwaets van xxv ellen, iii kandeleēre, i scale van eere marc, i paer langher cleederc, i roc, i hoyke; item de tweedeel van iii ramen; item xviii lib. par. van mourrenten iiii jaer lanc durende; item alf thuus daer in dat hij woende ende daer an hebben sine stiefkindre viii lib. grs. Alle dese vors. parcheele

TRADUCTION.

De ce que Éverard de Coeman fut banni comme fauteur et complice de la mort et de l'assassinat de Pierre Paul, fils de Jean. Or, quand quelqu'un est banni comme fauteur et complice d'une mort et d'un assassinat, le comte lui prend sa vie et ses biens.

Voici les cattels qui appartenaient à Éverard Coeman et à sa femme. D'abord 3 couvertures de laine, 3 lits, 4 nappes, 2 torchons, 2 verres, une cannette à main, 3 pots de métal, une poële, 1 stoep (poids) 4 quarterons (de stoep?), 14 écuelles, 6 saucières, 12 coussins, 4 oreillers, 2 . . . , 1 coffre-banc, 4 buffets, 1 mante, 1 surtout, 1 pelisse, 7 steene (mesure de poids) de laine, 6 steene de fil de laine, une pièce de toile de 25 aunes, 3 chandeliers, 1 plateau de un marc (en argent?), une paire d'habits longs, 1 jupon, 1 . . .; item la moitié (du produit) de 2 rames; item 18 livres parisis de rentes sur des marais pendant 4 ans; item la moitié de la maison

sijn gheprijst door Mergr. Wouters Moencs en de katelinen van Axele als ghezworne prijsterighen binnen Hulst ende Jan roeline als temmerman ende Wouters den Moenc als metser, ende alle dese vors. parcheelen hebben zij ghedreghen te ponde ende te penninghen ende elc bi sijnen eede; comt de some gheel met allen iic lvi lib. par. Hier af heeft de vrouwe sijn wijf deen heelt ende mijnsheën deel liet de baillu der vrouwen over; den prijs comt mynsheën deel. . . cxxviii lib.

qu'il habitait, hypothéquée pour 8 livres de gros en faveur des enfants de son premier lit. Toutes ces valeurs ont été évaluées par Marguerite, femme de Wouters Moenc et par Catherine van Axele, en qualité de priseurs-jurés à Hulst, ainsi que Jean Roeline en qualité de charpentier et Wouters den Moenc, en qualité de maçon. Ils ont expertisé ces valeurs au poids et en argent après avoir prêté serment. La somme en vient à 256 livres parisis. La femme en a la moitié; quant à la moitié de M. le comte le bailli la laissa à la femme pour le prix de . . . . 128 livres.

Ce dernier texte se passe, pensons-nous, d'explication.

M. H.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE GANTOISE.

ORDONNANCE DU XVI^e SIÈCLE FIXANT LE PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DU SALAIRE. — Tout ce qui concerne la fixation du prix de la main-d'œuvre et des salaires est laissé aujourd'hui à la seule appréciation des parties intéressées. Particuliers, patrons, ouvriers s'entendent à cet égard librement entre eux.

Il n'en était pas de même autrefois. Bien souvent les pouvoirs publics jugeaient utile d'intervenir pour fixer le chiffre de ce que le patron et l'ouvrier pouvaient réclamer par journée de travail. Nous en avons trouvé un exemple très intéressant dans une ordonnance du XVI^e siècle, transcrite au Registre G. G. folio 29 des archives communales.

L'année 1588 les denrées alimentaires, principalement le grain, étaient à très bon compte. Le gouvernement trouva que, dans ces circonstances, il convenait de réduire le prix de la main-d'œuvre et du salaire à payer aux patrons ainsi qu'aux ouvriers et à leurs aides.

Un premier placard, *provisionel placcaet*, du 21 avril 1588 ordonna aux officiers de justice et aux autorités communales de dresser et d'envoyer à Bruxelles, dans le délai d'un mois, un état de ce que gagnaient les patrons, les ouvriers, les aides, les domestiques, les aubergistes et les

louageurs de chevaux : « *Eene lyste ende declaratie van » alsulcken taux van salarissen, daghelijcxsche loon ende » huere van alle Ambachts-lieden, Werck-lieden, Dienst- » boden, Herbergiers, Peerde-hueren, ende meer andere » saecken, als sy dienaengaende souden moghen adviseren » ende stellen...* »

Quand tous ces rapports furent parvenus au gouvernement central, celui-ci chargea le Conseil de Flandre de les coordonner et de fixer le chiffre des salaires et de la main-d'œuvre à un taux uniforme. Ce travail servit de base au placard, applicable à la Flandre, qui parut le 2 septembre 1588 sous le titre de :

« ORDONNANCIE, LYSTE ENDE TAUXATIE, *van myn Heeren » vanden Raede in Vlaenderen, by laste ende autorisatie » van Syne Majesteyt, op de daghelijcksche Loonen ende » Jaerlijcksche Hueren van meest alle d'Ambachters, » Werck-luyden, Dienst-boden, Herberghiers ende andere » respectivelijck, soo binnen besloten steden, als buyten ten » platte Lande, van den 2 september 1588.* »

Tous ceux qui contrevenaient aux dispositions de ce placard, aussi bien les particuliers que les patrons et les ouvriers — *den ghever ende nemer*, celui qui donne et celui qui reçoit — encouraient les peines suivantes. Ils devaient payer le double de ce qui avait été reçu et donné jusqu'au moment où la contravation était constatée. Les juges condamnaient en outre les délinquants, comme c'était l'usage autrefois, à telles pénalités qu'il leur semblait convenir : « *ende bovendien arbitrairelijck ghepuniert te worden.* »

—

Les échevins de Gand adressèrent leur rapport au gouvernement le 11 juillet 1588. Ils estiment qu'il y a lieu de réduire le prix de la main-d'œuvre et des salaires dont le chiffre leur paraît trop élevé.

Ce rapport débute par les considérations suivantes :

« *Omme by den heere ende wet deser stede van Ghendt te* » *vulcommen de bevelen van zyne Majesteit an hemlieden* » *ghedaen by placate van sesden van April lestleden ende* » *diens volghende order te stellen up de groote excessive* » *dacheuren ende arbeytsloon die de hantweerckers aerbey-* » *ders ende ambachtsluyden ende heurlieden knechten* » *daghelycx zyn heerschende sonder regard te nemen op den* » *afslach ende goede coop van graene die God almachtich* » *belief heeft te verleenen. So is van heere ende wet weghe* » *voornoemt volghende tvoornoemde last gheordonneert ende* » *ghestatueert ordonneren ende statueren by maniere van* » *provisien tnaervolghende.* »

Vient alors la liste des différents corps de métier avec l'indication du salaire que peuvent réclamer le maître, l'aide et l'apprenti. Cette liste serait trop longue à publier. Il nous suffira de dire que, pour la plupart des métiers, le salaire du maître était fixé à treize ou quatorze sous par jour, celui de l'aide à huit sous et celui de l'apprenti à quatre ou cinq sous.

Il en était notamment ainsi pour les maçons, les couvreurs de tuiles, les couvreurs d'ardoises, les charpentiers, les menuisiers, les tailleurs de pierre, les scieurs de long, les forgerons, etc. : « *Metsers, ticheldeckers, schaliedeckers,* » *temmerluyden, schrynwerckers, steenhouders, zaghers,* » *grove smeden.* »

Prenons, par exemple, les maçons. Voici comment s'exprime l'ordonnance des échevins de Gand :

METSERS.

» *De metsere sal hebben ende winnen sdaeghs xiii stuvers.*
» *De metserscnapen. . . . . viii id.*
» *De leerjonghens jaer ende dach gheleert hebben iiii id.*

Les couvreurs d'ardoises, quand ils travaillaient sur les tours, recevaient double salaire : *up hooge torren midts tperyckel.*

Le sou, dont il est ici question, équivalait à neuf centimes de notre monnaie. Le salaire du maître ou patron représentait donc de fr. 1,17 à fr. 1,26; celui de l'aide fr. 0,72 et celui de l'apprenti fr. 0,36.

Les ouvriers tailleurs et les ouvriers chaussetiers recevaient sept sous par jour, outre ce que les patrons leur payaient pour l'ouvrage qu'on nommait *den loon van fatsoenen van de kleederen;* c'est à dire une certaine somme pour la coupe et la façon de chaque vêtement.

Les ouvriers cordonniers étaient payés à la pièce. Voici comment l'ordonnance réglait le taux de leur salaire :

SCHOENMAECKERS.

« *De leerjonghers die ghelt winnen sal sdaeghs winnen ii stuvers.*

» *De knapen sullen voor topmaecken van een paer dobbel* » *schoens hebben . . . . . ii stuvers.*

» *Voor een paer inckel schoens . eenen braspennynck.*

» *Voor een paer muylen, clickers ofte ghecorckte schoens ii stuvers en halfven.*

» *Voor een paer leersen . . . . . vi stuvers.*

» *Voor een paer breusekens . . iiii stuvers en halfven.*

» *Dies sullen de Meesters heurlieden werck beter coop* » *gheven.* »

Cette phrase finale : « Les maîtres livreront par là leur ouvrage à meilleur compte nous fait supposer que des plaintes s'étaient élevées sur la cherté des objets livrés par les tailleurs, les chaussetiers et les cordonniers. L'efficacité de cette mesure ne nous est pas démontrée et nous doutons fort que la réduction du salaire et de la main-d'œuvre

payés à l'ouvrier, ait amené une réduction équivalente dans le prix réclamé à l'acheteur par le patron.

—

L'ordonnance fixait aussi le salaire que les maîtres bouchers devaient payer à leurs ouvriers, *slaghers*, pour chaque bête abattue :

« SLAGHERS.

» *Voor elcken osse, coeye, stier ende veese voor tslaen ende* » *sauten* . . . . . *xii stuvers.*
» *Voor elck vercken.* . . . . . *v stuvers.*
» *Van een schaepe* . . . . . *vii groote.*
» *Van een calf* . . . . . *v groote.*
» *Voor elcke gheete* . . . . . *ii groote en halfven.*

L'abattage d'un taureau, d'un bœuf et d'une génisse se payaient, comme on voit, à raison de douze sous (fr. 1,08) par tête. L'ouvrier boucher, qui tuait une chèvre, n'avait droit qu'à deux gros et demi, c'est à dire un sou.

Voici, à titre de comparaison, le tarif du salaire payé aujourd'hui à l'abattoir de Gand :

Pour les taureaux, les vaches et les bœufs. . .	fr. 2,00
Pour les porcs	» 2,00
Pour les veaux	» 1,00
Pour les moutons	» 0,50

—

Il nous est impossible — l'étendue de notre notice ne le comporte pas — de donner la nomenclature complète de toutes les professions et de tous les métiers dont il est question dans l'ordonnance des échevins de Gand du 11 juillet 1588. Nous nous sommes occupés de ce qui nous paraissait de nature à intéresser spécialement le lecteur et à le mettre à même d'établir une comparaison entre le prix

de la main d'œuvre et du salaire au XVIe siècle et les prix payés actuellement.

Nous donnerons encore, pour terminer, la partie de l'ordonnance visant les louageurs de chevaux, les aubergistes et les hôteliers.

» HUERPEERDEN.

» *Voor elck huerpeert sdaeghs . . . . . xvi stuvers.*

» HERBERGHIERS EN HOSTELGIERS.

» *De weerden houdende tafele zullen hebben voor elcke*
» *maeltyt metten besten inghebrauwen biere voor elcke*
» *persoone. . . . . xii stuvers.*
» *Vutghesteken den wyn indien sy begheren*
» *Ende voor de maeltyt so wel tsnoens als t'savonts van*
» *elcken knecht met ghemeen bier daer inne begrepen*
» *t imbyt . . . . . viii stuvers.*
» *Voor den kost van elcken peerde met drye pyctins*
» *havere . . . . . x stuvers.*
» *Ende de peysterynghe voor elck peert met een maetken*
» *havere. . . . . vii gr.*

On voit, d'après ce qui précède, que les hôteliers et les aubergistes pouvaient compter douze sous (fr. 1,08) par repas, bière comprise. Les trois repas d'un domestique se payaient huit sous (fr. 0,72).

—

Si l'on tient compte de la valeur relative de la monnaie au XVIe siècle et à l'époque actuelle, on arrive, nous semble-t-il, à la conclusion que les salaires et la main-d'œuvre étaient mieux rétribués autrefois qu'ils ne le sont aujourd'hui. Cette conclusion nous parait d'autant plus fondée que l'ordonnance, dont nous venons de nous occuper, opérait une réduction générale sur les prix que les particuliers payaient avant 1588 aux patrons et aux ouvriers.

Cette réduction, d'ailleurs, n'aura été que momentanée et tout nous permet de croire qu'au bout de fort peu de temps on en sera revenu aux anciens prix.

P. C.

BRUXELLES EN 1842. — Je dois à l'obligeance de M. Raskop, préfet des Études à l'Athénée royal de Gand, la communication de la relation manuscrite d'un voyage fait en 1842, en France, en Suisse, en Lorraine, dans le Luxembourg et en Belgique. Cette relation est attribuée à l'éditeur-imprimeur tournaisien Varlez; en voici un extrait relatif à Bruxelles [1] :

« BRUXELLES (120,000 âmes), capitale de la Belgique; située en partie sur une éminence, en partie dans une plaine agréable et fertile, — sur la Senne, avec laquelle elle communique par un canal. A 23 lieues de Liège, — en 4 heures $^1/_2$ par chemin de fer. *Hôtel du Commerce* (Passable). — 3 nuits.

« *Théâtre Royal,* — restauré depuis quelq. temps déjà, est mieux qu'avant; mais est loin encore d'être convenable pour la capitale d'un royaume. On y joue parfois des pièces indigne (*sic*) d'une grande scène, où l'on ne devrait représenter que de bons ouvrages.

« *Société de la Grande-Harmonie.* — Leur nouvelle salle, montagne de la Cour, dans la maison même qu'habite M. le libraire Langlois, n'a ni façade ni entrée; mais la grande salle au 1er, où l'on donne les fêtes, doit surtout être fort bien aux lumières, quoique ressemblant peut-être trop à une chapelle.

[1] pp. 134-137 du manuscrit. Je conserve scrupuleusement le style et l'orthographe (?) de l'auteur.

« La galerie du milieu est cintrée, parquetée et spacieuse. — Les à côtés, séparés par des colonnes, sont convenables et réservés pour les dames dont les sièges en amphithéâtres sont plus élevés que la galerie du milieu. — Derrière, un couloir, séparé et à jour aussi, facilite la circulation ainsi que le service.

« Sur le même carré, salon de lecture, salle à 2 billards, salle de restauration, — et une 4me consacrée à la tabagie et la plus grande de toutes au 2d, salle d'assemblée pour délibérations et scrutins.

« *L'Enfer escaladant le Ciel,* grande page d'environ 40 pieds de haut sur 18 ou 20 de large, exposée dans l'ex-église des Augustins.

« Cette conception extraordinaire laisse beaucoup à désirer pour l'exécution. Le dessin manque de correction et les couleurs de vivacité. Il règne, dans l'ensemble, une confusion telle qu'on a de la peine à en saisir les détails. Au milieu de touts les personnages de grandeur colossale, on remarque surtout la contraction de la figure d'un des démons renversé par l'ange exterminateur, et la pose de son corps soutenu par un autre démon placé en bas, tandis que lui-même se tient encore d'une main à un rocher, avec une crispation nerveuse.

« Ce tableau n'a pas été épargné par la critique et a été loué outre mesure, comme de coutume.

« *Cavalcade de la Société de Notre-Dame au Rouge.* Le cortège se composait de 5 chars et d'environ 200 cavaliers, tous revêtus de costumes du moyen-âge, qui n'avaient pas toute la fraîcheur possible, quoique produisant encore de l'effet.

« Sur un char était la Vierge entourée de toute sa cour céleste. — Une autre représentait le roi Philippe II et ses grands dignitaires. — Un 3me char contenait Fra Diavolo et ses compagnons. — Le 4me, un sujet mythologique. —

Le dernier, dans le genre rustique, offrait le tableau populaire et curieux d'un atelier de cordonniers au XVe siècle. — Il a beaucoup égayé les spectateurs.

« Beaucoup d'enfans figuraient sur ces 5 chars.

« Comment se fait-il que dans la capitale même d'un peuple aussi religieux, on mêle ainsi le sacré et le profane?

« *Exposition annuelle de tableaux, gravures et statues de 1842.* — Cette exposition, moins considérable (700 articles) que celle de l'année dernière, est aussi moins importante par le mérite des objets qui s'y trouvent. Peu de grandes pages; un certain nombre de moyennes, et beaucoup de tableaux de chevalets (*sic*) dont quelques-uns sont charmans. Les quelques portraits font généralement honneur aux exécutans.

« Par M. Gallait, la *Prise d'Antioche par les Croisés,* en 1098 (n° 230), esquisse de petite dimension, n'est pas digne de la réputation de son auteur. — Le *portrait d'une jeune fille* (n° 231) vaut mieux; la tête surtout; le cou, les épaules, la poitrine et l'avant-bras droit s'emmanchent bien, mais les autres parties, non compris la robe de velours noir bien drapée, et quelques détails de l'habillement laissent à désirer. La pose est notamment d'une raideur choquante.

« Par M. De Biève, une *jeune Bayadère à demi-couchée* : proportions matérielles dans l'ensemble; détails sans grâce; pose forcée; figure commune; couleurs trop heurtées et trop vives.

« Plusieurs statues et gravures ne manquent pas de mérite.

« *Nouveau kioste* (*sic*) à 12 pans, soutenus par autant de colonnes, le tout en fonte et placé dans le Parc de Bruxelles, pour y recevoir 2 fois la semaine, le jeudi et le dimanche, les musiciens qui y exécutent de l'harmonie pendant 1 heure.

« Ce kioste est à la fois lourd et grêle, et n'abrite pas assez les exécutants. — Il est trop élevé et trop ouvert. Il

est vrai que les sons parviennent mieux aux oreilles des promeneurs.

« *Chambre des Représentants.* — La salle est convenable pour son objet, et est disposée comme toutes les autres Chambres Législatives des nations constitutionnelles.

« *Bruxelles.* — Cette belle capitale continue de s'embellir dans l'intérieur et ses faubourgs s'agrandissent d'une manière étonnante.

« Les nouveaux quartiers extérieurs se complètent, les maisons s'élèvent, les rues se forment, et bientôt les faubourgs deviendront des villes.

« Dans plusieurs déjà, ils ont des autorités municipales.

« *La nouvelle station du Nord* est entourée de nombreux bâtimens; celle du Midi a changé tout à fait l'aspect du quartier où elle est établie.

« Toutefois cependant il reste encore beaucoup à faire, et, sans l'argent qui manque au gouvernement, cette ville ne serait pas reconnaissable dans 10 ans. — Il est dommage que l'autorité ne puisse suivre l'exemple que lui donne la classe bâtissante, qui ne cesse d'élever, extérieurement surtout, un grand nombre de bâtimens plus ou moins remarq. »

Malgré la naïveté du style, il y a dans ces notes des renseignements qui m'ont paru assez intéressants pour en justifier la publication.

PAUL BERGMANS.

QUETELET. — La maison où naquit un homme célèbre, ne devrait-elle pas porter une plaque commémorative ? Nous nous faisons cette question en nous rappelant (ce dont peu de Gantois se souviennent) que l'ancien Directeur de l'Observatoire de Belgique, L. A. J. Quetelet, auquel on a érigé une statue à Bruxelles, était né à Gand, au marché aux

*

Grains. Il nous a paru intéressant de reproduire ici son acte de naissance tel qu'on le lit au registre de la paroisse de saint Nicolas. D'autre part, nous avons trouvé le nom du père, dans le *Wegwyzer* de 1797 (p. 58), parmi les « *Mercheniers in bijouterien, nieuwe moden en andere goederen.* »

« 1796. Vigesima tertia februarii baptizavi lambertum adolphum jacobum filium francisci augustini jacobi henrici Quetelet ex ham in picardia et annæ franciscæ van de velde ex Wavre conjugum habitantium op de koornmerkt, natum ibidem heri medio 8va vespertinæ; Susceperunt lambertus joannes van peteghem et anna de block.

» (*Signé :*) M. J. de Bast past S. nic et can. S. phar., françois augustin jaque henry Quetelet, Lambert Jean Van Peteghem *et* Anna Deblock. »

M. L. A. J. Quetelet, est décédé à Bruxelles le 17 février 1874. Il était grand officier de l'ordre de Léopold.

Carillon d'Audenarde. — « Ce jourdhui, le 19^{e} juin 1751, sont convenus et accordés les bourguemaître et échevins de la ville d'Audenarde d'une part, et Jean-Baptiste-Joseph Barbieux, fils de François, et François-Bernard-Joseph Flincon, fils de Simon, maîtres fondeurs de cloches, demeurant dans la ville de Tournay.

A scavoir que lesdits maîtres fondeurs s'engagent de fondre un nouveau carillon dont toutes les cloches doivent être, toutes en elles-mêmes et chacune en particulier, sonores, harmonieuses, mélodieuses, consonantes, solides, bonnes, belles et bien conditionées, et de plus toutes ensemble respectivement à l'égard les unes des autres bien proportionées, d'un juste et agréable accord selon un

tempérament du meilleur goût et selon les règles de la musique;

Qu'ils livreront ce nouveau carillon avec les qualités susdites, composé de trente cinq cloches dont la plus grosse, qui sera environ *ut mi la* du ton des orgues, pèsera environ quinze cens livres; et dont toutes les cloches ensemble pèseront environ six mille livres.

Ces trente cinq cloches formeront trois diapazons ou octaves complètes, exceptés l'*ut dièze* et le *mi b mol* de la plus grosse octave, dans l'ordre suivant à scavoir.

ut, ré, mi, fa, fa ♯, sol, sol ♯, la, si b mol, si, ut, ut ♯, ré, mi b mol, mi, fa, fa ♯, sol, sol ♯, la, si b mol, si, ut, ut ♯, ré, mi b mol, mi, fa, fa ♯, sol, sol ♯, la, si b mol, si, ut.

Les mêmes entrepreneurs livreront aussi un tambour d'horloge de bronze, capable de jouer, pour l'heure, une pièce composée de quatre vingt seize mesures de trois tems, qui sont trois noires ou six croches à chaque mesure; pour la demie heure, une pièce de soixante quatre mesures; et pour les quarts d'heure et avertissement tous ensemble, trente deux mesures.

Ils livreront de plus un clavier neuf, ajusté au susdit tambour, composé de quarante huit touches; et livreront aussi la quantité de deux mille notes neuves;

Comme aussi les roues, arbres et lanternes, piliers et chassis, battans, marteaux, ressorts, abregés, bascules et toutes les autres machines qui en dépendent; comme il sera à leur charge le travail du charpentier et de simple féronnier comme les féraillès servant à pendre les cloches, ainsi que le tout doit être pendu et posé, à leurs fraix.

Lesdits entrepreneurs seront obligés de livrer et ajuster toutes les susdites pièces et points bien proportionés, au point d'exécuter, comme sus dit, les airs dans leur goût,

propreté et agrément, avec justesse de mesure, bien distinctement articulés et sans confusion, comme aussi le nouveau carillon tel comme cy dessus exprimé, détaillé et conditionné, et de ce qui en dépend pour le pendre, pour la somme de trois mille cinq cens florins argent courant, la ferraille du consistant dans l'état présent revenant au surplus au profit desdits entrepreneurs, lesquels garantiront tous les susdits ouvrages, tant du carillon que ce que regarde le tambour, bien et duement exécuté au dire des experts et gens à ce conaissant, pendant l'espace d'un an à compter du jour que le tout sera entièrement fini, complété et ajusté.

Les payemens de la somme ci-dessus contractée de trois mille cinq cens florins, argent courant, se feront pendant un an après que les susmentionés ouvrages seront entièrement finis, complétés et ajustés, en quatre payemens égaux à scavoir le premier payement immédiatement après l'ouvrage fini et complété, et lors de suite. Lesdits entrepreneurs reprendront le vieux carillon, compris la grosse cloche, au prix de douze patars et demi la livre, poids d'Audenarde, dont l'import servira de payement;

A condition cependant de ne rien ôter, à moins que le nouveau carillon soit en ville, livré à leurs fraix, comme aussi le tambour et autres ouvrages.

Pour éviter l'équivoque du susmentioné article pénultième, on entend que lesdits entrepreneurs reprendront le vieux carillon, compris la grande cloche, poids pour poids, en échange du nouveau; et l'excrescence dudit vieux carillon servira en payement à douze patars et demi par livre, poids d'Audenarde, à compte de la susdite somme dont on est convenu.

En foi de quoi ils ont signé cette; et de la part des bourguemaître et échevins, par notre premier conseiller pensionaire à notre assemblée, le jour mois et an comme

dessus. Etoit signé J. B. Bauwens, J. B. J. Barbieux et F. B. J. Flincon. »

(*Traduction du contrat en flamand, qui fut remise aux entrepreneurs.*)

Archives de Tournai, cartons *varia*, nº 880.

DONS FAITS PAR LES ÉVÊQUES BELGES, A L'OCCASION DE LEUR SACRE (XVIIIe SIÈCLE). — Les deux lettres qui suivent sont conservées à la bibliothèque de l'Université de Gand, parmi une série de pièces relatives aux évêques de Gand. La première est une demande de renseignements adressée par Wellens, qui venait d'être nommé évêque d'Anvers, à De Grave, chanoine de Saint-Bavon à Gand, au sujet des présents que les évêques faisaient à l'occasion de leur sacre; la seconde est, en brouillon de la main de De Grave, la réponse de celui-ci. Il nous a semblé que ces documents qui nous font connaître des usages assez différents de ceux de notre temps, méritaient une place ici :

MONSIEUR,

Comme il n'y a pas de règles pour les présens que l'on fait à la consécration des Evêques, et qu'il est bien de suivre en cette matière les exemples antérieurs, je vous prie, Monsieur, de vous informer quelles sont les personnes auxquelles on donne ces présens et en quoi ils consistent. Le feu Evêque de Gand ayant été souvent dans le cas d'assister aux consécrations, comme par exemple pour MM. Caïmo, Van Gameren et Wavrans, je crois, que vous pourriez scavoir cela chez MM. Clemens et Maricot. Vous me feriez un sensible plaisir si vous pouviez me donner là dessus quelques informations détaillées en les prenant tellement, qu'il ne paraisse point que je vous en ai écrit,

et je me fie en cela à votre industrie naturelle qui m'est assez connue.

J'attendrai donc un petit mot de réponse le plus tôt qu'il sera possible, et espérant que vous aurez reçu en son tems mes remercîmens pour votre félicitation gracieuse,

J'ai l'honneur de me dire avec l'estime la plus vraie et la plus sincère

Monsieur

Votre très humble et très obt serviteur

J. F. WELLENS.

Louvain 29 mai 1776.

Le chanoine De Grave à qui cette lettre était adressée, répondit en ces termes :

MONSEIGNEUR,

Me ressouvenant encore en partie d'un long détail que Mgnr notre Evêque m'a fait un jour, des dépenses auxquelles il a été sujet par son Sacre etc., je m'en suis rappelé la mémoire autant que possible, et puis j'ai cherché et trouvé l'occasion de m'en entretenir avec M. De Meulenare, secrétaire du dit seigneur Evêque qui n'a pu soupçonner le motif de notre entretien. Or, par cet entretien j'ai appris ce qui suit :

Le présent fait à l'Archevêque est un groupe de porcelaine de Tournai, représentant Jésus-Christ déposé de la croix reposant sur les genoux de la Vierge, pièce très belle, qui couta à l'Evêque 400 florins, sans la plinthe et la cloche de verre qui couvre le tout et qui coûtèrent cent florins. Aux Evêques assistants, il a donné une aiguière d'argent d'environ 300 florins.

L'Archidiacre de Malines a eu une tabatière d'environ 35 florins. Les Secrétaires de l'Archevêque, chacun une

tabatière d'un Louis d'or, renfermant un double souverain. Et les Secrétaires des Evêques assistants une pareille tabatière, sans rien d'autre.

Les domestiques de l'Archevêque ont eu, non compris le double souverain et les deux demis souverains qui étaient mis dans les cierges qu'ils offrent, savoir les Evêques, à la messe, ont eu, dis-je, plus de quarante couronnes : sans compter un double souverain qu'à eu le valet de chambre en son particulier. Les valets des Evêques assistants, chacun une couronne et demie. Le maître de cérémonie de l'Archevêque a reçu pour présent un double souverain.

Voilà ce qui regarde le Sacre.

Mngr notre Evêque a en outre fait des présents considérables aux domestiques du chef président et du Conseiller privés, mais seulement selon la coutume, qui lui a été notifiée par son agent à Bruxelles. La première fois qu'il fut à Bruxelles après son sacre, il alla faire une visite aux Messieurs susdits pour les remercier de nouveau (et cela a été très bien pris).

Alors les domestiques se jetèrent partout à genoux pour demander la bénédiction, ce que Mr Meulenaere interprétait être une gueuserie, et la dessus Mngr donna chez chaque conseiller environ un ducat, et un Louis d'or chez Mngr Neny. Je me souviens de lui avoir entendu dire, qu'à Vienne on ne devait faire aucun présent. Mais, Monseigneur, tous ces présents n'étaient pas si précieux il y a vingt ans. L'Archevêque n'a eu de l'Evêque d'Ypres (je le sais très bien), que cinq à six grandes jattes de porcelaine, qui certainement ne valent pas douze doubles souverains. Des autres Evêques qu'il a consacrés, les présens étaient encore moindres. Ceux que fit Mngr Vandernoot ne passaient pas la valeur de six doubles souverains pour l'Archevêque, et de trois pour les Assistants. Aussi a-t-il été beaucoup critiqué à ce sujet.

J'ai demandé à M. Clevers si et quels présents il avait reçus à l'occasion des sacres où son maître avait assisté, et il répondit, que Mngr de Castillon lui donna une tabatière d'environ deux couronnes, disant en la donnant. Vous savez, Monsieur, que je ne suis pas riche. de Mngr Werrebroeck il eut encore moins;

Je n'ai pas trouvé à propos, Mngr, de faire des perquisitions ultérieures, d'autant que ces sortes de libéralités diffèrent beaucoup par rapport à la plus ou moins grande aisance des évêques qui les font, et au reste il vaut toujours mieux de s'en tenir aux modèles les plus récents.

J'ai vu plusieurs aiguières que feu Mngr Vandernoot avait eues à l'accasion des sacres, mais je ne crois pas qu'aucune passât la valeur de 200 florins, étant fort petites et minces.

La joie que je ressentis à la nouvelle de votre élévation à l'Episcopat, n'est pas encore ralentie, et je crois qu'elle acquerra un accroissement considérable lorsque j'aurai le bonheur de vous voir assis dans la chaire pontificale et l'honneur de vous assurer de vive voix du profond respect etc.

De Grave.

CHRONIQUE

Curiosités. — Un bibliophile très connu, le baron Double, a fait une curieuse découverte. Il a trouvé l'exemplaire de dédicace d'un livre offert par Marat à la reine Marie-Antoinette. Ce livre, intitulé : *Le Feu*, est relié en maroquin vert plein, et porte les armes de la reine de France, c'est-à-dire les blasons accolés de France et d'Autriche. Marat, avant d'être un fougeux révolutionnaire, s'occupait de sciences, et traite dans ce livre du feu et de la lumière.

Le baron Double qui a hérité de son père, la bibliothèque authentique de Louis XVI, y a ajouté cette rareté.

— Les anciens tapis flamands ont conservé leur valeur artistique, comme preuve c'est que, lors d'une des dernières vacations, tenue à l'hôtel Drouot, par le marchand antiquaire Samson, de Bruxelles, ils ont atteint la somme de 25.000 francs.

Chose remarquable, c'est qu'ils ont été achetés par de riches peintres français pour en orner leurs ateliers, qui sont de véritables musées.

— A la vente de la bibliothèque Hopentown, tenue le 25 février dernier, la bible Mazarin a été adjugée 50,000 francs à Quaritch, archéologue à Londres.

Vente Juste. — Lundi, 25 février a eu lieu dans la salle Bluff, la vente d'une collection d'autographes faisant partie de la succession de feu Théodore Juste. Il y avait là des lettres de la plupart des hommes politiques avec lesquels Juste a été en relation à l'occasion de ses ouvrages sur l'histoire nationale contemporaine; des lettres de diplomates belges et étrangers, de hauts fonctionnaires civils et militaires, de littérateurs, de savants, etc. Le lot le plus disputé a été celui qui renfermait 85 lettres et plusieurs

documents de feu Nothomb, ministre de Belgique à Berlin. Cette correspondance, d'un puissant intérêt pour les renseignements et les aperçus qu'elle contient sur les événements considérables de notre temps, a été poussée à la somme de 440 francs, et serait montée plus haut, si les deux derniers enchérisseurs, dont l'un était un fonctionnaire du gouvernement, ne s'étaient pas entendus pour ne plus hausser l'un sur l'autre. La bibliothèque royale, qui était représentée à cette vente, avait arrêté ses enchères devant une volonté manifeste d'acquisition à tout prix. D'autres lots importants lui ont été adjugés, parmi lesquels des lettres de Lebeau, Rogier, comte Le Hon, prince de Ligne, De Decker, Van Praet, von Stockmar, Lesbroussart, Thonissen, Warnkœnig, Motley, Achille Jubinal, Louis Hymans, pour ne citer que les fardes renfermant des ensembles de documents autographes; plus un bon nombre encore de pièces détachées, intéressantes à différents titres.

Une des grandes curiosités de la vente, parmi les livres imprimés, était la mention au catalogue d'une *Correspondance de Marie-Thérèse avec Philippe II*, par Gachard. Les lettres de Philippe II à Marie-Thérèse n'ayant pu être écrites que de l'autre monde, sont assurément uniques en leur genre. La bibliothèque du comte de Fortsas, dont nous parlions dernièrement, ne contenait rien de comparable. Pour cette seule mention, le catalogue de la vente de Théodore Juste mérite de passer à la postérité.

Découverte. — On vient de découvrir à l'acropole d'Athènes une inscription qui contient une partie des comptes relatifs à la confection d'un des chefs-d'œuvre de Phidias, la grande Minerve en ivoire et en or. Les surveillants du travail en cours d'exécution constatent qu'ils ont reçu des trésoriers une somme de cent talents (environ 500.000 francs), et ils marquent les sommes qu'ils ont dépensées pour acheter de l'or et de l'ivoire. Leurs comptes permettent de reconnaître que le rapport de l'or à l'argent, vers l'an 438 avant Jésus-Christ, était de 14 plus une petite fraction, c'est-à-dire sensiblement identique à ce qu'il a été en Europe jusqu'en ces derniers temps.

En démolissant une maison auprès de l'Arc d'Athena Archegetis, aujourd'hui « Porte du Marché », à Athènes, on a trouvé des fragments d'inscriptions, notamment la dédicace faite par Hérode Atticus à l'empereur Antonin le Pieux de l'Agoranomion qu'il

venait de construire. Cette découverte confirme la théorie d'après laquelle cette place servait déjà de marché à l'époque romaine. Un autre fragment d'inscription appartenait au socle d'une statue : elle porte le nom de l'orateur Lycurgue, fils de Lycophron.

M. Tsoundos a découvert à Mycénes, dans un tombeau, divers objets d'ivoire entre deux cylindres couverts de cercles d'écaille en relief; d'autres ornements d'ivoire; un buste de femme tenant une tige de fleur dans la main gauche; la partie inférieure du corps d'une femme assise, et une petite plaque portant un sphinx en relief.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE. — CLASSE DES LETTRES. — CONCOURS POUR 1890. — 1re *question :* « Faire l'histoire des origines, des développements et du rôle des officiers fiscaux près les conseils de justice, dans les anciens Pays-Bas, depuis le XVe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. »

2me *question :* « Apprécier d'une façon critique et scientifique l'influence exercée par la littérature française sur les poètes néerlandais des XIIIe et XIVe siècles. »

3me *question :* « Faire le tableau des institutions civiles et politiques de la Belgique pendant la période qui s'étend depuis le couronnement de Pepin le Bref jusqu'à la confirmation de l'hérédité des fiefs par Hugues Capet, en France, et par Conrad le Salique, en Allemagne. »

4me *question :* « On demande une étude sur les *mystiques* des anciens Pays-Bas (y compris la principauté de Liège), avant la réforme religieuse du XVIe siècle : leur propagande, leurs œuvres, leur influence sociale et politique. »

Les concurrents accorderont une attention toute particulière à Jean Ruysbroeck.

5me *question :* « Étude sur les humouristes et les pamphlétaires en langue française en Belgique, de 1800 à 1848. »

6me *question :* « Étudier, au point de vue historique et au point de vue dogmatique, la nature et les effets des traités de garantie, et spécialement des traités qui ont pour objet la garantie, par un ou plusieurs États, du territoire, de l'indépendance de la neutralité d'un autre État. »

Les médailles d'or seront de *mille francs* pour les troisième,

quatrième et sixième questions ; de *huit cents francs* pour la première, et de *six cents francs* pour les deuxième et cinquième.

Les mémoires devront être écrits lisiblement et pourront être rédigés en français, en flamand ou en latin. Ils devront être adressés, francs de port, avant le 1er février 1890, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel, au palais des Académies.

Prix de Stassart de *mille francs* à la meilleure notice écrite en français, en flamand ou en latin, sur « Lambert Lombard, » peintre et architecte à Liège (1506-1566).

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er février 1892.

Grand prix de Stassart — *Trois mille francs* au meilleur travail rédigé en français, en flamand ou en latin, en réponse à la question suivante : « Faire l'histoire du conseil privé au Pays-Bas, à partir de son origine jusqu'en 1794 ; examiner les attributions de ce corps, ses prérogatives et sa compétence en matière politique, d'administration et de justice. »

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er février 1894.

Prix de Saint-Genois. — *Mille francs* au meilleur travail, rédigé en flamand, en réponse à la question suivante : « Caractériser l'influence exercée par la Pléiade française sur les poètes néerlandais du XVIe et du XVIIe siècle. »

Le délai pour la remise des manuscrits expirera le 1er février 1897.

Prix Teirlinck. — *Mille francs* au meilleur ouvrage en réponse à la question suivante : « Faire l'histoire de la prose néerlandaise avant Marnix de Sainte-Aldegonde. »

Le terme fatal pour la remise des manuscrits. qui peuvent être rédigés en français, en flamand ou en latin, expirera le 1er février 1891.

Prix Joseph De Keyn. — *Enseignement primaire.* — La « première période du cinquième concours annuel » sera close le 31 décembre 1889. Tout ce qui a rapport à ce concours doit être adressé, avant cette date, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel (au palais des Académies).

Prix Castiau. — La troisième période du prix Adelson Castiau, de *mille francs*, sera close le 31 décembre 1889 : « Sur les moyens d'améliorer la condition morale, intellectuelle et physique des classes laborieuses et des classes pauvres. »

JUSTE LIPSE.

Reproduction du portrait publié dans la *Bibliographie Lipsienne*.

L'AUTOBIOGRAPHIE

DE

JUSTE LIPSE.

INTRODUCTION.

Juste Lipse nous a livré son autobiographie dans la quatre-vingt-septième lettre de l'*Epistolarum Selectarum Centuria Miscellanea*, qui parut pour la première fois en 1602 [1]. La lettre est datée des calendes d'octobre 1600. C'est l'unique base de la biographie de Lipse par Le Mire ou Miræus (1609), et de la partie biographique du mémoire du baron de Reiffenberg : *De Justi Lipsii vita et scriptis* (1823). Les deux auteurs ont suivi pas à pas le texte de l'épître, en se bornant à le mettre à la troisième personne et à intercaler quelques détails supplémentaires ou quelques réflexions [2]. Miræus en convient d'ailleurs lui-

[1] V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 327-329.

[2] Voir des extraits comparatifs justifiant cette assertion, *Bibliographie Lipsienne*, t. III, pp. 338-343.

même, à la fin de son travail : « Habes, mi lector, magni LipsI elogium, non tam meis, quam ipsius fere verbis concinnatum. Quod ita facere visum, non quod verba nobis deessent... sed fidei apud omnes augendæ... » ; en marge, il renvoie fréquemment à l'épître 87. De Reiffenberg aussi, quoi qu'en disent les auteurs de la *Bibliographie Lipsienne*, a cité la source à laquelle il puisait [1].

Il nous a paru intéressant de rééditer cette autobiographie, d'après le texte de la première édition, en signalant, en note, les variantes de l'édition de 1605 [2]; il n'y a qu'une de ces variantes, comme on le verra, qui soit digne d'attention. Nous y avons joint une traduction française et des notes tirées principalement de la volumineuse correspondance de Juste Lipse. C'est dans cette collection, vrai trésor pour les biographes, que nous avons tâché de découvrir des indications précises pour un travail qui serait consacré à Lipse et à ses amis, et dont les notes de notre étude nous paraissent fournir le canevas.

Avant de terminer, nous devons dire quelques mots de Jean Woverius, à qui l'épître autobiographique est adressée. Né à Anvers, le 28 mai 1578, Jean Woverius, ou Van den Wouwer, commença ses études dans sa ville natale, et alla les pour-

[1] V. le mémoire de Reiffenberg, pp. 7, note 1; 13, note 1; 14, note 2; 20, note 1; etc. — Contra, *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 337.

[2] V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 374-375.

suivre à Louvain, où il vécut dans la maison de Juste Lipse, probablement de 1595 à 1599, avec François Oranus, Jean-Baptiste Perezius Baronius, Guillaume et Antoine Richardot, Guillaume Scarbergerus, Corneille Anchemant, Baudouin Junius, Philippe Rubens et Hubert Audejantius ou Oudejans (*Cent. III Miscell.*, ep. 51; *Cent. I ad Belgas*, ep. 44). On peut voir, dans la correspondance de Lipse, les certificats qu'il donna à la plupart de ses pensionnaires, à la fin de leur séjour chez lui (*Cent. I ad Belgas*, ep. 52; *Cent. II ad Belgas*, ep. 39, 62, 97; *Cent. III ad Belgas*, ep. 63); ces certificats ont aussi été reproduits partiellement dans les *LipsI Flores* de Sweertius. Voici le *testimonium* que Lipse accorda à Woverius, en 1600 (*Cent. III Miscell.*, ep. 47) :

TESTIMONIVM.

Ego, si quidquam bonâ fide, iamnunc testificor, hunc *Jo. Woverium* è contubernio et domo meâ adolescentem, mihi carum, Modestiæ, & Musis fuisse : quas semper coluit, & vitam ad optima præcepta, ingenium ad artes conformauit. Commendo seriò, bis seriò, quicumque illa amant : addam et verecundè, si quis me amat, vt factum huic velit. Fuco verborum nemini imponam, nec ipse morum : candidus est, bonis benè natus est, et siquid ad rem, in re bonâ. Fauete, qui hæc legitis, & breve sed fidum elogium censete : quod à vobis amplius auferet, si noscetis. Louanii, IV. Idus Sextil. ∞. Io.XCIX.

IVSTVS LIPSIVS.

Après avoir consacré trois années à parcourir la France, l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne, Woverius revint dans sa patrie et fut nommé membre du Conseil des Pays-Bas.

Lipse avait la plus grande affection pour son ancien élève ; dans sa correspondance, vingt deux lettres sont adressées à Woverius (*Cent. III Miscell.*, ep. 44, 47, 51, 87 ; *Cent. IV Miscell.*, ep. 45, 59, 82, 84, 100 ; *Cent. V Miscell.* (*Posthuma*), ep. 84, 86 ; *Cent. I ad Belgas*, ep. 41, 44, 47, 57, 94 ; *Cent. III ad Belgas*, ep. 27 ; *Cent. ad Italos*, ep. 94, 99 ; une lettre au sujet de son épitaphe, au commencement de la *Fama Posthuma* ; Burman, t. II, ep. 759, 760 ; voir aussi ce que Lipse écrivit sur l'album de Woverius, *Flores*, p. 211). Voici comment Lipse s'exprime à son sujet, dans une lettre à G. Buytewech, à la fin de l'année 1602 : « Jo. Woverius valdè mihi amatus juvenis, te quaesivit Lugduni nostræ, non repperit : exspecto reducem, & is quoque (ne nescias) ædes meas insedit. Fructum rettulit, virtuti amicus, vanitati extraneus, & qui recta via ad Sapientiæ ædem tendit. Vellem vidisses... » (*Cent. IV Miscell.*, ep. 46).

Lipse le désigna pour son exécuteur testamentaire, concurremment avec Nicolas Oudaert, chanoine à Malines, et Guillaume Wargnirius, chanoine de l'église Saint Pierre à Louvain (*Musae Errantes*, p. 6). En cette qualité, Woverius publia les quatrième et cinquième centuries miscellanées [1] ; il soigna aussi la réédition des

[1] *Bibliographie Lipsienne*, t. I. pp. 375-376.

œuvres de Sénèque faite en 1614, d'après un exemplaire corrigé par Lipse [1]. Woverius fit paraître, dans la *Justi LipsI Fama Posthuma*, une pièce intitulée *Assertio Lipsiani DonarI adversvs gelastorvm svggillationes*, « riposte assez vive contre un poète qui avait raillé Lipse d'avoir légué sa toge fourrée à Notre-Dame de Hal » [2]. On cite encore de lui un *Eucharistion Justo Lipsio*, publié à Anvers en 1603, mais les auteurs de la *Bibliographie Lipsienne* n'ont pu rencontrer cet ouvrage (t. III, p. 415).

[1] *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 65.
[2] *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 319.

EPISTOLA LXXXVII. *Hispalim.*

Ioanni Woverio S. D.

Estne? amantes ad ineptias etiam labi? In te experior (ignoſce) mi Woueri : qui ſermone nuper, & nunc litteris iteras, vt aliquid pangam de vitâ meâ & ſcriptis. Cui rei autem? aliis? ineptum, aut ſuperuacuum eſt : & nihil in illâ, quod noſſe aliorum interſit. Tibi igitur? atqui in contubernio meo fuiſti, & hoc pænè eſt, vitam meam totam noſſe. Quid enim in eâ niſi æquale illud & vniforme, quod vidiſti? legere, docere, ſcribere : & cetera tranquillum, & ab actione remotum eſſe. Quid ergo narrem? non maiorum res geſtas, non meas poſſum : & tenuia in nobis pleraque aut minuta. Tamen quia valdè cupis, & ego naturâ obſequens : accipe ea ipſa tenuia, & quidem à carceribus, id est, cùm miſſus ſum in hanc vitam. Id fuit, Dei benignitate, Anno ∞. Io.xlviii. die qui D. Lucæ ſacer eſt, xviii *. Kal. Nouembris. Nox media me edidit : cùm mater (ita narrantem ſæpe audiui) ſuperiori proximâ nocte, vidiſſet vigilans & exſomnis, duos puellos mirè candidos, per cubiculum inambulantes, mutuum ſe complexos. Interpretatio (ſi tamen vlla) ipſi nobisque incerta. In Iſcano autem ſum

* *XV* (date exacte).

A Séville.

A JEAN WOVERIUS, *Salut.*

Vraiment? l'amitié descend jusqu'aux enfantillages? Tu m'en fournis la preuve, soit dit sans t'offenser, mon cher Woverius. Naguère tu me demandais de vive voix, et maintenant tu me redemandes par lettre, de composer quelque chose sur ma vie et mes écrits. A quoi bon? Pour les étrangers? Ce serait ridicule ou superflu; il n'y a rien dans ma vie qu'ils puissent avoir intérêt à apprendre. Pour toi, alors? Mais tu as vécu dans mon intimité, et c'est assez pour connaître mon existence tout entière. Elle n'offre, en effet, rien que ce cours égal et uniforme que tu as vu : lire, professer, écrire; pour le reste, vivre tranquille et éloigné des affaires. Que pourrais-je donc raconter? Ce ne sont ni les hauts faits de mes ancêtres ni les miens : la plupart des évènements qui me concernent sont vulgaires et peu considérables. Cependant, puisque tu le désires vivement et que je suis naturellement complaisant, voici ces petits détails, en remontant au point de départ, c'est-à-dire au moment où j'entrai dans la vie. Ce fut, par la bonté de Dieu, l'an 1547, le 15 des calendes de novembre, jour consacré à saint Luc. Je vins au monde au milieu de la nuit. La nuit précédente, ma mère (ainsi que je le lui ai souvent entendu conter), étant éveillée et ne pouvant dormir, avait vu deux enfants d'une blancheur éclatante qui se promenaient dans la chambre en se tenant embrassés. Nous n'avons pu, ni elle ni moi, trouver l'explication de cette vision, si toutefois il en est

genitus, municipio aëre, aquis, ſitu peramœno : quod tertio milliari à Bruxellâ, itemque à Louanio abeſt. Vidiſti ipſe me ducente : quid deſcribam? & locum adeò domumque nunc ſemirutam, in quâ ſum natus. Non enim auitâ illâ noſtrâ & paternâ, quæ incendio perierat, paullò pòst inſtauranda. Parentes mihi *Ægidius Lipſius* & *Isabella Petiriuia* : ille vnicus parentibus, hæc vnica : opibus & genere vterque perhoneſtis. Auus *Nicolaus Lipſius,* quieti & litteris operatus : propatruus *Martinus Lipſius,* vir ob doctrinam Eraſmo familiaris, & à ſuis illiusque ſcriptis notus. Vxor aui *Margareta Eechoutia,* ſtirpe nobili : & maiores, pater, fratres eius, in Principum noſtrorum aulis. Proauus *Iuſtus Lipſius,* cui vxor *Anna Linckebekia,* genere nobiliſſimo, ſed in virili ſtirpe iam exſtincto. Ea in dotem villam, agros, domum contulit, quæ in Iſcano : atque ea occaſio mei illic nati. Nam pater & maiores, domo omnes Bruxellenſes erant : atque ibi, aut in viciniâ, opes. Agitatum in ſacro fonte & die meo luſtrico, de Lucæ nomine imponendo, cauſſâ à me dictâ : ſed pater abnuit, & aui paterni maternique nomen in me renouauit. Parentes Iſcanum aliquot annos tenuit, quia & mater in propinquo villam & agros vberes habebat, ſupra Wavriam : & pater item in Iſcano dicta bona. Ergo & ibi educatus ſum : non ſine duplici periculo, quod præſens vitæ meæ fuit. Puer quadriennis, egreſſus domo ad veſiculam leuandam, video niues (media hiems erat) in colliculum

une [1]. C'est à Isque que je suis né, bourg très agréable par son air, par ses eaux, par sa position; il est situé à trois milles de Bruxelles et à autant de Louvain. Je t'y ai conduit, et tu as vu toi-même — qu'ai-je besoin de les décrire? — et la localité et la maison, maintenant à demi ruinée, où je suis né [2]. Car je n'ai pas reçu le jour dans la maison de mes ancêtres, qui avait été détruite dans un incendie, et qui devait être rebâtie peu après.

Mes parents étaient Gilles Lipse et Isabelle Petirivia [3], qui étaient, de leur lignée, celui-là le seul garçon, celle-ci l'unique fille; tous deux de famille riche et respectable.

Mon grand-père, Nicolas Lipse [4], se livrait paisiblement à la culture des lettres. Mon grand-oncle, Martin Lipse [5], avait été, à cause de ses connaissances, l'ami d'Erasme; il est connu par ses écrits et par ceux de ce dernier. Ma grand-mère, Marguerite Eechout, était d'origine noble; ses ancêtres, son père et ses frères vécurent à la cour de nos princes. Mon bisaïeul, Juste Lipse, avait épousé Anna van Linckebeeck [6], d'une famille très noble, mais déjà éteinte dans les mâles. Elle lui apporta en dot la ferme, les champs et la maison d'Isque; et c'est ainsi que j'eus l'occasion d'y naître, car mon père et mes ancêtres habitaient tous Bruxelles; c'est là et dans les environs qu'étaient leurs biens.

Le jour de mon baptême, au moment de la cérémonie, on proposa de me donner le nom de Luc, pour la raison indiquée plus haut; mais mon père s'y opposa et renouvela en moi le nom de son grand-père paternel et de son grand-père maternel. Mes parents habitèrent Isque pendant quelques années, parce que ma mère avait, non loin de là, au-dessus de Wavre, une ferme avec des champs fertiles, et que mon père possédait à Isque les biens que j'ai mentionnés. C'est donc là que je fus élevé, non sans courir deux fois un danger où je pensai perdre la vie. Étant âgé de quatre ans, j'étais

vtrimque, vt via media eſſet, ſcopis aggeſtas. Conſcendo, in faciem cado, ſpirandi impos & iam ſuffocandus : niſi ancilla, quæ ſupernè verrebat, bono fato me reſpexiſſet, & erectum feruaſſet. Alterum, cùm domus, vt dixi, repararetur, per tabulata & machinas fabrorum luſito : decido quindecim pedum altitudine, cum ſodali meo : qui crus ſibi frangit, ego caput & ſiniſtram aurem leuiter lædo. Tutela mea, Genius fuit : &, quòd cingulo ſericeo ſuſpenſus in perticâ hæſi, donec eo ſoluto caderem, ſed ictu molliore. Annos iam ſex natus, Bruxellam cum parentibus migro. ibi ſtudiis litterarum initior : facili promptoque ingenio adeò, vt præceptor me paruulum (memoriâ teneo) genibus impoſitum, & ſic recitantem, aliis oſtenderet in æmulationem aut exemplum. Inter condiſcipulos *Dionyſius Villerius,* tunc fuit : ô carum mihi exinde nomen. Grammaticalia ſtatim hauſi, & ſponte ad linguam Gallicam etiam me dedi : quam è libris ſine doctore ita didici, vt ſcribere poſſem, etſi loqui & legitimè pronunciare non poſſem. Sed hîc mihi etiam diſcrimen, non niſi à Deo palàm depulſum. Cum æqualibus currere & luſitare, feriatis diebus, extra vrbem ſolemus : & euênit, vt circa Sennam flumen. Ibi cymbula ripæ applicita, & fune ad arborem religata, haud longè ſupra frumentariam molam. nos intramus, ſoluimus, & agitamus : videt molitor, accurrit, & voce minatur. Mei deſerunt, exeunt : pænultimus ego idem conor, ſed pedibus priorum repulſa cymba, & à ripâ diſiunctior, ſaltum fefellit. Capite

sorti de la maison pour satisfaire un besoin naturel; on était en plein hiver; je vois de la neige que l'on avait balayée de manière à former un monticule de chaque côté du chemin; je veux en escalader un, je tombe sur la figure; je ne pouvais plus respirer et j'aurais suffoqué si la servante qui balayait un peu plus loin ne m'avait heureusement aperçu et ne m'avait sauvé en me relevant. La seconde fois, pendant qu'on réparait la maison, je jouais parmi les échafaudages et les machines des ouvriers : je tombe d'une hauteur de quinze pieds ainsi que mon compagnon qui se cassa la jambe, tandis que je me blessais légèrement à la tête et à l'oreille gauche. Mon bon génie me sauva : je demeurai suspendu à une perche par ma ceinture de soie jusqu'au moment où elle se détacha; je tombai, mais le choc fut amorti.

A l'âge de six ans, je me rendis avec mes parents à Bruxelles. J'y commençai mes études littéraires [7] : j'avais l'esprit si ouvert et si éveillé que mon maître — je m'en souviens encore — me prenait, tout petit, sur ses genoux pour me faire réciter mes leçons, et me proposait ainsi pour modèle à l'émulation de mes camarades. J'eus alors pour condisciple Denis de Villers [8], nom qui m'est resté cher depuis ! J'eus bien vite dévoré la grammaire et je m'adonnai aussi, de mon propre mouvement, à la langue française, que j'appris par mes lectures et sans maître [9], au point de pouvoir l'écrire, sinon la parler et la prononcer correctement. Je traversai, en ce temps-là, un péril dont je ne fus sauvé que grâce à l'intervention manifeste de Dieu. J'avais coutume, les jours de congé, de courir et de jouer avec mes camarades hors de la ville. Un jour, nous nous divertissions près de la Senne : il y avait là une barquette attachée à la rive et retenue par une corde liée à un arbre, non loin d'un moulin : nous entrons dans la barque, nous la détachons et nous la mettons en mou-

igitur prẹceps in flumen labor, puero vno, qui post me, diuinitus animato vt pedem mihi prehenderet, atque ita ſuspenſum teneret. Intereà molitor aduenit, attollit ſemianimem, aquæ ſaturum : & ſoſpitator vtrique noſtrûm fuit. Vtrique inquam. nam & cymba prono fluxu (abſque illo erat) ad molam ibat, eius vorticibus inuoluenda & mergenda. Sed ad vitæ meæ ſpatia redeo. Anno decimo Athum Hannoniæ ablegor, bonæ famæ ſcholam : atque iterum ibi Grammaticalia, prauo æui nostri more. Biẽnium in iis detineor, mox carmen cœpi ſcribere : & anno tertio Coloniam Vbiorum porrò, ad *Patres Societatis* mittor. Ij me Rhetoricis, ij Philoſophicis imbuerunt : capere sanè pronum, atque ibi & alibi anteà (non per iactantiam dico) ſemper ductorem & principem meæ claſſis. Sub id tẽpus pietas pectus meum tangere, & Patribus ipſis velle accenſeri : parentes ſciuerunt, abduxerunt, & annos iam ſedecim natum Louanium amandarunt. Ibi litterarum & antiquitatis hæc ſtudia ad ſe traxerunt : quorum tamen guſtum amoremque Coloniæ infuderat *Gerardus Kempenſis,* præceptor meus in Græcis, acerbi homo fati *. Sed Louanij compares mihi comiteſque in iiſdem ſtudiis *Ludouicus Carrio, Franciſcus Martinius, Arnoldus Deinius;* ductore omnium nostrûm *Cornelio Valerio* &

Anno ∞. IↃ.LXIII.

* L'expression *acerbi fati* peut se rendre de deux manières : *qui mourut prématurément,* ou *dont la destinée fut cruelle;* l'absence de tout renseignement sur la biographie de ce Gérard van Kempen, nous empêche de nous prononcer avec certitude ; mais elle nous pousse à croire que ce personnage mourut prématurément.

vement. Le meunier le voit, accourt et nous fait des menaces. Mes compagnons m'abandonnent et sortent de la barquette; resté l'avant-dernier, j'essaie d'en faire autant; mais l'élan de mes prédécesseurs avait repoussé la barque et l'avait éloignée du bord; je saute mal, et je tombe, la tête la première, dans la rivière. Le seul enfant qui restait après moi, par une inspiration du ciel, me saisit par le pied et me tient ainsi suspendu. Sur ces entrefaites arrive le meunier qui me relève presque inanimé, ayant bu plus d'eau que je ne voulais, et qui nous sauve tous deux. Je dis tous deux, car, sans lui, le courant portait l'embarcation vers la roue du moulin dont les tourbillons l'auraient enveloppée et submergée. Mais je reviens à l'histoire de ma vie.

A dix ans, je suis envoyé dans le Hainaut, à Ath, dont l'école jouissait d'une bonne réputation [10], et j'y recommence l'étude de la grammaire, selon le détestable usage de notre époque [11]. On m'y retient pendant deux années, puis je commence à faire des vers; et, la troisième année, on m'envoie à Cologne, chez les Jésuites [12]. Ce furent eux qui m'initièrent à la rhétorique et à la philosophie; j'étais porté vers ces études, et là comme ailleurs auparavant, je fus toujours, je le dis sans jactance, à la tête de ma classe. Vers ce temps, la piété envahit mon âme, et je désirai même entrer dans les rangs des Pères. Mes parents l'apprirent; ils m'éloignèrent et me mirent à Louvain. J'avais seize ans. Là, l'étude de la littérature et de l'antiquité m'attira; je l'avais commencée et l'amour m'en avait été inspiré à Cologne, par Gérard van Kempen, mon maître de grec, qui mourut prématurément.

A Louvain, mes camarades et mes compagnons d'étude furent Louis Carrion [13], François Martins [14], Arnold Deins [15]; Corneille Valerius [16] était notre chef et comme notre coryphée à tous; c'était lui qui avait succédé à

quaſi chorago. Nam is *Petro Nannio,* qui primus honeſtum ibi ignem accenderat, ſucceſſor datus : ſtudio non impar, ingenio inferior. Acceſſêre mox *Martinus Delrius, Victor Giſelinus, Ianus Lernutius, Andreas Schottus :* intcriores * iſti, & ex aſſe amici, & vterque ** ille primus, arcti affectus, liberi oris. Dum autem inibi ſum, & Iuris etiam artem libo, pater mihi fato functus est : vir acer, manu promptus; ſodalium ac conuiuiorum appetens, & qui hâc comitate amplum patrimonium valdè attriuit. Mater curam eius reliqui, & noſtrûm (mei et ſororis dico) ſuſcepit : matrona in ſummâ modeſtiâ virilis animi & conſilij, & cui ex illo ſexu, æuo, populo, non aliam iudicio præponam. Hæc meâ cauſſâ Louanium venit, ſedem tranſtulit; atque ibi ex hydrope non diu pòſt obiit. Annum agebam tum ferè decimum octauum, & publicè iam ſpecimen aliquod mei dederam declamando in Scholis, aut differendo. ſed magis magiſque Muſa vetus me capere : & eius amore Italiam cogitare. Feci. ſed libris anteà VARIARVM LECTIONVM quattuor conſcriptis atque editis, quos *Antonio Perenotto,* Cardinali Granuellano inſcripſi. Primus hic mihi aditus ad famam, etiam in illius patroni noſtri domum fuit : in quam Romæ admiſſus, biennium circiter egi : cum omni benignitate ab eo habitus, & ad ſtudia tractanda non

Anno ∞. IↃ.LXVII.

* Faute d'impression pour : *interiores.*

** Cet emploi d'*uterque* n'est pas classique; peut-être est-il dû à l'influence de la langue maternelle de Lipse. On peut dire, en effet, en néerlandais, *hij was beide minnend en openhartig.*

Pierre Nannius [17], qui, le premier, avait allumé dans l'Université le feu sacré des belles-lettres; il l'égalait pour le zèle et l'application, mais il lui était inférieur en talent. Puis vinrent s'ajouter à eux Martin Del Rio [18], Victor Giselin [19], Jean Lernutius [20], André Schott [21]; ceux-ci plus intimes et amis dans toute la force du terme; le premier joignait à une affection étroite une franchise à toute épreuve. Pendant que j'étais là, et comme je venais d'entamer le droit, mon père mourut [22]: c'était un homme ardent, résolu, aimant la société et la bonne chère, et dont l'humeur facile dissipa un riche patrimoine. Ma mère prit en main l'administration de ce qui restait et se chargea de notre éducation, à ma sœur [23] et à moi : malgré sa grande modestie, c'était une femme d'un caractère viril et de bon conseil; et, de toutes les personnes de son sexe, de son temps et de son pays, il n'en est aucune que je place au-dessus d'elle. Elle vint pour moi à Louvain et y transporta son domicile; mais elle mourut peu après d'une hydropisie.

J'avais alors à peu près dix-huit ans et je m'étais déjà produit en public, en déclamant ou en disputant dans les classes. Mais la Muse antique s'emparait de plus en plus de moi, et l'amour qu'elle m'inspirait me portait à gagner l'Italie, ce que je fis. Mais, auparavant, j'avais écrit et publié mes *Variarum Lectionum libri quattuor* [24], que je dédiai à Antoine Perrenot, cardinal de Granvelle. Ce fut mon premier pas vers la renommée, et il me donna accès dans la maison de mon protecteur à Rome; j'y fus admis et j'y passai environ deux ans. Le cardinal me traita avec la plus grande bienveillance; non content de me pousser à l'étude, il m'y aidait même. Je tenais sa correspondance latine, mais mes loisirs et tout mon temps libre étaient consacrés à l'examen des inscriptions, des monuments antiques, de tout ce qu'il y avait à voir ou à connaître dans la ville et ses environs. Même la

incitatus ſolùm, ſed adiutus. Eram à Latinis ei epiſtolis : ſed otium & omne liberum tempus dabat * inſpectioni lapidum, locorum veterum, & ſi quid viſendum noſcendumque in vrbe aut circa eſſet. Bibliotheca etiam Vaticana mihi per eum & *Guilielmum Zirletum* Cardinalem (aureo æuo dignum) patuit : & in iis ſtudiis curisque tempus illud ſumpſi. Innotui *Paullo Manutio, Fuluio Vrſino, Latino Latinio, Hieronymo Mercuriali, Antonio Mureto :* familiariſſimus *Plauto Bencio,* qui *Franciſci* poſteà nomen ſanctius cum ſanctiore vitâ aſſumpſit. *Petrum Victorium* etiam, & *Carolum Sigonium,* per viam vidi : atque ego venerationem illis, ipsi affectum mihi exhibuerunt. Louaniū deinde redij, annū vnum egi, in * ἀχμῇ ipsâ adoleſcētiæ,

* *vigore*

Iucundum cùm ætas florida ver ageret :

& egi (ſimpliciter apud te dicam) haud vſquequaque ad priſci Catonis normam. Liber eram, parentum & tutorum expers : atque ita choreis, ſodalitiis, nugis, ludum & libentiam aliquam ætati dedi. Sed non diu dedi. natura melior me reduxit, atque ego adeò me ſubduxi peregrinatiunculâ : quam Viennam Auſtriæ, & in Cæſaris aulam, decreui, ſuſcepi, perfeci. prius tamen & obiter Dolâ Sequanorum luſtratâ. Ibi acerrima febris me pœniſſimè ſuſtulit : quam contraxeram Oratiunculâ in honore & titulo *Giſelini* mei dictâ à meridie,

* Il y a évidemment ici une faute d'impression, bien que toutes les éditions donnent *dabat;* la phrase n'est intelligible qu'en écrivant *dabam.*

bibliothèque du Vatican me fut ouverte, grâce à lui et au cardinal Guillaume Sirlet [25], homme digne de l'âge d'or. C'est à ces études, à ces soins que je consacrai cette période de ma vie. Je fis la connaissance de Paul Manuce [26], Fulvio Orsini [27], Latinus Latinius [28], Gérôme Mercuriale [29], Antoine Muret [30]; je devins l'ami intime de Plaute Benci [31] qui adopta par la suite, en même temps qu'une vie plus sage, le nom plus orthodoxe de François. Je rencontrai aussi dans mes promenades Pierre Vettori et Charles Sigonius [32]; je leur montrai du respect, ils me témoignèrent de l'affection.

Je retournai ensuite à Louvain; j'y passai une année dans la fleur de ma jeunesse,

Jucundum cum ætas floridâ ver ageret,

et je ne l'y passai pas tout-à-fait, je te l'avoûrai franchement, selon les règles de Caton l'Ancien. Libre, n'ayant ni parents ni tuteurs, j'accordai à mon âge quelques amusements et quelques plaisirs, fréquentant les bals, les réunions joyeuses, m'adonnant aux frivolités; mais je ne m'y adonnai pas longtemps. Un bon naturel me ramena au devoir, et, pour me soustraire complètement à cette vie dissipée, je résolus de faire un petit voyage à Vienne, en Autriche, et à la cour de l'empereur : je l'entrepris et je l'accomplis. Je passai cependant d'abord par Dôle, où une fièvre violente manqua de m'enlever; je l'avais contractée en prononçant un discours en l'honneur de la distinction remportée par mon ami Giselin, discours qui fut suivi d'un banquet [33]. Je guéris et j'atteignis Vienne. J'y fis la connaissance d'Ogier Busbecq [34], Jean Sambuc [35], Jean Crato [36], Etienne Pighe [37]; je leur plûs, et ils essayèrent de me retenir en cet endroit et de m'y attacher, en m'offrant à plusieurs reprises des places avantageuses.

& conuiuio mox infecuto. Euafi, Viennam perrexi. atque ibi *Augerio Busbequio, Ioanni Sambuco, Ioanni Cratoni, Stephano Pighio* innotui, & placui : atque ij retinere me & illigare in ijs locis, non vnâ conditione conati. Fruftrà. nam patriam refpectabam : & animo redeundi, per Bohemiam, Mifniam, Thuringiam, & ea loca iter inftitui : cùm acerbi nuncij de afflicta nouis

Anno ∞. Iↄ.LXXII.

bellis noftrâ Belgicâ, patrimonio vi militum attrito, me pedem figere in iis locis adegerunt. Ienæ paullo plus annũ manfi, docui, & illa primordia mihi ad Profeffo-rium hoc munus fuêre. Sed rebus paullũ modò tranquillatis, oculos iterum ad meos & mea flexi, Coloniam Vbiorum veni, vxorem duxi; mei magis animi, quàm amicorũ, impulfu. Sed, vt ille ait, *τὸ μὲν ἄρ πȣ ἐπέκλωσαν θεοὶ ἀυτοί* * : & cõcorditer fanè viximus, fructus tamen matrimonij, id est liberorũ, exfortes. Coloniæ nouem mẽfes fubftiti : TACITVM primò correctum, & NOTAS ad eum dedi : ibidẽ ANTIQVAS LECTIONES cõfcripfi. Inde in Ifcanum meum migraui, animo deftinato ruri agere, & tabernaculum vitæ in quiete illâ collocare. Bella vetuerunt, Louanium compulerunt: atque ibi (hoc tamen ex amicorum confilio) iuris ftudiis paullò magis feriò me dedi & titulum etiam I^cti^ publicâ inauguratione

** â dijs fataliter hoc decretum.*

Anno LXXVI.

fumpfi. EPISTOLICAE meæ lucem tunc viderunt; & fub idem * tempus LEGES REGIAE & DECEMVIRALES concinnatæ, non famæ tamen fed auditorum gratiâ; quibus publicè interpretatus fum, itemque *Liuij* quædam. Tum

* Dans l'édition de 1605, *idem* manque.

Ce fut en vain, car je pensais à ma patrie [38]. Dans l'intention d'y retourner, je m'acheminai par la Bohême, la Misnie, la Thuringe et les pays voisins. Mais de tristes messages m'annoncèrent que ma chère Belgique était désolée par de nouvelles guerres et que mes biens avaient été ravagés par les soldats, ce qui me força de m'arrêter en ces lieux. Je demeurai un peu plus d'un an à Iena, où j'enseignai [39]; ce furent là mes débuts dans la carrière professorale.

Cependant les troubles s'étant légèrement apaisés, je tournai de nouveau les yeux vers ma patrie et les miens. J'allai à Cologne et je m'y mariai, moins sur le conseil de mes amis que de ma propre initiative [40]. Mais, comme dit le poète :

... τὸ μὲν ἄῤ που ἐπέκλωσαν θεοὶ αὐτοί,

« c'étaient les dieux mêmes qui en avaient décidé ainsi », et nous vécûmes en bon accord, mais sans recueillir les fruits du mariage, c'est-à-dire sans avoir d'enfants. Je m'arrêtai neuf mois à Cologne; je donnai ma première recension de Tacite avec des notes sur cet auteur [41]; j'y écrivis aussi mes *Antiquae Lectiones* [42]. De là je me rendis à Isque, décidé à vivre à la campagne [43] et à planter ma tente dans cette paisible retraite. Les guerres m'en empêchèrent et me forcèrent de rentrer à Louvain. Sur le conseil de mes amis, je m'y adonnai plus sérieusement à l'étude du droit et j'obtins, dans une épreuve publique, le titre de jurisconsulte. Mes *Epistolicae* [44] virent alors le jour et je compilai, vers ce temps, mes *Leges regiae et decemvirales* [45], non pour ma réputation, mais pour l'utilité de mes élèves devant lesquels je les interprétais ainsi que des morceaux de Tite Live.

Alors s'élevèrent de nouveau de violentes tempêtes

açriores procellæ iterum & venti, quibus nihil propius factum, quàm vt mergeretur Belgicæ hæc nauis. Fluctu, cum pluribus, eiecti fumus in Batauiam terram : infedimus, fed mente, vt ftationem eam heberemus, non portum. Turbæ tamen è turbis mutare vetuerunt, & tredecim ipfos annos tenuerunt. Cur autem negem? homines benignos & beneficos repperi : fed relinquere eos Religio & Fama (acre vtrumque telum) adegerunt. Dum inibi fum fcripfi,

ELECTORVM LIBROS II.
SATYRAM MENIPPAEAM.
SATVRNALIVM LIBRR. II.
COMMENTARIOS PLENOS in CORN. TACITVM.
DE CONSTANTIA LIBRR. II.
DE AMPHITHEATRO LIBRR. II.
AD VALERIVM MAXIMVM NOTAS.
EPISTOLARVM CENTVRR. II.
EPISTOLICAM INSTITUTIONEM.
DE RECTA PRONVNCIATIONE LINGVAE LATINAE.
ANIMADVERSIONES IN SENECAE TRAGOEDIAS.
ANIMADVERSIONES IN VELLEIVM PATERCVLVM.
POLITICORVM LIBRR. VI.
DE VNA RELIGIONE LIBRVM.

Plufcula, vt vides, & (vt in meis) optima ferè : quid mirum? in flore æui & ingenij, in alto otio : nec valetudo, nifi fub extremos annos, titubauit. Tum hepatarius ifte morbus, & tabes an languor, inuafit ;

et des ouragans qui ne furent pas loin de submerger le navire de la Belgique. Le flot me jeta, avec beaucoup d'autres, en Hollande; je m'y arrêtai, mais je ne voyais là qu'un mouillage et non un port [46]. Cependant les troubles succédant aux troubles m'empêchèrent de partir, et m'y retinrent pendant treize ans [47]. Pourquoi le nierais-je, du reste ? Je trouvai là des hommes bons et généreux; mais la Religion et l'Opinion publique, deux aiguillons terribles, m'obligèrent à les quitter. Durant mon séjour en Hollande, j'écrivis *Electorum libri II* [48]; *Satyra Menippaea* [49]; *Saturnalium libri II* [50]; *Commentarii pleni in Corn. Tacitum* [51]; *De Constantia libri II* [52]; *De Amphitheatro libri II* [53]; *Ad Valerium Maximum Notae* [54]; *Epistolarum Centuriae II* [55]; *Epistolica Institutio* [56]; *De recta pronunciatione linguae latinae* [57]; *Animadversiones in Senecae tragoedias* [58]; *Animadversiones in Velleium Paterculum* [59]; *Politicorum libri VI* [60]; *De una religione liber* [61].

Ouvrages nombreux, comme tu vois, et des meilleurs, du moins parmi les miens. Quoi d'étonnant ? J'étais dans la fleur de l'âge et du talent; j'avais de grands loisirs et ce fut dans les dernières années seulement que ma santé devint chanceleante. Alors cette maladie de foie dont je souffre encore, ainsi qu'une sorte de dépérissement ou de langueur, m'attaqua et, quoiqu'elle m'ait laissé quelque relâche, elle ne me quitta jamais complètement [62].

Je partis pour Liége et Spa, où je passai près de deux ans pour rétablir ma santé au moyen de ces eaux fameuses. Je revins ensuite à Louvain qui sera, si je ne me trompe, ma dernière et immuable demeure [63]. Je fus cependant invité plusieurs fois à la quitter, par le pape [64], le roi de France [65], la ville de Venise [66], le duc de Toscane [67], la ville de Bologne [68]. Mais je me décidai à y rester, à cause de mon âge avancé et de ma santé

& quanquam remiſit, bonâ fide nunquam dimiſit. Illinc digreſſi, Leodici aut Spadæ biennium propemodùm egimus, valetudini per Acidulas illas refouēdæ : tum Louanium regreſſi, vltimam, niſi fallor, & fatalem meam ſedem. A quâ tamen variè auocati fuimus, à Pontifice, Rege Galliæ, Venetis, Duce Etruriæ, Bononienſibus : ſed placuit manſio, vt in æuo meo labente, & valetudine iam lapsâ. Stipendium mihi modicum : ſed rex Philippus, faciente *Petro Enriquez* Comite Fontano, auxit, & Hiſtoriographi etiam fui titulo donauit. Scripſimus autem Louanij,

Anno ∞. IↃ.xci.

De Crvce libr. iii.
De Militia Romana librr. v.
Poliorceticωn, v.
De Magnitvdine Romana iiii.
Dissertativncvlam, et Commentarivm in Plinii Panegyricvm.

Hæc octennio circiter, ad iſtum annum ∞. IↃc. qui nunc currit. Et pluria ac varia affecta nobis aut profligata eſſe, non negamus : ſed temporum aſpectu quædam premi, & iudicio differri. En, mi Woueri, nostram vitā & ſcripta : dic ſeriò, nō ſubpœnitet impetraſſe? de meipſo tamen aut indole meâ, tria etiā verba. Corpus & facies non indecora, vtiq. ante morbum : os probum, animus verecundus : ingenium docile & capax omniū, excipio Muſicam : iudicatio collineans & recta : memoria non ſine prȩceptorū miraculo, etiam

délabrée. J'avais un traitement modique [69], mais le roi Philippe l'augmenta [70], grâce à Pierre Enriquez, comte de Fuentès [71], et me donna même le titre d'historiographe royal [72]. J'écrivis à Louvain : *De cruce libri III* [73]; *De Militia Romana libri V* [74]; *Poliorceticôn libri V* [75]; *De Magnitudine Romana libri IV* [76]; *Dissertatiuncula et Commentarius in Plinii Panegyricum* [77].

J'écrivis cela en huit ans environ, jusqu'à l'année 1600 qui court actuellement. J'ai bien d'autres ouvrages ébauchés ou entièrement achevés; mais la situation du pays m'a forcé d'en conserver quelques uns manuscrits, et d'en différer prudemment la publication.

Voilà, mon cher Woverius, ma vie et mes écrits; sérieusement ne te repens-tu point un peu d'en être venu à tes fins ? Deux mots encore de moi-même et de mon caractère. Mon corps et ma figure n'étaient pas sans beauté, du moins avant ma maladie; j'ai l'air honnête, les sentiments délicats; mon intelligence est docile et apte à tout, excepté à la musique [78]; mon jugement est juste et droit; ma mémoire, dès mon enfance, n'était pas sans étonner mes maîtres; bien qu'elle s'affaiblisse, elle ne m'a pas encore fait défaut. En public, j'ai la parole facile et non sans grâce; dans le particulier, elle est plus retenue et moins agréable. J'ai de la facilité dans le style et dans l'invention; je ne suis pas propre à un travail soutenu et j'ai toujours moins dû à l'assiduité qu'à mes dons naturels. Dans ma mise, mes gestes, ma conversation, je suis simple; souvent des étrangers qui voyaient Lipse, s'enquéraient de lui. Pour le reste, j'ai aimé le bien et les hommes de bien, j'en ai été aimé; j'ai cultivé la science et plus encore la sagesse; j'ai fui les procès, j'ai fui les honneurs. Bon chez moi et au-dehors, affable, je suis de ceux qu'on peut respecter et non craindre. Cependant j'ai eu des calomniateurs et des détracteurs, mais peu nombreux;

in puero : quæ nunc, etſi elanguit, non defecit. Eloquētia nobis prompta, nec ſine Venere, in publico : priuatim, reſtricti magis, & minùs amœni. Stili & inuentionum faciles : labori & aſſiduitati impares; & naturæ, quàm illis, in omni ætate obſtrictiores. In cultu, geſtu, ſermone modici : & exterorum qui *Lipſium* videbant, ſæpè requirebant. Quod ſupereſt, bona & bonos amaui, amatus ſum : ſcientiam, & magis ſapientiam, colui : lites fugi, honores fugi : domi foriſque benignus, comis, & quem vereri poſſes non timere. * Calumniatores tamen aut carptores habui, ſed paucos : coſipſos patientiâ & ſilentio mitigaui, aut mutaui. In aliena ſcripta & ingenia pronus, & facilior laudis quàm veri ſæpè cenſor. Quid facerem? natura erat : abripuit. ** & nunc me, Woueri, tuus quoque calor. Deſino. quia, cum Euripide

Συνσωφρονεῖν σοι βούλομ', ἀλλ' ϵ' συννοσεῖν :
Conſipere, non deſipere tecum debeo.

Louanij, Kal. Octobr. ∞. Iɔc.

* *Calomniatores... Euripide*, remplacé, dans l'édition de 1605, par : *Sed quo eo? tuus quoque me calor abripit : reprimo, & eum Euripide,...*

** Le sens exige une virgule et non un point.

ilence les ont adoucis ou ramenés.
à l'égard du talent et des écrits
ivent plus porté à la louange qu'à
'y faire ? telle est ma nature. Mais
, cher Woverius, m'emporte éga-
je dis avec Euripide :

οι βούλομ' ἀλλ' οὐ συννοσεῖν

voie de la raison, mais je ne veux
e. »

d'octobre, 1600.

PAUL BERGMANS.

HISTOIRE

DE LA

Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs

DITE

CHEF-CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL [1]

A GAND.

XIV.

JUBILÉS. — BALS. — CONCERTS.

§ 1.

JUBILÉS.

Nous avons parlé au chapitre XII du banquet offert en 1844 au chef-doyen Rooman-de Block, membre depuis 1794 de la confrérie de Saint-Michel. Nous croyons devoir revenir sur cette fête jubilaire, parce que c'est une des plus importantes solennités auxquelles les escrimeurs de Gand aient pris part dans le courant du siècle actuel. La fête eut lieu le 29 septembre 1844.

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1e livr., 1889, p. 19.

A dix heures du matin, les Serments et des députations des trois chefs-confréries d'armes de Saint-Georges, Saint-Sébastien et Saint-Antoine et de la chambre de rhétorique des *Fonteinisten* se réunirent au local de Saint-Michel. Une députation des confrères de Saint-Michel composée de MM. Joseph Alexis, comte de Thiennes de Rumbeke et Jean van Montagu, père, allèrent chercher le jubilaire qui demeurait rue de la *Lieve*. Ce fut en passant au milieu d'une double haie d'autorités, de confrères et de membres délégués des autres confréries, que le chef-doyen Rooman-de Block fit son entrée dans l'antique local de la *Gilde*. Les tambours des quatre chefs-confréries battaient aux champs et les porte-drapeaux faisaient flotter les étendards et les bannières, pendant que la foule des assistants ne cessait d'applaudir et d'acclamer le vénérable jubilaire.

Après que la bienvenue lui eut été souhaitée par un des membres du Serment, le notaire I. V. Michiels père (qui succéda à Rooman-de Block en qualité de chef-doyen), on se rendit en corps à l'église de Saint-Nicolas où une messe fut dite dans la chapelle de la confrérie de Saint-Michel.

La cérémonie religieuse terminée, les assistants, toujours en cortège et précédés des tambours et des drapeaux des confréries et de la chambre de Rhétorique, se dirigèrent vers l'hôtel-de-ville pour assister à l'assaut d'armes qui allait se donner dans la salle du trône. L'assaut fut ouvert par le jubilaire et par le lieutenant-général Clump, commandant à cette époque les deux provinces de la

Flandre orientale et de la Flandre occidentale, et qui fut depuis général de la garde civique de Gand (de 1848 à 1855). Voici en quels termes lyriques le rédacteur du procès-verbal de la fête, consigné au registre des délibérations de la *Gilde*, rend compte de cette passe d'armes : « Les deux » champions, également étrangers depuis long- » temps à l'exercice de l'escrime, ont prouvé que » si leur bras avait été redoutable dans leur jeu- » nesse, il le serait encore aujourd'hui pour la » défense de l'honneur. »

Après eux se mesurèrent les confrères Joseph Alexis et Jean van Montagu, reçus tous les deux dans la *Gilde* le 1er octobre 1806. La séance se termina par un assaut entre le confrère Charles Vande Putte, huissier près de la cour d'appel de Gand, et son fils âgé de six ans. Ce dernier représentait ordinairement dans les cortèges l'archange saint Michel.

—

A trois heures de l'après-midi un splendide banquet, dont nous avons donné le menu plus haut au chapitre des banquets, réunit les confrères de Saint-Michel dans la grande salle de la *Gilde*, décorée pour la circonstance et ornée des portraits de dignitaires qu'on y admire encore aujourd'hui. A la table d'honneur siégeaient le gouverneur L. Desmaisières, le lieutenant-général Clump et le bourgmestre Constant de Kerchove, père du bourgmestre Charles de Kerchove et aieul du bourgmestre actuel, M. Hippolyte Lippens.

Le toast en l'honneur du héros de la fête fut porté par l'avocat Charles Antheunis, secrétaire de la confrérie. A la suite d'un toast porté par le lieutenant-général Clump, celui-ci et son ami Rooman-de Block prirent chacun une des coupes en argent, que la confrérie a soigneusement conservées, les remplirent de vin et les vidèrent en buvant à la prospérité de la chef-confrérie des escrimeurs de Saint-Michel.

Des chansons de circonstance en flamand et en français vinrent terminer cette fête qui est, sans conteste, une des plus belles et des plus touchantes que la confrérie ait célébrées dans le courant du siècle actuel. C'est ce qui nous a engagé à en donner une relation complète.

La fête terminée, le jubilaire fut reconduit à sa voiture par une députation de membres de Saint-Michel portant, ainsi qu'on le faisait autrefois pour les princes et les souverains, des flambeaux allumés et qu'accompagnaient tous les convives. Durant plusieurs années, au 29 septembre, on célébra par un banquet l'anniversaire de cette fête jubilaire. Il existe de Rooman-de Block un magnifique portrait gravé en 1849 par Lelli et Calamata d'après le tableau de Van Hanselaere.

Le chef-doyen de Saint-Michel, Rooman-de Block, né à Gand le 15 mai 1772, y mourut le 10 avril 1855, après une longue carrière consacrée tout entière à la chose publique. Il fut maire de la commune de Laerne sous l'empire, conseiller communal de la ville de Gand et

membre des états-provinciaux sous le gouvernement du roi Guillaume, sénateur pour l'arrondissement d'Eecloo depuis 1836 jusqu'en 1848, membre de la commission des beaux-arts, administrateur de l'atelier de charité, etc.

—

Quant au jubilé du maître d'armes Broutyn, dont nous avons dit un mot au chapitre des banquets, nous ne pouvons mieux faire que d'en donner le compte-rendu textuel publié dans le n° du *Journal de Gand* du 8 octobre 1818 :

« La confrérie s'est réunie le 27 septembre dernier pour » célébrer sa fête, ainsi que le jubilé de cinquante ans d'un » de ses confrères, le respectable M. Albert Broutyn, reçu » en octobre 1758 et âgé de 88 ans. Son entrée dans la salle » d'armes a présenté le touchant spectacle d'une fête de » famille. M. Rooman-de Block, chef-doyen, l'a reçu à la » tête du Serment de la confrérie, et après un discours » improvisé par le cœur, il l'a décoré d'une médaille d'hon- » neur au milieu des acclamations générales et de l'atten- » drissement de tous les spectateurs. »

Il y eut un banquet suivi d'un bal, qui se prolongea jusqu'à cinq heures du matin. Faisons observer que ce fut un jubilé de soixante ans qu'on célébra et non de cinquante ans, comme le dit par erreur l'auteur de l'article que nous venons de transcrire.

—

En terminant le compte-rendu de ces fêtes jubilaires, nous croyons devoir rappeler les noms

des membres de Saint-Michel qui font partie de la confrérie depuis plus de vingt-cinq ans :

MM. Eugène Lippens, reçu en 1837.
Charles de Hemptinne, reçu en 1848.
Victor Michiels, reçu en 1853.
Henri Michiels, reçu en 1855.
Frédéric Van de Putte, reçu en 1855.
Charles Van Loo, chef-doyen de la confrérie, reçu en 1860.

L'un d'eux, M. Eugène Lippens, appartient donc depuis plus de cinquante ans à la confrérie. Pendant ces quinze dernières années on a eu à déplorer le décès de plusieurs membres qui, depuis longtemps, étaient inscrits sur les registres de la confrérie à laquelle ils avaient rendu des services signalés. Citons notamment MM. I. Victor Michiels, père, chef-doyen; Edmond Vandervin, chef-doyen; Charles Vande Putte, doyen; Charles Antheunis, doyen et Gustave De Kryger, doyen.

---

§ 2.

BALS.

Dès les premières années de sa fondation, la chef-confrérie de Saint-Michel organisa dans son local des fêtes dansantes. Ces fêtes avaient le plus souvent lieu après le grand banquet annuel du mois de septembre auquel, comme nous l'avons vu au chapitre XII, les dames avaient l'habitude d'assister à l'origine. Le repas terminé, les

convives se retiraient dans les autres parties du local afin de permettre aux laquais de desservir et d'enlever la table. La grande salle d'armes, où avait eu lieu le banquet, se transformait ensuite en salle de bal. Ces fêtes dansantes, qui commençaient nécessairement assez tard, se prolongeaient toujours jusqu'au matin.

Dans le compte du banquet de 1628 figure un article de dépenses libellé comme suit : « *Item twee speellieden 16 sch. 9 gr.* » Cette somme de seize escalins et six gros est celle payée aux musiciens, chargés de jouer des airs de danse pendant le bal.

Cet usage n'existait pas uniquement dans la confrérie de Saint-Michel et dans les trois autres confréries d'armes de la ville. La même chose avait lieu dans les banquets de voisinage et même dans les banquets des congrégations religieuses, établies dans les églises paroissiales Nous avons rencontré un compte de la congrégation de Saint Antoine de Padoue, établie dans l'église d'Akkergem qui, parmi les frais des banquets du 29 et du 30 août 1762, renseigne la somme payée aux musiciens du bal, *speellieden*.

C'était ordinairement à l'époque du carnaval que les confréries d'armes organisaient des fêtes dansantes dans leur local ou *Gildecamer*. Il faut toutefois faire exception pour la confrérie des archers de Saint-Sebastien qui donnait, chaque année, plusieurs bals masqués et non masqués dans sa salle de spectacle de la place d'Armes.

Nous possédons une invitation, adressée aux membres de la confrérie, pour assister à un bal masqué dans le local de Saint-Michel. Cette invitation, non datée et dont les blancs ne sont pas remplis, est signée par le greffier L. Le Begue qui fut en fonctions de 1767 à 1778. Qu'il y a loin de cette modeste invitation, imprimée sur du fort et gros papier, aux cartes d'invitation, gravées sur papier ou carton de luxe, en usage de nos jours !

Voici le texte complet de cet imprimé qui, outre l'invitation à la fête dansante, renferme également quelques prescriptions à observer par les confrères et par les dames ou les demoiselles qui les accompagnent :

« *Alsoo de Heeren Koning, Prost, Heuverdeken,*
» *Deken, Proviseerders ende Auderlingen van den Edelen*
» *Souvereynen Ridderlyken Gilde van den Aerdsengel*
» *St. MICHIEL, onderhouden met den swoirde binnen*
» *Gend, hebben geresolveerd te genieten eenige divertis-*
» *sementen, te weten op den . . . . . .*
» *te beginnen ten 9 uren 's avonds op de groote Gilde-kamer*
» *van desen Gilde ider 't synen koste op den gefixeerden*
» *Prys, believe U-L. ter gestelde uren op de selve conditien*
» *ook te laeten vinden met U-L. Huys-Vrouwe ende Dochters,*
» *ofte andere Vrouw-persoonen, niet subject aen eenige*
» *reprochen, op pene van te incureren de Boeten daer toe*
» *van auds gesteld ende bovendien met het selve Geselschap*
» *te moeten retireren, ten welken eynde zullen de gone die*
» *gemasqueert komen, hun ten ingaen moeten demasqueren*
» *aen d'heeren Commissarissen van het Divertissement.*

Nota. — *De gonne believen te komen, ende met de hoetse*

» *gehaelt te worden, zullen de goedheyd hebben van tydelyk*
» *in 't voornoemde Hof de advertentie te doen. t'Oorconden*
» *als Greffier.* » L. Le Begue.

L'invitation porte, comme on voit, que des voitures seront mises à la disposition des confrères et de leurs dames qui en feront, en temps utile, la demande. A cette époque n'existait pas, comme aujourd'hui, un système complet et permanent de voitures publiques. Tout au plus y avait-il quelques voitures de louage ou carosses, dont on se servait pour se transporter d'une localité dans une autre et qui n'étaient employées qu'exceptionnellement à l'intérieur de la ville. Pour les fêtes publiques et pour les fêtes particulières, il y avait un certain nombre de ces voitures qui allaient chercher les personnes à domicile et qui les reconduisaient chez elles. Ce nombre n'étant pas fort grand, le même carosse conduisait plusieurs familles les unes après les autres.

Le role des commissaires, chargés d'inviter les dames masquées à se faire connaître en entrant, était loin d'être sans difficultés. Ces commissaires devaient user de beaucoup de tact et devaient, surtout, posséder une grande expérience pour être à même de juger si les dames, amenées par les confrères, étaient des « *vrouw-persoonen niet subject aen eenige reprochen.* »

—

Il arrivait aussi parfois que les quatre chefs-confréries d'armes s'entendaient pour organiser

un bal dans le local de l'une d'elles. Cela avait surtout lieu quand une fête publique de quelque importance se célébrait à Gand. Tel fut le cas le 15 octobre 1774 lors de l'installation du vicomte Philippe Vilain XIIII, premier échevin ou *voorschepen*, en qualité de grand bailli de la ville de Gand.

Le soir il y eut un feu d'artifice, tiré au marché aux Grains, une illumination générale de la ville et un bal donné par les quatre chefs-confréries dans le local des arbalétriers de Saint-Georges. La salle où se donna le bal est celle occupée aujourd'hui par le magasin de la foire de Leipzig, rue Haut-Port. Voici comment l'auteur d'un manuscrit, rédigé sous la forme d'un *Memorieboek* ou *Dagboek*, et portant le titre de *Kronycke van Gend 1770-1787*, rend compte de cette partie des festivités :

« *Des avonds was er een treffelyck vuerwerck het welck* » *door den nieuwen heer hoogbailliu uyt de saele van de* » *koninglycke academie der teecken- schilder en bouwkunde* » *wiert aengesteken, het meeste deel der huysen dezer stadt* » *waeren treffelyck verlicht, ten thien uren wiert er eenen* » *bal gegeven op de groote kamer van het ridderlyck gulde* » *van den H. Jooris door de vier vrye guldens deser stadt* » *het welck tot laet in den nacht duerde waermede de* » *vreugde teeckenen geeindigd wierden.* »

Les cours de l'Académie se donnaient à cette époque dans les salles du premier étage du *Pakhuis* au marché aux Grains. Le grand-bailli se tenait au balcon quand il alluma le feu d'arti-

fice dont parle le manuscrit que nous venons de citer.

—

Les bals, autrefois, ne commençaient pas toujours aussi tard que ceux dont il vient d'être question. Ce n'est qu'exceptionnellement que les fêtes dansantes étaient annoncées comme devant commencer à neuf ou à dix heures du soir; l'heure ordinaire était cinq ou six heures. Toutes les redoutes, par exemple, qui se donnaient au XVIII[e] siècle au théâtre de la confrérie de Saint-Sébastien, commençaient à cinq heures, nous ne dirons pas du soir, mais de l'après-midi.

Il en était d'ailleurs de même des représentations dramatiques qui avaient lieu soit au théâtre de Saint-Sébastien, soit au theâtre nommé *het Ganckxken,* soit dans tout autre local. Le théâtre *het Ganckxken* s'élevait dans la maison, située rue Saint-Jean et occupée aujourd'hui par M. l'avocat Delhoungne. On y entrait par un étroit couloir donnant dans la rue Magelein; de là son nom de *Ganckxken.*

Les annonces et les programmes des bals, des fêtes et des représentations théâtrales portaient presque toujours : on commencera à cinq heures, ou bien : *men sal om vyf ueren precies beginnen.* Ce ne fut qu'à partir de 1770 que, pour le spectacle, le lever du rideau se fit parfois à cinq heures et demie. La représentation finissait ordinairement entre huit et neuf heures.

—

Dans le courant du siècle actuel, la confrérie de Saint-Michel ne donna pas de bal pour ses membres avant 1835. Les deux premières fêtes dansantes eurent lieu pendant les journées de carnaval de cette dernière année. Plusieurs membres s'étaient adressés au chef-doyen pour obtenir qu'un bal paré et déguisé fut offert aux confrères et à leurs dames. Le chef-doyen convoqua une réunion extraordinaire du Serment afin de statuer sur cette demande, qui constituait une innovation complète dans les habitudes et les plaisirs de la confrérie. Le Serment décida à l'unanimité que deux fêtes dansantes seraient données au mois de février et au mois de mars 1835.

C'est ce que nous apprend le registre des résolutions de la confrérie où nous lisons dans le procès-verbal de la séance du 22 janvier 1835 :

« Monsieur le chef-doyen expose qu'ayant pris en considération la demande qui lui a été soumise par plusieurs » confrères tendant à ce qu'il soit donné à l'occasion du » carnaval des bals dans le local de la Société, il a fait » convoquer extraordinairement tous les membres du Serment pour prendre une décision sur ladite demande. » Tous les confrères ayant décidé unanimement de joindre » leurs sollicitations à celles qui ont déjà été adressées à » Monsieur le chef-doyen, il est résolu que la Société » donnera deux bals parés et déguisés qui auront lieu » le dimanche 22 février et lundi 8 mars à huit heures » du soir. »

Le bal eut un succès complet. Aussi s'empressa-t-on l'année suivante d'offrir une fête

pareille aux confrères et à leurs dames. La troisième fête dansante eut lieu au mois de février 1845; on en donna encore pendant les journées de carnaval de 1847, 1849 et 1851. Le bal du mois de février 1851 est le dernier qui se donna dans le local de la confrérie de Saint-Michel. Nous croyons qu'on y renonça à cause des frais assez considérables nécessités par ce genre de fêtes qui, à la rigueur, n'entraient pas dans le cadre habituel des travaux et des amusements de la Société.

Plusieurs membres étaient d'avis que les sommes, appliquées à l'organisation des bals, auraient été mieux employées à encourager les exercices de l'escrime et les concours ou les assauts d'armes. Leur avis prévalut et les confrères, amateurs de l'art chorégraphique, restèrent en minorité.

---

§ 3.

CONCERTS.

Au XVII[e] et au XVIII[e] siècle la *Gilde* de Saint-Michel offrait parfois des concerts aux confrères et aux membres de leur famille. Ces fêtes musicales, de même que les bals, se donnaient dans la grande salle de la confrérie située au second étage. Aucun des programmes de ces concerts — pour autant qu'il en ait été imprimé — n'est parvenu jusqu'à nous. Peut-être y aurions-nous

vu figurer quelques-uns des morceaux de musique ancienne, qu'on a exécutés au banquet offert le 28 août 1888 au lord-maire de Londres, Polydore De Keyser, dans la salle de l'arsenal de notre hôtel de ville.

C'est par le *Resolutieboeck* que nous avons appris que des concerts se donnaient de temps en temps au local de la confrérie. Voici, par exemple, le texte de la résolution du Serment du 4 décembre 1763 portant organisation de quatre concerts, qui seront donnés de quinzaine en quinzaine pendant la saison d'hiver de l'année 1764 :

« *Actum den 4 december 1763 ter vergaederingen van* » *den heer Coninck, deken ende voordere confreers.*

» *Ten voornoemde daghe wiert geresolveert met pluraliteyt* » *van voysen van op het hof van de schermschole te geven* » *vier divertissementen met Bassen en Violen van veerthien* » *tot veerthien daegen te beginnen van sevensten January* » *1764 ende eyndigen den derden maerte van den selven* » *jaere.* »

La confrérie des archers de Saint-Sébastien offrait également dans sa *Gildekamer* des concerts à ses membres et à leurs dames. C'est ce qui résulte du procès-verbal de la séance du Serment du 4 mars 1745, dans laquelle il est décidé que tous les samedis il y aura un concert, *musicale concerten,* donné dans la grande salle de la confrérie par le musicien Ancony et sa fille.

—

La confrérie de Saint-Michel n'organisa plus de concerts après sa réinstallation au commencement du siècle actuel. Nous avons consulté à cet égard les registres des procès-verbaux et les livres de compte de la *Gilde;* nulle part il n'y est fait mention de fêtes musicales. Les anciens membres, auxquels nous nous sommes adressés, ne se rappellent également pas, soit par eux-mêmes, soit pour l'avoir appris de leurs prédécesseurs, que dans le courant de ce siècle des concerts aient été donnés dans le local de Saint-Michel.

XV.

CAPITAINE DES ARMES. — ALPHERIS. — GUIDON. — CHAPELAIN. — GREFFIER. — BAILLI.

Les membres de la confrérie de Saint-Michel, remplissant les fonctions de capitaine des armes, de guidon et d'*alpheris* ou enseigne ne recevaient aucune rétribution de ce chef. Les seuls avantages, attachés à ces fonctions, consistaient à pouvoir assister, sans payer d'écot, au grand banquet du mois de septembre ou à ne payer que la moitié des frais, *halfgelaeghe,* dans le cas où les titulaires prenaient part au concours annuel pour les prix en argent.

Le capitaine des armes, le guidon et l'*alpheris* étaient nommés par le Serment de la confrérie. Ils restaient en fonctions pendant trois ans ; ils pouvaient être réélus.

Ils ne faisaient pas partie du Serment auquel ils assistaient parfois avec simple voix consultative. Dans le procès Dorps, dont il est parlé au chapitre XI, il est fait mention à différentes reprises de leur présence aux délibérations du Serment. Voici ce que nous lisons à cet égard dans une des pièces de la procédure :

« .... *in de selven Eedt intervenieren, nochtans aen het* » *Lettrain niet en sitten niet mede en resolveren nochte en* » *voysen maer dat alleenelyck aldaer gheseten, gheresolveert* » *ende ghevoyst wert by den Coninck, heuverdeken, deken,* » *auderlynghen ende proviseeders maeckendè den ordi-* » *nairen Eedt.* »

L'expression *aen het Lettrain* ou *op het Lettrein sitten,* que nous avons rencontrée plusieurs fois, désigne probablement la place — soit autour d'une table soit sur une estrade — où se tenait le Serment. Cette place était distincte des sièges, occupés par les membres de la confrérie qui assistaient, en certaines circonstances et sans voix délibérative, aux réunions de l'« *ordinairen Eedt.* »

Les fonctions de capitaine des armes, de guidon et d'*alpheris* n'étaient déterminées expressément par aucun article des statuts et règlements. Nous tâcherons de les établir d'après les annotations des *Resolutieboeken* et des livres de compte.

§ 1.

CAPITAINE DES ARMES.

Le capitaine des armes avait la haute direction des cortèges et des cavalcades. C'était lui également qui réglait la marche des *Honderd Keurlycke Mannen* quand ils sortaient en corps.

Les confrères, faisant partie de cette compagnie d'élite, qui manquaient à une prise d'armes, étaient assignés devant le Serment à la requête du capitaine des armes auquel les *Thiendemannen* transmettaient les noms des absents, appartenant à leurs pelotons.

Au sujet d'une contestation, portée devant le Serment par un confrère qui ne s'était pas rendu à une prise d'armes obligatoire, nous lisons dans le *Resolutieboeck* à la date du 10 septembre 1681 : « *Ten voorseyde daeghe is ghecompareert S^r Bau-* » *duyn de Smedt als ghedaeghvaert geweest synde* » *van weghe de Capiteyn des Armes ten respecte* » *hy niet en hadde ghedaen de behoorelycke parade* » *ten daghe van het spelen naer het Conynck-* » *schap...* »

Nous avons trouvé dans les registres des délibérations que le capitaine des armes recevait souvent le serment des confrères nouvellement admis. Il en est chaque fois fait mention dans le *Resolutieboeck* : « *... is guldebroeder geworden ende* » *gedaen synen eedt in handen van den capityn* » *ende de onderstaende getuygen ende confreers...* »

Une seule fois il est question du capitaine des armes dans l'ancien règlement du 19 avril 1616 : il est chargé par l'article 15 de veiller à ce que la salle d'armes soit toujours munie d'au moins quatre espadons, quatre rapières, quatre demi-lances et quatre poignards.

La confrérie possédait un grand nombre d'armes à feu. Dans la séance du 2 avril 1713 le doyen-trésorier, Judocus Morel, est autorisé à payer la somme de neuf livres de gros pour l'acquisition de douze mousquets qui resteront la propriété de la *Gilde* et que le vendeur, un armurier du nom de Louis Vereecken, devra entretenir gratuitement pendant six ans. Chaque mousquet revenait donc à environ huit francs de notre monnaie.

Le nombre des armes de toutes sortes, possédées au XVII[e] et au XVIII[e] siècle par la confrérie, devait être assez considérable si nous en jugeons par les frais d'acquisition, d'entretien et de réparation qui figurent régulièrement dans les registres des dépenses. Les postes, relatifs à ce genre de dépenses, sont toujours libellés comme suit :

« *Ghevrocht ten dienste van het Gulden van S. Michiel* » *door orders van myn heer den Capityn als volght...* »

Disons enfin qu'autrefois le capitaine des armes était souvent choisi parmi les confrères qui avaient été promus à la dignité de Roi. Le Serment portait son choix sur ces confrères à cause des connaissances spéciales qu'ils avaient du maniement des armes, connaissances qui les rendaient

particulièrement aptes à remplir les fonctions de capitaine.

—

La confrérie des escrimeurs de Saint-Michel, reconstituée au commencement de ce siècle, ne comptait pas à l'origine de capitaine des armes parmi ses dignitaires. Les fonctions de capitaine furent rétablies en 1810. Voici comment elles sont définies dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 avril 1810 :

« Sur la proposition de plusieurs membres, la Société » a procédé à la nomination d'un capitaine de la confré- » rie, chargé d'ouvrir la marche et de maintenir l'ordre » aux cortèges et fêtes publiques et de faire exécuter le » règlement. »

Les attributions du capitaine des armes, aussi bien au XIX^e^ qu'au XVIII^e^ et au XVII^e^ siècle, avaient, comme le prouve cette définition, beaucoup d'analogie avec celles d'un maître des cérémonies.

En 1812 on décida de donner au capitaine des armes un uniforme dans le genre de celui que portait le guidon de la confrérie et dont nous parlerons au § 3. La dernière nomination de capitaine des armes eut lieu en 1849 lors du grand cortège historique des comtes de Flandre, auquel la confrérie de Saint-Michel prit part. On nomma alors un capitaine et un capitaine-adjoint, un porte-drapeau et un porte-drapeau-adjoint, un guidon et un guidon-adjoint.

§ 2.

« ALPHERIS » OU ENSEIGNE.

L'*alpheris* était le porte-drapeau ou l'enseigne de la confrérie de Saint-Michel. Ce nom, qui a été importé d'Espagne, désignait l'officier qui précédait immédiatement les sergents. Un document militaire de 1654, donnant la composition du cadre d'officiers et de sous-officiers d'un régiment espagnol, les place dans l'ordre suivant :

Colonel.
Sergent-Majors (les Majors actuels).
Capiteyns.
Alpherissen.
Serjanten.

L'*Alpheris* jouissait, lors des banquets annuels et des concours pour les prix en argent, des mêmes faveurs que le capitaine des armes.

Dans les cortèges et dans les cavalcades il était à cheval, portant le drapeau, à la tête de la compagnie des *Honderd Keurlycke Mannen*.

Il paraît que le maniement de ce drapeau, qu'on devait faire flotter de diverses façons, exigeait une certaine adresse. Le procès-verbal de la séance du 7 juillet 1754, inséré au *Resolutieboeck* et portant nomination par le Serment d'un nouvel *Alpheris*, impose à celui-ci l'obligation d'apprendre, avant d'entrer en fonctions, l'exercice du drapeau :

« *Ten voornoemde daeghe compareerde voor ons S^r Em-*
» *manuel de Froy eene van de hondert keurlycke mannen*

» *ende Alpheris van desen Gulde de welcken verclaerde*
» *te doen syne demissie van voorseyde functie als Alpheris*
» *alswanneer tot de selve functie geadmitteert wiert sieur*
» *Pieter de Froy synen soone op conditie van hem behoor-*
» *lyck te exerceren omme te doen syne exercitie met het*
» *vindel als d'occasie sal vereysschen.* »

Le 28 avril 1683 le Serment nomma à la dignité d'*Alpheris* l'imprimeur-libraire Gislebert ou Gilbert (*Ghyselbrecht*) Manilius. Ce *Ghyselbrecht* Manilius est le dernier de la célèbre famille d'imprimeurs gantois de ce nom qui exerça cette profession en notre ville. Le premier fut Corneille Manilius. Il était né à Bruges et vint s'établir à Gand en 1548 ; c'est la date que porte le plus ancien livre connu, sorti de ses presses. Après Corneille vinrent successivement Gislain, Gautier, Servais, Baudouin et enfin *Ghyselbrecht* Manilius [1].

Les fonctions d'*Alpheris* étaient remplies en 1660 par Norbert Manilius, qui appartenait peut-être à la même famille.

---

§ 3.

GUIDON.

Les fonctions de guidon consistaient à porter à cheval, dans les cortèges et dans les cavalcades, le grand étendard (*den standaert*) de la confrérie.

[1] *Bibliographie gantoise. — Recherches sur la vie et les travaux des imprimeurs de Gand (1483-1850)*, par Ferdinand Vander Haeghen. Tomes I et II.

Par un arrêté du Serment en date du 5 août 1742, Emmanuel van Rysschoot est nommé guidon de la confrérie, *tot het voeren van den standaert*.

Emmanuel van Rysschoot, qui resta en fonctions pendant plus de vingt-cinq ans, appartenait à la famille des peintres gantois de ce nom dont les productions sont encore fort recherchées aujourd'hui. Nous en avons déjà parlé au chapitre II.

Le règlement de 1810 contient deux articles relatifs au capitaine, au guidon et à l'enseigne :

« ARTICLE 25. — Dans toutes les marches ou cortèges, » le capitaine, le guidon et l'enseigne sont tenus de com- » paraître en costume ordinaire. Le guidon à cheval avec » son étendart, l'enseigne avec son drapeau, sous la peine » individuelle de six francs d'amende.

» ARTICLE 26. — Si le cheval du guidon n'est pas requis, » il comparaîtra à pied avec étendart et costume, sous la » même peine. »

Ce fut dans la séance du 12 juillet 1812 qu'on fixa « le costume ordinaire » dont parle l'art. 25. Cet uniforme se composait, pour le guidon et l'enseigne, d'un pantalon et d'un habit bleu avec épaulettes d'or, d'un gilet blanc, d'un chapeau avec cocarde et plumet aux couleurs de la *Gilde* et de gants « à la crispin. » Le capitaine des armes avait le même costume ; il portait en outre une épée et une écharpe en sautoir. Chaque uniforme coûtait environ quatre cents francs.

Les fonctions de capitaine des armes, de guidon et d'enseigne ou d'*Alpheris* ont cessé d'exister

depuis que la confrérie de Saint-Michel ne figure plus en corps dans les cortèges et dans les cérémonies publiques.

---

§ 4.

CHAPELAIN.

La chapelle, que la confrérie de Saint-Michel avait dans l'église de Saint-Nicolas, était desservie par un *Capelaen*, dont la nomination se faisait par le Serment. Chaque dimanche le chapelain disait, pour les confrères, la messe dans cette chapelle; à l'origine tous les membres du Serment étaient obligés d'y assister avec leurs insignes. Le chapelain devait également dire une messe de requiem à la mémoire des confrères défunts.

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 1742 nous donne le texte complet de la nomination d'un titulaire à ces fonctions :

« *Ten voornoemde daeghe is by den Coninck, heer Heu-*
» *verdeken, Deken, Proviseerders ende Auderlynghen ghe-*
» *admitteert heer Joannes Vyncke als capelaen van desen*
» *gulden den welcken verobligeert is alle sondaghen te*
» *celebreren inde capelle van desen gulden de misse voor de*
» *guldebroeders ten neghen ure ende oock te doen de missen*
» *van requiem voor d'overledene guldebroeders ten daeghe*
» *en ten uere by ons te prefigieren alles op de gage van*
» *ses ponden grooten sjaers alsmede te compareren in de*
» *processie generale ende andere occasien daer wy sullen*
» *present syn, dat alles tot wederroepen sonder eenige reden*
» *te moeten verclaeren ende heeft voor doodtschuldt ghestelt*
» *de somme van dry ponden wisselgelt.* »

Cette nomination de chapelain renferme une stipulation expresse que nous n'avons rencontrée dans aucune des autres nominations faites par le Serment : c'est celle de pouvoir révoquer le titulaire sans être obligé de donner les motifs de cette décision, *wederroepen sonder eenighe reden te moeten verclaeren.*

C'est en remplacement d'un chapelain destitué qu'avait été faite la nomination du 24 avril 1742. Le procès-verbal de la séance précédente, qui eut lieu le 10 avril 1742, porte en effet : « *Ten voor-* » *noemden dagh is afghedanckt myn heere Ollevier* » *capelaen gheweest van desen .gulden van syne* » *voorseyde qualiteyt ende gheordonneert aen onsen* » *greffier hem daervan inkennen te doen.* »

—

Les appointements attachés à la place de chapelain de la confrérie étaient de six livres de gros par an. Quand la confrérie traversait une crise financière, — ce qui arrivait assez souvent — les premières économies consistaient à rogner les appointements du chapelain. Ainsi dans la séance du 10 mai 1678 le Serment, eu égard aux temps difficiles, *door dese conjoncturen des tyts,* décide que le chapelain ne devra plus dire la messe tous les dimanches. Jusqu'à nouvel ordre il ne le fera que lorsqu'il en sera requis par le chef-doyen. La résolution du 10 mai 1678 porte que le chapelain sera payé par messe ; le prix en est fixé à vingt gros. Cette mesure ne fut que temporaire car dans les comptes des années postérieures les appointe-

ments du chapelain figurent de nouveau, au chapitre des dépenses, à raison de six livres de gros par an.

Les mots *conjoncturen des tyts* font allusion à la triste position de la ville de Gand qui venait d'être bombardée et prise d'assaut par les troupes de Louis XIV [1].

En 1754 les appointements du chapelain furent de nouveau réduits et portés définitivement à la somme annuelle de quatre livres de gros.

—

Nous ignorons si le chapelain de la confrérie de Saint-Michel prenait part aux exercices et au concours d'escrime. Dans les trois autres chefs-confréries de notre ville le chapelain ou prévôt participait aux concours de tir à la perche et de tir au blason. L'autorité ecclésiastique voulut un jour priver les chapelains de ce plaisir : le prévôt de la confrérie des arbalétriers de Saint-Georges, ayant abattu au concours de 1749 un des oiseaux supérieurs, reçut une vive admonestation de la part de l'évêque de Gand, Antoine vander Noot.

Le Serment de Saint-Georges protesta contre cette immixtion de l'évêque dans les travaux de la confrérie et s'adressa directement au gouverneur général des Pays-Bas, le prince Charles de Lorraine. Celui-ci répondit le 20 janvier 1750 : « ... que le prévôt et ses successeurs pourront » continuer à tirer tant au berceau qu'à la

[1] *Pages d'histoire locale gantoise*, vol. I, chap. XIII.

» perche... dont seront écrites lettres d'adver-
» tance à l'évêque de Gand. »

Il ne fut plus question de chapelain lors de la reconstitution de la confrérie de Saint-Michel dans les premières années de l'empire.

---

§ 5.

LE GREFFIER OU SECRÉTAIRE.

Nous ne pouvons mieux définir les fonctions du greffier qu'en transcrivant quelques lignes du procès-verbal de la séance du 24 juillet 1676, dans laquelle le Serment nomma à ces fonctions le confrère Jean Baptiste Duchesnet, procureur près du tribunal des échevins de la *Keure*.

« *... Als er boete ende eedt wordt ghemaect dat hy hem*
» *aldaer promptelych sal hebben te vinden op de verbeurte*
» *van de boete wesende dry stuyvers ider keer, item sal*
» *hy verobligeert wesen te stellen alle rekeningen soo van*
» *dekens als andersints, teeckenen de dagvaerden, apostillen,*
» *notitien ende resolutieboecken, doen alle comparitien*
» *daervan noode wort, insgelycx doen alle functien raec-*
» *kende het voornoemde gulde gheene uytghesteken nochte*
» *ghereserveert die eene goede ende ghetrouwe greffier*
» *schuldig is te doen.* »

Le greffier devait donc assister aux séances du Serment, sous peine de trois sous d'amende. Il dressait les comptes d'après les livres du doyen, signait les assignations et les apostilles et tenait

au courant le registre des délibérations. De ce chef il recevait des appointements s'élevant à quatre livres de gros par an; il touchait en outre certains émoluments dont le chiffre était fixé d'après le tarif des procureurs et qu'on nommait *het recht van commissie naer style.*

A partir de l'année 1762 les appointements furent supprimés; les greffiers ne reçurent plus que les émoluments attribués aux procureurs.

La résolution du 24 juillet 1676 porte également « *sal den greffier vry wesen van alle bancquetten* » *ende ghelaeghen.* » Il faut entendre par là que le greffier avait droit de prendre part, sans payer d'écot, à tous les banquets officiels tel, par exemple, le banquet annuel du mois de septembre. Aux autres fêtes il devait payer sa cotisation comme tous les confrères.

Un fait digne de remarque c'est que pendant un espace de près de cent cinquante ans, c'est-à-dire depuis la fondation de la *Gilde* en 1613 jusqu'au mois de novembre 1762, il n'y eut que quatre greffiers en tout :

De 1613 à 1650, Jooris de Jonckheere.

De 1650 à 1677, Jean Mellaert.

De 1677 à 1716, le procureur Jean Baptiste Duchesnet.

De 1716 à 1762, le procureur François van Dooreseele.

Après ce dernier vinrent successivement le procureur Cardon, le notaire Liévin Le Bègue et enfin l'huissier Jean Dela Ruelle dont les fonctions de greffier vinrent à cesser avec la suppression

des corporations de métiers et des confréries d'armes en 1796.

Lors de l'occupation de la ville de Gand par les Français pendant la guerre de la succession d'Autriche, occupation qui dura depuis le mois de juillet 1745 jusqu'au mois de février 1749, le local de la *Gilde* servit de caserne aux soldats de Louis XV. Les réunions du Serment et les assemblées générales des *Honderd Keurlycke Mannen* se tinrent, pendant tout ce temps, chez le greffier van Dooreseele, qui habitait une spacieuse maison située rue du Saint-Esprit.

—

L'article premier du règlement de 1810, qui remplaça les anciens statuts et règlements de la *Gilde* porte :

« La confrérie est administrée par un chef-doyen, un » doyen, un trésorier, trois secrétaires, un bailli et douze » proviseurs qui composent ensemble le Serment ou conseil » d'administration. »

Le règlement du 10 janvier 1846 supprima les trois secrétaires et les remplaça par un seul secrétaire, assisté d'un secrétaire-adjoint. C'est ce qui existe encore.

Actuellement le secrétaire ne touche plus ni appointements ni émoluments ; il est choisi parmi les membres du Serment. Ses fonctions consistent à rédiger les procès-verbaux des séances du Serment et des assemblées générales, à tenir la correspondance et à envoyer les lettres de convocation.

§ 6.

LE BAILLI.

Les fonctions principales du bailli consistaient à percevoir les amendes et à assigner les membres qui devaient comparaître devant le Serment. Le bailli recevait pour chaque citation un droit fixe à payer par l'assigné; il recevait aussi un tantième sur les amendes. Il n'avait pas d'appointements réguliers.

De même que le greffier il pouvait prendre part aux banquets officiels sans payer d'écot.

Le bailli assistait aux séances du Serment; il n'avait pas le droit de prendre la parole dans les délibérations. Parfois le Serment, au moment de délibérer, priait le bailli de quitter momentanément la salle des séances. Le procès-verbal en faisait ordinairement mention de la façon suivante : « ... *dat hy bailliu sigh uyt de vergader* » *camer sal retireren ende buyten blyven tot dies* » *men hem sal doen binnen comen.* ».

Outre ces fonctions, que nous pourrions nommer des fonctions judiciaires, le bailli était chargé de l'entretien de la chapelle de la confrérie dans l'église de Saint-Nicolas. Les comptes de la *Gilde* mentionnent, tous les ans, les sommes restituées au bailli pour débours faits de ce chef.

Un conflit s'éleva en 1700 entre le bailli et le messager ou *Cnaepe*. Le bailli prétendait avoir le droit de convoquer les *thiendemannen,* qui

devaient se présenter le dimanche après-midi à la salle d'armes, et de percevoir les amendes à payer par les absents. Le *Cnaepe* soutenait, au contraire, que c'était là une des attributions de sa charge. Le Serment donna gain de cause au *Cnaepe* en l'autorisant à garder le tiers des amendes qu'il percevrait « .. .. *gelyck van ouds-* » *tyds daervan te profiteren een derde ter exclusie* » *van den baillìu.* »

Dans les cérémonies publiques telles que les concours, les processions et les cortèges ou cavalcades, le bailli se présentait porteur d'une verge en bois noir, surmontée de deux épées croisées et d'une couronne en argent. Il est question de cette espèce de verge de justice dans la séance du Serment du 13 novembre 1752 où l'on délibéra sur les poursuites à exercer contre le messager de la confrérie qui avait déposé au mont-de-piété une partie de l'argenterie appartenant à la *Gilde*. Parmi les objets mis en gage figuraient ces armoiries en argent que dans le *Resolutieboeck* on nomme « *de selvere wapene van de marche van* » *den bailliu.* » La confrérie possède encore ce « *selvere wapene* » du bailli.

—

Au XIX^e^ siècle il est encore question du bailli à l'article premier du règlement du 14 août 1810. Cet article porte que le bailli fait partie du Serment ou conseil d'administration. Ses fonctions ne se trouvent nulle part nettement déterminées. Nous croyons que le bailli était spécialement chargé de veiller à ce que dans les concours,

dans les assauts, dans les cortèges et dans toutes les cérémonies où la confrérie figurait en corps, les membres aient à se conformer aux décisions du Serment et à observer strictement toutes les dispositions des statuts et règlements.

C'est le seul règlement moderne dans lequel on parle du bailli; les règlements postérieurs n'en font plus mention.

Il en fut une dernière fois question dans la séance du Serment du 31 janvier 1834. On décida qu'il y avait lieu de nommer un bailli mais on ne désigne pas le titulaire et on ne désigna pas non plus les fonctions qu'il aurait eu à remplir.

PROSPER CLAEYS.

(*A suivre.*)

LES

SEIGNEURIES DU PAYS DE MALINES

KEERBERGEN

ET

SES SEIGNEURS[1].

Jean II Berthout, dit de Berlaer, chevalier, que nous avons déjà rencontré en 1293, 1294 et 1296, en compagnie de son père, devint seigneur de Neckerspoel, de Wavre-Sainte-Marie et d'Hameiden. En 1294, il figure comme témoin dans un acte de Henri Berthout III, seigneur de Duffel, etc. (O, I, 769). Par une charte de la même année, il fit savoir que son « consangui-

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1e liv. 1889, p. 81.

[2] En avril 1221, le duc Henri I donna à l'abbaye de Tongerloo, avec d'autres biens, l'alleu de noble homme Walter de Poederle. (*Annal. p. serv. à l'hist. eccl.*, V, 359.)

neus » Walter de *Hemmexem*, dit de Poederle [1], avait vendu à l'abbaye de Saint-Bernard 50 bonniers de bruyères (wastinae), près de Gheel (O., I, 769). Le 27 août 1295, Jean Berthout, seigneur de Neckerspoel, fils de Jean, dit de Berlaer, fit connaître que, pour l'aplanissement des différends surgis entre les habitants de Neckerspoel et ceux de Malines, il avait été convenu, entre Florent Berthout, tuteur de Jean Berthout, seigneur de Malines, d'une part, et lui-même et son père, d'autre part, que les Toscans, Lombards ou juifs faisant l'usure ne pourraient pas résider à Neckerspoel [1] et que l'on ne pourrait y débiter du vin, de la bière et d'autres boissons que de la même manière qu'à Nieuwland, près de Malines, etc. Cette charte fut scellée, entr'autres, par Égide, seigneur d'Honebeke (Humbeek), Henri Berthout, seigneur de Duffel, et Godefroid de Brabant, seigneur d'Aerschot (Arch. de Malines). En 1296, Jean II confirma la vente de 12 bonniers de terre à Bouchout et Vremde, faite par son « *consanguineus* » et vassal Guillaume de Berchem à l'abbaye pré-

[1] Les Berthout possédèrent au Neckerspoel un château fort dit *Burcht* ou *Borcht*, qui fut vendu, en 1423, par le duc Philippe de Bourgogne, à Adrien Adelijeu, bourgeois de Malines. En 1428, Louis de Doncker, dit 'T Sallaert, écoutète de Malines, possédait le château, qui eut pour maîtres par la suite : Olivier de Doncker, dit 'T Sallaert, également écoutète de Malines, le chevalier Guillaume de Barres, seigneur de Befferen, Philippe van der Aa de Randerode, les Snoy, les Steenhuijs, les de Clercq, dit d'Olmen, les Roose, les Coloma. Les héritiers de Jean-Ernest-Ghislain-Xavier Coloma, baron de Leeuw-Saint-Pierre († en 1825) vendirent le castel à Jean-Michel Frederichs, épicier à Malines.

citée. Son père et son oncle Louis Berthout assistèrent à cet acte en qualité de témoins (O., I, 769). L'année suivante, Jean II Berthout, « primogenitus domini Joannis Berthout, dicti de Berlaer, » donna au couvent de Roosendael tous les biens que celui-ci tenait de lui à titre de fief à Itegem (Ytengheem [1]). — En 1298, « mense maio sabbato post ascensionem Domini, » il déclara qu'Égide (Berthout) de Beersel (*Bersele*) et son fils du même nom avaient vendu à la maison teutonique leurs dîmes de Beersel qu'ils tenaient en fief de son père « *nobilis vir Joannes Berthout dictus de Berlaer* » (P., carton II; imprimé March., p. 262). L'attachement des Berthout à leurs princes se manifesta dans toutes les circonstances où ceux-ci en appelèrent à leurs bons offices. S'ils étaient toujours prêts à tirer l'épée pour leurs parents princiers, ils ne leur marchandèrent pas davantage leur secours dans des affaires financières. En effet, nous les voyons, en maintes occasions, faire des sacrifices d'argent dans l'intérêt des ducs de Brabant et appuyer le crédit de ceux-ci par l'engagement de leurs propres biens. C'est ainsi que le seigneur de Neckerspoel se porta garant pour le duc Jean envers messire Daniel de Bouchout. En 1302, *le jour de le Penthecoste,* le duc dégagea *noble homme Jean Berthout, chevalier, fils à Monseigneur Jehan de Berlar,* de toutes conventions, de tous dons et de toutes promesses, faits à ce propos, sauf à l'égard de 5000 livres tournois,

[1] R., carton I.

que Jean avait assignées sur ses *moeres* et sur ses terres situés à Gheel et dans d'autres parties de la Campine (Arch. de l'État à Dusseldorf). En 1303, Jean « *Berthoud,* » seigneur *d'Hameiden,* figura, en qualité de témoin, au traité de paix de Malines (B. Y.).

Le comte de Saint-Genois donne dans son ouvrage intitulé : *Monumens anciens,* etc., l'analyse d'une charte par laquelle Robert, fils aîné du comte de Flandre, fait savoir que Jean de Berlaer, « *fils de FEU monseigneur Jean Bertout, seigneur de Grammines,* » a vendu son fief de « *Hardoie et Littervelde,* » relevant du comte de Flandre, à Guillaume de Mortaigne, chevalier, seigneur de Dossemer. L'auteur place cet acte en 1293, ce qui est évidemment une erreur, Jean I^er^ Berthout vivant encore en 1303. — En 1310, *des sonnendages na dertienden dagh,* » Jean de Berlaer fut à Ruremonde l'un des chevaliers qui, dans le contrat de mariage de Sophie Berthout (fille de Florent, seigneur de Malines et de Mathilde de la Mark) avec Renaud, fils du comte de Gueldre, se portèrent garants pour le père de la future à concurrence d'une somme de 40,000 livres *paijements* (Ch. Piot, *Notice historique* servant d'introduction à l'inventaire de la cour féodale de Malines). — En 1312, Jean II figure dans la charte de Cortenberg et y est qualifié « Jean Berthout, dit de Berlaer, seigneur de Keerbergen. » — En la même année *des woendaghes vore Alderheileghen Dach,* Jean Berthout, dit de Berlaer, donna quittance au seigneur de Malines pour 100 livres, monnaie de

Brabant (Arch. de l'État à Dusseldorf). En 1314, le vendredi après la fête des SS. Pierre et Paul, « *een Eedel man mijn Herre Jan Berthout, dimen seght van Berlaer, Ridder,* » céda au duc Jean III de Brabant des rentes et des cens à Lierre et dans les environs de cette ville et reçut en échange de ce prince le château et la seigneurie de Helmond, avec ses dépendances, ainsi que des rentes et des cens dans cette localité, à Sint-Oedenrode, à Leende, à Son, à Lieshout, à Stiphout, à Rixtel, etc. Le duc se réserva, toutefois, la haute justice, « *alsse van mans lijeve, munte ende clocke slagen.* » Cet échange eut lieu, sur le conseil de Louis, fils du roi de France et comte d'Orléans, *père* [1], et de l'aveu de la duchesse Marie, femme du duc Jean III, et en présence de Florent Berthout, seigneur de Malines, cousin de Jean de Berlaer, Daniel de Bouchout, Arnould de Leefdael, Henri de Wanghe, Arnould de Helbecke et Nicolas de Dorne, tous chevaliers (K. & S., n° 9). Le 11 juillet suivant, le duc investit Jean de Berlaer de la seigneurie de Helmond et du droit de chasse dans le quartier (meijerij) de Bois-le-Duc (ib., n° 10). Le jeudi après la Toussaint, 1315, Jean Berthout, dit de Berlaer, *seigneur de Keerbergen* et de Helmont, assista à un acte de Henri IV Berthout, seigneur de Duffel et Gheel, et de la femme de celui-ci, Béatrice de Rotselaer (Tr., II, p. 138). En cette année, Florent Berthout avait

[1] C'est-à-dire beau-père.

cédé au comte Guillaume de Hainaut la seigneurie de Malines. De grands embarras financiers l'avaient déterminé à cette aliénation d'une propriété qui avait été l'apanage séculaire de sa race. Ces embarras sèmblent même avoir compromis jusqu'à un certain point la fortune des agnats de la puissante maison des Berthout. Ceux-ci, en effet, n'avaient pas hésité à venir en aide au chef de la famille. *Le onzime jour dou mois de march* (1315), le comte Guillaume déclara, par une charte, donnée au Mont-Sainte-Gertrude, que, si le duc de Brabant voulait *guerroyer et porter damages* à Florent à cause du *vendage* de Malines, lui, le comte, serait tenu de soutenir Florent et de le *favoriser* dans ses propres pays. Il ajouta, toutefois, qu'il n'interviendrait pas dans les dettes que celui-ci et messire Jean de Berlaer pourraient avoir contractées envers des Lombards. Enfin, il promit de ne pas se mêler des débats surgis entre Florent, Jean de Berlaer et le seigneur de Duffel d'une part et ceux de Malines de l'autre, *se chill de Mallinnes leur en volaient demander aucuns damages u restors* (Arch. de l'État à Dusseldorf). Disons que, à quelques années de là, Malines fut rétrocédé à Florent, qui le transmit à ses petites-filles, la mère de celles-ci, la comtesse Sophie de Gueldre, étant morte sur ces entrefaites (3 mai 1329). En 1319, le dimanche avant la fête de Sainte-Marie-Madeleine, Henri de Louvain, seigneur de Gaesbeek et Herstal, fit un accord avec Jean Meuwe, seigneur de Wavre et de Dongelberg (bâtard du duc Jean I^er^ de Brabant), et la femme de celui-ci, Marguerite, dame de Pamele

et de Wavre, concernant l'institution des juges et échevins dans les seigneuries de Pamele et de Ledeberg. Les arbitres des deux parties avaient été : le duc Jean III, Florent Berthout, seigneur de Malines et de Berlaer, Godefroid, seigneur d'Heinsberg, Gérard, seigneur de Diest, *Jean de Berlaer, seigneur de Helmond,* Rogier de Leefdael, Arnould de Diest, Henri de Meldert, drossard de Brabant, et Jean de Kesterbeke (Cartulaire de Gaesbeek, f° 11, charte imprimée E. B., I, p. 286). En 1323, Jean II de Berlaer fut présent lorsqu'Othon, seigneur de Cuijck et d'Heverlé, inféoda au duc Jean son franc-alleu de Grave, sur Meuse (O., I, p. 217).

Jean II Berthout, dit de Berlaer, eut pour femme Marguerite, dame d'Héverlé, dans la mairie de Louvain, fille de Henri, seigneur dudit lieu, chambellan héréditaire de Brabant et qui avait été armé chevalier par le duc Jean Ier le jour de la bataille de Woeringen (Jan van Heelu). — D'après le manuscrit du roi d'armes « *Gelre,* » « di here van Haverlen » (Héverlé) blasonnait : d'or au sautoir de gueules; cimier : une tête et col de chèvre d'argent, accornée et barbée d'or, languée de gueules, issant d'une sorte de tuyau évasé de contre-hermine.

Jean II était déjà décédé en 1338, car, en cette année, Marguerite d'Héverlé se qualifia, dans un accord intervenu avec sa sœur Élisabeth, dite de Coekelberg, et le mari de celle-ci, Gérard de Coekelberg, de « *relicta quondam Joannis de Berlaer, domini de Helmont, militis* » (Tr.; E. B., I, 340).

Elle possédait aussi la seigneurie d'Oplinter, dont son beau-frère, Gérard de Coekelberg avait fait le relief pour elle, et à laquelle était attaché le privilége de nommer le curé, le sacristain et les marguilliers de la commune (A. WAUTERS, *La Belgique ancienne et moderne*).

Jean II et sa femme eurent deux filles, Marie et Élisabeth. — Marie, l'aînée, eut pour sa part Héverlé et Oplinter : « Maria filia quondam domini Johannis de Berlaer (tenet) villam de Oplinter cum omnibus attinentiis suis, secundum quod Oliverus quondam de Lijnken [1] tenere solebat » (B., n° 1, Latijnsboek; p. 84). Elle épousa, d'abord, Gérard de Duffel, seigneur de Rethy (fils de Henri IV Berthout, seigneur de Duffel et de Gheel, et de Béatrice de Rotselaer), qui avait reçu cette terre en vertu du testament de ses parents de 1320 et qui vivait encore en 1345. Il était veuf de Marguerite de Lantwijck et de Marguerite de Caudenberghe. — Après sa mort, Marie de Berlaer convola en secondes noces avec Walter van der Bruggen, ou *de Ponte*, avec lequel on la rencontre dans une charte du 10 mars 1349 (Tr.). Au sujet *d'Oplinter*, voici ce qu'on lit encore dans le « *Latijnsboek* : » « Uxor Walteri de Ponte, *soror sua* (c'est-à-dire de *Marie* de Berlaer) in rotulo bruxellensi tenet. Nota quis tenebit : vel dominus Karolus, vel soror domine Marie predicte. Maria domina de Heverle tenet. » Mais, comme nous

[1] Le *Spechtboek*, reg. n° 4, de la cour féodale de Brabant (p. 17 et 117) porte : *Bijnchem*.

venons de le démontrer, Marie était elle-même femme de Walter van der Bruggen. — Ces époux eurent deux fils, Jean et Henri, dont l'aîné fut tué, en 1386, au siége de Grave. Henri reçut de sa mère la seigneurie d'Oplinter, dont elle ne se réserva que la haute justice et la collation des charges de curé, de sacristain et de marguilliers (A. WAUTERS, *La Belgique anc. et mod.*).

« Domicella Elijsabeth de Berlaer, filia domini Johannis quondam de Berlaer » tenait en fief du duc de Brabant, d'après une déclaration qui fut faite en 1312, après la mort du duc Jean II, le « *cammararíatum de Heverle,* » c'est-à-dire la chambellanie ou le camberlage de Brabant, attachée à la possession de la seigneurie d'Héverlé ; « villas de Heverle et de Vaelbeke, cum omnibus, dominio iuribus et aliis quibuscunque ad ipsas spectantibus, secundum quod sibi domina Elijzabeth de Cockelberghe, matertera sua predicta dedit et a duce tenebat » (B, 1, Latijnsboek, p. 20 v°). Sa tante « *Elijzabeth de Heverlis, uxor Gerardi de Cockelbergh* » lui avait donné, en outre, une partie des biens de feu Henri de Lintre (ibid., p. 19 v°). En 1346, Élisabeth de Berlaer renonça, en faveur de son cousin Jean III de Berlaer (fils de Louis et de Jeanne de Bentheim) à tous ses droits sur les biens du père de celui-ci (K. & S., n° 19). Elle épousa Henri de Rivieren. En 1353, « *Domina Margareta, relicta quondam Domini Joannis de Berlaer militis, Domina Maria & Domicella Elisabeth, suae filiae et Henricus dictus van Rivieren, maritus dictae Domicellae Elisabeth,* » composèrent

avec le chevalier Othon de Cuyck, au sujet des biens dont ce dernier avait l'usufruit par suite de la mort de sa femme Jeanne d'Héverlé (Tr. [1]).

—

Jean II étant mort sans laisser d'hoir mâle, il fut succédé dans la possession des seigneuries de Keerbergen et de Helmond par son frère Louis III.

Celui-ci eut pour femme Jeanne, fille de Waleran de Bentheim, *nobilis vir*, seigneur d'Heeswijk et de Dinther, et d'Agnes, fille de Thierry, seigneur d'Heeswijk [2].

En 1328, « in crastino Purificationis beatae Mariae Virginis gloriosae » Louis III de Berlaer, seigneur de Helmond, reconnut les droits du couvent de Binderen sur la « *gruit* » (maheria) de Helmond (K. & S., n° 14). En 1329, « des goensdaechs na onser vrauwen liechtmisse », le duc Jean de Brabant déclara avoir vendu à Louis de Berlaer, seigneur de Helmond « onsen lieven neve ende man, al dat goet van Kerberghe met den moerre, met den moelen, met chise, met hoeghen gherechten ende met nederen; item viffthien pont paijements tsiaers opt goet van Duffele te Waelhem; item vier sesser roghen erfelick t' Onser Vrauwen op Wavere; item

[1] Othon de Cuyck épousa, en secondes noces, Jeanne de Flandre, fille du seigneur de Termonde et veuve de Gérard, seigneur de Diest (Tr., II, p. 57).

[2] Waleran de Bentheim scella, en 1306 et 1313, d'un écusson à dix (4, 3, 2, 1) besans ou tourteaux, brisé, en chef, d'un lambel. En 1313, il transporta, de concert avec sa femme Agnès, à l'abbaye de Bern, le patronat d'Heeswyk (collection van Spaen, à La Haye, manuscr. intitulé : *Genealogien*, t. X).

thien sesser rogs, viftich sesser evenen, drie en dertich hamels luttel mijn ofte meer ende hondert houneren mijn of meer in den dorp van Ghelle ende daeromtrent ; item hondert ende viftich pont tsiars erfelick, den ouden grooten tornoysen voor achtien penneghen gerekent, die schuldech es weghens *Marie van Zubborch* ende haer nacomelingen, *die wijllen wiff was mijns heeren Jan Berthous des ouden;* item die wonighe van *die Hamaijden* ende dat daertou behort in manschappen, in wattere, in lande, in cheise, in renten, in bemden, in choren, in cappunen, eevenen, in houneren, ende in allen anderen dinghen die daertoe behoeren.... ghelijckerwis ende in allen dien maniren dat *Walraven van Dittersbeke* vormaels plach te houden ende hij *dese vorseide goeden yeghen ons verborde als ons vijant...* [1] »

Le 9 novembre 1331, Jean van Hoijsscot, dit Scolaster, transporta à Louis de Berlaer un cens sur ses biens dits *te Sante* « in villa de Aerle » (K. & S., n° 16).

Le 11 juillet 1336, Waleran de Bentheim, seigneur d'Heeswijk, promit à ses co-débiteurs, Othon, seigneur de Cuijck, Louis de Berlaer, tous deux chevaliers, Henri van Bocstel et Walter Spierinck van Boegen, de les dégager d'une promesse faite par eux (ib., n° 17). En 1339, Louis III de Berlaer, seigneur de Helmond, fut témoin au

[1] Cette charte importante, dont une copie se trouve au château de Helmond, a été publiée par M. A. Sassen dans le *Navorscher*, XXXV, p. 67.

traité conclu par le duc Jean de Brabant et Louis de Flandre (O. d. I, p. 323; Froissart, édition Kervijn de Lettenhove, 18, p. 105).

Il vendit aux habitants de « *Kiebergen* » toutes les bruyères de la commune, à la condition de conserver et d'entretenir les collines à vignobles [1].

Son sceau portait un écusson à trois pals et la légende : « ... ovici de Berlr. Dñi de Helm : (Demay). » D'après l'Armorial de « *Gelre,* » « die hē van Helmunt » eut pour armes : d'argent à trois pals de gueules; le cimier, un vol, n'est pas coloré dans ce manuscrit.

Louis III de Berlaer mourut avant le 11 octobre 1346.

Nous lui connaissons ces cinq enfants : Jean III, Waleran, Thierry, Marie et Catherine.

Marie épousa Henri Estor, chevalier, d'une ancienne famille bruxelloise, lequel adopta les armes des ancêtres de sa femme [2].

Catherine devint la femme d'Arnoul de Roever. « Vrouwe Kateline, dochter heren Lodewijcx van Berlaer wijf heren Arnts Rovers » possédait le fief de « *Lanedonc,* » à Dinther, avec 26 journaux de terre à *Littoyen*. Ce bien avait appartenu, autrefois, à Nicolas, fils de Thierry de Dinther, et puis à Jean (de Berlaer), seigneur de Helmond, qui l'avait vendu à messire « Arnde den Rover » (Spechtboek; B., 4 p. 185 v°).

[1] Cet acte peut avoir été posé aussi par Louis II; voyez Georges Podesta, *Essai sur la Campine anversoise.*

[2] Voyez Butkens, Aug. van den Eijnde, *Tableau chronologique des Ecoutètes etc. de Malines,* et, avant tout, A. Wauters, *Hist. des Environs de Bruxelles,* I, p. 358.

Thierry de Berlaer reçut la seigneurie d'Hameijden, comme il résulte d'un acte du 11 novembre 1343, par lequel Guillaume, seigneur de Boxtel, et son fils assurèrent à Louis de Berlaer indemnité complète du chef des engagements pris pour eux vis-à-vis de Thierry (K. & S., n° 18). Bien que Thierry ne soit [nulle part] désigné comme fils de Louis, nous n'hésitons pas à le considérer comme tel. Butkens, il est vrai, ne connaît que deux fils de Louis, Jean et Waleran. Le testament (de 1425) de Jean de Berlaer, fils de Waleran précité, prouve qu'il en avait davantage. En effet, le testateur ordonne des messes « in anniversario cuiusdam Domini Walrami, patris dicti testatoris et FRATRUM ac sororum eiusdem dicti Domini Walrami. » — Le nom de Thierry aura été attribué à cet enfant d'après son aïeul maternel, Thierry de Dinther.

—

Jean III, l'aîné des cinq enfants, devint seigneur de Helmond. Voici un extrait du « Latijnsboek » qui en fournit la preuve : « Ludovicus de Berlaer, filius quondam Domini Johannis de Berlaer (tenet) bona de Helmont, cum suis attinentiis. *Johannes,* filius suus, tenet modo » (B., 1 p. 79). — Sa cousine « Lijsbette, » fille de Jean II renonça, le 11 octobre 1346, en faveur de Jean III, à tous ses droits à la succession du père de celui-ci (K. & S., n° 19). Jean III semble être mort sans postérité et eut pour successeur dans ses seigneuries son frère Waleran.

—

Waleran (Walraven, Walram, Walleran, etc.) figure en 1357, à la Saint-André, comme chevalier et seigneur de Helmont et de Keerbergen. Il s'engagea alors à payer à son beau-frère, le chevalier Arnold de Roever et à la femme de celui-ci, Catherine, une rente héritable de 200 livres par an (K. & S., n° 21). Le 20 mai 1359 et le 26 décembre 1360 il donna des chartes dans l'intérêt de la commune de Helmond (K. & S., n^{os} 22 et 23).

Il s'allia à Élisabeth Utenhove [1], fille de Jean, d'une belle famille de Bruxelles. Cette dame contracta plus tard une nouvelle union avec Thierry de Bronkhorst, chevalier, seigneur de Batenburg. Elle possédait, à Bouchout, près d'Anvers, le fief, dit « *ten Broecke,* » avec cens, tenanciers, hommages et droits seigneuriaux (*ridder*recht [2]). Elle est citée dans des actes de 1383, 1391 et 1392. Le 2 décembre 1391, elle est nommée « *ver Lijsbette vrauwe van Batenborch.* »

De son premier époux, elle n'eut qu'un fils, Jean IV.

—

Jean IV de Berlaer devint seigneur de Helmond, de Keerbergen et de *ten Broecke*. Il fut, en 1372, un des signataires de la charte que le duc Wencelas de Brabant et sa femme Jeanne donnèrent à Cortenberg. Le 12 décembre de la même année, il releva, en qualité de mari de « dame Gertrude, » veuve de Henri de *Kuyc,* les villes de *Waderle et*

[1] Voyez le testament de son fils, de 1425.

[2] *Spechtboek,* B. 4, p. 173.

d'Alste (Waarle et Aalst [1]). Par des actes donnés à Gennep, le 2 mai et à Bruxelles le 16 décembre 1374, la duchesse Jeanne lui permit de donner en arrentement perpétuel des terres situées derrière le *parc* de Helmond (K. & S., nos 26 et 27). La veille de Noël de la même année, il signa une pièce relative à la vente de plusieurs terres (ib., n° 28). Le 18 décembre 1375, il se fit délivrer par Richard de Cocq, chevalier, écoutète de Bois-le-Duc, un certificat concernant certains privilèges de la ville de Helmond (ib., n° 29). Le 25 juillet 1376, sa tante Catherine de Berlaer et son mari Arnoul (de) Rover, chevalier, renoncèrent en sa faveur aux biens à eux revenant du chef de Louis de Berlaer, en se réservant deux rentes héritables de 115 respectivement de 200 livres, monnaie de Bois-le-Duc (ib., n° 30). En reconnaissance « des goiden dienst, ons van sinen vorvaren gedaen ende van hem selven, sinen oir ende nacomlingen ons ende onsen nacomlingen, hertogen in Brabant, noch te doen, » la duchesse Jeanne autorisa, le 23 décembre 1376, Jean, seigneur de Helmond, à établir dans la franchise de Helmond trois foires par an et un marché hebdomadaire (ib., n° 31). Dans les années 1378, 1380, 1382 et 1383, Jean de Berlaer est cité dans de nombreux actes touchant aux intérêts de la ville de Helmond. — Le 8 mars 1383, Thierry de Bronkhorst, seigneur de Batenburg,

[1] Ce dernier les avait relevées le 1er avril 1368, par suite de transport de Thierry de Hornes. Le 29 mai 1377, Jean de Cuyck, fils de Henri, en fut investi (Stanislas Bormans, *Les seigneuries féodales de Liége*).

lui délivra quittance pour les arrérages d'une rente viagère de 200 doubles « mottoenen » que Jean devait servir à sa mère Élisabeth, femme dudit Thierry (K. & S., n° 35). Un acte du 27 juillet de la même année, concernant les privilèges des ducs de Brabant et des seigneurs de Helmond relatifs aux chaussées et aux rues, est particulièrement intéressant pour la généalogie des de Berlaer. Cette pièce établit la filiation suivante :

Heer Jean (II) de Berlaer, premier seigneur d'Helmond de sa race;

Heer Louis (III) de Berlaer;

Heer Waleran de Berlaer;

Jean (IV) de Berlaer, actuellement seigneur de Helmond, à qui l'acte *n'attribue pas le qualificatif de « Heer » avant son nom,* qualificatif accordé, à cette époque, aux seuls chevaliers (K. & S., n° 36).

Cette filiation, qui fut dressée sur les dires des plus anciens habitants de la ville, contient, toutefois une grossière erreur. En effet, comme nous l'avons établi plus haut, Louis de Berlaer n'était point *fils* de Jean II, premier seigneur de Helmond, mais son *frère* et fils de Jean I Berthout dit de Berlaer.

On aura remarqué, de plus, que Jean III, fils de Louis III et frère de Waleran, manque dans cette énumération des seigneurs de Helmond. Ce fait nous permet de conclure qu'il n'a survécu que fort peu de temps à son père.

Par des lettres-patentes du 15 novembre 1388, la duchesse Jeanne engagea à Jean de Berlaer, en paiement d'une dette de 1000 florins, « *ruerende van den dienst ons Heeren in dessen Orloge tegen die Hartoge van Geler nu gedaen* » la haute juridiction de la ville de Helmond (K. & S., n° 39). En effet, comme nous l'avons dit, la haute justice avait été réservée expressément aux ducs de Brabant par l'acte de 1314. Celui de 1388 est le premier qui qualifie Jean de Berlaer de « *Heer* » *avant* son nom. Il prouve donc que c'est entre 1383 et 1388 que Jean a été armé chevalier, et nous sommes fondé de conclure qu'il a été revêtu de cette dignité par suite de sa bravoure dans les combats contre les Gueldrois. Jean est cité dans plusieurs documents de 1389, 1390 et 1391. En cette dernière année, il permit à son beau-père Thierry de Bronkhorst d'aliéner une partie des biens de sa mère « ver Lijsbette vrauwe van Batenborch, » afin de lui restituer 1000 vieux écus (schilde), que lui, Jean, avait avancés à Gisbert, fils aîné dudit Thierry et frère utérin de Jean (K. & S., n^{os} 45 et 46). L'année suivante, Jean de Berlaer, « *heere van Helmont ende van Kerberghe,* » autorisa sa mère, « *vrouwe Lijsbeth Uten Hove, vrouwe van Batenborch,* » et son frère Gisbert de Bronkhorst, à vendre 8 bonniers de terre (P., carton III). Le 12 juillet 1394, il promit à la ville de Bois-le-Duc de ne plus attaquer ses droits, mais de lui venir en aide en toute circonstance (K. & S., n° 48).

Un grand nombre de documents de 1395 à 1425,

concernant les affaires de Helmond, font mention de Jean de Berlaer. Une charte du 17 décembre 1418 le qualifie : « *Dominus Johannes Dominus* DE BERLAER, *miles,* » bien qu'il ne fût point seigneur de Berlaer. Une autre charte du 19 avril 1409, par laquelle Béatrice van der Aa, religieuse à Binderen, et le frère de celle-ci, Florent, lui donnent quittance pour les arrérages d'une rente, le nomme seigneur de Helmond, Batenburg et Keerbergen (K. & S., n° 67).

Outre les 1000 vieux écus dont il a été parlé plus haut, Jean avait fait d'autres prêts à la famille de Bronkhorst et celle-ci lui avait engagé la seigneurie de Batenburg. Toutes les instances qu'il fit pour recouvrer ses fonds étant restées sans succès, il se vit forcé de recourir à son souverain. Dans une charte du 8 octobre 1412, il déclare avoir transporté au duc de Brabant le château, ville et seigneurie de Batenburg. Il consent à ce que le duc délivre cette terre à Gisbert de Bronkhorst si celui-ci lui rembourse, à lui-même, Jean de Berlaer, la créance de 7000 vieux écus de France. Dans le cas où Gisbert paierait au duc un capital de 1600 écus, lui, Jean de Berlaer, recevrait du duc une rente héritable de 100 écus par an et, ensuite, une rente viagère de 400 couronnes de France sur le domaine de Bois-le-Duc (Nijhoff, II, N° 339). Les archives de la chambre des comptes de Brabant établissent que Jean de Berlaer a touché, en effet, cette rente viagère de 400 couronnes du chef de la cession de Batenburg (C. 436).

Le 15 novembre 1415, il apposa son sceau au traité entre le Brabant et le Limbourg (MIRAEUS, *Not. Eccl. Belg.*, N° 688).

Il possédait une cour féodale et des cens à Grimberghe qu'il vendit à son demi-frère « *Giselbert de Batenburg.* » (E. B.)

Jean de Berlaer se maria deux fois. Il épousa, d'abord, Gertrude Cotrel[1], morte le 23 sept. 1418, veuve de Henri de Cuijck, seigneur d'Hoogstraeten (mort le 22 août 1371), et qui lui apporta la seigneurie de Waalre, Aalst et Valkenswaard. (SASSEN, *Heeren van Helmond.*) Sa seconde femme fut Marguerite Uijten Veenhuijse[2], fille d'Hubert, laquelle contracta, depuis, une seconde alliance avec Godefroid de Lu (Le, Lee), échevin de Bois-le-Duc : « Domina Margareta Buijtenveehuijse, relicta Domini Joannis de Berlaer, Domini de Helmont et Keerbergen, militis, et Godefridus de Lu, eius nunc maritus, » 1429 (Tr. II. p. 178). Le 29 août 1436, Godefroid de Le (Lee), de Bois-le-Duc, fut investi, comme mari de Marguerite *de le Veehuijse, veuve de messire Jehan de Berlaer, chevalier,* d'une rente de 50 muids de seigle, hypothéquée sur les villes de

[1] D'après BUTKENS, Gertrude Cotrel fut dame de Gestel et d'Asten et fille de Pierre. « ...cessit ex morte Dominae Gertrudis quondam conthoralis Matris eiusdem Domino Johanni (de Kuijc), secundariae conthoralis Domini Johannis de Berlaer quondam Domini de Helmont... » (K. & S., n° 104).

[2] A. Sassen la dit fille d'Hubert, chevalier, seigneur de Veenhuijsen, et de Marguerite Vereijken; Butkens la nomme : Margareta de Veehuijse dite Verreijcken, fille d'Hubert de Stakenbourg. Parmi les quartiers de Jean de Cortenbach (mari d'Elisabeth Bauw), on donne à Marguerite les armes de Stakenborch : les trois anilles.

Waalre et d'Aalst (Bormans). Le 13 avril 1439, Marguerite figure comme veuve de son second époux; elle est citée en compagnie de sa fille Thierrette, issue ce dernier mariage : « Theodorica filia Domine Margarete et quondam Godefridi die Lu. » (K. & S. N° 108).

Jean (IV) de Berlaer, qui, à en croire Butkens, aurait été aussi seigneur de *Mol* [1] et de *Lare*, testa, le 12 juillet 1425, devant *Petrus de Platea*, prêtre et notaire à Helmond. Son testament le qualifie : « generosus Dominus providus et discretus vir Johannes Dominus de Berlaer miles, Dominus Temporalis de Helmont et de Keerbergen. » Jean ordonne que son corps soit inhumé dans le chœur de l'église de Helmond. Il fonde des messes dans les églises de Helmond, Keerbergen, Binderen, Roosendael et Dinther, pour lui-même, *son grand-père Louis*, la *femme de celui-ci*, *Jeanne*, *son père Waleran*, les *frères et sœurs de ce dernier*, *sa mère Elisabeth Utenhoven* et le *père de celle-ci*, *Jean*. En dehors d'un grand nombre de fondations pieuses, il affecte un capital à la construction, dans l'enceinte de la ville de Helmond, d'une nouvelle église en l'honneur de la Sainte-Vierge. Il dote de rentes ses filles naturelles Marie et Thierrette, religieuses de Roosendael, et procréées avec « Domicella Germana de Osse, » ainsi que sa fille naturelle Elisabeth, engendrée avec Catherine Stokelmans. Il attribue également des rentes à sa

[1] Comme on le verra plus loin, les Berlo possédaient au commencement du XVII[e] siècle dans la seigneurie de Moll une cour censale dite « la cense de Helmond. »

fille Catherine, « *Catherinae* FILIAE SUAE *quam genuit de Margarita filia cuiusdam Huberti.* » La domesticité reçoit des legs. Le testateur ordonne que celui des héritiers qui attaquerait sa dernière volonté perdrait tous ses droits et que sa part respective écherrait, moitié au duc de Brabant, moitié à l'évêque de Liége. Il désigne cinq exécuteurs testamentaires dont chacun doit recevoir une coupe en argent. L'acte se termine : « *Acta fuerunt hic in oppido de Helmont in domo Margaritae filiae cuiusdam Huberti.* » (K. & S. N° 95).

Jean (IV) de Berlaer mourut peu de temps après la confection de ce testament. Butkens place sa mort en 1425. Toujours est-il qu'elle a eu lieu avant le 16 avril 1426. Ce fut ce jour-là que Louis de Helmond, bâtard, promit, par une charte donnée à Bruxelles, de maintenir, sa vie durant, l'amitié et la concorde avec « *Jouffrouwen Katherinen van Helmont, mijnre* WITTIGER *suster, vrouwen Margrieten vrouwen van Helmont, haere moeder ende hoeren anderen kijnderen, mijne bruderen ende susteren,* » et de faire cesser toute dissension et discorde (K. & S., n° 97). Un documeut du 9 décembre 1418 nous fait connaître un autre bâtard de Jean de Berlaer, savoir Henri de Helmond, qui promet à son « lieven gheminden Heer ende vader mijnen Heren Johan van Berlaer, Herr van Helmont ende van Keerberghen, » de ne plus s'attaquer ni à lui, ni à ses sujets, mais de lui être toujours fidèle et dévoué (ib., N° 82).

J. TH. DE RAADT.

(*A continuer.*)

LES

ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE

ET LA

Relique du saint Clou vénérée à Soleilmont [1].

Afin de confirmer l'authenticité de la sainte relique qu'ils étaient si heureux de posséder, les nobles Princes voulurent connaître les circonstances de sa donation au monastère cistercien. Déjà le 19 septembre, M. Fritema avait communiqué à M. Dellafaille un extrait du rapport fait au début de la négociation, par Gramaye sur le saint Clou de Soleilmont. Ces renseignements devaient permettre à ce dernier d'aller chercher en Allemagne, une preuve authentique de ses affirmations relatives au saint Clou conservé dans la ville de Cologne. M. Dellafaille transmit au protonotaire l'extrait susdit et l'expression du désir du Prince (21 septembre).

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 1re liv. 1889, p. 57.

Le même jour, l'évêque de Namur écrivait au secrétaire d'État qu'après avoir rédigé le procès verbal de la répartition du saint Clou, il hésitait à l'envoyer, car il venait de recevoir la missive dont l'avait honoré Son Altesse, pour savoir comment et à quelle époque ce Trésor avait été donné à Soleilmont. Il serait difficile, ajoute le prélat, de répondre à ces questions; les lettres de donation sont perdues; il ne reste que la tradition locale d'après laquelle la relique viendrait de Cologne. C'est pourquoi à défaut de documents écrits, l'évêque se bornait présentement à expédier une copie des lettres testimoniales dressées antérieurement, avec prière à sa Seigneurie de bien vouloir donner son avis.

Une lettre, sans date, adressée par M. Dellafaille à l'évêque de Namur, accuse réception de l'attestation envoyée le 21 septembre. L'Archiduc demande qu'elle soit rédigée en forme authentique, et prescrit de faire des recherches sur la tradition qui raconte l'origine de la sainte relique et sa translation de Cologne à Soleilmont. Ces dernières recommandations devaient être fidèlement observées par le prévôt Gramaye, lors de son voyage en Allemagne.

A son arrivée à Cologne, le 26 septembre, il s'informa, par ordre de son Altesse, de la valeur de l'attestation du sieur Berlaimont, insérée dans le procès verbal de l'évêque de Namur.

Le dit Berlaimont certifiait avoir vu à Cologne, où l'on conserve la partie inférieure du saint Clou, une note manuscrite où est relatée la cession

du reste de ce Clou, par le doyen du Capitole, à sa sœur prieure d'un monastère situé sur les confins du pays de Namur. Il déclarait en outre qu'ayant rapproché la partie du Clou conservée à Cologne, de celle de Soleilmont, elles s'adaptèrent parfaitement, preuve que la relique du monastère bernardin avait été détachée de celle de l'église du Capitole à Cologne. En l'absence de l'abbesse de Notre Dame du Capitole, le commissaire royal, Gramaye, accompagné du doyen de saint Cunibert et du doyen d'âge du chapitre, en présence de plusieurs membres de la communauté, fit, sur les lieux mêmes, de longues recherches concernant l'origine de la sainte relique.

Voici le résultat de ses investigations : Quant à la relique conservée à Cologne, comme elle est enchâssée dans un reliquaire en argent, il a été impossible d'en donner les dimensions exactes. Ensuite, on s'est rendu à la salle des archives, où de longues et minutieuses recherches n'ont pu fournir aucun document authentique sur l'époque et les circonstances de la translation à Soleilmont, d'une partie du saint Clou que possède la ville de Cologne. Cependant il est rapporté dans un vieux registre que l'empereur Henri envoya à l'église du Capitole de nombreuses reliques, avec des parcelles du bois de la vraie croix, de la crèche, des clous de la Passion, etc. Si plusieurs parties de ces clous ont été transportées à Cologne, on pourrait présumer qu'une d'elles fut donnée à Soleilmont, sans qu'il y ait

besoin de la détacher d'un autre fragment. Dans le mémorial des bienfaiteurs de Notre-Dame du Capitole, on trouve le nom d'un Théodoric de Rochefort, qui serait, selon les mémoires et les chartres de Soleilmont, le donateur de l'insigne relique. Ceux qui pensent que le saint Clou fut envoyé par le doyen du chapitre du Capitole, sont dans l'erreur, puisque depuis trois siècles, cette église n'avait plus de doyen, et une si longue période nous ramène à une date antérieure à celle où le monastère de Soleilmont fut fondé. Les dames H. de Verneburch et J. Misnich, chanoinesses du Capitole, disent avoir lu qu'il a existé, entre le chapitre du Capitole et le couvent de Soleilmont, une convention d'après laquelle, à la mort d'une religieuse de l'un ou de l'autre des deux monastères, un service serait célébré dans chacune des deux maisons. M. Jean Cock a montré, dans la nef gauche de l'église, un monument funéraire presqu'effacé, où l'on voit représenté un prêtre, du nom de Jean Virsel, tenant entre les mains deux particules d'un des clous de la Passion. Dans l'obituaire du Capitole, on fait, le 8 décembre, la mémoire suivante : « Est décédée « notre sœur Oda, abbesse de Solmont, sœur à « monsieur Jean Virsel. »

D'après ces indices il paraît vraisemblable que la division du saint Clou fut faite entre le chapitre du Capitole et le monastère de Soleilmont du vivant de Jean Virsel, à qui des hommes peu familiarisés avec les dignités du chapitre Capitolin, ont donné le nom de doyen, et c'est de ce

partage que naquit l'union spirituelle des deux monastères. En outre il semble que le saint Clou fut apporté de l'Orient à Cologne par l'Empereur Henri, qui l'aurait obtenu par l'intercession de Théodoric de Rochefort. Le dernier jour de septembre, comme les recherches aux archives du Capitole ne donnaient aucun résultat sérieux, le révérend doyen de saint Cunibert, sur les instances du protonotaire Gramaye, se chargea d'écrire à l'abbesse du Capitole. Voici l'analyse de la réponse de la révérende supérieure, en date du 11 octobre. Madame Guda Winckelhausen déclare qu'elle n'a rien trouvé concernant les reliques du saint Clou dans les livres et les papiers de la trésorerie. Aussitôt que sa santé lui permettra de se rendre à Cologne, elle aura soin d'examiner s'il existe encore des documents à transmettre à M. Jean Gramaye.

Nous ignorons complétement quel fut le résultat des recherches ultérieures, et aussi ce qu'est devenue, après le décès de l'Archiduc et de sa pieuse épouse l'infante Isabelle, la relique du saint Clou que leur avait cédée Soleilmont [1].

[1] Voici une note que M. Piot, le savant archiviste du royaume, a bien voulu nous communiquer à ce sujet : « cette relique est « restée la possession de l'infante Isabelle jusqu'à sa mort. Par son « testament elle a légué à l'église de Sainte Gudule, à Bruxelles, « les nombreuses reliques enchâssées d'or d'argent et de pierreries « précieuses qu'elle possédait dans son oratoire. Dans la liste de ces « objets, je vois figurer un clou creux, en or, orné de 156 diamants « et contenant un morceau de la vraie croix. J'ignore si c'est le « saint Clou provenant de Soleilmont. S'il en est ainsi, ce serait « l'église de Sainte Gudule qui serait devenue, après la mort

Malgré les vicissitudes diverses qu'elle a subies, l'abbaye de Soleilmont, outre la parcelle du saint Clou, a conservé la cassette et le portrait d'Isabelle, offerts par les Archiducs à l'abbesse Jacqueline Colnet, en retour de la précieuse relique. Ce portrait représente l'Archiduchesse en costume de tertiaire de l'ordre de saint François. Les connaisseurs en admirent la délicatesse et l'attribuent à Rubens.

Nous terminons cette notice analytique par la description succinte de la cassette qui contenait une partie considérable des ossements de sainte Lidwine.

La cassette, ou coffret, en écaille transparente très mince, se compose d'une boîte rectangulaire et d'un couvercle semi-rond; elle est chargée de ciselures très délicates en argent. Des ornements à rinceaux garnissent les angles supérieurs et inférieurs de la boîte, ainsi que la base du couvercle. La même ornementation simule des pentures et se retrouve à la face antérieure et postérieure; au milieu de la première est une petite serrure mignonne, très élégante, dont le loquet a la forme d'une cariatide. Les extrêmités de la boîte s'appuient sur des boules cannelées. Les deux faces extrêmes sont munies d'une anse que tiennent deux gueules de lion. Ce petit meuble, vrai bijou dans son genre, mesure 12,0 de hauteur

« d'Isabelle, propriétaire de cette relique. » Ce clou creux, en or, n'était il pas destiné aussi à contenir le fragment du saint Clou concédé aux Princes ?...

sur 18,0 de largeur. C'est un souvenir dont la richesse ne réside pas seulement dans la matière ou dans le travail de l'ouvrier, mais surtout dans le caractère de la relique qu'il a renfermée et dans la noblesse des pieux donateurs.

Dieu veuille qu'échappées aux naufrages des temps de révolution, ces épaves précieuses d'un autre âge soient désormais à l'abri de toute profanation !

I. Van Spilbeeck,
Dr à Soleilmont.

NOTE

SUR

LE « WATERMOLEN »

DE GAND.

Le moulin à eau de Gand fût loué le 25 Germinal an IX aux citoyens Boelaert et Van Wyck.

Le prix annuel du bail était de fr. 11,500 !

On conçoit que ce prix considérable devait être le résultat d'un faux calcul ou d'une erreur.

Aussi, de prime abord, les locataires obtinrent-ils une réduction de fr. 4,000, de sorte que le prix réel du bail fut abaissé à fr. 7,500.

Ce prix fut, sans doute, trouvé encore beaucoup trop élevé, car au mois de Fructidor an X, les citoyens Boelaert et Van Wyck sollicitèrent la résiliation de leur bail.

Le conseil municipal autorisa le Maire à accepter cette résiliation. Ce magistrat dût, conformément aux lois de l'époque, en référer au Préfet.

Dans la lettre datée du 3 Frimaire an X adressée à ce haut fonctionnaire, le Maire de Gand, qui était alors le citoyen De Naeyer, ne se dissimule

point que « la position des citoyens Boulaert et « Van Wyck ne soit très fâcheuse et qu'elle ne mé- « rite toute la bienveillance de l'administration. »

Mais, le citoyen Boulaert ayant cru que ses engagements envers la ville avaient cessé à dater du jour où il avait dénoncé le contrat, et ayant entrepris de démontrer cette prétention par un mémoire de 18 pages, le Maire De Naeyer dit à ce propos dans la même lettre « ce mémoire long et « fastidieux qui renferme quelques vérités et « plusieurs erreurs se réduit à ce qu'il aurait été « empêché dans sa jouissance :

« 1° Par la vétusté du moulin;

« 2° Par la mauvaise administration des eaux ;

« 3° Par l'établissement d'un second moulin à « farine érigé depuis le contrat.

« On peut répondre au locataire qu'indépen- « damment de l'exagération que ces allégations « paraissent renfermer, il a connu et dû connaître « l'état et la situation du Moulin, à l'époque du « contrat, que quant à la prétendue mauvaise « direction des Eaux, les clauses et conditions du « Bail portent que pour la police des Eaux, le « preneur aura à se conformer aux ordres de la « même direction, sur le même pied que les autres « établissements de même nature.

« Que pour ce qui concerne l'érection d'un « second moulin depuis l'époque du contrat, « l'administration ne leur a pas loué la bannalité « du moulin ni le droit exclusif de moudre de la « farine, mais seulement l'usage du même moulin, « aux termes des lois existantes, etc. »

Quoi qu'il en fût, le Maire finit par aviser favorablement la requête des locataires, et, le 13 Frimaire an X, le Préfet Faipoult autorisa la résiliation du bail.

—

Le lendemain, 14 Frimaire an X, le Préfet reçut une nouvelle lettre du Maire conçue dans ces termes :

Gand, 14 Frimaire an X.

LE MAIRE DE LA VILLE DE GAND,
AU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Citoyen Préfet !

J'eus l'honneur de vous transmettre le 3 du cour[t] la lettre apologétique (*sic*) du citoyen Boulaert, par laquelle il tache d'établir juridiquement la résiliation de son bail du moulin à eau appartenant à cette ville, à dater du 20 Fructidor dern[r]; je vous ai soumis mon opinion à ce sujet.

Le citoyen Boulaert avait déjà depuis quelque tems formé le projet d'acquérir ce moulin en bail emphitéotique ou à long terme, il vient de m'en faire la soumission en due forme.

. . . . . .
. . . . . j'ai l'honneur de vous saluer.

DE NAEYER.

Voici quelques extraits assez intéressants de la soumission du citoyen Boulaert. L'orthographe et le style en sont scrupuleusement respectés.

J'ai fait faire, dit Boulaert, un devis estimatif des objets de Maçonnerie, charpente et de mécanique qui doivent être mis à neuf pour travailler avec sécurité.

L'Estimation faite d'après la plus grande solidité, parce-qu'en principe tout méchanique tient la facilité et la justesse de son mouvement de la solidité de ses parties.

. . . . . .

Les devis estimatifs portent le cout des réparations à £ 2400 de change 30476 francs.

Dans le tems présent ce capital est effrayant et sous tous les rapports un citoyen qui l'Employe à la restauration d'une propriété communale, ne doit se déterminer que d'après de bonnes assurances, parce que tous les risques sont pour lui, tous les avantages pour la commune.

Suit l'énumération, offrant peu d'intérêt, des divers faits à prendre en considération « pour « traiter cette affaire avec la prudence et le sang « froid qui puissent garantir les intérêts publics « et les miens. »

Plus loin le citoyen Boulaert « expose au « grand jour le produit présumable du travail « du moulin. »

Dans les fabriques le prix des marchandises varie : on fait des hazards dans l'achat des matières premières; on espère de faire des coups, on rencontre à tout instant des profits inattendus.

Ici le moulin à farines est un ouvrier à la journée, ses salaires sont fixés, ils ne s'augmentent pas; toute la change qu'on court est d'avoir à moudre quelques sacs de plus un jour que l'autre.

Après avoir fait cette comparaison entre l'industrie des fabriques où « l'on fait des hazards » et où « l'on espère de faire des coups » et celle de la meunerie, dans laquelle sa mauvaise étoile l'a

jeté, le citoyen Boulaert, qui paraît avoir été un homme très entendu en affaires, appréhende la concurrence :

De nouveaux moulins à farines s'établiront encore, il est par conséquent impossible de compter sur un produit fixe, parce que rien ne peut vous le garantir.

Après cette considération, dont on aurait mauvaise grâce à méconnaître la justesse, le meunier du « Watermolen » se plaint un peu « des besoins « publics qui exigent l'ouverture de quelques « Ecluses » et surtout « de la coutume d'ouvrir « celles du moulin de la ville dit *Brantsluijsen,* » cela, évidemment, parce qu'alors « le moulin ne « peut tourner, » et finit par déclarer « que dans « l'état présent du moulage, le produit moyen du « moulin est de six florins par jour. »

Mais ce faible rapport doit être attribué au mauvais état du moulin et il ajoute immédiatement après :

Supposons que par la suite il peut rapporter tout au plus onze florins par jour; cela fait par an fl. 4015 en francs 7284.

Il me faut dépenses indispensables

4 ouvriers à fl. 6 par semaine	£ 208
chariot deux chevaux Entretien	80
réparations par an.	300
direction	60
	£ 648

Cé qui fait flor. 3888 en fr. 7053. Il me reste donc pour le fermage, pour la nourriture et le vêtement du locataire, pour événemens imprévus, dépérissement des chevaux et

autres 231 francs; et si d'autres moulins venaient à s'établir encore que resterait-il au Locataire?

Il est clair qu'une erreur incompréhensible porta le fermage du moulin à 11500 francs et qu'il est impossible qu'aucun homme qui veut y vivre puisse en rendre autant de cent francs que l'adjudication porte de mille.

Supposons maintenant la restauration faite et qu'elle n'ait couté que £ 2400 de gros de change f 30476.

L'intérêt à 6 °/o argent pour argent portera par années en Livres de gros courant . . . . . £ 168
ouvriers 208
chariots et chevaux. Entretien 80
réparations annuelles. 100
Direction 60
Frais indispensables . . . . . £ 616

ce qui fait en florins 3636, en francs 6595.

En supposant toujours le même produit de 7284, il résultera qu'au bout de l'an, le fermier aura pour fermage et ses peines 689 francs. Ce calcul est juste et peut être vérifié.

Il en résulte, conclut le citoyen Boulaert, que jamais ce moulin n'a pu et ne peut rapporter à la commune de Gand *au maximum* que 6 à 700 francs par an, année commune.

En outre, il en résultera que la restauration doit tourner toute entière au détriment du locataire.

Après avoir ainsi longuement exposé la situation, il arrive finalement à faire connaître les conditions auxquelles il veut prendre le « Watermolen » à bail emphytéotique.

Il s'engageait notamment à consacrer à la restauration du bâtiment « £ 2400 argent de change pas plus, » et à payer un loyer annuel de mille francs pendant un terme de 30 ans. Mais il n'entendait pas que l'on ouvrît les écluses dites

« Brantsluijsen, » et la commune devait s'engager, en cas de nécessité, à ouvrir « celle de « S^t^ Lievenspoort ou celle de Keijserspoorte. »

Le Préfet et le Maire furent d'accord pour exiger que le soumissionnaire s'engageât « à « construire les ouvrages sous le rapport de leur « solidité et les bâtiments sous celui de la déco- « ration conformément aux plans exhibés, para- « phés par le maire » et, à cet effet, « le citoyen « Boulaert y emploiera les sommes nécessaires. »

De plus, en ce qui concerne la question de l'ouverture des écluses, l'avis du Maire adopté par le Préfet, porte : « A suivre à cet égard comme par « le passé, les règlements de la police et les ordres « de la navigation. »

Le citoyen Boulaert adhéra, du reste, aux conditions qui lui furent imposées et le 10 Thermidor an X, le Préfet prit un arrêté chargeant le citoyen Beaucarne, conseiller de préfecture, de faire promptement une information de commodo et incommodo.

Celle-ci fut tenue le 14 Vendémiaire an XI.

Le citoyen Charles-Livin Beaucarne en dressa procès-verbal duquel il résulte qu'il fit « compa- « raître devant lui plusieurs citoyens domiciliés « dans la dite ville, que, par leur moralité et leur « connaissance, il a crû les plus en état de donner « des renseignements surs et positifs sur l'utilité « ou l'inconvénient que présente la prédite sou- « mission, lesquels après avoir été instruits de « l'objet sur lequel ils avaient à parler, ont res- « pectivement donné leur déclaration, dont le

« résultat est, que la soumission du c[n] Boulaert « doit être considérée sous trois différents rap- « ports, savoir :

« Sous le rapport de l'intérêt de la ville ;

« Sous celui de la navigation,

« Et enfin sous celui de l'intérêt particulier des « meuniers de la ville.

« Qu'en l'examinant sous le premier rapport, « ils observent que la soumission du c[n] Boulaert « et l'avis du maire y ensuivi sont principalement « basés sur ce que l'état actuel des finances de la « ville ne permet pas d'emploier aux réparations « du susdit moulin une somme de f 30476,18 cen- « times. Qu'il est vrai, que ce moulin se trouve « dégradé, qu'il est urgent d'y faire les répara- « tions nécessaires ; mais qu'il est aussi reconnu, « que ces réparations ne doivent pas être effec- « tuées toutes à la fois, qu'elles peuvent se faire en « deux ou trois ans, vû que l'une partie du moulin « peut travailler pendant que l'autre est en répa- « ration, qu'ainsi la somme de f 30476,18 cent., « répartie sur trois ans, ne portera pour chacun « d'iceux que celle de f 10158,72 cent., somme « qui n'est pas si excessive pour que la ville ne « puisse pas y faire face, considérant que le fond « que lui donne l'établissement de l'octroy muni- « cipal, la met à même de faire des dépenses « extraordinaires.

« Que ce moulin, lorsqu'il sera duement ré- « paré, si la ville le donne en bail pour le « terme ordinaire, donnera un revenu annuel de « f 8000, etc. »

Conclusion : la soumission du c[n] Boulaert ne présente aucune utilité pour la ville de Gand.

Les opposants considèrent ensuite le tort que causerait cette soumission à la navigation : l'exploitation de son moulin exigera « un écoulement « d'eau qui puisse le faire agir continuellement, « et cette perte d'eau pourra mettre un obstacle « à la navigation. »

En troisième lieu cette soumission est « contraire « au but et à l'usage, pour lequel ce moulin a été « construit, étant reconnu qu'il a été bâti, et que « jusqu'à ce jour il a été considéré comme un « moulin subsidiaire aux moulins à vent, c'est- « à-dire pour que lorsque les moulins des parti- « culiers ne peuvent suffire à défaut de vent ou « pour toute autre cause, à moudre la quantité « de grains nécessaire pour la consomption des « habitants de la ville, on puisse y suppléer par « le moulin susmentionné, étant le seul moulin « à eau à moudre de grain qui se trouve dans « l'enceinte de la ville.

« Qu'il est reconnu que ce moulin travaillant « avec trois meules, peut fournir une quantité de « farine plus que suffisante pour la consomption « de tous les habitants de la ville, que pouvant « agir continuellement, tandis que les autres « moulins à vent se trouvent souvent dans le cas « de devoir reposer à défaut de vent, le preneur « en bail aura le moyen d'obliger les consomma- « teurs à porter leur grain à son moulin, et de le « rendre ainsi virtuellement bannal, ce qui cau- « sera la désolation des autres meuniers et la ruine « d'un grand nombre de familles. »

Les citoyens connus « par leur moralité et leur connaissance » conclurent évidemment dans un sens défavorable à la demande du c^n^ Boulaert.

Le 22 Vendémiaire an XI, le Préfet transmit ce procès-verbal au Maire de Gand en l'invitant « à soumettre le tout au conseil municipal. »

Ce dernier, en séance du 11 Prairial an II, accorda au citoyen Boulaert « la régie du moulin au compte de la commune » à raison de mille francs l'an, ce à dater du 20 Fructidor an IX, c'est-à-dire à partir de la date à laquelle la résiliation de ce fameux bail à long terme, à raison de fr. 11500 l'an, fut résolue.

Ach. G.

VARIÉTÉS.

CHRONIQUE GANTOISE.

ÉPOQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DES VOISINAGES. — Dans le second volume de nos *Pages d'histoire locale gantoise*, en nous occupant de l'institution si utile des voisinages, nous avons dit qu'il était impossible de fixer avec précision l'époque de leur création à Gand. Nous avons également ajouté qu'il n'y avait aucune témérité à affirmer que les voisinages, organisés officiellement par la commune, existaient déjà au XIVe siècle.

Un document, récemment mis en notre possession, tend à confirmer cette dernière opinion. C'est un registre de recettes du voisinage de la porte aux Chaudrons *(Ketelpoort)*. Ce voisinage, qui commençait au delà du pont des Chaudronniers actuels, appartenait à la juridiction des abbés de Saint-Pierre. L'administration civile de l'abbaye, en établissant des voisinages dans les quartiers faisant partie de son territoire, n'aura fait qu'imiter ce qu'elle a vu exister sur le territoire de Gand. Disons, en passant, que beaucoup de lois et de règlements de la ville de Gand étaient aussi en vigueur dans la commune de Saint-Pierre. La grande charte de 1297, notamment, portait que les *voorgeboden* de Gand devaient également être observés dans les communes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon.

Ce registre commence à l'année 1473 et, point important à noter, renvoie aux anciens registres. C'est ce que

fait connaître le doyen Liévin de Grutere à la première page de son nouveau livre, où il écrit :

« *Desen nieuwen bouc heeft gemaect Lievin de Grutere f^s* » *pieters vuten houden boucke ende heeft alle de artykelen* » *van den houden boucke hier inne ghestelt ende oec alle de* » *personnen die inden houden bouc stonden sonder uutghe-* » *daen waren ende haer doetghelt betaelt hadden.* »

Ce livre de recettes est, croyons-nous, le document le plus ancien, concernant les voisinages, qui existe soit dans les dépôts publics, soit dans les collections particulières. Sa valeur, au point de vue historique, est d'autant plus considérable qu'il fait mention, comme nous venons de le dire, de registres antérieurs à 1473, *houden bouc.*

—

Le doyen du voisinage de la *Ketelpoort*, pour l'année 1473, était Liévin de Grutere. Son compte de recettes renseigne les sommes payées par les voisins :

« *Dit naer volghende zyn de persoenen die ic Lievin de* » *Grutere ontfaen hebben als dekin van onse lieve vrouwen* » *vander Ketelpoorten binnen mynen tyde met minen mede-* » *ghesellen int jaere anno 1473 :*

» *Eerst Lievin de Grute f^s Pieter*	*ii sc. gr.*
» *Antonius de Ruuc*	*x gr.*
» *Lievin Meersonne*	*vi gr.*
» *Lievin Temmerman*	*xii gr.*
» *Pieter Drieghe*	*vi gr.*
» *Jan de Smet*	*x gr.*
» *Heynderic Smesman*	*xii gr.*
» *Gillis vander Donct.*	*xx gr.*
» *Mattys van de Walle*	*xy gr.*
» *Pieter Aelgoet*	*ii sc. gr.*
» *Loey de Coupere.*	*xii gr.*

Ces sommes, payées par les voisins, comprennent les dettes mortuaires, les bienvenues *(jonsten)*, les amendes, etc., dont le détail se trouve probablement consigné dans un autre livre tenu par le doyen.

Les assemblées officielles et les réunions particulières des habitants d'un voisinage étaient toujours suivies d'une partie gastronomique : un ou plusieurs grands banquets à l'époque de la reddition des comptes ou de l'élection du doyen et de la doyenne ; un repas plus modeste le jour des réunions ordinaires. La boisson était fournie par les voisins et par les voisines qui, à titre d'amende ou de bienvenue, offraient de la bière et du vin ou l'équivalent en espèces. C'est ce qui résulte des articles suivants qui figurent dans le même compte de 1473 :

« *Lievin Goethals fs. Jacob een vat ghens bier of xx gr.*
» *daer syn wyf voren comt.*
» *Jan vande Poele ende syn wyf elc een vat ghens bier of*
» *xx gr. voor elc vat.*
» *Item de vrauwe vanderdonckt eenen stoop ryns wyns*
» *van den beste die men vinden sal.* »

—

Nous terminons ici ces citations que nous avons simplement données à titre de curiosité et pour indiquer de quoi se composaient les ressources ordinaires dont les voisinages disposaient à cette époque. Le but de notre notice a été uniquement de faire connaître un document très intéressant pour l'histoire de nos anciens voisinages, considérés comme une institution politique fonctionnant déjà dès le XV^e^ siècle et antérieurement.

Voici, d'après le préambule du règlement de 1727, de quelles rues se composaient ce voisinage :

» *Ordonnantie ende statut gemaeckt by sieur Jan Gre-*
» *nier, fs. Jans deken ende ghemeene ghebueren vanden*

» *gilde ende ghebuerte van de Ketelpoorte in den neder*
» *cautere St. Pieters beginnende van aen de selve Ketel-*
» *poorte streckende lancxt het Roosestraetjen, de corte*
» *Hoog-poort straete, lancxt het Pleyntjen, Ketelvest, lancxt*
» *het Lindestraetjen, ende van daer door de Savaenstraete*
» *tot op den voorseyde Neder Cautere.*
» *Actum int Collegie van 18 februari 1727.* »

La rue, nommée dans ce règlement *de corte Hoogh Poort straete,* est celle qui débouche sur la plaine des Chaudronniers; elle a conservé son ancienne qualification. Quant au *Lindestraetje*, la place qu'elle occupe dans l'énumération des rues dont se compose ce voisinage nous fait supposer qu'il s'agit de la rue, conduisant du rempart des Chaudronniers à la rue Savaen et nommée aujourd'hui rue Sainte-Barbe. C'est pour le même motif que nous croyons que la *Roosestraatjen* désigne la rue aux Fleurs actuelle, dans laquelle aboutit la rue appelée *Roosendaelken* (vallée aux Roses). P. C.

Proclamations de victoire. Époque française. — En parcourant les pièces de nos archives communales, connues sous la dénomation de *Ontvangene Brieven,* nous avons trouvé dans la série B[8] plusieurs messages par lesquels l'autorité supérieure, pendant l'annexion de notre pays à la France, annonçait à l'administration municipale de la ville de Gand les victoires remportées par les armées françaises.

Toutes ces lettres étaient rédigées dans ce style ampoulé et boursouflé, en usage dans les documents officiels de cette époque. En voici trois que nous prenons au hasard parmi les proclamations de victoire de l'an VII et de l'an VIII.

Le 27 janvier 1799 la forteresse d'Ehrenbreitstein, près de Coblentz, tomba au pouvoir des Français qui l'occupèrent jusqu'à la paix de Lunéville (9 février 1801). C'est en vertu

du traité, connu sous le nom de traité de Lunéville, que la France obtint la rive gauche du Rhin. La lettre suivante fit connaître cet évènement à la ville de Gand :

« 13 pluviose septième année.

» *L'administration du département de l'Escaut à l'administration municipale du canton de Gand.*

» CITOYENS,

» Nous nous hâtons de vous annoncer que la forteresse » d'Erenbreistein a capitulé le 8 de ce mois et qu'elle est » maintenant au pouvoir de la république. Nous sommes » persuadés que vous vous empresserez d'annoncer à vos » concitoyens cette intéressante nouvelle qui doit combler » de joie les républicains et faire le désespoir des ennemis » du gouvernement.

» Salut et Fraternité. » GRAHAM.
» GRÉBAN. »

Les signataires de cette pièce étaient deux Français : le premier, président, le second, secrétaire général de l'administration centrale du département de l'Escaut.

—

Le 19 septembre 1799 les troupes du général Brunne défirent à Bergen, en Hollande, l'armée anglo-russe commandée par le duc d'Yorck.

On publia ce nouveau triomphe des armées françaises en termes pompeux :

« Sixième jour complémentaire, septième année » de la République une et indivisible.

» *L'administration du département de l'Escaut à l'administration municipale de la ville de Gand.*

» CITOYENS,

» Les sons de la cloche de triomphe retentissent enfin » à vos oreilles impatientes; ils vous annoncent la nouvelle

» officielle d'une victoire signalée remportée en Batavie » par l'armée commandée par le général Brunne qui a » débusqué l'ennemi de ses retranchements les 3e et 4e com- » plémentaires.

» 3000 Russes et quelques Anglais tués; 2000 Russes pri- » sonniers; leur général lui-même pris; 30 pièces de canon » et six drapeaux sont les fruits de cet heureux évènement.

» Veuillez, citoyens, faire annoncer avec éclat aux habi- » tants de cette commune cette heureuse nouvelle, qu'on » peut regarder comme le prélude de la destruction pro- » chaine des féroces insulaires et des barbares du Nord » qui ont osé aborder sur un territoire libre défendu par » une armée d'invincibles.

» Salut et Fraternité. » GRAHAM.
» GRÉBAN.

» P. S. Il convient que ce soir vous fassiez annoncer » cette victoire sur le grand théâtre de cette commune. »

Au théâtre flamand, dont les représentations se donnaient au *Salon du Mont-Parnasse*, quai au Bois, des airs patriotiques furent chantés pendant la soirée. Nous lisons à ce sujet dans la *Gazette van Gent :*

« *Het genootschap ter bevordering der Tael en Tooneel-* » *kunde zal op haere gewoonlyke Schouwburg den* PAR- » NASSUS-BERG, *op d'Houtley, den 6 complementaire, ver-* » *toonen BRUTUS, Treurspel in 5 bedryven, gevolgt door* » *de VYF MEDEMINNAERS. Tusschen de twee stukken* » *zullen er verscheyde nieuwe vaderlandsche GEZANGEN* » *gezongen worden, de woorden door N...., en het muziek* » *door P. Verheyen.* »

La *Gazette van Gent* ne parle pas de la représentation donnée au Grand-Théâtre.

—

Au mois de juin 1800 le général Moreau, à la tête de l'armée du Rhin, battait le corps d'armée du général autrichien Kray dans une série de combats auxquels on donna le nom de bataille de Hochstedt. L'armée autrichienne comprenait cent quarante mille hommes.

Pendant ce temps Bonaparte continuait en Italie le cours de ses succès militaires.

Une proclamation du préfet Faipoult, adressée au conseil municipal, fait connaître dans les termes suivants les victoires remportées par les troupes du général Moreau :

« 7 messidor an VIII.

» *Le Préfet du département de l'Escaut à l'administration*
» *de la ville de Gand.*

» Une dépêche télégraphique du 4 de ce mois nous apprend » que l'armée du Rhin s'apprête à rivaliser avec celle d'Italie.

» Elle a passé le Danube, vaincu les autrichiens, pris » 3000 prisonniers et 14 pièces de canon.

» Nouveau motif pour nous, citoyens, de crier vive la » République et de faire retentir dans les airs le signal » accoutumé de la victoire.

» Je vous salue. » FAIPOULT. »

Dans la même série de documents nous avons rencontré l'original de la lettre, par laquelle le préfet de l'Escaut annonce au maire de la ville de Gand que Napoléon vient d'être proclamé Empereur. Le style de ce message ne le cède en rien à celui des proclamations de victoire que nous venons de citer. La lettre est du 21 mai 1804 :

« 1 Prairial an onze.

» *Le Préfet du Département de l'Escaut*
» *Au maire par interim de la ville de Gand.*

» Le Sénat a proclamé l'illustre Napoléon Empereur des » Français. Les destinées de la France, fixées par ce grand » évènement, sont remises entre les mains d'un héros.

» Hâtez-vous d'annoncer au peuple ce qui fera sa joie » et ce qui était dans ses vœux.

» Que la cloche, qui a si souvent servi à célébrer les » triomphes de Bonaparte, célèbre aujourd'hui la gloire de » Napoléon et le bonheur de la France.

» Je vous salue.

» FAIPOULT. »

Le maire ad interim, dont il est ici question, est J. della Faille d'Hane. Il fut nommé maire de la ville de Gand au mois de juin et resta en fonction jusqu'en 1807. Il eut pour successeur le baron P. Pycke [1]. P. C.

L'HÔPITAL DE LA BYLOKE A GAND, EN 1809. — Une intéressante notice sur l'hôpital de la Byloke a été donnée par M. Van Lokeren, dans le *Messager des sciences historiques*, en 1840 (pages 188-226). Pour la compléter et faire connaître l'état de cet hôpital au commencement de ce siècle, nous empruntons les lignes qui suivent à un document conservé aux archives des Hospices civils, le *Mémoire sur la nécessité de changer le local de l'hôpital civil, présenté à MM. les membres composant la commission des Hospices civils, par J. F. Kluyskens, chirurgien en chef de l'hôpital*, portant la date du 24 février 1809.

« ... L'hôpital civil ne contient, dit M. Kluyskens, que 114 lits; pendant une grande partie de l'année les malades sont obligés de coucher à deux dans le même lit. Sous la même couverture reposent souvent des maladies différentes et contagieuses... [2].

[1] *Pages d'histoire locale gantoise*, 2me volume.

[2] D'après M. VANDERMEERSCH, *État de la mendicité et de la bienfaisance*... la population moyenne de l'hôpital était, en 1806, de 158 malades, et en 1813, de 127.

En 1837, M. Kluyskens disait, en séance du conseil communal :

« L'hôpital de Gand ... ne contient aujourd'hui en totalité que

« Le local de l'hôpital est composé de deux vastes salles qui ressemblent, l'une et l'autre, à un ancien temple gothique dont la voûte est très élevée, mais dont le sol, surtout celui de la première salle, est beaucoup plus bas que celui du terrain environnant.[1] ... La première salle est la plus vaste; elle contient 75 lits et est consacrée aux maladies internes. ... La voûte est construite en bois et ressemble beaucoup à la cale d'un navire qui serait renversée. Les réparations annuelles qu'on fait à la toiture n'empêchent point qu'une forte pluie ne la perce chaque fois, et que la neige même n'y passe à travers et tombe sur les lits des malades. La grande élévation de cette voûte, jointe au peu d'élévation du sol, rendent cette salle très froide. En hiver les malades y peuvent à peine résister dans leurs lits, et leurs boissons et aliments sont presque toujours gelés. Les fenêtres de cette salle sont dépourvues de vitrages et sont fermées par de larges battants de bois, de sorte qu'on ne peut les ouvrir qu'au milieu de l'été, et lorsqu'il ne fait presque pas de vent. Ces fenêtres se trouvent à une très grande élévation au dessus des lits et sont par cela même peu propres à renouveler l'air de la salle.

« Les lits qui se trouvent dans cette salle sont disposés de manière qu'ils forment deux allées, dont l'une est destinée pour les hommes, l'autre pour les femmes. Tous ces lits sont faits de bois et ressemblent à des armoires ou des alcôves. L'air n'y a aucune circulation et la vermine s'y niche en quantité.

deux cent cinquante huit lits, dont seulement cent et quarante huit, y compris le quartier des pensionnaires, sont affectés aux maladies internes. Aussi par le moindre accroissement d'une maladie régnante il y a encombrement. En ce moment où la grippe règne, on a été obligé de faire coucher plusieurs malades à deux dans un lit. » *Mémorial adm. de la ville de Gand*, XVI, p. 577.

[1] Une vue extérieure de cette partie de l'hôpital a été donnée dans le *Messager des Sciences*, 1840, p. 222.

« Tous ces lits tiennent ensemble, et par conséquent on ne peut guère les nettoyer ni les purifier de la contagion. Ils sont aussi tous placés dans leur longueur, ce qui empêche de voir le malade de deux côtés et de le pouvoir examiner comme il conviendrait. Dans quelques-uns de ces lits, il fait très obscur, ce qui est encore un obstacle à pouvoir faire la visite nécessaire du malade.

« Dans chacune de ces allées, les malades sont couchés pêle-mêle; il est de toute impossibilité de séparer les maladies contagieuses des autres, les maladies aiguës de celles qui sont chroniques, et les malades, de ceux qui sont en état de convalescence; de sorte que lorsque la contagion s'y développe, on ne peut jamais l'arrêter et un grand nombre d'individus doivent être nécessairement victimes de cette construction vicieuse de l'hôpital. Il n'y a non plus aucune séparation entre le quartier des hommes et celui des femmes, que celle qui résulte de l'adossement des lits, d'où peuvent naître les plus grands abus.

« ... Un inconvénient non moins notable dans cette salle, c'est que la latrine pour les hommes malades est tellement mal située, qu'ils sont obligés d'aller à une certaine distance en plein air pour y arriver; il n'y a pas même de toit qui les protège contre la pluie et la neige. Ils y sont exposés à toutes les intempéries de l'air. La latrine qui se trouve dans le quartier des femmes, n'est pas assez éloignée de ce quartier et y répand souvent une odeur infecte. Ajoutez à tous ces défauts de la salle, la chambre des morts qui y communique, et l'impossibilité où l'on est de chauffer la salle, vu la hauteur de sa voûte, et l'on trouvera une somme d'inconvénients trop graves pour que l'on puisse avoir de l'ensemble une idée d'hôpital. »

Voilà les principaux défauts que l'auteur signale dans la grande salle; et nous omettons bien des détails. Il passe ensuite à la salle des blessés, de construction moins

ancienne. Celle-ci ne contient que trente-neuf lits, pour les deux sexes. « Les lits sont adossés aux murs dans leur longueur, ce qui empêche qu'on ait un libre accès aux malades. Le nombre des lits est insuffisant même lorsque les blessés y couchent *à deux*. Tous les jours, dit le chirurgien en chef, nous sommes dans le cas de devoir renvoyer des malades pour faire place aux autres, ou d'en refuser faute de place. »

Après avoir parlé des inconvénients d'une séparation insuffisante entre les hommes et les femmes, Kluyskens ajoute, quant à l'éclairage : « Ce quartier est aussi mal éclairé; il y a moins de fenêtres, et celles qu'il y a, sont fermées comme dans la première salle, par des battants de bois, d'où il résulte que le plus souvent on est obligé de faire sortir les malades de leurs lits pour les examiner dans un lieu plus clair. Il n'y a aucun lieu dans cette salle où l'on puisse convenablement placer les malades qui ont des cas graves. Les cris et les lamentations se communiquent à toute la salle, et un seul peut troubler le repos de tous. Cette salle n'est pas plus susceptible que la première, d'être chauffée; chacune de ses allées étant peu large, les malades couchés près du calorifère seraient brûlés, tandis que les autres qui se trouveraient à une distance de là, n'auraient pas moins froid.

« De cette impossibilité de chauffer convenablement les deux salles de l'hôpital est née l'erreur où l'on a été, d'établir des chauffoirs, qui sont deux réduits malsains, sans aucun courant d'air, où les malades et les blessés de chaque sexe se rassemblent, et sont groupés autour d'un poêle ardent, qui est allumé depuis le matin jusqu'au soir. Outre que ces chauffoirs sont constamment remplis de malades, ils servent encore à faire sécher les compresses, les bandages, et même quelquefois les litteries, d'où s'exhale un air très corrompu, ce qui fait que l'on doit considérer ces

endroits comme de véritables foyers d'infection. Ajoutez-y la grande chaleur qu'il y fait, comparée au grand froid qui règne dans le reste de l'hôpital, et combien ce changement subit de température doit être nuisible aux malades, etc. » Nous omettons ce que l'auteur dit de l'insuffisance du seul bain que possède l'hôpital, de la nécessité de faire le plus souvent des opérations dans la salle même des blessés, où les cris qu'arrachent les opérations douloureuses, troublent tous les malades de la salle, de la privation d'un lieu couvert où les convalescents puissent se promener, etc. Mais nous ne pouvons omettre ce dernier détail : « Le curé dont la présence est si nécessaire à toute heure du jour et de la nuit, et qui devrait aussi être logé dans le local même de l'hôpital, demeure au contraire au fond de l'ancienne abbaye, où il occupe deux chambres, dont la situation presque sous les remparts, est si mauvaise que deux de ses prédécesseurs y ont succombé en peu de temps par cette cause seule...[1]. »

L'auteur du *Mémoire* exprime ensuite son avis sur les changements et agrandissements qu'il estime nécessaires. Nous ne le suivrons plus sur ce terrain. Il nous suffit d'avoir détaché de son travail cette page saisissante, qui dépeint une situation dont peuvent difficilement se faire une idée ceux qui visitent le bel et vaste hôpital d'aujourd'hui.

D.

CHARTE DE Ste-PHARAÏLDE, 30 MARS 1596, RELATIVE A L'ACHAT D'UNE CLOCHE ET AUX CONDITIONS DE CET ACTE. — Mynen Heeren deken ende Capitele vande collegiale

[1] Par arrêté du préfet du Département du 11 juillet 1808, M. l'abbé Triest avait été nommé directeur de l'hôpital. M. Triest devint la même année membre de la commission des Hospices, dont faisait déjà partie l'évêque de Gand, Mgr Fallot de Beaumont, en vertu d'un décret du 24 ventose an XI (*Belgique judiciaire*, 1864, p. 144).

kercke van Ste Pharaïlde binnen Ghendt hebben gecocht in martio 1596 een clocke, daerup dat onder andere woorden staet int hende : *Traquillon et Catharina m'ont nommé Marie a° 1576.* Ende up d'een zyde van de clocke staet tselfve gheschrifte een crucifix ende up dander zyde het beelt van Maria, jeghens Mer Jan Groenhaert clocgieter van Berghen in Henegauwe wegende 758 pondt gheweghen in de gesworene waghe van Berghen voornoemt per Henry de Grandmont den 22 marty int voornoemde jaer volghende den billette onder zyne handteecken al hier ghesien, elc pondt ten pryse van xii gr. vlaems beloopende ter somme van 37 lb. 18 s. gr. welcken coop vande voornoemde clocke den voornoemden Mer Jan belooft heeft te garranderen jeghens elcken die an de voorseide clocke eenich recht soude willen pretenderen, midsgaeders ooc de selfve te verzekeren ende hauden drayen een gheheel jaer naer date deser datse upghehanghen was up den turre vande voornoemde kercke by Gillis Romeels temmerman van zynen style ende Pieter Varhaghe Baillu deser kercke, midsgaeders dhulpe van de craenkinders. Actum desen xxxe marty 1596. Ex mandato venerabilium dominorum.

(Signé) J. Kerchove [1],
notaris.

69.

R. S.

[1] Archives de l'État à Gand. Fonds de Ste Pharaïlde.

CHRONIQUE

MAES-CANINI. — Au mois de février dernier, l'administration communale de Gand a fait démolir un bloc d'anciennes maisons composé de trois habitations, situé au coin du Pont Neuf et de l'ancien marché au Bétail. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que dans la plus grande, qui fut bien longtemps un magasin d'épiceries, sont nés le peintre Maes, connu plus tard sous le nom de Maes-Canini après son mariage avec une romaine, et son frère le peintre d'armoiries, qui fut chargé de la restauration des blasons des chevaliers de la Toison d'or après l'incendie de la cathédrale de S^t^-Bavon en 1822.

J. B. L. Maes-Canini, peintre d'histoire et de portraits, naquit le 30 septembre 1794. D'abord élève de son père, il fréquenta ensuite les leçons de l'Académie des Beaux-Arts à Gand, remporta une médaille d'or à Malines en 1816, d'autres à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à La Haye. En 1826 il obtint du gouvernement un subside pour voyager en Italie, revint en Belgique en 1836, puis retourna à Rome où il mourut en 1844. Ses principales œuvres sont : le bon Samaritain; la Frascatane; le départ de Tobie; une sainte Famille; une Madeleine; la Vierge présentant l'enfant Jésus à S^te^-Anne; la Vierge, S^t^-Jean et l'enfant Jésus dont il fit don à la cathédrale de S^t^-Bavon à Gand. EMILE V.

INVENTAIRE DES ARCHIVES DE LA VILLE DE GAND [1]. — Cette seconde livraison des rapports entre la commune et les établissements religieux, contient les archives des Récollets, des Terciaires de

[1] *Inventaire des Archives de la ville de Gand*, par Victor Vanderhaeghen, archiviste de la ville. — 2e Livraison. — Gand, imprimerie C. Annoot-Braeckman, Ad. Hoste, succ., 1889.

St-François, des chevaliers de St-Jean de Jérusalem, du prieuré de Waerschoot, de l'abbaye de Baudeloo, de l'abbaye de Tronchiennes, une quarantaine de pièces concernant l'ensemble des ordres mendiants, ensuite les documents provenant des Sœurs Grises et Annonciades, du prieuré de Ste-Agnès, des Sœurs Grises de St-Jean ou Conceptionnistes, du couvent de Deynze, de l'abbaye d'Oost-Eecloo, des clarisses Urbanistes, du couvent de Galilée, des Dominicaines, des Capucines, des Ursulines.

Le recueil renferme des documents extrêmement intéressants, non seulement au point de vue de l'histoire générale de Gand, mais encore du droit et de la topographie de la ville.

Signalons quelques pièces :

p. 170. — Aº 1628. Procès des prélats de Baudeloo, de St-Pierre et de Tronchiennes contre les échevins de la Keure, au sujet de l'imposition des x stuyvers par sac de grain venant du four, perçue pour l'achèvement de la tour de St-Bavon et que les premiers n'avaient consenti à payer en 1622 que pour six années.

p. 173. — Aº 1691. Requête des échevins au Roi, relativement à la construction du canal du Sas et des tonlieux qui y ont été établis.

p. 180. — Aº 1143. Une copie de la charte de Thierry, comte de Flandre, confirmant une donation de dîmes à l'église Ste-Marie, de Tronchiennes (Duchesne, Mirœus, Foppens, Wauters).

Nous rappellerons ici au sujet de l'abbaye de Tronchiennes que nous avons publié il y a quelques années une notice sur le refuge de cette communauté, établi à Gand au lieu nommé encore Drongenhof, la cour de Tronchiennes.

p. 255. — Aº 1598. Vente aux religieuses d'Oost-Eecloo de la tour où était autrefois la maladrerie près de la porte de la Posterne.

ÉMILE V.

ARCHÉOLOGIE. — Des peintures murales viennent d'être mises à découvert aux ruines de l'ancienne abbaye de St-Bavon. C'est dans des fenêtres romanes que l'on vient d'ouvrir, et qui datent, selon toute apparence, du commencement du XIIIe siècle, que l'on a fait cette trouvaille. Les peintures, représentant des saints, sont d'une grande valeur pour l'histoire du costume. Notre concitoyen M. Bressers s'est chargé d'en exécuter une reproduction.

(Voir *Bien public* du 5 mai 1889.)

Le dernier manuscrit de Jacques Meyer [1]. — Le R. P. Dussart a eu l'occasion d'examiner avec soin un manuscrit de la bibliothèque de St-Omer, côté 730. Il a pu se convaincre que cette œuvre est bien de Jacques Meyer, l'auteur des *Annales de Flandre;* plusieurs notes de Modius ne lui laissent aucun doute à cet effet.

Il fut attribué jusqu'ici à François Modius, jurisconsulte du XVIe siècle, natif d'Oudenburg, qui en fut le possesseur et l'annotateur. Ce volume peut être considéré, dit R. P. Dussart, comme formé par la réunion de deux tomes; il est en écriture cursive du XVIe siècle, très rapide, un peu redressée, qui rappelle la ronde; les titres sont ordinairement en bâtarde italique. Voici ce qu'il contient :

Dans le tome I : 1° des extraits d'une chronique manuscrite de Gand que l'auteur appelle *Livre de Madame de Thiant;*

2° Des documents pour l'histoire, tirés de *Liébard* et une dizaine de pièces manuscrites ou imprimées;

3° Des extraits considérables du livre de *Rombold de Doppere.*

Le tome II est formé uniquement d'extraits du fameux *Anonyme de Charles VII et de Louis XI,* Thomas Bazin, évêque de Lisieux.

Émile V.

Le pays de Waes a l'époque du Mammouth [2]. — Nous avons reçu il y a quelque temps cette dernière étude du Dr Van Raemdonck. Elle constitue un nouveau chapitre de ses travaux déjà nombreux sur la contrée qu'il habite. Il est bien intéressant, en effet, ce canton Wasien, qui faisait ci-devant à une époque difficile à déterminer, partie d'un immense golfe de la mer du Nord dont les eaux couvraient une grande partie de l'Europe centrale et dont l'émersion est due à une cause vulcanique. L'époque de cette émersion est aussi déjà fort reculée, ainsi que l'établit M. Van Raemdonck, car il a prouvé que la contrée wasienne comme contrée habitable existait déjà à l'âge des Mammouths, et qu'elle était habitée à l'époque de

[1] *Le dernier manuscrit de l'historien Jacques Meyer*. Recherches sur le n° 730 de la Bibl. de St-Omer par le P. Henri Dussart S. J. St-Omer, 1889.

[2] *Le Pays de Waes à l'époque du Mammouth,* par le Dr Van Raemdonck. — Extrait des Annales du Cercle archéologique du pays de Waas, t. XII, 1889.

la pierre polie ; que les silex qu'on y trouva sont faits de pierres des environs de Mons ; que les premiers colons vinrent selon toute probabilité de ces mêmes environs.

Les travaux de M. le Dr Van Raemdonck sur le pays de Waes sont nombreux et très savants ; nous connaissons de lui surtout le *Pays de Waes préhistorique* ainsi que diverses études détachées qu'il a publiées depuis 1876, et nous ne pouvons que l'engager à continuer ses recherches ; il est un de ces hommes studieux et persévérants dont le concours scientifique est des plus précieux.

ÉMILE V.

L'ART POLYCHROME. — Longtemps on a cru que la sculpture grecque n'avait jamais employé la polychromie. Une découverte, faite il y a quatre ans, a renversé les opinions reçues à cet égard ; c'est celle d'un lot de statues de femmes trouvées en tas à Athènes, aux environs de l'Erechteion.

On y reconnut les débris des offrandes qui décoraient le plateau de l'Acropole avant l'incendie allumé par les soldats de Xerxès.

Le correspondant athénien du *Temps* les décrit dans ces jolis termes :

Entrons un instant dans le musée pour regarder ces pauvres marbres qui ont tant souffert, dont toutes les blessures racontent l'épouvantable scène de tuerie et de pillage qu'ils ont vue, et qui pourtant ont gardé un vague sourire sur leurs lèvres demi-closes, un regard doux au fond de leurs prunelles peintes.

Droites et cambrées sous leurs robes de lin, figées dans une immobilité de marbre, dix jeunes déesses se dressent sur leurs piédestaux, les unes en pied, les autres affermissant sur une base leurs troncs d'héroïques suppliciées qui continuent à sourire.

Toutes sont parées comme des châsses ; d'éclatantes couleurs, que le temps n'a pas encore réussi à flétrir, soulignent les traits de leurs visages et les sinueuses flexions de leurs draperies. Le diadème en croissant, posé sur leurs cheveux rougeâtres, cache la blancheur de son marbre sous des paillettes bleues, noires ou vertes, rehaussées par endroits d'un trait d'or.

Aux oreilles pendent de lourdes boucles en forme de disques, étoilés de rosaces. De longues tresses se détachent du front et viennent reposer symétriquement sur chaque épaule. La fine chemisette, aux plis minutieusement ondulés, laisse entrevoir à

l'échancrure du col une large méandre de pourpre ou de sombres arabesques Le manteau, jeté sur le corps avec une savante et féminine coquetterie, est moucheté de croix vertes ou bleues.

Les têtes ont une expression étrange; un feu s'allume dans leurs prunelles teintées de carmin; le regard est fixe, plein d'une vie qui n'est pas humaine, inoubliable. Une surtout attire longuement l'attention par la douceur un peu dédaigneuse de son sourire et la candeur de ses grands yeux ouverts.

KONINKLIJKE VLAAMSCHE ACADEMIE VOOR TAAL- EN LETTERKUNDE. — LETTERKUNDIGE WEDSTRIJDEN VOOR 1890. — *Eerste vraag. (Oudgermaansche Taalkunde.)* — « Welke vormen of wendingen des werkwoords gebruikten de oudgermaansche talen om den toekomenden tijd uit te drukken? »

Tweede vraag. (Middelnederlandsche Taalkunde.) — « De klank- en vormleer van het Middelnederlandsch dialect der St-Servatius-Legende van Heinrijk van Veldeken, uitgegeven door Bormans (Maestricht, 1858). »

Derde vraag. (Nieuwe Taalkunde.) — « Eene verhandeling over de verschillende beteekenissen der onregelmatige werkwoorden. Men neme als voorbeeld van bewerking het woord *gaan* in het Woordenboek der Nederlandsche Taal. »

Vierde vraag. — « Eene Nederlandsch-Fransche en Fransch-Nederlandsche woordenlijst van rechtstermen en uitdrukkingen. »

Vijfde vraag. (Letterkunde.) — « De geschiedenis van de Nederlandsche taal- en letterkunde in Fransch-Vlaanderen, dit is in het deel van Vlaanderen gelegen binnen de Fransche grenzen. »

Zesde vraag. — « De geschiedenis der taal- en letterkundige betrekkingen tusschen de Nederlanden en Noord-Duitschland op het algemeen Dietsche of Nederduitsche spraakgebied. »

Zevende vraag. — « De invloed der Fransche taal en letteren op onze taal en zeden in de 18e eeuw. »

Voor de wedstrijden worden enkel handschriften aanvaard in het Nederlandsch.

Elk bekroond werk zal eene belooning ontvangen van 600 franken, ofwel eenen gedenkpenning van gelijke waarde.

De mededingende handschriften moeten bij den bestendigen Secretaris (Fr. de Potter, Godshuizendreef, 29) *vrachtvrij* ingezonden zijn vóór den 1 Augustus 1890.

HISTOIRE

DE LA

Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs

DITE

CHEF-CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL [1]

A GAND.

XVI.

MESSAGER OU « CNAEPE. » — PAGE.

§ 1.

CNAEPE.

Le messager ou *Cnaepe* était un serviteur de la confrérie, principalement aux ordres des membres du Serment. Il portait à domicile les billets de convocation, soit pour les séances du Serment, soit pour les assemblées générales des *Honderd*

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 2e livr., 1889, p. 158.

keurlijcke Mannen. On lit à ce sujet dans une des enquêtes du procès Dorps :

« *Dat het is de functie van den Greffier de convocatie* » *billetten te depescheren, ende dat zy gedepescheerd zynde,* » *worden ter handt ghedaen aen den Cnaepe om de selve ter* » *wonste van een jegelyck te draeghen.* »

Le *Cnaepe* portait aussi à domicile les assignations adressées par le bailli aux membres qui devaient comparaître devant le Serment.

Avant l'ouverture de la séance du Serment ou de l'assemblée générale, le *Cnaepe* était introduit dans la salle des délibérations et déclarait avoir dument porté à domicile les assignations ou les convocations.

Le traitement du messager de Saint-Michel était, à l'origine, de deux livres de gros par an ; on le porta à trois livres en 1670 et plus tard à quatre livres. Il recevait en outre chaque année un chapeau, deux paires de souliers, deux paires de bas, une paire de culottes et un pourpoint. Quant au manteau, il ne lui appartenait qu'au bout de quatre ans.

Autrefois, comme aujourd'hui encore, un grand nombre de profits, petits et grands, étaient attachés à ces fonctions : un tantième sur les recettes opérées pour le compte du doyen-trésorier, gratifications des fournisseurs, bienvenues des nouveaux confrères, souhaits de nouvel an, félicitations à l'occasion de mariages, de naissances ou lors des concours et du renouvellement des membres du Serment, etc.

Certains actes d'indélicatesse, commis en 1752 par le *Cnaepe* de la confrérie, engagèrent le Serment à exiger que cet employé fournît désormais une caution de deux cents livres de gros avant d'entrer en fonctions. Voici les faits imputés à ce *Cnaepe*, nommé Louis Moreels, qu'on destitua en séance du 13 novembre 1751. Il avait d'abord engagé au mont-de-piété la plus grande partie de l'argenterie, appartenant à la confrérie. Il avait aussi retenu diverses sommes qui lui avaient été remises pour faire des paiements. Parmi ces sommes figurait celle de sept livres de gros, dues à la confrérie de Saint-Sébastien pour les consommations que les *Honderd keurlijcke Mannen* avaient faites dans son local, lors d'un concours de tir à l'arc.

—

Dans ces derniers temps, quand la confrérie de Saint-Michel figurait encore dans les cortèges et dans les cérémonies publiques, le messager avait un uniforme spécial consistant en habit, gilet et pantalon de drap bleu avec parements, revers et liserés blancs.

L'uniforme existe encore, mais il est relégué dans un coin avec les chapeaux et les fléaux des *Vlegelmannen*, avec la robe, le casque et l'épée flamboyante de l'archange et avec le costume noir et rouge du diable. Puissions-nous voir un jour sortir de leur retraite ces vénérables débris, souvenirs des temps où les membres de la chef-confrérie de Saint-Michel, précédés de leur porte-drapeau à cheval, de leurs tambours et des tim-

baliers et trompettes de la ville se rendaient en cortège au marché du Vendredi ou au marché aux Grains pour s'y disputer les prix, consistant en pièces d'argenterie, offerts par la ville!

Nous avons trouvé dans les comptes de la *Gilde* de 1807 que l'uniforme du messager avait coûté la somme de soixante-sept florins. Cet uniforme fut renouvelé en partie en 1813. Le procès-verbal de la séance du 2 mars 1813, dans laquelle le Serment décide de procéder à ce renouvellement partiel, porte textuellement : « Le valet présente à l'as-» semblée sa veste et sa culotte qu'il dit porter » depuis six ans. » Ce fut, sans nul doute, l'aspect du triste et lamentable état de ces deux « indis-pensables » qui motiva la décision prise par le Serment.

Les procès-verbaux des anciens *Resolutieboecken* renferment des décisions du même genre. Voici, par exemple, le procès-verbal de la séance du 5 mai 1765 où nous lisons : « *ten voornoemde* » *daeghe is geresolveert met gemeene voysen den* » *Cnaepe ende Payge jegens heylighssacramentsdag* » *te doen maecken jeder een cleet, veste, broeck,* » *schoenen ende hoet.* » Nous avons déjà dit avec quelle exactitude et avec quelle minutie étaient tenus les livres de comptes de la confrérie. Rien d'étonnant donc à ce qu'au chapitre des dépenses figurent chaque année les sommes, insignifiantes parfois, consacrées à l'entretien des costumes officiels du *Cnaepe* et du page.

Parmi les profits, attachés aux fonctions de *Cnaepe,* nous avons mentionné ceux que lui procuraient les souhaits de bonheur et de prospérité, adressés aux confrères chaque fois que l'occasion s'en présentait. Nous serions injustes envers nos contemporains si nous ne nous hâtions d'ajouter que ces excellentes traditions se sont conservées à travers les âges. Les concierges et les messagers de nos confréries et de nos sociétés modernes croiraient manquer à tous leurs devoirs s'ils négligeaient, pendant le courant du mois de janvier, de se présenter chez les membres de ces associations, auxquels ils offrent leurs hommages en employant la formule sacramentelle : « *ik en kan niet mankeren...* »

A la différence de leurs prédécesseurs, les messagers de notre siècle se bornent à faire don, à titre d'étrennes, d'une simple carte d'adresse plus ou moins ornée ou enluminée. Le *Cnaepe* d'autrefois faisait mieux. Ses souhaits étaient accompagnés de la remise d'une pièce de vers célébrant, en termes pompeux ou badins, les mérites des membres faisant partie de la confrérie.

Nous croyons intéressant de citer quelques-unes de ces pièces de circonstance. Il y en a dans le nombre qui sont de véritables poèmes, comptant plus de cent cinquante vers.

La plus ancienne que nous ayons rencontrée est un *Nieuwjaerwensch* de 1690. Il est imprimé sur une grande feuille de papier, surmontée d'une grossière figure sur bois, et représente l'archange Saint-Michel terrassant le démon. Sur les deux

côtés sont imprimés le lion de Gand et le lion de Flandre. Le texte est encadré. En tête, la dédicace suivante :

Coninck, Overdeken, Deken, Proviseerders, Auderlynghen, Capiteyn, Alferis, Guidon, Bailliu, Greffier, Schermmeester ende eyndelinghe alle Guldebroeders ende Liefhebbers van het Souvereyn Ridderlyck Gulden van den aerts-Enghel S. Michiel, onderhouden metten zweirde binnen dese stede van Ghendt.

Voici comment débute cette pièce, rédigée tout entière dans un style pompeux et emphatique :

Aensiet den grooten lof, de helden toe geschreven,
Ghelory, prys en eer, aen hun lieden ghegeven.
Aensiet sinte Michiel, der Gulden pateroon,
Hy verdreef Lucifer, van syn verheven troon.

D'autres *nieuwjaerwenschen* se distinguent par leur ton badin et léger.

Citons, comme exemple, les souhaits de Philippe Favyn, promu à la dignité de *Cnaepe* en 1759. Avant cette date il n'était que *Voetbanck* au service de la *Gilde*. Ce mot de *Voetbanck*, que nous n'avons rencontré que dans les archives de Saint-Michel, désignait, croyons-nous, un simple valet sans appointements fixes et remplaçant à l'occasion le *Cnaepe* en cas d'empêchement de celui-ci ou de vacances d'emploi.

La pièce de vers que *Fliepe* offrit le 1er janvier 1759 aux membres de la confrérie, et dans laquelle il leur annonçait sa prochaine promotion

au grade de *Cnaepe*, mérite d'être reproduite en entier. C'est un modèle du genre, qui donne une idée complète du ton familier qui régnait ordinairement dans ces élucubrations poétiques, dues à la plume de l'une ou de l'autre spécialité locale.

Edel Heeren en Confreren
Ik kom my weder presenteren
Als de Voet-banck desen keer
Maer het naeste jaer niet meer,
Dan sult gy gaen sien myn kuren
Als ik maeken sal figuren,
Met den degen aen myn gat,
Als een Edelman van stadt.
En met myne schoone kleeren,
Sal ik 't Gilden gaen vereeren
Dat gy zeggen zult alsdan
Phliepen is den rechten Man.
Daerom is het meer als reden,
Dat ik toon myn dankbaerheden
Aen de Gilde-Broers te gaer
Met den wensch van 't Nieuwe-jaer.
Laet het hun gelyk voor desen
Weert en aengename wesen,
Want ik sweere met fatsoen
Dat ik sal myn beste doen;
En ook trachten sal te wesen
Eenen Cnaepe wel gepresen
In het dienen t'allen tydt
't Gilden met veel neerstigheyt.
Ben ik nu wat plomp van leden
'k Sal wel leeren ander zeden.
Ik sal trachten dat alsdan
't Kleet my maeken sal fraey Man.

En myn voyf sal syn seer blye
En stinken van hooverdye
Als sy sien sal dat ik prat
En sal gaen met 't spit aen 't gat.
Den Chapeau-Bordé beneven
Die my sal worden gegeven
Sal my voegen wonder net
Als hy syn sal wel gezet.
't Haer sal ik oock doen friseren
En 't kleyn lynwaet doen floreren.
Dus seg ik tot een besluyt :
Den Cnaepen in, de Voet-banck uyt.

Ce Philippe Favyn trouva probablement avantage à adopter le style familier et badin. Son *Nieuwjaerwensch* de 1760 est conçu dans le même ton que celui de 1759. Cette pièce de vers, dans laquelle *Fliepe* fait un chaleureux appel à la générosité habituelle des confrères de Saint-Michel, se termine de la manière suivante :

Want als Fliepen heeft geen gelt
't Is in huys al slegt gestelt.
De potagie kan niet draeyen,
't Is voor Fliepen groot sagryn
Als syn vrouw verkoopt azyn.
Dus Myn Heeren en Confreren,
Wilt gy Fliepen diverteren
Syt wat milde nu voorwaer
Met den tydt van 't Nieuwe-Jaer.

—

Il arrivait aussi que le *Cnaepe* adressât des vers de circonstance aux confrères, soit à l'occasion des

concours, soit à l'occasion de tout autre évènement important.

Au grand banquet du mois de septembre 1706 le *Cnaepe* consacra, ainsi que nous l'avons dit plus haut, cent quarante huit vers à faire l'éloge du doyen Judocus Morel. C'était au zèle et aux démarches de ce doyen qu'on devait en grande partie le rétablissement de la confrérie de Saint-Michel, supprimée en 1703.

Le *Cnaepe* Livinus Nope débute comme suit :

Morel, g'hebt wonder wel die schoone Lauwerblaeren
Van Daphnis hooft ghepluckt en t'zaemen doen vergaeren,
Om die met 't Myrthe bladt te vlegten tot een kroon
Die U met regt toekomt voor den verdienden loon.

—

En 1778 une pièce de vers, avec couplets et refrain, fut offerte au confrère Jacques van den Bemden, proclamé Roi lors du concours du mois de septembre de cette année. Elle est intitulée :

Vreugde-Weergalm uytgegalmt tot lof van den zeer Hervaeren en konst-minnende Wapen-Oeffenaar Mijnheer Jacobus Vandenbemden, alswanneer hy manhaftig wint het koningschap van het Souvereyn Gilden van den Engel Michael. 4 october 1778

La pièce, rédigée complètement dans le style boursouflé propre à ce genre de poésie, commence par les quatre vers suivants :

Speelt Leger-Fluyten, speelt; dreunt moediglyk den Trommel;
Laet hooren den Trompet; Timballen maekt gedommel;
Verheugd al de Confreers die stellen hun Plesieren
In 't handlen van het zweerd, in 't zwaien der Rapieren.

Le *Vreugde-Weergalm* se termine par trois couplets avec refrain, qui se chantaient sur l'air de : « Lison dormait dans un bocage. »

—

Au commencement du XIX^e^ siècle les fonctions de *Cnaepe* étaient remplies par un certain Jean Verstraete. Pour la rédaction de ses souhaits de nouvel an, Verstraete s'adressait à Norbert Cornelissen, dont la verve intarissable enrichissait tous les ans la collection de pièces de vers, en flamand et en français, que les messagers de ce temps adressaient aux membres des confréries et des associations auxquelles ils étaient attachés.

Les souhaits de 1811 ne comprennent pas moins de dix strophes, composées chacune de huit vers. Cette pièce, qui est un specimen très curieux du genre de poésie cultivé à cette époque, nous a semblé assez intéressante pour être reproduite en entier :

ÉTRENNES POUR L'AN 1811.

A Messieurs les Commissaires-Directeurs et Membres de la confrérie de Saint-Michel.

COUPLETS sur plusieurs airs connus.

1.

Dans des Couplets joyeux et sages
Je vais, Messieurs, je vais gaîment
Vous chanter nos anciens usages,
Et nos usages d'à-présent;

Mais je veux aussi qu'à la ronde
Vous chantiez : sans morgue et sans fiel ;
C'est le meilleur enfant du monde,
Que le Diable de Saint-Michel.

2.

Dans le siècle heureux des croisades,
L'Archange, parmi nos héros,
Comptait trois mille camarades,
Montés sur trois mille chevaux,
Marchant tous ensemble à la guerre,
Ils chantaient sans morgue et sans fiel,
Le meilleur enfant de la terre
C'est le Diable de Saint-Michel.

3.

Les jours de grand'cérémonie,
Le Roi s'habillait le matin,
Puis prenait dans son écurie
Gentil bidet, cheval de main :
Rencontrait-il gente bergère
Il faisait le beau ménestrel.
Le meilleur enfant de la terre
C'est le Diable de Saint-Michel.

4.

Fallait-il courir en Judée
Pour combattre le grand Soudan,
On prenait la croix et l'épée
Et l'on faisait son testament.
Puis l'on laissait sa ménagère
Se morfondre dans le chatel.
Le meilleur enfant de la terre
C'est le Diable de Saint-Michel.

5.

L'Honneur d'innocente pucelle
Avait-il reçu quelqu'échec,
Chevalier courtois de la belle
Il s'échauffait montrant le bec,
Je pourfendrai le téméraire...
J'en fais serment sur le missel.
Le meilleur enfant de la terre
C'est le Diable de Saint-Michel.

6.

Revenait-on de Palestine
On trouvait deux ou trois *dada*
Qui d'une voix douce, enfantine
Vous disaient : bon jour donc, papa.
Et le chevalier débonnaire,
Levant l'œil surpris vers le ciel,
Disait : Ma foi, si je suis père
C'est le Diable de Saint-Michel.

7.

Mais hélas comme ici tout change,
Ce n'est plus comme au tems jadis :
On rit, on danse, on boit, on mange,
La table est notre paradis.
Rencontre-t-on gente bergère,
On n'est plus ni fier, ni cruel;
Le plus doux enfant de la terre
C'est le Diable de Saint-Michel.

8.

On ne va plus en Palestine,
Et l'on se croise pour Paris ;
Nos dames font la pélerine
Et chaperonnent leurs maris ;

Plus de chapelet ni bréviaire
Plus de bourdon ni de missel.
Le meilleur enfant de la terre
C'est le Diable de Saint-Michel.

9.

Puisque donc ainsi va le monde,
Amis joyeux de Saint-Michel,
Chantons, répétons à la ronde
Le nom sacré de Saint-Michel.
Jusqu'au bord remplissons nos verres
A l'honneur du grand Saint-MICHEL!...
Les meilleurs enfants de la terre,
Sont les Enfants de Saint-Michel.

10.

Messieurs, de ma folle Romance,
Accueillez les foibles couplets,
Et puisqu'un nouvel an commence,
Redoublez pour moi vos bienfaits.
Ces bienfaits prouveront, j'espère,
Que, toujours sans morgue et sans fiel,
Les plus généreux de la terre
Sont les Enfants de Saint-Michel.

Offert par le plus dévoué serviteur de la Société,
JEAN VERSTRAETEN.

Dans ces vers, pour lesquels Cornelissen a fait usage du style, genre troubadour, que les faiseurs de complainte avaient mis en vogue sous le premier empire, il est fait plusieurs fois allusion à la légende suivant laquelle la chef-confrérie existait déjà à l'époque des croisades. Nous avons ample-

ment fait justice de cette fable, inventée au commencement du siècle actuel.

—

L'année suivante Verstraete, qui, paraît-il, était affligé d'une nombreuse famille, invoque les lourdes charges que lui impose cette paternité pour faire un pressant appel à la générosité des confrères. Voici comment se termine son compliment :

Ces petits vers que pour vous plaire,
Messieurs, j'écris en badinant,
Me vaudront le plus doux salaire
Quand de votre cœur bienfaisant
Vous accepterez, en souriant,
Mon petit compliment que j'ai voulu vous faire.
Lorsque je vous dirai que sept ou huit enfants
M'appellent tous les jours mon père,
Vous comprendrez bien mieux que par mes compliments
Combien votre secours me devient nécessaire,
Messieurs, et si le ciel daigne écouter nos vœux,
Nous serons, vous et moi, parfaitement heureux.

—

L'usage de présenter des compliments en vers aux confrères de Saint-Michel disparut peu à peu et fut remplacé par la remise d'une simple carte portant le nom du *Cnaepe*. Vers 1840, alors que surgit la mode de réunir dans un album les cartes d'adresse ainsi que les cartes de mariage et de décès, un certain luxe se produisit dans ce genre d'annonces. Le *Cnaepe* de Saint-Michel ne voulut pas rester en arrière. Aussi est-ce de cette époque

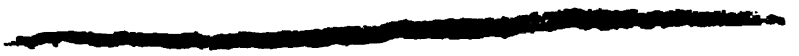

que date l'introduction des cartes de nouvel an, ornées de figures d'escrimeurs, de l'image de Saint-Michel, de trophées d'armes ou de tous autres dessins emblématiques.

Nous en possédons un certain nombre parmi lesquelles il y en a plusieurs qui sont exécutées avec un grand soin et un véritable bon goût. Citons principalement les souhaits de nouvel an distribués pendant ces dernières années. Une mention toute spéciale revient aux souhaits de 1887. C'est la reproduction fidèle d'un *Nieuwjaerwensch* du siècle dernier, dont l'original appartient à la collection gantoise de la bibliothèque de la ville et de l'Université de Gand. Un exemplaire de cette reproduction, que nous ajoutons ci-contre, donnera au lecteur une idée de ces anciens *Nieuwjaerwenschen*.

---

§ 2.

LE PAGE.

Quand le *Cnaepe* avait des fils, c'était ordinairement parmi eux que le Serment choisissait le page de la confrérie. Dans une nomination de page du 16 septembre 1688, il est dit que les appointements attachés à cette place sont de deux livres de gros. La même résolution porte que chaque année le page recevra une paire de bas, une paire de culottes et un chapeau, et tous les deux ans un nouvel habit ou pourpoint : « ... *sal*

» *jaerlycx hebben een paer schoens, caussens ende* » *hoedt ende alle twee jaeren een nieu cleedt.* »

De même que pour le *Cnaepe*, le costume dont il est ici question est le costume officiel que le page portait dans les fêtes et dans les cérémonies publiques. Cette tenue officielle était en velours et drap bleu avec des boutons et des galons d'argent. Le manteau restait la propriété de la *Gilde*.

Le page devait également mettre son costume pour assister à la messe de confrérie, célébrée chaque dimanche à l'église de Saint-Nicolas. Il paraît qu'après l'office religieux les pages se permettaient souvent d'aller parader en ville, revêtus de leur magnifique uniforme bleu et blanc, coiffés de leur chapeau à plumes et l'épée au côté. Le Serment leur défendit cette innocente distraction et ordonna en 1730 que le page, à l'issúe de la messe, se rendrait immédiatement chez le chapelain pour y déposer son costume. Le *Resolutie-boeck* porte :

« *Actum den ix^e meye 1730.*

« *Ten voornoemde daeghe wiert geresolveert den payge* » *te maecken een nieuw cleet met expres last dat den payge* » *alle sondaeghen naer de ordinaire misse syn cleet sal* » *moeten draeghen ten huyse van mijn heer Steuperaert en* » *tselve aldaer laeten.* »

Ce « *heer Steuperaert* » était le chapelain de la confrérie.

Quand le développement de sa taille ne permettait plus au page de remplir convenablement ses fonctions, le Serment lui octroyait démission

honorable de son emploi. Cette démission était actée au procès-verbal de la séance dans les termes suivants :

« *Ten voornoemde daeghe wiert afgedanckt als payge.....*
» *omdat hy te lanck van persoone wiert.* »

—

Il y avait un dernier fonctionnaire salarié dont nous devons aussi dire quelques mots. Nous voulons parler du personnage chargé de représenter l'archange Saint-Michel terrassant le démon. Il était revêtu d'une longue robe bleue, avait la tête couverte d'un casque et portait à la main une épée flamboyante.

L'ange ne figurant que dans les cortèges, le Serment avait jugé inutile de faire l'acquisition d'un costume. On se bornait à en louer un chez quelque fripier de la ville. La même chose d'ailleurs avait lieu pour le démon. Les costumes, qui existent encore à la confrérie, datent du commencement de ce siècle; sauf toutefois le masque en cuivre du démon qui est du siècle dernier.

Nous n'oserions affirmer que l'ange prenait ordinairement grand soin de ses vêtements d'emprunt. Le contraire nous semble plutôt vrai en présence du compte de 1762, où nous lisons :

« *Item betaelt aen S. Van Beneden over huere van het*
» *engelscleedt in diffrente processien ende feesten mitdtsga-*
» *ders het verlies van eene mauwe van het zelve cleedt per*
» *quittantie . . . . . Lb. 3 » 18 » D.* »

Ce compte de 1762, qui comprend plusieurs années, nous apprend que l'ange avait mis un

jour tant d'ardeur à combattre Messire Satanas, qu'une des manches de sa robe était restée sur le champ de bataille.

Nous venons, en parlant de l'ange, d'employer l'expression de fonctionnaire salarié. Nous devons ajouter que ce fonctionnaire salarié était un enfant, dont les émoluments consistaient en un paquet de sucreries que le Serment lui remettait à chaque sortie. Cette dépense était minutieusement inscrite au livre de comptes et libellée comme suit :

« *Item betaelt voor suycker aen den Engel....* »

XVII.

Nous ferons connaître dans ce dernier chapitre les confrères de Saint-Michel qui ont été proclamés Rois et ceux qui ont rempli les fonctions de Chef-Doyen et de Doyen depuis l'origine de la *Gilde* jusqu'à ce jour.

Nous donnerons, pour finir, la composition du Serment actuel et la liste des membres faisant partie de la confrérie à la fin de l'année 1889.

---

§ 1.

ROIS.

A l'origine, les concours pour la dignité de Roi avaient lieu tous les ans. Plus tard, ce concours ne se donna plus régulièrement chaque année.

Le Serment décidait si à la fête patronale du mois de septembre on allait, suivant l'expression consacrée, « *spelen om eenen nieuwen coninck.* »

1614. Jan Ryckaert.
1615. Pieter Bosschaert.
1616. Pieter d'Haenens.
1617. Jan de Langhe.
1618. Eduaerd Nootburch.
1619. Symoen Pylaer.
1620. Jacques Sauvage.
1625. Reynier van Heye.
1626. Pieter de Leersnyder.
1627. Reynier van Heye.
1628. Hendrick d'Ailly, f^r^ Loys.
1632. Pieter d'Haemere.
1634. Jan Verschrik.
1635. Jan Fredericx.
1636. Rombault Rees.
1638. Jan Baptiste Bogaerd.
1649. Joos Vergracht.
1650. Franchois Jacopssen.
1651. Jacques Sauvage.
1652. Pieter Denys.
1653. Pieter Tucschap heere van Maldeghem.
1654. Pieter Denys.
1656. Lieven Vincent.
1657. Baudouin Manilius.
1659. François Jacopssen.
1660. Pieter Tucschaep heere van Maldeghem.
1662. Anthone Sauvage.
1663. François Jacopssen.
1664. Pieter Tucschaep heere van Maldeghem.
1665. Pieter Denys.

1671. Louis Hoentjens.
1677. François Jacopssen.
1681. Hendrick Gansman.
1685. Guillelmus Bauwens.
1686. Roelandt Stevens.
1687. Jan Baptiste van Daele.
1688. Jacobus Toebast.
1714. Joan van Daele.
1718. Pieter vande Velde.
1729. Joannes Claus.
1739. Jan Fothergille.
1754. Petrus Philippe Baes.
1766. d'Haene van Stuyvenberghe de Solimont.
1767. Joan de Beer.
1778. Jacques vanden Bemden.

Le Roi Jacques vanden Bemden resta en fonctions jusqu'à la suppression de la confrérie de Saint-Michel lors de l'annexion de notre pays à la France. Au XIX^{e} siècle il n'y eut plus que deux concours pour la dignité de Roi.

1807. de Coninck d'Oultre.
1809. Louis de Vliegher.

---

§ 2.

CHEFS-DOYENS.

En vertu de l'art 15 des statuts du 27 mars 1613, le chef-doyen devait être choisi parmi les vingt-six échevins de la ville. C'était généralement un

échevin de la *Keure* qui remplissait ces fonctions ; depuis l'origine de la *Gilde,* nous n'avons rencontré que quatre échevins des Parchons (*gedeele*) appelés à la dignité de chef-doyen de Saint-Michel.

Voici comment on procédait à cette nomination. Le Serment s'adressait par requête aux échevins des deux bancs pour leur faire connaître que, par suite de décès ou de démission, les fonctions de chef-doyen étaient vacantes. Faisant droit à cette requête, les échevins désignaient l'un d'entre eux pour présider, en qualité de chef-doyen, aux travaux de la confrérie.

1614. Philibert Rym, heere van Bellem.
1617. Guillame de Blasere.
1620. Franchoijs Borluut, heere van Boucle.
1626. Jacques de Norman, heere van Exelaere, S. Aldegonde, etc.
1629. Heijndrick d'Ailly f' Louys.
1630. Philips Lanchals, heere van Olsene, Denterghem, etc.
1633. Jan Baptista de Rodoan, heere van Biese, Wolfs-Haghen etc.
1641. Jan Borluut, heere van Assenburg.
1647. Pieter vanden Saeren.
1652. Jan van Scheijnghen, heere van Wineghem.
1660. Pieter Tucschaep, heere van Maldeghem.
1662. Frederick Vollaert, heere van Sallardinghen.
1664. Ghyselbrecht Sersanders, heere van de Woustijne.
1671. Cornelis Sandelin, heere van ten Heule.
1677. Philippe van Hoobrouck, heere van Reyaghe, etc.
1683. Martin Snoeckaert, heere van Somerghem.
1687. Franchoijs Nieulandt, heere van de Walle, etc.
1690. Albert della Faille, heere van Landeghem.

1696. Frederick de la Valette.
1701. Anthone van Pottelsberghe, heere van Herleghem, Swanenaerde, etc.
1711. George van Crombrugghe.
1712. Nicolaes baron de Renesse.
1717. Albert Triest, graeve van S^te^ Remy, baron van Aughem, etc.
1737. Jan Baptiste Dubois.
1767. Jan Wauters.
1774. Judocus Goethals.

Pendant la durée du siècle actuel, la confrérie de Saint-Michel n'a compté jusqu'ici que quatre chefs-doyens :

1806. Charles Rooman de Block.
1855. J. Victor Michiels, père.
1874. Edmond vander Vin.
1880. Charles van Loo.

---

§ 3.

DOYENS.

1614. Pieter Bosschaert.
1615. Pieter Rooman.
1619. Jan vanden Hende.
1623. Ghyselbrecht van Campene.
1626. Guillaume Hamerlinck.
1630. Jan Verschrieck.
1633. Jan van Daele.
1636. Anthone van Daele.
1639. Simoen van Deijnse.

1642. Jan Toebast.
1645. Jan Jacoppsen.
1648. Bernaert Ieman.
1651. Cornelis van Reysschoot.
1654. Pieter de Waeghenaere.
1557. Leenaert Herckelbaut, heere van Hersele.
1660. Pieter van Hulthem.
1662. Jan Jacopssen.
1667. Simoen vanden Broucke.
1670. Jacob Spanoghe.
1674. Pieter de Heuvelé.
1677. Thomas van Holle.
1683. Jean Philippe Gheissens.
1685. Simoen Indervelde.
1688. Philippe Gheijle.
1699. Rijckaert Durijnck.
1711. Judocus Morel.
1714. Jan baptiste Adriaenssens.
1719. Jan baptiste Soenens.
1722. Jacobus d'Hondt.
1723. Pieter de Bosschere.
1725. Jan baptiste Staelens.
1727. Pieter van Overwaele.
1731. Philippe Jacopssen.
1733. George Steuperaert.
1734. Jacobus Stevens.
1735. Lucas Schamp.
1748. Frans de Vliegher.
1751. Guillielmus Goethals.
1754. Charles de Brauwer.
1763. Joan Grenier.
1774. Louis de Vliegher.
1807. Charles Veranneman.
1815. Louis Mestdagh.

1834. N. J. Claus.
1847. Charles Antheunis.
1865. Charles van de Putte.
1878. Charles van Loo.
1880. Gustave de Kryger.
1883. Victor Michiels.

---

§ 4.

COMPOSITION DU SERMENT EN 1889.

Chef-Doyen : Charles van Loo.
Doyen : Victor Michiels.
Secrétaire : Jules Leirens.
Secrétaire-adjoint : Albert Feyerick.
Trésorier : Henri Michiels, père.
Membres : Alphonse de Beer, Richard de Brie, Albert de Kerchove d'Exaerde, baron Herman della Faille, Albert Story, Fréderic vande Putte.

---

§ 5.

LISTE DES MEMBRES DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-MICHEL EN 1889.

Cette liste a été dressée d'après la date d'admission des membres de la confrérie.

Eugène Lippens; Charles de Hemptinne; Victor Michiels; Henri Michiels, père; Fréderic vande Putte; Charles van Loo; Evariste Cardon; Richard de Brie; Raymond de Coster; Gustave Auger; René van Loo; van Pottelsberghe de la

Potterie; Paul Hebbelynck; Constant Heynderyckx; Hippolyte Lippens; Jules Leirens; Alfred Veïga; Albert Mechelynck; Léon Speelman; Henri Schoentjens; Auguste van Loo; Jules Mechelynck; Albert Story; Georges Hulin; Maurice vander Haeghen; Ferdinand Feyerick; Maurice Delecroix; Georges Rooman; Alfred de Vos; Alfred Blanquaert; Charles Duhayon; Alphonse de Beer; Maurice de Smet de Naeyer; Albert vander Stichelen; Eugène Dauge; Émile de Vos; Harold Drory; baron Othon de Giey; Hippolyte Tyman; baron Herman della Faille; Werner van Pottelsberghe de la Potterie; Oscar Verhaeghe de Naeyer; Léon Feyerick; Théodule Hebbelynck; chevalier Émile Hynderick; Fernand vander Haeghen; Albert Feyerick; Léon Leirens; Georges Buysse; Alexandre de Hemptinne; Henri Verhaeghe de Naeyer; Eugène Morel; Lucien Morel; Hector Joniaux; Charles Zurée; Auguste de la Kethulle; Jacques vande Kerchove; Raoul van Hoobrouck de ten Hulle; Albert de Kerchove d'Exaerde; Charles vander Haeghen; Georges de Moerman d'Harlebeke; Albert Tyman; Albert van Wassenhove; Albert Lejour; Georges van Wassenhove; Gaston Cannaert; Joseph Maes; Georges Bauwens; baron Léon de Pelichy; Charles van Crombrugghe; Georges de Meulenaere; Alfred Pauli; Henri van den Poele; Edgar Verschorren; baron Léon de Séjournet; Henri Michiels, fils; Georges de Hemptinne; Edgar du Ry van Steelant; Edgar Vervier; René Legrand; Armand de Meulenaere; comte Dorsan Goethals; Fernand de Lendonck; baron Oscar van Loo; Firmin de Smet; Alexis Callier; Ferdinand de Smet de Naeyer; Adrien de Kerchove d'Ousselghem; Paul Burggraève; Arnold vander Haeghen; Albert Fierlants; Fernand Story.

PROSPER CLAEYS.

UN

PHILOLOGUE GANTOIS INCONNU

DU XVII^e^ SIÈCLE.

LOUIS LAUTIUS.

Peu de biographes mentionnent Louis Lautius, et ceux qui le font ne nous donnent guère de renseignements sur ce philologue du commencement du XVII^e^ siècle. Dans ses *De Gandavensibvs ervditionis fama claris libri tres* (1624), Antoine Sanderus lui consacre la notice suivante : « Lvdovicvs Lavtivs, Presbyter atquè ad D. Michaëlis Gandaui per annos aliquot Curio, sacris litteris imbutus, atque in politioribus disciplinis versatissimus fuit. Scripsit *in Varronem in Triumuiros item Amasios Cattullum, Tibullum, Propertium notas* doctissimas. Scripsit etiam *versu ad amicos uaria,* quae indolem ingèniumque summum in viro probant. Edet ea Iustus Rycquius in delitiis Gandauensium Poëtarum. Maior apud aliquos futurus erat, si candorem effusumque animi liberalitatem apud eos, qui se fictâ morum compositione & Hypocrisi tuentur, continere potuisset. »

Tous les historiens postérieurs ont copié cette notice en la résumant : Sweertius, dans ses *Athenae Belgicae* [1], Foppens, dans sa *Bibliotheca Belgica,* Joecher, dans son *Allgemeines Gelehrten-Lexicon,* et, plus récemment, Piron, dans son *Algemeene Levensbeschrijving der Mannen en Vrouwen van Belgie.* Les recherches que j'ai consacrées personnellement à Louis Lautius ne m'ont pas permis de restituer complètement sa biographie; mais elles m'ont fait trouver certaines indications que je crois utile de publier. Elles mettront peut-être un érudit plus heureux que moi sur la voie de nouvelles découvertes.

Nous connaissons trois ouvrages imprimés de Lautius; le premier consiste en une série de notes philologiques sur le texte des Histoires de Paul Orose; les deux autres sont deux petits poèmes dont il sera question plus loin. Les notes sur Orose, qui occupent douze feuillets in-12°, ont été éditées par André Schott, dans les liminaires d'une réimpression de l'édition de Paul Orose, annotée par François Fabricius :

PAVLI OROSII *presbyteri hispani, adversvs paganos historiarvm libri septem.* Vetvstorvm librorvm avxilio à mendis vindicati, & annotationibus ex vtriusq. linguæ historicis illustrati, opera & studio *Franc. Fabritii Marcodvrani.* Additæ nunc demum *Lvdovici Lavtii Notæ,* & R. P. *Andræ Schotti* è Societate Iesu Sacerdotis Recensio. Quibus etiam accessit eiusdem *Orosii* Apologeticus contra Pelagium, de arbitrij libertate.

[1] Sweertius y a ajouté l'indication de notes sur Paul Orose : « ...scripsit *Notas in Pauli Orosij Historiam.* Moguntiæ, typis Petri Cholini, 1615. 8... »

Mogvntiæ, Sumptibus Petri Cholini. Anno M.DC.XV. Cum Gratia & Priuilegio Sac. Cæs. Maiest.

Comme on l'a vu, Lautius avait aussi écrit des notes sur les trois érotiques italiens, Catulle, Tibulle et Properce, sur Varron, et des *Poemata ad amicos varia*.

Les notes sur Catulle, Tibulle et Properce n'ont vraisemblablement pas été publiées par Lautius, sur les conseils de son ami Juste-Josse De Culeo ou De Cuyle; voici, en effet, ce que celui-ci lui écrit dans une de ses lettres : « ... Si Catullum & Tibullum, tuis elucubrationibus illustratos nobis dabis, legentibus, aut planè & serio id ages aut non ex animo. Si serio id ages, non potes non lasciuus haberi interpres, qui lasciuum elegeris argumentum. Meminisse te conuenit quod nugae in ore sacerdotis, sunt blasphemiæ; in ore adolescentis prophani, sunt facetiæ. Si frigidè & non ex animo id agis, operam utiq: perdes & oleum. Terentianum est, *Mihi quale ingenium haberes, iudicio fuit oratio*. Sed ego omnium hominum ineptissimus sum, qui sus Mineruam. Amabo vicissim admoneri abs te officij mei..., » et il termine en rappelant à Lautius l'exemple de plusieurs hommes illustres qui, arrivés à l'âge mûr, ont soigneusement détruit les œuvres érotiques de leur jeunesse.

Une autre lettre de De Culeo, qui, comme la précédente, n'est malheureusement pas datée, nous fournit encore certains renseignements sur Lautius; nous y voyons, notamment, que notre auteur fit ses études à Louvain, en même temps

que De Culeo, dont il partagea la table et la demeure :

« Vetustas nostri amoris. postulat quæ ab eo tempore consueuit, quo ijsdem præceptoribus in studio Philosophico Louanij vsi sumus, & mensa, & tecto, & status rerum Belgicarū, & tēporum cursus, fortunæque communis conditio, quæ te mihi successorem parat, hortatur, vt tibi id gratuler, qui magnitudine ingenij semper præcelluisti, nunc in relictam a me prouinciam gloriæ succrescendo, per mea vestigia vocari. Tibi sacris initatio[1], vel ad sacerdotium pergenti, Bisontium est magis commodum : mihi autem Juris studium postliminio repetenti vberiores fructus promittit Dola. Ibis ad ciuitatem amplam, liberam... (suit une description de Besançon).....Hæc ad te scribo, vt non temerè oblatam conditionem dimittas. Dolam te inuito ad festa Paschalia. Hæc tibi arx videbitur, si Bisontium spectes. Belgicè conuiuabimur vel si mauis Burgundicè, ab ouo vsque ad capream assam, cum iure oxalis, vino Arbosiano discutiente præteritorum piscium phlegmata, & ad tuam gratiam aduocabo aliquot Belgas mundos & elegantes adolescentes, qui hîc Iuri operam nauant. Vale. Dola. »

Les deux lettres que nous venons de citer sont imprimées dans les Ivsti Ivdoci Decvleonis Cortracensis *Orationes Epistolae et Carmina* (1613), respectivement pp. 141 et 138.

Nous ne connaissons pas le sort des notes de Lautius sur Varron.

Quant aux *Poemata ad amicos varia,* ils devaient être imprimés dans les *Deliciae Gandavensium Poetarum* de Juste Rycquius. Comme ce

[1] Faute d'impression facile à corriger : *initiato.*

recueil n'a pas paru [1], ils ne sont point parvenus jusqu'à nous, à l'exception de deux pièçes, dont la première est contenue dans le *Fvnvs Gvilielmi Assonlevillii* (1599), et dont la seconde est imprimée à la suite de l'*Idyllium* du poète brugeois, Jean Lernutius (1602). Il ne sera pas inutile de donner ici une courte description de ces recueils :

1. — Fvnvs *Gvilielmi Assonlevilli Bovchavtii D.* A. varijs adornatum. Curator Leo Meyervs Antverp.

Antverpiæ. Ex Officina Plantiniana, Apud Ioannem Moretum. M. D. XCIX.

In-8°, 47 pp. et 1 p. non cotée [2].

PP. 23-28, *V. C. Gulielmo Assonleuillio Bouchautij D. & C. Epicedium.* 72 distiques, signés *Gandavi fac. Lud. Lautius Presb. XVIII Kalendas Iulias.* En voici quelques-uns, à titre de spécimen de la manière de Lautius :

Nolebam : quid enim assiduis urgere querelis
Viros beatos attinet ?

[1] C'est par Sanderus, et par Sweertius qui l'a copié, que nous savons que Rycquius a eu l'intention de publier les œuvres choisies des poètes gantois, et je crois être le premier à relever ce détail intéressant. Il est à remarquer, d'ailleurs, que Sanderus et Sweertius ne mentionnent ce projet que dans la biographie de Louis Lautius, sans y faire allusion dans la notice qu'ils consacrent à Rycquius même. C'est ce qui explique, sans doute, que M. R. Van den Berghe n'ait pas cité les *Deliciae* dans son excellente *Notice sur la vie et les œuvres de Justus Rycquius* (1881).

[2] Les auteurs de la *Bibliotheca Belgica* disent, par erreur, 1 feuillet non coté (F. 17). — V. sur le *Funvs*, les *Annales du Bibliophile belge*, t. I (1882), pp. 17-22.

Gratia quos Christi cœlo dignata, locavit
Deos vel inter Præstites ?
Tum vero in terris fama superesse reliquit,
Colique templis et sacris,
Numina uti, quibus ob meritum pia thura quotannis
Devoti amice suffocent ?
Attamen Assonville, mihi ut tua fervida virtus
Purique pectoris decor,
Et Fidei integritas veteris, cum simplice vero
Noctuque oberrat ac diu,
Nec mentem patitur gravibus requiescere curis,
Quin te mihi, usque te mihi,
Ac nostro generi lacrumen sic fidus ademptum,
Quo turbida hæc per æquora,
Quamvis remigo nudis, lustrare licebat
Ad portum honoris semitam.
Immemor ecce mei sensus, animique vicissim
Tam pertinacis immemor,
Non possum me non aliis suscribere amicis,
Qui te sibi heîc desiderant...

Dans une autre pièce, François Harduyn, s'adressant à l'ombre de Guillaume d'Assonleville, et faisant allusion aux poètes qui avaient composé les divers morceaux de ce recueil, s'exprime ainsi (p. 34) :

Sentis ut immiti te plangar morte peremptum
Meyerus ad duplicem voce gemente lyram ?
Sentis et ut triplices nimium crudelia Parcas
Numina Pantini docta Camœna vocet ?
Urgeat utque tuam numerosus Lautius *urnam,*
Et Liefvelt Flandro Belgicus ore Maro...

2. - IANI LÆRNVTI *Idyllium, Filio Dei, & Diuæ Virgini sacrum.* Item Lvdovici Lavtl presbyteri Ode, qvam Versu Flandrico donauit Nobilis ac Eruditus Vir Theod. Liefveltivs. Ad. Reuerendissimum Dominum Carolvm-Philippvm Rodouanium, Berlegemium, Middelburgi Episcopum, Enaniæ Abbatem.

Lovanii, Apud Ioanuem Masium, 1602.

In-4°, 23 pp.

L'ode de Lautius à l'évêque Rodouan occupe les pp. 14-18; elle est suivie, comme le titre de l'opuscule l'indique, d'une traduction flamande par Théodore Liefvelt (pp. 19-23). L'approbation est datée de Louvain, 8 août 1602.

Voici, pour terminer, quelques pièces de vers adressées à Lautius par ses contemporains :

MAXÆMYLIANI VRIENTI GANDENSIS *Epigrammatvm libri IX* (1603), p. 147 :

Ad Lvdovicvm Lavtivm et Simonem Kerchovivm.

Si tibi, *Kerchovi,* tibi si, lautissime *Lavti*
Partem de solido tollere dulce die est :
Adsitis faciles facili bona copula cenæ,
De subito instruxit quam coquus, æquus Amor.
Si daps lauta minus vel conda lagena placebit,
Ille bonis animis non placuisse nequit.

ANTONII SANDERI *Poemata* (1621), lib. II, dernier feuillet, verso, du cahier *L* :

Ad Lvdovicvm Lavtivm poetam.

Non longo tua, Ludouice, versu,
Dicam nomina, cum nec ægra digno
Modo scribere possit, illa nostræ
Mentis pauperies, satisque priuo

Viuas eloquio, stupens quod olim
Quando posteritas leget, volente
Dicet pectore protinus : vir ille,
Ille Lautius, eruditioris
Dux est ordinis, et politiorum
Vindex maximus elegantiarum.

Jvsti Rycqvii *Elogia Gandavensivm Poetarvm*, en tête des Antonii Sanderi *De Gandavensibvs ervditionis fama claris libri tres* (1624), p. 10, v. 44-46 :

. . . . . .
Episcopusque Lautiusque musicis
Vatum beati pariter exultant choris.
Sed hi fuêre . . . . . .

Jvsti Rycqvii *Parcae* id est, Epitaphiorvm à se conscriptorum libri tres (1624), p. 117 :

Lvdovico Lavtio Gandênsi,
Presbytero & Philologo.
Ad vacuum *LavtI* Tumulum nè plangite Ciues,
Nam medio seruant hunc Helicone Deæ.

Cette dernière pièce nous montre, comme la précédente, que Lautius mourut avant 1624. Toutes les recherches que j'ai faites à Gand pour trouver la date exacte de son décès, sont demeurées vaines.

Paul Bergmans.

NOTICE

SUR LE

LOCAL DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-GEORGES

A GAND

DE 1381 A 1796.

La confrérie de Saint-Georges à Gand possédait, au commencement du XIV^e^ siècle, pour ses exercices de tir à l'arbalète, un local situé sur les fortifications de la ville, près de la porte de l'écluse aux cinq vannes, à l'endroit où se trouve actuellement la rue Saint-Liévin.

En 1381, Louis de Male vint assiéger la ville de Gand et campa à Heusden avec une armée imposante. Cette armée bloqua toute la partie sud-est de la ville. Dans le courant de la même année et probablement par suite de cet événement, la confrérie quitta son local de la porte aux cinq vannes et fit l'acquisition d'une maison et d'un terrain situés près du Beffroi dans la rue Saint-Jean; elle y établit le lieu de ses réunions et de ses exercices.

Le chevalier Diericx nous apprend, en effet, dans ses *Mémoires sur la ville de Gand,* que « la confrérie de Saint-Georges cessa en 1381 d'occuper les fortifications de la porte aux cinq arcades, puisqu'elle donna dès lors à loyer sa cour, de même que plusieurs de ses propriétés contiguës. » Et il cite en note plusieurs actes de location qui portent les dates du 15 juin 1381, du 20 novembre 1381, du 30 juillet 1391 et du 2 juin 1427 [1].

Un acte de vente du 5 février 1408 (v. s.), nous montre la confrérie établie à cette époque dans la rue Saint-Jean. « Qu'il soit connu de tous, dit cet acte, que Guillaume Talboem et Dame Marguerite Blanstreins, sa femme légitime, ont bien et valablement vendu à Jean Pricke, leur fonds-bâti situé dans la rue Saint-Jean, aboutissant d'un côté à la cour des arbalétriers et de l'autre à la propriété de Liévin Van den Bossche, avec une nouvelle maïson ayant issue dans la Ryngasse et longeant la cour jusqu'à l'atelier de tisserands du prédit Jean Pricke, ce, du devant jusqu'au fond, avec toutes les appendances et les dépendances, « haerl. behuusde stede staende *in sente Jansstraete der schuttershof an deen zyde* ende Lievins stede van den Bossche an dander zyde, metten nieuwen huuse ter Rijngassen uutcommende, strekende de hove tote Jans vorseide weefhuuse, van voren tote achter met allen den gheloghen diere toebehoiren, *enz.* [2]. »

[1] Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand,* t. II, p. 465.

[2] *Registre des actes et contrats passés devant les Échevins de la*

Il est donc extrêmement probable que la confrérie de Saint-Georges transporta, dès 1381, le local de ses exercices au lieu où nous le voyons en 1408.

C'est, du reste, ce qu'attestent les auteurs qui se sont occupés des antiquités de la ville de Gand. Nous trouvons dans l'explication du plan de la ville en 1534, inséré dans l'ouvrage de Marc van Vaernewyck *de Historie van Belgis,* la mention suivante : « N° 45. Cour Saint-Georges. En l'année 1381, la chef-confrérie des arbalétriers, dite de Saint-Georges, quitta sa cour située à la porte aux cinq vannes, et s'établit d'abord dans la rue Saint-Jean près du Beffroi, et vers 1445 dans la vieille Halle, rue Haut-Port [1]. » Et M. Edm. De Busscher, archiviste de la ville, n'hésite pas à l'affirmer dans l'opuscule qu'il a publié, en 1850, sur la confrérie de Saint-Georges. « La confrérie gantoise de Saint-Georges, dit-il, quitta, en 1381, son local près de la porte de l'Ecluse aux cinq vannes, et vint établir le lieu de ses exercices, ou sa cour de tir (*schutters-hof*), *près du Beffroi,* entre la rue dite *Hooch-poorte* et la rue Saint-Jean... Vers 1450, la chef-gilde de Saint-Georges acquit la halle aux draps, située sur la *Hooch-poorte* et contiguë à l'enclos occupé par la confrérie [2]. »

Keure, pendant les années 1408, 1409 et 1410, f° 34r. Déposé aux archives de la ville.

[1] Marcus van Vaernewyck. *Historie van Belgis,* t. II, p. 9 de l'annexe.

[2] Edm. De Busscher. *Confrérie de Saint-Georges à Gand,* pp. 10 et 18.

L'endroit où la confrérie de Saint-Georges s'établit en 1381, n'était ni une rue ni une place publique. Le terrain et la maison qu'elle acheta faisaient partie du carré de bâtiments dans lequel se trouvaient compris le beffroi et les halles. Ce carré de bâtiments datait, au témoignage de Warnkœnig, de Gheldolf et de Diericx, des premiers temps de la ville.

Warnkœnig, dans son *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles jusqu'à l'année 1305,* parle d'un carrefour près de l'église de Saint-Bavon, et il signale le carré de maisons qui comprenait les anciennes halles et le beffroi, comme existant depuis les temps les plus reculés. Il invoque à ce sujet l'opinion conforme de Diericx. Voici ce que l'on trouve dans cet ouvrage, traduit et annoté par M. A. E. Gheldolf, à l'endroit où l'auteur s'occupe de la Keure extorquée par les Gantois à la comtesse Mathilde et confirmée en l'année 1192 par Baudouin VIII. L'article 21 de la Keure est conçu en ces termes : Causae oppidi et placita non tractabuntur nisi apud sanctum Johannem *in quadrivio praetorii,* nisi forte comes in propriâ personâ, vel castellanus vice ipsius, de aliquo sublimi negotio tractare voluerit; tunc enim scabini ad eum debent accedere, et inter capellam sanctae Pharaïldis et urbem Comitis, de causâ propositâ tractare. « Ils ne traitent des affaires de la ville et ne tiennent les plaids qu'auprès de l'église de Saint-Jean au carrefour du prétoire, *in quadrivio praetorii.* — Diericx dit à cet égard : « L'origine « de ces expressions semble remonter au temps

« des Romains, et cela peut donner lieu à pré-
« sumer qu'il existait alors un prétoire à l'endroit
« où nous trouvons aujourd'hui notre cathédrale. »
— Warnkœnig incline à y voir les quatre bancs du baillage, la *vierschaere* du bailli (cfr. Diericx, *Lois*, II, 262). Il paraît certain que le carrefour, existant encore aujourd'hui devant l'église de Saint-Bavon, date des premiers temps de la ville, et si l'on considère que les anciennes halles, primitivement comprises *dans le même carré* que le beffroi, se sont probablement étendues jusque-là, on peut supposer avec assez de vraisemblance que ce carrefour n'est ainsi nommé dans la charte de 1192 que parce qu'il servait déjà de lieu de séance aux échevins, de même qu'au synode avant cette époque [1]. »

C'est dans ce carré de bâtiments, compris, comme aujourd'hui, entre la rue Saint-Jean, la place échevinale, la Hooch-poorte et la Ryngasse, que la confrérie de Saint-Georges établit son nouveau local.

Quelle était, de 1381 à 1435, époque de nouvelles acquisitions faites par elle, la situation de ce local ?

Au sud et de front à la rue Saint-Jean, elle avait une maison, lieu de ses réunions, *het schuttershuus*, comme nous l'apprend un acte de vente en date du 6 juin 1431, d'une maison située en

[1] L. A. Warnkœnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles jusqu'à l'année 1305*, traduite par M. A. E. Gheldolf, t. III, p. 78 et à la note.

face : « Een huus ghestaen ende gheleghen by den belfroete *vor der schutter huus*[1]. » Elle y avait aussi une chapelle. Son premier soin, partout où elle s'établissait, était d'en construire une, afin d'observer les prescriptions de son réglement qui ordonnait que ses exercices fussent précédés d'un service religieux auquel assisteraient tous les tireurs. Un chapelain ou prévôt était attaché au lieu de ses réunions. Elle avait une chapelle dans le local qu'elle avait abandonné en 1381 au *Vyf-windgaten*; elle en avait une aussi près de l'église de Saint-Nicolas au coin du marché aux Grains, et une troisième dans son local rue Saint-Jean près du Beffroi; enfin elle en fit construire une autre en 1474 au coin de la place échevinale et de la *hooch-poorte* lorsqu'elle fit bâtir sa grande *gilde-huus* qui existe encore. Un acte du 11 avril 1469 concernant les sœurs du couvent de Saint-Georges, dit que des services religieux se faisaient dans les trois chapelles de la confrérie, « also wel int gast-huus ten Vive Wintgaten ende cappelle van sent Jooris daer neffens staende iegen over dhoye, als ooc inde cappelle an den Coornhaert ende in de *principale cappelle van S^t Jooris* met haeren fondacien ende anderen diensten, *staende binnen des schuttershove*[2]. » Il est vraisemblable que la confrérie y avait d'autres constructions encore, depuis le Beffroi jusqu'à la maison Talboem, notamment une salle pour le dépôt de ses armes, et qu'il y

[1] *Jaer-register*, blad 101. — Diericx. *Mémoires*, t. II, p. 85.
[2] *Archives de la confrérie de Saint-Georges.*

avait des murs pour protéger sa propriété et empêcher que les flèches des tireurs ne vinssent s'égarer dans la rue.

Au nord, son local était limité par les murs de la cour de l'ancienne halle aux draps, construite en 1228 sur la *Hooch-poorte* et démolie vers 1474. La cour de cette ancienne halle s'étendait, en longeant la place échevinale (plus tard *Parade plaetse* et aujourd'hui *Marché au beurre*), jusque près du Beffroi, à l'endroit où se trouve actuellement la prison communale. Cela est établi par les mentions de trois actes anciens : le premier, qui est un règlement de la confrérie en date du 3 juillet 1416; le second, un acte de vente de la cour de l'ancienne halle du 29 juillet 1435, et le troisième, du 5 mars 1486, une convention au sujet d'une maison située sur la place échevinale près du beffroi, et donnée en location par la jeune confrérie de Saint-Georges.

Dans le règlement du 3 juillet 1416, il est dit que les confrères de la Gilde de Saint-Georges se livraient à leurs exercices derrière la halle. « Kenlic zij *enz.* dat dit naervolghende siin de ordenanchen ende vorsieneghe deliberacien die scepenen van beede de bancken, medgaders beede den dekenen ende die te haren rade behoeren, gheordenert, ghemaect ende ghedelibrert hebben up tgouvernement ende beleed van sente Joeris gulde in Ghend, dwelke eenen langhen termiin van jaren qualic ende onprofiitelic beleedt heeft ghesiin. — Eerst dat omme tvors. gulde te vermeersene, te versterkene ende alle broederlike minne ende

jonste onder de ghesellen te bet te groeyene ende te wassene, so sal men gheven alle sondaghen van nu voertan van der stede goede, *den ghesellen van den gulde die bachter hallen schieten sullen,* up datter zesse ghesellen schieten of meer, als sii gheschoten sullen hebben, twee cannen wiins, siinde XII groten... [1]. »

L'acte de cession à cens de la cour de l'ancienne halle, en date du 29 juillet 1435, nous apprend que cette cour s'étendait vers le beffroi jusqu'à l'endroit où la ville faisait bâtir en ce moment, et qu'elle y était clôturée par des murs que les acquéreurs étaient tenus de démolir aussi loin que la ville voudrait faire construire dans l'avenir. Celle-ci se réservait en outre la faculté de racheter le terrain sur lequel elle ferait bâtir. « Kenlic dat her Goessin van Vaernewijc, her Jacop van den Hane ende hare ghesellen scepenen van der Keure in Ghend over hemlieden ende over haerlieder naecommeren in den name der vors. stede hebben uutghegheven Symoen Betten up doechpoert, Janne van Caudenhove ende Janne den Conijnc, Bertelmeeus zone, *thof van der auder halle* bij tscepenenhuus van der Kuere, alsoet gheleghen es, beghinnende an de Hoechpoort, *streckende ten beelfroete waert neder toot daer de stede doet werken,* in erfeliken tseinse omme XII groten tsiaers, elcke roede van XX tilgevoeten, behauden dien dat de *stede dat anverden mach omme daer te doen werckene,* ofte ten orborne van der stede

[1] *Jaerregister,* 1415-1416, bl. 138.

tallen tijden alst tscepenen ghelieven zal; ende van alsoe verren als de stede aenverden zoude, zo zouden zij naer advenante ontsleghen zijn van den cheinse. Voert *is hemlieden vercocht de muere* ende al dat int vors. hof ghelegen es, *welke muere zij sullen af ende uut doen tote den gronde alsoe verre dat de stede daer sal willen doen wercken in toecommenden tijde*, ende dat omme eene zekere somme van ghelde, die zij daer over der stede betaelt ende over geleit hebben : den vors. erfelicken landtcheins van der vors. plaetsen alsoe verre als roede ende mate bewijsen zal, te betaelne te twee payementen tsiaers, etc. Actum die XXIX julij anno 1435 [1]. »

L'acte du 5 mars 1486 nous fait voir jusqu'où s'étendait vers le beffroi la cour de l'ancienne halle. Il s'agit dans cet acte d'un passage que la jeune confrérie de Saint-Georges, dont le local occupait à cette époque la partie de la cour de l'ancienne halle, longeant, sur toute sa longueur, la place échevinale, stipulait à son profit par la porte d'une maison située près du beffroi. Cette porte est nommée dans l'acte la porte de l'ancienne halle (*der halle voortyts*). « Kenlic zij allen lieden dat Lievin Boudins f^s^ Sanders commen es voor scepenen van der Keure in Ghend, kende ende verklaersde sculdich zynde Janne Van den Bossche sceppere als dekin van den jonghen gulde van mynen heere Sent Joorys binnen deser stede, ter causen van den uutzette, vryede ghevrocht ende

[1] Reg. *Act. en Contr.*, Keure, 1434-1435, bl. 193.

beghinnen weercken ande plaetse *by den beelfroyte* alzoot ghevrocht zal werden commende *int cleen hof* van den voornoemden gulde toot ende metten houcke toot ende *poorte van der halle voortijts*, int jaer voorleden bij scepenen van der Kuere metten eerfscheeders ghevisenteert oft huerbuerlic ware ende wesen mochte of niet. Ende ooc metten proviserers ende notabelen van den zelve gulde byden Dekin raed ghenomen hebbende, ende den consente van scepenen gheconsenteert ende ghesloten ende alnoch consenteren, ende insghelycx de dekin, de vrijhede ten huuse hebbende ende dienende mits den gulde hebbende alst nood ware duerlijt up thende van *den huuse ande poorte van der halle* paysivelic alzoot behouven sal, zonder hem Lievin ende zyner huuser van der selver vryhede belet te moghen doene, maer belovende de zelve dekin hem Lievin te doen ende laten ghebruuckene teeuwelyken daghen mids de somme van drie ponden grooten ter reparatie van den hove ghepresenteert, die de voornoemde Lievin den voornoemden dekin belooft te betaelne deen helft te paeschen ende dander heelft te sincxenen eerst commende...[1]. »

La porte de la cour de l'ancienne halle sur la place échevinale, devenue celle de la nouvelle halle bâtie en 1427, est visible sur le plan du local de la confrérie de Saint-Georges en 1640, que Sanderus nous a conservé dans son ouvrage

[1] Chartrier de la confrérie de Saint-Georges, n° 23. Déposé aux archives de l'État à Gand.

intitulé : *Flandria Illustrata* [1]. Elle se trouvait à l'extrémité de la maison touchant au beffroi sur la place échevinale, et elle marquait la limite de la cour de l'ancienne halle au sud, vers la rue Saint-Jean.

Les travaux que la ville faisait exécuter en 1435 au pied du beffroi, et dont il est question dans l'acte du 29 juillet de cette année, étaient ceux de la construction, résolue en 1424, de la nouvelle halle dans la rue Saint-Jean. Cette halle était destinée à remplacer l'ancienne. Elle existe encore aujourd'hui telle qu'elle était en 1445, époque de son achèvement; le prolongement projeté jusqu'à la porte de la cour de l'ancienne halle, et dont les fondements seuls ont été faits, n'a jamais été exécuté. En 1435 on travaillait aux murs latéraux de la nouvelle halle, comme nous l'apprennent les comptes de la ville : « Item betaelt Janne den Vos ende Boidin Boenen van haerlieder taswercke van der hallen van beede den *zijtmueren te fondeerne ende up te metsene*, VI lib. X s. gr. [2]. » Ce sont ces travaux qui ont

[1] SANDERUS. *Flandria illustrata*, t. II, p. 203.

[2] *Stadsrekening over 1435-1436*. — Cette mention et plusieurs autres encore des comptes de la ville de 1427 à 1445, prouvent que Van Vaernewyck a versé dans l'erreur, lorsqu'il a dit dans son *Historie van Belgis* (t. II, p. 232), que la nouvelle halle près du beffroi a été bâtie en 1325 et restaurée en 1425. L'architecture du monument ne laisse, du reste, aucune espèce de doute sur l'époque à laquelle il a été construit. Les piliers de style roman qui sont dans les caves de l'édifice semblent provenir, comme ceux qui se trouvent dans quelques maisons de la rue Hautport et du Marché au Beurre, du portique qui existait dans la cour de la vieille halle et qui a été démoli vers 1435.

nécessité la démolition d'une partie des murs de la cour de l'ancienne halle.

Nous connaissons donc la situation exacte du mur qui clôturait au nord le local primitif de la confrérie de Saint-Georges dans la rue Saint-Jean. Ce mur se trouvait à l'endroit où se termine dans la même direction la halle de 1424, occupée aujourd'hui par la confrérie de Saint-Michel, et il s'étendait parallèlement à la rue Saint-Jean, depuis la maison de Liévin Roudins sur la place échevinale, où était la porte de l'ancienne halle, jusqu'à l'atelier de Jean Pricke.

A l'est, le local de la confrérie longeait la maison de Guillaume Talboem et l'atelier de Jean Pricke. C'est ce que nous apprend l'acte de vente du 5 février 1408 reproduit plus haut. Les énonciations de cet acte se retrouvent dans un autre du 13 septembre 1409, cité par Diericx dans ses *Mémoires sur la ville de Gand* : « Eene behuusde stede staende ende ligghende in de Sente-Jansstraete : der *schutters-hof* an deene zijde, ende Lievins stede van den Bossche an dander zijde [1]. »

A l'ouest, enfin, le local s'étendait, avant 1424, jusqu'au beffroi, et, depuis cette date, jusqu'à la nouvelle halle aux draps. Ce qui nous prouve qu'il s'étendait primitivement jusqu'au beffroi, c'est que sans cela il n'eût pu convenir à un tir à la cible. En effet, du sud au nord, c'est-à-dire depuis les maisons de la confrérie situées rue Saint-Jean jusqu'au mur de l'ancienne halle, le

[1] *Jaerregister*, bl. 33. — Diericx, *Mémoires*, t. II, p. 85.

local ne pouvait guère avoir plus de vingt-cinq mètres, et cette distance était insuffisante pour établir les cibles dans ce sens, tandis que du beffroi à la maison Talboem, il devait y avoir au-delà de soixante mètres. La maison Talboem n'était pas en 1408 ce qu'elle est aujourd'hui. Elle a été successivement agrandie, en 1728, en 1736 et en l'an XII, par l'annexion de différentes parties du terrain de l'ancienne confrérie de Saint-Georges, cédées à Pascal-Bois de Vigne et à Vispoel, qui en étaient propriétaires à ces époques. Elle n'occupait d'abord que fort peu d'espace à proximité du coin de la rue des Régnesses. La distance de la maison Talboem au beffroi pouvait suffire pour un tir à l'arbalète : les cibles ont donc dû être établies dans cette direction, c'est-à-dire de l'est à l'ouest.

La confrérie de Saint-Georges a cédé à la ville, vers 1424, le terrain sur lequel a été bâtie la nouvelle halle, au pied du beffroi. Par suite de cette aliénation, elle s'est trouvée dans la nécessité de faire des acquisitions de terrain vers le nord, afin de pouvoir placer ses cibles dans cette direction. C'est ce qui eut lieu, en effet, quelque temps après.

A une époque qui se place entre 1435 et 1450, les échevins cédèrent à cette corporation la cour de l'ancienne halle qu'ils n'avaient, dit Diericx, baillée à cens par l'acte du 29 juillet 1435, que sous la condition expresse qu'il leur serait libre de résilier le contrat [1]. L'acte de cession n'a

[1] Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 85.

pas été retrouvé; mais le doute n'est pas possible. En effet, dans un acte de vente à la confrérie, en date du 19 février 1450, d'une maison située rue Hautport, à côté de l'ancienne halle, il est dit que cette maison a pour aboutissants d'un côté la cour appartenant à la grande confrérie de Saint-Georges et de l'autre Martin de Gheendt : « Kenlic zij dat Cornelis Van der Loeve ende joncvrauwe Mergriete Van der Loeve commen zijn... kenden ende lyden dat sy hebben vercocht Janne Van den Hane als coninc ende Willem Valcke als deken van den grooten gulde van mynen heere Sente Jooris in Ghend, metgaders den proviserers van den selven gulde ende ter gulde behoef, een huus ende stede ghestaen ende gheleghen up de *hooch-poorte* vooren, *naest den schutters hove den voorseyden grooten gulde toebehoerende* an deene zijde ende meester Martin de Gheend an dandre zijde, metter plaetse ende lochtinghe, ende metten huusen daer up staende, achter utcommende in de Ringhesse[1]. » La même mention de propriété se retrouve dans l'acte du 14 mars 1458, par lequel la confrérie vend la maison nommée *de groote Loeve,* achetée par elle en 1450, à Claes Van der Zichelen, devenu propriétaire de la maison de Martin de Gheend, dite *den grooten Moor*. « Kenlic *etc.* dat Raesse van Liedekercke, als coninc, Jacop Donche... Mark van Loe, als dekenen.., ende proviserers... bailliu... ende cleerc van den grooten gulde van sent Jooris in Ghend over hemlieden ende over

[1] *Jaerregister*, bl. 116.

tzelve gulde ghemeenelic commen zijn, *enz.*, kenden dat zij... hebben redelic ende wel vercocht Claise van der Zickelen, filius Victors, een huus ende stede, dat voortijts ten voorn. gulde behoef ghecocht was jeghen thoir van Janne van der Loeven, gheleghen up de Hoochpoorte, voren ter strate *naest den scutters hove van den vors. grooten gulde* an deen zijde, ende den huus ghebeeten *den grooten Moor,* den selven Claise voor de date van desen toebehoorende an dander zijde, ende metten plaetsen, lochtinghe ende metten huuse der up staende, achter uutcommende met eenen ganghe tot inde Ringesse tusschen svors. Clais an deen zyde ende meester Jans van der Eecken huus ende stede an dander zyde [1]. »

Nous trouvons la confrérie de Saint-Georges établie dans la cour de l'ancienne halle, lors du grand tir, *landjuweel,* qui eut lieu en 1440. La relation que Pierre Polet, bailli de la Confrérie, nous a conservée de cette solennité, nous apprend que l'on tirait dans le local de la confrérie et au dehors, en plusieurs endroits de la ville. A cause du grand nombre de tireurs qui participèrent au concours, on plaça deux cibles dans la cour de la Poterne, quatre à la cour du Prince, deux à la place d'Armes et deux dans le local de la confrérie. Il y eut, en outre, une cible d'essai dans la cour de la jeune confrérie de Saint-Georges, derrière la halle. « Itém in de posterne was ghemaect een paer doelen van der

[1] *Jaerregister,* bl. 67*v.*

zelver lingden by consente van den prinche. Item in den wal waren ghemaect twee paer doelen. Item up den coutre een paer doelen. Item den proufstake lach *int cleen hof bachter hallen* ende daeren scoot niemant dan die up den selven dach scieten souden om den prys ende die hadden den sleutel daer af. Item *int groote hof* stonden twee paer steken van der selver lingden [1]. » Or, le règlement du concours, publié le 13 mars 1439, prescrivait le tir à 45 verges, c'est-à-dire à 139 mètres « tusschen twee doelen van redelicker maten en linghden van vive ende veertich roeden [2]. » Il est donc impossible que des cibles fussent établies dans le premier local de la confrérie, rue Saint-Jean, près du beffroi, ce local n'ayant plus, depuis la construction de la nouvelle halle, qu'une longueur d'environ quarante mètres. Les locaux de l'ancienne et de la jeune confrérie de Saint-Georges devaient par conséquence se trouver, en 1440, derrière l'ancienne halle, non encore démolie, dans la cour de celle-ci, débarrassée, depuis 1435, des murs et de toutes les constructions qui y avaient été élevées. Le même manuscrit nous fait connaître, en effet, que pour la commodité des tireurs et des spectateurs, on avait construit une estrade et des galeries couvertes, palissadées dans toute leur longueur, avec des abris sous lesquels se trouvaient les cibles,

[1] Manuscrit de Pierre Polet, à la Bibliothèque de l'Université et de la ville de Gand, f° 46.

[2] *Ibid.*, f° 9.

situés l'un près du beffroi et l'autre devant la maison échevinale. « Item zo coste tscavaut te makene en thaut te leverne ende de alleyen overdect ghestakyts al duergaent met twee huusen daer de doelen onder stonden met ysere ende met al dater voort ancleeft omtrent xxij l. gr. ...ende de steken laghen den eenen an d'beelfroit ende den andren voor tscepenen huus [1]. » Comme il n'y avait pas de cibles établies sur la place échevinale, cette description désigne les cibles et la galerie construites dans la grande cour de la confrérie de Saint-Georges, et la situation en est indiquée par relation avec le beffroi et la maison échevinale. La cour de la confrérie s'étendait donc depuis les bâtiments de l'ancienne halle sur la hooch-poorte jusqu'au beffroi.

La cession de la cour de l'ancienne halle que les échevins de la Keure avaient faite le 29 juillet 1435 à Simon Bette, à Jean Van Caudenhove et à Jean De Coninck, a dû être suivie de près par la vente de la cour et du bâtiment à la confrérie de Saint-Georges. Peut-être l'acquisition de 1435 n'a-t-elle eu lieu que pour la confrérie, quoique son nom ne figure pas dans l'acte. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être douteux que la confrérie était en 1440 propriétaire de la cour de l'ancienne halle et qu'elle l'avait réunie à son local primitif de la rue Saint-Jean, pour le grand tir à l'arbalète qui fut donné en cette année.

Elle fit l'acquisition du bâtiment de l'ancienne

[1] Manuscrit Polet, cité, f° 5.

halle après l'achèvement de la nouvelle, qui eut lieu en 1445. L'acte du 19 février 1450 concernant la vente de la maison *de groote Loeve* attenante à l'ancienne halle, porte que cette maison était contiguë à la propriété de la confrérie[1]. L'ancienne halle était séparée de la place échevinale par une série de maisonnettes qu'occupaient des écrivains publics. En 1459 l'on vendit une de ces maisonnettes, celle qui était située au coin de la place échevinale et de la hooch-poorte, et l'acte mentionne qu'elle formait le coin de la cour des arbalétriers. « Een scrijfhuusekin staende ande plaetsche bij scepenen huus vander Keure, ende es *thouchuusekin van den scuttershove*[2]. » Enfin, le procès-verbal de l'adjudication des travaux de construction de la nouvelle chapelle de la confrérie, dressé par les échevins de la Keure le 27 mai 1474, dit que cette chapelle devait être construite sur la place échevinale contre l'ancienne maison, devenue la propriété de la confrérie de Saint-Georges, en face de la maison des échevins de la Keure, « te makene een weerc van der nieuwer cappelle an *doude huus, nu den zelven gulde toebehoorende*, staende int hof vanden zelven gulde ter voorstraten up dHoochpoort, ...ende commende met eenen ghevele ande plaetse ieghen tsepenenhuus vander Keure[3]. » Toutes ces mentions prouvent que la confrérie de Saint-Georges était

[1] *Jaerregister*, bl. 116.
[2] *Weezenboek*, 1459-1460, f° 108*v*.
[3] *Archives de la confrérie de Saint-Georges*.

devenue propriétaire des bâtiments de l'ancienne halle peu de temps après la construction de la nouvelle halle rue Saint-Jean.

Les actes d'acquisition des différentes parties du local de la confrérie de Saint-Georges entre la Hooch-poorte et la rue Saint-Jean; n'ont point été retrouvés. Mais sa propriété est établie par une foule de documents que la confrérie a énumérés dans une requête adressée au Roi, en 1703, pour obtenir le retrait du décret qui ordonnait sa suppression. Il y est dit que si tous les titres de sa propriété ne peuvent être produits, c'est à cause de leur ancienneté qui les rend introuvables, « de primitive toecompste ofte coopbriefven door de oudtheyt van tyde niet allegader vindelick en syn [1]. » Mais elle invoque les mentions du premier livre terrier dit vry huys vry erfve, l'acte d'achat du 19 février 1450 de la maison de *groote Loeve*, celui du 8 juin 1474 de deux maisonnettes situées sur la place échevinale pour être incorporées dans le bâtiment de la nouvelle chapelle de la confrérie, de nombreux et anciens actes de constitution et de remboursement de rentes, et enfin des procès-verbaux d'adjudication de travaux dressés par les échevins de la Keure en 1474 et les années suivantes, dans lesquels sa propriété a été reconnue. « Commende tot de proprieteyt van de huysinghen, hovinghen, cappelle ende voorder edificien van voors. gulde, ten minsten weerdigh tot dertich

[1] *Archives de la confrérie de Saint-Georges*, vol. 1700-1709, f° 54, n° 13. Déposé à la Bibliothèque de l'Université.

duysent gulden, men heeft bevonden in den eersten grooten bouck van vry huys vry erfve... dat tselve gulde aldaer op f° 9 van aldus van over verscheyde euwen, bekent staet voor suyveren proprietaris met precise expressie dat al tselve ten voorhoofd ghestaen ende gheleghen is op de hoochpoorte ende van achter vuytcommende in S^t^ Jans straete binnen Ghendt, selfs zonder eenighen den minsten last van cheyns ofte onlosselicke rente, tghone aen tselve gulde notoirelick is dienende voor souffisanten titel ende proprieteyt, achtervolghende het eerste article van sesde rubrique der ghedecreteerde costuymen der voors. stad Gendt, mede bringhende dat kennisse van Landsheer gaet voor kennisse van Schepenen [1]. »

Quelle était la situation du second local que la confrérie de Saint-Georges a possédé, de 1435 à 1469, entre la Hooch-poorte et la rue Saint-Jean ?

Le bâtiment et la cour de l'ancienne halle formaient un carré long qui s'étendait, en largeur, depuis la maisonnette formant le coin de la *hooch-poorte* et de la place échevinale (*plaetse voor het schepenhuus*) jusqu'à la maison dite *de groote Loeve,* et, en longeur, depuis la *hooch-poorte* jusqu'auprès du beffroi, à peu près à l'endroit où commence le bâtiment qui sert aujourd'hui de prison communale. A l'est, et sur toute sa profondeur, la cour de l'ancienne halle avait pour

[1] *Archives de la Confrérie de Saint Georges,* vol. 1700-1709, f° 54 n° 13. Déposé à la Bibliothèque de l'Université.

aboutissants la maison dite *de groote Loeve,* le vaste jardin de cette maison et ses dépendances. A l'ouest, elle était bornée par les maisonnettes des écrivains publics (*schrijfhuiskeken*) bâties sur la place échevinale le long des murs et du portique intérieur de la halle. Enfin, au sud, elle était séparée par des murs du local primitif de la confrérie, rue Saint-Jean.

Cette ancienne halle avait deux portes placées aux deux extrémités, l'une à la rue Haut-port, l'autre sur la place échevinale, près du beffroi. L'existence d'une porte d'entrée à la rue Haut-port résulte de ce que l'on disait que la halle était située dans cette rue. C'était l'entrée principale, ornée sans doute d'un portique. La maison attenante aura emprunté son nom, *de groote Loeve,* de cette circonstance, car Diericx nous dit [1] que le mot *loeve* signifiait portique. L'autre porte est mentionnée, comme nous l'avons vu, dans l'acte du 5 mars 1486, *de poorte van der halle voortijts,* et sa situation exacte y est décrite. Cette porte donnait alors accès d'un côté à la cour de la jeune confrérie de Saint-Georges, et de l'autre à la nouvelle halle par un chemin qui y conduisait.

Quelque temps après l'acquisition du terrain de l'ancienne halle, la grande confrérie de Saint-Georges en céda une partie à la jeune confrérie (*den jonghen gulde van Sente Jooris*). C'était la partie qui longeait la place échevinale derrière les petites maisons occupées par les écrivains

[1] Diericx. *Mémoires,* t. II, p. 5.

publics (*schrijfhuuseken*) et qui s'étendait jusqu'à la porte de l'ancienne halle près du beffroi. Elle reçut le nom de petite cour de Saint-Georges (*t' cleen hof van S^t^ Jooris* [1]).

L'emplacement de la petite cour nous est exactement connu par les mentions de plusieurs actes. Un contrat de vente du 8 mars 1467 porte : « een huus staende an de plaetse voor schepenen huus van Ghedeele an het clyn schutters hof van Sente Jooris gulde [2]. » L'hôtel des échevins des Parchons, dont il est parlé dans cet acte et devant lequel se trouvait la petite cour de Saint-Georges, formait le coin de la rue Hautport et de la place échevinale, mais il était plus reculé vers le marché aux Herbes que l'hôtel de ville actuel. C'était la seconde maison communale des Gantois dans la haute ville (*de Hooch-poorte*); la première était située *te putte*, derrière l'église de Saint-Nicolas et s'étendait jusque près du beffroi. Un autre acte, du 5 mars 1486, concernant la location d'une maison à l'extrémité du local de la jeune confrérie, s'énonce en ces termes : « Up thende van den huuse van den jonghen ghulde, an de poerte van der hallen. » La petite cour de Saint-Georges, dit M. De Busscher, local de la jeune confrérie de l'arbalète, confrérie formée sous le patronage de la chef-gilde, se voyait à côté du bâtiment latéral de celle-ci, c'est-à-dire du côté

[1] Diericx. *Mémoires*, t. II, p. 91. — De Busscher. *La confrérie de Saint-Georges*, p. 19.

[2] *Jaerregister*, bl. 80.

du marché au Beurre [1]. Des murs la séparaient de la cour de l'ancienne Gilde.

Le second local occupé par la grande confrérie de Saint-Georges de 1435 à 1469, avait donc au nord les bâtiments de l'ancienne halle qui lui servaient de lieu de réunion; à l'ouest les murs de la petite cour de Saint-Georges; à l'est la maison dite de *groote Loeve*, les murs du jardin de celle-ci et une maison de derrière qui avait issue dans la Ryngasse, et enfin au sud l'ancienne maison achetée en 1381. A l'intérieur se trouvaient les deux cibles et la galerie en bois et en fer qui avaient été construites pour le grand concours de 1440.

PAUL VOITURON.

(*A suivre.*)

[1] EDM. DE BUSSCHER. *La confrérie de Saint-Georges*, p. 19.

PH. WIELANT ET J. DE DAMHOUDERE.

En 1863, parmi des mètres cubes de papiers entassés sous les combles de l'hôtel de ville de Gand, fut trouvé un cahier de 180 feuillets, aujourd'hui conservé parmi les manuscrits de la bibliothèque de l'Université sous le n° 684, ayant pour titre : *Brieve Instruction pour ceulx qui voeullent hanter la pratique tant en causes civilles que criminelles dont lon use en la Court de Flandres d'Arthois et ailleurs en court laye et temporelle.*

Gheldolf, à l'examen duquel ce manuscrit fut soumis, inscrivit sur la feuille de garde, qu'il contenait : du feuillet 1 à 85, la *Pratique civile* de Philippe Wielant, sauf une lacune correspondant aux feuillets 132 à 152 de l'édition de 1642 ;.:. et du feuillet 108 à 177 une *Brieve Instruction en matiere criminelle pour Josnes Gens voeullans hanter la practique en la chambre des Flandres.* Il ajoutait : « Cette instruction est divisée en dix temps à l'instar de la *Practyke civile* de Wielant, ce qui ferait soupçonner qu'il en est l'auteur. Pour être à même de prononcer avec certitude sur ce point, il conviendrait de comparer cette *Brieve Instruction* avec la *Pratique criminelle* qui se trouve à la

Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, n° 6032 de l'inventaire général des manuscrits. »

La *Pratique criminelle* de Wielant, à la date de cette note, n'avait pas encore été imprimée ; elle ne l'a été qu'en 1872, par les soins de M. Orts, parmi les publications des bibliophiles flamands. (Gand, chez Annoot-Braeckman. Un vol. in-8°.) Gheldolf, se bornant à rapprocher ensuite la *Brieve Instruction en matière criminelle* de la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudere, constatait, dans la même note, une similitude moins accentuée entre ces deux œuvres que pour la *Praxis rerum civilium* du même auteur, qu'il qualifiait très exactement de « reproduction quelque peu amplifiée de la *Practyke civile* de Wielant. »

Depuis 1863, MM. J. J. Desmet, J. J. Haus, A. Orts, Allard, A. Fruin, Rivier, Thonissen, Ferd. Vander Haeghen, Nys, se sont occupés, soit de Wielant, soit de Damhoudere, et le manuscrit n° 684 de la bibliothèque de Gand, qui n'a plus été examiné, se trouve présenter plus d'intérêt qu'on ne l'avait d'abord soupçonné.

Que Damhoudere eût indignement copié, dans sa *Praxis rerum civilium,* le traité de procédure de Wielant sans le citer jamais, c'était un fait acquis depuis longtemps et qui ressortait à l'évidence du rapprochement des deux textes. L'ouvrage de Wielant (350 pages in-12°), a en effet, passé tout entier, à de rares suppressions près, dans le livre du jurisconsulte Brugeois. Mais, pour la *Praxis rerum criminalium*, l'œuvre la plus célèbre de Damhoudere, si le reproche avait ancien-

nement déjà été formulé contre lui, de s'être également approprié une pratique criminelle du même Ph. Wielant, la preuve directe du plagiat n'avait pas encore été produite, lorsque en 1871 J. J. Haus, dans un travail lu à l'Académie royale de Belgique, parla du plagiaire en ces termes :

« On prétend que notre auteur a grandement profité d'une *Pratique criminelle* laissée en manuscrit par Philippe Wielant.... Si ce manuscrit... a réellement existé, nous sommes convaincu que Damhouder [1] n'en a pas tiré profit. En effet, le consciencieux magistrat qui, pour chaque proposition qu'il ne peut revendiquer comme sienne, a soin de citer avec l'exactitude la plus scrupuleuse l'auteur auquel elle appartient, qui indique même les opinions enseignées par son professeur Jacques Robert, à l'université d'Orléans [2], n'avait certainement pas manqué de faire mention du manuscrit de Wielant, s'il lui avait fait des emprunts [3]. »

On ne saurait pousser l'aveuglement plus loin. Comment donc Damhoudere eût-il été incapable de faire pour le criminel ce qu'il s'était permis en procédure civile? L'Académie royale de Belgique

[1] *J. de Damhoudere,* dans toutes les éditions faites en Belgique, ou *Damhouderius* dans la forme latine, tandis que les éditions de Hollande portent *Damhouder;* de même les éditions allemandes. (Voir Vander Haeghen, *Bibl. Belgica.*)

[2] Il le cite une seule fois au chap. 1, n° 12, à l'appui d'une opinion déjà enseignée par Bartole, et uniquement, semble-t-il, pour apprendre au lecteur que lui-même faisait ses études en la célèbre université d'Orléans, en 1530.

[3] *La pratique criminelle de Damhouder et les ordonnances de Philippe II,* dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 2me série, tome XXXII.

n'avait-elle pas eu elle-même l'exemple du *Code de l'ancien droit belgique* de Britz, couronné sur le rapport de Haus lui-même, et tout rempli de citations, parmi lesquelles manquait précisément celle du cours de Defacqz, que Britz s'était approprié en très grande partie [1].

Haus eut le désagrément de voir sa défense du plagiaire mise à néant par la publication, l'année suivante, de l'œuvre de Wielant [2]. Dans la préface de la *Practycke criminele*, A. Orts accumula les preuves du vol; il montra en même temps quels changements Damhoudere avait faits pour cacher l'origine de l'œuvre qu'il s'appropriait, et il indiqua les parties qui lui semblaient appartenir en propre à Damhoudere. Nous verrons que, sur ce dernier point, il faisait encore à son insu la part de celui-ci plus grande qu'elle n'est réellement.

Néanmoins, le défenseur de Damhoudere à l'Académie eut un imitateur dans son collègue M. le professeur Thonissen. Celui-ci à son tour, dans la *Biographie Nationale* (v° Damhoudere), se dit « tenté de croire que le *Traité de droit criminel* publié par M. Orts, et dans lequel il voit une œuvre de Philippe Wielant, n'est autre chose qu'un abrégé de l'ouvrage de Damhoudere, composé par un avocat de Gand. » Orts avait montré le plagiaire substituant Bruges à Gand dans les

[1] Voir la note que Defacqz publia à cet égard : *Ancien droit belgique*, II, p. 296.

[2] *Practycke criminele van Philips Wielant naar het eenig bekende handschrift uitgegeven door Aug. Orts*. Gent, 1872 (in-8°). La préface a été reproduite dans la *Belgique judiciaire*, 1873, p. 209.

exemples repris à Wielant : M. Thonissen suppose un avocat substituant Gand à Bruges dans le texte de Damhoudere. N'y a-t-il donc aucun moyen, en présence de divers textes qui ont des parties communes ou de nombreux traits de ressemblance, de constater lequel est le texte primitif, l'original, où il y a développement, où il y a résumé ? Et une biographie nationale répond-elle à son but et satisfait-elle le lecteur en formulant de telles questions pour les laisser indécises [1] ?

Les erreurs de MM. Thonissen et Haus surprennent d'autant plus, que l'existence du traité de droit criminel de Wielant était connue déjà de Sanderus, toujours si exact, qui cite comme n'ayant pas été livré à l'impression, un *Tractatus ordinis judiciarii in causis criminalibus* [2], et que Valère André (*Bibl. Belgica*, 1643, p. 780) dénonçait à son tour le plagiaire en disant, au sujet de la *Practycke civile*, en termes d'une parfaite exactitude : *è qua singula fere Praxeos suae capita descripsit Iod. Damhouderius J.-C. vel potius interpretatus est et commentario illustravit.* On avait de plus, à ce sujet, le témoignage de Wielant lui-

[1] Le même biographe prétend, au sujet de la Pratique civile, que « le traité insignifiant de Wielant n'a rien de commun avec l'ouvrage approfondi de Damhoudere, sauf certaines coïncidences inévitables dans les publications consacrées à l'examen de matières identiques ; » — tandis que, de tel chapitre de Wielant au chapitre correspondant de Damhoudere, la différence est moins marquante que dans son propre ouvrage sur la Constitution belge, pour tel article commenté, de la première édition à la seconde.

[2] Sanderus, *De Gandavensibus eruditionis fama claris*. Éd. 1624, p. 115.

même, renvoyant de sa *Practycke civile* à son traité de droit criminel. *De criminele (processen)*, dit-il au chap. 19, *zyn daermen tracteert van criminele zaken, daeraf een cleyn instructie gemaect is op heur zelven, ende daeromme en sal daer af hier niet gesproken werden.* Notre manuscrit de la bibliothèque de Gand porte dans le texte correspondant : « En procès criminel l'on traict choses criminelles, desquelles est ung certain traicté mémoire et reduict par escript. Doncq par cette instruction (pour les procès civils) n'en sera faicte nulle mention. » Chose curieuse : le plagiaire Damhoudere, copiant Wielant, reprend le renvoi, et répète pour son propre compte [1] : « Les Procès Criminels sont ceux esquels est traicté d'un négoce ou cause Criminelle criminellement intentée, mais pourtant que d'iceux nous avons assez amplement traicté au traicté complet que nous avons intitulé la Practique des choses [2] criminelles, ie n'en ay rien voulu toucher en cest endroict. » Il est regrettable que Wielant n'ait pas consacré un chapitre au plagiat : Damhoudere se le serait approprié comme les autres, et on l'eût invoqué devant l'Académie ou dans la *Biographie nationale* comme preuve que le jurisconsulte brugeois était incapable de commettre lui-même un plagiat.

Notre attention fut ramenée récemment sur Wielant et ses traités de procédure par ce que

[1] A la page 23 de l'édition d'Anvers de 1572, si remarquable par ses belles gravures sur bois.

[2] La première édition française (Louvain, 1554) a pour titre : *La Practique et Enchiridion des causes criminelles.*

nous apprit M. Nys, professeur à l'Université de Bruxelles, d'une découverte qu'il venait de faire au British Museum. Il en rend compte en ces termes dans un travail intéressant inséré dans la *Revue de Droit international* : « ... Le manuscrit de Londres est important... En 1819 Henry Ellis l'avait décrit dans le catalogue imprimé de la collection Lansdowne et avait insisté sur son caractère. Ellis dit que l'ouvrage traite du droit flamand et est intitulé : *Briefve instruction pour josnes gens veullans hanter la practique en causes civilles et criminelles en la chambre du comté de Flandres, par Maistre Philippes Wielant, seigneur de Everbecque, conseiller du Grand Conseil à Malines.* » Une note inscrite sur la première page mentionnait que le traité de droit criminel n'avait jamais été publié, mais que beaucoup en avait été inséré, sans que la chose fut avouée, dans la *Praxis rerum criminalium* de Damhoudere. C'est-à-dire qu'au British Museum on était mieux renseigné que ne le sera le lecteur belge ne recourant qu'à notre *Biographie nationale* et aux bulletins de notre Académie royale.

Le chanoine J. J. Desmet et le conseiller Collinez avaient attribué la *Practyke civile* à un fils du président Wielant, portant comme lui le prénom de Philippe, et qui n'a jamais existé. La découverte qu'il a faite à Londres, permet à M. Nys de donner une nouvelle démonstration de leur erreur [1] ; elle lui fournit aussi de nouvelles preuves

[1] Déjà signalée et prouvée par Orts (*Bèlgique judiciairé*, 1867, p. 1393) à toute évidence. Voir aussi le *Messager des Sciences*, 1868,

du plagiat de Damhoudere, vainement nié par MM. Haus et Thonissen. Mais en même temps surgit un autre problème intéressant. En quelle langue ont été originairement écrites les instructions du magistrat flamand sur la procédure?

M. Nys tire de l'étude qu'il a faite du manuscrit de Londres, et du rapprochement de celui-ci aux textes flamands, que « l'on est, non pas devant une traduction, mais devant une œuvre originale, que c'est en français que Wielant a rédigé sa *Pratique civile* et sa *Pratique criminelle*. » Au sujet de cette dernière, il ajoute : « Si l'on compare la rédaction flamande, publiée par Orts, et la rédaction française du manuscrit de Londres, on s'aperçoit de suite que le manuscrit flamand est un résumé, une rédaction, une adaptation, plutôt qu'une traduction véritable. Certains chapitres sont typiques à ce point de vue ; là où le texte français raisonne et explique, le texte flamand se contente souvent de résumer. »

Reprenons le manuscrit de la bibliothèque de Gand, n° 684. Il doit nous fournir le moyen, comparé au texte flamand publié par Orts, et aussi

p. 286. — Une autre erreur consistant à attribuer la pratique civile à Jean Wielant, père du président Philippe Wielant, est réfutée par M. Ferd. Vander Haeghen dans sa *Bibliotheca Belgica* (W. n° 8), fruit des recherches les plus patientes et modèle d'exactitude. Elle provient d'un manuscrit de la *Practyke civile* donnée par M. de St-Genois aux archives du Conseil des Flandres, et portant le nom de Jean Wielant. L'on n'avait pas assez remarqué que dans vingt endroits il y est parlé du Conseil de Malines, qui date de 1503, tandis que Jean Wielant est mort au XV^e^ siècle. On y retrouve, mais avec nombreuses variantes, le texte publié de la *Practyke civile*.

au traité de Damhoudere, de vérifier quelle rédaction est la plus ancienne, et quel texte s'est approprié celui que Haus appelle « l'honnête Damhoudere qui cite toujours les sources où il a puisé[1], » lequel toutefois n'a jamais cité Wielant.

Aucune date n'est inscrite au manuscrit n° 684. L'écriture en est du XVI^e^ siècle. On y remarque quelques erreurs de plume, quelques mots laissés en blanc, probablement parce que le copiste n'a point su les lire dans le texte à reproduire. Mais quelques dates peuvent être relevées dans le corps même; ainsi l'auteur, au feuillet 31, r°, cite une ordonnance de 1513. Ailleurs (f. 1 v°) il est dit au sujet du Grand Conseil, que : « pour le présent il y a et a esté par l'espace de seize ans, ung certain conseil de justice lequel est arresté en la ville de Malines, jusques a son rappel, appellé le Grand Conseil... » Cela reporte la rédaction à 1519, le Grand Conseil ayant été établi à Malines en janvier 1503, et se trouve confirmé par la note qui termine le texte imprimé de la *Practyke civile : Aldus gepronuncieert, gecolligeert, ende vergadert ter instructien vande Jongen practizynen by Meester Phylips Wielant, heere van Eversbeke... Raetsheere vanden grooten Rade tot Mechelen. Int Jaer xv^c^ xix In Meye,* note qui se retrouve en langue française, à la suite de la *Pratique criminelle* dans le manuscrit de Londres.

C'est dans cette œuvre datée de 1519, que l'auteur renvoie déjà à son traité de droit crimi-

[1] Note 23 du discours prononcé à l'Académie.

nel, ce qui, avec cent autres preuves, met bien à néant la supposition de M. Thonissen, que ce traité serait un résumé de la *Pratique criminelle* de Damhoudere, lequel en mai 1519 n'avait rien publié et n'avait point douze ans.

Quel est le texte qui a servi au plagiat de Damhoudere? C'est bien notre texte français inédit et non le texte flamand de la *Practyke civile* donné par van Tsestich en 1573 [1], ni généralement celui de la *Practycke criminele* publié par Orts en 1872.

Mais voyons d'abord rapidement comment a procédé Damhoudere.

Commençant par donner ses deux traités de procédure en latin, il se croyait moins exposé au reproche de plagiat parce que tout au moins il traduisait et très souvent délayait, et que les traités de Wielant n'existaient qu'en manuscrits et en une autre langue. Plus tard, Damhoudere retraduit du latin ce qui déjà n'était pour la meilleure partie, pour la partie volée, qu'une traduction. Mais la pratique du judicieux Wielant garde bien, pour qui l'examine sans parti-pris, tous les caractères d'une rédaction originale, et celle de Damhoudere, comparée à la première, ceux d'une œuvre retravaillée, remaniée, et n'ayant plus la clarté et la limpidité primitives. Exemples :

« Le droict prend son origine et signifficatiõ de iceluy dont il procède, si comme de Dieu par

« Ce terme ci (droict) est général et prend son intelligence et particulière signification ou de

[1] « Collatis inter se variis manuscriptis exemplaribus, » dit Van Tsestich dans la dédicace. — Pourquoi Britz, *Ancien droit belgique*, I, p. 66, donne-t-il à cette publication la date de 1613?

quoy est appelé droict divin, aussy procède de nature et est appellé naturel, daultre part procède des hommes, et est appellé droict civil.

(*Manuscrit*, f° 3 r°.)

celui qui a fait ou établi tel droict, ou de celui dont il procède, ou à quoy il regarde. Ainsy est dict le droict divin pourceque Dieu est l'autheur et establisseur d'iceluy. Le Droict de nature est celui qui par instinct et inspiration de nature est recueilli. Et le droict Civil est celui qui appartient à la concorde des Bourgeois et tranquillité de la chose publique.

(Damhoudere. Éd. de 1572, p. 13.)

On peut multiplier ces rapprochements, chapitre par chapitre : on trouve toujours dans Damhoudere un Wielant gâté; des broussailles et des mauvaises herbes en plus. L'œuvre primitive perd chaque fois en netteté, en pureté, en beauté.

De pouoir de sa propre auctorité empeschier nouuelles œuures.

Sy quelque personne faisoit quelque plantis ou quelque édifice sur mon fonds dont a moy appartient la possession, il m'est cite, de ma puissance et auctoet sans assistence de quelque de demolir et abattre tout il avoit encommenchié, user.

D'empescher par soy mesme nouel ouurage ou nouueaux ouurages.

Si quelqu'un mettoit a édifier ou a bastir quelque nouel edifice ou a abattre et demolir un ancien ou a fouir ou a planter arbres ou a dresser et elever quelque aultre nouel ouvrage, que ce soit en mon heritage lequel actuellement je possède, je puis de ma propre auctorité et sans assistance de juge empescher demolir et abattre ledict ouvrage sans que pour ce j'encoure en aucun peril, dommage delict ou mesusance,

Item si quelque personne edifioit sur le fons lequel je tiens pour mien [1] combien que je n'en ay la possession, il m'est licite de l'empescher et inquieter par proces et faire demollir *per nunciationem novi operis*.

(*Manuscrit*, f. 4 r°.)

Mais si quelqu'un s'ingère de bastir ou édifier quelque nouel ouurage au fond ou lieu *duquel je suis a bon droict jusques a hui détenteur* et je tiens pour mien, toutesfois je ne le possede point, non obstant ce je puis proceder a l'empeschement de cest ouurage par Denonciation de novel ouurage, etc.

(Damhoudere. Ch. XV.)

Aux juristes il n'échappera point que Wielant a distingué uniquement entre celui qui possède et celui qui, tout en se considérant comme propriétaire du fonds, ne le possède point. Le compilateur n'est pas à la hauteur du jurisconsulte qu'il copie; il le comprend mal, introduit l'idée d'une détention du fonds qui ne serait pas la possession, et au lieu d'expliquer, il embrouille.

L'exemple suivant des amplifications auxquelles Damhoudere soumet le texte de Wielant fait sourire :

... Il est licite aux iuges ordinaires de recepuoir quelque gratieux présent, si comme lieures, perdrix, conins et aultres seruans pour mangier et a boire, et que poeuuent estre consommez en peu de temps, sauf qu'il ne tourne rien au prouffict de la bourse.

Les Iuges ordinaires peuuent prendre des parties quelques honestes presens gratuits, comme lieures, conins, perdriz, faisans, paons, chapons, et tels petits presens legers qui viennent sur table et seruent au manger et au boire, et ne sont choses qui enflent la bourse ou qui seruent a l'avarice ou baillent souspeçon de corruption.

[1] C'est-à-dire : que je considère comme étant à moi. *In den gront die ick houde voor myne, maer niet en possessere* porte le texte flamand publié par Van Tsestich (Ed. 1573, p. 12).

Et en ces gratieux présens la qualité des personnes faisans iceux faict à considerer
(*Manuscrit*, f. 77 r°.)

Et pourtant en prenant tels dons et presens honestes il fault auoir esgard aux personnes qui les offrent, de maniere que des personnes plus basses ils prennent les petits dons autant agréablement qu'ils font les plus grands des plus riches.
(Damhoudere. Ch. CCL.)

Ces présents nous donnent néanmoins à refléchir. Mais Damhoudere a soin d'ajouter, au même chapitre : « Ie ne ueux point qu'aucun soit d'un si peruers iugement que de penser que le Magistrat en faisant iustice, doiue regarder plustost aux présens que non a l'équité du droit, tellement que pour l'amour des presens il puisse faire gaucher l'équité du droict et droicture de iustice plustost en une part qu'en l'aultre. » La réflexion n'est point déplacée; mais encore eussions-nous préféré ne pas voir le magistrat brugeois ajouter les faisans et les chapons à l'énumération de Wielant. Vienne un successeur qui ajoute à son tour au texte de Damhoudere, et l'on enverra aux magistrats des chevreuils et des feuillettes de bourgogne.

Au chapitre suivant : *De la taxe des despens iudiciaux en Flandre*, lorsqu'il répète d'après Wielant que les salaires des commissaires aux enquêtes ont varié souvent, il trouve bon d'intercaler que « les choses ecclésiastiques aussi, selon la qualité du temps, se changent, ne plus en moins que celles de la iustice. » Il y a un écart entre le texte de la *Practycke civile* (Ed. de 1573,

p. 326) et le texte français de notre manuscrit, pour les indemnités payées aux magistrats. C'est le texte français qui a été suivi par Damhoudere.

Au titre *Des Iuges deleguez,* il y en a de quatre espèces en français, tandis que, les arbitres en étant retranchés, il ne s'en trouve plus que de trois espèces pour le lecteur de la *Practycke civile.* Ici encore c'est le frânçais que copie Damhoudere (Ed. 1572, p. 8).

De même la division des actions que nous trouvons dans la *Pratycke civile* (p. 34) est différente de celle du texte français, qui passe dans Damhoudere (p. 7, v°).

Dans la préface de sa *Pratique judiciaire es causes civiles* Damhoudere écrit avec certaine impudence : « Nous nous sommes efforcez de monstrer certains principes des choses ciuiles qui sembloyent apertenir à la Practique de ce pays Bas, les chapitres y estants deuement et distinctement arrangé d'un ordre qui peult estre se trouuera nouueau, non pas inutile et sans proufit toutes fois. » Ordre pas si nouveau qu'il ne soit totalement pris à Wielant ! Nous ne pouvons ici transcrire les intitulés des chapitres des deux ouvrages. Les différences sont dans les mots; elles s'expliquent par la double traduction du français de Wielant au latin des premières éditions de la *Praxis rerum civilium,* et ensuite, par la retraduction du latin en français (1572). C'est Damhoudere lui-même qui fit cette traduction « pour oster de beaucoup de peine ceux qui n'entendent le latin, et aussi acommoder le peuple qui, par ces commentaires,

pourra sçauoir comment on se doibt reigler aux proces en causes et matières civiles pour n'estre deceu ou circonuenu par leurs Advocats et Procureurs. » Peut-être aussi a-t-il trouvé ce profit à ne pas reprendre les intitulés de Wielant, que le plagiat en était moins manifeste :

Notre manuscrit porte :	*Damhoudere écrit :*
F° 11 v°. De céder ou transporter son action.	Ch. XLIX. De céder Action a autruy.
» 12 v°. De reliefuement ou Requeste ciuille.	» L. De Relief ou Restitution.
» 12 v°. De laps de temps.	» LI. De Prescription ou laps de temps.
» 13. Difference entre reliefuement et Requeste ciuille.	» LII. Différence entre Relief et Requeste ciuile.
» 13. De agir subz iuge compétant.	» LIII. Du iuge compétant.
Le deuxième temps est de citation.	*Chapitres du second tempore.*
	Ch. LIIII. De citatien.
F° 14. De Commission.	» LV. De Commission ou Citation litterale.
De Requisitoires.	» LVI. De Requisitoires.
De Citation en général.	» LVII. De Citation en général.
A quy il appartient de faire les adiournements.	» LVIII. Quels personnages doivent estre les adiourneurs.
» 15. La maniere de adiourner.	» LIX. De la manière d'adiourner.
Comment l'on exécute complainte.	*(Supprimé.)*
» 16. De iour compétent.	» LX. De iour competent.
Quant l'exécuteur cesse d'adiourner.	» LXI. Quand Officier se deporte d'adiourner.
» 17. De Information precedente.	» LXII. De l'Information précédente.
De Relation.	» LXIII. Des Relations.

Fo 17 vo.	De apprehender en matiere civile.	Ch. LXIV.	De l'Adiournement réel qui est prise de corps.
	De Effraindre prison.	» LXV.	De rompture de Prison en matière ciuile.
» 18 vo.	De deliurer en matière ciuile.	» LXVI.	De Relaxation des Prisonniers en matière ciuile.
» 19.	De secureté et caution en matière ciuille.	» LXVII.	De Pleige ou Respondant ou caution en matière ciuile.

Voilà pour l'ordre « nouveau » ! Voici pour ce qui est des commentaires qui, eux du moins, appartiennent à Damhoudere. Les renvois à la Bible, au droit romain, au droit canon, aux commentateurs et jurisconsultes sont de lui. Wielant n'en fait guère dans notre manuscrit. La citation des lois romaines, fréquente dans le texte flamand publié par Orts, manque au texte français. Quant aux développements de Damhoudere, il en est qu'on trouve dans toutes ses éditions, qu'il écrive en latin, en flamand ou en français; d'autres n'appartiennent qu'au texte latin, qui est le plus développé. Le jurisconsulte brugeois a fait comme un professeur ajoutant, en chaire, des paraphrases et des explications confuses au texte, parfois mal compris par lui, des Institutes ou du Code Napoléon. Au chapitre de notre manuscrit *de faict énorme* (f. 162 v°) il est dit : « Item, ceulx qui ont affaire avecq Sarrasines ou Iuifues, sont a punir de la paine du crime dé Sodomye car il est deffendu de habiter avecq elles. » Damhoudere qui toujours renchérit sur ce

qu'il y a de pire dans les textes qu'il copie, ajoute les femmes turques, et pour justifier de l'atrocité de la peine, il dit qu'il faut regarder toutes femmes turques, sarrasines ou juives, comme des bêtes : nam hujusmodi omnes, jura et religio christiana non secus quam bestias, non quidem natura, aut rationis usu, et communi vocatione, sed ob procacem malitiam, qua fidem Christianam ... apertè oppugnant, negligunt, fastidiunt, oderunt. » (Cap. XCVIII.) — L'ouvrage de Damhoudere est rempli de développements qui valent celui-là.

Au même chapitre il examine la question : Infans natus ex coïtu cum dœmone habito, cujus censeatur filius ? Quelques pages plus haut il avait discuté : Utrum coeuntes cum vetula, deformi et turpi graviius de jure peccent, quam cum formosa et pulchra juvene (cap. XCV et cap. XCI, n° 19).

Ces questions et vingt du même genre appartiennent en propre à l'auteur brugeois ; elles ne viennent pas à l'esprit du président Wielant.

Ad. Dubois.

(*A continuer.*)

L'AUTOBIOGRAPHIE

DE

JUSTE LIPSE[1].

NOTES.

ABRÉVIATIONS.

Bibliographie Lipsienne. — *Bibliographie Lipsienne. Œuvres de Juste Lipse.* — Gand, C. Vyt, 1886-1888. 3 vol. in-12°. (Extrait de la *Bibliotheca Belgica* ou *Bibliographie générale des Pays-Bas,* publiée par Ferd. Vander Haeghen, Th.-J.-I. Arnold et R. Vanden Berghe.)

Burmann, *Sylloge.* — P. Burmann, *Sylloges Epistolarum a viris illustribus scriptarum tomi quinque.* — Leyde, Sam. Luchtmans, 1724-1727. 5 vol. in-4°.

Ouvrages de Juste Lipse. — Les citations des ouvrages de Lipse se rapportent, sauf mention contraire, à l'édition de Wesel, A. van Hoogenhuysen, 1675. 4 vol. in-8°.

Decades XIIX. — Ivsti Lipsi Epistolarvm (Quæ in Centurijs non extant) Decades XIIX. — Harderwyck, v^ve^ Thomas Henricus, 1621. In-8°.

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences hist.,* 2e livr., 1889, p. 133.

Flores. — *Cl. V. Ivsti LipsI Flores, ex eius operibus decerpti, ... Operâ Francisci SweertI Antuerp.* — Cologne, Bern. Gualterus, 1620. In-12°.

Miræus. — Aubertus Miræus, *Vita Ivsti LipsI Sapientiæ et Litterarum Antistitis.* — Anvers, David Martinius, 1609. In-8°.

Musæ Errantes. — *Clariss. Viri Ivsti LipsI Musæ errantes. . . . .* edidit Franciscvs Sweertivs. — Anvers, J. van Keerberghen, 1610. In-4°.

Paquot. — (Paquot.) *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas.* — Louvain, de l'Imprimerie Académique, 1763-1770. 18 vol. in-12°.

—

1 Dans sa biographie de Juste Lipse, Miræus donne de cette vision l'interprétation suivante (pp. 2-3) : « Interpretari si licet. *Doctrinam* ac *Modestiam* præsignatas dixero : quæ dotes in hoc viro sic pariter enituerunt, ut ambigerent omnes (et audivi non raro amicos disceptantes) *doctior an modestior esset Lipsius.* Raro certe exemplo, quod *scientia* inflare, et magis fere ingeniis vanitatem aliquam soleat adspergere : præsertim ubi applausus doctorum, et gratia magnorum accesserint. Et vero, quid si geminis istis *Philologiam* et *Philosophiam* notatas quispiam dixerit ? Primus namque Lipsius molliorem istam atque amœniorem doctrinam cum hac virili ac robusta, quæ in animo formando occupatur, apte salubriterque conjunxit : primus ipse e Philologia Philosophiam fecit : primus denique, vel solus, nostris ævi musas ad Sapientiæ, omnium disciplinarum principis, obsequium traduxit. »

2 Cf. *Epistolarum Cent. II ad Belgas,* ep. 31 (1600) : « Nam hic pars [*in Iscano*] domus meæ ruinam minatur : Iscanum prætoriolum partim incuria collapsum est, partim hostili nuper igne consumptum. » Sur l'habitation de Juste Lipse à Isque, v. *Messager des sciences historiques de*

Belgique, 1842, p. 395, et Edw. Van Even, *Justus Lipsius als vaderlander beschouwd* (Louvain, Van Linthout, 1853, in-12°), p. 1, note 2.

3 Sur le nom de la mère de Juste Lipse, v. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, p. I et t. III, p. 416.

Juste Lipse a écrit un Epicedion sur la mort de sa tante paternelle, Marie Lipse ; v. *Musæ Errantes*, p. 13.

4 Je n'ai pu trouver d'autres renseignements sur le grand-père de Lipse, qui ne s'est probablement occupé de lettres qu'en amateur, sans publier aucun ouvrage.

5 Martin Lipse, né à Bruxelles et mort en 1555, voua sa vie à la philologie. Voici la notice que lui consacre Valère André, dans la *Bibliotheca Belgica* (p. 652) :

« MARTINVS LIPSIVS, Bruxellensis, Iusti Lipsii patruus major, Canonicus Regularis S. Augustini ad S. Martinum Lovanii, præfuit Crucelensico, agri Leodiensis, apud Hujense opidum, Virginum Cœnobio, cum multo ipsius Cœnobii fructus, ibidemque e vita excessit, anno Dom. clɔ.lɔ.LV.IX. Kal. Aprileis. Vir fuit, ut in ejus elogio sepulcrali referunt Sodales Martiniani, egregie doctus, & qui perpetuo studiis, quibus & immortuus est, incubuit, in castigandis veteribus auctoribus usque ad extremum spiritum insudans. Testantur id Opera *Hilarii, Augustini*, & aliorum multorum, ex ipsius recognitione edita. Testis est & *Macrobius* cum *Symmacho*, ab illo castigatus. Fuit præterea vir iste Erasmi Roterodami amicitia & scriptis Epistolis satis clarus. Ita illi.

Symmachi Epistolæ, Basileæ excusæ sunt, 1549. 8. apud Frobenium. Edidit quoque *Chromatii Homilias*. Lovanii, 8.

Et *Ioannis Custodis Grammaticam* retexuit, typis Plant. 8. »

André Schott fait allusion à la vie paisible de Martin dans une lettre adressée à Lipse, et reproduite par Burman, *Sylloge*, t. I, ep. 92.

Les *Decades XIIX* contiennent trois lettres de Martin Lipse (V, ep. 8, 9, 10), adressées à Nicolas Episcopius, imprimeur à Bâle, et précédées d'un avis au lecteur, où il est

question de Martin en ces termes : « *qui nostri Lipsii propa-* « *truus fuit. Erasmo ob doctrinam familiarissimus, tum* « *& ejus suisque scriptis celebris...* ; » cette mention semble copiée sur les termes même de l'autobiographie. V. l'indication d'une lettre de Martin Lipse à Érasme, *Bulletin du Bibliophile belge*, t. XV (1859), p. 288.

6 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, p. 78, et les sources y indiquées.

7 A l'école de la Chapelle : « ... studiis illic [*Bruxellas*] litterarum, in triviali parœciæ (ut nuncupant) Capellensis schola initiatur... » (Miræus, p. 5).

8 Le chanoine tournaisien Denis de Villers (1544-30 novembre 1620[1]) possédait une belle collection de médailles romaines et s'occupait beaucoup de généalogie. V. sa notice dans la *Bibliotheca belgica* de Valère André (pp. 190-191).

Dans une lettre à Jacques Carondelet, Juste Lipse s'exprime dans les termes suivants au sujet de Denis de Villers : « Dionysium Villerium jampridem ego novi, et amo hominem vere elegantis ingenii, nivei pectoris, et prorsus de meliore luto. Imo hoc te magis amo quod tu illum. » (*Miscell.* III, ep. 2), Les deux amis voyagèrent ensemble en Allemagne, ainsi qu'il résulte d'une lettre de Lipse : « per eam [*Germaniam*] enim circumvagati sumus » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 4). En 1601, Lipse alla passer quelques jours à Tournai, auprès de Villers, et il raconte le plaisir que ce séjour lui a procuré, dans une lettre à Carondelet : « ...ego mei reficiendi causa Tornacum nuper excurri, et Villerium nostrum amplexus sum, o virum omnibus elegantiæ et comitatis numeris perfectum. In domo ejus dies aliquot egi, non dixerim quam suaviter, molliter et facete : nec corpus solum, sed animum istum oculosque pavi inspectione Gazophylacii (sic appellem) quod instructum omni genere vel antiquitatum vel elegan-

[1] Valère André le fait naître, par erreur, en 1546. La date de 1544 nous est fournie par l'épitaphe de Villers, reproduite dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XVI (1877), pp. 196-197.

tiarum habet. Audiveram sane, et magnum aliquid animo præceperam : vicit tamen omnem exspectationem. Itaque, iterum dico, valde acquievi in tali hospitio, et omitto amorem, illum fidum et acrem in me ab ipsa pueritia : quem jucunde vestigiis relegimus, et fabellas, lusus, deliria narravimus primæ illius ætatis. » (*Cent. I ad Belgas*, ep. 82).

Nous savons, par les notes du *De Cruce* (1593), que Lipse fut en rapport avec Villers pour la composition de cet ouvrage. C'est à Villers que Moretus dédia la *Jvsti Lipsi Sapientiæ et Litterarvm Antistitis Fama Posthuma*. Je le fais à juste titre, dit-il, « dum te et Lipsium specto; quos sanctioris amicitiæ fœdus, in ipsis ætatis studiorumque rudimentis conceptum, annis deinde judicioque firmatum, candore et modestia quam simillimos, conjunxit. » Aussi l'épitaphe du chanoine tournaisien mentionne-t-elle, parmi ses titres de gloire, ses relations intimes avec Lipse : « Magni Lipsii contubernio clarus. »

A sa mort, Lipse légua à son ami ses monnaies et ses médailles : « numismata... R. V. Dionysio Villerio Canonico Tornacensi, antiquitatis in paucis amanti & perito, reliquit [*Lipsius*]. » (*Epistola de Obitu*, Augsbourg, Christ. Mangus, 1606, in-4°; 3e feuillet, *verso*).

Voici l'indication des lettres de Juste Lipse adressées à Denis de Villers : *Miscell.*, III, 80; IV, 10; V, 17, 26, 77; *ad Belgas*, I, 2, 71, 85, 91; II, 4, 89; III, 87; Burmann, t. I, ep. 781. Burmann publie deux lettres de Denis de Villers à Lipse : t. I, ep. 782, 783.

V. dans les *Flores*, p. 216, ce que Lipse écrivit sur l'album de Villers.

9 M. Delprat, l'éditeur des *Lettres inédites de Juste Lipse* (Amsterdam, C.-G. Van der Post, 1858, in-4°), a mal lu ce passage de l'autobiographie, puisqu'il écrit en s'y référant (p. 8) : « Lipse avoue quelque part qu'il a appris le français sans maître à l'aide *d'un* livre.. » Le savant hollandais ajoute : « Scaliger prétend qu'il est impossible à Lipse de rien composer en français et qu'une main amie lui rendait

le service d'une traduction, lorsqu'il lui fallait se servir de cette langue dans ses lettres. (2e Scaligerana p. 430, 431). Ce reproche est par trop excessif comme le prouvent la lettre que nous publions et une autre, inédite (du fonds Papenbroek). » Là lettre dont il s'agit, et qui est rédigée en français, avait déjà été communiquée en 1851, à la Commission royale d'histoire à Bruxelles; v. *Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire,* 2e série, t. II, p. 146.

10 V. Juste Lipse, *Traité de la Constance,* traduction nouvelle par Lucien Dubois (Bruxelles, C. Muquardt, 1873, in-8°), p. 14, note 1. Cf. *Cent. I ad Belgas*, ep. 90; Burmann, *Sylloge,* t. II, ep. 743. Dans cette dernière lettre, une faute d'impression défigure le nom du directeur du collège d'Ath : lire Du Jardin au lieu de Du Fardin.

C'est sans doute à l'école d'Ath que Lipse se lia avec Pierre Coret (V. Paquot, t. XI, p. 216 et Valère André, *Bibliotheca Belgica*, p. 731), qui était originaire de cette localité, et dont il dit : « ... inter primos [*amicos*] Coretum, illum a tirocinio studiorum familiarem... » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 92). L'ep. 34 de la *Cent. II ad Belgas* est adressée à Coret.

11 V. *Cent. I Miscell.*, ep. 94. Lipse raconte qu'il a pâti, dans son enfance, de la diversité des grammaires; dans les trois écoles qu'il a fréquentées, il a chaque fois employé une grammaire différente : « Mihi puero triplex olim grammatica prælecta, in triplici migratione. Ad annum decimumtertium nugæ illæ tenuerunt; et adfirmo tibi ab anno octavo eadem me tenuisse, etsi non eodem modo. Quinque illi anni si in stilo et graviorum rerum scientia positi fuissent, quis mihi fructus? » Comme le fait remarquer Lucien Dubois, le traducteur du *Traité de la Constance*, ce passage rappelle la phrase de Montaigne : « C'est un grand et bel agencement sans doute que le grec et le latin, mais on l'achepte trop cher. »

12 Le collége des Jésuites de Cologne était alors dirigé par François Coster, de Malines. La rhétorique y était enseignée

par Jean D'heur ou Oranus, de Liége, et la philosophie par Arnold Havensius, de Bois-le-Duc.

Je n'ai pas trouvé de renseignements sur Gérard Van Kempen, qui y professait le grec. Lipse le traite d'*acerbi homo fati*. J'ai traduit cette expression par « qui mourut prématurément », mais j'ai tenu à faire remarquer qu'elle peut aussi se traduire par « qui eut une mort malheureuse », et que l'absence de détails suffisants m'empêchait de trancher la question.

Passant par Cologne en 1591, à son retour de Hollande, Juste Lipse écrit à Del Rio : « ..... cum magna voluptate recognovi quosdam e priscis et scholasticis amicis. » (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 478).

13 D'origine espagnole, Louis Carrion naquit à Bruges vers 1547 (?) ; il fit ses études à Louvain, où il suivit, au collége Buslidianus ou des Trois Langues, les cours de Corneille Valerius pour la langue latine et de Thierry Langius pour la langue grecque ; il s'y rencontra avec Juste Lipse, qui y était arrivé en 1563. Je ne sais pour quel motif Roulez a écrit dans la *Biographie Nationale* (t. III, col. 253) : « On ne comprend « pas comment Carrion ait pu avoir Juste Lipse pour « condisciple dans ce collége, puisque celui-ci n'y arriva de « Cologne qu'en l'année 1563. » Après avoir pris le grade de licencié en droit, Carrion alla continuer ses études successivement à Cologne, à Paris et à Douai, où il fut le précepteur de Martin Del Rio. Fuyant les guerres de religion qui dévastaient les Pays-Bas, il se rendit à Cologne, où il demeura quelque temps, puis à Bourges, où il enseigna le droit pendant deux ans. Après avoir passé à Orléans et à Gergeau, dans l'Orléanais, il revint à Louvain, où il fut nommé professeur extraordinaire de droit civil, et chanoine du second rang à S^{t}-Pierre. Ayant pris, le 23 septembre 1586, le bonnet de docteur en l'un et l'autre droit, il devint professeur royal d'Institutes, puis de droit canon ; en 1591, il fut nommé recteur de l'Université de Louvain. Il mourut à Louvain le 18 (*Bibliotheca Belgica*) ou plutôt le 23 juin (*Fasti*

Academici, suivis par Paquot) 1595, dans le collége de St-Yves, qu'il avait dirigé de 1587 à 1593. Cf. Valère André, *Bibliotheca Belgica*, p. 633, et *Fasti Academici*, p. 200; Paquot, t. XII, p. 56. Carrion a publié divers ouvrages de critique philologique relatifs à Valerius Placcus, Salluste, Cassiodore, Aulu-Gelle.

Carrion a écrit un distique latin pour l'*Antiquarum Lectionum Commentarius* de Lipse (1575), dont le premier chapitre du livre III lui est dédié. Ce morceau n'est qu'un remaniement de la description du repas à la romaine, offert par Lipse à Carrion et à Deinius, dans le premier chapitre du livre II des *Variarum Lectionum libri IIII* (1569). Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 48 et 56-57.

Dans le recueil mis à l'index, *Orationes Octo Jenae potissimum habitæ* (1607), le septième discours intitulé : *Utrum Duæ Illæ Adversariæ Orationes, qvæ nuper in his scholis, Ciceronis et Salustii esse adsertæ sunt; revera sint Salustii aut Ciceronis*, est une réponse contradictoire à une *oratio* de Carrion. Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, p. 310.

Carrion se brouilla avec Lipse vers 1582 (v. Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 9), mais la cause de ce différend n'est pas bien connue. Publiant, en 1583, un opuscule *Censorini ad Q. Cœrellium de Die Natali*, Carrion, dans la dédicace à André Schott d'un fragment d'un auteur incertain, qu'il imprimait à la suite de Censorin, s'éleva « in homines videlicet antiqui seculi, sed ejus, quo nec Deorum cultus frequentabatur, nec suis regibus et principibus honor habebatur, et ultro sibi magisterium morum et censuram perpetuam accipiunt... » Le reproche d'hérésie était grave à cette époque; Lipse se crut peut-être visé par Carrion et il en résulta une rupture qui dura assez longtemps. « Epigrammata tua purissima in illum impurum remitto, » écrit Lipse à Lernutius en désignant Carrion (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 12); ailleurs, en faisant encore allusion à lui, Lipse parle à André Schott des discours « hominis non tibi, non mihi non bono ulli boni » (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 91). Cf. Burmann,

Sylloge, t. I, ep. 92 et la note. Scaliger nous apprend que Lipse traitait Carrion de « *stellio.* » Il nous donne, d'ailleurs, sur les mœurs littéraires et privées de Carrion des renseignements moins que flatteurs : « Carrion estoit bien docte, mais meschant. Une servante le trouva sur un Flamand beaufils ; il en avoit deux avec lui. Est doctus sed summus fur librorum. Cujacium decepit 30 coronatis et Cl. Puteanum. Cepit ex Gellio folium in quo correxeram versus Menandri ; ego volui illum occidere, mihi reddidit valde timens. Habebat divitem discipulum, cum quo deprehensus est, nisi fugisset, male habuisset. Carrion, Gifanius, Boulanger, grands larrons plagiarii. Ce bougre larron de Carrion m'a escrit une lettre, par laquelle il me confesse le larcin qu'il avait fait en déchirant quelques cahiers du Gellius de mon Père. » (*Scaligerana*, éd. de 1695, pp. 81-82).

Ce n'est qu'une dizaine d'années après sa rupture que Lipse se réconcilia avec Carrion : « Ille qui olim noster, écrit-il à Martin Del Rio en 1593, qui me et quem ego læsi, nunc se mecum junxit nescio an aheneo jugo, ut ait ille. Feci quod Pietas jussit, magis quam externa honestas... » (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 514). Del Rio lui répond en se réjouissant de cette réconciliation qu'il souhaitait depuis longtemps : « Amicum illum nostrum se tibi junxisse, serio triumpho : diu id mihi in votis, et conatus ante quadriennium Lovanii id aggredi ; sed obstitit ille, nolens vel semel ad nos venire. Deum precor, ut jugo aheneo... » (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 515).

Lipse a adressé à Carrion les épîtres suivantes des *Epistolicarum Quæstionum libri V* : I, 7 ; II, 2, 24 ; III, 3, 15, 23 ; V. 6.

14 Aucun biographe ne nous fournit de renseignements sur ce François Martins ou Martinius, né à Gand (Miræus), qui est un des personnages du joli récit composant le premier chapitre du second livre des *Variarum Lectionum libri IIII*. Cf. les notes sur Carrion et Deinius. Martins cultivait la poésie latine et française ; il mourut très jeune à Naples. Son épitaphe figure dans les *Musæ Errantes*, p. 39.

Un autre François Martinius, « *concionator Epensis* », est mort vers 1653. On a de lui des *Epistolæ ad amicos* (Harderwijck, Jean Tollius; 1653), publication posthume faite par les soins de sa veuve; la préface fournit des renseignements sur l'auteur, qui est également inconnu aux biographes.

15 Les biographes ne nous donnent aucun renseignement sur cet ami de Lipse; Arnold Deins ou Deinius était de Malines (Miræus) et mourut prématurément ; Lipse lui consacra deux épitaphes, dont l'une en vers latins (*Musæ Errantes*, p. 53) et l'autre en style lapidaire (*Flores*, p. 235). Le premier chapitre du second livre des *Variarum Lectionum libri IIII* (1567) est consacré à la description d'un repas à la romaine offert par Juste Lipse à Louis Carrion et à Arnold Deins, le jour du retour à Louvain de ce dernier, qui avait dû passer quelques mois en Flandre pour arranger des affaires de famille. « ... Le repas s'étant prolongé jusqu'à une heure assez avancée, les convives, auquel était venu se joindre F. Martinius, convinrent de se réunir le lendemain chez Carrion pour continuer la discussion et traiter trois questions posées par Deinius. A l'heure indiquée ce dernier faisant défaut, Carrion, ou Martinius, annonça qu'il était parti à cheval de grand matin pour Malines. Le jour suivant Lipse reçut une lettre d'excuses : il serait de retour au bout de trois jours. Mais Deinius ne reparut pas, et le quatrième jour on apprit qu'il était mort subitement. Ce récit, raconté avec art et rempli de détails charmants, est dû presque tout entier à l'imagination de l'auteur. Un remaniement de la même pièce se rencontre dans l'*Antiquarvm lectionvm commentarivs*, pp. 77-128; il en diffère pour le fond et pour la forme. » (*Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 56-57). Dans ce remaniement, les détails relatifs à Deins sont remplacés par ses deux épitaphes. Le second chapitre du second livre des *Variarum Lectionum libri IIII* contient la réponse de Lipse aux trois questions de Deins, qui concernent des passages de Pline l'Ancien, de Lucilius et de Cicéron.

16 Corneille Valerius (Oudewaeter, 1512-1578) étudia les langues anciennes à Louvain et la rhétorique à Utrecht; après avoir voyagé en France avec quelques jeunes gens nobles de Hollande, il revint à Louvain et y succéda, en 1557, à son ami Pierre Nannius, comme professeur de latin. Cf. Valère André, *Fasti Academici*, p. 280. Il excitait ses meilleurs élèves à tâcher de se faire un nom dans les lettres par la recension critique d'un auteur ancien (*Biographie nationale*, t. VII, col. 787, v° Giselin). Au jugement de Scaliger, Corneille Valerius était « un docte pédant » (*Scaligerana*, éd. de 1695, p. 400).

La première lettre de la première centurie lui est adressée; de plus deux épitres des *Quæstionum Epistolicarum libri V* lui sont dédiées : III, 16; V. 17.

17 Pierre Nannius ou Nanninck (Alkmar, 1500-1557), commença par étudier la peinture; il quitta cet art pour cultiver la philosophie et la philologie et devint, en 1539, professeur de latin à Louvain, dans le collège Buslidianus, où il succéda à Conrad Goclenius. Cf. Valère André, *Bibliotheca Belgica*, p. 749, et *Fasti Academici*, p. 279.

18 Martin-Antoine Del Rio (Anvers 1551-1608) commença ses études aux écoles latines de Lierre, se rendit ensuite à Paris, où il suivit le cours d'éloquence de Denys Lambin et celui de philosophie de Maldonat, puis à Douai, où il étudia le droit et où il s'attacha à Louis Carrion, enfin à Louvain, où il devint l'ami de Juste Lipse. En 1574, il prit son bonnet de docteur à Salamanque, dont la faculté de droit était célèbre. Sa précocité avait fait tant de bruit que le roi d'Espagne le fit entrer, l'année suivante, au Conseil de Brabant; en 1578, Del Rio était vice-chancelier du Conseil, mais, préférant le culte paisible des lettres aux soucis d'une carrière publique, il se retira, en 1580, des charges qu'il occupait pour entrer dans la compagnie de Jésus à Valladolid. Son noviciat achevé, il quitta l'Espagne pour venir étudier la théologie à Louvain, ensuite à Mayence; il fut nommé successivement professeur de théologie à Douai, de

philosophie morale à Liége et d'exégèse des Écritures Saintes à Louvain. Il obtint à Graetz le bonnet de docteur en theologie, et il professa cette science pendant trois ans. Après un dernier voyage en Espagne, il revint en Belgique pour y mourir le 19 octobre 1608. Cf. la notice précédant les *Mémoires* de Del Rio publiés par Delvigne dans les *Publications de la Société de l'Histoire de Belgique,* n° 38. — *Biographie nationale*, t. V, col. 476 et suiv.; art. d'Alphonse Le Roy. Ces notices dérivent de la biographie du savant P. Rosweyde : *Martini Antonii Del Rio vita brevi commentariolo expressa.* Anvers, Jean Moretus 1609, in-4°, VI plus 46 pp.

En 1578, Del Rio se trouva présent à Louvain, « à point nommé, lors de l'entrée des troupes espagnoles dans cette ville, après la journée de Gembloux, pour sauver du pillage la bibliothèque et les écrits de Juste Lipse. » (*Biographie nationale*, t. V, col. 477). Lipse avait fui la tourmente et s'était réfugié à Anvers; il remercia Del Rio, dans une lettre chaleureuse qu'il lui adressa peu après : « ... quod res opes que meæ salvæ, quod scripta et libelli (id est vita ipsa), beneficium est unius tuum. Quid scribam? Gaudere me tantum nuncio; mea causa, tua, sæculi. Mea, cui is amicus obtigit; tua, cui ea virtus; sæculi, cui hoc exemplum. Mea salus salve... » (*Cent. I Miscell.*, ep. 14).

Quoique plus jeune que Lipse, Del Rio avait une grande influence sur ce dernier; ce fut lui, notamment, qui le ramena au catholicisme, après que Lipse eut quitté la Hollande : « Eduxit te Deus infausta illa Gomorrha, » s'écrie-t-il dans une lettre du 11 mai 1591, qu'il lui écrit, à la nouvelle de sa conversion : « ἔστασι μὲν σύ. facinus certe præclarum, dignum viro, sapiente, christiano patrasti. Lætari me dicam? parum id ad affectum meum. Triumphare? nondum perfecta victoria... » Del Rio, en effet, ne considérait pas encore la victoire comme complète; pour l'assurer définitivement, il lie avec son ami toute une correspondance religieuse; plusieurs de ses lettres, telles que celle que nous venons de citer et d'autres du

recueil de Burmann (t. I, p. 487, 494, 510) sont de véritables dissertations théologiques ou plutôt même des sermons; dans la 487e, notamment, Del Rio est enchanté de voir le converti faire de grands progrès et il lui écrit, au commencement du mois de juin : « Serio exsulto, cum tuas lego, non quia elegantes, sed quia piæ... »; la correspondance est si active qu'en deux mois, Del Rio lui envoie une dizaine de lettres. Le néophyte, plein d'enthousiasme pour celui qui l'a ramené à la religion catholique, écrit des vers en son honneur (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 504) :

Delri, qui mihi carus ante caros [1],
Quem sancti vice diligo parentis,
Quem ducem mihi, post Deum, salutis
Et vitæ melioris, ore clamo,
Corde sentio : cuique liberati
Civis do merito & lubens coronam :
Nunc te desero? . . . . . .

Juste Lipse composa des pièces de vers pour les principaux ouvrages de Del Rio : pour l'*In L. Annæi Senecæ tragœdias decem* (Anvers, Christ. Plantin, 1576), v. *Musæ Errantes*, p. 65; pour les *Florida Mariana* (Anvers, J. Moretus, 1598), v. *Musæ Errantes*, p. 85; pour les *Disquisitionum magicarum libri sex* (Louvain, 1599), v. *Musæ Errantes*, p. 86. D'après une lettre du recueil de Burmann (t. I, ep. 520), ce serait même Lipse qui aurait fourni à Martin Del Rio le titre de son ouvrage; l'auteur avait choisi *De Magia*. Cette lettre, datée de la fin de l'année 1597, et dans laquelle Lipse se fait l'organe de ceux qui attendent avec impatience la publication du volume, prouve définitivement l'inexistence de l'édition de Mayence de 1593, déjà mise en

[1] « Del Rio, deliciæ Lipsii, » dit Scaliger, qui ajoute : « Il n'aimoit point Lipse, mais depuis qu'il est sorty d'icy [*de Hollande*], vocavit Criticorum Principem » (*Scaligerana*, éd. de 1695, p. 122).

doute par Brunet, et pourtant encore citée par Delvigne (*loc. cit.*, t. I, p. XXXI).

Les rapports scientifiques des deux amis ne se bornèrent pas là. Del Rio aida Lipse dans la composition de son *De Cruce* (1593-1594), ainsi que l'indiquent les notes de cet ouvrage. Ce fut encore Del Rio qui poussa Lipse à écrire la vie miraculeuse de Notre Dame de Montaigu : « Accepi litteras, répond Lipse à Del Rio en octobre 1604, quibus amanter, prudenter, pie me hortaris ut scriptionem suscipiam et exsequar miraculorum, quæ Beatissima Virgo in vicinia nostra, Colle aspero, assidue patrat. Quid ego tibi patenti (meo animo, jubenti) aliud abnuam, mi Pater? nedum ut istud, quo religio et ipse affectus meus me vocant... » (BURMANN, *Sylloge*, t. I, ep. 527). Cette particularité n'avait pas encore été signalée, à ce que je crois ; elle est inconnue, en tout cas, aux savants auteurs de la *Bibliographie Lipsienne*. Les *J. LipsI Diva Sichemiensis siue Aspricollis, Noua eius Beneficia & Admiranda* parurent en 1605, à Anvers, chez Jean Moretus. V. pour plus amples détails sur cet ouvrage, la *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 167-170.

Voici l'indication des lettres adressées par Juste Lipse à Del Rio, et imprimées dans ses œuvres : *Cent. I Miscell.*, ep. 14 ; *IV Miscell.*, ep. 22 ; *I ad Belgas*, ep. 8, 10, 33, 95 ; *II ad Belgas*, ep. 2, 36, 53 ; *III ad Belgas*, ep. 23 ; *ad Germanos et Gallos*, ep. 80, 87 ; BURMANN, *Sylloge*, t. I, ep. 478, 480, 481, 483, 484, 488, 490, 491, 493, 495, 496 (recueil des billets que Lipse, pendant son séjour à Liége, adressait à Del Rio qui habitait la même ville), 499, 501, 502, 503, 504 (avec une pièce de vers où il le remercie de sa conversion), 506, 509, 511, 513, 514, 516, 518, 520, 521, 522, 523, 526, 527, 528 ; Delprat, *Lettres inédites de Juste Lipse*, ep. 48 ; *Quæstionum Epistolicarum*, lib. III, ep. 21.

Lettres de Del Rio à Juste Lipse, imprimées dans BURMANN : *Sylloge*, t. I, ep. 476, 477, 479, 482, 485, 486, 487,

489, 492, 494, 497, 498, 500, 505, 507, 508, 510, 512, 515, 517, 519, 524, 525, 529.

19 Victor Giselinus, ou Ghiselin, ou Ghyselinck (Zandvoorde, 1543-1591), commença ses études à Bruges, les continua à Louvain, puis retourna à Bruges, revint à Louvain, et, après y avoir passé une année, alla à Paris s'appliquer à la médecine. Il n'y resta que deux ans; chassé par les guerres civiles, il regagna Louvain; mais il abandonna bientôt cette ville pour se rendre à Dôle, où il prit le bonnet de docteur en médecine (1571). Passant par Dôle, précisément à ce moment, Juste Lipse prononça en l'honneur de son ami un discours : *Utrum Jurisprudentia, an Medicina, plus boni hominibus attulerit;* cette *oratio* est la huitième du recueil mis à l'index : *Orationes Octo Ienæ potissimum habitæ.* L'autobiographie même nous apprend, plus loin, quelles furent les suites de ce discours pour Lipse. Ghiselin revint dans sa patrie et habita successivement Ixelles, Bruges et Bergues-St-Winoch, sans réussir dans la pratique médicale mais se livrant à la culture des lettres anciennes et produisant de bons travaux philologiques. Il s'était marié au commencement de l'année 1577, et, à cette occasion, Lipse avait composé un épithalame, reproduit dans les *Musæ Errantes* (p. 28).

En 1583, Lipse fit des démarches pour faire donner à son ami une chaire de médecine à l'université de Leyde; mais il ne put y parvenir. Il écrit à Ghiselin en janvier 1584 : « In negotio tuo, mi Gizeline, vere & ex animo loquor, torqueor pro uno et summo amico non posse hoc me? Frustra enim hactenus omnes molitiones, quamquam et Almondium oppugnari jussimus per Grotium, aliosque amicos... » Il lui promet cependant de continuer ses efforts : « nec tamen cessamus, aut cessabimus; » mais il est tellement persuadé de leur inutilité, qu'il entreprend de consoler Ghiselin en lui faisant voir que la position de professeur à Leyde n'est pas aussi brillante qu'elle le paraît : « nec aurum utique putes esse quod splendet. Sunt et nobis nostræ curæ, et metus : graviores fortasse, quo tardiores » (Burmann, *Sylloge*, t. I,

ep. 117). Les auteurs de la *Bibliographie Lipsienne* n'ont probablement pas remarqué cette lettre, car elle renverse ce qu'ils disent au sujet de cet incident (t. I, pp. 253-254).

D'après Eloy, on tâcha en vain d'attirer Victor Ghiselin « dans l'Université de Leyde pour y enseigner la Médecine. Quoiqu'on lui offrît des appointements considérables pour l'engager à s'y rendre, il préféra d'aller à Berg-Saint-Winoc, près de Dunkerque, où il remplit la charge de Médecin pensionné » (*Dictionnaire historique de la Médecine*, t. II, p. 352). Ajoutons que Paquot est de cet avis, et semble mettre le refus de Ghiselin sur le compte de sa fidélité à la religion catholique (t. II, p. 132). Or une lettre de Lipse à Lernutius analysée dans la *Bibliographie Lipsienne* (t. I, pp. 253-254) fait croire au contraire que Ghiselin a *sollicité* une place de professeur à Leyde, et que les démarches faites en sa faveur ont échoué (*Cent. I Miscell.*, ep. 40). Cf. *Cent. I Miscell.*, ep. 45).

La lettre reproduite par Burmann, et que j'ai citée plus haut, me paraît prouver seulement que Lipse a fait des démarches en faveur de Ghiselin ; une autre lettre, non citée dans la *Bibliographie Lipsienne*, va nous montrer que Lipse les a faites spontanément : « ... Giselini nostri negotium, écrit-il à Jean Douza, merito nos exercet. Cogitavi hac nocte (utcumque voluntas aliorum sit) retinedum[1] eum, jam volentem, idque vel privatis stipendiis amicorum » (*Decades XIIX, ad Douzam II*, ep. 5). Le *jam volentem* indique clairement que Ghiselin n'a pas accepté immédiatement la proposition qui lui faisaient ses amis, et, à fortiori, qu'il n'a pas demandé lui-même la place dont il s'agit. Il faut remarquer, d'ailleurs, que les auteurs de la *Bibliographie Lipsienne* n'ont exprimé leur opinion que sous une forme très réservée.

Jérôme Berchemius, dans une lettre adressée à Juste Lipse (Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 598), nous donne des renseignements circonstanciés sur les derniers moments de

[1] Faute d'impression pour *retinendum*.

Ghiselin : « Sub noctem ab amici colloquio domum regressus, mox pastorem accersit, & uxori constanti respondet, sic fato opus esse : nam mortem sibi imminere. A pastore Deo reconciliatus litteras ad matrem sua manu exarat, eique uxorem suam, tamquam jam viduam, studiose commendat. Tum ad bibliothecam convertitur, ut amicis libros aliquot divideret, cum, ecce, viro mors cita, viro, & vere viro manum injicit. Igitur propere ad lectulum reducitur, ubi dum alternis Psalmum quinquagesimum cum uxore, & quidem ad ipso jussa, recitat, etiam ante pastoris, qui iterum vocatus fuerat, celerem licet regressum, in hæc verba *Domine miserere*, defecit. » Ghiselin légua ses ouvrages à Jean Lernutius, son ami le plus intime.

Lipse lui a adressé plusieurs lettres : *Cent. I Miscell.*, ep. 2, 9, 27, 70, 81 ; *Cent. II Miscell.*, ep. 2 ; *Decades XIIX, ad diversos* IV, ep. 9 ; Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 146, 147, 148. La première édition de la première centurie (Anvers, Christ Plantin, 1586, in-8°) contenait deux autres lettres de Lipse à Ghiselin, qui n'ont pas été reproduites dans les éditions subséquentes ; cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, p. 270. Dans les *Quæstionum Epistolicarum libri V*, les épitres suivantes sont dédiées à Ghiselin : I, ep. 10 ; II, ep. 6, 10, 16, 25 ; III, ep. 9, 20, 24 ; IV, ep. 8, 17, 20, 23 ; V, 12, 25. Outre la pièce de vers que j'ai citée, les *Musæ Errantes* en renferment encore quatre autres, adressées à Ghiselin (pp. 11, 27, 28 et 29). Le recueil de Burmann contient une lettre de Ghiselin à Lipse : t. I, ep. 149.

20 Celui que son époque appelait l'Anacréon Brugeois, Jean Lernutius ou Leernout (Bruges, 1545-1619), fit ses humanités à Gand et à Anvers, puis alla, vers 1560, achever ses études à Louvain. Dans le but de connaître l'enseignement des principales universités étrangères, il partit, en 1572, avec Juste Lipse et voyagea pendant quelques années. Valère André fait durer, à tort, son absence vingt-et-un ans (*Bibliotheca Belgica*, p. 440) ; contra Paquot, t. VI, pp. 363-364. Les deux amis se séparèrent assez tôt ; après avoir passé par

Besançon et Dôle, Lernutius gagna l'Italie, tandis que Lipse allait à Vienne. Lernutius nous apprend lui-même ces détails dans le premier de ses *Epicedia :*

Non ego amicitiæ repetam primordia nostræ
Dilia cum placitam accendit utrique facem,
Inque jecur puri flumen conduxit amoris,
Dulcius ambobus quo nihil ante fuit.
Mox Dubis unanimes multum admiratus, in orbem
Substitit, ad montis circitor ima sacri :
Hic ubi conspicuam levat alta Vesontio frontem,
Stringeret ut nexu corda utriusque magis.
Strinxit, et in Sequanos Dolam provexit ad Urbem :
Hei mihi convictus quam breve tempus ibi
Contigit, affixit lecto te pessima febris,
Et leto enectum te prope sæva dedit.
Noluit hoc Numen, quod desuper excubat, illo
Præstite salva tibi vita superstes iit.
Inde ita distracti. Tu Norica regna petisti ;
Me calor optatam traxit in Italiam...

Nous avons des renseignements intéressants sur le voyage de Lernutius dans une lettre qu'il écrivit de Ticino, le 12 janvier 1574, à Lipse : « Ipse abhinc aliquot menses post lustratas celebriores Italiæ civitates Papiam reversus sum, nullo graviore incommodo conflictatus (?), atque hiemem hanc in his Insubriæ locis transiturum me puto, donec recurrente vere conceptum iter ingredi rursus cogar et per Genovam in patriam redire, quamquam si auspiciis meis vitam meam componere possem, nihil amem potius quam Italiam. » (V. *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 4e série, t. IX (1886), pp. 340 et suiv.)

Les *Decades XIIX* contiennent (p. 235) une élégie de Lipse, adressée de Vienne à Lernutius, qui se trouvait alors à Rome; Lipse s'y étend sur la beauté des femmes romaines, tout en engageant son ami à ne pas se laisser prendre à leurs paroles trompeuses. Cette pièce curieuse ne figure pas dans les *Musæ Errantes*.

Avant de se réfugier en Hollande, Lipse vécut quelque

temps chez Lernutius à Bruges ; c'est encore le premier *Epicedion* qui nous fait connaître cette particularité inconnue aux biographes :

Nec loquar ut rursus nos junxerit Attica Brugis,
Cum fera tempestas te Namuræa domo
Expulit, armorum tunc excita Belgica motu
Intumuit Ducibus non bene fisa suis.
Tecta laremque tuum fugiens tu, certus adisti
Non renuente Deo tecta laremque meum.
Fregimus hic curas vino, et sermone suavi :
Primus amicorum tunc tibi visus ego.

« Ni les embarras inséparables du mariage, dit Paquot (*loc. cit.*), ni la charge d'échevin, que Lernutius exerça plusieurs fois avec honneur, ne purent le détourner des études dont il faisoit toutes ses délices. Cependant un malheur qui lui arriva en 1587, pensa l'y faire renoncer. Revenant de l'Artois, où quelques affaires l'avoient appellé, des soldats de la garnison d'Ostende l'arrêtèrent à trois lieues de Bruges, & le jettèrent dans une casemate ; l'infection de ce lieu lui causa un ébranlement d'esprit, qui engagea le gouverneur d'Ostende à le faire transporter en Angleterre où il fut retenu cinq mois, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on eut pû trouver la somme excessive qu'on exigea pour sa rançon. » Dans ce péril, Lernutius s'adressa à Lipse, qui fit tout ce qu'il put pour le délivrer. Cf. la correspondance échangée à cette occasion entre les deux amis : Burmann, t. I, ep. 13, *Cent. II Miscell.*, ep. 53 ; Burmann, t. I, ep. 14 et 15 ; *Cent. II Miscell.*, ep. 67. Dans ses lettres, Lernutius trace un tableau lamentable des maux qu'il a endurés.

Lernutius était le plus intime ami de Lipse, avec Ghiselin et Douza. Aussi deux des pièces de la *Justi LipsI Fama Posthuma* (pp. 3 et 68) sont-elles dédiées à Lernutius. Il a donné, lui-même, dans ce recueil (p. 22), une élégie qui forme l'*epicedium III* de son *Funus Lipsianus*. Voici le titre exact de cet ouvrage : *Iani LernvtI Epicedia, Sive Fvnvs Lipsia-*

nvm Immortaliti Sacr. (Antverpiæ, Ex Officina Hieronymi Verdussi cIↃ. IↃc. vII. Cum gratia & priuilegio ad sexennium. — In-4°, 38 pp. chiffrées, et 1 f. non côté.) L'épître dédicatoire *Anselmo Opitio Advrno Cos. Brvg. primario et equiti, Nievenhovlq. Dynastæ...* est datée de Bruges, le jour des calendes de mai 1606. Elle nous apprend que les *Epicedia* ont été composés à l'instigation de celui à qui ils sont dédiés. Le *Funus* se compose de cinq *Epicedia* proprement dits consacrés à la mémoire de Juste Lipse, et d'un *Hexametrum Carmen* Ἀλληγόρικον *in laudem Justi Lipsi.* Lernutius a de plus écrit une pièce de vers latins pour l'*Ad Annales Corn. Tacite Liber Commentarius* (Anvers, Christ Plantin, 1581), et une autre pour les *C. Cornelii Taciti Opera Quæ exstant, ex Justi Lipsi editione ultima* (Anvers [Leyde], Christ. Plantin, 1585). La *Sylloge* de Burmann reproduit quelques lettres de Lernutius à Lipse : t. I, ep. 13, 14, 15, 17, 19, 21, 23; M. Feys en a signalé deux, d'après des copies faites par M. Roersch sur les originaux reposant à la bibliothèque de l'université de Leyde. V. *Annales de la Société d'Émulation de Bruges,* 4e série, t. IX (1886), pp. 340 et suiv.

Voici les lettres de Lipse adressées à Lernutius : *Cent. I Miscell.*, 10, 13, 20, 27, 34, 40, 51, 86; *Cent. II Miscell.*, 9, 18, 53, 67; *Cent. III Miscell.*, 76; *Cent. IV Miscell.*, 81; *Cent. I ad Belgas*, 26; *Cent. II ad Belgas*, 1, 50; *Decades XIIX, ad diversos* I, 6; Burmann, *Sylloge*, t. I, ep. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 20, 22. La pièce de vers : *Ad Stellam Venerem Pro Horto* (*Musæ Errantes*, p. 27) est dédiée à Lernutius et à Ghiselin. Le poète brugeois est un des interlocuteurs des dialogues composant les *Saturnalium sermonum libri duo* (1582). Dans les *Quæstionum Epistolicarum libri V*, les épîtres suivantes lui sont adressées : I, 5, 14; III, 3; IV, 12; V, 3, 24. V. enfin dans les *Flores* (p. 196), ce que Lipse écrivit sur l'*album amicorum* de Lernutius.

21 André Schott (Anvers, 1552-1629) étudia à Louvain au collége des Trois Langues, et alla ensuite, selon une coutume

commune alors aux Belges et aux Allemands, compléter son instruction à l'étranger : à Douai, à Paris, où il fut reçu dans la maison d'Ogier de Busbecq [1], en Espagne, où il passa quelque temps à la cour de Madrid ; après être resté huit mois à Alcala, il se rendit à Tolède où il s'appliqua spécialement au grec, sous la direction de Alvare Gomez de Castro ; il s'y lia avec le jurisconsulte Antoine Covarruvias qui le fit succéder plus tard à Gomez. Schott quitta cette chaire en 1584, pour aller enseigner la rhétorique, le grec et l'histoire à Saragosse, où il habita chez l'évêque Antoine Augustin. Etant, à la suite d'un vœu, entré dans la Compagnie de Jésus, il fut chargé, à la mort de François Benci, de remplacer ce savant à Rome. Il revint enfin dans sa patrie en 1597, se fixa à Anvers et s'y occupa jusqu'à sa mort de travaux littéraires. Cf. Baguet, *Notice biographique et littéraire sur André Schott*. Mémoires de l'Académie de Belgique, série in-4°, t. XXIII (1849).

André Schott fut un des amis les plus intimes de Juste Lipse ; celui-ci l'appelle tantôt « veterrimus amicus [2] » (*Cent. III ad Belgas*, ep. 37), tantôt « magnus amicus noster, » comme dans une lettre à Marc Velserus, en tête de l'édition de Photius publiée par Schott. Dans une lettre datée de 1597 et adressée à François Schott, frère d'André, Lipse s'écrie : « Utinam frater tuus interea ex Hispanis adsit ! quem virum jam olim novi, et quia novi, amo. Est inter eos, qui rem non speciem in doctrina habent. » Dans une lettre à Pierre Pantin, écrite en 1596, il fait des vœux pour que le retour de Schott soit heureux (Burmann, t. I, ep. 441). Lipse le cite même comme son élève. Voici ce qu'on lit dans la 83e lettre de la centurie *ad Italos et Hispanos*, adressée, en 1600,

[1] C'est à Schott que Busbecq adressa le texte du célèbre monument d'Ancyre, qu'il avait fait copier pendant son voyage en Galatie, et ce fut Schott qui en publia la première édition.

[2] Expression que Schott rappelle dans l'épître dédicatoire de son édition de Sénèque le Rhéteur, adressée à Lipse.

à Balthasar de Zuniga, ambassadeur du roi d'Espagne en Belgique, « Gaudeo conventum a te P. Schettum, veterem amicum meum et ante annos XXV etiam hic [*Lovanii*] auditorem. » Je pense, dit Baguet, que Juste Lipse fait allusion aux leçons publiques qu'il donna, en 1576, sur les lois royales et décemvirales, après avoir pris solennellement le titre de jurisconsulte. C'est cette même année aussi... que Schott quitta sa patrie. Voyez SCHOTT, *Observ. human.*, p. 243, où, examinant des passages des Pandectes, il dit : *nunquam adolescens a jurisprudentia abhorrui.* »

Les treize lettres que Lipse a adressées à Schott prouvent d'ailleurs surabondamment la profondeur de l'amitié qui unissait les deux savants et que les manœuvres de Carrion avaient pu à peine entamer. Ces lettres se trouvent aux endroits suivants : *Cent. I Miscell.*, 45; *IV Miscell.*, 4; *V Miscell.* (*Posthuma*), 95; *III ad Belgas*, 37, 50, 53, 60, 70, 85; *ad Italos et Hispanos*, 36; BURMANN, t. I, ep. 91, 98. Burmann reproduit huit [1] lettres de Schott à Lipse, t. I, ep. 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100; une neuvième lettre de Schott à Lipse est insérée dans les *Decades XIIX, Clar. vir. ad Lipsium*, 22.

Trois épîtres des *Quæstionum Epistolicarum libri V* sont dédiées à Schott : II, 18; IV, 22; V, 8. Enfin, comme je l'ai dit plus haut, Schott dédia à Juste Lipse ses *M. Annæi Senecæ Rhetoris Suasoriæ, Controversiæ Declamationumque Excerpta* (Paris, David Douceur, 1607); l'épître dédicatoire est datée de 1603, et l'auteur y rappelle que c'est sur les vives instances de Lipse qu'il a publié le fruit de ses longs travaux sur Sénèque : « Tandem aliquando te hortante maxime, Lipsi, exire patiar nominis tui auspicio quæ sedecim annis et quod excurrit, perpetuo presseram... »

« Déjà en 1582, dit Baguet (p. 40), lorsque Schott était à Tolède, Juste Lipse lui dit ... qu'il approuve son projet de publier les œuvres de Sénèque le rhéteur, et lui promet son

[1] C'est par erreur que Baguet dit neuf dans sa notice (p. 15).

concours. Il lui parle dans le même sens dans des lettres de 1595, 1599, 1600 et 1601 ; enfin, dans une lettre datée de février 1602, il devient plus pressant encore et montre quel prix il attachait à voir publier le travail de son ami. » Juste Lipse communiqua des notes sur Sénèque à Schott qui les publia séparément à la suite de son travail (pp. 84-86 de l'édition citée).

Disons enfin que Schott fut un de ceux qui aidèrent Sweertius dans la publication des *Musæ Errantes* de Lipse (*Musæ Errantes*, p. 104).

22 Egide Lipse était alors lieutenant-amman ou commandant de la garde civique de Bruxelles : « Bruxellensis tunc urbis prætorio præfectus » (MIRÆUS, p. 9).

23 La sœur de Lipse épousa Grevius dont elle eut un fils Guillaume, à qui Lipse légua sa bibliothèque (MIRÆUS, p. 51). Comme le jeune Grevius n'avait que treize ans, Lipse donna la garde de sa collection à son disciple Jean Woverius, jusqu'à ce que son neveu fût en âge de s'en servir. Cf. Delprat, *ouvr. cit.*, p. 95.

V. *Cent. IV Miscell.*, ep. 40, une lettre adressée à Guil. Grevius.

24 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 57 et suiv.

25 V. la traduction, déjà citée, du *Traité de la Constance*, par Lucien Dubois, p. 24.

26 Le célèbre imprimeur avait transporté ses ateliers de Venise à Rome, en 1561, à la suite de la dissolution de l'*Académie vénitienne* et sur l'appel du cardinal Scripandi. Il existe de Lipse une lettre écrite à Paul Manuce ; elle est imprimée dans les *Miscellanea* de Lazzeri (Rome, 1754-57) ; cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 275. De plus, la 11e épître du livre IV des *Epistolicarum Quæstionum libri V* lui est adressée.

PAUL BERGMANS.

(*A continuer.*)

RIÉTÉS.

HISTOIRE. — On sait avec quel
reté certains écrivains français ont
faits les plus étranges et les plus
ıant l'histoire des pays qui les
ns en citer un grand nombre.
r quelques-uns qui se rapportent
e Gand.
res et font un tel honneur à l'es-
teurs que ce serait un crime de
ıes enfouies dans les volumes où
ds du public.

—

ıologie, plus que bizarre, qu'Ale-
ne à la rue de la Crapaudière,
ı nom de *Paddenhoek*. Avant les
croyait généralement qu'on avait
ıhoek à cause de la grande quan-
uté de crapauds qui s'y rencontraient autrefois. Cette supposition était d'autant plus admissible que ce quartier était bas et marécageux comme le prouvent les dénominations données à deux rues avoisinantes : la rue courte du Marais et la rue longue du Marais.

Détrompez-vous lecteur. Voici l'explication de l'origine

du nom de *Paddenhoek*, telle qu'Alexandre Dumas nous l'a donnée dans une *Lettre sur Gand* qui parut dans la *Revue de Paris* de 1838 :

« La ruelle par laquelle Van Artevelde tenta de fuir « porte encore aujourd'hui le nom de *Paddenhoek* ou trou « aux crapauds. A cette époque les Flamands appelaient les « Français *fransche padden*, comme ils les appellent aujour- « d'hui des Fransquillons. Ils s'appuyaient sur une singu- « lière raison, c'est que nos fleurs de lys qui sont, croyons- « nous, des fers de lance ne sont, selon eux, que des « crapauds. Pauvres fleurs de lys! Vous comprenez mainte- « nant pourquoi cette ruelle s'appelle le trou aux crapauds. « C'est là en effet, que d'Artevelde fut tué par les partisans « du roi de France. »

Il est regrettable que cette étymologie, à laquelle aucun historien flamand n'avait encore songé et qui fait le plus grand honneur à l'esprit inventif de l'écrivain français, se trouve contredite par le simple fait que longtemps déjà avant la mort de Jacques Van Artevelde (1345) ce quartier portait le nom de *Paddenhoek*.

—

Sous le titre de *Promenades d'un artiste*, un écrivain français, A. A. Renouard, qui n'est pas sans mérite, publia en 1836 la relation de ses voyages en Allemagne et dans les Pays-Bas.

En parlant de Gand, il dit que la domination espagnole a laissé des traces profondes dans les mœurs et dans le caractère des habitants de cette ville. Renouard en donne plusieurs exemples parmi lesquels nous devons citer avant tout la passion des Gantois pour..... les combats de taureaux. Voici ce que le savant historien ose écrire sans sourciller, à la page 354 :

« Une autre trace des mœurs espagnoles, c'est le goût

« pour les combats de taureaux, particuliers à la ville de « Gand. Mais ce n'est pas comme en Espagne. C'est un « grossier et féroce plaisir. Les combats de taureaux, dont « on donne de temps en temps la représentation au peuple « de la ville de Gand, sont aux combats de taureaux de « l'Espagne, avec leurs toréadors et leurs spectateurs de « choix, ce que peut être à la lutte antique, à la lutte des « jeux olympiques, ces ignobles combats à coups de poing « qui déshonorent le grave peuple de la grande Bretagne. « Le vainqueur s'y intéresse et le vaincu n'est pas plaint. »

—

Il y a un autre côté non moins intéressant des mœurs gantoises que nous fait connaître Élisée Reclus, qui passe pour un des plus grands géographes français de l'époque moderne. Cet illustre savant nous apprend dans sa *Nouvelle géographie universelle* que les Gantois se promènent de temps en temps dans les rues de la ville, revêtus de costumes du XVI^e^ siècle. Cette incroyable fantaisie historique figure à la page 89 du tome IV; Paris, Hachette, 1879.

Après avoir dit qu'autrefois chaque habitant de la ville de Gand appartenait à une corporation de métier, il ajoute :

« Dans tous les actes de sa vie, l'individu avait à compter « avec le corps dont il faisait partie. Il existe encore aujour- « d'hui des traces de cet ancien ordre de choses. Des « habitants de Gand, par exemple, sont embrigadés par « *décades* et portent des costumes du seizième siècle, avec « fraise au collet et hallebarde au poing; ils sont requisi- « tionnés et commandés dans les grandes circonstances « quand il s'agit de sortir en costume, soit pour fêter le « retour d'un compatriote illustre, soit pour célébrer quel- « que grand fait des aïeux. »

—

Un autre écrivain français, Vivien de Saint-Martin, dans son nouveau dictionnaire de géographie universelle,

(tome II, p. 426) ouvrage en cours de publication et qui comprend plusieurs volumes in-4°, s'occupe du fameux château des Espagnols que Charles-Quint fit construire en 1540. Il dit, en se trompant de près de trois siècles, que cette forteresse fut démolie en 1574 et que sur le même emplacement le gouvernement hollandais éleva en 1820 une autre citadelle !

Nous avons enfin voulu nous assurer si dans le grand dictionnaire de Larousse, ce volumineux ouvrage qui fait autorité et que chacun consulte, nous ne découvririons aucune particularité inédite sur la ville de Gand. Nos recherches n'ont pas été longues. Dès les premières lignes de l'article intitulé: *Gand* (Tome VIII, page 987) nous avons eu la satisfaction de lire la phrase suivante :

« ..... On reconnaît à ses murs la cité d'Artevelde, à la « physionomie de ses habitants les bourgeois qui bravèrent « Charles Quint. »

Après lecture de cette phrase, nous avons jugé inutile de pousser plus loin nos investigations.

—

Nous soupçonnons fortement tous ces écrivains français d'avoir ajouté foi aux récits ultra-fantaisistes de quelques loustics gantois, auxquels ils se seront adressés pour avoir des renseignements sur la ville de Gand. P. C.

PAPIERS CONSERVÉS DANS LES COMBLES DE L'HÔTEL DE VILLE DE GAND. — On sait qu'il existe au grenier de l'hôtel de ville un immense tas de papiers et de registres, dont on a repris il y a quelque mois le classement.

Il a été constaté — d'après ce qui a pu être examiné jusqu'à présent — que presque tous les documents de ce

dépôt ont la même origine que ceux qui sont rangés dans notre collection dite des *consignations :*

« Sterfhuis van..., vague sterfhuis van..., insolvent sterf-
» huis..., faillissement..., desolaete boedel..., sequester-
» schap..., stukken van den curateur X. ter vacante
» nalatenschap van..., etc. »

On y trouve par conséquent toutes les pièces qu'on peut rencontrer dans les archives d'un particulier. Que si ce dernier a été fonctionnaire on a naturellement quelque chance de trouver dans sa succession des documents relatifs à la charge qu'il a occupée.

Tous ces papiers étaient primitivement conservés dans des caisses et des coffres dont on s'empara en 1830 pour y mettre des armes et des munitions. Le fait a été rapporté par feu M. Joseph De Moor, sous-archiviste, qui à diverses époques retira des papiers de ces combles, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant les rapports annuels (1845-1855).

L'un des premiers soins de la commission des archives, créée par résolution du conseil communal du 16 janvier 1863 [1], fut de présenter un rapport sur la situation des archives jetées en désordre au grenier (14 mai 1863). Les registres se trouvant dans la salle voûtée furent examinés, et M. Ferdinand Van der Haeghen dressa une liste de 300 volumes qui depuis ont été intercalés dans diverses collections des archives. C'est à la même époque qu'on fit descendre du grenier un certain nombre de registres relatifs à la trésorerie de la ville, ainsi que les minutes de notaires déposées à l'hôtel de ville en vertu d'un décret de Marie Thérèse du 30 septembre 1780.

Les employés des archives, auxquels s'était joint M. Van den Bemden, membre de la Commission, viennent de faire le

[1] Cette commission se composait de MM. A. Neyt, père, A. Du Bois, Ph. Blommaert, Gheldolf, N. de Pauw et F^d^ Van der Haeghen, secrétaire.

triage des 1500 registres restants, qui se trouvaient entassés dans la première salle du grenier. Ils en ont d'abord séparé environ 800 volumes et fragments de volumes du XVIII^e^ siècle et de la fin du XVII^e^, qui ne méritent la conservation à aucun titre : livres commerciaux, registres de comptabilité particulière, brouillons (claddeboeken) et journaux de recettes d'impositions. Un grand nombre de ces registres sont d'ailleurs en mauvais état, dépareillés et sans titres.

Les registres à conserver comprennent :

1° Une très intéressante série de 221 registres, journaux ou *livres de raison* concernant des seigneuries, des évènements de famille, des rentes et des biens; on y trouve aussi parfois des annotations au sujet d'évènements politiques. Il a été dressé un inventaire sommaire de ces *handboekskens* dont le plus ancien remonte à 1499.

2° Une centaine de volumes provenant de diverses localités de la Flandre, lesquels ont été rangés par ordre alphabétique dans notre collection *vreemde steden* (XVII^e^ et XVIII^e^ siècles).

3° Une série de pièces ayant de l'intérêt pour la collection gantoise de la bibliothèque de l'université : spécimens de livres de commerce, cahiers de droit, de philosophie, d'arithmétique et de théologie, fragments d'imprimés et de dessins, écrits divers.

4° Environ 200 volumes destinés à être intercalés dans diverses séries des archives de la ville (XVI^e^-XVIII^e^ siècles) : Membres de Flandre (mémoires et autres pièces), 5 reg. — Conseil de Flandre (rôles d'affaires et reg. de procureurs), 10 reg. — Lieutenant civil (reg. d'enquêtes et *handboeken* de procureurs), 3 reg. — Seigneurie et chapitre de S^t^-Bavon (recettes diverses, notamment de S^t^-Liévin-Hautem), 20 reg. — Seigneurie de S^t^-Pierre et église de N. D. (comptes), 7 reg. — Église de S^t^-Michel (compte) 1 reg. — S^t^-Martin (id.), 1 reg. — Ryke gasthuis (id.), 1 reg. — Copies d'ordon-

nances des échevins, 2 cahiers. — Corporation des francs-navieurs, 1 vol. — Brasseurs, 1 vol. — Ferieboek op costen (échevins des Parchons), 1 reg. — Boek van voogdyen, 1 reg. — Impositions diverses, 20 reg. — *Handboeken* de procureurs des échevins de Parchons et de la Keure, 109 vol.

Le triage des registres terminé, on a procédé à l'examen du contenu des 9 coffres qui se trouvaient dans la salle voûtée. Cinq ont pu être placés à leur numéro respectif dans la salle des consignations. Les autres ne contenaient guère que des fragments jetés au panier.

Un travail considérable reste à faire : le triage des liasses qui, d'après le rapport communal présenté en 1884, formaient un tas d'environ 32 mètres cubes.

On a déjà dépouillé une cinquantaine de ces liasses et commencé un classement de documents d'après l'ordre alphabétique des familles auxquelles ils appartiennent, tout en mettant à part les pièces intéressantes pour les archives et en élaguant des papiers sans valeur.

Dans sa séance du 8 juin dernier, la Commission des archives a pris la résolution de proposer au collége échevinal la destruction ou la vente de ces derniers papiers, qui comprennent, avec les pièces complètement pourries — (dont on a au préalable extrait les fragments pouvant servir) — et des papiers d'emballage joints à des débris de plâtre et d'ardoises, environ 6 mètres cubes.

La plupart des documents contenus dans les liasses sont postérieurs au XVI[e] siècle; on trouve néanmoins un assez bon nombre de pièces d'époques plus anciennes. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des découvertes qu'on pourrait faire.

VICT. V.

Le peintre Louis Van Blaremberghe. — Lille a organisé une exposition d'œuvres de Watteau et de quelques peintres du Nord ou de la Flandre française. Nous extrayons d'un article consacré à cette exposition par l'*Indépendance belge*, les lignes suivantes consacrées à un de ces artistes, dont le nom mérite d'être arraché à l'oubli et dont l'exposition de Lille a fait apprécier le rare mérite :

« Louis Van Blaremberghe, le père, est né à Lille en 1719, il y est mort en 1795. Bien qu'il ait appartenu au ministère de la marine comme peintre officiel, c'est dans la Flandre française que l'on peut trouver presque toutes ses miniatures. Un collectionneur lillois, M. Jules Lenglart, qui a une des plus belles galeries de province, possède de lui des choses exquises. Des miniatures n'ayant pas plus de cinq ou six centimètres en largeur, des bijoux tels que des broches ont été peints par lui; sur ces étroites surfaces il a fait tenir des scènes immenses. Dans une miniature intitulée *Port de mer*, il y a un port avec une ville, des navires de haut bord, des pêcheurs sur la grève; les bonshommes du premier plan ont à peine quatre ou cinq millimètres de hauteur et sont rendus avec une intensité de vie, une finese de détail dont rien ne saurait donner une idée. Une tabatière dont le couvercle représente le *Jugement de Pâris*, est peut-être le chef d'œuvre de ce maître. Les chairs sont exquises, les étoffes traitées avec une science consommée. De Louis Van Blaremberghe encore, une broche représentant une *scène de pêche;* une autre broche *scène de famille* et de nombreuses gouaches.

« Mais c'est dans le tableautin surtout qu'il faut admirer le peintre. Il y a, sous le n° 79, un paysage d'une douceur exquise : une rivière, la tour trapue d'une église, au premier plan deux personnages qui rendent plus profonde la perspective, tout cela d'un fini merveilleux. Le tableau tout entier n'a pas dix centimètres de large et donne la sensation d'une vaste toile.

« Van Blaremberghe a essayé aussi la grande peinture ; il y a apporté ses qualités de minutie ; mais il aurait mieux fait de ne pas tenter la tâche ; il ne nous fait grâce d'aucun détail, arbres, chevaux, personnages sont traités sans omettre le moindre détail. Cette recherche nuit à l'ensemble et donne à tout cela un caractère de rigidité désagréable. »

Louis Van Blaremberghe eut un fils, peintre également, Joseph Van Blaremberghe, dont il existe des gouaches d'une grande valeur. D.

AUTEL DE LA CHAPELLE DÉDIÉE A SAINT LIÉVIN DANS LA CATHÉDRALE DE SAINT-BAVON A GAND, SCULPTÉ PAR HUBERT HANICQ. — Dans sa savante description des églises de la ville de Gand, M. Kervyn de Volkaersbeke a publié, à côté d'autres pièces originales fort intéressantes, un grand nombre d'extraits de comptes annuels des recettes et des dépenses de ces édifices religieux.

Il s'est attaché notamment à rechercher tout ce qui pouvait servir de complément à l'histoire de l'art dans la cité des Van Artevelde. Plusieurs contrats passés avec des artistes en renom, ainsi que des reconnaissances, du chef de payement pour travaux exécutés, sont reproduits entièrement dans l'ouvrage précité, d'après les originaux que l'auteur a eu la bonne fortune de recueillir dans les dépôts d'archives publiques ou privées.

Au milieu de ces pièces de tout genre, nous remarquons entr'autres, deux documents concernant le sculpteur Hubert Hanicq. Le premier est relatif à la sculpture du tombeau du Sauveur, qui jadis ornait la chapelle de la Sainte Croix dans l'église paroissiale de Saint-Michel en la dite ville. Cette œuvre, commandée pour compte de la fabrique de l'église, fut entreprise par le dit sculpteur, qui y travailla en 1627 (Tome II, p. 94).

Le second document, daté du 11 mars 1633, est une quittance, délivrée par le même, de diverses sommes payées pour l'exécution en marbre de l'autel de la confrérie instituée dans la chapelle de Notre-Dame-aux-Rayons, en l'église cathédrale de Saint-Bavon (Tome I, p. 60).

Aux archives de l'Etat à Bruges existe une troisième pièce originale, émanée du même personnage et qui se rapporte à la construction de la table d'autel en marbre de la chapelle dédiée à Saint Liévin, dépendante de cette dernière église (Tome I, p. 79). Nous la publions ci-dessous.

Par une promesse, portant sa signature; l'artiste s'engage à achever le travail pour la St-Remi 1627, moyennant la somme de 750 florins, non compris une gracieuseté de trois doubles ducats destinée à sa femme. Suivent deux quittances, dont la dernière, pour solde est datée du 24 mars 1628 :

« Je soubsigné confesse estre accordé auecq monsieur « le chanoisne Haudion por mectre vng table d'autel de « marbre et arbastre selon le model y faict auecq tout le « massonerie, fer, plomp et tout ce qu'y depend, rien « excepté, en lesglise cathedrale de St Bauon en la chapelle « de St Liuin et cela por la somme de sept cents cinc- « quante florins vne fois et trois double ducats por ma « femme, promectant que ledict table d'autel serat mis « et érigé por le St Remy prochain xvjc vingt sept. « Tesmoing, etc.

« Faict en la ville de Gandt, ce vije de Januier 1627. »

« Hubert Hanicq. »

« Je soubsigné confesse auoir recheu des mains de « Monsieur le chanoine de Haudion, à bon compte de ce « contract, la somme de cent cincquante florins per dessus « trois double ducaets, ce neufuieume de janvier 1627.

« Hubert Hanicq. »

« Je soubsigné confesse auoir receux des mains de « Monsieur Cornille Houie la somme de cent et quatre « florin, qui est le reste et parpaie de sept cen cinquant « florin pour la table d'autel de Sainct Liéuin duquel « ouuraige men tien conten et bien paie abolisant tout « autre quitance. Tesmoing se xxiiij[e] mars 1628.

« Hubert Hanicq. »

D'après M. Kervyn de Volkaersbeke, l'autel, dont la construction coûta 133 livres, 6 sols et 8 gros, fut donné par Philippe Lanchals, seigneur d'Olsene. Il en a trouvé la preuve dans le memorandum suivant, transcrit sur les comptes de la fabrique de l'année 1627 : « Den autaer in S[t] Lievens capelle heeft doen maecken ende betaelt min heere van Olse, ende cost hondert drie en dertich pont, ses schellingen ende acht grooten, dus hier voor memorie. »

Par ce dernier libellé il faut entendre, sans le moindre doute, l'exécution et la livraison du *retable,* y compris la toile dont l'autel est décoré, et qui représente le martyre de Saint Liévin par Gérard Seghers.

Le chanoine de Haudion, dont le dévouement et le zèle pour les choses sacrées égalait au moins les sentiments de piété religieuse de Philippe Lanchals, s'empressa de saisir l'occasion favorable pour témoigner de sa générosité envers l'église dans laquelle il gérait de hautes fonctions, et s'adressa, sans retard, au sculpteur Hanicq pour compléter les largesses du pieux donateur.

La table d'autel fut achevée en mars 1628, et, ainsi qu'on a pu le remarquer, l'artiste ne devait pas se trouver dans une grande aisance, puisque dès le 9 janvier 1627, il touchait une avance de 150 florins, outre les trois doubles ducats, alors que la convention venait d'être signée deux jours auparavant.

A ceux qui s'intéresseraient à la question de savoir

comment des pièces relatives à un autel élevé dans l'église de Saint-Bavon, à Gand, ont pu se glisser parmi les documents conservés aux archives de l'État à Bruges, nous rappellerons qu'après avoir été Chanoine, Doyen et Prévôt du chapître de Saint-Bavon, Nicolas de Haudion fut promu au siège épiscopal de Bruges, par nomination royale en 1641, confirmée par le Pape Urbain VIII. Il fut consacré solennellement le 26 janvier 1642. En vertu des décrets sur la matière, portés à la fin du siècle dernier, une partie des archives de l'évêché de Bruges prit le chemin du dépôt des titres créé sous le régime français, aujourd'hui le dépôt des archives de l'État à Bruges. Au nombre des documents recueillis, on constata la présence de quelques papiers de nature privée, dont le susdit évêque s'était trouvé en possession.

—

La présente notice était écrite, lorsque nous eûmes la curiosité de jeter un regard sur l'œuvre de Hubert Hanicq.

Grande fut notre déception.

Non seulement l'absence de toute sculpture, digne de remarque, nous causa une vive et désagréable surprise, mais nous eûmes le regret de constater que la table d'autel, au lieu de se présenter à nous sous les apparences sévères du marbre et de l'albâtre, était confectionnée en bois peint sans ornements ou reliefs de quelque valeur architecturale.

Interrogée sur le point de savoir si la chapelle, dédiée à Saint-Liévin s'était toujours trouvée à l'emplacement actuel, une personne fort à même de nous renseigner, nous répondit obligeamment « qu'elle n'a pas été déplacée et qu'aucun document ne fournit de détails au sujet d'un déplacement ou d'une démolition de l'autel; qu'au contraire, le maintien de la clôture primitive atteste plutôt qu'on n'a rien changé ni à la tombe, ni au retable de l'autel. »

En dépit de cette dernière appréciation et puisque le

travail rétribué n'a pas été retrouvé à la place qui lui avait été assignée, ne faudrait-il pas conjecturer que le marbre a été détruit par des malveillants ou tout au moins que la table d'autel a été enlevée sans toucher à la clôture de ladite chapelle, afin de l'employer comme ornement ou comme décor à l'usage d'une autre chapelle?

Quoiqu'il en soit, la pièce publiée ci-dessus est une attestation de l'activité du sculpteur et de sa réputation artistique. Outre que cette publication aura appelé l'attention sur l'existence d'une œuvre nouvelle, dûe à son ciseau, elle servira, peut-être, à expliquer, dans la suite, le mystère que nous ne parvenons pas à découvrir aujourd'hui.

JULES COLENS.

Bruges, 7 mai 1889.

FABRICATION DE LA BIÈRE AU XVII[e] SIÈCLE [1]. — *Omme goet Mechels wit bier te maeken in onse Brauwerije.* — In den eersten men moet cort ontslaen soo datter maer af en magh commen 2 of 3 tonnen twelck men in een stande sal setten tot dat tstuijckgoet gejaeght is. Welck stuijckgoet tot 16 a 17 tonnen lanck ghij jaeghen sult ten 2 diversche reijsen, te weten de 2 derde deelen eerst welcke twee derde deelen men behoorlijck ruren sal ende alst geruert is, af visschen met twee stuijcken soo reen alst moghelijck is ende gitent bij den omslagh inde stande ende laetent bij een staen tot dat tresterende derde stuijck water ghejaeght is ende gietent dan in den ketel.

Welck derde ghij alsdan oock ruren sult ende behoorlijck stuijcken ende de stuijcken uuijt scheppen ende inden ketel giten.

[1] Archives de l'État à Gand : Fonds scabinal de Moerzeke ; n° 355. — Extrait d'un manuel de brasseur (1635-1652).

Alle twelck in den ketel zijnde sult ghij daer tot 2 pont ofte 1 1/2 hoppe in doen naer se goet is ende t'selve wel ruren ende omtrent een quartier uurs tsamen laten sieden ende alst gesoden is sult ghij laten een wijnich sincken emmers totdat het kleer is, ende als het kleer is boven setten tot op den slijm, ende hoppe naer, ende sullet leste soo reen mettennen, stuijck *uit visschen* als ghij cleer goet sult crijgen daer en tusschen den draf verstickt zijnde sult ghij de hoppe met den slijm daer over jaeghen ende als dat afgetonnen sal zijn, sult ghij tselve oock boven setten op eenen back appaert met een weijnich scherleij onder eenen steen geleijt.

Nu sult ghij den draf noch eens versticken met slijm en hop te samen ende als hij verstickt is sult ghij daer 6 a 7^{en} tonnen leck water eerst deur jaeghen ende tselve laten afcommen ende inden grooten ketel doen, ende daer inne met hoppe een uurken laten siden met den ketel hopen ende alsoo boven setten ende bij teerste goet doen.

Ende daer naer tresterende stuijckwater jaghen ende siden naer behooren.

Dit hebbe ick alzoo geleert van den baes In de Zwaen tot Mechelen.

bij mij toirconden. (signé J. De Munck f^{s} p^{rs} 1651. dit is mij ghewoonlijck hanteecken. Jan de Munck f^{s} p^{rs}.

—

Jean De Munck livrait de la bière au seigneur, au curé de Moerzeke, et à plusieurs autres personnes à Moerzeke et à Hamme.

Au mois de Mai 1640, il brasse, le 4, le 10, et le 15 chaque fois un brassin.

W. D. H.

CHRONIQUE.

MONNAIES DE L'INSULINDE. — M. von Ende, ancien capitaine d'infanterie de l'armée néerlandaise, a fait don au cabinet de numismatique de l'Etat, à la Bibliothèque royale de Bruxelles, d'une collection aussi riche qu'intéressante de monnaies de l'archipel indien, de la péninsule malaise et de l'Inde anglaise. Elle comprend environ cinq cents pièces servant à l'illustration des ouvrages spéciaux de Netscher et Van der Chijs, de Millies et de Marsden. Il a fallu les connaissances spéciales et les patientes recherches d'un numismate indien pour réunir cette masse d'instruments de l'échange employés dans l'hémisphère océanique.

Voici d'abord des monnaies javanaises d'une respectable antiquité. Elles sont en argent et au nombre de trois. Leur aspect rappelle si bien les premiers produits du moyen-âge de la Hellade, empreints d'un carré creux au revers, qu'un savant numismate du nom de Pinder crut devoir en publier une, il y a quelque cinquante ans, dans ses *Monnaies inédites de l'antiquité*.

A côté de ces pièces est placée une monnaie d'or trouvée dans l'intérieur de Java, près d'un temple bouddhiste. Le type des trois personnages figurés sur la face, dénote une origine hindoue. Le revers est une simple granulation d'or. Puis viennent quelques jolis exemplaires de ces antiques médailles dites *des temples*, curieux vestiges de la superstition javanaise; on les appelle dans la langue indigène *Ketel* ou *Keutel;* aujourd'hui encore elles servent d'amulettes, comme font, du reste, nos pièces d'or et d'argent à la figure de saint Georges, patron des cavaliers. Un talisman de l'espèce fut trouvé sur le corps d'un des chefs musulmans tués dans la guerre sainte de Sumatra. Le plus souvent on y distingue un homme et une femme opposés l'un à l'autre et séparés par le trou carré qui perce la médaille.

Quarante-sept monnaies chinoises et japonaises, dont la première date du troisième siècle après Jésus-Christ, viendront grossir à souhait la riche collection qui fut donnée à l'Etat belge, il y a une quinzaine d'années par un de ses consuls dans l'Extrême-Orient. Parmi les monnaies de M. von Ende, se trouve une médaille votive de la Chine, en bronze, ajourée, à figures contournées de dragons, déployant de fières griffes. Elle a été trouvée dans le cimetière chinois de Batavia. De Bantan, dans l'île de Java, deux monnaies percées d'un trou hexagone et à légendes javanaises écrites en caractères arabes, ont été frappées par le sultan Abou'l Mofakir, qui régna de 1596 à 1603. Pour Sumatra nous avons de rares monnaies du sultanat de Palembang, et l'or d'Atjeh ou Atchin émis, vers l'an 1680, par des sultanes qui se faisaient appeler la Couronne du monde et la Pure en religion.

Il n'y a point à entrer dans le détail du copieux numéraire frappé par les Européens pour l'Inde néerlandaise. Les monnaies de la Compagnie anglaise des Indes se présentent aussi en grand nombre, accompagnées de roupies ou *tikals* et de *pitjis* de diverses contrées. Dans l'ensemble se rencontrent jusqu'aux pièces en porcelaine d'un *seling* et d'un *foeang* en usage dans les maisons de jeu de Siam. Le sultan de Pahang, dans la presqu'île de Malacca, fait couler des *tampang* et des *demi-tampang* plus volumineux que les lingots carrés qui apparaissent aux origines de la monnaie romaine. Qu'on se figure une pyramide quadrangulaire tronquée en étain, posée sur un socle fleuri. La légende du tampang est écrite en chinois et en malais. Pour finir, nous citerons la feuille de papier imprimée en hollandais et en arabe, que l'on émit dans le château Victoria d'Amboine, le 29 juillet 1809. *(L'Indépendance.)*

Ventes et découvertes. — On lit dans la *Gazette de Voss* (Allemagne) : « Quel est le plus haut prix qui fut jamais payé pour un livre ? Aux bibliophiles de répondre. Nous connaissons toutefois un livre que le propriétaire actuel, le gouvernement allemand, a payé 200,000 marcks.

« C'est un missel donné jadis par Léon X au roi Henri VIII d'Angleterre, accompagné d'un parchemin conférant à ce souverain le droit de porter le titre de « défenseur de la foi, » porté depuis lors par tous les rois anglais. Charles II fit présent du missel à l'ancêtre du fameux duc de Hamilton, dont les trésors de bibliophile ont été vendus il y a quelques années à Londres. »

— A la fin du mois de juin dernier, onze tableaux provenant du cabinet d'Oultremont ont été mis aux enchères à l'Hôtel Drouot, à Paris, et ont atteint la somme de 203,700 francs, repartie comme suit : un portrait de femme peint par Rembrandt, 75,000 fr.; celui d'un homme, par le même, pendant du précédent, 42,000 fr.; un triptique de l'école allemande, représentant des scènes de la passion de J. C., 26,000 fr.; le portrait de Pierre Farck, par François Hals, 20,000 fr.; un portrait attribué à Metsys et qu'on prétend être le sien, 5,000 fr.; les joueuses, par Mieris, 1,900 fr.; G. Dow, portrait d'un enfant, 3,100 fr. et Van Dyck, Ste Marie, l'Enfant Jésus et Ste Anne, 3,000 fr.

— La vente d'une partie de la collection de tableaux, de l'amateur parisien, Camille Dreyfus, a produit la somme de 861,000 fr. Le plus haut prix, 100,000 fr., a été payé pour un tableau de Troyon, le *Ponton*, pour lequel Dreyfus avait donné, en 1872, la somme de 32,800 fr. Une autre toile du même peintre, qui lui avait été payée 2,500 fr., fut adjugée 62,000 fr. et un petit tableau de Meissonnier atteignit la somme de 50,000 fr.

Les tableaux de Paul Delaroche furent vendus relativement à bas prix. Un tableau qui en 1872 avait coûté la somme de 11,500 fr. ne fut adjugé qu'au prix de 2,500 francs.

— Le remarquable musée de Madrid voit ses 3000 tableaux augmentés de 225 toiles. La duchesse-douairière de Pastrana a fait don au dit musée de sa précieuse collection, à condition que les tableaux seraient exposés réunis. Dans cette collection se trouvent des œuvres de Rubens, Van Dyck, Teniers, Arthois, Mengs, Maella, Guzman, Escalante, etc.

— Vendredi, 2 août, l'Angelus de Millet, a été définitivement adjugé à l'*American Art Association* pour la somme de 580,650 fr. Le tableau dont il est question ne fut payé à Millet que 1,800 fr.

Les Chambres françaises n'ayant pas voulu voter le crédit nécessaire à l'acquisition de l'Angelus de Millet, la proposition fut retirée, et la célèbre toile devint la propriété de la compagnie américaine.

— Une personne qui désire rester inconnue vient de faire don au musée d'Amsterdam d'un tableau peint en 1635 par J. Hogers et représentant la rencontre de Jacob et d'Esaü.

— Le siège de Berg-op-Zoom de Meissonnier, qui faisait partie de la collection qui se vend actuellement à Paris, est un tableau du diamètre d'une pièce de cinq francs et a été vendu 20,100 fr.

— On a fait aux environs de Séville une très intéressante découverte archéologique. Une Commission de savants et d'hommes du gouvernement, composée du comte de Xiquena, de Canovas del Castillo, Pedro Madrazo, Tamayo, Corres, etc., s'est réunie pour examiner la curieuse trouvaille. Celle-ci consiste en une plaque de bronze sur laquelle se trouve gravé le discours d'un père conscrit au Sénat romain approuvant diverses réformes sur les jeux des cirques, surtout en ce qui concerne les gladiateurs.

Cette plaque appartient au IIe siècle après Jésus-Christ et paraît avoir été gravée sous le règne de l'empereur Commodus. Il existe en Espagne plusieurs plaques analogues, mais aucune d'elles ne se rapporte, comme celle de Séville, aux usages de la vie publique et sociale du pays. La plaque dont il s'agit est parfaitement conservée ; elle a 1m60 de long et 93 centimètres de large. Ses caractères, de la fin du IIe siècle, sont nets et bien lisibles, et le style de l'inscription est élégant. Le gouvernement aurait l'intention d'acquérir ce précieux monument.

— On a découvert en Hollande près de Heusden dans le lit de la nouvelle embouchure de la Meuse un canot, des armes, une hachette, et une grande clef. Ces objets ont été acquis par l'État qui les a fait déposer au Musée de la Haye.

Le canot, quand il a été mis à nu, contenait des ossements ; il mesure sept mètres de long sur un mètre et demi de large ; il est d'une pièce et creusé dans un tronc de chêne. On pense que ce canot et les objets découverts en même temps remontent à un millier d'années.

(Gazette van Gent.)

— Un souvenir intéressant du séjour des Hollandais à Formose vient d'être retrouvé récemment : il s'agit de l'évangile de St Mathieu traduit en dialecte Sinkang (celui qui se parle dans l'île de Formose) par le prêtre réformé néerlandais David Gravius. Celui-ci séjourna dans l'île de 1647 à 1657, à l'époque où florissait la mission hollandaise, qui après trente-sept ans d'existence fut détruite par le pirate chinois *Coxinga*. Le représentant anglais à Taïwan-Fu en Chine apprit l'existence de ce factum. Après bien des recherches on le découvrit dans la bibliothèque de l'Université de Leyde. Le texte hollandais et chinois sont en regard, et au dessous est imprimé un texte anglais. La maison Trubner et Co de Londres compte en faire une reproduction. *(Gazette van Gent.)*

La Rijmkronijk van Vlaanderen et ses sources[1]. — En quelques pages substantielles, M. Pirenne soumet le texte de la *Rijmkronijk* à une critique minutieuse. Il la décompose d'abord au point de vue paléographique d'après le manuscrit, conservé actuellement à Stuttgart, et il y trouve quatre mains différentes.

Il examine ensuite le texte même de la chronique où il remarque plusieurs parties bien distinctes. Les 8839 premiers vers ne sont que des traductions plus ou moins fidèles d'autres chroniques latines ou françaises. Les derniers vers (8840-10371), au contraire, dont le récit commence en 1347 et finit à l'avènement de Jean sans Peur, le 25 avril 1405, constituent un travail original rédigé peu après 1415; 1419 par un personnage qui devait être le contemporain des faits qu'il raconte à partir du deuxième tiers du XIV^e^ siècle. L'auteur de la chronique apparaît comme un partisan décidé de Philippe le Hardi; il est hostile à Philippe van Artevelde.

M. Pirenne conclut de l'attitude de son poète « que le règne des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas a été apprécié par les contemporains beaucoup moins sévèrement que par les modernes, et sans doute plus justement. » — C'est là, semble-t-il, une affirmation qui devrait être corroborée par d'autres documents, d'autant plus qu'il ne peut être question ici que du premier de ces ducs. Dans nos archives d'ailleurs il reste encore de nombreux documents inédits à étudier sur cette période. Les comptes de la ville de Gand relatifs au gouvernement de Philippe van Artevelde, qui seront publiés sous peu par les soins de M. J. Vuylsteke, jetteront un nouveau jour sur les événements qui précèdent immédiatement le règne de la maison de Bourgogne en Flandre. Vict. V.

L'évolution topographique d'une grande ville[2]. — Ces pages substantielles, extraites du *Bulletin de la Société royale belge de Géographie*, sont pleines d'intérêt pour qui connait quelque peu l'histoire et la topographie de Gand. Dans l'enchevêtrement de ses rivières et canaux, on ne fait plus guère la part de la nature

[1] La *Rijmkronijk van Vlaanderen et ses sources*, par H. Pirenne, professeur à l'Université de Gand. (Bruxelles, 1888.)

[2] Maurice Heins, *L'évolution topographique d'une grande ville. — Gand.* — (Bruxelles, Vanderauwera. 31 pp. in-8° avec 14 croquis dans le texte.)

et celle de la main des hommes, et l'on ne connait plus le lit primitif de la Lys et de l'Escaut. Il y a un temps peu éloigné, où l'on employait dans nos écoles, un petit manuel de géographie de la Belgique enseignant que le confluent de la Lys et de l'Escaut est à l'angle du Palais de Justice. Bien des Gantois ignorent que ce n'est point l'Escaut qui passe derrière le Grand Théâtre, mais un canal ou ancien fossé de la ville, élargi et approfondi avec le temps. De même l'eau qui, au quartier d'Akkergem, va de l'école de natation ou *overzet*, jusqu'à la porte de Bruges, quoiqu'elle porte d'ordinaire le nom de Lys, n'appartient pas au cours naturel de celle-ci, mais a été également creusée par la main de l'homme. Les agrandissements successifs de la ville de Gand, les besoins de son commerce, l'établissement de fortifications et les transformations de celles-ci, les communications à établir avec la mer, la création des chemins de fer, ont été autant de causes de changements considérables dans la topographie de Gand. Lorsqu'on consulte la géographie physique de la Flandre on voit bien que c'est aux voies d'eau, qu'est due l'existence d'une grande ville, au confluent de la Lys et de l'Escaut. Une autre grande ville, dans la Flandre orientale, au milieu d'un pays qui a plus de fertilité que les environs de Gand, se serait formée au confluent de la Dendre et de l'Escaut, si Termonde n'avait été resserré et étranglé en quelque sorte dans ses fortifications. L'industrie et le commerce, gênés et étouffés dans les villes fortifiées, se refugient dans des localités voisines, et bientôt rivales. Ainsi s'expliquent le déclin d'Audenarde à côté de Renaix qui prospère, celui d'Ypres dont profite Poperinghe, celui de Menin. L'on ne songe pas assez que c'est la facilité à trouver des emplacements pour les établissements nouveaux comme pour le logement de l'ouvrier, qui font la prospérité des industries nouvelles et, avec le temps, celle des cités où elles s'établissent et se multiplient.

Dans quelques pages pleines de faits, et qui ont exigé une longue étude, M. Heins commente les croquis, au nombre de quatorze, qui indiquent les grandes voies de communication de Gand, par eau et par terre depuis les premiers temps de son histoire, et il fait ainsi assister le lecteur à ses nombreuses transformations, de siècle en siècle, et à son développement continu. D.

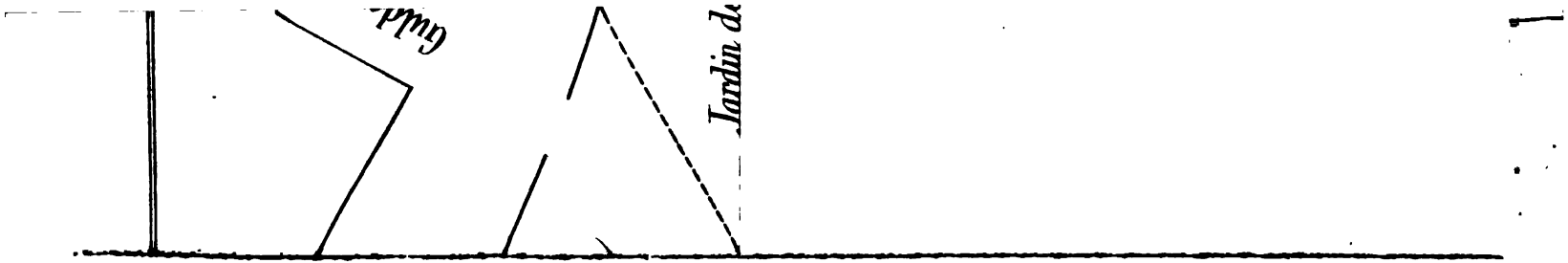
Jardin d

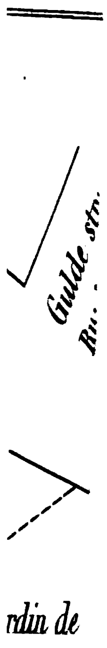
Gulde str
Ru
rdin de

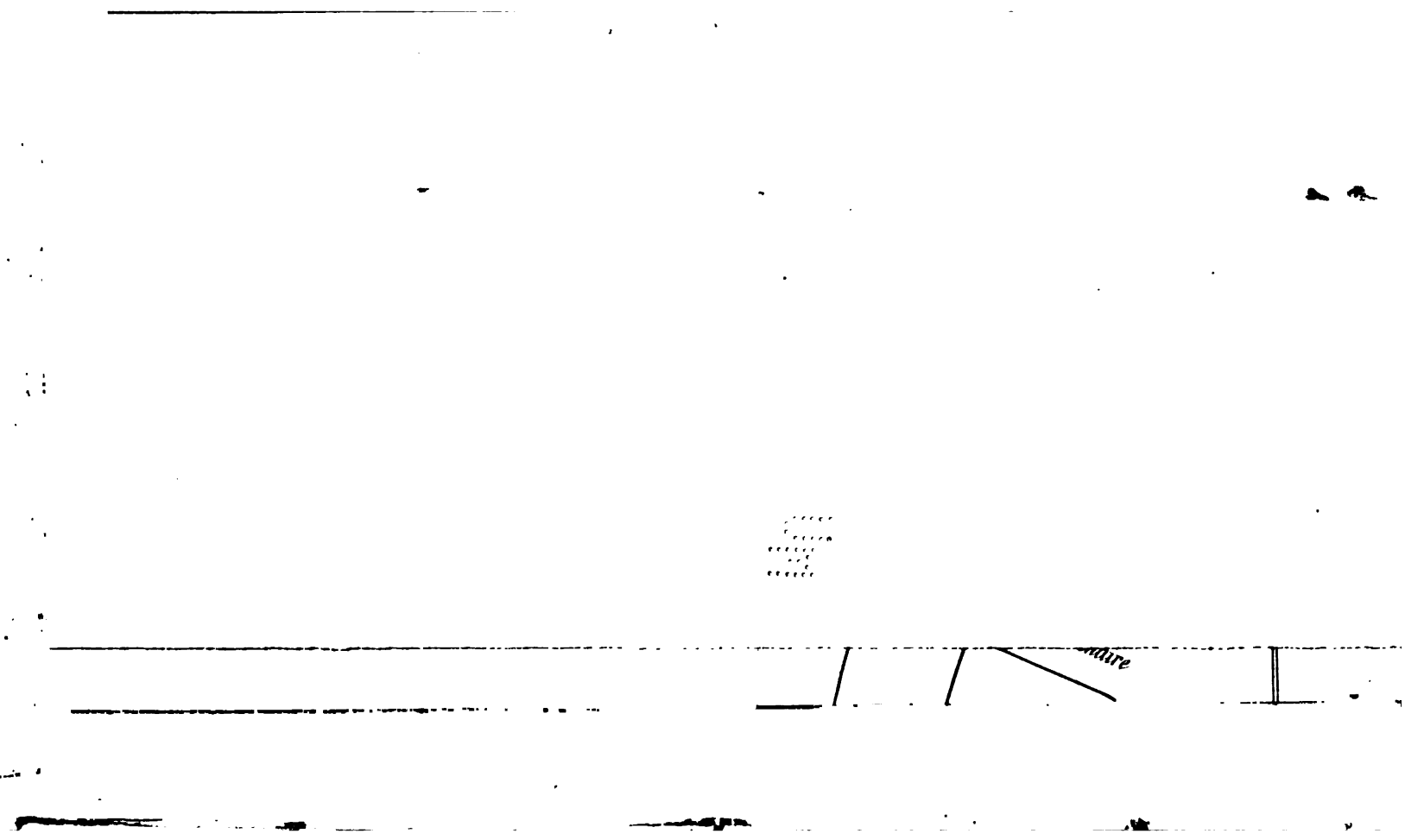

NOTICE

SUR LE

LOCAL DE LA CONFRÉRIE DE SAINT-GEORGES

A GAND

DE 1381 A 1796[1].

Après la cession qu'elle avait faite à la jeune confrérie de Saint-Georges d'une partie de la cour de l'ancienne halle, la grande confrérie, dont l'importance s'accroissait sans cesse, fut obligée d'agrandir son local vers l'est. Dans ce but, elle acheta, par l'acte du 19 février 1450 que nous avons reproduit, la maison située rue Haut-port dite *de groote Loeve*. Cette maison tenait d'un côté à celle de Martin de Gheendt et de l'autre à l'ancienne halle devenue la propriété de la confrérie, *den grooten gulde toebehoorende*. Le vaste terrain (*plaetse lochtinghe*) qui en dépendait et sur lequel se trouvait bâtie une seconde maison,

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 3e livr., 1889, p. 278.

s'étendait vers la rue Saint-Jean et venait déboucher, au moyen d'une petite allée (*ganghe*), dans la rue des Régnesses (*in de Ryngasse*). Cependant la confrérie semble avoir, pendant quelque temps du moins, renoncé au projet d'agrandir son local, car elle revendit, par un acte du 14 mars 1458, la maison *de groote Loeve* avec toutes ses dépendances, à Claes van der Ziechelen, devenu propriétaire de la maison de Martin de Gheendt. Mais, elle revint bientôt à son projet primitif, et elle racheta la *groote Loeve,* qu'elle incorpora définitivement à son local vers 1469.

On n'a pas retrouvé jusqu'ici l'acte par lequel la confrérie a racheté les maisons et le terrain dont il est question dans le contrat de vente du 14 mars 1458, mais le rachat est certain. En effet, comme nous l'apprend ce contrat, la maison dite *de groote Loeve,* située rue Haut-port, avait pour aboutissants d'un côté, à l'ouest, l'ancienne halle devenue la propriété de la confrérie et désignée sous le nom de *Schuttershove,* et de l'autre, à l'est, la maison dite *den grooten Moor.* Or, cette dernière maison, qui existe encore, est située à côté du bâtiment construit par la confrérie de Saint-Georges en 1477, et conservé de nos jours tel qu'il était alors. Il est donc évident que la maison dite *de groote Loeve* se trouvait précisément à l'endroit où est aujourd'hui, rue Haut-port, l'entrée de la cour Saint-Georges, et que cette maison avec ses dépendances a été définitivement incorporée au local de la confrérie lors de la construction de sa *Gildehuus.* Quant à l'identité de

la maison attenante au bâtiment de la cour Saint-Georges avec la maison désignée dans l'acte du 14 mars 1458 sous le nom *de groote Moor*, elle est établie par la façade même de cette maison, où se voit un médaillon représentant un nègre avec ces mots : *dit es den grooten Moor*, et par d'anciens actes de partage et de vente dans lesquels cette dénomination lui est donnée ; entre autres, un acte de partage du 14 avril 1574, passé devant les échevins des Parchons et un acte de vente en date du 18 janvier 1585.

Pour ce qui est de l'époque à laquelle a eu lieu le rachat de la maison dite *de groote Loeve*, nous ne pouvons la déterminer que d'une manière approximative. Le rachat a dû précéder de quelques années la construction du vaste bâtiment où se trouvait la Chambre de la Gilde (*de Gulde Caemer*), car nous trouvons dans un acte du 16 avril 1469, que Claes Van der Ziechelen, propriétaire du *grooten Moor*, permet à la confrérie de se servir du mur de cette maison pour la construction du bâtiment érigé, à l'extrémité de son local, de front à la rue Haut-port. « Kenlic zij etc., dat Oste de Gruutere, coninc, Jan Van Overbeke, overdekin... van den grooten gulde van minen heere de rudder Sent Joris, in de stede van Ghend, commen zijn *etc*... kenden ende liiden, dat Claeys Vander Zichelen, heer van Nazaret ende van Oembergen, gheconsenteert heeft... dat zij moghen metsen, doen maken ende temmeren *thuus, begonnen up thende van den scuttershove, commende ten voorhoofde 't Hogherpoorte, neffens an thuus ende*

inden muer van den vorn. Clays, gheheeten den Groten Moer, ende duer de huezinghe van den zelven zinen huus [1]. »

La maison dite *de groote Loeve*, qui séparait la propriété de Claes Vander Zichelen de celle de la Confrérie, avait donc été rachetée par celle-ci et démolie à cette époque.

Le terrain de la maison de *groote Loeve*, longeait toute la cour de l'ancienne halle, c'est-à-dire qu'il s'étendait jusque près de la maison de Talboem. C'est ce que prouvent les tenants et aboutissants, dans la rue des Régnesses, de l'allée (*ganghe*), dont il est parlé dans l'acte de vente du 14 mars 1458.

Faisons remarquer d'abord que tous les anciens bâtiments qui se voient aujourd'hui rue Haut-port, rue du Refuge et rue des Régnesses, depuis la maison nommée jadis *de zwarte Moor*, à côté du *Grooten Moor*, sur la *hoogh-poorte*, jusqu'à la maison marquée actuellement n° 3 dans la rue des Régnesses, semblent avoir formé à l'origine un vaste hôtel. Plusieurs savants croient que ces bâtiments ont été l'habitation de la famille des Rym, dont le nom reparaît souvent dans l'histoire de la ville de Gand. Les armes de cette famille se trouvaient encore, dit-on, à la fin du siècle dernier, au-dessus de la porte d'entrée rue Haut-port. Ce vaste hôtel (*herberghe*), passé entre les mains de la famille Vander Zichelen, reçut le nom *de groote Zickele, la Grande Faucille*, de herberghe die men eedt *de groote*

[1] Jaerregister, 1468-70 bl. 85*v*.

Zickele, dit un acte de cession du 14 octobre 1407[1]. Il s'étendait jusque vers le milieu de la rue des Régnesses, et c'est vraisemblablement de cette circonstance que cette rue a pris le nom de son ancien propriétaire, le seigneur Rym. Elle se nommait d'abord *Rymgasse*; puis son nom est devenu, par des altérations successives, *Ryngasse*, *Rynghesse*, *Rhingesse*, *Rignesse* et finalement *Régnesses*. On suppose qu'il y a eu primitivement à l'extrémité de la place ou carrefour qui se trouvait devant l'église de Saint-Jean, aujourd'hui Saint-Bavon *(quadrivium praetorii apud sanctum Johannem)*, un ruisseau ou égout (*gat, gasse*), et que, lorsqu'on a bâti des maisons sur cette place, de façon à former une rue en cet endroit, on a donné à celle-ci le nom de *Rymgasse*.

La grande Faucille était composée de trois parties: les bâtiments situés sur la Hoogh-poorte, nommés *de Voorzichele*; le portique et la maison de derrière dite *de Achterzickele* au coin de la rue conduisant au Sablon et de la rue des Régnesses, en face de la *Guldestraete* (aujourd'hui rue du Séminaire); et enfin le jardin qui s'étendait derrière celui de la *groote Loeve* jusqu'à l'allée de cette maison débouchant dans la rue des Régnesses. Un acte de cession de la grande Faucille, du 17 janvier 1398 (v. s.), nous fait voir très clairement cette disposition des lieux.

« Kenlic zy *etc*... dat Symoen Vander Sickelen

[1] Registre des actes et contrats passés devant les échevins de la Keure, 1407-1408, p. 8.

commen es... kende ende liide dat hij heeft ghegheven ende gheeft Victore ende Vincente Vander Sickelen, sijnen kinderen, al dat recht ende deel dat hij heeft ter tijt van nu, an thuus ende erve, dat men eedt *ter Sickelen*... metter loeven bachten, metten hove ende met al den ghelaghen, datten vors. huus *ter Sickelen* toebehoirt, welc huus staet op de hoeghe poert, naest Jacops Van der Linden an deen ziide, ende an de straete an dandersijde, streckende achterwaert metter loeven ende den hove *tote den huutghanghe van Everdeys Gruters huus was, dwelke dat Jan Vander Loeve al nu besit,* met xx sc. paris. jaerlix huutgaende *uter salen voeren* nast Jacops vander Linden, toebehorende der kerken van sente Jans te Ghend, ende *uter erven daer de loeve up staet ter ghuldiner straten huut commende,* den prochipapen van sente Jans kerke te Ghend, xvi s. p. tsiaers, ende uter *ijdelre hofstede, ligghende tusschen der vors. loeven ende den huutganghe Jans vander Loeve vors. enz.* [1] »

Il résulte des énonciations de cet acte que la Grande Faucille, de *groote Zichele,* formait un vaste hôtel, dont l'extrémité, occupée par un jardin, venait aboutir à l'allée (*ganghe*) de la maison de *groote Loeve* dans la *Ryngasse.*

C'est ce qui a été confirmé par un rapport d'experts de 1771, que l'on trouve mentionné dans un article sur la *Grande Faucille* paru en 1882 dans le *Messager des sciences historiques.* « Il ne semble pas pouvoir être mis en doute, dit

[1] *Jaer-register,* 1398-1399 f° 41v.

l'auteur de cet article, qu'à une époque quelconque tous ces bâtiments n'ont formé qu'un seul bloc, et c'est l'opinion exprimée en 1771 par des arpenteurs qui avaient été chargés d'examiner la mitoyenneté des murs séparatifs des diverses maisons qui occupaient l'espace compris entre ces trois rues (les rues Haute-porte, du Refuge et des Régnesses); ils pensent que tout le terrain depuis la ruelle qui traversait l'ancien jardin de la confrérie de Saint-Georges jusqu'à la rue des Régnesses, a appartenu primitivement à un même propriétaire[1]. » Les arpenteurs ont évidemment entendu parler de l'allée (*ganghe*) ayant issue dans la rue des Régnesses et que la confrérie avait conservée jusqu'à cette époque. Elle est très visible sur le plan de Sanderus. Ils se sont trompés s'ils ont cru qu'il y avait une ruelle traversant la cour de la confrérie de Saint-Georges *jusqu'à la rue des Régnesses,* et longeant les bâtiments de la Grande Faucille. Une pareille ruelle n'a jamais existé; il n'y en a pas de traces sur le plan de Sanderus et aucun acte n'en fait mention. Ce qu'ils ont pris pour une ruelle, c'était la sortie de la cour de la confrérie dans la rue des Régnesses, formée par l'ancienne allée de la maison *de groote Loeve*. Ils constatent que les bâtiments de la Grande Faucille s'étendaient à l'origine depuis la rue Hautport jusqu'à la sortie de la cour Saint-Georges dans le rue des Régnesses.

Les actes du 19 février 1450 et du 14 mars

[1] *Messager des sciences historiques*, 1882, p. 129.

1458, que nous avons cités, font voir que l'allée de la maison *de groote Loeve* avait pour aboutissants, dans la rue des Régnesses, d'un côté, la propriété de Claes Vander Zichelen, et, de l'autre, celle de Jean van den Eecken. Un acte de constitution de rente viagère sur la maison de ce dernier, en date du 8 mars 1455, nous apprend que cette maison avoisinait d'un côté l'allée (*ganghe*) appartenant alors à la confrérie de Saint-Georges, et de l'autre, la maison de Jean Van Ympe : « ghestaen ende gheleghen in de Rhingesse, meester Jan Van Ympe ghehuust aen d'een zijde, en 't gulde van Sente Jooris met eene ganghe ghehuust aen danderzyde [1]. »

Une circonstance nous révèle la destination de cette maison de Jean van den Eecken qui avoisinait l'allée, *ganghe,* de la cour Saint-Georges sur la Ryngasse. Le mur latéral de la maison longeant l'allée qui est figurée sur le plan de Sanderus, n'a point été entièrement caché par les constructions élevées en cet endroit au siècle dernier. On y voit encore aujourd'hui un peu au-dessus du sol, les arcs supérieurs d'une vaste fenêtre ogivale, depuis longtemps bouchée et qui a dû éclairer un grand souterrain. Les vestiges de cette fenêtre sont reproduits sur le plan de Sanderus. Or, nous savons qu'il existait à Gand et surtout dans la haute ville (hoogh-poorte, marché au Beurre, rue Saint-Jean, etc.), un grand nombre de souter-

[1] Registre des actes et contrats passés devant les Echevins de la Keure de Gand, de l'an 1455 f° 79v.

rains ou cryptes dont les voûtes étaient soutenues par de massifs piliers. Les savants qui s'en sont occupés y voient des magasins ou des ateliers pour les tisserands. « En examinant ces substructions, dit l'auteur de l'article cité sur la *Grande Faucille*, on se demande quelle était la destination de ces souterrains construits, peut-on dire, à si grands frais. Ils servaient sans doute de magasins ou d'ateliers pour les tisserands et autres artisans; ils convenaient parfaitement pour le tissage; mais ces souterrains auront plutôt été destinés à servir de magasins. Les bourgeois de la ville, même ceux qui appartenaient aux familles nobles, exerçaient presque tous une industrie, et au XIII[e] siècle la grande industrie était le tissage de la laine et de la toile. On choisissait de préférence les parties les plus élevées de la ville pour y établir les dépôts de marchandises. Le grand nombre de ces magasins ne doit pas nous surprendre, dès le XIII[e] siècle l'industrie avait pris un grand essor à Gand, et pendant le cours de ce siècle, sous l'administration des XXXIX, elle acquit un très grand développement; c'est à cette époque que l'on peut aussi faire remonter la construction de la majeure et de la plus importante partie des caves de la ville de Gand [1]. »

Les vestiges d'une grande fenêtre ogivale dans le mur latéral de la maison marquée n° 1 de la rue des Régnesses, doivent nous faire supposer que cette maison a été bâtie sur l'emplacement d'un magasin

[1] *Messager des sciences historiques*, 1882, p. 171.

ou d'un atelier de tisserands, dont les murs ont été conservés. La maison de Jean Vanden Ecken qui, en 1455, avoisinait l'allée contiguë à la propriété de Claes Vander Zichelen, devait être, selon toute vraisemblance, un atelier de tisserands.

Maintenant, si nous considérons qu'il n'y a dans la rue des Régnesses que trois maisons, depuis le coin de la rue Saint-Jean jusqu'aux vieilles constructions qui ont fait partie de la *Grande Faucille, de Groote Zichele,* il devient facile de déterminer la situation exacte de l'allée (*ganghe*) de la maison dite *de groote Loeve,* et de savoir, par suite, jusqu'où s'étendait le terrain de cette maison acquise par la confrérie de Saint-Georges.

Nous savons déjà, par l'acte du 5 février 1408, que la propriété de Talboem, achetée par Jean Pricke, était composée de deux maisons, l'une située rue Saint-Jean, l'autre rue des Régnesses, et que la première avait pour aboutissant la maison de Liévin Vanden Bossche. Il est donc certain que celle-ci formait le coin des deux rues. La maison de Talboem, située dans la rue des Régnesses, et l'atelier de tisserands (*weefhuus*) de Jean Pricke, également dans cette rue, auront été réunis par celui-ci et auront formé un vaste atelier qui s'étendait sur tout le terrain des deux maisons marquées aujourd'hui n^{os} 1 et 3 dans la rue des Régnesses et dont le mur latéral longeait l'allée de la cour Saint-Georges donnant dans cette rue. En 1455, les maisons situées dans la rue des Régnesses, se seront donc trouvées dans l'ordre suivant : au coin de la rue Saint-Jean, la maison

de Jean Van Ympe, laquelle avait appartenu en 1408 à Liévin Vanden Bossche; à côté, la maison de Jean Vanden Eecken, formée de la nouvelle maison de Talboem achetée en 1408 par Jean Pricke et de l'atelier de tisserands de ce dernier; la troisième était celle de Claes Vander Zichelen, et entre celle-ci et la précédente se trouvait l'allée ou ganghe de la maison *de groote Loeve* achetée en 1450 par la confrérie de Saint-Georges. Cette allée était donc bien à l'endroit où nous voyons figurer, sur le plan de Sanderus, la sortie qu'avait en 1640 la confrérie de Saint-Georges dans la rue des Régnesses. C'est sur son emplacement et en partie sur celui de l'atelier de Vanden Eecken, converti depuis longtemps en deux maisons d'habitations, que fut construite, au siècle dernier, la maison qui porte aujourd'hui le n° 3.

De ce qui précède nous pouvons conclure que la maison dite *de groote Loeve* avec ses dépendances, sa cour, son vaste jardin et sa maison de derrière, *metter plaetse ende lochtinghe ende metten huusen daer upstaende,* s'étendait le long de la cour de l'ancienne halle, depuis la rue Haut-port jusque près de la maison de Talboem, c'est-à-dire jusqu'aux murailles qui séparaient la cour de l'ancienne halle du local primitif de la confrérie de Saint-Georges dans la rue Saint-Jean.

C'est au moyen des trois acquisitions dont nous avons parlé : celle des maisons et du terrain dans la rue Saint-Jean en 1381, celle de la cour et du bâtiment de l'ancienne halle rue Haut-port vers 1435 et 1450, et enfin celle de la maison dite *de*

groote Loeve et de ses dépendances vers 1469, que la confrérie de Saint-Georges a formé le local définitif de ses exercices et de ses réunions, tel qu'il existait entre la Hoogh-poorte et la rue Saint-Jean, à la fin du XV^e^ siècle, et tel qu'il était encore en 1796, époque de la suppression de la Gilde et de la vente de ses biens comme domaines nationaux. Sanderus nous a conservé une vue d'ensemble du bâtiment et de la cour de la confrérie de Saint-Georges en 1640, dans son ouvrage intitulé *Flandria Illustrata* [1].

La confrérie de Saint-Georges fit bâtir, de 1469 à 1477, sa nouvelle *Gildehuus* sur l'emplacement du bâtiment de l'ancienne halle, qui lui servait déjà de lieu de réunion, et sur celui de la maison *de groote Loeve*. Les différentes parties du bâtiment de l'ancienne halle furent successivement démolies et remplacées par les nouvelles bâtisses. En 1469 elle fit commencer les constructions sur l'emplacement de la maison *de groote Loeve*, comme nous l'apprend l'acte du 16 avril 1469, par lequel Claes Vander Zichelen lui permet de bâtir dans le mur de la maison *den grooten Moor* qui lui appartenait. C'était la partie qui s'étendait jusqu'à la porte de l'ancienne halle, conservée pour le nouveau bâtiment, ainsi que le montrent les plans de la façade dessinés en 1585 par Liévin Vander Schelde [2] et en 1640 par Sanderus. Cet espace était occupé, au rez-de-chaussée, par une chambre éclairée au moyen de trois fenêtres.

[1] Sanderus, *Flandria illustrata*, t. I, p. 203.
[2] Atlas Goetghebuer à la Bibliothèque de l'Université.

Pour pouvoir exécuter le plan de sa *Gildehuus*, la confrérie demanda en 1472 aux échevins de lui céder le terrain de deux maisonnettes d'écrivains publics qui occupaient l'extrémité de la place échevinale près de la hoogh-poorte. Cette demande fut accueillie, comme il résulte des comptes de la ville. « Item ghegheven Cornelis Vanden Kerchove over dat zijn schrijfhuusekin, dat hij hadde staende ande plaetse bij scepenenhuus, van der stede weghe nieuwelinghe gheweert es, ende de erve van dien toegheleyt den gulde van Sent Joorijs... Item Michiel Cockuut, mueleneere, van eenen andren scrijfhuusekine der neffens [1]. »

La première pierre de la nouvelle salle des réunions de la confrérie, fut posée le 20 avril 1474 par Marie de Bourgogne, et le 17 mai suivant les travaux de construction de la chapelle, qui devait occuper l'extrémité du bâtiment en face de la maison échevinale, furent mis en adjudication publique. Cette construction nécessita l'acquisition d'une nouvelle maisonnette d'écrivains publics, située sur la place de la Maison échevinale, près du local de la jeune confrérie de Saint-Georges. Le propriétaire de cette maisonnette, Laurent Boccaert, consentit à la vendre à la confrérie, à la condition que celle-ci ferait construire au même endroit une autre boutique (*winkel*), avec chambre à l'étage et cave au-dessous, dont il aurait la jouissance viagère. L'acte de vente du 8 juin 1474

[1] *Stadsrekening* over 1472-1473.

porte : « een schrijfhuusekin ofte winkel staende in den rinc, ande plaetse bij scepenenhuus van der keure... twelke Laurens ter begheerten van den gulde heeft gheconsenteert gheweert ende afghebroken te wordene, omme tvulcommen van den werke van eender nieuwer cappelle [1]. »

Le cahier des charges de l'adjudication du 17 mai 1474 fait connaître très exactement l'état des lieux et les constructions à ériger. Il est dit qu'il s'agit de construire une nouvelle chapelle attenant à l'ancienne maison, laquelle appartenait alors à la confrérie et était située dans sa cour, de front à la rue Haut-port. Cette chapelle devait s'étendre au-dessus de la cour de la petite gilde et avoir une façade sur la place de la maison échevinale, « te makene een weerc vander nieuwer cappelle an doude huus, nu den gulde toebehoorende, staende int hof van den zelven gulde ter voorstraten d'Hoochpoort, gaende over thof van den cleenen gulde ende commende met eenen ghevele ande plaetse ieghen tscepenenhuus van der Keure. » Puis le cahier des charges décrit les travaux à faire et de quelle manière les nouvelles constructions devaient se raccorder avec les anciennes. Sous le pignon du côté de la place de la Maison échevinale, devaient être construites deux boutiques d'écrivains publics ayant chacune une porte et une fenêtre, et au-dessus quatre fenêtres à croisillons, surmontant les fenêtres de l'étage des boutiques, enfin une grande fenêtre jusqu'au

[1] *Registre des actes et contrats.* Keure, 1473-1474, f. 116v.

haut du bâtiment. C'est la disposition qui se voit encore dans la façade sur le Marché au Beurre, sauf que des deux boutiques on en a fait une seule. A l'intérieur, des murs devaient séparer le local de l'ancienne confrérie de celui de la jeune, et un escalier devait conduire d'un côté à la petite cour Saint-Georges, de l'autre à la chapelle. Le mur transversal devait s'appuyer, dans la petite cour, sur deux piliers et deux demi-piliers encastrés. Enfin, une porte à la rue avec marches arrondies, devait donner accès à deux portails placés devant les escaliers. Les nouvelles constructions devaient se raccorder en largeur et en hauteur avec l'autre maison située dans la cour : « ende wijt ende hooghe naer dander huus datter nu staet int houde hof [1]. »

La maison de la Gilde fut terminée en 1477. Les États généraux des Pays-Bas s'y réunirent en cette année. Elle fut louée l'année suivante à Liévin Vanden Bossche et à sa femme Isabelle Van den Paercke, concierges et aubergistes de la confrérie. Depuis sa construction, elle a subi peu de changements et nous pouvons aisément reconstituer l'état des lieux d'après les plans et les documents qui nous sont parvenus. La grande porte n'était pas alors, comme aujourd'hui, à l'extrémité du bâtiment vers l'est; elle en était séparée par la chambre construite en 1469. A l'autre extrémité, vers l'ouest, il y avait une petite porte donnant accès à une chambre où se réu-

[1] *Archives de la confrérie de Saint-Georges.*

nissaient les tireurs (*schutterscaemer*). A l'étage se trouvaient la grande salle des réunions de la confrérie, laquelle recevait le jour par treize fenêtres sur la rue Haut-port, et, à l'extrémité ouest du bâtiment, la chapelle éclairée par deux fenêtres sur la hoogh-poorte et quatre sur la place de la Maison échevinale, celles-ci surmontées d'une fenêtre ogivale dans le pignon. Sous la chapelle étaient les deux boutiques d'écrivains publics dont il est parlé dans l'acte d'adjudication des travaux du 17 mai 1474; elles avaient chacune une issue sur la place de la Maison échevinale. L'acte de location de la conciergerie, du 19 juin 1478, mentionne une maisonnette occupée par le messager (*cnape*) de la confrérie [1]; c'était probablement l'une des deux *schryfhuuseken* sous la chapelle, l'autre étant habitée par Laurent Boccaert en vertu du contrat du 8 juin 1474. Un acte de location de la conciergerie du 10 mars 1485, à Laurent De Vos, faiseur d'arbalètes de la confrérie, porte que la location comprend la maisonnette d'écrivains publics en possession de laquelle la confrérie était rentrée par le décès de Laurent Boccaert, « ende een cleen schryfhuusekin onder Sent Joeris huus up den houc vander straten [2]. » Dans la cour, derrière le bâtiment, se trouvait la cuisine à proximité du local de la jeune confrérie et de la chambre (*doelhuus*) de la longue cible.

En 1520 on construisit sur la hoogh-poorte un

[1] *Chartrier de la confrérie de Saint-Georges*, aux archives de l'État à Gand.

[2] Même *Chartrier*. Archives de l'État.

double escalier conduisant à la chapelle et à la salle des réunions de la Gilde. On le voit sur les dessins de Vander Schelde et de Sanderus. La confrérie reçut des subsides de la ville pour cette construction [1], de même qu'elle en avait reçu pour l'érection de sa gildehuus et de sa chapelle [2], et qu'elle en reçut encore en 1576 pour la réparation des dégâts causés par les canons des Espagnols que les Gantois assiégeaient dans la Citadelle [3].

La jeune confrérie de Saint-Georges ayant été supprimée en 1567, ses biens furent réunis à ceux de l'ancienne. Quelques années après, celle-ci agrandit ses bâtiments du côté de la cible de la jeune gilde et donna en location la maison située sur la place échevinale, où les membres de cette gilde se réunissaient. Elle construisit notamment près de la cuisine, une chambre de travail pour le faiseur d'arbalètes. « Memorie an° 1582 als dat up den v^e^ dach van novembre bij min heere den heuverdeken vanden grooten gülde van sinte Jooris binnen Ghendt, Joncheer Joos van Bracle, gheleyt was den eersten steen van den werckcamer en der fortificatie deser voors. stede, die ghemaect weerdt in de doelen van den Jonghe gulde was, daer de pylaeren staen, onder de capelle vanden grooten gulde, ande oost zyde vanden laetste pylaer an de kuekene van voornomden grooten gulde [4]. »

[1] *Comptes de la ville*, 1520-1521.
[2] *Comptes de la ville*, 1470 f° 175v — 1471 et 1473 f° 276.
[3] *Comptes de la ville*, 1576-1577-1578.
[4] *Registre des résolutions et annotations* de la confrérie de Saint-Georges, f° 2, à la Bibliothèque de l'Université.

L'acte de location des bâtiments de la confrérie à Gillis Vrombault, du 16 décembre 1625, nous fait connaître leur disposition intérieure. Il y est dit que la location comprend : « de cueken mette botelrie ende de vaute daer onder, het caemerke neffens de cueken, schutterscaemer, het achterhuuseken ende cleen eerfken, de caemer boven de cueke, de groote caemer vanden gulde ende cappelle, mette botelrye daer neffens, ende voorts de solders bove de kueke ende groote caemer, mitsgaeders het doelhuus van de jonge gulde commende met een deure ter straeten [1]. »

En 1652 d'autres aménagements furent exécutés dans la *Gildehuus,* par suite d'un accord intervenu, le 28 avril de cette année, entre le locataire François Van Waernewyck et les chefs de la confrérie. Il fut convenu « dat Coninc, heuverdeken, etc... ter naester plaetsen binnen den hove int cleenen doel zullen maeken eene loge... tot het legghen van zijn branthaut ende stellen van zyn rypeert, ende dat zylieden ter voorschreve plaetse, onder de cappelle zullen maecken twee camerkens deene aspect nemende ter straete, ende dander up derfve daer woont den procureur Brant, met eene vierstede, ende daeronder een vaulte met een deure ghemeene metten voorn. Brant commende ter straeten [2]. » La maison occupée par le procureur Brant était

[1] *Archives de la confrérie de Saint-Georges,* vol. 1483-1649, f° 23, à la Bibliothèque de l'Université.

[2] *Archives de la confrérie* vol. 1650-1669 f° 1, à la Bibliothèque de l'Université.

celle de la jeune gilde, devenue la propriété de l'ancienne.

En l'année 1735 on construisit une nouvelle chambre pour les tireurs (*schutterscamer*) dans la longue cible; elle avait accès à la cour et à la galerie. Il y eut donc à cette époque deux salles pour les tireurs : l'une donnant à la rue Hautport, c'est celle qui a servi naguère pour les ventes publiques, et l'autre près de la cuisine dans la cour; « de schutterscamer ter straeten ende deghone ghemaeckt in den langhen doel commende in den hove ende inde galderye van den gilde [1]. »

Enfin, en 1754 la confrérie fit construire sur l'emplacement de la *doelcamer* de la courte cible près de la maison *den grooten Moor,* une vaste écurie et une remise. Un état des dettes de la confrérie en 1754 dit : « dat de schulden voor het meesten deel resulteren door het nieuw huys onlanghx gemaeckt commende achter den hove nevens de schermscholle, ende *de nieuwe remisen ende stallynghe* op de plaetse van den conchierge van den selven hove [2]. »

PAUL VOITURON.

(*A suivre.*)

[1] *Contrat de location du 30 mai 1735.* Archives de la confrérie vol. 1735-1736 f° 25. A la Bibliothèque de l'Université.

[2] État des dettes de la confrérie de Saint-Georges du 10 février 1754. Registre aux résolutions de 1734 à 1779 f° 117. Aux archives de l'Etat à Gand.

PH. WIELANT ET J. DE DAMHOUDERE [1].

Nous avons vu que J. de Damhoudere s'est approprié l'œuvre de Ph. Wielant sur la procédure civile sans citer jamais le jurisconsulte gantois, et qu'il a pris pour règle, dans ses nombreuses citations, de ne renvoyer qu'aux auteurs autres que ceux qu'il a pillés. Ainsi il a trompé jusqu'aux savants sur ses procédés littéraires, au point que J. J. Haus disait encore de lui, en 1871, en séance de l'Académie royale de Belgique : « Tous les traités dont notre auteur a fait usage, sont minutieusement indiqués, de telle sorte qu'il est facile de reconnaître ce qu'il a emprunté à ses devanciers. » Enfin nous avons constaté que Damhoudere a traduit ou paraphrasé le texte français de la Pratique civile de Wielant qui se retrouve dans les manuscrits de Gand et de Londres, par préférence au texte flamand qui a été publié à Anvers en 1558, puis plus complètement par Van Tsestich en 1573 [2].

[1] Suite. — Voir *Mess. des Sciences histor.*, 3e liv. 1889, p. 301.

[2] Les chapitres que l'édition donnée par Van Tsestich contient en plus, et qu'on lui a cru propres, se retrouvent pour la plus grande

Il nous reste à faire une vérification semblable au sujet de la Pratique criminelle, pour nous demander ensuite en quelle langue le président Wielant a composé ses traités de procédure.

Au chapitre du rapt, *van Ontschaeken*, le texte flamand donné par Orts contient des détails de droit ancien qu'on ne retrouve point dans Damhoudere. Ils manquent au texte français de notre manuscrit (p. 163). Le texte flamand est également seul à rappeler que dans les Quatre-Métiers on coupe le poing à qui rompt une digue de mer. Damhoudere n'en dit rien. Et si le flamand omet un paragraphe de la rédaction française où il est question de Judas « que nostre Seigneur ne volloit pas condempner parce qu'il n'avoit pas d'accusateur (p. 114 v°), » Damhoudere répète, toujours d'après le texte français : « Nostre Seigneur ne vouloit pas condempner Judas parce qu'il n'avoit pas d'accusateur; touttefois il savait bien que Judas estoit un larron... » Orts qui dénonçait le plagiat de Damhoudere d'après le rapprochement des pages de celui-ci avec la *Practycke criminele* qu'il publiait en 1872, croyait avoir trouvé au moins ici un passage appartenant en propre à l'écrivain brugeois (*préface* p. XVI); il se trompait. Plus on multiplie les rapprochements, plus on voit diminuer la part de Damhoudere.

partie dans le manuscrit 684 de la bibliothèque de Gand. « Hoc tantum possum affirmare, dit Van Tsestich, me infinita propemodum quæ luxata ac mutila et abrupto tenore legebantur loca, collatis inter se variis manuscriptis exemplaribus, et nostro quoque judicio privatim adhibito, restituisse. »

Haus dit que « nul ne méritait plus que lui d'être proposé pour modèle aux juges de son temps, auxquels il ne cessait de donner les conseils les plus sages. » Quand on vérifie, on constate que ces conseils sont pris à Wielant. Damhoudere les redonne. Tel celui-ci entr'autres, relatif à la torture : « La manière de questionner, soit griefve ou doulce, dit Wielant en notre manuscrit p. 138, gist en la discrétion et conscience du juge, en sorte qu'il n'est pas possible de bailler certaine doctrine. Un bon juge doibt tousjours avoir pitié et compassion du patient, et considérer a meure deliberation ou l'anchieneté ou la jeunesse, la force ou débilité, la maladie ou santé et ce qu'il peut souffrir et non souffrir[1]. » Il est vrai que Damhoudere fait cette recommandation au juge : « ne patientis corpori ullam gravem læsionem aut mutilationem infligat. » Mais la même recommandation se trouve plus énergique dans Wielant (Edit. Orts, p. 57), qui l'inscrivait déjà en 1503, avant la naissance de Damhoudere, dans le projet de code pour la ville de Haarlem, dont nous aurons à parler plus loin.

Dans son discours de 1871, à l'Académie, J.-J.

[1] Le texte flamand donné par Orts, qui n'est qu'une traduction, porte p. 57 : « De maniere van pijnene, zoete of strange, licht geheel ende al in de consideratie, discretie ende consciencie vander juge, *nec potest dari in eo certa doctrina*. Nemaer den goeden juge behoort altyts medelyden ende compassie te hebbene metten patient, ende rypelyk 't aensienne zyn oude oft jonckheyt, zyn cranckheyt oft sterckheyt, zyne ziecte oft gezondheyt, ende wat hy in de pyne verdragen oft niet verdragen en mag. » La langue flamande, on le voit, se corrompait déjà par l'invasion de mots batards.

Haus dit : « Damhouder affirme qu'en Flandres, quand un crime a été commis, des juges et officiers de justice avides de sang s'empressent de soumettre aux tortures les plus cruelles, des individus mal famés contre lesquels il ne s'élève pas de charges, uniquement pour leur arracher un aveu par les tourments qu'ils leur font subir et pour trouver un coupable. » Cette phrase est littéralement retraduite de la *Praxis rerum criminalium*, XXXV n. 13, où Damhoudere n'avait fait que traduire lui-même un passage de notre manuscrit. Wielant après avoir dit qu'on ne met personne sur le banc sans indices et si ce n'est après interrogatoire, ajoute : « Mais plusieurs juges en Flandres font le contraire, et mettent le diffamé sur le bancq seulement pour raison de la mauvaise (réputation) sans indices et sans avoir faict préalablement examination pertinente, disans que le bancq les fera déclarer tout ce qu'ils savent et plus qu'ils ne savent. » ...*Zeggende dat de bancq hemlieden sal doen clappen alle dinck*, portent en termes identiques la *Practycke criminele* de Wielant publiée par Orts, et les éditions flamandes de Damhoudere (cap. 36). *'T welck myne heeren van den Rade corrigeren als er clacht af compt* avait dit Wielant; Damhoudere ajoute : ...*'t heurlieder kennisse*.

Wielant enseigne que « la confession faicte sur le bancq ne faict pas de preuve en quatorze cas » qu'il énumère et explique sous l'empire d'un sentiment d'humanité et de réaction contre la torture. (*Manuscrit* p. 139-140.) Ne pouvant les citer tous, nous ne rappellerons que le septième de ces cas :

« Quant le juge a esté trop rigoureux, et qu'il a trop excédé la commune manière, en sorte qu'il a fort débilité le corps du patient. Et pour ce proposer, il y a aulcuns avocats ou amis du patient si fins ou cauteleux qui requièrent paravant que la torture se face, exhibition de la personne et du corps du patient, et prennent instrument de sa santé et estat du corps, pour s'en aider en fin de la torture en cas qu'il fût torturé hors de règle. »

Ce n'est point, nous semble-t-il, par un sentiment d'humanité que Damhoudere supprime ce long passage dans son plagiat[1]; c'est plutôt par crainte des embarras que les doctrines de Wielant pouvaient causer aux magistrats. Il était aussi porté à exagérer les abus de la torture, que Wielant à les resteindre. Qui nous dira combien un livre qui a été le guide de milliers de juges criminels, a causé de condamnations injustes, fait répandre de sang innocent, et couté de vies que l'enseignement plus humain de Wielant eût épargnées !

Notre manuscrit a, p. 162, un chapitre *De faict énorme;* il y est traité, entre autres, du fait que les anciens appelaient *mollicies,* et qui « advient peu a connaissance, si ce n'est, dit Wielant, par confession. » Il entendait par ces derniers mot l'aveu du coupable, et non point la révélation par le prêtre de déclarations de son pénitent. L'emploi du mot *confession* en ce premier sens, c'est-à-dire pour *aveu,* est d'ailleurs fréquent dans la *Pratique*

[1] Voir son Chap. XXXIX : « De la confession du patient sur le banc. »

civile. A la page 63 nous avons l'intitulé : *De proeuves par confession de partie*. Dans sa Pratique criminelle, chap. XCVI, Damhoudere dit que le fait ne vient à être connu « qu'en confession » (édition de Paris de 1555, p. 143); « *dan in biechte* [1], » disent les éditions flamandes; ce qui est un contre-sens, élevant témérairement contre le clergé une accusation qui, pour sûr, n'était point dans la pensée de Wielant. Plus tard, lorsque Damhoudere revoit son livre de droit pénal pour en préparer une nouvelle édition en langue latine, il a quelque embarras au sujet de l'accusation étrange qui lui est échappée, et cette fois il écrit que, confiés au prêtre dans la confession, les faits dont il parle restent à jamais ignorés : *ibi merito abscondita perpetuo celantur*.

« Au conseil de Flandres, dit Damhoudere (Édit. de Paris de 1555, p. 43) ils usent d'interroguer les officiers adiournez en personne, à raison de leurs excès, non par commissaires, ny à part, ains publiquement, au consistoire, de bouche et par raisons. » Ce qu'il faut entendre par ces mots *par raisons,* ou *by redenen* des éditions flamandes, ne nous est pas clair. Tout s'éclaircit dans notre manuscrit qui porte : « ... au consistoire, publiquement, de bouche et par serment. » *By monde ende by eede* porte le texte publié par Orts. Les *raisons* de Damhoudere qu'il eût eu peine à expliquer, ne sont qu'une erreur, *by rede* lu pour *by eede*.

[1] Même contresens dans la *Practycke criminele* publiée par Orts, p. 129, qui porte ici encore la marque d'une traduction.

Ce qui, dans Wielant, a spécialement trait à Gand, est omis dans Damhoudere, non pour défaut d'intérêt, car notre plagiaire fait des additions moins intéressantes que les passages qu'il supprime, mais pour démarquer l'œuvre, pour que l'origine en apparaisse moins. « Selon l'anchienne maniere de faire a Gand, dit notre manuscrit p. 162, si quelque personne deflore une pucelle et peult estre appréchendée, elle faict a pugnir de perdre son nez, et si elle n'est apprehendée, elle est bannie aussy longuement qu'il plaist a messieurs les eschevins. » Damhoudere supprime la mention de ce genre de peine, qui appartenait cependant au sujet qu'il traite, de crainte de multiplier les détails sur Gand et de déceler son plagiat.

Ailleurs, ce qui a été ordonné récemment, *onlancx,* selon Wielant parlant d'une ordonnance de 1510, l'a été pour Damhoudere *il y a plusieurs années*[1]... Et ce que Wielant dit avoir entendu exprimer par Jean van Dadizele, grand bailli de Flandre, qui est décédé en 1481, Damhoudere dit l'avoir recueilli de la bouche de diverses personnes [2].

Traitant de « violateurs d'églises, » et du droit d'asile, Wielant nous enseigne que « violer l'église, c'est faire quelque excès en l'église ou sur le cimetière, ou c'est prendre et tirer quelque délinquant hors de l'église ou du cimetière sans avoir esgard

[1] *Practyke civile,* édit. de Van Tsestich, p. 53. — *Pratique judiciaire ès causes civiles,* édit. de 1572, p. 56.

[2] *Practycke criminele,* édit. Orts, p. 60. — Damhoudere, *Practycke in criminele saecken...* cap. XXXVII.

à la franchise et liberté d'église. » Damhoudere (cap. CVI) ajoute les couvents et toutes leurs dépendances : *Cloosteren met al diesser mede gaet.*

Le texte flamand donné par Orts porte que le fait est puni *naer de canonycke wetten met restitutie ende reparatie.* Plus exactement, notre texte français porte que le fait est « selon le droit canon a punir arbitrairement, avecq restitution et reparation. » C'est encore une fois le texte français que copie Damhoudere (cap. CVI); il enseigne que le juge ecclésiastique condamne le coupable à restituer la personne enlevée et à réparer tout dommage, et *en outre* à une peine arbitraire à fixer d'après les circonstances.

On lit dans notre manuscrit (p. 167) : « Les gens d'église ne veullent pas consentir que quelque delinquant soit prins de l'Église, n'est que préalablement leurs officiers aient, en la cause, cognaissance du criesme, afin de scavoir si le criminel est digne d'estre receu en franchise et liberté, ou non. » Le passage correspondant de la *Practycke criminele* publiée par M. Orts porte, p. 143... *voer dat de geestelyke officiers gekendt hebben wat crisme dattet is, ende oft sulcke es dat de kercke den facteur bevryen mach.* » Ici encore ce n'est pas le texte français qui puisse être pris pour traduction.

Il est dit au même chapitre de notre manuscrit : « L'Eglise ne rechoipt a franchise et liberté celuy qui a occis quelque clercq, ne pareillement juifs, ne sarrasins, ne moisnes fugitifs, car leur prelat les poeult envoier querre sans violer l'église. » Le texte flamand a aussi les esclaves fugitifs, et en

ce point il est suivi par Damhoudere, qui ajoute à l'énumération des personnes indignes du droit d'asyle : les incendiaires d'églises, les infidèles, les hérétiques et les schismatiques. L'Église, il faut le croire, tenait pour fidèles, considérait comme siens les malfaiteurs auxquels elle accordait asyle dans ses temples et pour lesquels elle était si souvent en conflit avec la puissance séculière. Mais un hérétique et un schismatique étaient indignes de la protection assurée aux plus grands criminels.

Au chapitre *De Adultère* il est dit dans notre manuscrit : « Il y a plusieurs cas esquels les femmes ne peuvent estre accusées de leurs maris, ne convaincues d'adultère. Primo quand le mary est suspecté infecté dudict criesme. Secundo quand il a esté cause dudict faict. Tertio quand elle a été violentement adultère. Quarto quand elle est adultère cuydant avoir son mary. Quinto quand elle est remariée par longue absence de son mari, cuydant qu'il fût mort. Sexto quand, après le cas advenu, il s'est reconcilié à sa femme et la rappelle en sa maison. » Dans le texte publié par Orts le troisième cas est omis, le quatrième devient troisième, puis le copiste écrit *te vierden nichil*. Tout reparait en bon ordre dans Damhoudere (cap. 89).

Cependant notre manuscrit n'a point un passage qui est dans le texte flamand et se retrouve dans Damhoudere, et d'après lequel le mari, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère, pouvait tuer le complice sans encourir aucune peine, si c'était un vilain et non pas un noble. Singulier moment pour vérifier la noblesse ! Si le

mari a tué un noble, il doit être puni, non précisément comme homicide, mais modérément, de la peine du bannissement [1]. Ce privilège de la noblesse n'a point été assez remarqué.

Tout en copiant Wielant, de Damhoudere a parfois involontairement changé son texte et, par inattention de sa part ou par suite de négligence de copiste, commis de véritables contresens. En voici un curieux exemple qui s'ajoute à ceux que nous avons rapportés plus haut.

Je ne sais point si, dans nos débats parfois passionnés sur l'usage des langues, quelqu'un s'est avisé de soutenir, sur le témoignage formel de de Damhoudere, qu'au Conseil de Flandre les sentences étaient toujours rendues en langue française. Wielant avait écrit (nous transcrivons ici un passage du manuscrit de Londres, rapporté par M. Nys) : « En Flandre ils ont usé et accoustumé de prononchier la sentence en tel langage que le procès est demeiné, soit en flameng ou en franchois; mais au grand conseil de Malines, ils ont toujours usé et accoustumé de prononchier la sentence en franchois, nonobstant que le procès soit demeiné en flameng. Et la raison est que

[1] La *Practycke criminele* de Wielant, c. 88, porte : *...evenverre dat den adulterant vilayn zy ende niet eedel; ende is hy eedel, soe is de man zoetelyk te punierene, niet van den lyve, als homicide, maer by banne.* Damhoudere dans la *Praxis rerum criminalium*, cap. XCI, n° 22, se borne à traduire sans commentaire : modo ille mœchus plebeius sit et non nobilis... etc. Même doctrine dans son texte flamand, ch. 89. L'instruction pour la ville de Haarlem a une distinction de même genre aux articles 457 et 458. Le droit pénal fait ici songer à la sélection de Darwin.

franchois est le langage commun du prince dont il est usé partout qu'il soit. » L'on trouve le même texte, fidèlement traduit, dans la *Practycke civile* (Edit. de 1573, p. 281). Ce que Wielant dit ici de l'usage en Flandre, comprend le conseil de Flandre ; d'autres paragraphes qui précèdent immédiatement ont la même portée ; l'opposition qu'il établit entre l'usage de Flandre et celui du conseil de Malines, achève de le prouver. Et l'on a aujourd'hui encore la confirmation de son témoignage dans les registres mêmes du conseil de Flandre, où les sentences sont les unes en flamand, d'autres en français.

Voici maintenant ce que le texte de Wielant est devenu chez son plagiaire : « Quand au langage auquel la sentence se doibt prononcer, dit Damhoudere (Edit. de 1572, p. 289), il est a scavoir qu'elle se doibt en Flandre tousjours prononcer en la langue en laquelle le proces auroit este produit, c'est a scavoir en langue françoyse ou Thioise. Mais cela ne s'observe au Conseil de Flandre (*il fallait ici :* de Malines), car en iceluy toutes sentences se prononcent en Françoys quoy que le proces eust esté produit en langue Flamangue [1], laquelle coustume on estime avoir prins son commencement a Lisle ou la langue Françoyse est en usage. En apres pourtant qu'on tient que la langue Françoyse auroit de tout temps esté la langue commune familière et domestique du comte

[1] « L'orthographe primitive et normale était *flamenc;* c'est par l'altération de la finale gutturale que s'est produite celle de *flamant* ou *flamand.* » SCHELER, *Patria Belgica,* III, p. 896.

de Flandres et de laquelle icelui Comte auroit accoustumé user avecques sa famille. » Peut-être Damhoudere n'avait-il sous les yeux, lorsqu'il s'exprimait ainsi, qu'une copie fautive du texte de Wielant. Quoi qu'il en soit, l'erreur se retrouve jusque dans les dernières éditions. La *Praxis rerum civilium* porte au résumé marginal du chap. CCXIX : *In concilio Flandriæ sententia semper pronunciatur Gallicè*. (Edit. de 1646, p. 385.)

Nous nous demandions plus haut en quelle langue Wielant lui-même avait écrit ses deux instructions sur la procédure. La comparaison attentive des textes donne la conviction que le français de notre manuscrit n'est pas une traduction du flamand. L'intitulé du volume n'implique-t-il pas déjà une rédaction faite originairement en langue française ? « La pratique dont on use, dit l'auteur, en la court de Flandres, *d'Arthois et ailleurs,* en court laye et temporelle. » Ecrivant et pour les jeunes praticiens de Flandre qui avaient le libre choix entre les deux langues, et pour ceux de l'Artois et d'ailleurs, il n'est guère admissible que Wielant ait fait choix du flamand. Il était lui-même habitué à rendre la justice en français au Grand Conseil à Malines, après l'avoir rendue dans les deux langues au Conseil de Flandres à Gand. Ces mots qui, au témoignage de M. Nys, terminent le manuscrit du British Museum, ne peuvent pas être considérés comme traduits du flamand : « Tout ceci a esté colligé et memorié a l'instruction des josnes practiciens ...(illisible). Et est encommenchée en may en l'an

mil cinq cens XIX *par moy* maistre Phls Wielant s^r^ de Eversbecq conseiller du Grand conseil a Malines. » Si l'on rapproche ces termes, où Wielant parle à la première personne, de ceux qui terminent la *Practyke civile* dans les textes imprimés et que nous avons transcrits plus haut, il est bien difficile d'admettre que le français ait pu être traduit du flamand où il n'est parlé de l'auteur qu'à la troisième personne? En quelque langue que le traité des fiefs ait été primitivement écrit, et il y a doute à cet égard depuis la publication du *Beau Traicté de la diversité de nature des fiefs en Flandres* (Gand, 1839), qui n'est ni un résumé, ni une traduction, c'est encore en langue française qu'est conçue la note par laquelle Wielant le termine pour nous apprendre la date à laquelle il l'a composé [1]. C'est d'ailleurs en français pour sûr que Wielant a écrit son ouvrage le plus considérable, les *Antiquités de Flandres* [2], et il y donne preuves suffisantes qu'il possédait parfaitement cette langue.

La *Practyke civile* telle que l'a publiée Van Tsestich en 1573, est au contraire d'une langue détestable. Il n'y est guère parlé, à prendre les intitulés des chapitres, que *van jugen, van ordinaire jugen, van juridictien, van arbiters, van proces ordinair, van possessoir, van saisine, van*

[1] *Tractaet van den Leenrechten*, éd. 1554, p. 145 : « Fait à Gand parledict monsieur maistre Philippe Wielandt au mois de May en lan de grace MCCCC et XCI par maniere de passer temps sous correction de chascun. »

[2] Tome IV du *Corpus Chronicorum Flandriæ* (Bruxelles, 1865).

complainte, van restablissement, van maintenue, van relievement en van requesten civilen, van competenten juge, van requisitorien, van informatie precedente, etc. Qu'un obscur traducteur, connaissant mal les termes de droit, traduise un texte français excellent, en mauvais flamand, tout plein de mots batards, nous le concevons, et cela s'est encore vu [1]. On a pu dire en faveur de ce flamand, qu'il facilitait la connaissance et l'emploi des deux langues, puisqu'il tendait à les rendre peu différentes l'une de l'autre. Mais c'est une erreur, pensons-nous, que d'attribuer ce texte à un homme de la haute valeur du président Ph. Wielant. Quoique Ph. Blommaert le classe parmi *De Neder-duitsche schryvers van Gent,* dans le livre publié sous ce titre en 1862, nous nous refusons à porter au compte de l'auteur des *Antiquités de Flandre,* le flamand corrompu, appauvri jusqu'à épuisement, de la *Practyke civile.* Ce n'est point nuire à sa mémoire que de lui restituer, en échange, le texte français, précis et correct, un modèle de bonne langue juridique.

Il y a d'autres restitutions à faire. A Wielant reviennent les éloges que les Britz, les De Bavay, les Haus, les Thonissen décernent à Damhoudere. Certainement les ouvrages de celui-ci ont eu un nombre considérable d'éditions, qui prouvent l'autorité dont il a joui, tandis que la Pratique criminelle de Wielant est restée à l'état de ma-

[1] Voir les traductions flamandes du code civil et du code de procédure civile publiées à Gand sous l'Empire.

nuscrit jusqu'en 1872, et que sa Pratique civile est presque tombée dans l'oubli. Mais à quoi Damhoudere doit-il le succès de ses livres et sa célébrité? Lui-même nous apprend qu'il était depuis seize ans étranger aux affaires civiles [1] lorsqu'il entreprit la composition de sa *Praxis rerum civilium*. C'est à l'aide de livres qu'il fait son livre, et trouvant le travail à trois quarts fait déjà par Wielant, dont l'œuvre n'existe qu'à l'état de manuscrit, il l'englobe tout entière dans la sienne. Ainsi tout ce que celle-ci a de meilleur est pris à Wielant. Dans ce qu'ajoute Damhoudere, se montre le compilateur, l'homme qui a des livres et qui a beaucoup lu, bien plus que le jurisconsulte. La Pratique civile de Wielant est excellente de clarté, de précision, de méthode. Nous ne savons point quel traité de procédure d'une date antérieure pourrait être préféré. Wielant est un vrai jurisconsulte, formé par l'étude de l'histoire (voir ses *Antiquités de Flandre*) comme par celle du droit, et qui s'est complété dans l'exercice des plus hautes fonctions de la magistrature. Il songe moins, en ses vieux jours, à produire un gros livre bourré d'érudition, qu'à faire profiter de son expérience les jeunes praticiens, en écrivant pour eux une « briève instruction » sur la procédure. Et ce livre a régi la procédure dans de nombreux tribunaux presque à l'égal d'un code. L'auteur qui a le mieux parlé

[1] Dans son avis au lecteur, *pro purgatione sui*, il écrit : « Jam decimus sextus volvitur annus, quod aulicae Financiae meam assiduam impendam operam, quodque juris studiis et Praxi forensi propemodum valedixerim. »

de Wielant, un étranger, M. J.-A. Fruin, professeur à Utrecht, le place, quoiqu'il n'en connaisse que la traduction flamande, à côté de la célèbre *Inleyding tot de Hollandsche Rechtsgeleerdheid* de H. de Groot, et en fait ce magnifique éloge : « Het heeft de groote verdienste dat het de beginselen van het procesrecht in een beknopt en logisch systeem te zamen vat en tevens de richting aanwijst waarin wetgeving en praktijk ze verder hadden te ontwikkelen [1]. »

Le jurisconsulte apparaît moins peut-être dans la Pratique criminelle. C'est le propre du droit pénal, d'être en retard sur le droit civil et de ne produire guère de grands jurisconsultes. La Pratique criminelle de Wielant a conservé néanmoins un intérêt historique. Nous nous y intéressons aux anciennes mœurs judiciaires, aux détails sur le mode d'information, l'application à la torture, la distribution des peines, la définition et la classification des crimes et délits. Encore pour cette œuvre, la comparaison avec Damhoudere est toute à l'avantage de Wielant. Le jurisconsulte brugeois, qui appelle plusieurs fois Philipe II *notre roi très clément* [2], donne de préférence des développements,

[1] Nous empruntons ce jugement à l'excellent travail dont M. Fruin a fait précéder, dans les *Nieuwe Bydragen voor Rechtsgeleerdheid en Wetgeving* (1874) un projet de Code pour Haarlem, rédigé par Wielant en 1503, sur la demande de l'empereur Maximilien. Le même travail a paru à part sous le titre de « Instructie voor de stad Haarlem ontworpen door Philips Wielant, uitgegeven en toegelicht door M. J.-A. Fruin. Amsterdam, 1874. »

[2] Dans la *Praxis rerum civ.* cap. 253; — dans la *Déclamation*

des explications, des essais de justification pour ce qui commence à être discuté, ébranlé, compromis, tout ce qui est destiné à disparaître. Il a eu, dit-on, les préjugés de son temps. C'est trop peu dire. Tandis que la supériorité d'un écrivain consiste à ne point les partager tous, il ne les a pas seulement tous partagés, mais, par une préférence très marquée, il s'est particulièrement appliqué à les défendre. Cela même lui a été un élément de succès. Nous trouvons plus de mérite dans les doutes de Montaigne quant aux sorciers et dans son exclamation : « A tuer les gens il fault une clarté lumineuse et nette. »

Il n'y a pas de matières qu'il traite plus longuement et plus complaisamment que celles de la magie, de la sorcellerie, des maléfices, des sortilèges, des différents genres de torture. A-t-on songé combien tels livres, tous les jours invoqués devant les Tribunaux et consultés par les magistrats, contribuent à rendre plus vivaces les plus stupides préjugés, combien ils multiplient le nombre des victimes ?

Il est d'une remarquable crédulité et l'esprit d'observation lui fait défaut; érudit avant tout et reprenant de toutes mains ce que d'autres ont écrit avant lui. Il trouve que la médecine est un art d'une parfaite certitude, ce qu'elle n'a jamais été, ni de son temps, ni du notre [1]. L'art des sorciers est

contre la rongerie des procès, p. 4; — dans la *Pratique judiciaire es causes civiles* (1572), p. 318, etc.

[1] *Praxis rerum crim.*, cap. LXXVII, 2.

également certain pour lui; il y consacre plusieurs chapitres [1]. S'il ne donne pas d'explications encore plus complètes qu'il ne fait, sur leurs pratiques criminelles, c'est pour ne pas faciliter à ses lecteurs le recours à cet art diabolique [2]. Il affirme de bonne foi que, dans les bois, loin de tous regards, les malfaiteurs s'appliquent réciproquement à la torture, pour s'endurcir à l'avance à la souffrance, et ne point se laisser arracher d'aveu : *sese mutuis suppliciis in nemoribus excarnificant et ad omne tormentorum genus forti animo perferendum docent, exercent et obdurant* [3]. Un siècle plus tard, Lebrun de la Rochette rappelle le fait pour servir d'avertissement aux juges [4]. Damhoudere se renseigne si mal et son témoignage a si peu de valeur, que dans des éditions successives, lui, magistrat brugeois, affirme erronément qu'à Gand, au conseil de Flandre, les sentences sont toujours prononcées en français. En rien il ne devance son temps; et de la Pratique criminelle de Wielant à la sienne, il ne se découvre aucun progrès, il y a plutôt recul. L'homme qui trouvait Philippe II très clément, ne

[1] Comparez Van Leeuwen, *Rooms-Hollandsch recht*, IV, 34, disant « dat sedert den herstelden Godsdienst in dese landen geen Toveryen nog spoken gevonden werden, nog eenige Luyden meer bekent zijn, die haar eenige Tovery of bovennatuyrlyke uytwerkingen vermeten, omdat volgens onze leer daar in geen geloof gesteld werd. Daar andre nagebuyren tot straf van haar wangeloof nog tegenwoordig vol van zyn. »

[2] *Praxis rerum crim.*, cap. LXI, n. 71.

[3] *Praxis rerum crim.*, cap. XXXVIII. « Pour pouvoir lutter contre la douleur, dit J.-J. Haus, les malfaiteurs se torturaient eux-mêmes dans les bois ou autres lieux écartés. »

[4] *Le procès civil et criminel*, Lyon, 1658, p. 135.

pouvait être que cruel lui-même. En des temps cruels, qu'attendre de lui ? Pour trouver un souffle d'humanité dans ses écrits, on est réduit à citer des phrases qui sont textuellement de Wielant [1].

Notre conclusion est que Ph. Wielant mériterait une étude approfondie comme jurisconsulte et comme écrivain, et que la biographie de son plagiaire J. de Damhoudere est à refaire. Des deux côtés, ce sera œuvre de justice.

AD. DUBOIS.

[1] Il faut lui savoir gré cependant de l'indignation que lui inspirent les milliers de crimes impunis que commet la soldatesque sous le régime espagnol.

L'ÉCLAIRAGE PUBLIC A GAND.

L'éclairage, qui a atteint de nos jours un si haut degré de perfection, n'a, durant de longs siècles, existé, même chez les peuples les plus civilisés, qu'à l'état rudimentaire.

Pendant toute l'antiquité et le moyen-âge, il ne fut pas question d'éclairage public et l'on n'employa guère, comme moyen d'éclairage particulier, que la torche et une lampe à l'huile des plus primitives.

Ces procédés étaient, comme on le pense bien, extrêmement défectueux et donnaient généralement plus de fumée et de mauvaise odeur que de lumière.

Les lanternes, cependant, étaient connues des Romains — et, bien avant eux, des Chinois; — de plus, il est certain qu'au moyen-âge elles faisaient partie du mobilier ordinaire de chaque ménage.

C'est ainsi que, dans l'inventaire d'une succession datant de 1377, on trouve la mention suivante : *Item een lantaern waen drie grooten vlaemsch* [1].

Pour l'éclairage des rues, la première idée paraît

[1] Voir Willems. *Mengelingen*, p. 355 et suiv.

en avoir été donnée par Louise de Lorraine. Cette princesse s'avisa, par dévotion, de faire brûler une lumière devant chaque image de saint ou de vierge qui, à cette époque, ornaient les rues de Paris.

On apprécia bien vite le côté utile de cette innovation, et, en 1524, on ordonna à tous les habitants de placer, après 9 heures du soir, une lumière devant les fenêtres de leurs maisons.

Trente quatre ans plus tard, en 1558, on fit éclairer la ville de Paris au moyen de 2737 pots à poix (floklantaren, pekpotten), donnant naturellement beaucoup de fumée et fort peu de lumière.

Ces moyens d'éclairage étaient d'une inefficacité telle que, sous le règne de Henri IV, on dut prescrire de terminer les spectacles en hiver à 4 1/2 heures du soir, afin de permettre aux spectateurs de rentrer chez eux avant la nuit, et que, jusqu'au XVII[e] siècle, les seigneurs de la cour du roi de France, lorsqu'ils sortaient le soir, avaient encore soin de se faire escorter par leurs laquais, porteurs de flambeaux.

Il en était de même aux Pays-Bas. Et c'était, en notre pays, donner à son convive une grande marque d'estime que de le ramener chez lui avec une sorte de cortège aux flambeaux. Albert Dürer, lors de son voyage aux Pays-Bas, eut plusieurs fois cet honneur [1]. Cet usage persista même jusqu'à la fin du siècle dernier.

Ce n'est qu'en l'année 1667 que les rues de Paris

[1] *Albrecht Dürer in de Nederlanden*, édit. par F. Verachter. Anvers, 1840, p. 38.

furent régulièrement éclairées au moyen de chandelles ou de lampes placées dans des lanternes.

Ce mode d'éclairage subsista jusqu'en 1766, époque à laquelle les lanternes furent remplacées par les *réverbères* déjà inventés par Matherot de Preigney et Bourgeon de Chateaublanc, depuis 1745.

Les réverbères, comme on le sait, différaient des lanternes en ce qu'ils étaient munis d'un réflecteur qui renvoyait vers le sol la lueur des chandelles ou des lampes.

Dans notre pays, il y a tout lieu de croire que l'éclairage public ne fut introduit qu'en 1703.

Bruxelles fut, selon toute apparence, la première ville où l'éclairage des rues fut organisé. Il y avait en 1704, en cette ville, mille lanternes brûlant pendant 7 mois et dont l'entretien coûtait, pour ce laps de temps, 4300 florins.

—

Comme on vient de le voir, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, le progrès fut désespérément lent.

Mais, dès l'avènement du XIX[e] siècle, le perfectionnement des moyens d'éclairage marcha à pas de géants.

Quinquet, Carcel et Franchot perfectionnent successivement l'antique lampe romaine.

Chevreul invente la bougie stéarique.

Un belge, Winkelers, professeur à l'université de Louvain, un français, l'ingénieur Philippe Lebon et un anglais, Murdoch, conçoivent ou exécutent l'idée d'employer pour l'éclairage le gaz de

bois et de houille; enfin, Humphry Davy découvre le principe de la lampe électrique.

Telles sont, rappelées en quelques mots seulement — car ce n'est pas le but de ce travail — les principales phases historiques de l'éclairage [1].

Leur simple indication, tout au moins, nous a paru nécessaire avant d'exposer les diverses phases de l'histoire particulière de l'éclairage public de la ville de Gand.

I

Avant l'année 1762, il n'existait à Gand aucune espèce d'éclairage public réglementé et organisé.

En temps de troubles cependant, on en prescrivait un, d'ailleurs très élémentaire, et, généralement, assez peu efficace.

C'est ainsi que, pendant les hivers de 1571 et 1577, effrayée par le nombre extraordinaire de crimes et de vols nocturnes qui se commettaient, l'autorité prescrivit de mettre à chaque coin de rue une lanterne.

Il en était de même dans tous les Pays-Bas, ainsi qu'en France, d'où cet usage paraît d'ailleurs être venu,

On peut lire à ce sujet dans le « *Dagverhaal der Beroerten van Antwerpen in 1659,* » publié par

[1] Voir *Belgisch Museum,* tome 5, p. 328 et suiv. et le Discours prononcé à la distribution des prix de l'École industrielle, le 9 octobre 1887, par M. Schoentjes.

la Société des Bibliophiles Gantois, ce qui suit :
« *Tusschen den sesden en de sevensten* (october) *en*
« *hebben wij geenen nacht gehadt, door de claerheijt*
« *van alle het vier dat op de straten wiert gemaeckt,*
« *ende het licht dat voor alle de huysen uijtstack.* »

Mais, la tranquillité renaissant, les lanternes étaient remisées et il n'était plus question d'éclairer la rue.

—

Donc, après le son de la dernière cloche (*het luiden van de leste clocke* — également appelée de *diefklok*), les honnêtes gens se retiraient en leur logis, et la rue devenait le rendez-vous de tout ce que la ville comptait de brigands et de malfaiteurs.

Indépendamment du danger des mauvaises rencontres, les promenades nocturnes devaient, à cette époque, offrir bien d'autres désagréments.

Si nous nous en rapportons à Justus Billiet [1] il n'y avait au commencement du XVII[e] siècle, à Gand, que fort peu de rues larges et alignées, le pavage était en pauvre état, beaucoup de maisons étaient construites en bois avec un étage surplombant la rue, et une toiture en chaume, sans gouttière, ce qui, dit Billiet — et nous le croyons sans peine — incommodait grandement les passants en temps de pluie (*in tijt van reghen de passanten grootelicx incommodeerden*).

—

[1] *Juste Billiet, chroniqueur gantois au XVII[e] siècle,* par Ed. De Busscher, p. 158 à 169 (tableau de Gand au XVII[e] siècle, 1600-1662).

A défaut d'éclairage, des mesures de sûreté et de police étaient nécessaires. Les ordonnances rendues sur cet objet prescrivaient à tous ceux qui voulaient sortir de nuit de se munir de torches ou de lanternes.

Déjà, très anciennement, et à diverses reprises, le Magistrat de Gand avait publié des ordonnances à ce sujet.

Au XIV[e] siècle même, la défense de sortir la nuit, était absolue, qu'on fût muni de torches ou non.

« *Vort dat niemenc en wandelt naer dachterste*
« *clocke no met lantaerne no sonder lantaernen,*
« *uteghesteken de houwetters, vroede vrouwen, sur-*
« *giens ende priesters, up de boete van drien*
« *ponden* [1].

« *Vort dat niemenc bi nachte en ga, no ghewapent*
« *no onghewapent, na dachterste clocke zonder licht*
« *no met lichte, ten ware ofte noetsake dade, diet*
« *dade ware up de boete van iij ℔, ende sine wapene*
« *die men over hem vonde verbuert* [2]. »

Plus tard, on put sortir de nuit en se munissant d'un luminaire, mais on comprend que cette prescription ne fut pas observée par les gens mal intentionnés. Aussi des peines assez sévères furent-elles édictées.

Une ordonnance de 1624 portait que tout indi-

[1] *Voorgeboden der stad Gent,* door NAP. DE PAUW, 5 janvier 1337 (v. s.) p. 9.

[2] *Idem,* 3 mars 1337 (v. s.) p. 11. Voir aussi les « Voorgeboden » du 10 octobre 1349 et 6 juillet 1350 (même ouvrage p. 41 à 53).

vidu trouvé sur la rue, non muni de lumière, après le son de la dernière cloche, serait incontinent saisi et mis en prison, ce, sans préjudice de l'application d'une amende de dix livres parisis, s'il était sans armes, et de 60 livres parisis ou de correction arbitraire, dans le cas contraire [1].

D'autres mesures encore étaient alors en vigueur : ainsi les rues étaient barrées la nuit au moyen de chaînes; en outre, des patrouilles et des veilleurs parcouraient la ville.

Mais enfin, tout cela ne pouvait parer à l'inconvénient résultant du défaut d'éclairage, les ténèbres empêchant toujours la police d'exercer sérieusement son action.

Outre les brigands et autres malfaiteurs, il y avait aussi les contrebandiers ou fraudeurs (*de fraudateurs*) des droits sur le vin, la bière et les grains.

Cette contrebande se pratiquait même à main armée et elle devait, à un moment donné, avoir pris une assez grande extension, car l'ordonnance de 1624 offre une récompense honorifique (*vereerighe*) de 300 florins, à quiconque arrêtera ou aidera à arrêter un de ces fraudeurs.

Et, pour les gens timorés, la dite ordonnance avait soin de stipuler que le payement de la récompense se ferait secrètement sans que jamais quelqu'un put connaître le dénonciateur, quand bien même celui-ci aurait été complice des frau-

[1] A Bruges également, et dès le XV[e] siècle, toute personne qui sortait le soir devait se munir d'une « vierpanne. »

deurs; de plus, dans ce dernier cas, l'impunité lui était garantie.

Voici, du reste, les termes engageants employés dans cette ordonnance : « *Welcke betalinghe* (de la « récompense) *ooit zal ghedaen worden secretelijck « zonder dat niemandt zal connen weten wien de « voorzeyde aanclacht zal ghedaen hebben, ende en « zal daer van noyt het minste ontdekt worden, « daer op de voorseijde aenbringhers hemlieden « stautelick zullen moghen betrouwen etc.* »

Le 28 novembre 1744, nouvelle ordonnance sur le même sujet, mais interdisant, comme moyen d'éclairage pour sortir la nuit, l'emploi de mêches ou de bâtons résineux (*lonters-brandende stocken*). Cette ordonnance a ceci de particulier qu'elle prévoit, pour la première fois, l'éclairage des voitures, berlines, chaises, chariots et charrettes (*koetsen, berlinen, chiesen... oock met waegens ofte kerren*).

II

Le 25 novembre 1762, l'Impératrice et Reine rendit la première ordonnance réglementant l'éclairage des rues, à Gand.

Cette ordonnance constatait que l'éclairage public fonctionnait déjà avec succès à Bruxelles [1]

[1] Le réglement pour l'éclairage de la ville de Bruxelles est daté du 18 novembre 1755, mais nous avons vu qu'antérieurement déjà, il existait un éclairage des rues de cette ville.

et à Anvers et qu'il était le seul moyen (on s'en était enfin aperçu !) d'empêcher les vols et scandales de rue (*straetschenderijen*) que, notamment par les nuits noires, les gardes et patrouilles étaient impuissantes à empêcher.

Ce fut donc l'intérêt de la sécurité publique qui amena l'autorité à prendre des mesures pour l'éclairage des rues.

—

La charge de cet éclairage incombait aux particuliers, mais pesait plus spécialement sur les particuliers riches ou aisés.

Les petits bourgeois, hommes de métier et autres personnes de médiocre condition (*mediocre persoonen*) étaient, à de rares exceptions près, dispensés de cette charge.

L'ordonnance indiquait avec minutie quelles étaient les personnes, ou associations de personnes, chargées de subvenir aux frais et aux charges de l'éclairage public.

C'étaient, notamment, les chanoines de la cathédrale Saint-Bavon et de la collégiale de Sainte-Pharaïlde, les curés des sept églises paroissiales, toutes les personnes nobles et titrées, les abbayes, les églises, les chapelles, couvents, hospices, écoles et confréries, les Présidents, greffiers et receveurs du Conseil de Flandre, les Echevins de la Keure et des Parchons; les pensionnaires, secrétaires, trésoriers; le Bailli et le Magistrat de Saint-Pierre; le Grand-Bailli (*opper Bailliu*) et le Magistrat du Vieux-Bourg; toutes personnes ayant voitures et chevaux; les aubergistes, cabaretiers, etc.

Deux lanternes devaient aussi être placées à chaque pont communal ou provincial, aux frais de l'administration de la ville ou de la province.

En outre, les habitants non spécifiés dans les diverses catégories indiquées par l'ordonnance, devaient entretenir une lanterne par groupe de ménages, variant de quatre à six. Chaque ménage intervenait dans les frais d'entretien au prorata du prix de son loyer.

—

Il n'était pas question alors d'éclairage pendant la saison estivale.

Ce n'était que durant les cinq mois d'hiver, du 15 octobre au 15 mars, que fonctionnait le service de l'éclairage public. Et encore, faut-il en défalquer les jours de pleine lune; ces jours, ou plutôt ces nuits là, que le ciel fut serein ou non, aucune lanterne n'était allumée, et, comme il est à présumer que notre climat ne s'est pas radicalement transformé depuis cette époque, on peut en conclure que la ville restait, la plupart du temps, plongée dans la plus profonde obscurité.

La même observation s'applique aux heures d'éclairage; celles-ci étaient également réglées d'après le lever ou le coucher de la lune.

Le nettoyage des lanternes — étant donné surtout que l'éclairage se faisait au moyen de lampes fumeuses — ne laïssait pas moins à désirer; il devait y être procédé seulement tous les dix jours.

—

Il reste à examiner maintenant quels étaient les moyens d'assurer l'exécution de cette ordonnance.

Le Magistrat de la Keure devait nommer dans son sein, deux commissaires et un secrétaire, lesquels, assistés du receveur des travaux, étaient chargés de dresser un état indiquant les maisons, abbayes, églises, etc., où des lanternes devaient être placées.

Cela étant fait, les mêmes commissaires devaient fixer le nombre de lanternes pour chaque rue, place ou quai, en indiquant, en même temps, le nombre de messagers qui devaient contribuer à l'entretien de chacune d'elles. Copie de la liste contenant ces diverses indications était adressée aux doyens des voisinages.

Les voisinages les plus pauvres pouvaient être dispensés de toute charge d'éclairage.

Les officiers, doyens, baillis et messagers (knaepen) des voisinages étaient chargés, concurremment avec les patrouilles et les veilleurs de nuit, de dénoncer aux commissaires nommés comme il vient d'être dit ci-dessus, les contraventions à l'ordonnance.

Les infractions étaient punies d'un à deux escalins d'amende, selon la gravité du cas.

La répression était toute sommaire. Le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois, les commissaires jugeaient, sans appel, toutes les contraventions constatées durant la quinzaine.

Des peines spéciales et sévères étaient appliquées à ceux qui éteignaient, détachaient, détérioraient ou détruisaient les lanternes.

Ces délits étaient punis d'une amende de soixante florins et, en cas de non payement, d'un bannissement de dix ans.

—

Malgré sa netteté et sa précision, le Placard de 1762 fut imparfaitement exécuté.

Dès le 27 septembre 1763, le Magistrat jugea indispensable de rappeler à tous ceux désignés dans le Placard de 1762, les obligations que celui-ci leur imposait.

Le travail des commissaires ne se fit pas non plus sans soulever bien des réclamations; et à ce propos, nous trouvons dans l'Inventaire des archives de la ville de Gand, publié par M. V. Vanderhaeghen (2e livraison XVII, p. 234) l'analyse d'une curieuse requête adressée aux Echevins par la prieure du couvent de Saint-Agnès : « La « prieure de Saint-Agnès expose que c'est à tort « que les Commissaires ont imposé cinq lanternes « à son couvent; deux suffisent, puisqu'on ne « passe à cet endroit que pour aller soit à l'abbaye « de la Byloke, qui est fermée le soir, *soit à la « Coupure, où les gens sensés ne s'aventurent pas « l'hiver* (!). »

—

Pour donner une idée de l'insuffisance de l'éclairage, tel qu'il était organisé par l'ordonnance de 1762, nous nous bornerons à constater que la Place d'Armes (*de Kauter*), qui était alors beaucoup plus vaste qu'aujourd'hui, puisqu'elle s'étendait

jusqu'au couvent des Récollets (situé à la Plaine des Récollets — ordinairement nommée aujourd'hui place du Commerce); la Place d'Armes, disons-nous, était éclairée au moyen de *six* réverbères.

Le nombre de lanternes placées aux frais de la ville s'élevait en l'année 1762 à trente et une ! Hâtons-nous cependant d'ajouter que, dès l'année suivante, ce nombre s'élevait à quatre vingt six.

—

En 1768, des plaintes nombreuses parvinrent au Magistrat au sujet du mauvais état de la sûreté et de la tranquillité nocturnes à Gand.

Pour faire droit à ces plaintes, une ordonnance prolongeant la durée de l'éclairage public d'un mois, fut rendue le 27 septembre 1768.

Ce document portait, qu'à l'exemple de ce qui se pratiquait à Bruxelles, les réverbères seraient dorénavant allumés depuis le 1er octobre jusqu'à la fin du mois de mars, d'autant, dit l'ordonnance, que durant la dernière quinzaine de mars se tient la Foire annuelle, et, qu'à cette occasion, un grand nombre d'étrangers se rendent à Gand.

Pour faire ressortir l'inefficacité qu'a dû avoir cette demi mesure, nous nous bornerons à faire observer que l'on continuait toujours à ne pas éclairer les nuits où « le disque d'argent de Phœbé » était censé éclairer la Terre.

—

Quant au matériel de l'éclairage, il était des plus primitifs. C'étaient des lanternes ou des

réverbères contenant une ou deux mêches très fumeuses, et d'un pouvoir éclairant quasi nul [1].

Ces réverbères étaient suspendus à une corde, tendue en travers de la rue, passant sur une poulie et dont l'extrémité se trouvait enfermée dans une sorte de petite armoire en bois se fermant au moyen d'une clef.

Les noctambules ou les malveillants trouvaient, paraît-il, plaisir ou profit, à faire descendre les réverbères, en forçant les serrures de ces petites armoires et en coupant les cordes.

Il faut croire que, comme en 1624, la police de nuit était insuffisante ou mal faite, car le 11 février 1779, le Magistrat promet une prime (on ne disait plus une récompense honorifique) de vingt cinq patacons à ceux qui dénonceraient ou arrêteraient les auteurs de ces méfaits.

Les vingt cinq patacons furent probablement jugés insuffisants, car les bris de lanternes, coïncidant d'ailleurs avec de nombreux vols nocturnes, devinrent de plus en plus fréquents.

Les Echevins de la Keure, pour stimuler le zèle des dénonciateurs, élevèrent, par acte du 17 février 1794, la prime de vingt cinq patacons à *cent* florins. Conformément aux traditions, le plus

[1] Certaines lanternes étaient hexagonales, mais la majeure partie étaient carrées. Les fabricants de lanternes hexagonales prétendaient très sérieusement que celles-ci ayant six faces devaient nécessairement projeter plus de lumière que les lanternes n'ayant que quatre faces, en sorte que, d'après eux, le pouvoir éclairant d'un réverbère devait se mesurer au nombre de faces qu'il présentait. Cette argumentation fut paraît-il trouvée fort peu décisive, car, le nombre de lanternes hexagonales fut toujours très restreint.

profond secret était toujours garanti aux dénonciateurs.

—

Les dispositions de l'ordonnance de 1762 durent être rappelées à différentes reprises.

Nous citerons, notamment, la proclamation du Magistrat de Gand, en date du 11 décembre 1789, qui rappelle tous les règlements antérieurs relatifs à l'allumage et au brûlement des lanternes.

Le même acte portait aussi que personne ne pourrait se trouver dans les estaminets et autres lieux de dépense (*Huijzen van Teir*), après neuf heures du soir, sous peine d'une amende de *dix* escalins, pour le tenancier et pour chacun de ceux qui seraient trouvés chez lui.

Comme spécimen du flamand employé sous le régime autrichien, nous nous permettrons de citer la formule finale de cette proclamation : « *Ende « op dat niemand danof en zoude pretexere cause « van ignorantie zal deze naar Publicatie met den « Trompette geaffixeert worden als na costume.* »

—

En 1790, on fit un demi pas en avant.

Une ordonnance du 2 janvier de cette année, émanant du Magistrat, décide que pour répondre au zèle que mettent les confrères et agréés (*geagregeerde*) des quatre chefs confréries, à veiller de nuit à la sûreté de la ville, les lanternes et réverbères brûleraient trois heures de plus, par jour, que le temps fixé antérieurement et, qu'en

outre, ils brûleraient également pendant tout le mois d'avril.

—

Toutes ces prescriptions doivent cependant ne pas avoir été très scrupuleusement observées, car, très peu de temps après l'invasion française, les représentants du peuple à Gand, se plaignirent à la municipalité du mauvais état de l'éclairage public.

Une nouvelle ordonnance fut donc prise par la municipalité, le 17 janvier 1793. Elle rappelait les pénalités comminées par les anciens édits et chargeait les officiers publics de poursuivre rigoureusement les contrevenants.

Il faut cependant reconnaître, qu'à cette époque, l'éclairage des rues avait fait des progrès assez remarquables.

La ville, en effet, était alors éclairée au moyen de 694 réverbères, dont 11 seulement était encore accrochés au moyen de cordes.

La plupart de ces réverbères étaient à deux, une certaine partie même à trois lampes. Il y avait, en définitive, un total de *quinze cent trente cinq* lampes.

Puisqu'en cette matière, comme en toute autre, on ne peut juger que par comparaison, nous dirons qu'aujourd'hui la ville de Gand est éclairée par au-delà de *deux mille deux cent cinquante* becs de gaz.

—

Le 9 janvier 1794, la municipalité redevenue, de par la retraite des français, le Magistrat de

Gand, rendit encore une ordonnance qui constate que, nonobstant le placard de Sa Majesté, en date du 25 novembre 1762, plusieurs habitants négligent, de plus en plus, de remplir les obligations qui leur incombent en matière d'éclairage, et que, par suite de cette négligence, plusieurs malheurs sont survenus.

Il est donc ordonné, à nouveau, de placer les lanternes et réverbères aux endroits indiqués par les Commissaires et de les allumer et nettoyer en temps utile, le tout, sous peine d'application sévère des amendes prévues par le dit Placard.

—

L'éclairage des rues, à cette époque, n'empêchait pas que, pour sortir le soir, on dut encore se munir de lumière. Ainsi, un arrêté du 26 Thermidor an IV de la République, défend à tous les habitants de se trouver dans les rues sans lumière, après que la cloche de retraite a cessé de sonner; et, l'année suivante encore, le 9 pluviôse, l'administration municipale du canton de Gand republie cet arrêté.

La cloche de retraite sonnait alors, pendant les six mois d'été, à onze heures du soir, et, pendant les six mois d'hiver, à dix heures. Les mois d'été « officiels » commençaient le 21 mars pour finir le 21 septembre, et les mois d'hiver commençaient à courir le 22 septembre pour finir le 20 mars.

Les citoyens se trouvant en rue après l'heure fixée, devaient être pourvus d'une lanterne garnie d'une chandelle allumée, qu'ils étaient tenus de

porter d'une façon visible. Une seule lanterne ou falot suffisait, cependant, pour un groupe de six personnes.

—

En l'an V, on prit une grande mesure. Antérieurement, chaque voisinage réglait son éclairage, ce qui faisait que le coût de celui-ci était extrêmement variable (il variait de trois à dix florins par lanterne pour une saison).

La Révolution ayant supprimé l'existence officielle des doyens et des voisinages, l'entreprise de l'éclairage *de toute la ville* fut mise en adjudication publique. Mais le recouvrement des frais de l'éclairage, la surveillance, etc., continuèrent cependant à être organisés par voisinages.

Les adjudicataires furent M. M. Schietz et C^ie^. — Le coût annuel s'éleva à *onze mille huit cent cinq* florins.

On fut très satisfait de cette nouvelle organisation, du moins, durant la première année qu'elle fonctionna.

Mais, soit que les adjudicataires eussent mal établi leurs calculs, soit que l'administration eût employé trop de mansuétude à leur égard, les conditions de l'entreprise furent, dès l'année suivante, très mal observées.

Aussi, l'administration centrale du Département de l'Escaut fit-elle des instances réitérées et pressantes auprès de l'autorité municipale, pour décider celle-ci à améliorer son éclairage public.

—

Pour obéir à ces injonctions la municipalité prit enfin, le 27 vendémiaire an VI, un arrêté basé, entre autres, sur les considérations suivantes, où l'on trouve, par endroits, d'assez jolis spécimens du style emphatique et boursoufflé de l'époque : « Considérant que si les rues d'une commune « aussi populeuse n'étaient pas duement éclairées « pendant le cours de l'hiver, la sûreté de la voie « publique serait évidemment compromise *par les « brigands qui, après s'être organisés à l'ombre « des ténèbres ne cesseraient de porter des atteintes « aux propriétés et à la vie même des citoyens, « vivant paisiblement sous la surveillance et pro- « tection de la Loi.*

« Considérant que quoique le mode d'illuminer « cette commune adopté l'année dernière (l'an V) « soit avantageux en ce qu'il contribue à son « agrément, cependant il est impossible de le « suivre à cause de l'état délabré des Finances « de ce canton qui ne permet pas de faire face « à une dépense aussi considérable. »

On finit, en somme, par décider le maintien des dispositions contenues dans les anciens règlements, sauf quelques modifications de détail.

Ce qui mérite surtout d'être signalé dans ce document, c'est le réel progrès accompli par l'administration, dans la connaissance du flamand, depuis la conquête française.

La formule finale qui a été relevée plus haut, est libellée, en l'an VI, comme suit : « *ende op « dat niemand voorwende eenige reden van on- « wetendheyd zal het tegenwoordig besluit ge- « drukt,* etc. »

Tous les arrêtés subséquents ne furent que des paraphrases, avec de légères variantes, de l'arrêté du 27 vendémiaire an VI.

—

L'an XI ouvre une ère nouvelle pour l'éclairage public à Gand.

Des plaintes fondées avaient surgi. Par suite de la suppression de la noblesse, des corporations religieuses (abbayes, monastères, etc.) et de différentes institutions, telles que le Conseil de Flandre, les dignitaires et membres de ces ordres ou institutions étaient devenus de simples particuliers, et partant, n'intervenaient plus, pour la plus grosse part, dans l'éclairage public. De sorte que la charge de celui-ci retombait sur la masse des habitants.

On décida donc que le service de l'éclairage des rues et places publiques se ferait désormais par l'administration de la ville (arrêté du Maire du 21 floréal an X).

Chaque citoyen devait, d'après le nouveau règlement, contribuer dans les frais de l'éclairage, au marc le franc de la contribution foncière de sa maison ou de ses propriétés. Cette nouvelle organisation donna lieu à de longues études et de nombreux pourparlers.

Il y eut ensuite une assez vive concurrence, pour obtenir la concession de l'éclairage, entre l'ancien concessionnaire Schietz et un industriel parisien, un sieur Lepêcheur, qui, paraît-il, avait la spé-

cialité de ces entreprises, et avait obtenu, notamment, l'adjudication de l'éclairage à Anvers.

Cette dernière ville était alors (comme aujourd'hui, pensons-nous), beaucoup mieux éclairée que Gand. Bien que d'une étendue moindre, elle comptait en l'an X, *six cents* réverbères, tandis que Gand n'en comptait à la même époque que *quatre cents*. L'entretien des réverbères d'Anvers coûtait pour les 6 mois d'hiver 60,000 francs et l'acquisition du matériel avait coûté 55,430 francs.

Ce coût est énorme, étant donnée surtout la pauvreté du résultat. Mais, il convient, d'abord, de remarquer que l'huile de pétrole n'était pas encore employée, et, ensuite, que les réverbères étaient construits d'une façon assez coûteuse; chacun d'eux revenait de 90 à 95 francs.

Le sieur Lepêcheur voulait traiter avec la ville de Gand, sur le même pied qu'avec la ville d'Anvers. Mais Schietz, de son côté, ne resta pas inactif et avait, d'ailleurs, semble-t-il, des titres à la bienveillance de l'administration. C'était lui qui avait introduit à Gand, le système de suspension des lanternes au moyen de potences en fer fixées aux maisons, ainsi qu'il était pratiqué depuis longtemps à Bruxelles. Ensuite son prix était inférieur d'un tiers à celui de Lepêcheur.

Ce dernier enfin, quoique citoyen de « la grand' ville, » voulait rétrograder et suspendre les réverbères au milieu des rues, comme anciennement, au moyen de cordes et de poulies.

En somme, ce fut Schietz qui l'emporta, et, à partir de ce moment, l'éclairage fut sensiblement

amélioré. Les frais qui, antérieurement à l'an X, s'élevaient à fr. 30,312-69, montèrent, en l'an XII, à fr. 39,332-23.

—

Du moment où le service de l'éclairage des rues fut organisé par la ville, celle-ci établit une taxe appelée « la taxe des illuminations, » pour la perception de laquelle un receveur spécial fut nommé [1].

La taxe d'éclairage n'était pas bien élevée. Ainsi, pour les années 1806 et 1807, elle ne s'élevait qu'à « *deux* centimes *six* millimes par franc du revenu net imposable dans la contribution foncière. »

En 1808, elle ne s'élevait plus qu'à la moitié, soit *treize* millimes par franc du même revenu.

Les aubergistes, cabaretiers, etc., étaient tenus d'avoir une lanterne à leur porte, mais ils étaient, par contre, exempts de la contribution prélevée du chef de l'éclairage.

—

Enfin les doyens, quoique n'ayant plus d'existence officielle, restaient toujours chargés de la surveillance de l'éclairage de leur quartier, ainsi qu'en témoignent plusieurs lettres-circulaires à eux adressées par le maire, et par lesquelles ils étaient invités à lui communiquer les plaintes

[1] Le premier qui occupa ce poste fut le citoyen F. de Blaere, demeurant rue « Onderbergen. » Son bureau était établi à l'hôtel de ville.

qu'ils pourraient avoir à faire contre les allumeurs, au sujet de l'heure de l'allumage ou de l'extinction des réverbères.

—

L'éclairage étant entre les mains de la ville, tout le monde se mit à devenir plus exigeant, et, peu de temps après l'organisation de l'an XI, quantité de réclamations furent adressées à l'administration municipale pour améliorer encore l'éclairage public. Chacun prêchant d'ailleurs pour sa chapelle : le commandant d'armes Jolly demande qu'on éclaire les abords de la citadelle, Mgr. l'Évêque de Gand réclame l'éclairage des rues conduisant à l'évêché, le doyen et les voisins de la rue *Pêcherie*, où il n'y avait que six réverbères, demandent qu'on augmente ce nombre, le sieur Ch. Neyt et deux autres personnes habitant entre le Pont de Voltaire (ci-devant du Jugement) et le magasin des vivres, près de la Coupure, réclament également une augmentation d'éclairage, etc.

En ce temps-là aussi, on commença enfin à éclairer les rues pendant la saison d'été; cet éclairage était plus restreint que l'éclairage d'hiver, qui déjà n'était pas bien brillant, mais, reconnaissons-le, c'était un progrès.

—

Disons enfin, pour terminer cette partie de notre travail, que l'éclairage, tel qu'il fût organisé, à cette époque, était encore des plus défectueux. Qu'il nous suffise, pour en donner une idée,

de dire que le Marché du Vendredi comptait *sept* lanternes de trois mêches, et qu'antérieurement à l'année 1809, la Place d'Armes était éclairée au moyen de *douze* réverbères suspendus aux maisons entourant la place. Dans le courant de l'année 1809, on plaça ces réverbères sur des colonnes en bois tout autour de la place. Il y en avait alors *dix-huit*.

Ce ne fut qu'en 1820 que ces colonnes en bois furent remplacées par des colonnes en pierre de taille, qui existaient encore il y a quelques années, et qui étaient conçues dans un style dont l'archaïsme par trop sévère excita longtemps la verve du journalisme local.

—

L'éclairage des rues continua à progresser très lentement : en 1808, il y avait 703 lanternes contenant 1757 mêches; en 1809, 765 lanternes et 1933 mêches; en 1815, 801 lanternes et 2042 mêches [1]; en 1821, 815 lanternes et 2079 mêches.

III

Nous arrivons ainsi à la dernière période de l'histoire de l'éclairage à Gand, qui est celle de l'éclairage au gaz. Cette période sera très écourtée

[1] En cette dernière année, la place d'Armes comptait 23 lanternes de 3 mêches.

parce qu'elle est trop connue de chacun pour devoir être décrite.

Ce fut en sa séance du 10 février 1827 que le conseil communal de Gand décida, en principe, de faire éclairer la ville au moyen du gaz, et nomma une commission spéciale pour étudier la question.

En prenant cette décision, le conseil communal de Gand devançait les villes d'Anvers, Lille, et bien d'autres de même importance.

Il est vrai que Bruxelles était déjà éclairé au gaz depuis 1819, mais Anvers ne commença à adopter ce mode d'éclairage qu'en 1837, et ce ne fut guère que vers 1840 que le service y fonctionna régulièrement.

Remarquons d'ailleurs qu'à Gand, le gaz était déjà fourni depuis plusieurs années aux particuliers.

Une usine avait été établie par M. Louis Roelandt au petit Toquet; on y fabriquait du gaz d'huile (oliegaz).

A l'origine, cette fabrication suscita même des plaintes très vives de la part des voisins.

On extrayait, en effet, alors le gaz de matières grasses ou huileuses et cette manipulation, outre qu'elle offrait de sérieux dangers d'incendie, répandait une très mauvaise odeur.

Il y eut d'ailleurs plusieurs incendies à la suite desquels des mesures de précautions furent imposées à l'exploitant par les États députés; l'usine fonctionna, dès lors, sans soulever d'autres difficultés.

Ce fut M. Roelandt qui obtint, assez naturellement, la concession de l'éclairage *public* au gaz.

L'acte de concession fut passé devant le notaire Balliu, le 17 mai 1827. Le contrat commençait à courir le 1ᵉʳ juillet suivant, pour finir le 30 juin 1851. Il était résiliable tous les six ans. La ville fit usage de cette faculté en 1844, époque à laquelle l'exploitation fut confiée à la Compagnie impériale et continentale pour achever le terme de M. Roelandt.

—

Une économie très appréciable résultait de l'adoption du nouveau système d'éclairage, car, il y a toujours lieu de ne pas perdre de vue que les huiles employées alors pour l'éclairage étaient des huiles végétales. On se rappellera, en effet, que le pétrole ne commença à être employé que vers l'année 1858.

Le nouvel éclairage ne fut pas appliqué d'emblée à toute la ville. Ce ne furent guère que les quartiers du centre qui en furent d'abord dotés. La plupart des quartiers excentriques continuèrent à jouir de l'éclairage à l'huile.

Le nombre d'allumeurs était fixé à raison d'un par *vingt cinq* lanternes. Enfin, les réverbères étaient distants de *cinquante* mètres, leur élévation était de *quatre* mètres, la hauteur de la flamme devait être de *vingt cinq* centimètres (le bec en éventail n'était pas inventé).

Voilà, exposées *grosso modo*, les conditions sous lesquelles fut octroyée la première concession pour l'éclairage au gaz, à Gand.

—

Cette révolution dans les moyens d'éclairer la voie publique souleva-t-elle un grand enthousiasme ? On pourrait croire qu'oui. Mais, si nous nous en rapportons au ton des journaux de l'époque, nous constatons, sinon de la froideur, tout au moins une assez grande indifférence.

Voici en quels termes la *Gazette van Gend* (n° du 5 avril 1827) annonça l'adoption du nouveau mode d'éclairage :

« Den Raed der regentie dezer stad heeft in « zijne zitting van voorleden maendag den voor- « stel aangenomen om de verlichtinge der straeten « te doen bij middel van den *gaz*, te rekenen met « de maend september aenstaende; het model der « lanteirns en het uytwerksel van dit licht kan « men zien in de Volderstraete bij het kaféhuys [1], « alwaer reeds eenen geplaetst is. »

On avait compté être prêt pour le 6 septembre 1827, mais, ainsi qu'il arrive toujours en pareille matière, on fut loin de l'être et *soixante six* lanternes seulement brûlèrent la nuit d'inauguration.

Après la mise en œuvre du nouveau luminaire, le diapason de l'enthousiasme de la presse monta d'un ton; on lit, en effet, ce qui suit dans la *Gazette van Gend* du 8 septembre 1827, au sujet du nouveau système d'éclairage : « Sedert eenige « dagen worden den Kauter en de straeten welke « deze schoone wandelinge en het stadhuys aan- « paelen door den gaz verlicht. Den glans, welken « deze verlichtingswijze veroorzaekt, is nog ver-

[1] Tenu par la Ve Robert.

« meerderd door de nieuwe lanteirnen, waervan « het maeksel zeer sierlijk is. Alles doet ons ge- « looven dat deze nieuwe verlichtingswijze welke « den voorkeur boven de oude zoo wel verdient « welhaest door de geheele stad zal gebruykt « worden. »

—

A dater de l'introduction de l'éclairage au gaz, l'illumination des rues devint, si pas brillante, du moins convenable.

Le coût relativement restreint du nouveau mode d'éclairage permit, du reste, de réaliser rapidement de nouveaux progrès.

—

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, en 1844, la concession Roelandt fut dénoncée et la Compagnie continentale désignée pour achever le terme de cette concession qui expirait seulement en 1851.

En 1851, la même Compagnie continentale obtint la continuation de la concession pour un terme de *trente* ans, c'est-à-dire jusqu'en 1881, époque à laquelle elle fut détrônée, à son tour, par la Compagnie actuelle.

La Compagnie continentale réduisit les prix de Roelandt de près de la moitié. Au lieu de 4 ½ centimes par heure et par bec, la ville ne dut plus payer que 2 ½ centimes. Et l'éclairage du théâtre, par exemple, au lieu de coûter 130 francs par représentation, ne coûta désormais plus que 90 francs sous la Compagnie continentale.

—

Ce fut pendant la durée de la concession à la Compagnie continentale, c'est-à-dire de 1851 à 1881, que les progrès les plus considérables furent réalisés. On peut dire que, durant cette période de trente années, l'importance de l'éclairage fut portée du simple au double.

En effet, le coût de cet éclairage qui, en 1851, s'élevait à fr. 64,816, monta, en 1880, à fr. 114,902-41.

Personne n'ignore que, depuis 1881, la ville jouit de l'éclairage gratuit de la voie publique. Tout le monde sait aussi que les prix de la nouvelle compagnie concessionnaire sont encore inférieurs de près de la moitié à ceux de la compagnie continentale. De sorte que le gaz coûte aujourd'hui quatre fois moins qu'à l'origine.

IV

Quelque désir que nous ayons d'abréger, il semble cependant que nous ne pouvons laisser de dire un mot des *allumeurs de réverbères* [1].

Cette intéressante petite corporation ne prit une certaine importance qu'à dater de l'époque où l'éclairage public fut organisé par la commune;

[1] *Lanteeren-aanstekers*, l'orthographe a quelque peu varié. En 1801, ils s'appelaient *lanteirn-ontstekers*. En 1809 *lanteirn-aenstekers*; en 1840 apparait une nouvelle appellation : *gaze licht aenstekers*.

c'est-à-dire, comme on l'a vu plus haut, en l'an XI.

A partir de l'année 1803, ils distribuèrent aux habitants, à l'occasion de la nouvelle année, ce qu'ils appelaient et appellent encore des « *nieuwjaarwenschen* » ou « *nieuwjaargiften.* »

Ces « nieuwjaarwenschen » furent, jusqu'en 1867, des pièces de vers généralement assez longues, et chantant en alexandrins, en dizains ou en sixains, selon le goût du jour, les louanges des « *lanteeren aanstekers.* »

Ce sont les « *neirstige en werkzaeme* » « *d'iverige en werkzaeme* » *lanteirn on-* ou *aan-stekers.*

Si la ville est éclairée, si les vols ou les brigandages sont ainsi évités, c'est grâce aux « *neirstige en werkzaeme lanteirn onstekers.* »

Voici, à titre de specimen, quelques extraits de ces morceaux poétiques.

Époque premier Empire :

1. Zoo haest de Gulde zonn' de aerde is ontweken
Dan zijn wij al aan 't werk en al aan 't licht onsteken.
. . . . . .
De stad is zoo verlicht in 't midden van den nacht
Dat men niet noodig heeft nog leijdsman, nog te wacht.
Niemand moet vreezen van wat laeter uijt te blijven.
Geen dief, geen booswicht durft bij nachten kwaed bedrijven
De klaerte van de stad is overal zoo groot
Dat niemand vreezen moet voor ongeval of dood.
etc. etc. (1803).

2. . . . . .
Daerom zoo 't dage licht de aerde gaet verlaten
Maeken wij ons bereid en loopen zoo ter straeten

Met de Leeder op op 't lijf en Lanteirn in d'hand
Tot dat de Lampen al der gansche stede brand.
Op dat d'inwoonders al geen onheijl zou voorkomen.
Want het is 't lampe licht dat den booswicht doet schrome;
En ook den Bacchus-Quant bevrijd van alle kwaed.
etc. etc. (1809).

3. . . . . .
Men ziet ook alle jaer ons meer de stad verlichten
't Welk zeer nadeelig is aen alle de booswichten,
Dit doen wij met een vlijd voor alle de inwoonders,
En op de klarigheijd letten wij in bezonders.
. . . . . .
Wij loopen dagelijks door hagel en de kouwe,
Met eene medallie van koper aen de mauwe,
Waer op is gegraveerd 't woordeken : *Allumeur.*
etc. (1811).

Nous ne contestons pas que cela soit loin — bien loin — d'être brillant, mais enfin c'est écrit dans un flamand à peu près avouable, tandis que ce qui fut produit après, sous le régime hollandais, était conçu dans un abominable patois gantois. Nous n'avons pas compétence pour donner l'explication de cette singularité que nous ne constatons, du reste, qu'en passant, et que nous nous sommes déjà permis de relever plus haut, à propos de la supériorité incontestable du flamand employé sous l'administration française, sur celui que l'on trouve dans les documents des dernières années du régime autrichien.

Donc, de 1815 à 1827, on ne trouve rien de mieux que de rééditer les « nieuwjaarwenschen » de 1803, 1809 ou 1811.

Voici quatre vers extraits du « Nieuw-Jaer-Gifte » de 1828.

Wij loopen met den korf aan 't zij
Erger als de slaeven in Turkije,
M'hender nog een zwaere leere bij
Ja, wij zijn neirstig en abil, etc.
. . . . . .

De 1842 à 1865, on ne se mit pas en grands frais d'imagination, la même pièce de vers reparut pendant ces 23 années; en voici quelques extraits :

Die nieuws wilt zien
Komt uijt bij avond of nachten
Gij zult de gaze zien
Die wij groot achten.

Al die ons zien aensteken,
Hoort men met verwondering,
Op deze lichten spreken;
't Is een'schoon uitvinding.
. . . . . .
Het waer een botterik
Die geen nieuwjaer zou wenschen
Daerom is het ons pligt,
Gelijk die aller menschen
etc.

A partir de 1867, c'est fini. Plus de poésie. Les « lanteirn aenstekers », eux aussi, sont entraînés dans le courant de positivisme qui domine toute notre époque. Des vers ! à quoi bon ? Aussi les remplace-t-on par de bons et utiles calendriers ou par des petits cartons représentant (?) l'un ou l'autre monument de la ville.

De 1876 à 1879 cependant, ils risquent encore deux petits quatrains, bien modestes — quatre pieds seulement — et humblement dissimulés, dans un coin du petit carton, sous une énorme échelle d'allumeur de réverbères.

Ik kom wenschen
Aan alle menschen
't Jaar vol geluk,
Bevrijd van druk.

Alle dagen
Door wind en vlagen
Doe ik mijn plicht
Met 't schoone licht.

Cette fois, c'est le chant du cygne de la muse du « lanteirn aensteker. » Depuis lors, dix ans se sont écoulés, elle est morte, bien morte, leur muse, et les dieux ne sont plus là pour la faire — ainsi que Phénix — renaître de ses cendres.

A. Gallet-Miry.

L'AUTOBIOGRAPHIE

DE

JUSTE LIPSE [1].

27 Le philologue Fulvio Orsini (Rome, 1529-1600), de pauvre clerc de l'église S^t^-Étienne, devint bibliothécaire du cardinal Alexandre Farnèse. La 47^e^ lettre de la centurie *ad Italos et Hispanos* lui est adressée, ainsi que deux épîtres des *Epistolicarum Quæstionum libri V* : II, 5; V, 2. Les *Miscellanea* de Lazzeri (Rome, 1754-1757) contiennent également une lettre de Lipse à ce savant. Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 275. Lipse écrivit, pour les *Imagines et elogia virorum illustrium* d'Orsini, un quatrain latin, reproduit dans les *Musæ Errantes*, p. 83.

28 Latinus Latinius (Viterbo, 1513-1593), philologue distingué, étudia la jurisprudence à Sienne, entra en 1554 dans les ordres et fut secrétaire des cardinaux Puteo, Pio, Farnesio et Colonna. Benci dit, dans les lettres qu'il écrit à Lipse, qu'il cause avec lui de ce dernier. V. notamment, dans la *Sylloge* de Burmann, t. I, ep. 69 : « cum Latinio sene, antiqui prorsus exempli, frequens de te sermo. Is quam delectetur lectione operum tuorum, vel indicabunt pagellæ, quas ejus rogatu inclusi in hanc epistolam. » Ce

[1] Suite et fin. — Voir *Mess. des Sciences hist.*, 3^e^ livr., 1889, p. 318.

passage fait probablement allusion à des corrections pour le Tacite de Lipse.

29 Gérôme Mercuriale (Forli, 1530-1606), étudia la médecine à Padoue, où il se livra à la pratique de cet art, jusqu'à ce qu'il fût appelé à Rome par le cardinal Farnèse, qui le nomma son médecin particulier. Dans la suite, il professa la médecine à Padoue, à Bologne et à Pise. Il était médecin de Farnèse lorsque Lipse était secrétaire du cardinal de Granvelle, à Rome, et il rappelle cette circonstance au début d'une lettre qu'il adresse à Lipse, le 18 février 1591 : « Qui inter nos jamdudum Romæ, dum tu apud cardinalem Granvellanum, ego autem apud cardinalem Farnesium essemus, contractus est amor; curavi quantum in me fuit, ne ullo temporis spatio, ullaque locorum intercapedine deleretur...» (Burmann, t. I, ep. 258). V. 5 autres lettres de Mercuriale à Lipse, dans Burmann, t. I, ep. 257, 259, 260, 261, 262. Il existe également 5 lettres de Lipse à Mercuriale : *Epist. Cent. II. Miscell.*, 47; *Epist. Cent. ad Italos et Hispanos*, I, 7, 42, 68. A la fausse nouvelle de sa mort, en 1591, Lipse écrit à Jean van Hout : «... ad me scripsit [*Bertius*] Hieron. Mercurialem obiisse. Quod sane doleo, et jacturam me fecisse scio vere amici. Invitaverat me in Italiam nuper, et exstimulaverat ad locum Pisanum capiendum, quem Dux magnus offerebat. » (Burmann t. I, ep. 81).

Citons, à titre de curiosité, l'opinion de Scaliger sur Mercuriale . « Mercurialis estoit une grande beste. Il vit encore aujourd'huy à Bologne; c'est un envieux. Les Italiens, mesme entr'eux, sont envieux et médisans; parceque Scaliger Père reprend Galien, Mercurialis l'appelle calomniateur. » (*Scaligerana*, éd. de 1695, pp. 264-265).

30 Marc-Antoine Muret (Muret, 1526-1585), le plus célèbre des humanistes français, écrivit à Lipse, lorsque celui était encore à Rome, deux lettres qui sont reproduites dans les *Decades XIIX* (*Clar. vir. ad Lips.*, 11 et 12); ces lettres figuraient dans la première édition de la première centurie des lettres de Lipse (Leyde, 1586, in-8°); mais elles ont

disparu dans les éditions subséquentes de cette centurie. Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, p. 477.

Les lettres suivantes de Lipse sont adressées à Muret : *Cent. I Miscell.*, 52, 80; cinq lettres, dont deux datées de Rome, 1568-1569, dans les *Miscellanea* de Lazzeri (Rome, 1754-1757); cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 275. Ajoutons-y les lettres suivantes des *Epistolicarum Quæstionum libri V :* I, 6; III, 14; IV, 15; V, 15. Le traité de Lipse *De Recta Pronunciatione Latinæ Linguæ* est écrit sous la forme d'un dialogue entre Muret et Lipse. Enfin, les *Decades XIIX* contiennent (p. 301) une petite pièce de vers latins de Lipse *Ad M. Antonium Muretum*. « Amo virum, » dit-il en parlant de Muret, en 1584, « et amavi olim, nescio qua inclinatione naturæ; Aemulatiunculæ quædam intervenerint et velut fumi, quid ad rem? nunquam obscurabunt hunc ardentem in me ignem. Nugæ sunt, de quibus contendimus, et hoc scio judicare Muretum ipsum. » (Burmann, t. I, ep. 55). Ce passage fait allusion à de légers différends survenus entre les deux savants, à l'occasion du Tacite de Lipse. Scaliger accuse ce dernier d'avoir copié Muret : « Lipsius nihil præ illo [*Mureto*], & invidebat illi. Furatus est emendationes. » (*Scaligerana*, éd. de 1695; p. 277). Cf. plus loin, note 41.

Nous avons un témoignage de l'excellente impression que Lipse fit sur Muret, dans une lettre de ce dernier adressée à Corneille Valerius, le 3 des nones d'avril 1570, peu de temps après que Lipse eût quitté Rome : « Redit ad te Lipsius tuus, redit magno meo dolore. Ita enim me devinxit sibi, præstantia ingenii et doctrinæ, integritate morum, suavitate sermonis ac consuetudinis suæ, ut eo discedente, a memetipso mihi avelli viderer. Felicem te Corneli, cujus ex disciplina adolescens tam rari exempli prodiit. Equidem antea et magni faciebam te ex scriptis tuis et amabam pro judicio, quod amantissime de emendatis a me Terentii fabulis feceras. Nunc vero mihi crede tanta accessio propter Lipsium facta est et ad opinionem de te et ad amorem erga te meum, nihil ut magis cupiam, quam occasionem mihi aliquam dari

declarandi tibi re et factis, quanti apud me sis... » Cette lettre est reproduite dans les *Decades XIIX*, huitième feuillet liminaire.

31 Né en 1542 à Aquapendente, Plaute Benci étudia pendant sept ans à Rome, sous Antoine Muret ; il entra dans la compagnie de Jésus et enseigna la rhétorique à Rome. Il cultivait la poésie latine, et on remarquait surtout le bon goût et l'élégance de ses compositions, qui faisaient dire à Scaliger : « Nullus Jesuitarum potest bona carmina scribere, excepto Fr. Bencio... » (*Scaligerana*, éd. de 1695, p. 53). Juste Lipse, après son départ de Rome, continua à entretenir avec lui des relations épistolaires. Cf. *Epistol. Cent. Miscell.* I, 52; II, 75; *ad Italos et Hispanos*, 11; *Decades XIIX, ad diversos*, VI, 4; BURMANN, t. I, ep. 61, 68, 71. Burmann publie également onze lettres de Benci à Lipse : t. I, ep. 62, 63, 64, 65, 67, 69, 70, 72, 73, 74, 75. En 1596, parut à Cracovie, chez l'imprimeur Lazarus, un opuscule intitulé : *Ivsti Lipsi Epistola. Qva Francisco Bentio, viro, ex Societate Iesu, illustri, reiectam à se falsam recentium hæreticorum doctrinam perscribit* ; Juste Lipse annonce à Benci qu'il a quitté la Hollande et rompu complètement avec les protestants ; il est à Mayence et va se rendre chez les Jésuites de Cologne. Cette lettre a été reproduite dans les commentaires sur Suétone (Offenbach, 1610, pp. 213-215) et dans Burmann, t. I, ep. 66. Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 293-294.

C'était le plus intime des amis que Juste Lipse s'était faits pendant son séjour à Rome : « O virum », dit-il de lui en 1589 (*Epistol. Cent. Miscell.*, II, 54), « quem ego olim et nunc amo ! Frater mihi fuit, nec solvi unquam possit artus ille amor. » Apprenant sa mort, survenue le 6 mai 1594, il écrit à Abraham Ortelius (*Cent. III ad Belgas*, ep. 16) : « Ah tristes mihi litteras, super Bencii mei fato ! nimis me ille vir amavit, ego illum ; et id usque a prima juventute nostra. In ipso flore ætatis amicitia Romæ coaluit, et paucis annis me præcedebat... » Cf. *Cent. ad Italos et Hispanos*, ep. 19.

32 Le célèbre savant Charles Sigonius (Modène, 1520-1584) était professeur à Bologne; Lipse eut l'occasion de le rencontrer dans cette ville, en se rendant à Rome. Il le revit peut-être, dans la suite, à Rome même, car Sigonius y fit un voyage vers 1568.

Lui sont adressées dans les *Epistolicarum Quæstionum libri V*, les épîtres suivantes : I, 3; II, 11; III, 4; V, 1.

33 Ce discours intitulé : *Utrum Jurisprudentia, An Medicina, Plus Boni Hominibus attulerit*, est le huitième du recueil des *Orationes octo Jenæ potissimum habitæ* (1607). V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 309 et suiv.

Cf. sur la maladie de Lipse à Dôle, *Epistolicarum Quæstionum libri V* : III, 23.

Il est assez piquant de rapprocher de cette aventure les déclarations de Lipse contre les *potatores* et les *edones* dans une *Epistola ad Contubernales* (*Cent. III Miscell.*, ep. 51), et dans une lettre à François Aerssen (Delprat, ep. 17).

34 Ogier Ghiselin, seigneur de Busbecq, né à Commines en 1522, fit ses études à l'université de Louvain et les compléta à Paris, à Venise, à Bologne et à Padoue. Envoyé à Constantinople par le roi Ferdinand de Hongrie, il y fit, comme ambassadeur, un séjour de huit ans, et en revint pour se voir confier, par Ferdinand, l'éducation des archiducs Albert et Wenceslas. En 1570, il conduisit ceux-ci en Espagne, d'où il ramena les archiducs Rodolphe et Ernest. Envoyé en France en 1574, il y resta jusqu'en 1592. En revenant de ce pays, un accident de voyage lui causa une fièvre violente, qui l'emporta le 28 octobre 1592. Cf. Burmann, t. I, ep. 23 et là note.

Lipse a adressé deux lettres à Busbecq : *Epist. Cent. I Miscell.*, 18 et 63. Il a, de plus, consacré à sa mort quelques vers, publiés dans l'*Epist. Cent. II ad Belgas*, ep. 78, et reproduits dans ses *Musæ Errantes*, p. 76; il y attribue faussement sa fin à une attaque de soldats ou de voleurs.

Les *Saturnalium sermonum libri duo* (1582) sont dédiés à Busbecq. L'épître 16 du premier livre des *Epistolicarum Quæstionum libri V* lui est également adressée.

Il existe de Busbecq quatre lettres adressées à Juste Lipse : les deux premières se trouvent dans les *Epistolarum Decades XIIX, Clar. vir. ad. I. Lipsium*, 2 et 3; ces lettres figuraient d'abord dans la première édition de la première centurie (Leyde, Christ. Plantin, 1586); mais elles ont disparu dans les éditions subséquentes de cette centurie. Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, p. 477. La troisième est reproduite dans la *Sylloge* de Burmann, t. I, ep. 212, et la quatrième dans le *Messager des Sciences historiques de Belgique*, 1840, p. 118.

35 Après avoir fréquenté plusieurs universités d'Italie, de France et d'Allemagne, Jean Sambuc (Tyrnau, 1531-1584) vécut, en qualité d'historiographe et de conseiller, à la cour des empereurs Maximilien II et Rodolphe II. Juste Lipse lui a adressé deux lettres : *Cent. I Miscell.*, 36; *Decades XIIX, ad I. Dousam V*, 7; de plus, il lui a dédié son édition du *De Oratoribus* attribué à Tacite, dans l'édition générale de Tacite (Anvers, Christ. Plantin, 1574). Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, p. 113.

Dans les *Epistolicarum Quæstionum libri V*, l'épître 2 du livre IV est adressée à Sambuc.

36 Jean Crato von Crafftheim (Breslau, 1519-1585) étudia d'abord la théologie, mais l'abandonna pour se livrer à la médecine, sur le conseil de Luther, auprès duquel il vécut six ans. Il fut le médecin des empereurs Ferdinand I, Maximilien II et Rodolphe II; ce dernier le nomma comte palatin. Il existe de lui une lettre adressée à Juste Lipse, reproduite dans la *Sylloge* de Burmann, t. I, ep. 232. Dans une autre lettre du recueil de Burmann (t. I, ep. 322), un correspondant de Lipse lui dit que Crato offrait aux libraires, moyennant quelques exemplaires, d'écrire des épîtres liminaires pour les ouvrages qu'ils éditaient : « Nosti Germanorum ingenia, libenter impetrant epistolas liminares, imo etiam emendicant, ut suis libris præfigantur; Crato contra, etiam non rogatus, typographis eas offerebat sponte, sed ea conditione, ut quaterna aut sena exemplaria impetraret in

suum usum, aut aliorum : is merito librarius muscus dici poterat. »

L'épitre 7 du troisième livre des *Epistolicarum Quæstionum libri V* lui est adressée.

37 Étienne Vinand Pighe (Kempen, 1520 [?]-1604), bibliothécaire et secrétaire du cardinal de Granvelle (1555-1569), est surtout connu par la collection d'inscriptions et de dessins de monuments antiques qu'il avait formée et qui est désignée sous le nom de Codex Pighianus. Lipse lui adressa les lettres suivantes : *Cent. I Miscell.*, 5; *Cent. ad Italos et Hispanos*, 31; *Decades XIIX, ad diversos I*, 8; et une lettre en tête de l'édition de Valère-Maxime publiée par Pighe, en 1585, chez Christophe Plantin, à Anvers. Pour cette édition, Juste Lipse, sur l'invitation de Plantin, mit à la disposition de Pighe ses notes personnelles sur Valère-Maxime; elles consistent surtout en conjectures. Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, pp. 204-205. Dans les *Epistolicarum Quæstionum libri V*, les lettres suivantes sont adressées à Pighe : I, 9; III, 22; IV, 5; V. 21. En 1599, Lipse écrit à Jacques Uwenus qui lui avait donné des nouvelles de Pighe : « .. quamt etigit me et titillavit suaviter Pighii nostri mentio.! Ergo valet, vivit immortalitate ille dignus senex? valeat et scribat, plane alter Livius, indefessi calami et stili. Mirabilis vigor in illa ætate, et quem ego nec voto adspirem. »

Il existe une lettre de Pighe à Lipse, reproduite dans la *Sylloge* de Burmann, t. I, ep. 1, et relative au départ précipité d'Iéna.

Outre Busbecq, Sambuc, Crato et Pighe, Lipse fit encore la connaissance de Nicolas Biesius, médecin de Maximilien II (*Bibliographie Lipsienne*, t. I, p. III), ainsi que celle d'André Ellinger (*Cent. I Miscell.*, ep. 2).

38 « D'après son autobiographie, les offres faites dans le but de le retenir ne lui avaient pas manqué, mais, poussé par le désir de retourner dans sa patrie, il les avait refusées. Était-ce là le véritable motif de son brusque départ ? Nous hésitons à le croire; car, quelques jours après, il accepta, avec

le modique traitement de 100 florins par an, la place de professeur d'histoire et d'éloquence à l'université d'Iéna, qui lui avait été offerte par le duc de Saxe, Jean-Guillaume de Weimar. On est donc fondé à supposer qu'il éprouva à Vienne certaines déceptions qu'il n'a pas jugé à propos de consigner dans son autobiographie. » (*Bibliographie Lipsienne*, t. I, p. IV).

39 Sur le séjour de Lipse à Iéna, v. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. IV-VII, 250-252 et 484-485 ; t. III, 363-367. Les auteurs de la *Bibliographie Lipsienne* me paraissent avoir négligé de relever une lettre de Juste Lipse à Abraham Ortelius, datée de février 1592, et qui donne des renseignements sur cette période obscure et pleine de controverses, de sa biographie : « ... Ante annos viginti circiter, cum fugerem patriæ meæ turbas, opidulum illud veni. Oblata professio est, accepi. Docui Historias et Eloquentiam cum fructu, ut spero, juventutis; ut scio, cum applausu. Ea res mordere collegas meos alios, nos celebrari, coli, in ore et laudibus esse,

Ipsos in tenebris volvi cœnoque queruntur,

ut dicam cum poeta. Erupit is affectus, cum ex more scholæ, decanus facultatis Artium (utamur receptis et lenibus verbis) creandus essem; coeunt et se opponunt, Negant magistrum Artium me esse, nec per leges creari, nisi talem. Ego adserere, illi testimonium poscere. Protuli de baccalaureatu in utroque jure, quod prævalere etiam censebam, et præponderare titulo magisterii. Illi ridere et rejicere. Quid te teneam ? ad Principem itur. Is publicis imperiosisque literis jubet pro magistro me esse, et haberi, et creari illico decanum. Factum est : atque eo jure magistros pro more nostri ævi creavi. Quod crimen hic admissum ? Nam, quod ad titulum ipsum pertinet, sciant me Coloniæ Ubiorum legitima spatia Philosophiæ decurrisse, ad ipsum titulum admotum fuisse, examinatum jam et admissum, nisi quod grandis illa et sæva pestis anni LXIII (si memini) me fugavit[1],

[1] Juste Lipse a assigné plus haut, dans son autobiographie, un tout autre motif à son départ du collège des jésuites de Cologne.

et honore illo, nihil volentem aut sitientem ejus, spoliavit. Hæc veritas est. Aliud si quid dicent, a se dicent. Atqui discessum etiam meum ab eo loco culpant. Qui possint, miror. Non sane diu ibi egi, et invita et lacrimante juventute illinc abii. Sed tamen honeste petito commeatu, honeste impetrato. Literæ ejus rei exstant. Etiam convivium sollemniter collegis meis dedi, et maxima frequentia studiosorum abeuntem me deduxit. » (BURMANN, t. I, ep. 158). V. la note de Burmann, à l'endroit cité, p. 162.

40 Il n'est pas certain que l'union de Lipse avec Anne vanden Calstere [1] ait toujours été très heureuse; en 1582, il conseille le célibat à Théod. van Leeuwen (*Cent. I Miscell.*, ep. 31); en 1594, il écrit à son ami Boisot : « fruere longum, mi Boisoto, beato cælibatu » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 17); en 1598, il se plaint à Martin Del Rio du dérangement que lui ont causé les noces d'un de ses neveux, que sa femme a voulu faire célébrer chez lui, ce qu'il a dû accorder (*Cent. II ad Belgas*, ep. 36).

Notons cependant que, dans une lettre antérieure, adressée au même Del Rio, il rend hommage au sens des affaires que possède sa femme (*Cent. II ad Belgas*, ep. 3). Celle-ci, d'autre part, était l'instrument des jésuites, et, au rapport de Scaliger, extrêmement superstitieuse. V. Delprat, p. 4.

41 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, pp. 113-115.

« Lipsius insignia plagia commisit in Tacito a Mureto edoctus sed juvenis multa sibi tribuit tanquam propria, sed amicus meus est... », dit Scaliger (*Scaligerana*, éd. de 1695, pp. 242-243). L'article des *Scaligerana* sur Lipse est fort intéressant.

[1] « Anna vanden Castre, vidua Henrici Jottin (filii Jottin & Barbaræ van Tongeren) nupsit Just. Lips. », dit une note inédite en regard de la page 280 de l'exemplaire des *Fasti Academici* de Valère-André, appartenant à la bibliothèque de l'université de Gand. Les notes de ce volume, dues à J. Van Langendonck, ont été copiées, en 1833, par J.-F. de Laval, sur l'exemplaire des *Fasti* appartenant à Vandevelde, bibliothécaire de l'université de Louvain.

42 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 47-49.

43 Lipse aimait beaucoup la campagne, et prenait plaisir à cultiver lui-même son jardin. V., notamment, *Cent. I Miscell.*, 8, 27, 73; *Cent. II Miscell.*, 15; *Cent. I ad Belgas*, 68; BURMANN, t. I, ep. 33 et 718.

A Leyde, les bourgmestres lui concèdent, en 1586, l'usage d'un jardin spacieux situé au milieu de la ville. V. Delprat, p. 82.

44 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 479-482.

45 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 63-65. La déclaration de Lipse renverse la supposition de C. Ruelens et A. De Backer, qui conjecturent que les *Leges regiæ* furent la thèse inaugurale de Lipse, lorsqu'il prit ses grades de droit à Louvain (*Annales Plantiniennes*, p. 173, n° 14).

46 Cf. *Cent. I Miscell.*, ep. 27.

47 Sur le séjour de Lipse en Hollande, v. l'excellent recueil de Delprat, cité plus haut.

48 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 235-237.

49 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 545-548.

50 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 515-517.

51 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, pp. 123-126.

52 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 73-76.

« Raphelengius croit que, de tous les livres que Lipse a escrits, le seul *de Constantia* aura la vogue fort long-temps : de aliis silebitur, ut hodie de multis aliorum scriptis. » (*Scaligerana*, éd. de 1695, pp. 333-334).

53 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 29-32.

54 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, pp. 203-205.

55 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I. pp. 245 et suiv.

56 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 7-8.

57 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, p. 463.

58 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. III. pp. 19-20.

59 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. III, pp. 255-256.

60 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 335-339.

Au chapitre 25 du livre premier de ses *Essais*, Montaigne parle de Lipse et du « docte et laborieux tissu de ses *Politiques* ».

61 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 487-488.

62 Sur la maladie de Lipse, v. *Cent. I Miscell.*, 86; *Cent. III ad Belgas*, 18, 43, 50, 68. Cf. de Reiffenberg, *De Justi Lipsii vita et scriptis* (Bruxelles, De Mat, 1823; in-4°), p. 30.

Vers 1600, son état de santé était assez satisfaisant, et il écrivait, à la fin de cette année, à Erycius Puteanus : « Sum, ut ita dicam, medius sanitatis et mortis. » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 69). Ainsi qu'il ressort d'une lettre adressée au greffier des États Généraux à La Haye, Aerssens, Lipse consulta, en 1591, le célèbre empirique et astrologue français, de la Rivière, qui jouit d'une vogue extraordinaire et fut attaché à Henri IV, en qualité de premier médecin. V. Delprat, ep. 29.

63 La même pensée se trouve exprimée dans une lettre à Jacques Carondelet, en 1592 : « Destino quieti et firmæ mansioni nostræ hanc sedem [*Lovanium*], nisi aut publici aut privati hostes interpellent. » (*Cent. I Miscell.*, ep. 14).

Cependant, au commencement de 1600, Lipse voulut entreprendre un voyage à Rome, afin de prendre enfin une légère distraction après trente années d'un labeur incessant (*Cent. II ad Belgas*, ep. 4); au mois de mai, il s'occupe déjà de son itinéraire et de l'argent qui lui sera nécessaire (Burmann, t. II, ep. 745); enfin, vers le mois de juillet, son voyage paraît décidé (Cf. *Cent. II ad Belgas*, ep. 50). Mais, peu de jours après, il écrit à Uwenus : « Sed vereor ut verbo suscepta [*peregrinatio*], re non repræsentanda. Ut tibi aperte dicam, valetudo et vires meæ abnuunt..... » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 51). Sa santé est le seul motif qui le lui fasse remettre, écrit-il encore à François Hovius, au mois d'octobre : « Quod ad iter meum omissum, valetudo sola est in causa; » et il ajoute, avec une insistance singulière, « nec aliam tu aut alii quærite, non reperietis. » (*Cent. ad Italos et Hispanos*, ep. 76). En effet, la véritable cause de l'inaccomplissement de son projet, c'est qu'il se vit refuser, contre son attente (*Cent. II ad Belgas*, ep. 44), l'autorisation officielle

qu'il avait sollicitée. Burmann nous a conservé sa requête (t. II, ep. 761). Voici l'explication, assez peu claire, du refus de Philippe II, que nous fournit le traducteur du *Traité de la Constance,* Lucien Dubois : « Ce monarque commençait à se lasser des longues luttes qui avaient marqué son règne. Il sentait la vie lui échapper, et, comme son père, il éprouvait ce profond dégoût des hommes, cette satiété du pouvoir qui avaient conduit Charles-Quint au monastère de Saint-Just. Il voulait réparer les maux qu'il avait faits à la Belgique, panser les plaies de ce pays si malheureux, et lui ouvrir une ère nouvelle de paix et de prospérité. Il entrait donc dans ses vues d'encourager les lettres et tous les arts de la paix, et cette circonstance explique son refus persistant d'accorder à Juste Lipse le congé que celui-ci sollicitait. » (Ouvr. cit., pp. 68-70).

Le cardinal Sforza avait invité Lipse à loger dans son palais, pendant son séjour à Rome (Burmann, t. II, ep. 752).

V. encore sur ce projet de voyage à Rome : *Cent. II ad Belgas,* ep. 45, 46, 47, 49; *Cent. ad Italos et Hispanos,* ep. 61, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75.

64 V., notamment, *Cent. III ad Belgas,* ep. 3 : « Ipse Pontifex, caput nostrum, recenter nunc me Romam invitavit : sed excusamus verissimo illo valetudinis prætextu. » (1592).

65 En 1594, le roi de France eut le désir d'avoir Juste Lipse à Paris; v. une lettre de Casaubon à Lipse (Burmann, t. I, ep. 358); lettre de Bongars, du 12 octobre 1594 : « Sa Majesté m'a recommandé de vous en escrire, et d'aprendre de vous-mesmes vostre volonté. Il vous offre telle profession à Paris, que bon vous semblera : et six cents escus de gages, avec moyens de faire le voyage. S'il vous plaist d'y entendre, vous aurez incontinent un Gentilhomme pour vous conduire. J'ay ouy le Roy parler et discourir de vous, avec tel feu, qu'il estoit aysé à juger, qu'il brusloit au dedans d'un désir de vous voir et honorer. » (Burmann, t. I, ep. 49).

Le roi de France répète ses offres en 1603, par la bouche de la Doderie : « ... [Le roi] m'a commandé de scavoir de vous,

si vous auriez point agréable de changer de séjour, et venir favoriser de vostre présence ce royaume, qui vous honore tant... dès maintenant il vous donnera douze cents escus d'entretement [*sic*], qui ne seront néantmoins qu'un commencement de gratification... Le principal service, qu'Il désireroit de vous, seroit d'estre garde de la Bibliothèque... » (BURMANN, t. II, ep. 824); en faisant part de cette offre à Denis de Villers, Lipse dit à son ami qu'il l'a refusée, à cause de son état de santé : « Rex Galliæ scribi ad me jussit bene serio, ante duas tresve septimanas, et in suum regnum, loco et conditione quibus vellem, invitari. Excusavi, et gratias egi. Iterarunt tamen, et vel ad otium, quale in Batavis Scaliger, vocarunt. Ego in sententia mansi, id est abnui : nec lubet peregrinari ultra ; lubet, ut dixi, ad metam ire. Melancholia est, inquies. Nosti veterem meum malum, corporis tamen adhuc magis quam animi... » (*Cent. V Miscell.*, ep. 17).

66 « Veneti non cessant me non dicam compellare sed pæne compellere, ita litteris aliis aliisque urgent etsi palam et sine exceptione negavi. » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 14). Cf. *Cent. ad Italos et Hispanos*, ep. 15 et 16. (1594).

67 V. *Cent. ad Italos et Hispanos*, 1 : « De magni ducis Etruriæ honesta conditione, quam mihi defert, nihil adhuc accepi, præter ea quæ litteræ tuæ strictim delibant. Tamen, ut nunc valetudo et res meæ sunt, parere et obsequi vix possum, etsi benignissime vocanti. » Cf. *Cent. III ad Belgas*, ep. 3. (1591-1592). « Lipsius Lovanii 1000 florenos habet pro stipendio, vix credibile est vocatum Patavium noluisse eo ire & 1200 coronatos recusasse... (*Scaligerana*, éd. de 1695, p. 243).

68 V. *Cent. ad Italos et Hispanos*, ep. 17, 18, 20, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 35; *Cent. III ad Belgas*, ep. 20; BURMANN, t. I, ep. 553, 686, 696.

Lipse fut aussi appelé par la ville de Milan. V. *Cent. II ad Belgas*, ep. 14.

Une lettre curieuse, conservée par Burmann (t. II, ep. 786) nous montre qu'en 1602, Lipse fut invité à se rendre en

Autriche : « en laquelle [*maison d'Autriche*] elle [*la personne de Lipse*] sera entièrement avecque toute sa famille fort noblement entretenu et nourri, sans despendre une maille; deffrayé jusques ici : avant bouger dillec luy seront délivrés comptant de don deux mille tallers : et les gaiges ordinaires monteront jusques à quinze cents Reychsdaldres, sans dons présents ordinaires, lesquels excèderont le tout... » L'auteur de cette singulière épître, qui se donne le nom de « Philibert Meurier alias Maulpergher, gentilhome de la Maison de sa Majesté Césarée et Maistre d'Hostel du Illustrisme [*sic*] Sieur de Liechtenstain », joint à sa missive un envoi de « Lanckeletten Stöckrübell [?] lesquels j'espère que V. Excellence trouvera bon tant crues, que accoustrés entières, au mouton »; il dit aussi qu'on lui a promis un « pot-de-vin » de mille ducats, s'il réussit dans sa mission : « si sçaurai si bien jouer mon perssonage d'esmovoir la persone de vostre Excellence, de venir en laditte maison [*d'Autriche*]. »

Burmann ajoute, après avoir reproduit cette lettre, la note suivante : « Hanc epistolam, antiquato et fere barbaro sermone conscriptam, edidi, quia nusquam, nisi in illa, vidi Lipsium ab Austriacis vocatum, tam luculenti stipendii spe ostentata. Quare dubito, an ex publico decreto talia vere potuerit promittere hic aulicus; nec credam, nisi aliunde constet. »

69 Dans sa correspondance, nous voyons plusieurs fois Lipse se plaindre de l'insuffisance de ses ressources. Dans une lettre adressée à Pierre Oranus, il écrit en 1594 : « Fui Antverpiæ ut mea quædam ederem, quo tamen hodie fructu? Plaudunt, laudant, ut pueri Junonis avem, ait ille; et hæc sunt præmia nostra. » (*Cent. III ad Belgas*, ep. 15). L'année suivante, il se plaint à Christophe d'Assonville de la modicité de son traitement : « Pæne triennium hic jam egi, in exiguo stipendio, et quod alendo mihi non fuerit, nisi vetus parcimonia aliquid suppeditasset... » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 18).

70 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. XI-XII.

71 V. la lettre de remercîments de Lipse, *Cent. ad Italos et*

Hispanos, ep. 41. Lipse lui dédia plus tard ses *Physiologiæ Stoïcorum libri tres* (1604). Cf. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, p. 554.

72 Sur Lipse historien, v. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 78-79.

Voici ce qu'il dit de sa nomination d'historiographe, dans une lettre à Nicolas Micaultius, d'octobre 1600 : « Historiographi quidem titulo ea [*subsidia*] mihi data : sed reipsa velut pensatio aut præmium mansionis, cum Itali, ut scis, majora longe offerrent... Sed tamen quod ad historias, nec ab iis scribendis fugimus (leve nobis opus) si quædam ante peregerimus jam concepta, et tempora si campum aperient liberæ scriptoni [1]. Blandiri, laudare, insultare, non est meum, nec eorum quos melior fama aut posteritas amet... » (*Cent. II ad Belgas*, ep. 66).

73 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 181-186.

74 V. *Bibliographie Lipsienne*, t II, pp. 113-111.

75 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. II, pp. 319-324.

76 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 3-5.

77 V. *Bibliographie Lipsienne*, t. I, pp. 223-224.

La *dissertatiuncula* est la leçon que Juste Lipse donna, le 7 des calendes de décembre 1599, en présence des archiducs Albert et Isabelle. Il raconte cette leçon dans une lettre à Nicolas Oudart, *Cent. II ad Belgas*, ep. 57.

78 « Imperialis raconte que Juste Lipse avoit une si forte aversion pour la musique, que la symphonie lui causoit une mélancolie extrême. » (De Vigneul-Marville, *Mélanges d'Histoire et de littérature* (1701), t. II, p. 74).

PAUL BERGMANS.

[1] Faute d'impression, pour *scriptioni* (éd. de Wesel, t. II, p. 912, l. 24).

LES

SEIGNEURIES DU PAYS DE MALINES

KEERBERGEN

ET

SES SEIGNEURS[1].

Le 31 janvier 1427, nous rencontrons « Domina Margareta relicta quondam domini Johannis de Berlaer, Domini de Helmont » (K. & S., n° 98).

La mort de Jean de Berlaer donna lieu à une lutte véhémente au sujet de sa succession. Le 22 octobre 1427, « Johannes dictus Bonte » fut investi, en vertu d'un acte passé par le défunt le 25 novembre 1417, des biens de la maison de Berlaer, avec l'obligation de payer à la veuve de Jean une rente viagère de 250 couronnes d'or (ib., n° 101). Nous devons, toutefois, faire remar-

[1] Suite. Voir *Messager des Sciences histor.*, 2e liv. 1889, p. 189.

quer que la seigneurie de Keerbergen ne figurait pas parmi ces biens. Le 8 août 1431, Guillaume Buijs, fils de Gisbert, fit, à Tervueren, par suite de la mort de « heren Jans van Berlaer, here van Helmont, » le relief de la ville et château de Helmond (B. 396, p. 234 v°). De son côté, Jean de Cuijck, seigneur d'Hoogstraeten, fils du premier lit de Gertrude Cotrel précitée, éleva des prétentions sur l'opulente succession de son beau-père. Il céda, toutefois, ses droits, le 4 janvier 1434, à maître Arnould van Weilhusen, en faveur de Thierry de Lu (K. & S., n° 106). Celui-ci se désista, le 9 juin 1436, en faveur de Jean de Cortenbach, seigneur de Helmond, « *tot behoeff jouffrouwe Katha-* « *rine sijnre gesellinnen... wtgenomen ende hierop* « *behouden Goyarden die Lu ende der vrouwen* « *sijnre gesellinnen allen hoeren rechte...* » (K. & S., n° 107). Le mariage de Catherine de Berlaer avec Jean de Cortenbach avait été conclu, à nous en rapporter à l'autorité de M. A. Sassen (*Heeren van Helmond*), en 1433. — C'est en septembre ou en octobre 1431, que cette dame fut investie des biens suivants [1] : 1° château et village (dorp) de Helmond ; 2° une rente annuelle de 72 muids d'avoine sur les biens de « *Nijenkuijck ;* » 3° 27 bonniers « so beemde so weijde » dans la forêt de d'Oirschot ; 4° trois « hoeven » de terre à Udenhout (B. 396, p. 236). Quant à Keerbergen, cette seigneurie devint l'apanage d'un des frères bâtards

[1] L'acte de relief la qualifie : « Jouffrouwe... van Helmont ; » le prénom est laissé en blanc.

de Catherine, Waleran de Helmond. En effet, le 12 février 1438, Arnoldus de *Eken* et Balduinus de Papenbroeck, échevins de Duffel, déclarent que le drossard de Duffel a adhérité (adducere) « *Walramum de Helmont,* DOMINUM DE KEERBERGHEN » d'une ferme, dite « Spruijt-Hoeve, » appartenant à Arnoul van der Donck, attendu que celui-ci était resté redevable audit Waleran de 300 deniers d'or, dits « rijders » (abbaye de Roosendael, carton II).

Le 28 avril 1430, Marguerite de Helmond, fille *naturelle* de feu Jean de Berlaer, seigneur de Helmond, assistée de son mari et momboir, Walter de Quaderebbe, releva, pour Henri, Gisbert, elle-même, Gertrude et Agnès, tous enfants dudit seigneur de Helmond et procréés avec « *vrouwe Margriete sijnen* WITTIGEN *wive,* » le bien dit « *tgoet ten Broecke,* » à Bouchout, et divers cens à Herenthout. Ces cens s'élevaient à un total de 19 livres 15 sols et 3 deniers, monnaie de Louvain. Tous ces biens devaient être partagés par lesdits enfants à l'époque où ils seraient tous majeurs (B. 396, p. 202). Ten Broecke fut attribué à l'un de ces enfants : « Henrick van Helmont, die men heit Stakenborch, natuerlic soen » (Specht-boek, B. 4, p. 173) et dont nous avons déjà parlé plus haut[1].

—

Avant de continuer l'histoire de la seigneurie de Keerbergen, il convient d'ouvrir ici une paren-

[1] Au sujet des bâtards de Jean de Berlaer, on pourra consulter les *Trophées de Brabant.*

thèse. Comme nous l'avons vu par l'analyse de son testament, Jean de Berlaer ne disposa pas dans cette pièce de sa fortune immobilière. Nous inférons de ce fait que des donations entre vifs avaient précédé cet acte de dernière volonté, quoique, il est vrai, les reliefs aient été faits après le décès de Jean. Mais, malheureusement, les registres de la cour féodale de Brabant, de cette époque reculée, sont des plus laconiques. Ils ne fournissent guère de détails sur l'origine des droits de ceux qui réclamaient l'investiture. Dans la plupart des cas, on doit donc s'en rapporter à ses propres inductions.

Dans son testament, Jean de Berlaer désigne ses filles Marie, Thierrette et Élisabeth expressément comme « *filiae naturales.* » Il les dote de rentes « pure in elemosinam et simpliciter propter Deum. » En parlant de sa fille Catherine, il la nomme *sa fille* tout court, sans la dire issue d'un mariage légitime, comme on aurait dû s'y attendre, par opposition à ses filles naturelles. Il ne désigne pas non plus comme sa femme la mère de cette fille Catherine. Or, s'il avait été réellement marié, le jour de la confection du testament, avec cette « *Margareta filia cuiusdam Huberti,* » cet acte n'aurait pas été daté *de la maison appartenant à cette Marguerite,* mais de la maison *appartenant aux deux époux,* respectivement *habitée par eux.* Dans son travail intitulé : « *De Heeren van Helmond,* » M. Aug. Sassen dit, sur un feuillet ajouté après l'impression de la brochure, que, d'après des actes authentiques, la première femme

de Jean de Berlaer, Gertrude Cotrel, était morte le 23 septembre 1418. Butkens place le décès de cette dame à la même date. — En supposant que Jean se fût remarié immédiatement après et que Catherine eût vu le jour dans le délai le plus bref possible, c'est-à-dire vers la fin de juin 1419, elle se serait trouvée, en 1433, lors de son mariage, dans sa 14^{me} année ! Elle n'aurait donc pas encore eu 17 ans le 9 juin 1436, jour où nous l'avons rencontrée dans un acte authentique. — Mais, Jean de Berlaer avait déjà procréé avec Marguerite un certain nombre de bâtards, dont quelques-uns ont été cités plus haut, et nous sommes d'avis que Catherine était également une fille naturelle, née avant 1419. Pour régulariser la situation de Catherine, probablement son enfant de prédilection, Jean de Berlaer aura épousé *in extremis* la mère, Marguerite. Car, nous possédons plusieurs documents qui prouvent que ce mariage a eu lieu. Si, cependant, nous voyons le bâtard Louis de Helmond nommer (dans l'acte de 1426, analysé plus haut) Catherine « *mijne wittige suster,* » ce n'est pas, à notre sens, de la fille légitime, mais de la fille *légitimée* de ses parents qu'il parle.

Nous ne doutons pas que l'on ne découvre, tôt ou tard, des documents qui établiront à quel point nos déductions à ce sujet sont exactes.

—

Par le décès de Jean de Berlaer, la branche masculine et légitime des Berthout, seigneurs de

Berlaer, Keerbergen et Helmond était éteinte. Le nom de Berlaer continua, toutefois, à être porté par un grand nombre de personnes. Nous avons rencontré aussi plusieurs porteurs du nom de Berlaer, des siècles précédents, qui semblent être de la même souche que la branche qui nous occupe ici. D'autres encore qui pourraient appartenir à une famille antérieure à l'époque où les Berthout commencèrent à se nommer d'après leur terre de Berlaer. Voici, par ordre chronologique, la liste des différentes personnes sur lesquelles nous avons fait des annotations.

1223. Bastinus de Berlaer, témoin, à Lierre, à la charte par laquelle le duc Henri de Brabant et Godefroid *de Scoten* conviennent que le château et pays de Breda constituent un *alleu* brabançon, à tenir en fief du duc de Brabant (Tr. I, Pr. p. 69).

1235. Henri de Berlaer, prêtre, cité comme témoin d'une donation d'Égide Berthout, en faveur de l'abbaye de Saint-Bernard (voyez ci-dessus).

1270. « Wilhelmus et Walterus fratres, filii quondam Henrici dicti de Berlaer et Ode eius uxoris » font connaître que leur père Henri et eux-mêmes ont donné à différentes personnes et à l'hôpital (de Sainte-Élisabeth) d'Anvers « omnia bona dicta de Berlaer... in parochia Mortensele, » qui est *Mortsel* (Stookmans, *Geschiedenis van Mortsel*).

1288. Thierry de Berlaer, armé chevalier par le duc Jean I^er^ le jour de la bataille de Woeringen (van Heelu).

1328, 31 mai. Guillaume de Berlaere, clerc et drossard de Florent Berthout, seigneur de Malines

(Bon DE SAINT-GENOIS, *Invent. analyt. des chartes du comté de Flandre*).

1343, dominica qua cantari solet judica ; Arnoldus dictus Nout van Berlaer et Beatrix eius uxor » vendent à Élisabeth de *Bersele,* béguine, une rente de 30 sols (abbaye de Roosendael, carton I).

1371, 1372. « Venerabilis et discretus vir Egidius de Berlaer, presbyter, prepositus et canonicus regularis professus monasterii Santi Michaelis Antverpiensis (Cartul. S. Michel, Arch. Génér. du R., 77 j. f° 387 ; voy. aussi 77H f° 144 v°).

1380. Franck van Ballaer[1] donne sa maison sise, à Lierre, dans la rue de Berlaer, pour une infirmerie de vieilles femmes (A. BERGMANN, *Geschiedenis der stad Lier*).

1420, 15 janvier ; l'abbé de Saint-Michel, à Anvers, cède à Arnould de *Barlair* une propriété, sise, à Malines, dans la *Blocstraat* (Cart. St-Michel, 77, f., f° 26).

1454, 1457, 1459. Dominus Egidius de Barlair[2], canonicus ecclesie sancti Gaugerici cameracensis et curatus ecclesie de Ermbodeghem » fait des fondations pieuses en faveur de l'abbaye de Groenendael. Il décède le 31 janvier 1459 (nécrologe du prieuré de Groenendael ; *Annales de l'Acad. d'Archéol. de Belg.,* XI, p. 257).

1474, 14 septbr. ; Vranck van Berlair, fils de Rombaut, relève, par suite d'un partage avec ses frères et sœurs, tous héritiers de leurs grandes-

[1] Du XVIe au XVIIIe siècle, on nommait la commune de Berlaer presque exclusivement *Ballaer*, aussi quelquefois *Balder*.

[2] Il appartenait peut-être à cette famille qui a emprunté son nom à la localité de *Berlaere*, en Flandre.

tantes Élisabeth et Catherine van den Bossche, une foresterie héréditaire (*erfvorsterie*) dans la ville de Louvain (B. 344, p. 92) [1].

1475, 1 décbr.; le chevalier Pierre van Brimey et sa femme, Madeleine van Vriessele, fille de « Jouffr. Gertruijt van Barlaer, des heeren van Helmont dochtere, » sont investis d'une seigneurie avec mayeur, tenanciers, etc., à Contich et à Waerloos (C. 17837).

1476, 16 novbr.; les mêmes relèvent, par retrait lignager, le quart d'une seigneurie à Contich (ibidem).

1483, 26 juin; Elisabeth van Berlaer, assistée de son mari Rombaut Willemair le jeune, et sa sœur Marguerite van Berlaer, font, en qualité d'héritières de leur frère Vranck, le relief de la susdite *erfvorsterie* (B. 345, p. 197).

1493, 10 juin; Dorothée Wilmaerts, son mari Jacques van Halmale, sa sœur Élisabeth Wilmaerts et le mari de celle-ci Gérard van Lambroeck, transportent à leur tante Marguerite van Berlaer la moitié de cette « erfvorsterie » (B. 346).

1493, 11 juin; Marguerite van Berlaer précitée relève, comme héritière de sa sœur Élisabeth, l'autre moitié de ce fief (ibid.).

[1] La foresterie, ou sergenterie, était un droit de police qu'on donnait quelquefois à ferme; parfois aussi elle constituait la récompense de services rendus au prince ou à ses courtisans. Barthélemy Schelkens, fermier de la foresterie de Turnhout, ayant exposé qu'à cause de la peste il n'avait pu profiter de ses fonctions, *want men aldair egheen recht noch justicie gedaen noch versocht en heeft en is noch gescapen seckeren langen tijt dair af nijet vele te proffijteren*, fut dispensé de la redevance d'un semestre, soit 10 livres de gros, m. de Fl.; 10 septembre 1519 (C. 5204[3], p. 48 v°).

1571, 14 juin; les États de Brabant vendent une rente à Jean *van Ballaer*, prêtre et chapelain de la paroisse de la Chapelle, à Bruxelles (Cart. de S. Michel, 77, g., f° 209).

1597, 4 février; Gaspard *van Ballaer*, fils de feu Chrétien, à Ouwen, vend une rente à l'abbaye de Saint-Michel (ibid., f° 212).

1600, 2 mars; acte passé devant les échevins du sire de Mérode, dans sa seigneurie d'Echelpoele, à Herenthout; Janneken Smets (fille de Jean et de feu Marie van *Ballaer*, fille de Chrétien), son mari Guillaume *van Meroijen* (de Merode [?]) et consors vendent à Gaspard van *Ballaer* (fils de Chrétien, frère de ladite Marie) et à sa femme Catherine van Eijnde (!) leur part d'une rente provenant de Jean van *Ballaer*, prêtre et chapelain à Bruxelles. Cet acte cite : Anne, Catherine et Barbe van Ballaer, filles de Corneille, Elisabeth v. B., fille de feu Pierre, frère des trois sœurs précitées (ibid., f° 210).

—

Jean de Cortenbach, seigneur de Cortenbach [1], le mari de Catherine de Berlaer, était fils de

[1] Cortenbach était une seigneurie entre Maestricht et Aix-la-Chapelle. Elle appartint plus tard aux Lamberts qui se nomment de nos jours barons de Lamberts-Cortenbach. Les de Cortenbach, qui étaient aussi seigneurs de Voerendael, Cortessem et Blankenberg, ont produit plusieurs tréfonciers de Liége et fait de nombreuses fondations pieuses (Fahne, *die Dynasten etc. von Bocholtz;* Serrure, *Histoire de la Souveraineté de 's Heerenberg*). Gossuin de C. scella le traité entre le Brabant et le Limbourg, du 15 novbr. 1415 (Miraeus, *Not. Ecclesiar. Belgii*, p. 688). Jean de C. fonda l'église de Fauquemont (*Ann. de l'Acad. d'Archéol. de Belg.*, VI, p. 244).

Gossuin, seigneur dudit lieu, lieutenant des fiefs du pays de Fauquemont et de Bella Huijn d'Amstenraedt (qui testèrent en 1427), et petit-fils de Gérard, seigneur de Cortenbach, et de Lijsa de Cartils, qui testèrent en 1406, à la Saint-Lambert, et furent enterrés à Voerendael, dans la chapelle dont ils étaient les fondateurs (Sassen).

Les armes étaient : d'or à trois bandes de gueules ; cimier : le buste d'un homme barbu, de carnation, vêtu de l'écu et coiffé d'un chapeau de cardinal de gueules, galonné d'or.

La seigneurie de Keerbergen, après avoir appartenu temporairement au bâtard Waleran de Helmond, ne tarda pas à échoir à Catherine de Berlaer et à son mari. Il est probable que les époux ont racheté les droits de leur frère et beau-frère respectif. Le 18 juillet 1441, « Jan van Cortenbach heer ende Jouffrouwe Katherine van Berlaer, sijne gesellijne, vrouwe tot Helmont » firent avec le couvent de Binderen et les héritiers d'Ysbout van Asten un accord au sujet de la « gruit » de Helmond (K. & S., n° 111). Le 2 septembre suivant, Jean de Cortenbach reçut du duc Philippe de Brabant une rente héritable de 30 vieux écus de France, hypothéquée sur la seigneurie de Mierlo (ib., n° 112). Le 13 mars 1446, il conféra quelques droits aux habitants de Helmond (ib., n° 114). Six ans plus tard, il eut des différends avec Guillaume de Ghent, seigneur d'Aarle, Beek, Rixtel, Stiphout, etc., au sujet de la haute juridiction d'Overbrug. Un accord intervint le 29 octobre 1452 (ib., n°s 121 & 122). En

1460, Jean de Cortenbach prit un arrangement avec la ville de Helmond au sujet de la confection des rues (ib., nos 123 et 124). Par lettres-patentes du 10 juin 1463, le duc Philippe lui octroya l'autorisation d'établir une cour de tenanciers (laathof), afin de sauvegarder ses droits censaux dans les villages de Saint-Oedenrode, Leende, Son, Aarle, Lieshout, Stiphout, Bakel, Deurne, Vlierden, Someren, Lierop, Tongelre, Nunen, Erp, etc. (ib., n° 128).

Dans les documents que nous venons d'analyser succinctement, Jean de Cortenbach est qualifié quelquefois de « Joncker; » le plus souvent, on ne lui attribue aucun titre. *Il ne fut donc pas chevalier* [1].

—

Au château de Wemmel, on voit, au-dessus d'une cheminée, l'inscription suivante avec seize écussons :

« Messire Jacques Taye, chevalier, seigneur de Wemmel, Goyck, Sart, Steen, Elewijck, Wilmerdonck, Bierges, Straelen, *Kierberghe,* Herenthout, Relegem, Ham, Bevere, chambellan de l'Empereur Maximilien en 1451, epousa Dame Isabella d'Enghien, fille de Jean, chevalier, seigr d'Enghien et de Kestergat. »

Les armes sont :

Rochefort, Berthout, Bouchout, Taye, Ligne, de Fosseu, Liekerke, Moriames, Enghien, Liere, Mol, Bourgoigne, Montfort, Melun, Rotselaer, Hameide.

[1] Ceci est parfaitement prouvé par l'acte de son fils de 1468 où ce dernier est dit être fils « *domicelli* » Jean de Cortenbach, etc.; celui de 1469, etc.

Si ces armes doivent représenter des quartiers, leur ordonnance est absolument irrégulière. L'inscription ci-dessus que nous empruntons à l'*Histoire des Environs de Bruxelles*, fut placée, comme le suppose M. A. Wauters, à une époque postérieure. Au dire de ce même auteur, Jean d'Enghien n'a jamais été seigneur d'Enghien [1]. N'en serait-il pas de même de Jacques Taye quant à « *Kierberghe ?* » Si tant est qu'il ait jamais possédé Keerbergen, cela n'a pu être que peu de temps.

Il était fils de Henri Taye, mayeur de Louvain, puis amman et, ensuite, bourgmestre de Bruxelles (qui remplaça ses armes : d'or à trois lions de sable, accompagnés en abîme d'une tour de gueules, par celles de Crainhem-Bouchout) et de Marguerite de Bouchout, fille d'Egide. Sa femme Isabelle d'Enghien était fille de Jean précité et de Marie de Mol. (E. B.)

—

Jean de Cortenbach et Catherine de Berlaer eurent trois enfants, savoir :

1° Jean II;

2° Ivain, qui devint seigneur de Keerbergen ; et

3° Catherine, femme de Jean van den Horricke, et qui mourut avant le 14 décembre 1469.

Catherine de Berlaer, la mère de ces enfants, décéda avant le 22 août 1447. Ce fut, en effet, ce jour que, par le trépas de sa femme, Jean (I) de Cortenbach releva pour ses deux fils la rente

[1] Voyez Ernest Mathieu, *Histoire d'Enghien*, et, pour de plus amples détails sur les Taye, l'*Hist. des Env. de Brux.*

de 50 muids de seigle sur Waalre, Aalst et Valkenswaard (B. 344, p. 1).

—

Jean II : « *generosus et circumspectus vir DOMICELLUS Johannes de Cortenbach, filius legitimus DOMICELLI Johannis de Cortenbach, domini siquidem temporalis opidi de Helmont et de KEERBERGHEN,* » céda, le 28 juin 1468, à Gérard de Cortenbach, chanoine de Liège, une rente en blé, en faveur de la chapelle castrale, fondée par son père Jean, rente dont il avait hérité du chef de sa grand'mère Marguerite, veuve du chevalier Jean de Berlaër [1] (K. & S., n° 131). L'évêque de Liége, Louis de Bourbon, avait donné, le 20 du même mois, au chanoine de Cortenbach, l'autorisation nécessaire à la fondation de cette chapelle (ib., n° 130).

Jean II était, en 1468, comme on vient de le voir, « *domicellus,* » c'est-à-dire il n'avait pas encore le rang de chevalier. L'année suivante, nous le rencontrons revêtu de cette dignité. Par contrat du 14 décembre 1469, il épousa Jeanne Hinckaert. Cet acte fut passé dans la maison de Nicolas de Saint-Géry (Claes van Sinte-Guericx), chevalier, à Louvain. Comparurent messire (*Joncker*) Jean de Cortenbach, seigneur de Helmond, veuf, accompagné de ses amis Louis *Pennock,* seigneur de Velp, conseiller et chambellan du duc et mayeur de Louvain, messire

[1] Cet acte prouve que Marguerite était fille « *quondam Huberti filii quondam Petri dicti van den Vehuljze.* »

Libert, seigneur de Meldert, et maître Lambert van der Ee, licencié en droit, secrétaire du duc, d'une part, et Philippe Hinckart, chevalier, conseiller du duc, chambellan et grand-veneur de Brabant [1], accompagné de ses amis, le chevalier de Saint-Géry précité, Jean Hinckart, chevalier, seigneur d'Ohain, et Guillaume Hinckart, écoutète de Bois-le-Duc, d'autre part. Ils convinrent d'un mariage légal entre « *Edelen heere Jan van Cortenbach, riddere*, » fils légitime dudit Jean et de feu « *Joncvrouwe* [2] » Catherine de Berlaer, et, Jonckfrouwe » Jeanne Hinckart, fille légitime dudit Philippe et de feu « vrouwen ». Gaspardine de Witthem, dite de Beersel, aux conditions suivantes. Le père du fiancé promet de servir aux futurs époux une rente annuelle de 400 florins du Rhin et, après la mort de sa belle-mère, Marguerite, veuve de Jean de Berlaer, seigneur de Helmond, une autre rente de 100 florins. Le père de la fiancée assure aux futurs une rente de 200 florins et un capital de 200 couronnes d'or à 25 sols, monnaie de France. Jean de Cortenbach s'engage, ensuite, à laisser aux époux ou à leurs hoirs, après sa mort, une autre rente au moins 500 florins. De son côté, Philippe Hinckart promet, de concert avec son oncle Guillaume Hinckart [3], de leur laisser, après sa mort, une

[1] Il était aussi vicomte de Tervueren et de Duesbourg.

[2] Qualifiée ainsi, et non pas « *vrouwe,* » puisque son mari n'était pas chevalier.

[3] On ne lui attribue pas le titre de « heer; » il n'est donc pas chevalier.

autre rente de 200 florins. Dans le cas où Jean de Cortenbach, le père, viendrait à se remarier, il s'engage à payer immédiatement aux époux ou à leurs hoirs, un capital de 1000 florins. Dans la même éventualité, Philippe Hinckart leur paierait la somme de 350 florins. Si Jean de Cortenbach, le fils, passait de vie à trépas sans laisser d'enfants, sa veuve jouirait immédiatement d'un douaire de 400 florins par an, et, après la mort de Marguerite, dame de Helmond, d'une rente supplémentaire de 100 florins. Si, par contre, Jeanne Hinckart mourait avant son époux sans progéniture, celui-ci aurait l'usufruit d'une rente de 200 florins. Il est stipulé expressément que les époux ne pourront vendre, ni aliéner, ni grever leurs biens du vivant des pères respectifs, sans le consentement de ceux-ci, et que les biens acquis durant le mariage appartiendront en commun aux conjoints (K. & S., n° 132).

Jean II de Cortenbach, mineur, avait été investi de la seigneurie de Helmond, après la mort de sa mère, le 22 août 1447. Son père exerçait, toutefois, les droits seigneuriaux jusqu'à sa mort.

Jean II décéda environ 2 1/2 ans après son mariage. Son frère Ivain releva Helmond, le 5 septembre 1472, pour le fils du défunt, Jean III. (K. & S., p. 2).

Jeanne Hinckart convola, en secondes noces, avec Constantin (Costen) de Berchem, chevalier [1],

[1] Ce second mariage avait eu lieu avant le 10 juin 1477 (voyez *Navorscher* XXXVII, p. 394).

qui devint par sa femme vicomte de Tervueren et de Duesbourg. Le 11 octobre 1510, ces époux furent investis, par la mort de Jean Hinckart, grand-père de Jeanne, de maisons et de rentes à Lierre [1] (B. 25, p. 135).

—

Ivain (Ivan, Yewaen, Ivo etc.) de Cortenbach prit la tutelle de son neveu Jean III et administra pour lui la ville de Helmond. Le 18 février 1482, « *Joncker Yewaen van Cortenbach, heer tot* KEERBERGEN, en mombair Jongen Jans sijns neven » agréa un accord concernant l'entretien des rues de Helmond. Il est qualifié « ons Joncker » dans deux actes de cette ville de la même année et figure, ensuite, dans une charte du magistrat du 13 janvier 1484 (K. & S., nos 135-138).

Le 21 Juin 1490, Ivain de Cortenbach, seigneur *de Keerbergen*, et Jean III de Cortenbach, seigneur de Helmond, partagèrent, devant la cour féodale d'Anvers, les biens de leurs parents et grands-parents respectifs, Jean I de Cortenbach et Catherine de Berlaer. Jean III reçoit le château, ville et seigneurie de Helmond, avec haute, moyenne et basse justice, et les moulins à eau et à vent, la seigneurie de Waalre, Valkenswaard et Aalst, une ferme, différentes rentes et d'autres revenus. La part d'Ivain comprend la haute, moyenne et basse juridiction du village de *Keerbergen*, avec toutes ses ap- et dépendances, et les autres biens qu'Ivain

[1] Ce fief fut relevé, le 16 sept. 1524, par les frères Jean et Josse de Cortenbach, héritiers de leur grand-mère Jeanne Hinckart (B. 25).

tient en fief d'après la coutume du pays de Malines; les moulins de Keerbergen, le *château de Cortenbach*, la ferme de Papenhoven, à Brecht, ainsi que des terres, rentes, cens, etc., à Huissen, Oirschot, Udenhout, Scheepstal, Mierlo et Dinther. Ivain est chargé de payer à Jean van den Horricke, respectivement à Thierry de Halle et à Herman de Randerode, époux de Marie et d'Elisabeth van den Horricke, nièces d'Ivain, la rente promise par contrat de mariage à feu Catherine de Cortenbach, femme dudit Jean van den Horricke (K. & S., n° 140).

La possession de la seigneurie de Waalre, Valkenswaard et Aalst, qui avait été attribuée aux Cortenbach pour cause de non-paiement d'une rente, leur fut disputée par Michel de Croy, seigneur de Sempy, en qualité de mari d'Elisabeth de Rotselaer. Le procès fut interloqué le 15 octobre 1519. Les Rotselaer, ayant su se maintenir dans cette propriété, en dépit de luttes acharnées, la vendirent plus tard à Hubert de *Clusis* (van der Cluysen), secrétaire de l'évêque de Cambrai (Procès plaidés devant la Cour féod. de Br. 670-352).

Le 3 mai 1497, « Joncker *Yewaen, Heer tot Keerbergen* » déclara, devant les échevins de Bois-le-Duc, que son neveu Jean III ne lui était redevable d'aucune « *recompense oft vergeldingen* » du chef de l'administration de sa fortune et qu'il lui abandonnait même ses propres meubles (huysraet) restés au château de Helmond (K. & S., 145). Le 27 juillet 1499, il promit de payer à son neveu la somme de 50 florins du Rhin en or (ib., n° 151).

De son mariage avec Marguerite de Ghistelles, Jean III eut postérité qui posséda la ville de Helmond pendant plusieurs générations [1].

Ivain, seigneur de Cortenbach et Keerbergen, eut deux femmes ;

1° Barbe Schoofs, dame de Swyvegem († le 30 juin 1488), pour laquelle il releva, le 10 juin 1482, « *dat schrijfambacht van denen Schepenen brieven der meijerien van Pedelant ende een pleecke heijden mitten moer geleghen bij der moelen ter Coeneringen* » (B. 20 p. 166). Elle fut mère de quatre enfants : *a)* François, noyé dans le Rhin, à Cologne (Sassen, Heeren van Helmond) ; *b)* Guillaume, pour lequel Ivain releva, le 12 juin 1490, le *schrijfambacht*, etc., et qui était déjà mort en 1513 ; *c)* Jean IV, qui suit, et *d)* Catherine, femme de Guillaume de Berlo, dont il sera également question plus tard.

2° Philippine Hinckaert (fille du chevalier Jean, seigneur d'Ohain, et de Catherine van der Borght), avec laquelle Ivain fonda, à Anvers, dans l'église des Falcons, une verrière ornée de leurs armes. Celles de Philippine sont : un écusson en losange, parti ; au 1er de Cortenbach ; au 2d Hinckaert : de sable semé de billettes d'argent et au lion de même, couronné, armé et lampassé d'or, portant sur l'épaule un écusson de sable au lion d'or (Inscr. funér. d'Anvers).

Nous connaissons de cette dame cinq fils : Louis,

[1] Voyez son contrat de mariage, du 28 novembre 1493, dans Krom et Sassen, n° 143.

Philippe, Jacques, Maximilien et François, dont nous aurons encore occasion de parler plus loin.

Dans le registre féodal établi, en 1473, par Jean van Voorspoel, lieutenant de la cour féodale de Malines, nous lisons ce qui suit :

« Ywane van Cortenbach hout te leene dat dorp ende heerlicheijt van Keerberghen met sijnen heerlijcken bedrive, an chijnsen, reijnten, vervallen, reijnten, opcomminghen, ende allen anderen sine toebehoorten van lande, coren, broken, pontghelt, lantpacht, heijpacht, tol opt die riviere, vogel water, visch water, meijerie, preterije ende scutterije, metter molen, jaerlijcs weert sijnde XXV ponden groten. » (M. 45, p. 63).

Tenaient, alors, des arrière-fiefs de Keerbergen : Pierre de Rijcke, Arnould Scluns, maître Alexandre van Beringhen, prêtre, Jean Wissenack, le jeune, Jean Wissenack, le vieux, Guillaume, Jean, Henri et Arnould van Bollo, Jean van den Eijnde, Jean Gheijer, Guillaume Reijers, Zegher Waghemans, Michel van Loòfenne, Arnould de Vleeshouwer, Henri Van Haecht, Vrancke Cleijmans, Jean Cupere, Pierre van Calstren et Louis van Haecht (ib.; voyez l'original de la déclaration d'Ivain : *Aveux et dénombrements de la Cour féod. de Br.*, n° 3880).

Lorsque le 18 janvier 1476, Jacques, comte de Hornes, seigneur d'Altena, assura un douaire à sa fiancée, Jeanne van den Gruijthuijse, fille de Louis, seigneur de Gruijthuijse, comte de Wincester et d'Orskamp, messire Ivain de Cortenbach, seigneur de Keerbergen, fonctionna comme remplaçant du

lieutenant de la cour féodale de Brabant. Il fut écoutète de Malines, du 18 août 1493 à 1503, puis mayeur de Louvain jusqu'en 1510. Il fut aussi conseiller et chambellan du roi [1]. Dans les années 1484 à 1502, on le rencontre fréquemment parmi les hommes de fiefs de la cour féodale de Malines.

Le 15 août 1492, il engagea sa seigneurie de Keerbergen à Josse Prant, en garantie d'une somme de 2400 florins du Rhin en or (C. 17837). Le 9 juin 1497, il constitua à Jean de Bourgogne, fils naturel de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai, et de Lucie *Brants*, une rente qui fut hypothéquée sur Keerbergen (ibid.). Le 13 décembre 1497, ledit bâtard de Bourgogne, son frère Philippe, sa sœur, dame Marguerite de Boschhuijsen (tous enfants naturels de l'évêque de Cambrai et de Lucie Brant, ou Brants) le chevalier Jean de *Herlair*, également bâtard de l'évêque, procréé avec Marguerite Absolons, déclarèrent avoir été remboursés, par Ivain, du chef d'une rente constituée jadis sur Helmond par Jean de Cortenbach (B. 347, p. 234). Le 12 avril 1500, Lambert Spierinck fut investi d'une rente héritable à charge de la seigneurie de Keerbergen (C. 17837).

Ivain avait acquis, pour sa 2de femme et ses fils Louis [2], Philippe, Jacques et Maximilien de Cor-

[1] *Tableau chronol. des écoutètes de Malines*, par Aug. van den Eijnden; Répertoire des Commissions de la Chambre des comptes; C. n° 17837.

[2] Ce Louis de C. devint chanoine de Saint-Lambert, à Liége. Héritier de son frère François, il releva, le 11 juillet 1530, les biens dits « de Farendeijs » à Hoeijlaert, d'une étendue de 29 bonniers (B. 352, p. 470).

tenbach, de Louis Pijnnock, chevalier, mayeur de Louvain et maître d'hôtel de l'archiduc Philippe, les seigneuries de Nieuwenhorst, Cortelke ou Cortrijk, Rhode-Saint-Pierre et Velpen (reliefs du 16 mars 1499 et du 8 novembre 1502). Plus tard, il fit un procès à Pijnnock en annulation de cette vente et en remboursement des fonds payés. On avait trouvé que les biens étaient grevés de charges que le vendeur n'avait pas indiquées dans le contrat de vente. En outre, Pijnnock n'avait pas tenu les engagements pris par lui. Le procès fut décidé le 28 décembre 1501 (B. 348, pp. 98 et 233 ; procès 656-207). Le 17 août 1505, maître Léonard Cottreau, conseiller de Brabant, fut investi, en vertu d'une sentence du 20 juillet précédent, et par suite de transport d'Ivain de Cortenbach, mayeur de Louvain, de la seigneurie de Velpen (B. 348, p. 363). Le 18 décembre 1511, Ivain reconnut avoir été remboursé par Gertrude de Vucht, veuve de Philippe Hinckaert d'un capital hypothéqué sur Horst, Rhode-Saint-Pierre et Cortelke (B. 349, p. 295).

Ivain de Cortenbach mourut le 25 décembre 1523. Il gît, à Malines, dans l'église de Notre-Dame-au-delà-de-la-Dyle auprès de sa première femme. Voici leur épitaphe : « Hier leet begraven die Edele — ende wel geboren Heer — Yewaen van Cortenbach — Ridder, Heer van Keerbergen — Raedt ende Kamerlinck der K. M. — Schautet deser Stede van — Mechelen die sterf an° — XV^c XXIII den xxv Decembris. »

En marge : « Hier leet begraven Jonckvrouwe

Barbele Schoof — wijlen wettighe huijsvrouwe was mijns Jonckers — Yewaens van Cortenbach, heere tot Keerbergen — sij sterf in 't jaer ons heeren MCCCCL — XXXVIII op den lasten dach van Junii. — Bidt voor de Ziele[1]. ».

J. Th. de Raadt.

(*A continuer.*)

[1] *Provincie, Stad, etc., van Mechelen*, I, p. 175, et J. le Roy, *Marchionatus*, p. 372.

VARIÉTÉS.

Récompense publique accordée a Ryhove par le Magistrat Gantois (31 mai 1581). — On ne possède pas encore d'histoire impartiale des troubles religieux du XVI^e^ siècle à Gand. Hembyze et Ryhove restent des personnages en quelque sorte énigmatiques sur lesquels le jugement de la postérité n'est pas définitif. Inutile de dire qu'ici comme partout le dernier mot appartiendra aux documents de nos archives, qui seuls peuvent servir de guides sûrs au milieu des affirmations passionnées des contemporains et des historiens postérieurs, dont beaucoup épousent trop souvent des querelles vieilles de plusieurs siècles.

M^r^ Victor Vander Haeghen, archiviste de la ville de Gand, a découvert récemment dans son riche dépôt une série intéressante de pièces concernant François de la Kethulle, seigneur de Ryhove, et il les a réunies en liasse sous le titre de *Stuks Ryhove*. L'un de ces documents mérite surtout d'attirer l'attention; aussi croyons-nous utile de le publier *in extenso* ci-après.

On sait que Ryhove a joué un rôle prépondérant dans l'arrestation des seigneurs catholiques (nuit du 28 octobre 1577); qu'il a établi à Bruges la domination calviniste à la suite d'un audacieux coup de main (19 mars 1578); que par l'odieuse exécution de Hessels et de Visch (4 octobre 1578) il a révolté la postérité encore plus que les contemporains, blasés en fait de cruautés par l'inquisition et le duc d'Albe; enfin qu'il a été longtemps le bras droit d'Hem-

byze dans la tyrannie calviniste de Gand. Mais tout à coup Ryhove, cédant à l'ascendant que le Prince d'Orange sut prendre sur lui, se sépara avec éclat des ultra-calvinistes et de leur chef Jonker Jan, et se mit à la tête d'un parti plus modéré, appuyé surtout sur les échevins des parchons et sur les notables, qui avaient compris, comme le Taciturne, que l'intolérance des protestants gantois, si elle se prolongeait, amènerait la ruine du pays et la perte de l'indépendance nationale.

A partir de ce revirement dans son attitude, Ryhove soutint une lutte acharnée contre son ancien ami Jean d'Hembyze. La rivalité de ces deux hommes remplit toute l'histoire de Gand depuis la fin de 1578 jusqu'à la prise de la ville par Alexandre Farnèse (1584). Grâce à l'intervention directe du Prince d'Orange, qui s'était exprès rendu à Gand, la *Paix de religion* y fut ratifiée par la Collace le 16 décembre 1578, malgré Hembyze, les pasteurs protestants et les ultra-calvinistes, et solennellement publiée à l'hôtel de ville le 27 du même mois. Mais on reprit bientôt les persécutions contre le clergé catholique et ses fidèles. De son côté, Hembyze, se croyant assez fort, accomplit, le 28 juillet 1579, son coup d'état, par lequel il procéda lui-même, avant l'époque régulière, au renouvellement du magistrat. Quoiqu'il ne fût pas rééligible, il se fit continuer dans la charge de premier échevin. Le Taciturne accourut à Gand le mois suivant, déposa Hembyze et ceux qui étaient entrés en fonctions avec lui, et força le chef des ultra-calvinistes à s'exiler en Allemagne, à la cour de l'électeur palatin, où le fougueux pasteur Pierre Dathenus l'avait déjà précédé. Ryhove alors resta maître de la situation; il fut nommé grand bailli de Gand par le Prince d'Orange et pendant une couple d'années il joua le premier rôle dans la ville et dans toutes les parties de la Flandre que les Malcontents catholiques n'avaient pas encore ramenées à l'Espagne. C'est à l'époque de sa plus grande puissance

que les échevins des deux bancs et les grands doyens, composant le magistrat de Gand, lui décernèrent, par leurs lettres patentes du 31 mai 1581, une récompense publique à laquelle on associait ses deux fils et ses deux filles.

Voici le texte de ces lettres patentes (copie authentique du temps) :

Scepenen van beede de bancken ende beede de dekenen der stede van Ghendt, allen den ghenen die dese jeghenwoordighe letteren zullen zien ofte hooren lesen, saluut.

Doen te wetene dat wy, aenmerckende de bysondere groote diensten ende weldaden den ghemeenen lande van Vlaenderen ghedaen ende bewesen by edele ende weerde Joncheer Franchois vander Kethulle, heere van Rijhoue, hoochbailliu deser stede, gheduerende de oorloghe jeghens den Spaignaerden ende huerl. adherenten, die by viandtlicke middelen gepoocht hebben te benemen de vryheijt, rechten ende priuilegien vanden zeluen ende andere gheunierde landen, daerjeghens den voorn. heere van Rijhoue altyts vromelick hem ghestelt heeft, hebbende onder andere merckelicke debuoiren ghedaen om te houden ten dienste ende over de zyde vanden Generaele Staten de duytsche knechten ligghende in garnisoene binnen der stede van Dendermonde ten tyde tcasteel van Ghendt beleghert was van weghen de Generaele Staten, belettende midts dien den Spaignaerden duer de zelue stede niet en conden passeren, cause ende oirsaeke (naest Godt) dat binnen der stede van Ghendt ende ander plaetsen van Vlaenderen niet gheschiet en zyn de grouwelicke moorden, roouen ende plunderinghen, diemen binnen der stede van Antwerpen ende elders heeft weten ghebueren; soo oock duer zijn beleet ghehouden zijn in eenicheyt vanden Staten meest alle de steden van Vlaenderen, boven vele ander treffelicke exploicten ghedaen tot crencken vanden viandt ende zijne aenslaghen, in grooten dangiere van zynen eijghenen lyfue, twelck hy tot voorderinghe vander ghemeene zaeke niet en

heeft gheducht taduentueren; daerduere zijnen persoon ende kinderen wel dienen vereerdt, te meer vut dien ende omme te bet gaede te slaene de polliticque zaeken deser stede van Ghendt, te vreden es gheweest hem te verdraghen vanden superintendentie ende laste vanden volcke van oorloghe, volghende de begheerte ende versoucke vanden drie leden deser stede ten diuerschen stonden in vorme van collatie daerup ghedaen onder tconsent van goeden eerlicken traictemente;

Soo eyst dat wy den voorn. heere van Rijhoue ghegheuen ende ghejont hebben, gheuen ende jonnen by desen onse lettren tot eerlicken traictemente ende pensioene van zynen persoon ende den zijnen, eene rente van vijf duusent drie hondert driendertich guldens ende vijf stuuers van veertich grooten elcken guldene tsjaers losselick den pennynck achte, gherepartiert ende verdeelt tzijnen versoucke ende by onsen consente : tzynen eijghenen lijfue, twee duusent guldens; ten lyfue van Joncheer Philips vander Kethulle, zynen oudtsten zone, oudt ontrent twintich jaeren, een duusent guldens; ten lijfue van Joncheer Louijs vander Kethulle, zijnen tweeden zone, oudt ontrent zesthien jaeren, een duusent guldens; ten lijfue van Joncurauwe Catheline vander Kethulle, ghesellenede vanden heere van Hesecques, zijne eerste dochtere, oudt ontrent neghentien jaeren, drie hondert driendertich guldens ende vijf stuuers; ten lyfue van Jonckvrauwe Johanna vander Kethulle, zijne tweedde dochter, oudt vyfthien jaeren, duusent guldens by jaere, innegaende den ellefsten ougste eenentachtentich, staende te betalene ten vier egale payementen int jaer als van drie maenden te drie maenden, danof deerste payement vallen zal den xj^en^ Nouembris, ende alsoo voort van payemente te payemente gheduerende tleuen vande voors. respectiue persoonen totter lossinghe van diere, diemen zal vermoghen te doen midts tseffens uplegghende tcapitael van elck deel vander voors. rente

zoo die hier vooren byde lijftochters gherepartiert es, metten verschenen croise naer raete van tyde, welcke voors. rente van v^m^ ij^c^ xxxiii guldens ende vijf stuuers tjaers inder manieren voorscreuen bezedt ende gheassigneert wesen zal upde gheestelicke goedinghen byde vier leden slants van Vlaenderen angesleghen ende dies gheexpediert behoorlicke briefuen volghende, de repartitie ende voet die besloten wesen zal inde vergaderinghe vanden leden nu ghehouden te Brugghe, dies wy t'effect by onse ghedeputeerde in alder neerstigheyt zullen doen veruolghen;

Ende up dat, hanghende dien, den voorn. heere gheen faulte en hebbe van betalinghe, lasten ende ordonneren van alsnu ende byden inhouden van desen l[etteren] dheer Lucas Deijnaert, commis generael vanden gheestelicken goedinghen int quartier van Ghendt, den zelven heere van Rijhove ende zyne voorn. kinderen te betalene tjaerlicx crois vanden voors. rente, dwelck hem valieren zal up zyne rekeninghe midts overbringhende dese ofte copie autenticque daervan met behoorl. acquict, ende dit zoo langhe ende ter tyt toe byde vier leden upde voors. constitutie ende repartitie van rente anders gheordonneert zij.

Ghegheven in kennessen der waerheden onder den zeghel van zaeken der voors. stede van Ghendt, den xxxj^en^ Maij xv^c^ eenentachtentich.

Upden ploij ghescreven ende gheteeckent:
L. Heylinc.

Ende was gheseghelt met groenen wasse up dobbelen perchemijnen steerte vuthanghende.

Accordeert met d'origineele lettren ghedateert ende gheteeckendt alsboven by my L. Heylinc.

(Archives de la ville de Gand, série 94^bis^ n° 27, Liasse : *Stuks Ryhove*).

Cette liasse dite *Stuks Ryhove* contient plusieurs quittances en flamand et en français, se rattachant au paiement des trimestres de ces pensions accordées à Ryhove et à ses enfants. On y trouve plusieurs signatures autographes de François de la Kethulle, de son fils aîné Philippe et de sa fille Catherine-Jacqueline, femme du seigneur Jean de Fiennes.

Ces pensions furent naturellement supprimées après la reddition de Gand au Prince de Parme. Ryhove s'était retiré dans les provinces septentrionales peu de temps auparavant. Ses biens furent confisqués et la vente en fut publiquement affichée à Gand aux portes du Château des Comtes, de l'hôtel de ville et des principales églises. Les biens des autres fugitifs subirent le même sort (16 mai 1585). Mr Kervyn de Lettenhove a publié [1], il y a quelques années, un document qui n'a pas été assez remarqué et qui jette un jour tout nouveau sur Ryhove. C'est *L'Apologie de Franchoys vander Kethulle, seigneur de Ryhove, par luy-mesme composée.* Ce manuscrit, tiré du British Museum (Fonds Cotton, Galba, C.X), porte en marge du titre : « Comme tyré hors la copie escripte de la propre main du Sr de Rihove, 1586. » A la fin de cet incohérent et pittoresque mémoire justificatif, écrit par lui en Angleterre au moment où il sollicitait l'appui de la reine Elisabeth pour lui-même et pour les Pays-Bas, il se représente avec amertume comme « ayant faict perte de tous ses biens, « sans avoir le moyen de s'entretenir avecq sa femme et « enfants qui ont suivy son party, et par plusieurs blasmé « à tort.... Mais il loue Dieu qui l'a préservé, et il vit

[1] Dans ses *Documents inédits relatifs à l'histoire du XVIe siècle*, 1re partie, p. 314-369 (publication de l'Académie royale de Belgique, 1883). — Voir aussi, dans la *Biographie nationale* (tome X, p. 708-735), l'article Kethulle (François de la) que j'y ai publié en collaboration avec Mr Herman Vander Linden, étudiant.

« encore, quel povre et affligé qu'il est, en despit de ses « ennemis, grâces à Dieu. »

PAUL FREDERICQ.

LE MAÎTRE DES HAUTES-ŒUVRES A BRUXELLES, AU SIÈCLE DERNIER. — Voici un document inédit relatif à une exécution de la peine capitale. Si la lecture n'en est pas très amusante, on sera d'accord avec nous pour dire qu'elle est très instructive :

« M. Plubeau rapporta que le Prévôt de l'hôtel et le Drossard de Brabant ont porté plusieurs fois des plaintes sur l'incapacité du Maître des hautes-œuvres de cette ville pour l'exécution des criminels condamnés à mort pour l'un ou l'autre de leurs offices : Que le Drossard de Brabant vient encore tout récemment de se plaindre de l'exécution qui a été faite au village de Keerbergue dans la personne de Jean-Jacques d'Arbusier, Archer de sa Compagnie, condamné à avoir la tête tranchée, en informant, que la veille de l'exécution le Maître des hautes-œuvres avoit fait connoitre par une déclaration par écrit qu'il ne se trouvoit pas en état de faire cette exécution, mais que son fils le feroit à sa place, qu'il disoit être capable; que cependant, selon le Rapport qui en a été fait, cette exécution fut si meurtrière, qu'après que le premier coup fut manqué, il revient avec le valet plusieurs fois à la charge pour séparer la tête du corps, ce qui fit frémir tous les spectateurs, qui détournèrent les yeux pour ne pas voir une si horrible exécution. Comme l'humanité est intéressée à prévenir de pareilles cruautés, capable de mettre au désespoir le Patient, le Conseil en portant ces circonstances à la connoissance de S. A. R., estime qu'il pourroit lui plaire de charger ceux du Magistrat de cette ville, qui établissent les Maîtres des hautes-œuvres, à pourvoir de telle manière qu'ils croi-

ront convenir, à ce que de tels abus n'arrivent plus désormais. Le Conseil joint ici le projet de lettre qui résulte du présent Extrait de Protocol pour qu'il plaise à S. A. R. de l'honorer de sa signature, si Elle l'agrée. »

(*Protocoles du Conseil Privé,* nº 219 F., 14 mars-14 mai 1774, p. 130. Archives générales du Royaume, à Bruxelles).

Fr. De Potter.

Refus du Magistrat de Gand et du Conseil Privé d'autoriser l'ouverture d'un cabaret dans cette ville. — « Le comte Philippe de Neny fit rapport de la requête de Guillaume Van der Eecken, bourgeois de Gand, tendant à obtenir la permission de pouvoir ériger en cabaret une maison qu'il possède en la dite ville. Les Echevins de la Keure de Gand, entendus sur cette demande, s'y opposent, et disent que la maison, ni son emplacement, ne conviennent pas pour cette destination. Le Conseil, qui sur les objets de cette nature s'en rapporte à l'avis des Magistrats Municipaux, résolut d'éconduire le suppléant. »

(*Protocoles du Conseil Privé,* nº 218 F., 23 décembre 1773-12 mars 1774, p. 94-95. Archiv. générales du Royaume, à Bruxelles).

Fr. De Potter.

A propos d'un préjugé. — L'avis suivant du Conseil Privé fait voir de quelle manière on envisageait au siècle dernier la situation morale d'une famille, qui avait eu le malheur d'avoir un membre condamné à une peine infamante :

« Le comte Ph. de Neny fit rapport d'une représentation

des États de Limbourg, par laquelle ils exposent l'injustice et les inconvéniens du préjugé qui attache une note d'infamie aux Parens de ceux qui ont subi quelque supplice pour crimes, et ils demandent qu'il soit émané une ordonnance qui, en condamnant ce préjugé, statue des grosses peines contre ceux qui faisoient quelque reproche ou objections fondées sur cette prétendue note d'infamie. Ceux du Conseil de Brabant, entendus sur la matière, observent qu'en publiant une loi qui prescriroit le préjugé, dont on se plainct, on ne rempliroit point le but que se proposent les remontrans, puisqu'on sait assez que les fautes sont personnelles, et que personne ne peut être noté d'infamie ni puni pour les forfaits d'autrui, mais que les hommes, accoutumés à se prévaloir des honneurs et du mérite de leurs Parens et de leurs ancêtres, considèrent de l'autre l'infamie et le supplice d'un criminel comme une tache qui se communique à toute sa famille. Ils citent enfin ce texte de Montesquieu, *que l'Empire des préjugés est plus fort que celui des Loix.* Quant à la commination des grosses peines contre ceux qui feront aux Parens d'un supplicié quelques reproches ou objections de ce chef, les avisans observent qu'il seroit très aisé de les éluder, et que d'ailleurs ceux qui ont le malheur d'essuier des reproches de cette espèce, sont les maîtres de se pourvoir par action d'injure, selon le droit et la pratique usités dans ce Païs. Ceux du Conseil de Brabant ajoutent que si, malgré ces observations, on jugeoit qu'il fut possible de déraciner un ancien préjugé par une loi nouvelle, ils soumettent à la considération de S. A. R. s'il ne conviendroit pas que cette loi fut générale pour toutes les provinces du Païs. Le Conseil aiant délibéré, convient de la justice de l'observation que le Conseil de Brabant a faite d'après Montesquieu, qu'on ne peut détruire l'opinion par des loix, mais il croit que des loix qui flétrissent d'injustes préjugés, peuvent au moins quelquefois les affoiblir. Et il est de

sentiment qu'il n'y auroit aucun inconvénient à donner une déclaration telle que les demandent les États de Limbourg, en l'étendant même à toutes les provinces. Mais il pense qu'Elle doit être bornée à déclarer que le supplice d'un criminel ne fait rejaillir aucune note d'infamie sur ses Parens, et ne les rend inhabiles à aucun emploi ni dignité, et qu'il convient d'émettre les peines que les Remontrans voudroient qu'on statuat contre ceux qui feroient aux Parens d'un supplicié quelque reproche sur cet objet, vu qu'il seroit trop facile de les éluder. »

En marge de cet avis est écrit :

« S. A. R. aiant déclaré qu'avant de disposer sur l'objet de cet extrait, c'étoit son intention d'entendre les Tribunaux supérieurs de la justice, en conséquence de quoi les lettres circulaires ont été expédiées le 28 août 1773. »

Cette pièce est enregistrée au registre des *Protocoles du Conseil Privé* (août 1773).

Nous appelons l'attention de nos écrivains sur l'importante collection des avis du Collége précité; elle renferme notamment un très grand nombre de documents intéressants non seulement pour l'état politique de notre pays, mais aussi au point de vue des lois, mœurs, usages et idées de nos ancêtres.

Fr. De Potter.

La Poste aux Lettres, a Gand, en 1755. — Voici un autre avis du Conseil Privé, d'un autre genre, mais également curieux :

« M. Plubeau a fait rapport de la Requête d'Isabelle Mahieu, Directrice du Bureau des Postes aux Lettres, en la ville de Gand, par laquelle, après avoir exposé que depuis 32 ans la Maison, que sa Mère et Elle habitent successivement, a servi de Bureau de Poste aux Lettres, et que

le Propriétaire voudroit les faire sortir au Mois de Mars prochain, terme de l'Expiration de son Bail, à moins qu'elle ne voudroit payer désormais 90 livres de gros de Loyer; Elle demande qu'eu égard que cette Maison est bien située pour servir au Bureau, et à la difficulté qu'il y auroit d'en trouver une aussi propre à cet Effet, dans le centre de la ville; Il plaise au Gouvernement de déclarer qu'Elle pourra continuer d'habiter cette Maison pour le terme d'une, deux ou trois années, et pour la somme et aux conditions stipulées par le contrat de Bail, qui doit expirer le 15 Mars de cette année, ou pour telle autre somme à fixer par les Estimateurs publics et sermentés. La suppliante appuie sa Demande sur l'article 8 de l'Ordonnance du 2 Décembre 1755, qui ordonne aux Gens de Loi des Villes ouvertes au Plat Pays, où il y a des Bureaux et Postes établis pour la perception des Droits de S. M., de faire donner aux Emploiés de Logemens convenables pour pouvoir remplir leurs fonctions, moiennant qu'ils payent un Loyer juste et équitable. Le Conseil, chargé par décret de S. A. R. du 2 de ce Mois de l'informer de son sentiment sur cette demande, observa pendant sa délibération que la demande de la suppliante n'est appuié d'aucun motif fondé en droit; que le Propriétaire de la Maison, dont il s'agit, étant le Maître d'en disposer, comme il le trouvera convenir, on ne peut l'empêcher de s'en resaisir, le Bail étant expiré; que lui aiant été libre de la louer, il lui est également de la reprendre. Il observe au surplus que l'Ordonnance du 2 Décembre 1755, dont la Suppliante voudroit se prévaloir, n'est pas applicable au cas dont il est question etc. D'après ces Observations, le Conseil résolut de proposer à S. A. R. d'éconduire la Suppliante de sa demande. »

(*Protocoles du Conseil Privé,* n° 218 F., 23 décembre 1773-12 mars 1774, p. 129*v*. Archives générales du Royaume, à Bruxelles).

Tout le monde sait qu'on emploie actuellement des demoiselles dans les bureaux de la Poste, comme au Télégraphe et au Téléphone. La direction même du service des Postes, dans notre bonne ville de Gand, en 1755, étant confiée à une dame, il y a, encore une fois, lieu de répéter ici le mot célèbre du roi Salomon : « *rien de nouveau sous le soleil.* »

FR. DE POTTER.

L'INTRODUCTION DE L'IMPRIMERIE A PARIS. — On sait que l'imprimerie fut introduite à Paris, en 1469, par Guillaume Fichet et Jean de la Pierre. Ces deux docteurs ouvrirent, dans les bâtiments de la Sorbonne, un atelier typographique où ils installèrent trois ouvriers allemands, Ulric Gering, Michel Crantz et Martin Friburger. Le nouvel établissement signala ses débuts par la publication d'un volume in-quarto, contenant les lettres de Gasparin de Bergame; l'ouvrage se termine par quelques vers qui laissent voir toute la confiance qu'ouvriers et patrons avaient dans la réussite de leur entreprise :

Ut sol lumen, sic doctrinam fundis in orbem,
Musarum nutrix, regia Parisius.
Hinc prope divinam, tu, quam Germania novit,
Artem scribendi suscipe promerita.

Primos ecce libros quos hœc industria finxit
Francorum in terris, œdibus atque tuis,
Michael, Udalricus Martinusque magistri
Hos impresserunt ac facient alios.

Un des monuments les plus précieux qui rappellent cet événement, est la lettre que Guillaume Fichet adressa, de la Sorbonne, le 1er janvier 1472, à Robert Gaguin, et où il célèbre la renaissance des lettres dans l'université de

Paris, l'arrivée des premiers typographes dans cette ville, et les avantages d'une orthographe régulière. Elle devait servir de préface à l'édition du traité de l'Orthographe de Gasparin de Bergame, qui sortit des presses de la Sorbonne, en 1472; mais elle a été, on ne sait pour quel motif, supprimée dans tous les exemplaires connus de cet ouvrage, sauf celui qui appartient à la bibliothèque de l'université de Bâle, et qui provient de Jean de la Pierre lui-même.

Découverte par le savant conservateur de ce dépôt, Mr Louis Sieber, cette épître a été publiée par lui, en 1887, en un élégant opuscule [1], puis réimprimée dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France* [2]. Enfin, cette société vient d'en donner une superbe reproduction héliographique, pour laquelle Mr Léopold Delisle, l'éminent administrateur général de la Bibliothèque Nationale, a écrit un intéressant avertissement [3]. Voici le passage capital de l'épître, emprunté à la traduction de Mr Delisle :

« ... Il s'agit uniquement de la restauration des études de l'humanité, qui devront un puissant foyer de lumières à cette nouvelle espèce de libraires sortis de la Germanie, comme des flancs d'un cheval de Troie, pour se répandre sur tous les points du monde civilisé. C'est, en effet, aux

[1] *Guillermi Ficheti, Parisiensis theologi, quam ad Robertum Gaguinum de Johanne Gutenberg et de artis impressoriæ in Gallia primordiis necnon de orthographiæ utilitate conscripsit, Epistola. Ad exemplar, ut videtur, unicum in ædibus Sorbonæ anno MCCCCLXXII impressum, nunc in bibliotheca Basiliensi asservatum, denuo edidit Ludovicus Sieber, universitatis Basiliensis bibliothecarius.* — Basileæ, ex typographia Schweighauseriana. M DCCC LXXXVII. In-8°, 15 pp.

[2] Juillet-août 1887, t. XIV, pp. 106-110.

[3] *Épître adressée à Robert Gaguin le 1er janvier 1472 par Guillaume Fichet sur l'introduction de l'imprimerie à Paris. Reproduction héliographique de l'exemplaire unique possédé par l'université de Bâle.* — Paris, H. Champion, 1889. In-8°, 4 pp. pour le titre, 5 pp. et 3 pp. blanches, plus 12 pp. (dont 1 f. blanc) pour la reproduction.

environs de Mayence, dit-on, que vivait ce Jean surnommé Gutenberg, qui a le premier inventé l'art de l'imprimerie, grâce auquel, sans emploi de roseau ou de plume, mais au moyen de caractères métalliques, des livres sont fabriqués rapidement, correctement et élégamment. Un tel homme mérite d'être porté aux nues par les muses, par les arts et par la langue de tous les amis des livres, lui qui a rendu un si grand service aux lettres et aux hommes d'étude. On a bien divinisé Bacchus et Cérès pour avoir appris à l'humanité l'usage du vin et du pain. Mais l'invention de Gutenberg est beaucoup plus agréable, beaucoup plus divine, puisqu'elle nous a donné des caractères à l'aide desquels tout ce qui se dit ou se pense peut être immédiatement écrit, récrit et livré à la mémoire de la postérité. Ici je ne dois pas laisser de côté nos ouvriers [parisiens], déjà supérieurs au maître, dont les principaux sont Ulric, Michel et Martin; ils ont commencé par imprimer les lettres de Gasparin de Bergame, dont le texte avait été revisé par Jean de la Pierre, et les voici qui s'apprêtent à publier l'Orthographe du même Gasparin, soigneusement corrigée par le même Jean de la Pierre, pour le plus grand profit de la jeunesse, et aussi pour la commodité des savants. »

A la fin de l'avertissement, Mr Delisle fait une conjecture qui mérite d'attirer l'attention des bibliographes. En examinant des pièces de procédure des années 1462-1464, qui ont servi à former les cartons d'une ancienne reliure, il a remarqué un texte, d'où il résulte qu'en 1463 ou 1464, un habitant de Toul a profité du voyage d'un de ses compatriotes à Paris pour en faire venir un almanach : *Item rapporte le dit frère Pierre ung almanach de Paris pour Jehan Aubertin.* « Il me paraît peu vraisemblable, dit Mr Delisle, qu'un tel almanach ait été écrit à la main. Je croirais plutôt que c'était un produit xylographique, et je serais porté à supposer qu'antérieurement à l'arrivée d'Ulric

Gering et de ses compagnons, Paris devait posséder quelques ateliers dans lesquels on gravait sur bois des images accompagnées de textes explicatifs, telles peut-être que la suite des Neuf preux, avec légendes françaises, dont un exemplaire est entré dans la composition de l'Armorial du héraut Berry [Ms. français 4985 de la bibliothèque Nationale], telles peut-être aussi que les almanachs dont les habitants de Toul venaient s'approvisionner à Paris au commencement du règne de Louis XI. »

PAUL BERGMANS.

ARTISTES ET MARCHANDS DE TABLEAUX FLAMANDS A ROUEN AU COMMENCEMENT DU XVII[e] SIÈCLE. — Le *Messager* a bien voulu insérer en 1885 une note que nous avions rédigée, d'après le travail du docteur E. Giraudet, sur les *Artistes des Pays-Bas, ayant habité Tours ou y ayant travaillé* [1]; nous pensons aujourd'hui intéresser également ses lecteurs en analysant une communication faite à la Commission départementale des Antiquités de la Seine-Inférieure, par M. Ch. de Beaurepaire, correspondant de l'Institut, archiviste du département, sur des artistes et marchands flamands, fixés à Rouen au commencement du XVII[e] siècle [2].

Rouen paraît avoir été, dans les premières années du XVII[e] siècle, un entrepôt dans lequel des artistes-marchands d'objets d'art, originaires des Pays-Bas, centralisaient les œuvres exécutées par leurs compatriotes qu'ils faisaient venir par mer et réexpédiaient avec leurs produits personnels, soit sur Paris, soit sur les provinces du centre et du midi de la France, soit enfin sur l'Espagne.

[1] Tome LIX, 1885, p. 329.

[2] Bulletin de la Commission, tome VII, p. 382-388 (séance du 12 mai 1887). Rouen, imp. Cagniard, 1888.

Dans les documents qu'il a mis en œuvre et qui paraissent empruntés aux archives de la Seine-Inférieure, bien que la source n'en soit pas indiquée, M. Ch. de Beaurepaire nous fait connaître d'abord Henri Tillens [1], « maistre paintre en ceste ville de Rouen, demeurant en la paroisse Saint-Lô, » qui, au mois de novembre 1606, faisait charger devant les quais de Rouen, pour les porter à Séville, deux caisses, dont la désignation faite par deux experts jurés nous fera connaître les principaux objets que Tillens exécutait dans « sa fabrique » ou faisait venir d'Anvers. Elles renfermaient « tableaux et paintures, tant en huille que destrampe, et autres d'albate et une douzaine et demye de platz-fontz de tableaux, non paints, avec les encastillemens, estans lesd. tableaux en huille de la façon et manufacture dudit Tillens et autres ouvriers domicilliez en sa maison, et lesd. tableaux de destrempe, albate et petiz tableaux en pappier imprimez, lavez et dorez, fait et manefacture d'Anvers, comme aussi lesd. platz-fontz sans paintures, manefacture d'Anvers. »

Les deux experts Ezéchel De Caen et Guill. Baudoyn, marchands et jurés, certifient avoir vu Tillens, travaillant aux dits tableaux avec ses ouvriers.

Mais ces tableaux ne nous semblent guère artistiques; un autre envoi fait deux ans après au même marchand de Séville, Jean-Baptiste Carett ou Caruel, et dont l'expédition est constatée également par experts, est indiqué d'une manière un peu plus explicite. Il y avait dans la « casse » confiée à maître Michel Sognet, de Dieppe, et pleine de tableaux de peinture, » d'abord trois tableaux, « l'un de la descente de croix de N. S., autre de Vierge et figure de

[1] Siret ne donne pas le nom de ce peintre, mais cite un Jean ou Hans *Tilen* ou *Tilens*, peintre de paysages, vers 1650, dont il existe des œuvres à Berlin et à Vienne et, en 1634, un Jean *Thielens*, d'Anvers.

N. S. et un troisième, visage ou figure de N. D. enchacez de bois de noyer » — ensuite un « tableau gravé en assier de mesme encastillement. Plus huit coupples de tableaux de l'effigie de N. S. et de la Vierge sacrée. Item un tableau imagé de N. S. Item ung tableau ymage de sainte Véronique. Item ung tableau ymage de N. D. tenant N. S. Item deux tableaux en toille sur l'un desquels est paint un cruchefix de N. S. et a l'autre ung saint Jhérosme. Item, ung tableau, ymage de saint François » le tout sortant de la maison dudit Tyllen, et y ayant été fait, fabriqué et mis en caisse. A ces produits rouennais et à d'autres analogues qui remplissaient une seconde caisse, il faut encore ajouter pour compléter ce chargement « deux tableaux en albastre, avec treize douzaines de petiz tableaux enluminez, faict venir par led. Tillen, en la ville de Rouen et une douzaine et demye de tableaux, non paints, fabrique d'Arras. »

A la même époque vivait également à Rouen un autre marchand de peintures de la ville d'Anvers, Jean Goynart [1], résidant paroisse Saint-Martin-du-Pont. Celui-ci bien qu'étranger, avait réussi à obtenir une faveur fort recherchée, il était « marchand privilégié, suivant la Cour » et il avait pour associé un de ses compatriotes, valet de chambre du Roi, Pierre Le Brun ou De Brun, M. de Beaurepaire nous le montre de 1607 à 1617, figurant dans de nombreux actes et contrats ; grâce à lui, nous savons enfin que Goynart possédait à Saint-Germain-des-Prés, « une grande loge consistant en quatre loges et demye... assises où l'on tient la foire ordinaire. » En 1618, Goynard céda, par un acte du 17 janvier ces loges à un de ses compatriotes Guillaume Van Zurandvie, ou Vanzooruiden [2], autre marchand privi-

[1] Il faut peut-être lire Goyvaert ou Govaert. (N. d. l. R.)

[2] Quelle est exactement l'orthographe de ce nom, dont M. de Beaurepaire donne plusieurs variantes?

légié suivant la Cour, moyennant la somme considérable de 2,100 livres.

Goynard et De Brun ne se bornaient pas à vendre des tableaux, ils tenaient aussi une *blanque* ou loterie; en 1612 Louis XIII ayant accordé à Goynard des lettres patentes dans ce but, celui-ci en recède l'exploitation à De Brun moyennant une somme qui, d'après diverses quittances, semble s'élever à plus de 8,600 livres [1].

La même année, ils donnent 2,700 livres à un banquier pour payer à un joaillier un collier d'or avec perles et diamants et éviter ainsi un procès. Ce collier était très vraisemblablement le gros lot de la blanque [2].

A la fin de décembre 1617, Goynart vendit à un autre compatriote André de Gruitre (Gruutere), établi aussi comme marchand à Rouen, son fonds de commerce « c'est assavoir toute la marchandise de peintures, tableaux, etc., qu'il a de présent en ceste ville de Rouen, pour, par le dit de Gruitre, en faire et disposer ainsy qu'il advisera bien estre, comme de chose à lui appartenant, au moyen que le dit de Gruitre se soumet et oblige l'aquiter, garantyr et descharger et ydempniser, etc., le sieur Guillaume Van Zurandvie.

M. de Beaurepaire cite encore un acte du 13 avril 1612, qui mentionne, mais pour une affaire commerciale ordinaire, le nom du sieur François Vandique (Van Dyck) marchand à Anvers, et dont il se demande s'il y a lieu de rechercher la parenté avec le peintre; on voit aussi dans cette pièce qu'il y avait alors un messager ordinaire d'An-

[1] Le 16 mars 1672, De Brün avait, dans la *blanque*, pour associé Gonzalve d'Algado (Delgado), autre marchand établi à Rouen.

[2] Ce procès n'était pas le seul qu'ils aient eu à supporter ensemble, car le 31 octobre 1617 ils donnent une procuration à un procureur de Bourges pour plaider et occuper dans le procès qu'ils ont avec la municipalité de cette ville.

vers à Rouen, demeurant à Anvers et qui répondait au nom d'Eustache Druel.

Dans cette pièce et dans d'autres, on rencontre encore plusieurs noms flamands mais très dénaturés, ceux de Pitresson (Peterson), Ferdinand Redeaux (de Middelburg), Jacques Classe (Claeys), Van Regle Bruque (Van Re.:...)[1] et Jehan Bultel et antérieurement, en 1585, un marchand de Delft, Hans van der Veeke, demeurant à Rouen, reconnaissant devoir à Corneille de Rosendal, d'Anvers, une somme de 12 écus, 50 sous, « pour marchandise de peinture. »

En terminant cette analyse, signalons aussi à nos lecteurs une autre étude de M. Ch. de Beaurepaire sur le Vieux-Château de Rouen, comprise dans une des livraisons précédentes du même recueil et qui renferme de curieux renseignements biographiques sur les prisonniers espagnols, dont plusieurs de nationalité flamande, conduits à Rouen, soit à la suite de la bataille de Rocroy, soit pendant les autres campagnes jusqu'au traité des Pyrénées.

Comte DE MARSY.

[1] Probablement van Regelbrugghe. (N. d. l. R.)

CHRONIQUE.

CARTULAIRE DE L'HÔPITAL DE SAINT-JEAN-EN-L'ESTRÉE, D'ARRAS, publié avec d'autres documents et une étude sur le régime intérieur de cette maison et des hôpitaux d'Hesdin et de Gosnay dans la première moitié du XIVe siècle, par Jules-Marie Richard, ancien archiviste du Pas-de-Calais. » — Paris, Champion, éditeur, 1888 (XXXVIII — 154 pp. in-8°).

Le Comte de Flandre, Philippe d'Alsace, et Isabelle de Vermandois, sa femme, fondent cet hôpital : « et totum fossetum quod inter « portam Sancti Salvatoris et portam rotundam est, usui domus « assignavit. » Le droit d'asile est conféré à tout ce territoire : « ut nullus legislator aut secularis justicie executor, nec aliquis « in colore furoris sui, cuicumque malefactori infra terminum « loci illius tanquam in templum Christi fugienti manus violentas « injicere debeat aut audeat. » Notre hôpital de la Byloke jouissait du même privilège. Les statues en pierre des fondateurs Philippe d'Alsace et Isabelle de Vermandois, ornaient encore, au siècle dernier, le portail de l'hôpital. La bibliothèque royale, à Bruxelles, en possède un dessin fait par Antoine de Succa, en 1602.

En 1191 Philippe-Auguste confirme les donations des comtes de Flandre. En 1204, l'archévêque de Rheims écrit aux évêques de Soissons, de Laon, d'Amiens, de Tournay, de Terouaune, de Cambrai, et à l'évêque élu d'Arras, leur recommandant l'hôpital Saint-Jean d'Arras, et accordant dix jours d'indulgence à ceux qui feront aumône à cette maison. En 1218 le pape Honorius III prend sous sa protection les biens des frères de l'hôpital et exempte de la dîme la nourriture de leurs animaux : « nequis de vestrorum animalium « nutrimentis a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. » En 1285 le maire et les échevins d'Arras constatent que le personnel desservant l'hôpital s'est augmenté démesurément, au détriment des

malades, comme en bien d'autres institutions hospitalières (voir TIELEMANS, *Répertoire de l'Administration*, VIII, v° *Hospices*); que l'hôpital est grevé d'un si grand personnel, que ses revenus sont détournés de leur destination : « Couvertebantur in usus contrarios « et infirmi ac pauperes fraudabantur. » Il est donc ordonné que le personnel, à mesure des extinctions, soit réduit à quinze frères et trente sœurs, et que les domestiques et servantes inutiles soient immédiatement expulsées. Cette charte importante est omise au cartulaire de l'hôpital; mais l'auteur l'a trouvée aux archives du Département. Une autre réforme est opérée en 1338 : il ne peut plus y avoir que huit frères et douze sœurs. Mais quel était le nombre des malades recueillis? Les chiffres nous manquent; l'on ne possède que ceux des décès pendant une vingtaine d'années de la première moitié du XIV^e^ siècle. En 1309, la mortalité est exceptionnellement élevée : on a 208 décès. Année moyenne, le chiffre n'atteint pas 100. En 1309 le nombre de décès est de 34. Il est difficile de dire, d'après ces chiffres, quel était le nombre de malades recueillis. Enfin, en 1438, Philippe, duc de Bourgogne, constate que l'hôpital est ruiné par les guerres, que ses revenus « peuvent « à peine souffire pour furnir les pains et provendes des frères et « seurs dudit hospital qui sont au nombre de seize personnes, « assavoir huit frères et huit seurs, sans les autres gens et servi- « teurs d'icelui; les aucuns desquelz frères et seurs, après quilz « y ont obtenu lesdits pains et provende, plus pour vivre à leur aise « des biens dudit hôpital, que par dévotion ou voulonte de servir « Dieu et sesdiz povres membres, et qu'ilz y ont vescu longuement, « ont souventes fois vendu iceux pains et emporté hors dudit « hospital tout ce qu'ilz y avoyent de meubles et biens sans y laisser « ou donner quelconque choze, lesquelz meubles et biens de droit et « raison commune devoient estre et demourer audit hospital. » La nouvelle réforme réduit le personnel à trois hommes, dont deux prêtres, et à sept femmes, et trace des règles pour l'administration de l'hôpital et de son patrimoine.

L'auteur s'arrête à ce document, qui est le plus récent de ceux qu'il reproduit; il y joint quelques comptes de l'hôpital, du XIV^e^ siècle, doublement précieux pour nous, et comme renseignements sur l'organisation intérieure, et pour la comparaison des valeurs.

Au compte de 1313, il est porté cent sous comme salaire payé « au prestre qui cante a le capele emmi le sale » et au barbier

XXVIII sous; pour le « clerc des capeles, LX sous; pour le painne dou boucher qui a tue ceste anée CIIII pourchaus » XXXIIII sous, VIII deniers. L'usage existait déjà de répandre de la verdure sur le pavement des temples : « Pour herbe eparse es capeles a plusieurs haus jours, XXX d. » Une des fortes dépenses est le coût de toile de lin : au compte de 1311 nous trouvons 320 aunes de toile « dont on a fait linceul a malades » au prix de neuf deniers l'aune; d'autres sommes sont portées pour canevas, c'est à dire toile de chanvre.

L'auteur nous donne également divers extraits de comptes de l'hôpital d'Hesdin au XIV^e^ siècle. Ceux relatifs aux « despens de bouche » nous sont particulièrement intéressants. Ils sont dressés par semaine, et nous renseignent au sujet du régime alimentaire de la maison, en indiquant le nombre des malades. Il y manque toutefois, comme le rédacteur des comptes le dit (p. 128), les choses dont il a fait provision et qui sont portées aux comptes en gros, qui sont perdus. De ce nombre sont le « char de bacon » les pois, les fèves, le verjus, le vinaigre, les épices, etc. Aux comptes hebdomadaires figurent la viande de porc, qu'on mange le plus fréquemment, de mouton, de bœuf plus rarement; le poisson (on dit déjà : *de douche yaue* p. 122); les œufs; le pain blanc; le vin; « le claré pour la maitresse » p. 129; des pommes, figues, noix, cerises; la moutarde toutes les semaines; le fromage exceptionnellement; la goudale (bière); parfois des oies, des lapins, un lièvre, des bécasses (appelées *witecoke)*; plusieurs fois des harengs.

Détail intéressant : au compte de 1340, pour la semaine commençant le 25 mars, on lit : « Pour pissons et herens cakes XXVIII s. I d. » Ceci réfute une fois de plus la légende qui a attribué à Guillaume Beukels de Biervliet la découverte, au cours du XV^e^ siècle, de l'art d'encaquer les harengs. Beukels n'a été, selon toute apparence, que l'importateur dans la petite ville de Biervliet, de cette industrie déjà ancienne, et qui se déplaçait par suite d'ensablement de partie des bouches de l'Escaut.

Nous avons aussi les comptes du jardinage. Les pépinièristes et rosièristes existaient déjà en ces temps, 18 pommiers et 23 nefliers coûtent, en 1324, 30 sous. Et l'on paie la même année « Pour IIII cens de rosiers à Pieron Prier, pour lacat et pour le planter III sous. »

COUTUMES DU DUCHÉ DE LIMBOURG ET DES PAYS D'OUTRE-MEUSE, par Constant Casier et Louis Crahay, conseillers à la Cour de Cas-

sation, membres de la Commission pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique (Bruxelles, 1889. Un vol. in-4°, LXXIV, 462 pages).

Une préface historique de M. le conseiller Crahay signale les caractères distinctifs et les dispositions les plus remarquables des textes recueillis. Le premier est le texte des « Coustumes, ordonnances et usances du duché de Limbourg, ainsy que les eschevins saulvent et gardent et ont apprins de leurs antécesseurs (p. 1 à 92). » Les éditeurs donnent ensuite les « coustumes et règlements du duché de Limbourg de 1696 » d'après le *Coustumier Général* et les *Placards de Brabant;* puis les coutumes du comté de Daelhem, de la seigneurie de Fauquemont, et des pays d'Outre-Meuse. Une table par ordre de matières, très soigneusement dressée, termine le volume. Les documents en langue flamande sont accompagnés de traduction.

Nous remarquons que les auteurs n'indiquent pas toujours où sont pris les textes reproduits. Nous avons rapproché celui qu'ils donnent du règlement des États-Généraux sur le mariage, du 18 mars 1656, de celui qui est inséré dans le *Groot Placaet-Boeck* de Cau (1664) et nous avons été surpris de trouver les deux textes assez différents. MM. Casier et Crahay font précéder les divers articles de ce long document, de résumés intercalés, qu'ils publient en italiques et qui, d'après le recueil de Cau, ne feraient point partie du texte. Au sujet des formes de mariage, il est dit dans le texte de MM. Crahay et Casier, après que le secrétaire a interpellé le fiancé d'abord, la fiancée ensuite : « De bruid antwoord JA. *Den sekretaris spreekt : Geeft elkander de regter hand.* De heeren burgmeesters, scheepenen en commissarissen wenschen haer geluk. » Le texte du *Groot Placaet-Boeck* ne contient pas les mots que nous soulignons; et les félicitations s'adressent à la mariée seulement (wenschen *haer* geluk), tandis que la traduction donnée par MM. Crahay et Casier porte : « Le secrétaire parle : Donnez vous chacun la main droite. Les seigneurs bourgmestres, échevins et commissaires *leur* souhaitent bonheur. » Le texte du recueil de Cau nous paraît mériter ici plus de confiance que la publication belge.

A l'adresse de l'imprimeur nous ajouterons cette remarque qu'une teinte jaune dans le papier ne déplait point, mais à la condition que tout le volume soit de la même teinte; ce qui n'est pas le cas du volume dont nous parlons.

Les Micault Belges, leurs portraits et leur histoire, par J. Th. de Raadt et E. de Munck, Bruxelles, 1889. — Cette notice est consacrée à la description de deux tableaux du Musée de Bruxelles qui formaient les volets d'un tryptique, dont le panneau central ne se retrouve plus. Sur l'un des volets Jean Micault est représenté avec ses trois fils, sur le second on voit sa femme Livine de Welle dite de Cats avec ses filles. L'un des auteurs de la notice, M. de Munck, après avoir fait une description de ces tableaux, au point de vue artistique, examine les attributions qui en ont été faites, discute leur origine et retrace l'histoire de cette peinture qui se trouvait primitivement dans la chapelle du Saint-Sacrement du Miracle dans l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles.

M. de Raadt dans la seconde partie de la notice nous fait connaître les personnages qui y sont représentés; il donne des détails pleins d'intérêt sur eux et sur leur descendance; cette famille Micault était une des nombreuses familles Bourguignonnes qui vinrent se fixer dans les Pays-Bas à la suite des ducs de Bourgogne; on a pu établir leur identité grâce aux indications fournies par les armoiries peintes sur les tableaux. Il existe encore au musée de Bruxelles quelques autres tableaux avec des armoiries qui n'ont pas été déterminées, il y en a qui proviennent des familles Brugeoises, les Van Riebeke, les Van de Velde, il serait intéressant de faire sur les personnages qui y sont représentés des recherches qui pourraient aider à découvrir l'origine et la provenance des tableaux.

Le petit travail dont nous nous sommes occupé est extrait des Annales de la Société archéologique de Bruxelles; cette publication, grâces aux travaux intéressants qu'elle contient, a su conquérir une place distinguée parmi les revues archéologiques de la Belgique. L. St.

Histoire de Nieuport [1]. — M. Vlietinck, l'auteur de cet opuscule s'occupe de la pêcherie de Nieuport, du siège que cette ville soutint en 1489 et de la procession de Saint-Jean. L'occasion de ce petit livre est l'anniversaire quatre centenaire du siège, qui fut l'origine de la décadence de Nieuport.

[1] *1489-1889. — Eene bladzyde uit de geschiedenis der stad Nieupoort*, etc., door Edw. Vlietinck. — Oostende, J. Vlietinck, 1889, pp. 129.

Ce petit livre est extrêmement intéressant et dans un volume restreint contient l'indication de nombreux évènements.

M. Vlietinck a puisé aux bonnes sources : les archives de Nieuport, d'Ostende, de Bruxelles, de Gand et de Bruges, ainsi que les meilleurs écrivains, sont les documents sur lesquels il s'appuie.

Signalons encore un détail qui n'est pas à dédaigner, c'est que ce livre est fort bien exécuté ; l'imprimeur Van Mullem s'est montré le digne collaborateur de l'écrivain. E. V.

Manuscrits Hamilton. — A Londres, on vient de terminer la vente des quatre-vingt-onze manuscrits provenant de la collection Hamilton. Il y a six ans, cette collection avait été acquise en bloc par la bibliothèque royale de Berlin, afin d'y choisir quelques manuscrits qui lui manquaient. Ensuite, l'administration de cette bibliothèque rétrocéda au British Museum les manuscrits relatifs à l'histoire d'Ecosse ; c'est le restant de cette collection qui a été vendu aux enchères. Cette vente a produit 378,000 francs, et plusieurs des manuscrits précieux à conserver comme spécimens uniques de miniatures françaises ont été acquis par la Bibliothèque nationale, par le duc d'Aumale et par M. Gustave de Villeneuve. Voici les manuscrits qui ont obtenu les principales enchères.

Evangelia quatuor, latine, manuscrit sur vélin pourpre, 142 feuilles, écrites en lettres onciales d'or par un scribe anglo-saxon pour l'archevêque Wilfrid d'York, entre 670 et 680. Les armes de Henri VIII, peintes en or et en couleurs sur le revers du 1er feuillet, sont attribuées à Hans Holbein. Belle reliure en maroquin rouge à gaufrures d'or ; 37,500 francs. Bestiarius, *De creatione mundi*, etc., manuscrit sur vélin par un scribe anglais du douzième siècle : 120 feuillets réliés en maroquin vert, contenant 104 miniatures représentant des animaux et des scènes de la création, peintes en couleurs vives sur fond d'or ; 12,750 francs. *Evangelistarium græce*, manuscrit sur vélin, spécimen de l'art byzantin, onzième siècle, orné de cinq grandes miniatures entourées d'ornements en bleu et vert sur fond d'or et de huit miniatures plus petites ; 378 feuillets reliées en velours pourpre, à fermoir d'argent repercé : 12,000 francs.

Saint Augustin, la *Cité de Dieu*, traduite en français par Raoul de Praelles. Manuscrit sur vélin en deux volumes in-folio ; belles peintures rehaussées d'or, bordures fleuries, 967 initiales ; travail

flamand du quatorzième siècle, relié par Meyer, 13,100 fr. Boccaccio, les *Illustres malheureux*, etc., traduit par Laurens de Premierfait, clerc du diocèse de Troyes ; magnifique manuscrit du quinzième siècle, orné de 84 miniatures, bordures et initiales par un artiste bourguignon. Titre spécialement écrit pour ce volume en 1712 par L. Gilbert, le fameux calligraphe ; relié en maroquin rouge par Padeloup, 43,000 fr.

Officium beatæ Mariæ, beau manuscrit sur vélin de 134 feuilles, écrit et orné de 17 miniatures avec bordures, par Gérard David, pour la femme de Charles-Quint ; 28 prières écrites en or sur fond pourpre et en rouge sur fond bleu aux armes impériales (1520), relié en maroquin vert par Derôme le Jeune : 13,600 fr. — Diodore Sicilien : les trois premiers livres des *Antiquitez*, etc., traduits par maistre Anthoine Macault, manuscrit sur vélin écrit et orné de miniatures par Geoffroy Tory, pour François Ier ; une grande miniature représente François Ier assis, entouré de ses trois fils et de ses courtisans ; beau travail français : 25,300 francs.

Officium divinæ Mariæ, très beau manuscrit sur fin vélin ; 16 belles peintures, 29 miniatures, bordures et capitales, par Geoffroy Tory (1524) ; 117 feuillets reliés en vieux maroquin rouge, à dentelle d'or, par Derôme, 31,000 francs.

Horæ beatæ Mariæ, manuscrit richement orné d'élégantes bordures et de belles miniatures ; travail français du quinzième siècle ; belle reliure en maroquin olive, portant les armes du duc de Guise, par Pierre Roffet, dit Le Faucheux, 12,500 francs.

(L'Impartial.)

Fouilles et Découvertes. — Un cultivateur d'Ettelbruck (grand duché de Luxembourg), en labourant son champ, a mis au jour différents pots en grès, tous remplis de pièces de monnaie du temps des Romains.

Elles sont bien conservées et portent les noms des empereurs Gallienus, Claudius Gothicus, Aurélianus, Probus, Carus, Numeranius, Dioclétianus, Maximilianus I et Constantius Chlorus.

Ces pièces sont des années 254 à 310 de notre ère.

Il y en a en or, en argent et en bronze. Ces dernières sont les plus nombreuses. On les évalue à plus de 2,000. Déjà, il y a quelques années, on avait trouvé entre Ettelbruck et Feulen une assez grande quantité de monnaies romaines en argent, datant du IIIe siècle.

— Des fouilles viennent d'être pratiquées à Rome près de l'*Arco de Pantani*, seul reste du Forum d'Auguste, joint à la muraille formée d'énormes blocs de travertin qui constituait l'enceinte du Forum.

Ces travaux ont fait découvrir une quantité d'objets d'art antique. Mais la découverte la plus importante a été celle du grand égoût collecteur de l'ancienne Rome, vulgairement nommé *Cloaca Massima*.

La *Cloaca* antique, destinée par Tarquin l'Ancien et Tarquin le Superbe à recueillir les eaux stagnantes du Velabre et les eaux chargées d'immondices de la cité pour les déverser dans le Tibre, avait vu son cours interrompu au travers du Forum par la construction de la *Basilica Giulia*, et dans les riches quartiers de la ville, tels que la Suburra et le Forum de Trajan, par les guerres et les révolutions.

L'histoire ne donnait aucune lumière sur le prolongement de cette voie souterraine.

M. Narducci, ingénieur des fouilles, vient de restituer à Rome la *Cloaca Massima* sur une longueur de 200 mètres. La voie souterraine a 3 mètres 50 de large sur près de 5 mètres de hauteur et s'étend du Forum d'Auguste jusqu'au Forum romain actuel.

— Tombes découvertes a Bruxelles. — La Société d'Archéologie de Bruxelles a commencé, à l'ancien palais de justice, des recherches pour retrouver les sépultures des Jésuites, enterrés aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans les souterrains qui se trouvent actuellement sous la cour intérieure du palais.

L'ancienne église des Jésuites, bâtie par l'architecte Francart aux frais des archiducs Albert et Isabelle et achevée en 1621, occupait l'emplacement actuel de la statue de Gendebien et son chevet se terminait un peu en arrière du portique actuel, élevé de 1818 à 1823 par Tilman Suys.

C'est en arrière de ce chevet que se trouvent les sépultures dans des caveaux dont l'escalier d'accès devait partir de la chapelle accolée, de ce temps, à la rue de Ruysbroeck actuelle. Les sépultures connues jusqu'à présent sont au nombre de quarante environ, et parmi elles on signale celle du fameux Guillaume Hesius, jésuite brugeois qui bâtit l'église Saint-Charles, à Anvers, longtemps attribuée au talent de Pierre-Paul Rubens, et à celui de François

d'Aiguillon, le recteur du collège des jésuites contemporain de la construction.

On possède dans les archives de cette église de nombreux dessins dûs à cet architecte de haut mérite qui bâtit la superbe tour de ce même temple.

Les travaux entrepris par la Société d'archéologie ont, en outre, fait connaître les tombes de Ansonnius (1696), Zeghers (1695), Arnhauts (1701), puis celles de van der Straten, Van Schelle, Cogels, etc.

— Une importante découverte archéologique vient d'être faite à à Villers-devant-Orval. En creusant des trous pour une plantation à faire dans un jardin appartenant à M. Héren, les ouvriers mirent au jour une série de squelettes rangés en ordre non loin l'un de l'autre. Dans chaque sépulture, à côté des ossements, se trouvent une petite urne en poterie et des débris de glaive. L'un de ceux-ci est agrémenté d'ornements en cuivre ciselé grossièrement. La bêche a fracturé plusieurs objets et disjoint les ossements. Fort heureusement, le propriétaire, prévenu de cette trouvaille, fit cesser les travaux afin de les reprendre au dégel et de procéder à des fouilles prudentes.

— En creusant les fondations, pour construire un nouveau bureau de poste, on a trouvé, à Spandau, une poterie blanche émaillée à l'intérieur.

Le vase, datant à peu près du XVe siècle, contenait du blé et l'on suppose, pour ce motif, que cet objet fut enterré par superstition, pour éloigner les maléfices des personnes et des bestiaux et aussi pour porter bonheur à la maison.

Au même endroit l'on trouva, une monnaie satirique, frappée en Hollande en 1742 à l'effigie de Marie-Thérèse.

Sur l'une des faces quatre monarques, ecclésiastiques et séculiers montrent la carte du Sud-Ouest de l'Allemagne, comme s'ils voulaient en faire le partage.

Sur l'autre face Marie-Thérèse est représentée tenant son fils entre ses bras et pour exergue : « de Pragmatique Sanctie belooft en nou van mijn ervelande berooft. »

— A Arad, en Hongrie, on vient de découvrir un tableau de Rubens, représentant Saint-Laurent et donné jadis, en présent, au général Zoritsch par l'impératrice de Russie Catherine II.

— Dans l'une des chapelles de l'église Saint-Sulpice, à Paris, l'on joua le 21 novembre dernier, d'un vieil orgue ayant appartenu à la reine Marie-Antoinette.

Cet orgue s'est trouvé pendant plusieurs années, dans une autre chapelle; il vient d'être restauré.

Glück et Mozart se firent entendre jadis, à Versailles, sur le même instrument.

— Dans la Galerie Nationale, de Londres, l'on a placé dernièrement (novembre 1889), un petit tableau allégorique de Guillaume de Poorter, présent de M. Humphry Ward, représentant un homme debout devant un autel, sur lequel se trouvent : une sphère, deux couronnes et plusieurs documents.

L'homme a la tête ceinte d'une couronne de laurier, il porte la cuirasse et un riche vêtement brodé qui lui descend des épaules. Sa main gauche est étendue, et dans sa main droite il tient un sceptre dont la pointe repose sur le globe. Devant l'autel sont des armes jetées en désordre et les débris d'une armure. Près de l'autel pend une bannière blanche et jaune. La lumière tombe d'en haut, à gauche, sur le globe et sur la figure, avec un effet digne de Rembrandt.

Guillaume de Poorter était membre de la Gilde de Saint-Luc, à Harlem; ses œuvres datent de 1635 à 1645. Il affectionnait les sujets allégoriques; outre celui cité plus haut on en conserve au musée Boymans, à ceux de Brunswick, de Copenhague et d'Augsbourg.

Il peignit aussi des sujets bibliques; ainsi on voit à Amsterdam : Salomon sacrifiant aux faux dieux; à Munich : la Résurrection de Lazare; à Dresde : Esther devant Assuérus, la femme adultère devant le Christ, puis une copie de Rembrandt, Siméon au temple; à Berlin : la prise de Samson; à Cassel : la Circoncision.

En tout il n'y a qu'une vingtaine de tableaux connus de ce peintre.

— Un des plus précieux manuscrits français : les Chroniques de Froissart, vient d'être vendu 45,000 francs, par un libraire de Paris, à un amateur étranger.

— New-York pour 120 francs. — Les journaux anglais, se sont occupés d'une trouvaille précieuse que vient de faire, à Amsterdam, le général Grant Wilson, littérateur américain bien connu. Il s'était rendu en Hollande pour y faire des recherches archéologiques relatives à sa famille, qui a émigré en Amérique en 1642, et

en fouillant dans des archives d'Amsterdam, il y a trouvé l'acte de vente authentique, à la Compagnie hollandaise des Indes occidentales, de l'île Manhattan, sur laquelle est bâtie la ville de New-York, pour la somme de 24 dollars, soit 120 francs. Ce marché a été conclu le 7 novembre 1626. Une île de onze mille acres pour un peu plus de 100 francs! Le document est la propriété d'une famille d'Amsterdam de laquelle le général Grant espère l'obtenir pour en faire cadeau aux archives communales de New-York.

Les journaux hollandais calculent que le prix d'achat primitif, mis à intérêt composé, représenterait aujourd'hui un capital de 55,500,000 francs, ce qui ne serait encore que la valeur d'une bien faible partie du terrain de la ville de New-York.

— Une feuille allemande, raconte que l'on a découvert une villa, près d'une ruine, dans le voisinage de Kaufering. La villa se composait de douze appartements, dont quatre dallés de marbre et de mosaïques et pouvaient être chauffés. On a trouvé aussi des peintures murales, des piliers ainsi qu'un certain nombre de monnaies de temps de Nerva, Antonin le Pieux et autres. Le côté important de cette trouvaille est que les murs sont restés debout à un mètre et demi de hauteur.

— La Bibliothèque de Gand vient de s'enrichir, par legs de feu M. B. Christiaenssens, d'une œuvre manuscrite du défunt, qui est un véritable objet d'art.

Il s'agit d'un superbe album in-folio consacré à la conquête de l'Algérie par les armées françaises. Il renferme une série de pages retraçant les principaux faits d'armes de cette conquête, le tout magnifiquement calligraphié et entouré d'enluminures et d'encadrements d'après les meilleurs manuscrits anciens. C'est une œuvre de patience, de travail acharné, et en même temps de goût et de talent. On y rencontre des cartes, des plans, des culs-de-lampe, dessinés par M. Christiaenssens, qui sont d'une finesse admirable et la plupart des feuilles sont ornées de jolies aquarelles représentant des faits d'armes de la guerre ou des vues de villes d'Algérie. Ces aquarelles, seules, ont été faites par un artiste français dont nous ignorons le nom. Le volume est, en outre, très richement relié et les plats supportent les portraits ainsi que les initiales en or des princes d'Orléans qui ont pris part à la conquête de l'Algérie.

— Parcourant la dernière livraison de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, nous y lisons, au sujet du moine chroniqueur de l'abbaye de Saint-Denis (L, p. 8) qu'il « était allé, au moins à deux reprises, dans les Flandres, notamment à Hal et à Utrecht » on pourrait mieux connaître la géographie, dans une publication qui s'intitule *Revue d'érudition*. Plus loin, nous trouvons un relevé des *Manuscrits relatifs à l'histoire de France*, qui sont conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Phillips à Cheltenham. On y mentionne (p. 95) un « Code de procédure criminelle promulgué en Hollande par Jérôme-Napoléon avec sceau et signature autographe (19 août 1808). » Or, si étendu que fût l'empire français en 1808, il ne comprenait pas la Hollande, et Jérôme-Napoléon n'a pas été roi de Hollande, mais bien de Westphalie. L'on n'a fait sans doute que copier ici le catalogue de sir Thomas Phillips, mais une note rectificative n'eût pas été de trop.

NÉCROLOGIE.

Bossuet (François), né à Ypres, le 22 août 1798, décédé à St-Josse-ten-Noode (Bruxelles), le 28 septembre 1889; artiste peintre. Producteur fécond, il s'est adonné surtout aux vues de villes et laisse, notamment, une série intéressante de vues du vieux Bruxelles.

Burbure (Chevalier Léon de), né à Termonde, le 16 août 1812, décédé à Anvers, le 8 décembre 1889; compositeur de musique, archéologue et littérateur distingué. Comme archéologue, il fit d'intelligentes recherches dans les divers musées de l'Europe, dans les archives et les bibliothèques, et prit une part active aux travaux des sociétés savantes et des congrès artistiques. Ses principaux ouvrages sont: *Notice sur Jan Van Ockeghem* (1856; 2e éd. en 1868); *Aperçu sur l'ancienne corporation des musiciens instrumentistes d'Anvers dite de Saint Job et de Sainte Marie-Madeleine* (1862); *Recherches sur les facteurs de clavecin et les luthiers d'Anvers depuis le seizième jusqu'au dix-neuvième siècle* (1863); *Deux virtuoses français à Anvers* (1879); *Charles Luython, compositeur de la cour impériale* (1880). Il était membre de l'Académie royale de Belgique et officier de l'ordre de Léopold.

Cans (Léon), né à Bruxelles, le 10 janvier 1803, et y décédé le 28 avril 1889. Il avait fondé, avec Méline, la fameuse maison Méline, Cans et Cie qui donna une si grande impulsion à la librairie belge, au temps où la contrefaçon des livres étrangers n'était pas interdite par les lois. Membre de la Chambre des représentants (1845-1854), directeur de la Caisse générale d'épargne et de retraite, il était grand-officier de l'ordre de Léopold.

Chalon (Renier), né à Mons en 1802, décédé à Ixelles (Bruxelles), le 23 février 1889; membre de l'Académie royale de Belgique.

Savant numismate, possesseur d'une des plus riches collections de monnaies et de médailles de la Belgique, bibliographe érudit, homme de beaucoup d'esprit, Chalon était doublé d'un mystificateur émérite qui joua plus d'un tour à ses contemporains. Son chef-d'œuvre, sous ce rapport, fut le fameux catalogue de la bibliothèque imaginaire du comte de Fortsas. Dans un genre plus sérieux, il faut citer, parmi ses nombreux et importants travaux numismatiques : *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut* (1848-1857); *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur* (1860-1870); *les Seigneurs de Florenne, leurs sceaux et leurs monnaies* (1868); *Histoire de la fabrication des monnaies* (1873). Il a aussi publié, pour la Société des Bibliophiles de Mons, la chronique de Gilles de Chin (1837) et les mémoires de Jean de Haynin (1842).

Christiaenssens (Bruno), né à Gand et y décédé, le 11 mai 1889, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Agent général de la compagnie d'assurances *les Propriétaires réunis*, il consacrait ses loisirs à la calligraphie et à l'ornementation des manuscrits. On lui doit quelques ouvrages remarquables, tels que la *Chronique de Flandre*, offerte au roi Léopold Ier, et *les Orléans pendant la campagne d'Algérie;* il a légué cette dernière œuvre à la bibliothèque de l'Université de Gand.

Clesse (Antoine), né à La Haye, le 30 mai 1816, décédé à Mons, le 9 mars 1889. Chansonnier patriotique et populaire, il avait été surnommé le Béranger belge. On peut discuter le mérite littéraire de ses chansons qui sont d'une inspiration facile et sans prétention; mais il faut reconnaître qu'elles respirent toutes l'amour du pays, le culte de la tolérance et du bon sens. Clesse était officier de l'ordre de Léopold.

Delcour (J.-B.-C.-G), né à Dolhain-Limbourg, en 1811, décédé à Bruxelles, le 28 novembre 1889; professeur à l'Université de Louvain; membre de la Chambre de représentants; ministre d'État. C'était un jurisconsulte de mérite, dont on peut citer quelques rapports et quelques ouvrages de droit.

Dutrieux-Bey (Pierre-Joseph), né à Tournai, le 19 juillet 1848, décédé à Paris, le 30 janvier 1889; médecin oculiste. Il passa plusieurs années en Egypte, où il se distingua brillamment par son

courage dans une épidémie de choléra, et fut chargé, par Léopold II, de la direction d'une de premières missions coloniales dans l'Afrique centrale. Il a publié plusieurs ouvrages de médecine.

GRAVRAND (Ferdinand), décédé à Bruges, le 9 août 1889, à l'âge de soixante et onze ans ; professeur à l'Athénée de Bruges. Écrivain de talent et critique judicieux, il a publié plusieurs ouvrages de mérite, notamment des traductions de l'italien, et collaboré à la *Revue Trimestrielle* et à la *Revue de Belgique*.

LA GARDE (Marcellin), né à Sougnez-Aywaille, décédé à Saint-Gilles (Bruxelles), le 28 octobre 1889, à l'âge de soixante-dix ans; homme de lettres. Cet écrivain estimé, à qui on doit les *Légendes de l'Amblève et de la Salm*, a dirigé l'*Illustration Européenne;* il était chevalier de l'ordre de Léopold.

LAMBRECHT (Henri-Charles), né à Welden, près d'Audenaerde, le 26 janvier 1848, décédé à Denderleeuw, le 2 juillet 1889. Consacré évêque de Gerra en 1886, il fut nommé auxiliaire de Mgr. Bracq, puis promu au siège épiscopal de Gand, le 17 juin 1888. On lui doit quelques ouvrages théologiques.

LECLERCQ (Mathieu-Nicolas-Joseph), né à Herve, le 30 janvier 1796, décédé à Bruxelles, le 15 mars 1889. Avocat en 1817, conseiller à la Cour d'appel de Liège en 1825, membre du Congrès en 1830, il entra, en 1832, à la Cour de cassation et y resta jusqu'en 1871. En 1840, il fut ministre de la justice; proclamé membre de l'Académie royale de Belgique en 1847, il reçut, en 1859, le grand cordon de l'ordre de Léopold. Ses travaux juridiques, ses conclusions d'audience forment un corps d'études et de science d'une grande valeur. Au Congrès, ses discussions furent fermes et patriotiques. Comme ministre, il fut lutteur vigoureux, appelé à défendre des positions difficiles. A l'Académie, il fut trois fois président, cinq fois directeur. Enfin il présida longtemps des conseils d'instruction publique ainsi que des jurys diplomatiques et universitaires.

MEERSCH (Émile Vander), né à Gand et y décédé, le 18 avril 1889; docteur en médecine; médecin chef de service à l'hôpital civil; secrétaire de la commission d'hygiène de la Flandre-Orientale. Il a publié diverses notices dans les Annales de la Société de Botanique de Belgique et dans les Annales de la Société de Médecine de Gand.

MIRY (Charles), né à Gand, le 14 août 1823, et y décédé, le 3 octobre 1889; compositeur de musique; sous-directeur du Conservatoire de de Gand; inspecteur des écoles de musique du royaume; officier de l'ordre de Léopold. Comme compositeur, il laisse un œuvre considérable, où l'on remarque de nombreux opéras, des cantates de circonstance, des romances et des compositions enfantines qui ont obtenu beaucoup de succès. Parmi ses opéras, il convient de citer : *la Lanterne magique* (1854); *Charles-Quint* (1857); *Bouchard d'Avesnes* (1864); *Maria van Bourgondië* (1866); *De Dichter en zijn droombeeld* (1872).

PULS (Jacques), né en 1827, décédé à Gand, le 14 janvier 1889; pharmacien. Entomologiste distingué, il réunit une remarquable collection d'insectes ainsi qu'une bibliothèque spéciale des plus riches. Il s'occupait aussi de botanique, et publia de nombreux articles dans le Bulletin du Cercle d'Arboriculture de Belgique.

RYCKERS (Mgr.), né en 1822, décédé à Wyk, près de Maestricht, le 21 avril 1889; camérier secret du Pape et avocat de Saint-Pierre. Il s'est adonné à la culture de la poésie française et s'est essayé dans tous les genres, depuis l'épigramme jusqu'à l'épopée.

STROOBANT (Eugène-Édouard), né à Turnhout, le 30 janvier 1819, décédé à Bruxelles, le 4 mai 1889; membre de la Chambre des représentants; membre de l'Académie royale flamande. Il a donné quelques recueils de vers, notamment une traduction des *Ballades* de Victor Hugo (1845); mais il s'est surtout consacré au théâtre, et a produit quelques pièces qui ont eu du succès sur les scènes néerlandaises : *De Wishunstenaers*, d'après P. Langendijk (1850); *Rue des Pierres, n° 60* (1852); *Raed en daed* (1852); *Willems Beukels* (1853); *De Veldwachter* (1853).

THIRY (Victor), né à Dinant, le 31 juillet 1817, décédé à Liège, le 4 octobre 1889; professeur de droit civil à l'Université de Liège. Il a fait partie du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, et il a été secrétaire du Conseil académique, puis recteur de l'Université de Liège. Il a publié de nombreux articles traitant de question juridiques, dans des revues belges et françaises.

VERBOECKHOVEN (Louis), né à Warneton en 1802, décédé à Schaerbeek (Bruxelles), en septembre 1889; peintre de marines. Deux fois médaillé au Salon de Bruxelles, en 1833 et en 1836, il eut deux

tableaux admirés et remarqués à la première exposition universelle de Paris, en 1855.

WARLOMONT (Maurice), connu dans le monde littéraire sous le pseudonyme de MAX WALLER, né à Bruxelles et y décédé, le 6 mars 1889, à l'âge de vingt-neuf ans; homme de lettres; directeur de la *Jeune Belgique*. Il a écrit des vers, des nouvelles, telles que *la Vie bête* (1883), *Greta Friedmann* (1884), et *Lysiane de Lysias* (1885); des comédies, telles que *Jeanne Bijou* (1886) et *Poison* (1888), etc. C'était un esprit primesautier et un écrivain d'avenir.

WITTE (Joseph-Antoine-Marie, baron de), né à Anvers, le 24 février 1808, décédé à Paris, le 29 juillet 1889. Membre de l'Académie royale de Belgique depuis 1851, il avait été élu correspondant de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de France, en 1842, et associé étranger, le 2 décembre 1864. Il laisse d'importants travaux sur l'archéologie et la numismatique, dont les principaux sont : *Élite des monuments céramographiques*, avec Ch. Lenormant (1837-1861); *Études sur les vases peints* (1865); *Recherches sur les empereurs qui ont régné dans les Gaules au troisième siècle de l'ère chrétienne* (1868). Il a fait paraître, en outre, un très grand nombre d'articles dans les publications de l'Académie royale de Belgique, des Commissions royales d'art et d'archéologie, de l'Académie d'archéologie de Belgique, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, de la Société des antiquaires de France, de l'Institut de correspondance archéologique de Rome, etc., ainsi que dans la *Revue numismatique*, la *Revue archéologique* et d'autres recueils spéciaux.

P. B.

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1889

NOTICES ET DISSERTATIONS.

Les armoiries des registres scabinaux de Gand. — Par Vict. Vander Haeghen 1
Histoire de la Gilde souveraine et chevalière des Escrimeurs, dite Chef-confrérie de Saint-Michel à Gand. — Par Prosper Claeys 19, 158, 245
Jan van Monkhoven, capitaine flamand au service de la Suède. — Par Ch. Delgobe 45
Les archiducs Albert et Isabelle et la relique du saint Clou vénérée à Soleilmont; documents inédits précédés d'un aperçu historique sur la même relique. — Par l'abbé Van Spilbeeck 57, 210
Archives gantoises. — V. — L'hôtel de ville de Gand achevé. — Par Vict. Vander Haeghen 77
Les Seigneuries du pays de Malines; Keerbergen et ses Seigneurs. — Par J. Th. de Raadt 81, 189, 447
Erratum au sujet de l'article intitulé : « De l'office du Grand-Bailli au XIVe siècle, à Gand. » — Par Maurice Heins . . 108
L'autobiographie de Juste Lipse. — Par Paul Bergmans. 133, 318, 432
Note sur le « Watermolen » de Gand. — Par Ach. G... . . . 217
Un philologue Gantois inconnu, du XVIIe siècle. — Par Paul Bergmans 270

Notice sur le local de la Confrérie de Saint-Georges à Gand, de 1381 à 1796. — Par Paul Voituron 278, 361
Ph. Wielant et J. de Damhoudere. — Par Ad. Dubois. . 301, 380
L'éclairage public à Gand. — Par Ach. Gallet-Miry . . . 399

VARIÉTÉS.

Ordonnance du XVI^e^ siècle fixant le prix de la main-d'œuvre et du salaire. — P. C... 112
Bruxelles en 1842. — Paul Bergmans 118
Maison où est né Quetelet. — A. D... 121
Carillon d'Audenarde 122
Dons faits par les évêques belges, à l'occasion de leur sacre (XVIII^e^ siècle) 125
Époque de l'établissement des voisinages. — P. C... 227
Proclamations de victoire. (Époque française.) — P. C... . . 230
L'hôpital de la Byloke à Gand. — A. D... 234
Charte de S^te^-Pharaïlde, 30 mars 1596, relative à l'achat d'une cloche et aux conditions de cet acte. — R. S... 238
Comment on écrit l'histoire. — P. C... 341
Papiers conservés dans les combles de l'hôtel de ville de Gand. — Victor V. 344
Le peintre Louis Van Blaremberghe. — D... 348
Autel de la chapelle dédiée à Saint Liévin dans la cathédrale de Saint-Bavon à Gand, sculpté par Hubert Hanicq. — Jules Colens. 349
Fabrication de la bière au XVII siècle. — W. D. H... . . . 353
Récompense publique accordée à Ryhove par le Magistrat Gantois (31 mai 1581). — Paul Fredericq. 469
Le Maître des hautes-œuvres à Bruxelles, au siècle dernier. — Fr. De Potter 475
Refus du Magistrat de Gand et du Conseil Privé d'autoriser l'ouverture d'un cabaret dans cette ville. — Fr. De Potter 476
A propos d'un préjugé. — Fr. De Potter 476
La Poste aux Lettres, à Gand. — Fr. De Potter 478
L'introduction de l'Imprimerie à Paris. — Paul Bergmans. . 480
Artistes et marchands de tableaux flamands à Rouen au commencement du XVII^e^ siècle. — Comte de Marsy. 483

CHRONIQUE.

Curiosités 129
Vente Juste 129
Ventes, Fouilles et Découvertes 130, 356, 494
Académie royale de Belgique. — Classe des lettres. — Concours pour 1890 131
Inventaire des archives de la ville de Gand. — ÉMILE V... . . 240
Archéologie. — (*Bien Public*). 241
Maes-Canini. — ÉMILE V... 241
Le dernier manuscrit de Jacques Meyer. — ÉMILE V... . . . 242
Le pays de Waes à l'époque du mammouth. — ÉMILE V... . . 242
L'art polychrome 243
Koninklijke vlaamsche Academie voor taal- en letterkunde. — Letterkundige wedstrijden voor 1890 244
Monnaies de l'Insulinde. — (*Indépendance*) 355
La Rijmkronijk van Vlaanderen et ses sources. — VICT. V... . 359
L'évolution topographique d'une grande ville. — D... . . . 359
Cartulaire de l'hôpital de Saint-Jean-en-l'Estrée, d'Arras . . 488
Coutumes du Duché de Limbourg et des Pays d'Outre-Meuse . 490
Les Micault Belges, leurs portraits et leur histoire 492
Histoire de Nieuport 492
Manuscrits Hamilton 493

NÉCROLOGIE.

Bossuet (François) 500
Burbure (Chevalier Léon de) 500
Cans (Léon) 500
Chalon (Renier) 500
Christiaenssens (Bruno) 501
Clesse (Antoine) 501
Delcour (J.-B.-C.-G.) 501
Dutrieux-Bey (Pierre-Joseph) 501
Gravrand (Ferdinand) 502
La Garde (Marcellin) 502
Lambrecht (Mgr.) 502
Leclercq (Mathieu-Nicolas-J.) 502
Meersch (Émile Vander) 502

Miry (Charles) 503
Puls (Jacques) 503
Ryckers (Mgr.). 503
Stroobant (Eugène-Edouard) 503
Thiry (Victor) 503
Verboeckhoven (Louis) 503
Warlomont (Maurice) 504
Witte (Joseph-Antoine-Marie, baron de) 504

Planches.

Armoiries de l'échevin De Leu (chromo) 1
Planche d'armoiries Echevinales (noir). . . . . »
» » » » . . . . . »
Les armes de la confrérie de St-Michel (5 planches) 19
Portrait de Juste Lipse 133
Nieuw-jaer-wensch 259
Formation du local de la Confrérie de Saint-Georges à Gand (plan) 361
Le local de la Confrérie de Saint-Georges à Gand (plan). . . »

MESSAGER

DES

SCIENCES HISTORIQUES

OU

ARCHIVES

DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE

DE BELGIQUE

Recueil publié par MM. le Comte de Limburg-Stirum, Sénateur, Docteur en droit, etc.; Ferdinand Vanderhaeghen, Bibliothécaire de l'Université, etc.; Baron Béthune, archéologue.

Émile Varenbergh, Conseiller provincial, Membre de la Commission de statistique, etc., Secrétaire du Comité, à Gand.

ANNÉE 1889. — 1re Livraison

GAND

IMPRIMERIE ET LITHOGR. EUG. VANDERHAEGHEN

rue des Champs, 62

1889.